Boris GOMBAČ

LES ZONES FRANCHES EN EUROPE

BRUYLANT - BRUXELLES
1991

Boris GOMBAČ

LES ZONES FRANCHES EN EUROPE

BRUYLANT - BRUXELLES
1991

435313

435313

DAR AVTORJA

15 FEB 1993

ID 99300238
ID=218411

ISBN 2-8027-0509-1

D / 1991 / 0023 / 1

© 1991 Boris Gombač & Etablissement Emile Bruylant, S.A.
Rue de la Régence 67, 100 Bruxelles.

Tous droits, même de reproduction d'extraits, de reproduction photomécanique ou de traduction, réservés.

IMPRIME EN SUISSE

PREFACE

L'ouvrage ici préfacé est remarquable à plusieurs titres. On soulignera d'abord que le sujet choisi est pluridisciplinaire par excellence puisqu'il se situe aux confins du droit international et du droit douanier, comprenant aussi une bonne dose de droit et de politique de l'intégration économique. On relèvera ensuite qu'il s'agit d'un travail qui, semble-t-il, n'a jamais été entrepris auparavant. L'auteur tente - et c'est là non le moindre de ses mérites - une analyse et une classification de régimes dont la variété semble infinie, allant des enclaves douanières aux boutiques hors taxes en passant par les bases militaires et les transports sans contrôle douanier, pour ne mentionner que quelques figures parmi d'autres. Malgré cette variété - c'est un autre point qui mérite d'être signalé - M. Gombač réussit à donner à son ouvrage le caractère d'une synthèse: la diversité des régimes examinés ne l'empêche pas de les comparer et de leur découvrir des traits communs. On soulignera aussi la grande utilité du travail de M. Gombač sur le plan de l'information: fondé sur une documentation étonnante, le livre ici présenté est une mine de renseignements pour le praticien; aucune source documentaire, aucun ouvrage ou article pertinent ne semble avoir échappé à la vigilance de son auteur. Celui-ci a également su ramener a de justes proportions certains régimes spéciaux autour desquels des mythes se sont créés. On relèvera enfin que l'ouvrage est clair et bien structuré.

Il s'agit ainsi d'un travail sur un sujet qui attendait une synthèse et dont l'importance pratique est indéniable. Bien qu'il s'agisse d'une étude juridique, l'auteur a su tenir compte de l'environnement politique et économique. Il faut espérer que les praticiens autant que les théoriciens des relations internationales et européennes sauront en tirer profit et l'apprécier à sa juste valeur.

Lucius Caflisch

Directeur de l'Institut de hautes études internationales

Genève, juin 1990

AVANT-PROPOS

Cet ouvrage est basé sur ma thèse de doctorat soutenue à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, en 1987, sous le titre "Les zones franches et les enclaves douanières dans les régions limitrophes de la CEE".

Dès le début de mes recherches, en 1981, M. Kurt Keiser, chef de l'équipe TARIC, et Mlle Noëlle Mattei, experte des douanes françaises auprès de la Commission des CE, et qui étaient en outre tous deux mes conseillers dans le Service douanier des CE, m'ont encouragé dans cette entreprise. Les recherches ont été réalisées à partir de deux sources: d'une part les ouvrages dont les références figurent sous forme de notes en bas de page et d'autre part, les nombreux entretiens, qui m'ont permis de recueillir témoignages et documents officiels d'autorités compétentes de plusieurs pays, notamment avec les personnes suivantes:

MM. N. Vaulont, A. Oyarzabal et M. Giffoni, Service douanier auprès de la Commission des CE, Bruxelles;
M. R. L. Bolin, Président de *WEPZA*;
M. J.-C. Manghardt, Secrétaire général de la Division économique du Département de l'économie publique de la République et du Canton de Genève;
M. A. Keller, journaliste à Genève;
M. E. Dupont, ancien Conseiller d'Etat de Genève;
MM. A. Basler, et E. Bigler, Direction des douanes à Genève;
M. F. Corbat, Président de la Chambre de commerce et d'industrie à Genève;
M. F. Dubois, Secrétaire général de la chambre France-Suisse pour le commerce et l'industrie à Genève;
M. E. Pictet, banquier à Genève;
M. G. Bonnet, juriste international à Genève;
M. K. Hueberli, Secrétaire de l'AGREF à Genève;
M. M. Stoffel, Direction des douanes à Lugano;
M. J. Leblanc, Direction régionale des douanes, Annecy,
MM. F. Baumeler et P. Longatti, Direction générale des douanes suisses, Berne;
M. N. Cretin, Bureau des Douanes françaises, Les Rousses;
M. L. Jakomin, Consul général de Yougoslavie à Trieste;
Mme V. Valencic, Consulat général de Yougoslavie à Trieste;
Mme C. Selsek, Gouvernement de la République de Slovénie;
M. P. Schnürer, Ministère des finances à Vienne;
M. A. Messina, Ministère des finances à Rome;
M. J. J. Azopardi, Vice-directeur des douanes à Gibraltar;
M. V. Madeira dos Santos, Direction générale des douanes du Portugal;
M. J. Vila, Directeur des douanes d'Andorre;
MM. J.-M. Ramos Lopez, et J.-A. Muñoz Royan, Direction générale des douanes espagnoles;
M. C. Dodon, Direction des douanes françaises;
Mme C. M. Durda, Vice-présidente de *NAFTZ*;
M. T. L. Berry, Président de *NAFTZ*;
M. R., H. Jaeger, Vice-directeur du port franc de New York & New Jersey.

Les informations que j'ai recueillies au cours de ces entretiens comme les encouragements qui m'ont été manifestés par ces personnalités, m'ont grandement aidé. Que toutes ces personnes ainsi que celles qui ont préféré l'anonymat trouvent ici l'expression de ma gratitude. Je ne puis oublier le soutien que m'ont accordé dans mes recherches la bibliothécaire de l'Institut universitaire d'études européennes à Genève, Mme Dušica Franke, et le rédacteur en chef de la Revue des douanes, M. Roger Gauderon. Merci également à M. Jean A. Mussard, un des pionniers du CERN et ex-chef de la division de la coopération scientifique internationale à l'UNESCO, qui m'a aidé de ses conseils pour l'édition de cet ouvrage; à MM. Pictet & Cie de Genève qui ont financé en partie mes recherches sur les zones franches; et à l'Université de Genève qui a financé l'impression de ce travail. Mes remerciements vont aussi: à mes amis Mlle Françoise Fanon pour les corrections de style de cet ouvrage et M. le Professeur Danilo Türk, directeur de l'Institut de droit international à l'Université de Ljubljana, pour son soutien pendant mes études en Suisse; et aux codirecteurs de thèse, le Dr. Rudolf Scherrer, du Département fédéral de l'économie publique à Berne, et MM. les Professeurs Philippe Cahier et Charles Ricq de l'Université de Genève.

Enfin, j'exprime ici ma plus vive reconnaissance à M. le Professeur Lucius Caflisch, directeur de l'Institut universitaire de hautes études internationales à Genève, qui m'a suggéré le plan de cette étude et à qui je sais gré de son soutien.

Boris Gombač

Genève, le 18 novembre 1990

SIGLES ET ABREVIATIONS

I. ANNUAIRES - RECUEILS - REVUES

ADI	Anuario de Derecho Internacional
AFDI	Annuaire Français de Droit International
AJIL	The American Journal of International Law
AöR	Archiv des öffentlichen Rechts
ARANZADI . .	ARANZADI, Nuevo Diccionario de Legislación
ASDI	Annuaire Suisse de Droit International
BEIJING	Beijing Information, Bulletin hebdomadaire de la République populaire de Chine
BGB1(Autriche)	Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich
BGB1(RFA) . .	Bundesgesetzblatt für die Bundesrepublik Deutschland
BO	Boletín oficial del estado
Bull. CE	Bulletin des Communautés européennes
BYIL	The British Yearbook of International Law
CMLR	Common Market Law Review
CTS	PARRY, C., Consolidated Treaty Series
DHBS	*Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, Neuchâtel, Administration DHBS, 1924-1932
DI	Diritto Internazionale
FF	Feuille Fédéral
GU	Gazzetta Ufficiale
ICLQ	The International and Comparative Law Quarterly
JBS	Journal of Borderlands Studies
JO	Journal officiel des Communautés européennes
JORF	Journal officiel de la République française
JRMP	Jugoslovenska Revija za Medjunarodno pravo
Martens, NRG .	MARTENS, Georges-Frédéric de: Nouveau Recueil Général des Traités
Martens, NRT .	MARTENS, Georges-Frédéric de: Nouveau Recueil des Traités
Martens, RT . .	MARTENS, Georges-Frédéric de: Recueil des Traités
Moniteur	Moniteur Universel, Journal officiel de l'Empire Français
NZZ	Neue Zürcher Zeitung
ONU, R.T.	Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités
RBDI	Revue Belge de Droit International
RCADI	Académie de Droit International, Recueil des Cours
RCJE	Recueil de la Cour de Justice des Communautés européennes
RD	Revue des douanes, Berne
RDI	Rivista di Diritto Internazionale
RDIPP	Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale
RECUEIL	Recueil des Actes de la Communauté en matière douanière, situation au 30 juin 1981. Document interne de la Commission des CE
REDI	Revista Española de Derecho Internacional
RGDIP	Revue Générale de Droit International Public
RHDI	Revue Hellénique de Droit International
RIDP	Revue Internationale de Droit Pénal
RIW	Recht der Internationalen Wirtschaft
RJPEM	Revue Juridique Politique et Economique du Maroc
RMC	Revue du Marché Commun
RO	Recueil des lois et ordonnances, Berne
RS	Recueil systématique des lois et ordonnances, Berne
SdN, R.T.	Société des Nations; Recueil des Traités
TAXATION . . .	Taxation - Leading Authority on Tax Law Practice and Administration in the U.K.
TARIC	Tarif douanier intégré des CE, Commission CE, situation 1er janvier 1981
TRIBUNE	La Tribune d'Allemagne, Revue hebdomadaire de la Presse allemande, Hambourg

UrlJ	Uradni list (Journal officiel de la Yougoslavie)
ZaöRV	Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET SIGLES DIVERS

ACP	Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
AELE	Association européenne de libre-échange
AGREF	Association genevoise des résidents frontaliers
Alpe-Adria	Coopération entre les régions frontalières d'Autriche, d'Italie, de RFA et de Yougoslavie
ARE	Association des régions européennes
Arge-Alp	Coopération entre les régions frontalières d'Autriche, d'Italie, de RFA, et de Suisse
BEI	Banque européenne d'investissement
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
CBI	Caribbean Basin Initiative
CCD	Conseil de coopération douanière
CE	Communauté européenne
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEE	Communauté économique européenne
CERN	Conseil de représentants d'Etats européens pour l'étude des plans d'un laboratoire international et l'organisation d'autres formes de coopération dans la recherche nucléaire
CIJ	Cour internationale de Justice
COMECON ...	Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM)
COTRAO	Coopération entre les régions frontalières de la France, de l'Italie et de la Suisse
CPJI	Cour Permanente de Justice Internationale
DATAR	Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale
ECU	Unité monétaire européenne
EEE	Espace économique européen
Euregio	Coopération frontalière entre les régions des Pays-Bas et de la RFA
FEDER	Fonds européen de développement régional
FEOGA	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
FSE	Fonds social européen
FODERE	Forum pour le développement des entreprises européennes
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade
IATA	Association internationale des transports aériens (AITA)
IBF	International Banking Facilities
NAFTZ	National Association of Foreign Trade Zones
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
OPIC	Overseas Private Investment Corporation
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique-nord
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PAC	Politique agricole commune
PTOM	Pays et territoires d'outre-mer
Regio basiliensis	Coopération transfrontalière entre la Suisse, la France et la RFA
STABEX	Stabilisation des recettes d'exportation des produits de base vers la CE
TARIC	Tarif intégré commun
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
WEPZA	World Export Processing Zones Association

TABLE DES MATIERES

PREFACE i

AVANT-PROPOS iii

SIGLES ET ABREVIATIONS v

TABLE DES MATIERES vii

TABLE DES CROQUIS xiv

INTRODUCTION xvii

CHAPITRE 1

LE TERRITOIRE DOUANIER ET LES NOTIONS CONNEXES

1. Le territoire douanier 1

2. L'unification douanière, l'union douanière, l'accession douanière et le rattachement douanier 3
   2.1. L'unification douanière 3
   2.2. L'union douanière 3
   2.3. Un aperçu des unions économiques en Europe 3
      2.3.1. L'Organisation européenne de coopération économique 4
      2.3.2. Les origines de la Communauté européenne 5
      2.3.3. La CE une vraie union douanière dès 1993? 6
      2.3.4. BENELUX 12
   2.4. L'accession douanière 13
      2.4.1. Le rattachement du Liechtenstein au territoire douanier suisse 14
   2.5. Le rattachement douanier 15
      2.5.1. L'enclave douanière 16
   2.6. La zone de libre-échange 17
      2.6.1. L'AELE 18
         2.6.1.1. L'Espace économique européen - l'intégration entre la CEE et l'AELE 20
      2.6.2. COMECON 22
   2.7. Coopération CEE-AELE-COMECON 24
   2.8. L'approche régionale à l'intégration européenne 27
      2.8.1. Les préférences régionales au sein de la Communauté Européenne 28
         2.8.1.1. Les zones d'entreprises 31

3. Les zones franches 32
   3.1. Les zones franches industrielles d'exportation 35
   3.2. Les zones franches dans le monde 37
      3.2.1. Les Etats-Unis 37

3.2.2. Les Caraïbes 39
3.2.3. Le Mexique 40
3.2.4. Les *zones économiques spéciales* de la Chine 41
3.2.5. L'île Maurice 42
3.2.6. Togo 42
3.3. Les entrepôts douaniers 43
3.4. Les boutiques hors taxe 44
3.4.1. Les boutiques hors taxe et le marché unique de 1993 45
3.4.1.1. Le contrôle des bagages des voyageurs aux frontières des Etats membres de la CE et l'importation des produits achetés dans les boutiques hors taxe 45
3.5. Les bases de l'OTAN 46
3.6. Les *paradis fiscaux* 47
3.6.1. Les centres financiers *offshore* 47

4. Les autres facilités douanières aux frontières 50
4.1. Les accords sur le commerce frontalier 50
4.1.1. Les achats transfrontaliers 51
4.1.1.1. Les achats transfrontaliers et le marché unique de 1993 52
4.2. Les frontaliers 53
4.3. Le transport sans contrôle douanier intervenant dans la zone-frontière de l'Etat voisin 54
4.4. L'accès à la zone-frontière sans contrôle douanier 55
4.5. Les bureaux frontaliers à contrôles nationaux juxtaposés et les contrôles en cours de route 56

5. Résumé 58

CHAPITRE 2

LE TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

1. L'établissement du territoire douanier communautaire 61
1.1. La France et le territoire douanier de la CEE 65
1.1.1. Saint-Pierre-et-Miquelon 67
1.1.2. La Principauté de Monaco 67
1.1.3. La Principauté d'Andorre 68
1.1.4. L'île de la Conférence 69
1.1.5. Les autres particularités à la frontière franco-espagnole 70
1.2. L'Italie et le territoire douanier de la CEE 71
1.2.2. L'Etat de Saint-Marin 72
1.2.3. Le Vatican 73
1.3. Le Royaume-Uni et le territoire douanier de la CEE 74
1.3.1. Les îles Anglo-Normandes 74
1.3.2. L'île de Man 75
1.3.3. Hong Kong 76
1.4. Les Pays-Bas et le territoire douanier de la CEE 77

1.5. Le Danemark et le territoire douanier de la CEE 77
1.5.1. Les îles Féroé 77
1.5.2. Le Groenland 78
1.6. Le Portugal et le territoire douanier de la CEE 78
1.6.1. Les archipels des Açores et de Madère 79
1.6.2. Macao 80
1.7. L'Espagne et le territoire douanier de la CEE 81
1.8. La Grèce et le territoire douanier de la CEE 81
1.8.1. Le Mont Athos 82
1.9. La CEE et le problème du territoire douanier allemand 82
1.9.1. Berlin 87
1.10. La Belgique et le Luxembourg et le territoire douanier de la CEE 87
1.11. L'Irlande et le territoire douanier de la CEE 88

2. Résumé 88

CHAPITRE 3

LES ZONES FRANCHES EN EUROPE

1. Les pays de l'AELE 91
1.1. L'Autriche 91
1.2. La Finlande 91
1.3. L'Islande 91
1.4. La Norvège 91
1.5. La Suède 92
1.6. La Suisse 92
1.7. Le Liechtenstein 94

2. Les pays de l'Europe de l'Est 94
2.1. L'Union soviétique 95
2.2. La Bulgarie 95
2.3. La Hongrie 96
2.4. La Pologne 96
2.5. La Roumanie 96
2.6. La Yougoslavie 96

3. Les pays candidats à la CE 97
3.1. La Turquie 97
3.2. Chypre 97
3.3. Malte 98

4. Les zones franches de la CEE 99
4.1. Le régime des zones franches et des entrepôts francs dans le droit communautaire 99
4.2. L'application du régime des zones franches et des entrepôts francs dans les pays de la CEE 101
4.2.1. La République fédérale d'Allemagne 101

4.2.1.1. Hambourg 102
4.2.2. La Belgique 102
4.2.3. Le Danemark 103
4.2.4. L'Espagne 104
4.2.5. La France 104
4.2.5.1. Les zones d'entreprises françaises 105
4.2.6. La Grèce 107
4.2.6.1. Les îles du Dodécanèse 107
4.2.7. L'Irlande 108
4.2.8. L'Italie 108
4.2.8.1. Les "zones franches" de la Vallée d'Aoste et de Gorizia 109
4.2.9. Le Luxembourg 111
4.2.10. Les Pays-Bas 112
4.2.10.1. Les Antilles néerlandaises 112
4.2.11. Le Portugal 113
4.2.12. Le Royaume-Uni et les zones d'entreprises 113
4.3. Les entrepôts douaniers de la CEE 115
4.4. Les autres possibilités pour importer sans droits de douane à la CE 116
4.4.1. Les préférences généralisées pour les pays en voie de développement 116
4.4.2. Les régimes suspensifs des droits douaniers 119
4.4.2.1. Le régime du perfectionnement actif 120
4.4.2.2. Le régime du perfectionnement passif et le système des échanges standard 121
4.4.2.3. Le régime d'admission temporaire 122
4.4.2.4. La procédure du transit communautaire 122
4.4.2.5. Le régime permettant la transformation sous douane de marchandises avant leur mise en *libre pratique*. . . . 123
4.4.2.6. La conduite en douane des marchandises introduites sur le territoire douanier de la Communauté et le dépôt temporaire de ces marchandises 124

5. Résumé 124

CHAPITRE 4

LES ZONES FRANCHES AUX FRONTIERES DE LA CEE

1. Les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex 127
1.1. Situation géographique 127
1.2. Aperçu historique 128
1.2.1. Genèse des zones 128
1.2.2. La zone d'annexion (1861-1923) 133
1.2.3. L'affaire des zones devant la CPJI 135
1.2.4. Les zones après l'arrêt de la CPJI 138
1.3. Le régime douanier dans les zones 139
1.3.1. Le cordon de surveillance français à l'entrée des marchandises dans les zones 142

1.3.2. Les exportations zoniennes vers la France 145
1.3.3. Les exportations zoniennes vers la Suisse 146
1.3.3.1. L'étendue de la franchise douanière pour les produits zoniens à l'importation en Suisse 147
1.3.3.1.1. Les produits agricoles 148
1.3.3.1.2. Les produits industriels 150
1.3.3.1.3. L'origine des produits pour l'exportation zonienne vers la Suisse 151
1.3.4. Le volume d'échanges 152
1.3.5. La Commission permanente franco-suisse 153
1.4. Les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex et la CEE 153
1.5. Les zones aujourd'hui 155
1.5.1. Archamps, le site international de la Haute-Savoie et Technopolis du Pays de Gex 157
1.5.2. La coopération régionale Genève-France 159
1.5.2.1. La région franco-genevoise et le problème des frontaliers français 161
1.5.2.2. La faculté pour les Genevois d'avoir la résidence principale en Haute-Savoie 163
1.5.3. Les zones face au marché unique européen de 1993 165

2. L'île de Heligoland 168
2.1. Situation géographique 168
2.2. Aperçu historique 168
2.3. Le régime douanier de l'île de Heligoland 169
2.3.1. L'impôt communal à l'importation des marchandises à Heligoland 171
2.4. La franchise douanière et sa répercussion sur l'économie de l'île de Heligoland 171

3. Livigno 172
3.1. Situation géographique 172
3.2. Aperçu historique 173
3.3. Le régime douanier dans la zone franche de Livigno 174
3.3.1. Les importations en Italie provenant de Livigno 175

4. Les eaux italiennes du lac de Lugano comprises entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio 175
4.1. La situation au départ 176
4.2. L'exercice du service douanier sur le lac de Lugano d'après la Convention italo-suisse de 1923 176
4.3. La raison pour l'exclusion du territoire douanier italien 177

5. Les îles Canaries 178
5.1. Situation géographique 179
5.2. Aperçu historique 179
5.3. Le régime douanier aux îles Canaries 179
5.4. L'exportation des produits des îles Canaries vers le territoire douanier espagnol 180
5.5. Les îles Canaries et la CEE 180

6. Les territoires de Ceuta et Melilla et leurs dépendances 182
6.1. Situation géographique 183
6.2. Aperçu historique 183
6.3. Le régime douanier applicable à Ceuta et Melilla 184

7. Gibraltar 185
7.1. Situation géographique 185
7.2. Aperçu de la situation politique 186
7.3. Le régime douanier de Gibraltar 188
8. La zone franche chevauchant la frontière italo-yougoslave 189
8.1. Situation géographique 189
8.2. La solution définitive de la question du Territoire Libre de Trieste et l'établissement de la zone 190
8.3. Le régime douanier dans la zone franche 192

9. Les zones franches dans la ville de Trieste 193
9.1. Situation géographique 193
9.2. Aperçu historique 194
9.3. Le régime douanier dans les zones franches 195

10. Résumé 196

CHAPITRE 5

LES ENCLAVES DOUANIERES

1. Büsingen 197
1.1. Situation géographique 197
1.2. Aperçu historique 198
1.2.1. L'élimination de l'enclave de Verenahof et l'aménagement de la frontière germano-suisse 200
1.3. Le Traité sur l'inclusion de Büsingen dans le territoire douanier suisse 202
1.3.1. Le droit suisse applicable à Büsingen 202
1.3.1.1. Le droit douanier suisse applicable à Büsingen 203
1.3.1.2. La législation agricole suisse applicable à Büsingen . . 204
1.3.1.3. Le droit pénal suisse applicable à Büsingen 204
1.3.1.4. Le droit d'établissement et la réglementation du travail dans la commune de Büsingen 205
1.3.1.5. Les autres règles du droit suisse applicables à Büsingen 205
1.3.1.6. Le moyen de paiement à Büsingen 206

2. Campione d'Italia 207
2.1. Situation géographique 207
2.2. Aperçu historique 207
2.3. Le régime douanier de Campione d'Italia 209
2.3.1. Campione d'Italia dans le droit douanier suisse 211
2.4. Les autres particularités juridiques de Campione d'Italia 212
2.4.1. Le régime monétaire 212

2.5. L'application anormale de la législation italienne 213
2.6. La maison de jeux de Campione d'Italia et les problèmes afférants 214

3. Les enclaves douanières de Jungholz et de Mittelberg 216
3.1. La situation géographique des deux enclaves douanières et leur raison d'être 216
3.2. La validité des Traités de 1868 et 1890 217
3.3. L'applicabilité du droit allemand dans les communes de Jungholz et de Mittelberg 218
3.4. La législation fiscale à Jungholz et à Mittelberg 219
3.5. Le rattachement de Jungholz et de Mittelberg à l'économie allemande 219

4. L'*exclave douanière* du Samnaun et de Sampuoir 220
4.1. Situation géographique 221
4.2. Aperçu historique 221
4.3. Le régime douanier dans l'*exclave douanière* du Samnaun et de Sampuoir 222
4.4. La franchise douanière et ses répercussions sur l'économie du Samnaun 222

5. Les immeubles chevauchant la frontière franco-suisse à La Cure 223
5.1. Situation géographique et statut douanier 223

6. Résumé 225

CHAPITRE 6

LES AUTRES FACILITES DOUANIERES AUX FRONTIERES DE LA CEE

1. Les accords sur le commerce frontalier 227
1.1. L'Accord préférentiel austro-italien concernant la Région du Trentin-Haut Adige (Italie) et les Bundesländer du Tyrol et du Vorarlberg (Autriche) 227
1.1.1. Aperçu historique 227
1.1.2. Les facilités douanières de l'Accordino 229
1.2. Le commerce frontalier italo-yougoslave sur la base des Accords de 1955 229
1.2.1. Aperçu historique 229
1.2.2. Le régime douanier 229
1.2.3. La valeur politico-économique des Accords de 1955 230
1.2.4. La zone de pêche commune dans le golfe de Trieste 231
1.2.4.1. Description géographique 231
1.2.4.2. Aperçu historique 231
1.2.4.3. Le régime applicable à la zone de pêche commune . . 233
1.3. Le commerce frontalier des bois entre l'Italie et la Suisse 234
1.3.1. Le régime préférentiel des importations de marchandises alimentaires à destination du Simplon méridional 234

2. Le transport sans contrôle douanier dans les zones-frontières de la CEE 235
2.1. Le transit facilité à travers le territoire suisse de Bâle-Ville et de Schaffhouse 235
2.2. Le transit facilité à travers le territoire allemand de Jestetten 236
2.3. Le transit sans contrôle douanier des trains entre Bâle et Rodersdorf (Suisse) à travers le territoire français 237
2.4. La *route internationale* de Grand Lucelle à Klösterli à la frontière franco-suisse 238
2.5. Le transit facilité entre la vallée de Joux et Saint-Cergue (Suisse) par la route du Bois d'Amont (France) 239
2.6. Le transit facilité entre le Tyrol du Nord et le Tyrol oriental à travers le territoire italien 240
2.7. La liaison routière entre les régions yougoslaves de Brda et Solkan à travers le territoire italien 241

3. L'accès à la zone frontière sans contrôle douanier 243
3.1. Le Spiesshof 243

4. Le CERN 244
4.1. L'établissement du CERN 244
4.2. La coopération des autorités françaises et suisses dans la surveillance du domaine du CERN 245

5. Résumé 247

CONCLUSION 249

INDEX ALPHABETIQUE 255

INDEX DES TEXTES 265

INDEX DE LA JURISPRUDENCE 273

INDEX DES AUTEURS 275

BIBLIOGRAPHIE 279

TABLE DES CROQUIS

1. Genève et les zones environnantes 127
2. L'île de Heligoland 168
3. Livigno 172
4. Lac de Lugano et la délimitation de la frontière italo-suisse 175
5. Les îles Canaries 178
6. Ceuta et Melilla 182
7. Gibraltar 185
8. La zone franche italo-yougoslave 189
9. Büsingen 197

10. Campione d'Italia 207
11. Jungholz et Mittelberg 216
12. Samnaun et Sampuoir 220
13. Les immeubles chevauchant la frontière franco-suisse à la Cure 223
14. La zone de pêche commune dans le golfe de Trieste 231
15. Le transit facilité à travers Bâle-Ville et Schaffhouse 235
16. Jestetten 236
17. Le transit sans contrôle douanier entre Bâle et Rodersdorf 237
18. La *route internationale* de Grand Lucelle à Klösterli 238
19. La vallée des Dappes 239
22. Le transit facilité entre le Tyrol du Nord (Autriche) et le Tyrol oriental (Italie) 240
21. La *route de Sabotin* à la frontière italo-yougoslave 241
22. Le Spiesshof 243
23. Le CERN 244

INTRODUCTION

Ce travail constitue l'aboutissement de recherches entamées en 1981, au cours d'un stage effectué auprès du Service douanier de la Commission des Communautés Européennes. Ce stage m'a permis de mettre en application les connaissances acquises durant mes études au Collège de l'Europe à Bruges et de me familiariser avec la matière douanière communautaire. En même temps, il offrait une base suffisamment solide pour entreprendre une recherche de cette envergure. Depuis la soutenance de ma thèse de doctorat en 1987, de nombreux changements - dont certains ont des conséquences historiques pour l'intégration européenne - se sont produits en Europe. Au fur et à mesure que les nouvelles orientations se dessinaient sur l'horizon européen tant dans le domaine des zones franches que dans celui de l'intégration économique, l'analyse devait être complétée.

Cette recherche tente d'étayer l'hypothèse que malgré tous les efforts des Etats tendant à parvenir à l'intégration économique et à une application uniforme de la réglementation douanière, certains territoires conserveront des particularités douanières, voire régionales. L'étude traite essentiellement des facilités douanières. On ne peut comprendre celles-ci que dans un contexte plus large de politique régionale, celui des Etats européens en l'occurrence. C'est pour cette raison que d'autres phénomènes régionaux (culturels, sociaux, politiques) seront brièvement analysés de même que certaines questions liées à l'intégration économique de l'Europe. Le but de cette étude est d'éclaircir la situation juridique en matière douanière de certains territoires communautaires non inclus dans l'Union douanière de la CEE et de mettre au point un ouvrage de référence et un instrument de travail pour toutes les personnes qui, sur le plan législatif, administratif ou économique, auront à résoudre une quantité de problèmes aussi bien au sein de la Communauté européenne qu'en ce qui concerne les relations communautaires avec d'autres pays, en particulier la Suisse, qui se trouvera au centre de la Communauté sans en faire partie. L'échéance de 1993 provoque dans toute l'Europe, mais aussi dans le reste du monde, une effervescence sur tous les plans: politique, économique, émotionnel. En même temps, l'autre partie de l'Europe - l'Europe de l'Est - est en train de redécouvrir l'Etat de droit avec toutes ses conséquences, notamment dans le domaine des relations internationales et du bon voisinage en particulier. Vu tous ces changements il est tout à fait logique que certaines questions relatives à l'intégration européenne se posent. Il est intéressant de se demander s'il y aura des territoires, ou des parties de la CEE, qui échapperont à l'uniformisation générale dans le domaine des douanes. A terme, toute l'Europe - et non seulement la CEE - devrait devenir une zone franche puissante et bénéfique notamment pour les pays du Tiers-Monde. En attendant la mise en place de préférences généralisées, il faudra recourir aux différents régimes suspensifs, analysés dans cette étude, et plus particulièrement aux zones franches, afin de surmonter les obstacles à l'importation des marchandises en Europe. Les zones franches ainsi que d'autres régimes suspensifs ont permis à l'Europe de l'Ouest d'assouplir sa politique commerciale avec d'autres parties du monde. Les Etats de l'Europe de l'Ouest ont également développé une série d'autres instruments juridiques liés à la frontière, de bon voisinage, par le biais des

différentes facilités douanières; et cela à tel point que certaines des facilités analysées ci-après, p. ex. les bureaux frontaliers à contrôles nationaux juxtaposés, sont devenues une pratique courante même s'il n'y a pas encore si longtemps ils étaient presque inexistants.

La notion de zone franche a de profondes racines dans l'histoire européenne. Parmi les zones franches, celles autour de Genève sont un cas exceptionnellement suggestif tant sur le plan douanier que sur celui de la coopération transfrontalière. Genève et sa "couronne" française offrent un exemple particulièrement intéressant des buts à atteindre et des obstacles et difficultés de toute sorte qu'il faudra patiemment mais résolument surmonter dans l'intérêt, certes de la région franco-genevoise, mais aussi de toute l'Europe. Les situations étudiées pourraient servir de modèles à la solution de tout problème analogue pouvant se présenter dans d'autres parties du monde. Je souhaite que mon travail contribue à une meilleure compréhension de ces problèmes, au-delà même de l'Europe.

L'ouvrage s'articule en six chapitres principaux. Ces chapitres traitent: de la définition de certaines notions douanières (ch. 1er); du territoire douanier de la CEE et de ses particularités (ch. 2); des zones franches en Europe en général et de la réglementation communautaire concernant les zones franches (ch. 3); des zones franches aux frontières de la CEE, c'est-à-dire les zones franches et les entrepôts douaniers non réglementés par les actes communautaires (ch. 4); des enclaves douanières communautaires et non-communautaires (ch. 5); d'autres facilités douanières s'appliquant au commerce frontalier, au transport sans contrôle douanier dans les zones-frontière, etc. (ch. 6). L'étude rassemble différents types de régimes - essentiellement suspensifs - dont certains sont très importants, alors que d'autres ont le caractère de curiosités, parfois anachroniques, sur lesquelles des renseignements sont difficiles à obtenir.

Une analyse purement académique laisserait certainement sur leur faim tous ceux - qui comme l'auteur de ces lignes avant de commencer cette recherche - s'imaginaient trouver sous le nom de zone franche des *paradis* où les gabeloux sont interdits d'entrée et où les produits sont presque gratuits. La découverte que de tels territoires existent, mais sont peu intéressants vu leur position géographique et les avantages économiques qu'ils offrent, sera une déception pour plus d'un lecteur qui irait à la chasse à l'*exotisme* si souvent recherché dans les différents guides sur les *paradis fiscaux*. Par contre tous ceux qui cherchent une analyse sérieuse et approfondie, souvent menée sur place, pourront trouver dans ce travail des éléments d'appréciation objective. Et cela d'autant plus que jusqu'à présent ce sujet était pratiquement banni de la philosophie économique qui inspirait les hommes politiques, juristes ou encore les économistes européens de l'après-guerre; cette situation est mise en évidence par le fait que la bibliographie portant sur ce sujet est particulièrement maigre. C'est pour cette raison que certains passages de l'ouvrage représentent la première approche de ces particularités européennes qui méritent davantage d'attention et d'analyse. Car ces institutions se sont révélées dans le passé - comme dans le présent - très bénéfiques tant pour la population qui les vit au quotidien que pour les Etats qui les utilisent.

CHAPITRE 1

LE TERRITOIRE DOUANIER ET LES NOTIONS CONNEXES

1. Le territoire douanier

A sa neuvième session, la Commission de statistique de l'ONU a exprimé l'avis (doc. E/2876, E/CN. 3/225, par. 42) que, du point de vue statistique, on pouvait entendre par *territoire douanier* le territoire dans lequel une seule administration des douanes exerce un contrôle sur les importations ou les exportations ou sur les unes et les autres.[1] Une autre définition internationale du territoire douanier a été donnée par le Conseil de coopération douanière (CCD)[2] et adoptée en Annexe F. 1 de la Convention de Kyoto du 18 mai 1973.[3] Selon cette définition, on entend par *territoire douanier* le territoire dans lequel les dispositions de la législation d'un Etat sont pleinement applicables. Le territoire douanier unitaire et autonome est entouré par et inclus dans la *frontière douanière*.[4] La *frontière douanière* représente la limite de l'exercice de l'administration douanière, bien que dans certains cas l'autorité douanière puisse aussi exercer ses compétences au-delà de la frontière douanière, c'est-à-dire en dehors du territoire douanier. Tel est notamment le cas des bureaux frontaliers à contrôles nationaux juxtaposés[5] ou encore lors de *hot pursuit* en mer ou de poursuite aérienne.[6] Dans ce contexte il faut mentionner le récent développement du droit international. D'après l'article 33 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982[7] dans la zone contiguë à sa mer territoriale (24 milles marins) l'Etat côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de: a) prévenir les infractions à ses lois

---

[1] *Les territoires douaniers du monde*. Publication des Nations Unies, N° de vente F. 70.XVII.14, New York, 1970, p. 2 (ci-après: *Les territoires*).

[2] Le CCD est le rejeton direct d'une des premières tentatives d'intégration économique européenne de l'après-guerre, le "Groupe d'études pour l'union douanière européenne" (1947-1950). Historiquement, le CCD a été créé pour garantir la mise en oeuvre effective de deux accords douaniers internationaux: la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers et la Convention sur la valeur en douane des marchandises, toutes deux signées le 15 décembre 1950, en même temps que la Convention créant le CCD (texte dans *Bulletin du CCD* N° 1, 1955, pp. 53-58 et 59-63). En 1974, 130 pays employaient la nomenclature de Bruxelles, alors que le CCD comptait 75 Etats Membres. Pour plus de détails sur le CCD. cf. DAILLIER, Patrick, "Le Conseil de coopération douanière", *AFDI*, vol. 22, 1976, pp. 474-498; TOURET, Denis, "Le tarif douanier de la CEE et les problèmes posés par son application", *CDE* 1974, N°. 3-4, p. 305 (ci-après: TOURET, "Le tarif").

[3] La Convention de Kyoto et ses annexes ont aussi été acceptés, avec quelques réserves par la CEE. Cf. JO, N° L. 100 du 21 avril 1975, p. 1, et, pour l'Annexe F. 1, JO, N° L. 160 du 17 juin 1978, p. 13.

[4] LIPPERT, Gustav, *Rechtsbuch des internationalen Finanzrechtes*. Graz, Leybam-Verlag, 1935, p. 207 (ci-après: LIPPERT, *Rechtsbuch*). Cet ouvrage a été publié en allemand, anglais, français et italien. A propos du territoire douanier, voir DI LORENZO, Mario, "Territorio doganale", *Rivista tributi*, vol. XVIII, 1940, pp. 1-32 (ci-après: DI LORENZO, "Territorio"). Cf. *infra*, p. 61.

[5] Cf. *infra*, p. 56.

[6] CHARPENTIER, J., "Existe-t-il un droit de suite?", *RGDIP*. vol. 65, 1961, pp. 301-316; POULANTZAS, Nikolaus, *The Right of Hot Pursuit in International Law*, Leyde, A.W. Sijthoff, 1969, pp. 9-35.

[7] *Document* ONU A/CONF.62/122 (1982).

et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale; b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale. Dans le droit aérien une modification à été apportée après la destruction en 1983 par des avions soviétiques du Boeing sud-coréen au-dessus de l'île de Sachaline. A la suite du meurtre des 269 passagers de cet avion, la société internationale a amendé la Convention de Chicago sur l'aviation civile[8], en lui ajoutant "l'article 3bis", le 3 mai 1984[9]. Cette disposition requiert explicitement des signataires de la Convention de ne pas utiliser d'armes afin que "la vie des personnes se trouvant à bord d'aéronefs et la sécurité des aéronefs ne soient pas mises en danger en cas d'interception".

Le territoire douanier s'oppose aux districts francs qui sont des fractions du territoire d'un Etat non soumises à la législation douanière, dénommées aussi *exclaves douanières*.[10] Ce même régime vaut pour les zones franches (dans les ports maritimes ou fluviaux et ailleurs), où les marchandises étrangères, qui seraient autrement assujetties aux droits de douane, sont entreposées, manipulées ou manufacturées sans *contrôle de douane* et sans le payement des *droits de douane*.[11] La différence entre l'*exclave douanière* (*Zollausschluss*) et la zone franche (*Zollfreigebiet*) réside dans le fait que, dans la première, le droit douanier de l'Etat auquel *l'exclave* appartient n'est pas en vigueur du tout,[12] tandis que dans la seconde, la législation douanière est applicable dans la mesure déterminée par les autorités douanières.[13] Dans le cas de l'*exclave douanière*, l'exception à l'application du droit douanier porte sur le territoire et par conséquent aussi sur les marchandises qui s'y trouvent. Dans celui de la zone franche, en revanche, l'exception prévue par le droit douanier concerne seulement les marchandises sur le territoire constitué comme zone franche. Autrement dit, dans la zone franche l'administration douanière de l'Etat auquel cette zone appartient conserve une partie de son autorité, tandis que dans l'*exclave douanière*, l'administration n'exerce aucune fonction qui relève de sa compétence.[14] Cependant, dans la pratique des institutions douanières, la distinction n'est pas toujours aussi claire.[15]

---

[8] ONU, R.T., vol. 15, p. 295.

[9] SOLA, R., "Le Boeing coréen abattu par l'URSS aura le triste mérite de faire progresser le droit", *Journal de Genève* du 29 déc. 1989.

[10] L'*exlave douanière* n'est pas une notion connue dans la langue française. Il s'agit d'un sophisme, qui résulte probablement d'une traduction littérale du terme allemand *Zollausschluss*. Cependant, comme l'expression *exclave douanière* est employée dans un autre ouvrage (*Les territoires*, p. 2), nous l'avons conservée pour nous référer au cas où un territoire est exclu du territoire douanier d'un Etat sans être inclus dans celui d'un autre Etat. Voir les exemples de Samnaun (*infra*, p. 220), de Büsingen jusqu'en 1967 (*infra*, p. 197), de Campione d'Italia (*infra*, p. 207), de Verenahof (*infra*, p. 200), de Tende et Brigue (*infra*, p. 71), des immeubles à la frontière franco-suisse (*infra*, p. 223), et de Zara (*infra*, p. 51). L'expression *exclave* est aussi employée par BRUNET, Roger, *Atlas mondial des zones franches et des paradis fiscaux*, Paris, Fayard-Reclus, 1986, p. 4 (ci-après: BRUNET, *Atlas*), mais pour désigner les zones franches. Cf. *infra*, p. 17.

[11] LIPPERT, *Rechtsbuch*, p. 199. Voir *infra*, p. 31.

[12] Voir les exemples de Büsingen (*infra*, p. 197), Campione d'Italia (*infra*, p. 207), Jungholz et Mittelberg (*infra*, p. 216), Samnaun (*infra*, p. 220) et des immeubles à la frontière franco-suisse (*infra*, p. 223).

[13] Cf. le par. 2, alinéa 6, du Code douanier de la RFA du 14 juin 1961, BGBI. (RFA), vol. 1, p. 737 (ci-après: *Zollgesetz 1961*).

[14] Le fait que dans certains territoires hors douane soit perçu l'impôt communal sur l'importation des marchandises (Samnaun, *infra*, p. 220) ne signifie pas pour autant que l'administration douanière exerce une compétence quelconque.

[15] Voir l'exemple de Heligoland, *infra*, p. 169.

2. L'unification douanière, l'union douanière, l'accession douanière et le rattachement douanier

2.1. L'unification douanière

L'unification douanière existe toujours là où la frontière politique entre deux Etats ne constitue pas en même temps la frontière douanière.[16] La notion d'unification douanière englobe trois autres notions: celles d'union douanière,[17] rattachement douanier[18] et de zone de libre-échange.[19]

2.2. L'union douanière

Dans sa représentation idéale, l'union douanière est la forme la plus achevée d'intégration commerciale liant un ensemble d'Etats souverains qui consentent à appliquer des règles identiques dans le domaine de leurs échanges internationaux.[20] En pratique, le terme est d'un usage moins rigoureux et désigne des réalités parfois assez éloignées des strictes définitions juridiques données soit par le GATT,[21] soit par la CPJI.[22]

2.3. Un aperçu des unions économiques en Europe

L'apparition de l'Etat-nation après la révolution française créa une nouvelle conception de l'économie d'Etat. Celui-ci, tout d'abord centralisa les perceptions fiscales et pour se protéger économiquement de l'extérieur, commença à établir les frontières économiques (douanières) à côté des frontières politiques. Peu à peu les Etats se rendirent compte que les frontières douanières étaient relativement peu utiles à la prospérité du pays et ils commencèrent à former des unions douanières. L'intégration économique a été et reste, le plus souvent, le prélude à l'intégration politique. Tel fut notamment le cas de l'union douanière allemande, le fameux *Zollverein*, dont les débuts remontent aux années '20 du

---

[16] MARTINSTETTER, Hermann, *Die Staatsgrenzen*, 2e éd., Constance, Industrie-Verlag Gehlsen, 1952, p. 197 (ci-après: MARTINSTETTER, *Staatsgrenzen*); cette définition doit toutefois tenir compte des cas d'*exclaves douanières* situées entre deux Etats. SCHERRER, Rudolf E., *Der Zollanschluss der deutschen Enklave Büsingen an die Schweiz*. Zugleich ein Beitrag zur Lehre von der Gebietshoheit, Zurich, Polygraphischer Verlag, 1973, p. 278, note 13 (ci-après: SCHERRER, *Zollanschluss*). Pour le cas des *exclaves douanières* sises à la frontière séparant deux Etats, voir les exemples cités *supra*, p. 2, note 10.

[17] Cf. *infra*, p. 3.

[18] Cf. *infra*, p. 15.

[19] Cf. *infra*, p. 17.

[20] BERR, Claude J., et TREMEAU, Henry, "La France et l'Union douanière", in: *La France et les Communautés Européennes*, Paris, L.G.D.J., 1975, p. 525 (ci-après: BERR/TREMEAU, "La France"). Une énumération exhaustive des unions douanières jusqu'en 1947 se trouve dans *Customs Unions*. A League of Nations Contribution to the Study of Customs Union Problems. United Nations Publications, N° de vente 1948.II.D.3, Lake Success, New York, 1947, pp. 2-30 (ci-après: *Customs Unions*).

[21] Pour la définition du GATT, cf. l'art. XXIV (b) du GATT (ONU, R.T., vol. 62, p. 63).

[22] Pour la définition donnée par la CPJI, cf. l'affaire du *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Protocole du 19 mars 1931)*, CPJI, série A/B, N° 41, p. 18.

siècle dernier et aboutissent - après l'adhésion de Hambourg[23] - sous l'égide de la Prusse, au Reich allemand. D'autres tentatives d'union économique ont eu lieu par la suite et elles ont pratiquement toutes dépendu des circonstances politiques plutôt que des intérêts économiques des pays concernés. De ce fait de nombreuses initiatives pour l'intégration économique sont restées au niveau de projet. Parmi celles-ci on peut citer le projet d'union douanière entre l'Allemagne et l'Autriche avant la Seconde Guerre mondiale.[24] D'autres unions douanières ont cependant connu une issue plus favorable. Tel est le cas de l'intégration économique entre la Belgique et le Luxembourg[25] ou encore celle entre la Suisse et le Liechtenstein[26]. Mais le succès, de loin le plus grand, fut celui qu'ont connu les Etats de l'Europe de l'Ouest au sein de la Communauté européenne.[27]

2.3.1. L'Organisation européenne de coopération économique

Malgré quelques résultats dans le passé, l'intégration économique européenne a commencé à prendre de la vitesse seulement après la Seconde Guerre mondiale sous l'égide de l'Organisation européenne de coopération économique(OECE). Les origines de l'OECE remontent à l'été 1947, quand le général Marshall, alors secrétaire d'Etat des Etats-Unis, prononça son fameux discours à l'Université de Harvard. Ce discours, fait le 5 juin 1947, avait deux objectifs principaux: obtenir l'approbation du public américain à un plan coordonné d'aide à l'Europe et mettre les gouvernements européens en état de formuler tout un ensemble de politiques économiques valables pour un certain temps, basé sur le programme d'aide. Le 16 avril 1948, l'OECE fut mise sur pied pour coordonner la distribution de l'aide fournie par le Plan Marshall. Ce plan, plus qu'un anticommunisme à visage humain, était une réponse à de nombreux dilemmes.[28] Il allégeait ce qui se révélait être un grave déficit de la balance des paiements européenne; il se promettait de rétablir le centre politique en France et en Italie et de séduire les Allemands de l'Ouest apathiques; il devait démontrer aux Européens que l'économie américaine pouvait leur servir de modèle de prospérité à condition de renoncer à leurs querelles idéologiques et les convaincre d'intégrer leurs économies.[29] Il se fondait sur l'optimisme technologique, l'éloge de la force de production américaine, la croyance en la coopération entre les classes, bref sur un mélange de générosité et de calcul.[30] Quatre années durant, les Américains ont consacré aux Européens environ 2,5% de leur produit national, certains qu'il s'agissait d'un bon investissement pour la sécurité nationale et pour ordonner l'économie de consommation capitaliste.[31] Cette aide avait été initialement prévue pour tous les pays européens touchés par les dévastations de la guerre. Mais les gouvernements des pays de l'Europe de l'Est s'y sont opposés pour des raisons idéologiques, voire

---

[23] Cf. *infra*, p. 102
[24] Cf. *supra*, p. 3, note 22.
[25] Cf. *infra*, p. 12.
[26] Cf. *infra*, p. 14.
[27] Cf. *infra,* p. 6.
[28] MAIER, C., "Le plan Marshall et les syndicats", *Le Monde* du 19 déc. 1989 (Revue Européenne des Livres), p. 19.
[29] *Ibid.*
[30] *Ibid.*
[31] *Ibid.*

pour se conformer aux voeux de Staline, président de l'URSS et garant, à l'époque, de leur survie politique.

En décembre 1960, les Etats-Unis et le Canada rejoignirent dix-huit pays européens membres de l'OECE pour signer la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) qui remplaça l'OECE. L'Organisation comprenait en 1989 vingt-quatre membres, c'est-à-dire les pays membres de la CE[32] et de l'AELE[33] et en plus, les Etats-Unis, le Canada, l'Australie, la Nouvelle Zélande, le Japon et la Turquie. Ces pays rassemblent 16% de la population mondiale, mais comptent pour les deux tiers de la production planétaire de biens et de services.[34] Pendant ces dernières décennies l'OCDE a centré son attention sur la demande et l'utilisation des politiques macro-économiques (monétaire et fiscale) en vue de stabiliser les cycles de l'activité économique. Au début des années 80, la hausse du chômage, particulièrement en Europe, et l'affaiblissement de la croissance ont provoqué un revirement stratégique. L'Organisation s'est alors concentrée sur l'offre, en invitant les gouvernements à prendre des mesures à l'échelon micro-économique, pour améliorer le fonctionnement des marchés. Les deux thèmes favoris de l'OCDE sont désormais la réduction du rôle de l'Etat dans l'économie et la flexibilité du marché du travail.[35] En parallèle, l'OCDE s'est investie pour résoudre la crise des pays les plus pauvres. Elle tente d'élargir les moyens d'accès aux circuits financiers de ces pays, et d'orienter les investissements de ses propres membres. Principalement axée sur la réflexion en matière de politique économique, l'OCDE souhaite instaurer un dialogue avec les pays de l'Europe de l'Est qui s'orientent vers l'économie de marché. Même si les réformes avancent à grands pas, il faudra beaucoup de temps avant que l'OCDE songe à accepter en son sein les pays d'Europe de l'Est.[36] D'après les sources de l'OCDE même si l'Europe de l'Est enregistrait un taux de croissance annuel de 6 %, le double de la moyenne de l'OCDE, il faudrait entre vingt et vingt-cinq ans pour qu'elle rattrape le niveau de vie de l'Europe occidentale.[37] Plusieurs "économies dynamiques d'Asie" (Corée du Sud, Hong Kong, Malaisie, Singapour, Taïwan et Thaïlande), ne s'ajouteront vraisemblablement pas aux vingt-quatre membres actuels avant plusieurs années.[38]

2.3.2. Les origines de la Communauté européenne

Après la Seconde Guerre mondiale, les dirigeants de l'Europe de l'Ouest se rendaient compte qu'un changement de mentalités était nécessaire afin d'atteindre les buts suivants: la réconciliation (rapprochement) franco-allemande pour éviter la possibilité d'une autre guerre; l'élimination de la menace communiste, et la recherche de la prospérité comme un but en soi et comme un moyen de se

---

[32] Cf. *infra*, p. 6.
[33] Cf. *infra*, p. 18.
[34] RAPPAZ, O., "Les aiguillages de l'OCDE", *L'Entreprise Romande* du 22 avril 1988, p. 1.
[35] *Ibid.*
[36] LAZARE, F., "Le dialogue s'amorce entre l'OCDE et les pays de l'Est", *Le Monde* du 17 mars 1990, p. 27.
[37] *Ibid.*
[38] *Ibid.*

défendre contre l'infiltration du communisme.[39]

La structure fédérale des Etats-Unis servit de modèle pour les constructeurs de l'Europe. A l'époque, les Etats Unis - puissants, prospères et internationalement pacifiques - étaient en contraste direct avec l'Europe - faible, pauvre, et potentiellement belliqueuse. L'intégration européenne fut largement appuyée par l'aide américaine dans le cadre du Plan Marshall et canalisée par l'Organisation européenne de coopération économique (OECE). Au milieu des années '50, il semblait que les Etats-Unis avaient bien réussi à atteindre leurs buts dans la politique européenne; c'est-à-dire, une Europe de l'Ouest unie, prospère, capable de résister à l'idéologie communiste envahissante et de contribuer à sa propre défense, ne demandant plus d'aide directe et pouvant fournir un vaste marché pour les exportations des produits américains. Les premières structures organisatrices furent mises en place avec l'OECE dont la principale tâche économique fut celle de démanteler progressivement le réseau de contingentement bilatéral dans lequel les échanges intraeuropéens étaient empêtrés et de mettre sur pied un système multilatéral de paiements. Ce premier pas fut suivi par la mise en place en 1951 de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) regroupant six pays européens: France, RFA, Italie, et les pays du Benelux. Par la suite les six pays membres de la CECA voulurent élargir et approfondir leur intégration aussi dans d'autres domaines et ils établirent, en 1957, la Communauté économique européenne (CEE). Cette dernière Organisation réussit, sur le plan économique, à mettre en place les quatre libertés fondamentales: la libre circulation des marchandises, des capitaux, des services et la liberté d'établissement pour les ressortissants des pays membres. Finalement, les membres de la CECA et de la CEE se mirent d'accord en 1957 pour l'établissement d'une troisième organisation portant sur l'énergie nucléaire (Euratom). Ces trois organisations toutes ensemble, dont certains organismes et règlements sont communs - mais pas nécessairement - sont connues sous le nom de Communauté européenne (CE) ou encore Marché commun. Les pays européens qui ne font pas partie de la CE sont membres de l'AELE[40] ou du COMECON.[41] Par contre, un nombre très restreint de pays européens n'est inclus dans aucun processus d'intégration économique.[42]

2.3.3. La CEE une vraie union douanière dès 1993?

En ce qui concerne la CEE, l'expression "union douanière" est utilisée couramment, malgré les critiques des juristes.[43] A certains égards, en effet, il est évident que le Marché commun est loin de représenter une union douanière parfaite.[44] Celle-ci ne résulte pas de la seule suppression des barrières douanières

---

[39] CURZON, V., "European Integration and Atlantic Partnership - The EFTA and the Crisis of European Integration" in *An aspect of the Atlantic Crisis?*, Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1968, p. 17.

[40] Cf. *infra*, p. 18.

[41] Cf. *infra*, p. 22.

[42] Cf. *infra*, p. 97.

[43] BERR/TREMEAU, "La France", p. 525. Même certaines organisations internationales - par exemple le Conseil de coopération douanière - éprouvent des difficultés à reconnaître juridiquement la Communauté et son union douanière en tant que telle. VAULONT, Nikolaus, *L'Union douanière de la Communauté économique européenne*. Luxembourg, Publications officielles des Communautés européennes, 1980, p. 13 (ci-après: VAULONT, *L'Union*).

[44] BERR/TREMEAU, "La France", p. 525.

entre Etats membres,[45] même assortie de l'établissement d'un tarif extérieur commun.[46] Bien que les frontières douanières intérieures soient admissibles dans l'union douanière à titre exceptionnel,[47] il faut que l'essentiel des échanges commerciaux ne se heurte à aucune sorte d'obstacles directs ou indirects et que la réglementation douanière soit réellement uniformisée.[48] Cela est loin d'être le cas actuellement.[49] D'après le Livre blanc publié par la Commission de la Communauté européenne en 1985, le marché intérieur prévu par l'Acte unique européen, signé au Luxembourg le 17 et le 28 février 1986,[50] devra être achevé en 1993.[51] Il n'y est plus question de simplifier les contrôles à la douane comme on s'est efforcé de le faire jusqu'ici avec un succès variable. Il s'agit à présent de l'abolition pure et simple des frontières commerciales au sein de la Communauté, afin d'assurer la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux. A première vue, l'opération paraît relativement facile. Aujourd'hui déjà, les droits de douane sont supprimés sur la plupart des produits.[52] Il ne resterait donc qu'à fermer les bureaux et à recycler le personnel dans un autre secteur de l'économie. Cependant, un tel projet suppose une adaptation sans précédent des mentalités. Il n'est pas certain que chacun y soit préparé. Les contrôles à la frontière signifient beaucoup plus que la multiplication des contraintes et des tracas. Les représentants des Gouvernements français, allemand, belge, luxembourgeois, et néerlandais ont signé le 14 juin 1985, à Schengen (Luxembourg), l'Accord relatif à l'allégement des formalités douanières et la suppression progressive des contrôles à tous les postes douaniers de la CE.[53] Contrairement à ce qui était prévu, le groupe de Schengen, n'a pas signé, le 15

---

[45] La suppression des barrières douanières entre Etats membres est typique pour la zone de libre-échange. Cf. *infra*, p. 17.

[46] Cela a été réalisé dans le cadre de la CEE le 1er juillet 1968.

[47] Ainsi il est prévu, à l'*article 36* du *Traité de la CEE*, que la libre circulation des marchandises entre les Etats membres peut être empêchée si cela est justifiée par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Voir *Traités instituant les Communautés européennes*, Luxembourg, Publications officielles des Communautés européennes, 1978, p. 244 (ci-après: *Traités instituant...*); EHLERMANN, C-D., "Die Bedeutung des Artikels 36 EWGV für die Freiheit des Warenverkehrs", *Europarecht*, vol. 8, 1973, pp. 1-17. Un autre obstacle qui peut subsister est celui de la perception des impositions intérieures au sens de l'*article 95* du Traité CEE, lorsque le franchissement de la frontière peut légitimement être assimilé à la situation qui, en ce qui concerne les marchandises nationales, donne lieu à la perception de l'impôt, soit aux contrôles de transit. VAULONT, *L'Union*, p. 94.
A titre de curiosité nous pouvons mentionner qu'aux Etats-Unis, qui ont aboli en 1789 les différents tarifs douaniers entre les Etats membres de l'union, l'Etat de New York prélève encore aujourd'hui certains tarifs à l'importation des marchandises de l'Etat du Connecticut. HOGENDORN, Jan S./BROWN, Wilson B., *The New International Economics*, Massachussetts, Adison-Wesley Publishing Co. 1979, p. 315 (ci-après: HOGENDORN/BROWN, *New Economics*).

[48] BERR/TREMEAU, "La France", p. 525.

[49] *Ibid.*

[50] *Bull. CE*, Supplément 2/86. Voir également, BOSCO, Giacinto, "Commentaire de l'Acte unique Européen des 17-28 février 1986", *CDE*, vol. 23, 1987, p. 17.

[51] *L'achèvement du marché intérieur*. Livre blanc de la Commission à l'intention du Conseil européen. Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1985, p. 15 (ci-après: *L'achèvement*); LUGON, Jérôme: "L'Europe de demain? La réponse du Livre blanc", EFTA Bulletin, vol. 27, 1986, N° 1, pp. 5-7.

[52] A l'exception des deux nouveaux membres, l'Espagne et le Portugal, pour lesquels une période de transition est prévue selon les Actes d'adhésion (JO, N° L. 302 du 15 novembre 1986, pp. 3 et ss).

[53] *RGDIP*, vol. 89, 1985, pp. 981-982.

décembre 1989, la convention complétant l'Accord de 1985. Cette convention devait permettre, après ratification par les Parlements nationaux, de supprimer les contrôles aux frontières communes des cinq Etats. Finalement les cinq Etats concernés ont signé la Convention le 19 juin 1990 à Schengen.[54] Mais les frontières seront plutôt renforcées. Si entre les Pays-Bas et la Belgique, ou entre la France et l'Allemagne, les contrôles seront effectivement supprimés, en revanche aux frontières extérieures, c'est-à-dire dans les ports, dans les aéroports, ou aux frontières terrestres avec les pays tiers, ils seront renforcés pour endiguer l'immigration clandestine.[55] La Convention de Schengen ne concerne que la circulation des personnes - ressortissants des pays signataires et plus tard ressortissants de la CEE - et non leur établissement. Elle stipule notamment que les ressortissants des pays tiers, présents sur un des territoires, devront obligatoirement se déclarer lorsqu'ils se rendront sur l'un des quatre autres.[56] Les expérts déclarent évidemment que les règles prévues par les signataires de la Convention ne seront pas appliquées de manière aussi stricte qu'on le pense et qu'il n'y aura pratiquement rien de changé aux mesures en vigueur aujourd'hui.[57] Le texte de la Convention contredit ces assertions et on peut aiséement reconnaître que les restrictions s'appliquent surtout à certaines catégories d'étrangers. La vilaine formule de la "citadelle européenne" acquiert une nouvelle signification à la suite de la signature de la Convention de Schengen.[58] Un premier pas a en tous cas été accompli sur la voie d'une Europe entourée de remparts.[59]

Les bureaux de douane traduisent dans les faits la liberté, pour un peuple, de se doter du système économique et politique de son choix.[60] La suppression de cette barrière correspond à la fin de cette liberté.[61] Actuellement, de nombreuses raisons, notamment la différence entre les régimes fiscaux, justifient les contrôles.[62] Les écarts entre les taux d'imposition à la consommation (taxe sur la valeur ajoutée) (TVA) attestent la volonté de chaque nation de procéder comme elle l'entend au partage entre les impôts directs et les impôts indirects. Ce choix est lui-même l'expression d'une volonté politique très précise. De tout temps, l'impôt n'a fait qu'exprimer les concepts politiques fondamentaux dont un régime s'inspire.[63] L'abolition des contrôles à la frontière signifie, pour une population, l'abandon d'une partie de ses choix. Si, en effet, la TVA était fixée à un taux sensiblement plus élevé ici et là, chacun importerait tous les biens des pays de la Communauté ou le taux, et donc le prix, serait le plus favorable.[64] Avec les frontières fiscales supprimées, les entreprises des pays à taux de TVA élevés se seraient trouvées

---

[54] SUBTIL, M-P., "L"Europe sans frontières' en pointillé". *Le Monde* du 20 juin 1990, p. 1.
[55] Cf. *infra*, p. 119.
[56] SUBTIL, "L'Europe", *op. cit.*
[57] GEIGER, Stefan, "La convention de Schengen impose des restrictions sèvères aus ressortissants des pays tiers", *TRIBUNE* du 8 juillet 1990, N° 1303, p. 4.
[58] *Ibid.*
[59] *Ibid.*
[60] SCHALLER, François, "Abolir toutes les frontières douanières? Bien mais comment?" *Journal de Genève* du 6 février 1986, p. 1 (ci-après: SCHALLER, "Abolir les frontières").
[61] *Ibid.*
[62] Cf. *supra*, p. 7, note 47.
[63] SCHALLER, "Abolir les frontières".
[64] Tel est le cas à la frontière franco-italienne. Les Français viennent en masse acheter du côté italien des produits français (alcool et produits de beauté); moins taxés qu'en France, ils sont moins chers en Italie. VIGNOLO, M., "Ventimiglia, una 'Mecca' per la Francia", *Corriere della Sera* du 24 janvier 1982, p. 28.

désavantagées par rapport à leurs concurrentes des pays à TVA réduite.[65] L'affaiblissement des unes par rapport aux autres se serait probablement traduit non pas tellement par des détournements de trafic - les Français préférant acheter en RFA - mais plutôt par des réductions des marges bénéficiaires pour les firmes installées dans les pays à fiscalité élevée.[66] En refusant le 9 octobre 1989 le plan d'harmonisation des fiscalités indirectes dans la Communauté européenne, les gouvernements de la CEE ont mis en panne, et probablement pour de longues années, un grand projet de la Commission.[67] Ce projet fut bâti sur l'idée que, pour créer un marché sans frontières de trois-cent-vingt millions d'habitants, dans lequel circuleraient librement les biens, les personnes, les services, les capitaux, le premier geste à accomplir devrait être la suppression des frontières physiques, c'est-à-dire le paiement de taxes lors du passage d'un pays à l'autre. Cette idée, d'une certaine façon, a fait ses preuves puisqu'on la retrouve à la base de la formation de l'unité allemande au dix-neuvième siècle. Cette unité fut d'abord économique avec le *Zollverein*, avant d'être politique.[68] La structure de l'impôt devrait donc plus ou moins se rapprocher dans l'ensemble de la Communauté.[69] Or, il arrive aujourd'hui encore que les tarifs douaniers soient appliqués différemment dans les pays membres de la CEE.[70] Restent les véritables incertitudes: les Douze s'imposeront-ils un calendrier pour rapprocher leurs taux de TVA? Comment remplaceront-ils les contrôles aux frontières si les douaniers n'y sont plus, la fraude restant la grande menace pesant sur le marché unique?[71] Le crédit de la CE est régulièrement mis en cause dans la mesure où son budget fait l'objet de fraudes. En plus de vingt-cinq ans de politique agricole commune (la fraude concerne essentiellement l'agriculture, qui représente 64% du budget en 1989), les réglementations se sont accumulées et compliquées, au point de devenir incontrôlables, qu'il s'agisse des "petites" fraudes à la production, ou de la "criminalité en col blanc".[72] La Commission ne dispose d'aucun moyen d'agir sur les droits pénaux nationaux. Il lui est donc impossible d'être associée à la répression des fraudes.[73] Chacun des Etats sanctionnant comme il l'entend, il y a maintenant déplacement de la fraude vers les pays les moins répressifs. Une tendance qui risque de s'amplifier en 1993.[74]

---

[65] VERNHOLES, Alain, "Les entreprises et le piège déjoué de la TVA européenne", *Le Monde* du 14 nov. 1989, p. 27 (ci-après: VERNHOLES: "Les entreprises").
[66] *Ibid.*
[67] *Ibid.*
[68] *Ibid.* A propos de *Zollverein*, voir *supra*, p. 4.
[69] La première question qui se pose est celle de savoir jusqu'où doit aller le rapprochement. Dans ce contexte, l'expérience américaine est pleine d'enseignements. Aux Etats-Unis, il n'y a pas non plus d'harmonisation totale des taxes de vente entre les différents Etats fédérés. Cette expérience américaine indique donc que les différences de taxes sont acceptables. Cependant, afin de tenir compte des forces du marché, ces écarts doivent être limités au maximum à 5 % entre Etats voisins pour éviter les effets négatifs. Si l'on transpose cette expérience au niveau communautaire, une marge de 2,5% autour du taux-pivot ou de la norme fixée, quels que soient ce taux ou cette norme, peut donc être envisagée. *L'achèvement*, p. 45. Cf. *infra*, p. 52.
[70] Tel est notamment le cas des bananes. DICKSON, Tim, "Banana skins on path to EC single market", *Financial Times* du 24 oct. 1988.
[71] VERNHOLES, "Les entreprises". A propos de la fraude dans la CEE voir GREENBERG, S. H./ MEGGAN, D., "An Epidemic of 'Eurofraud'", *Newsweek* du 28 août 1989, p. 38.
[72] SUBTIL, M.-P., "Le budget communautaire à l'épreuve des fraudes", *Le Monde* du 1er novembre 1989, p. 39.
[73] *Ibid.*
[74] *Ibid.*

L'unité de la structure de la taxe ou encore de la répression des fraudes suppose aussi celle de la philosophie politique et économique. De Copenhague à Lisbonne, de Londres à Athènes, il faudra bien que la doctrine politique soit la même. La question qui se pose est moins celle de savoir si une telle unité est souhaitable que celle de savoir si elle est possible aujourd'hui![75] De ce fait il n'est pas surprenant que la Commission de la CEE reproche aux douze Etats membres de "ne pas avoir fait preuve jusqu'à présent de la volonté politique nécessaire" pour supprimer les frontières fiscales dans la CEE au 1er janvier 1993.[76] En bien d'autres domaines encore, la suppression des contrôles aux frontières priverait les Etats de leur liberté de décision. Ainsi, les exigences actuelles en matière de santé (alimentation, produits pharmaceutiques et chimiques, etc.) devraient s'harmoniser, de même que les réglementations relatives aux véhicules, à l'environnement, à la protection des consommateurs, à la sécurité des citoyens, etc.[77] Il ne serait même plus possible d'empêcher la vente de produits étrangers fabriqués conformément à des spécifications qui diffèrent de celles en vigueur dans les pays importateurs. En d'autres termes, ce qui serait décidé à Bruxelles aurait force de loi à Bonn aussi bien qu'à Paris. C'est-à-dire que pour éviter le désordre, une législation communautaire devrait immédiatement se substituer aux dispositions nationales.[78] La CE réussira-t-elle à définir à l'égard des ressortissants des pays tiers une politique coordonnée? Le principe des vases communicants risque fort de s'appliquer; déjà l'afflux des Allemands de l'Est en RFA fait la France "hériter" des ressortissants turcs qui quittent l'Allemagne à la recherche de travail.[79] Comment dissuader les excédents de population de l'autre côté de la Méditerranée de tenter l'aventure dans la CE?[80] Le déséquilibre démographique entre les deux rives de la Méditerranée est lourd de menaces.[81] La prospérité européenne, le sacro-saint système de protection sociale résisteraient-ils longtemps à un déferlement de "boat-people"?[82]

Les spécialistes estiment aussi, qu'en Europe, rien de sérieux ne se fera sans une monnaie unique.[83] C'est la seule chose qui puisse maintenir tous les morceaux européens ensemble.[84] Les milieux économiques dans de nombreux pays - et notamment en RFA - ont des réserves de fond sur les projets avancés par la Commission européenne au sujet de l'union monétaire. L'opposition en RFA provient surtout de la peur que l'inflation dans le pays ne soit remise en question par une union monétaire précipitée.[85] Malgré cela le Gouvernement allemand s'est décidé à appuyer le projet d'intégration européenne qui est surtout une vision française de l'Europe. La RFA a compris que pour calmer une peur qui existe dans tous les pays en ce qui concerne la réunification allemande,[86] il lui faut

---

[75] SCHALLER, "Abolir les frontières".
[76] *Journal de Genève* du 17 nov. 1989, p. Economie.
[77] Voir aussi STERN, Klaus, *Das Staatsrecht der Bundesrepublik Deutschland*, vol. 1, 2e éd., Munich, C. H. Beck'sche Verlags-Buchhandlung, 1984, p. 532 (ci-après: STERN, *Staatsrecht*); Discours du Président Mitterrand à Londres. *Le Monde* du 17 janvier 1987, p. 1.
[78] SCHALLER, "Abolir les frontières".
[79] Cf. *infra*, p. 82.
[80] GUILLEN, P., "L'Est ou le Sud", *Le Monde* du 16 nov. 1989, p. 2 (ci-après GUILLEN, "L'Est").
[81] Cf. *infra*, p. 118.
[82] *Ibid.*
[83] LE ROUX, G., "Les fabricants de hasard...", *Genève Home Information* du 4 janvier 1990, p. 7.
[84] *Ibid.*
[85] *Journal de Genève* du 9 octobre 1989, p. 1.
[86] Cf. *infra*, p. 82.

souligner son attachement à l'union de l'Europe occidentale,[87] même si la réunification allemande risque d'avoir un impact sur l'ensemble de l'Europe, en particulier sur l'achèvement du marché unique de la CE.[88] De même le Gouvernement de Mme Thatcher, moins enthousiaste pour l'achèvement du marché unique que les autres gouvernements de la CEE, considère qu'une monnaie unique ne peut être introduite avant vingt ans.[89] Mme Thatcher a présenté aux autres dirigeants européens réunis en sommet à Dublin, en juin 1990, une alternative à l'introduction d'une monnaie unique dans la Communauté. L'alternative proposée par Londres verrait les monnaies nationales subsister à côté d'un Ecu utilisé essentiellement par les hommes d'affaires et les voyageurs.

L'abolition des contrôles aux frontières est donc bien une révolution.[90] Si d'aventure cet ambitieux projet était effectivement réalisé en 1993, comme le prévoit le calendrier de la Commission, il n'aurait fallu que six ans pour gommer, sur ce point, l'existence de nations qui sont le produit de longs siècles d'histoire.[91] Il y a là de quoi expliquer l'attitude du Parlement danois qui, au début de 1986, jugeait que ces réformes "portaient atteinte à la souveraineté du Royaume".[92] S'il est vrai que la CEE dès 1993 correspondra à une véritable union douanière, telle qu'elle est décrite dans les différentes clauses juridiques internationales, toutefois elle sera encore loin d'une véritable intégration économique. Dans le cas de la CEE, l'union douanière devrait donc précéder l'intégration économique et l'intégration économique, l'unité européenne.[93] A cette fin, deux possibilités sont prévues dans le Livre blanc: ou bien les Etats membres de la CEE résolvent de parfaire l'intégration économique, ou bien ils abdiquent par manque de volonté politique devant l'immensité de la tâche, laissant la Communauté devenir une simple zone de libre-échange.[94] Mais les candidatures à la CEE, déposées ou potentielles, marquent la conjonction d'un triple mouvement, celui des pays méditerranéens[95], celui des pays de l'AELE[96] et celui des pays de l'Est[97], que même un organisme en bonne santé n'est pas en état de supporter.[98] Victime de son succès, la CEE risque d'être prise dans l'étau des candidatures multiples et d'y perdre une cohésion encore fragile.[99] Avec les ex-AELE, économiquement proches, mais sans désir d'intégration politique, et les ex-COMECON, en proie à des difficultés, on se dirigerait vers une Communauté réduite à une simple zone de libre-échange.[100]

Une tâche aussi complexe et de longue haleine que celle de la construction de

---

[87] BREHIER, T., "Le couple franco-allemand tourne au mariage de raison", *Journal de Genève* du 8 janv. 1989, p. 1 (ci-après: BREHIER, "Le couple").
[88] *Cf. infra,* p. 86.
[89] *Journal de Genève* du 26 juin 1990, p. Dernière heure.
[90] SCHALLER, "Abolir les frontières".
[91] *Ibid.*
[92] *Journal de Genève* du 20 décembre 1985, p. 3.
[93] *L'achèvement*, p. 54.
[94] *Ibid.*
[95] Cf. *infra,* p. 116.
[96] Cf. *infra,* p. 18.
[97] Cf. *infra,* p. 22.
[98] ROQUOURT, P., "Trouver de nouvelles formes d'association à la Communauté", *Le Monde diplomatique* de février 1990 (ci-après: ROQUOURT, "Trouver").
[99] *Ibid.*
[100] CASSEN, B., "La Communauté dans la spirale néolibérale", *Le Monde diplomatique* de janvier 1990.

l'Europe, ne peut être réalisée que par l'effort de plusieurs générations. L'établissement du marché unique européen n'est donc qu'une étape vers l'union économique, dans laquelle l'année 1993 représente une pierre milliaire marquant plutôt le point de départ que celui d'arrivée.

2.3.4. BENELUX

Le régime le plus avancé dans la voie d'une union douanière complète est sans doute l'union douanière formée par la Belgique, le Luxembourg[101] et les Pays-Bas. Si la première réalisation tangible de la volonté d'union se traduisit par la signature à Londres, le 5 septembre 1944, de la Convention douanière par les Gouvernements en exil de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas,[102] cette réalisation ne constituait pas pour autant la première tentative de rapprochement économique entre les trois pays. Le 22 décembre 1930, en effet, les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg avaient signé la Convention d'Oslo par laquelle ils consentaient à limiter leur liberté d'action en matière douanière en recourant à une procédure de consultation préalable aux modifications de leurs droits de douane. Leurs partenaires dans le cadre de cette Convention étaient le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède. Cette tentative de rapprochement économique échoua, en raison notamment des circonstances internationales. Persévérant dans leurs intentions, les Pays-Bas et l'Union économique belgo-luxembourgeoise signèrent, le 18 juillet 1932, la Convention d'Ouchy qui, par la suppression des barrières douanières entre ces Etats, créa un territoire douanier unique. En invoquant le principe de la non-discrimination, les grands pays européens réussirent cependant à faire échouer cette nouvelle tentative.[103]

L'intégration économique du Benelux se réalise à travers trois étapes, dont la première est l'établissement de la *communauté tarifaire* entre les Etats signataires, suivie par l'établissement de *l'union douanière*, laquelle sera parachevée dans *l'union économique*. D'après le Groupe d'études pour une union douanière formée par les pays du Benelux en 1947,

> Les pays membres d'une *communauté tarifaire* adoptent un tarif commun des droits d'entrée et s'abstiennent, dans une mesure aussi considérable que possible, de percevoir des droits à l'importation de marchandises en provenance du territoire de tout autre Etat membre.
>
> *L'union douanière* prend naissance lorsque la communauté douanière (c'est-à-dire la *communauté tarifaire* complétée par l'adoption de législations et de réglementations douanières) est elle même complétée par l'unification des droits d'accise et autres impôts de consommation des biens meubles (taxe de transmission ou impôt sur le chiffre d'affaires).
>
> Une *union économique* entre deux ou plusieurs Etats souverains comprend un territoire économique:
>
> a) à l'intérieur duquel les personnes, les biens et les capitaux peuvent circuler librement et sans entraves;

---

[101] Cf. *infra*, p. 111.

[102] ONU, *R.T.*, vol. 32, p. 143. Pour plus de détails cf. VAN HOUTTE, Jean, "Aspects juridiques du Benelux", *RGDIP*, vol. 53, 1949, pp. 389-391 (ci-après: VAN HOUTTE, "Aspects").

[103] KARELLE, Jacques, "Vers une extension des pouvoirs du Comité des ministres Benelux?", *RBDI*, vol. 2, 1966, pp. 354-369 (ci-après: KARELLE, "Vers une extension"); voir aussi VAULONT, Nikolaus, "Abbau der Zoll- und Steuergrenzen im Warenverkehr innerhalb der Benelux Union", *RIW*, vol. 23, 1977, pp. 678-685: et WOUDE (Van der), M.H., "La libre circulation des marchandises à l'intérieur du Benelux dans une perspective communautaire", *RMC* N° 304, 1987, pp. 83-94.

b) à l'intérieur duquel la politique en matière économique, financière et sociale est poursuivie de façon coordonnée;
c) qui, à l'égard des pays tiers, apparaît comme une seule entité économique, financière et sociale, à l'exception de questions purement nationales qui ne peuvent exercer aucune répercussion sur le pays partenaire.[104]

C'est sur le degré de liberté instauré entre les Etats du Benelux que prend modèle la réforme du marché intérieur au sein de la Communauté.[105] Afin d'éviter que l'application du droit communautaire ait pour effet de désintégrer l'Union douanière[106] entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ou de faire obstacle à son développement, l'article 233 a été inséré dans le Traité CEE. Cette disposition permet aux trois Etats membres concernés d'appliquer les règles en vigueur dans le cadre de leur Union en dérogeant aux règles de la Communauté, dans la mesure où cette Union se trouve en avance sur la mise en oeuvre du Marché commun.[107]

2.4. L'accession douanière

D'après le pouvoir exercé par les Etats membres au sein de l'union douanière on peut faire une distinction entre l'union douanière au sens strict et l'union douanière au sens d'un rattachement douanier, appelée aussi accession douanière.[108] On parle d'accession douanière dans le cas de toute union douanière où un Etat très petit s'est uni à un Etat relativement grand,[109] ou dans le cas où les deux Etats ne sont pas des partenaires politiquement équivalents.[110] Si les critères susmentionnés ne sont pas suffisants pour déterminer s'il s'agit d'une accession douanière, on peut admettre l'existence d'une telle accession dans une des hypothèses suivantes: si l'Etat plus petit a accepté le tarif douanier de l'Etat le plus grand;[111] si l'Etat plus petit n'est pas consulté dans les cas de changement de législation douanière de l'Etat le plus grand;[112] si l'administration douanière est exclusivement gérée par ce dernier; ou s'il n'existe aucun organe commun.[113] Un autre critère pour dénoter la présence d'une accession douanière est la renonciation par l'Etat le plus petit aux recettes douanières. Toutes les recettes douanières appartiennent alors au grand pays, qui verse au petit une somme

---

[104] KARELLE, "Vers une extension", p. 355. Voir à propos de l'intégration économique et de l'union économique BELASSA, Bela, *The Theory of Economic Integration*, Homewood, Richard D. Irwin, 1961.

[105] *Quinzième Rapport général sur l'activité des Communautés européennes en 1981*. Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1982, p. 112.

[106] Le Traité CEE applique l'expression l'*union régionale* à l'Union douanière du Benelux.

[107] Cf. aussi l'arrêt de la Cour, du 16 mai 1984, en l'affaire *Pakvries BV c. Ministère néerlandais de l'agriculture et de la pêche* (demande de décision préjudicielle, formée par le Collège van Beroep voor het Bedrijfsleven) - Transit communautaire - Régime Benelux, N° 105/83, *RCJE* 1984, pp. 2101-2122.

[108] VELHAGEN, Adolf, *Die Zollunion im Völkerrecht*, Bielefeld, Velhagen & Klasing, 1932, p. 33 (ci-après: VELHAGEN, *Zollunion*).

[109] MARTINSTETTER, *Staatsgrenzen*, p. 197. A titre d'exemple, on citera les unions douanières entre la Suisse et le Liechtenstein (*infra*, p. 14), entre la Belgique et le Luxembourg (*infra*, p. 87) et entre la Grande-Bretagne et l'île de Man (*infra*, p. 75). Voir aussi les relations douanières entre l'Italie et Saint-Marin (*infra*, p. 72).

[110] VELHAGEN, *Zollunion*, p. 33.

[111] *Ibid*., p. 34.

[112] *Ibid*.

[113] SCHERRER, *Zollanschluss*, p. 279.

forfaitaire annuelle convenue.[114] Mentionnons encore qu'une des conséquences de l'accession douanière est que l'Etat le plus petit accepte dans tous les cas le système monétaire de l'Etat le plus grand.[115]

Le transfert du pouvoir administratif douanier d'un Etat à l'autre, sur la base d'un traité international, équivaut en réalité à une restriction de la souveraineté du premier Etat durant la période conventionnelle.[116] Puisqu'il est toujours possible de proroger ou de dénoncer la convention, l'Etat qui accède à l'union douanière peut reprendre sa liberté d'action en tout temps.[117] Cependant, cette liberté juridique est difficilement réalisable en fait, en raison surtout de la dépendance économique du petit Etat par rapport au grand.[118] L'accession douanière peut donc être définie comme étant toute transmission de la souveraineté douanière d'un Etat à un autre.[119] Une accession-type est celle qui existe entre la Suisse et le Liechtenstein.

2.4.1. Le rattachement du Liechtenstein au territoire douanier suisse

Couvrant seulement 160 km2, avec une population d'environ 28.000 habitants, le Liechtenstein est un des plus petits Etats du monde. La Principauté est située sur le Rhin supérieur, entre le Canton suisse de Saint-Gall et le Land autrichien du Vorarlberg. La Principauté, qui avait été liée dès 1852 par une Convention d'union douanière avec l'Autriche-Hongrie,[120] a signé, le 29 mars 1923, un Traité avec la Suisse aux termes duquel le territoire du Liechtenstein faisait partie du territoire douanier suisse.[121] En conséquence, le cordon douanier suisse a été repoussé à la frontière politique entre l'Autriche et le Liechtenstein. La législation douanière suisse est en vigueur au Liechtenstein; d'après l'article 6 de la Convention de 1923, "la situation juridique de la Principauté est la même que celle d'un canton suisse", sauf en ce qui concerne les subventions octroyées par la Confédération aux cantons. Les traités de commerce conclus par la Suisse sont valables pour le Liechtenstein sans que ce dernier ait à être consulté, et, aussi longtemps que la Convention est en vigueur, la Principauté n'aura pas le droit d'en conclure elle-même. Les fonctionnaires douaniers, nommés par le Conseil fédéral suisse, sont considérés comme *fonctionnaires suisses dans le Liechtenstein*.[122] La Suisse verse annuellement à la Principauté une certaine somme à titre de dédommagement pour la perception des droits de douane à l'importation des

---

[114] SINAMENYE, M., *La répartition des droits de douane entre membres d'une union douanière*. Aspects théoriques et études pratiques (CAE, UDEAC, CEE), Berne, P. Lang, 1977, p. 124. Voir, à propos des recettes douanières, les exemples du Liechtenstein (*infra*, p. 14), de Büsingen (*infra*, p. 197) de Campione d'Italia (*infra*, p. 207).

[115] La seule exception à cette "règle" était l'union douanière entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig (1922-1939), où la Ville conserva sa monnaie (Gulden de Dantzig). *Customs Unions*, p. 62, note 2.

[116] LIPPERT, *Rechtsbuch*, p. 137.

[117] *Ibid*.

[118] Cf. l'exemple de la Belgique et du Luxembourg (*infra*, p. 87) et celui de la Suisse et du Liechtenstein (*infra,* p. 14).

[119] SCHERRER, *Zollanschluss*, p. 279.

[120] *CTS*, vol. 108, p. 181.

[121] RS, vol. 11, p. 146.

[122] VOGELSANG, Henning/KEEL, Paul, *60 Jahre Schweizer Grenzwache im Fürstentum Liechtenstein*, Schaawald, 1985 (brochure, 27 p.).

marchandises étrangères à destination du Liechtenstein. La Convention est conclue pour cinq ans et, sauf dénonciation annoncée un an à l'avance, elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

L'accession douanière à la Suisse se présentait à l'époque comme une solution favorable à l'économie du Liechtenstein, tandis qu'elle offrait à la Suisse la garantie que le Liechtenstein allait lui rembourser ses dettes.[123] Aidée par sa stricte neutralité et son association avec la Suisse, le Liechtenstein est un des pays les plus développés du monde. Cette prospérité est due aussi à l'attrait que la Principauté exerce sur les capitaux étrangers grâce à sa condition de *paradis fiscal*.[124]

Depuis que la CE a décidé d'établir un marché unique en 1993, la Principauté se trouve devant un choix important, qui s'est d'ailleurs posé tout au long de son histoire: avec qui, de la Suisse ou de l'Autriche, faut-il entretenir des relations privilégiées? Les Suisses ayant décidé de ne faire aucun pas vers une éventuelle adhésion à la CE, certains responsables liechtensteinois se demandent aujourd'hui s'il ne serait pas opportun de se rapprocher à nouveau de l'Autriche qui souhaite, elle, ne pas être exclue de l'Europe de 1993.[125] Il ne faut toutefois pas exagérer cette volonté de prendre des distances vis-à-vis de la Suisse. Change-t-on une équipe qui gagne? Or, tant la Suisse que le Liechtenstein ont tiré un parti non négligeable de leur liaison. Ce que le Liechtenstein souhaite c'est d'améliorer ses relations avec la CEE, notamment en négociant directement avec Bruxelles sur un certain nombre de dossiers qui ne sont pas couverts par les Accords de libre-échange passés entre la CEE et les pays de l'AELE, dont la Suisse est membre.[126]

2.5. Le rattachement douanier

A la différence de l'union douanière, qui vise l'unification de deux ou plusieurs Etats dans un seul territoire douanier, le rattachement douanier concerne seulement une partie d'un Etat, qui est rattachée au territoire douanier de l'Etat voisin.[127] Cette définition vise à établir la différence entre ces deux notions douanières surtout du point de vue territorial, c'est-à-dire selon une approche quantitative.[128] Cependant, du point de vue juridique, c'est-à-dire sur le plan de la souveraineté douanière, il n'existe pas toujours de différence entre le rattachement douanier (*de jure*) et l'accession douanière car, dans les deux cas, un Etat transfère par un traité sa souveraineté douanière sur (une partie de) son territoire à l'Etat voisin[129] (ci-après: "Etat voisin").

Le rattachement douanier peut intervenir soit en vertu d'un traité international entre les deux Etats concernés - dans ce cas on parle de rattachement douanier *de*

---

[123] RATON, Pierre, *Liechtenstein, History and Institutions of the Principality*, Vaduz, Liechtenstein-Verlag AG, 1981, p. 91.

[124] BEAUCHAMP, André, *Guide mondial des paradis fiscaux*, Paris, Grasset, 1981, p. 401 (ci-après: BEAUCHAMP, *Guide*). Cf. *infra*, p. 94.

[125] FRALON, J.-A., "Le Liechtenstein ou l'anti-Monaco", *Le Monde* du 23 janv. 1990, p. 27 (ci-après: FRALON, "Le Liechtenstein". Cf. *infra*, p. 19.

[126] *Ibid.* A propos des Accords CEE-AELE, voir, *infra*, p. 20.

[127] SCHERRER, *Zollanschluss*, p. 279.

[128] *Ibid.*

[129] *Ibid.* Tel est notamment le cas de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, union qui ressemble à la situation (l'inclusion douanière) de Büsingen en Suisse. Voir *infra*, p. 197.

jure[130] - ou sans convention - il s'agit alors d'un rattachement douanier *de facto*, réalisable seulement dans le cas des enclaves.[131] Cette différence se reflète surtout dans le fait que dans le rattachement douanier *de facto* l'Etat voisin n'exerce pas directement sa souveraineté douanière sur le territoire rattaché, contrairement au cas du rattachement douanier *de jure*.[132] Le rattachement conventionnel comporte notamment l'extension au territoire rattaché d'une partie de la législation fiscale et d'autres lois liées à la libre circulation des marchandises de l'Etat auquel il est rattaché.[133]

A la notion du rattachement douanier (*Zollanschluss*) est liée la notion de l'inclusion douanière (*Zolleinschluss*). Bien que juridiquement rattachement et inclusion douanière signifient la même chose, une différence existe entre les deux notions.[134] Le rattachement douanier (*Zollanschluss*) signifie un déplacement de la frontière par rapport à la frontière douanière pré-existante.[135] La nouvelle frontière douanière, fixée par une commission mixte,[136] constitue la nouvelle délimitation territoriale des compétences des administrations douanières entre les deux Etats concernés de même que vis-à-vis des Etats tiers. Au contraire dans le cas de l'inclusion douanière (*Zolleinschluss*), les frontières douanières sont élevées autour du territoire inclus[137] sans que soit établie une nouvelle frontière douanière; c'est pour cette raison que des dispositions concernant l'administration douanière ne sont pas nécessaires.[138] On peut déduire de ce qui précède qu'un rattachement douanier *de facto* représente toujours une inclusion douanière.[139]

L'autre notion relative au rattachement douanier c'est l'annexion douanière (*Zollannexion*). Elle existe toujours là où le rattachement douanier s'est fait par la force. Tel est notamment le cas de l'annexion douanière de la Sarre à la France, après la Deuxième Guerre mondiale,[140] ou le cas de l'annexion douanière de la zone B du Territoire Libre de Trieste[141] à la Yougoslavie.[142] Le territoire qui est l'objet du transfert de la souveraineté douanière, soit du rattachement ou de l'inclusion douanière, est également dénommé *enclave douanière*.

2.5.1. L'enclave douanière

Une région comprise dans le territoire politique du pays A, mais qui fait partie du territoire douanier de l'Etat B, est une *exclave douanière* par rapport à A et une enclave douanière par rapport à B.[143] Une autre situation qui se présente souvent

---

[130] Cas de Büsingen (*infra*, p. 197) et de Jungholz et Mittelberg (*infra*, p. 216).
[131] Cas de Campione d'Italia (*infra*, p. 207), de Büsingen entre 1947 et 1967 (*infra*, p. 197), et de Verenahof (*infra*, p. 200).
[132] Voir les cas de Büsingen (*infra*, p. 197) et de Jungholz et Mittelberg (*infra*, p. 216).
[133] Voir les exemples donnés à la note 118.
[134] SCHERRER, *Zollanschluss*, pp. 128 et 277.
[135] *Ibid*.
[136] Cf. l'art. 1er des Traités relatifs à Jungholz et à Mittelberg, *infra*, p. 216, notes 197 et 199.
[137] Voir les cas de Büsingen (*infra*, p. 197) et de Campione d'Italia (*infra*, p. 207).
[138] Voir également, SCHERRER, *Zollanschluss*, p. 128.
[139] *Ibid*.
[140] Voir, *infra*, p. 156, note 263.
[141] Voir *infra*, p. 190.
[142] A propos de l'annexion douanière, voir également, *infra*, p. 200, note 34.
[143] Voir l'avis de la Commission de statistique de l'ONU, exprimé à sa neuvième session. *Les territoires*, p. 2. Dans son avis sur l'enclave et l'exclave douanière, la Commission de statistique de l'ONU

est l'exclusion douanière d'une partie du territoire d'un Etat, sans que cette partie soit incluse dans le territoire douanier d'un autre Etat. La région visée forme une *exclave douanière* de l'Etat auquel elle appartient politiquement sans être pour autant une enclave douanière d'un autre Etat.[144] L'exclusion douanière par un Etat ou l'échange de souveraineté douanière entre deux Etats se fait le plus souvent dans le cas des enclaves ou des semi-enclaves. Au sens le plus restrictif du terme, une enclave est "toute portion du territoire d'un Etat enfermée dans le territoire d'un autre Etat".[145] Tandis qu'on considère comme *semi-enclavés* (quasi-enclave) les territoires qui n'ont pas, en raison de leur situation géographique, accès au reste de leur propre territoire national, si ce n'est à travers le territoire de l'Etat voisin.[146]

2.6. La zone de libre-échange

La zone de libre-échange se distingue de l'union douanière par deux critères: la protection externe des Etats membres de la zone n'est pas uniforme et, sur le plan interne, l'élimination des droits de douane et des autres réglementations commerciales ne profite qu'aux marchandises originaires de la zone.[147] On retrouve des exemples de zone de libre-échange dans l'Association européenne de libre-échange (AELE) et dans le Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM ou COMECON).[148] Et sur le plan politique il faut souligner que ces deux associations de libre-échange ne sont pas des organisations supranationales comme la CE. C'est-à-dire qu'il n'y a pas un organisme auquel les Etats membres auraient délégué leurs pouvoirs en matière douanière comme les Douze l'ont fait à la Commission de la CE.

---

emploie l'expression: "Une région comprise dans le territoire géographique...". Nous avons remplacé cette expression par *territoire politique*, surtout compte tenu des enclaves douanières en Europe qui font presque toutes géographiquement partie du territoire douanier de l'Etat dans lequel elles sont incluses. Voir aussi les exemples de Büsingen (*infra*, p. 197), de Campione d'Italia (*infra*, p. 207) et de Jungholz et Mittelberg (*infra*, p. 216).

[144] C'est le cas de Samnaun et Sampuoir (*infra*, p. 220), et de Campione d'Italia (*infra*, p. 207). Cf. aussi *supra*, p. 2, note 10.

[145] Sont de telles enclaves Büsingen (*infra*, p. 197), Campione d'Italia (*infra*, p. 207), les églises *extra muros* du Vatican (*infra*, p. 73), certaines bases britanniques à Chypre et les territoires de la République de Chypre dans les zones sous souveraineté britannique à Chypre (Traité du 16 août 1960, ONU, *R.T.*, vol. 382, pp. 11 et ss.), les enclaves à la frontière belgo-néerlandaise (*infra*, p. 87), Llivia (*infra*, p. 55), et l'ex-enclave de Verenahof (*infra*, p. 200). RATON, Pierre, "Les enclaves", *AFDI*, vol.4, 1958, pp. 186-195 (ci-après: RATON, "Les enclaves"); FARRAN, C. d'O., "International Enclaves and the Question of State Servitudes", *ICLQ*, vol. 4, 1955, pp. 294-307; BAUER, E., "Etude générale sur le régime des enclaves et le droit de passage depuis les Traités de Westphalie", CIJ, affaire du *Droit de passage sur le territoire indien* (Portugal c. Inde), Mémoires, plaidoiries et documents, vol. 1, 1960, pp. 762-800 (ci-après: BAUER, "Etude"); KRENZ, Frank, *International Enclaves and Right of Passage*. With Special Reference to the Case Concerning Right of Passage over Indian Territory, Genève, E. Droz, 1961; CATUDAL, Honoré, M., *The Exclave Problem of Western Europe*. Alabama, The University of Alabama Press, 1979.

[146] BECKER, Hans, *Die Rechtsverhältnisse an der Schweizergrenze*. Ein Beitrag zum nachbarlichen Völkerrecht, Zürich/Glarus, Buchdruckerei Neue Glarner Zeitung, 1931, p. 27 (ci-après: BECKER, *Rechtsverhältnisse*). Telle est la situation de Livigno (*infra*, p. 172) et de Jungholz et Mittelberg (*infra*, p. 216). Voir aussi l'exemple de Samnaun (*infra*, p. 220).

[147] VAULONT, *L'Union*, p. 11, note 1. Cf. aussi à l'article XXIV (b) du GATT définissant la zone de libre-échange (ONU, *R.T.*, vol. 62, p. 63).

[148] Cf. *infra*, p. 22.

2.6.1. L'AELE

L'AELE a été établie par la Convention de Stockholm signée le 4 janvier 1960.[149] Historiquement et politiquement, son établissement a été une réaction à la signature du Traité de la CEE par les six - la RFA, la France, l'Italie, et les pays du Benelux - qui désiraient créer une union douanière en prélude à l'union politique de l'Europe[150] et à l'échec des négociations qui visaient à établir une zone de libre-échange entre la CEE et les autres membres de l'OECE.[151] Les Sept de l'AELE - l'Autriche, le Danemark, la Grande-Bretagne, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Suisse - craignaient de subir une discrimination économique et, pour différentes raisons, ils n'étaient pas en mesure d'accepter les buts politiques de la CEE. L'Autriche, la Suède et la Suisse tenaient à conserver leur neutralité. La Grande-Bretagne ne voulait pas affecter ses relations avec les pays du Commonwealth, ni celles particulièrement étroites qu'elles gardait avec l'Amérique du Nord. La création de l'AELE avait surtout pour but de former un contrepoids afin d'arracher des concessions à la CEE. Au début de 1973, le passage de la Grande-Bretagne et du Danemark de l'AELE à la CEE fit l'effet d'une grosse saignée dans la petite zone de libre-échange. Il y avait toujours sept pays membres de l'AELE (la Finlande et l'Islande ayant entre-temps rejoint le "club"), mais leur poids n'était plus le même. Après l'adhésion du Portugal à la Communauté européenne, il ne restait plus que six pays membres de l'AELE. En fait sept, car le Liechtenstein qui se trouve en union douanière avec la Suisse,[152] fait aussi partie de l'AELE, sans être cosignataire de la Convention de 1960. Le marché intérieur passait de 100 à 30 millions de consommateurs, soit un dixième de celui du Marché commun.[153] D'autres pays de l'AELE se préparent à quitter cette oganisation pour la CEE, tel que l'Autriche ou encore la Norvège. L'Autriche a déjà déposé une demande formelle d'adhésion auprès de la CEE.[154] Cette demande - qui vise surtout des objectifs politiques, c'est-à-dire se débarasser, au moins partiellement d'une neutralité imposée après la guerre par les soviétiques - ne fait pas l'unanimité chez les membres de la CE. L'Autriche est le seul pays de l'AELE qui ait déposé sa demande d'adhésion à la Communauté. Mais, d'après la Commission de la CEE, "l'adhésion complète implique qu'il faut accepter (...) ce qui est supposé devenir une union politique", pour cela l'adhésion de la Finlande, pays neutre et qui entend le rester, poserait des difficultés à la CE.[155] La candidature de l'Autriche ainsi que les interrogations suisse et scandinaves sont d'une autre nature. L'achèvement du marché intérieur[156] repose le problème de l'adhésion aux pays de l'AELE qui avaient écarté cette éventualité dans les années 60. Pour la CEE, le risque serait celui d'une remise en question de la dynamique d'intégration aujourd'hui à l'oeuvre.[157]

---

[149] ONU, *R.T.*, vol. 370, p. 3.
[150] Cf. *supra*, p. 7.
[151] Voir, *supra*, p. 5.
[152] Cf. *supra*, p. 6.
[153] Voir à ce propos l'éditorial de l'*EFTA Bulletin*, vol. 26, 1985; LUDSTECK, Walter, "A l'ombre du Marché commun", *TRIBUNE* N° 1089 du 26 mai 1985, p. 5.
[154] MOCK, Aloïs, "L'Autriche partenaire naturel de la Communauté européenne", *RMC*, N° 333, janvier 1990, p. 3.
[155] *Journal de Genève* du 23 nov. 1989, p. 7.
[156] Cf. *supra*, p. 6.
[157] ROQUOURT, "Trouver".

Pendant que certains membres se préparent à sortir de l'AELE, d'autres pays y voient la possibilité de s'intégrer à l'économie européenne de marché. Tel est notamment le cas de la Hongrie ou de la Pologne.[158] Mais le candidat le plus serieux pour l'entrée dans l'AELE est sans doute la Yougoslavie (qui entretient des liens déjà anciens avec l'AELE et reçoit une aide chiffrée à 100 millions de dollars).[159] Les rêves auto-gestionnaires yougoslaves se sont évanouis depuis plusieurs années et se sont aujourd'hui transformés en véritable cauchemar pour une population qui, comme celle des autres pays de l'Est, vit au seuil de la pauvreté. C'est pourquoi le régime communiste yougoslave - en quête surtout de sa propre survie - commence à chercher de nouvelles alliances, en dehors des attaches traditionnelles, avec le monde hétérogène et peu utile de point de vue économique, des non-alignés. C'est le sens à donner à sa candidature à l'entrée dans l'AELE. Pour l'instant, l'AELE demeure pleinement engagée dans les négociations de Bruxelles en vue de créer l'Espace économique européen[160] et elle n'a pas manifesté d'enthousiasme excessif à l'examen de la candidature de la Yougoslavie.[161]

Un député suisse voit dans l'AELE, une chance à saisir pour les pays de l'Est d'entrer (selon un calendrier et des modalités qui restent à définir) dans l'Espace économique européen.[162] Mais, malgré les changements survenus à l'Est en 1989, les membres de l'AELE, ont clairement donné à entendre que l'état de ces économies ne permettait pas encore - comme le souhaiteraient certains - d'être au bénéfice du libre-échange. Il n'est pas question non plus de faire de l'AELE un "corridor" d'accès à l'Europe communautaire.[163] En revanche, l'Association est ouverte aux pays de l'Est notamment avec les programmes de coopération. Une éventuelle adhésion de certains pays de l'Europe centrale tel que la Hongrie ou encore la Tchécoslovaquie donnerait à l'AELE un poids et une importance nouveaux en Europe. En étant basée territorialement dans une Europe centrale, entre des pays qui étaient traditionnellement liés tant par leur culture que par leur économie - sauf pendant la période communiste - l'AELE acquerrait une autre importance que celle d'une association éparpillée en Europe. En même temps d'anciens membres de l'AELE tels que le Portugal ou le Royaume-Uni se posent la question de leur appartenance à la CEE. Dans ce dernier pays certains membres du parti conservateur affirment que si le dynamisme de l'intégration européenne devait se poursuivre, Londres devrait décider si elle veut demeurer au sein de la CE ou si elle n'a pas un meilleur choix à faire, en réintégrant l'AELE.[164] Au Portugal aussi une large couche de la population, hommes politiques et entrepreneurs entre autres, considère que l'entrée du Portugal dans la CE s'est faite de façon précipitée et est favorable au maintien du Portugal dans l'AELE.[165]

---

[158] SCHMIDIENG, H., "The Efta option for eastern Europe", *Financial Times* du 2 août 1989, p. 17.
[159] BOSSHARD, A., "L'AELE à la CEE: 'Créons un organisme de décision et de gestion communes'", *Journal de Genève* du 13 déc. 1989, p. 9.
[160] Cf. *infra*, p. 20.
[161] DENTAN, P.-E., "La Yougoslavie tente un rapprochement avec l'AELE", *Journal de Genève* du 8 fév. 1990, p. 3.
[162] *Journal de Genève* du 14 mars 1990, p. Suisse.
[163] *Ibid.*
[164] HAZAN, P.,"Londres en voie de marginalisation", *Journal de Genève* du 11 déc. 1989, p. 3.
[165] SEPULVEDA, N., "Le Portugal sous le choc de l'adhésion à la CEE", *Journal de Genève* du 31 déc. 1985, p. 1.

2.6.1.1. L'Espace économique européen - l'intégration entre la CEE et l'AELE

Aujourd'hui, après la signature des Conventions sur le libre-échange entre la CEE et les pays membres de l'AELE,[166] on peut considérer les marchés des deux associations économiques comme faisant partie d'une seule association de libre-échange élargie, en ce qui concerne les produits industriels et autres produits libérés des droits de douane.[167] Les dix-huit pays réunis au sein de la zone de libre-échange élargie, c'est-à-dire ceux de l'AELE et la CEE, ne désirent pas seulement supprimer les barrières douanières et promouvoir les recherches communes, ils ont déjà convenu de supprimer les barrières techniques et administratives et de collaborer plus étroitement dans le secteur industriel. Cela vaut surtout pour la standardisation des normes industrielles, pour l'accès aux commandes passées par l'Etat, ainsi que pour la recherche et le développement dans les domaines de l'informatique et des télécommunications.[168]

Des mesures particulières ont été aussi prises en vue de simplifier le transit des marchandises entre la CE et l'AELE. Ainsi, suite à la demande formulée par les partenaires nordiques de l'AELE (Finlande, Norvège et Suède), une première étape a été franchie dans le domaine de la simplification des procédures douanières au bénéfice des transports effectués entre la CE et ces pays. Le principe est celui de la construction progressive d'un lien avec le régime du transit communautaire, lien qui est également appliqué en Suisse et en Autriche. Ces simplifications, qui s'inscrivent dans le cadre de la politique visant à développer davantage la coopération entre la CEE et les pays de l'AELE dans le but de créer un *Espace économique européen* (EEE), sont entrées en vigueur le 1er janvier 1987.[169]

Si la Communauté réalise son ambitieux plan pour 1993, celui de créer un marché commun unique, elle sera très proche d'une véritable union économique.[170] Il est donc indispensable pour les pays de l'AELE de renégocier avec la Communauté afin de ne pas perdre trop de terrain sur le plan économique.[171] C'est pour cela que la CEE et l'AELE ont décidé d'approfondir leurs relations en vue de la création d'un EEE et d'engager, à cette fin, des négociations formelles. Ces négociations, prévues dans une Déclaration commune du 19 décembre 1989, auraient pour objectif la création d'un Espace économique européen à l'intérieur duquel les quatre libertés liées au mouvement des marchandises, des capitaux, des services et aux droits d'établissement pourraient être réalisées dans une large mesure et sur la base de l'acquis communautaire. Les produits agricoles ne circuleront pas librement à l'intérieur de l'EEE mais leur accès aux marchés nationaux sera amélioré (négociation de "paquets" de concessions réciproques). Pour les produits de la pêche la CEE fera dépendre l'accès au marché de l'accès aux ressources.[172] En ce qui concerne les services, le futur traité, estime que la

---

[166] Voir la Convention CEE-Suisse (*infra*, p. 154, note 244) et CEE-Autriche (*infra*, p. 219, note 217).
[167] HOGENDORN/BROWN, *New Economics*, p. 317.
[168] WIMMER, Hans, "Le rapprochement entre la CEE et l'A.E.L.E.", *TRIBUNE* N° 1127 du 16 mars 1986, p. 7.
[169] *Bull.* CE 6-1986, p. 42.
[170] Cf. *supra*, p. 6.
[171] R., B., "La Suisse doit-elle et peut-elle entrer dans la CEE - La valse des scénarios", *Le Courrier* du 25/26 avril 1987, p. 3.
[172] COLLET, P., "L'Espace économique européen sera-t-il ouvert aux pays de l'Est?", *Journal de Genève* du 18 déc. 1989, p. 4 (ci-après: COLET: "L'Espace").

Commission devra introduire le principe de la libre prestation et le droit d'établissement des entreprises et des professions libérales. Cette libération sera liée, dans le secteur des transports, au règlement du problème du transit et dans celui des télécommunications à l'aménagement des monopoles d'Etat. Dans l'EEE devraient s'appliquer d'ailleurs des règles de concurrence analogues à celles de la CEE, donc fondées sur l'interdiction de pratiques anticoncurrentielles de la part des sociétés privées comme de la puissance publique. Le modèle communautaire servira également à la libération des mouvements de capitaux et la à libre circulation des travailleurs.[173] L'aspect institutionnel de la coopération, devrait être abordé selon la Déclaration commune par la mise au point de procédures tenant compte de façon effective, des positions de chacune des parties (CE et AELE), afin de faciliter l'obtention d'un consensus dans les décisions relatives à l'EEE. On conviendra que la formule est terriblement alambiquée et ne met pas en lumière les difficultés et les divergences de vue rencontrées sur ce point.[174]

Le président de la Commission européenne, Jacques Delors, a réaffirmé en janvier 1990 devant le Parlement européen à Strasbourg que les Douze ne sont prêts à céder aucune part de leur pouvoir de décision dans les négociations à venir avec l'AELE sur l'instauration d'un EEE commun aux deux intégrations économiques. Il faudrait assurer une "osmose entre le pilier de la CE et celui qui devrait être constitué par l'AELE, de sorte que les intérêts de celle-ci soient pris en considération lors de l'élaboration des principales décisions communautaires; et on ne saurait aller jusqu'à la codécision, qui ne peut résulter que de l'adhésion et donc de l'acceptation de l'ensemble du contrat de mariage".[175] Mais la Suisse a réaffirmé sa volonté de participer au processus de prise de décision dans la gestion du futur traité de l'EEE.[176] Il est en effet normal et légitime que les Etats puissent participer à la prise de décisions sur les règles de droit qui leur seront applicables.[177] En même temps la Banque Nationale Suisse n'exclut pas la possibilité d'un rapprochement, voire d'une adhésion du franc suisse au Système monétaire européen durant la décennie actuelle.[178] Tout en donnant avec la Déclaration commune, des signes de leur collaboration à venir, les deux intégrations économiques continuent à s'organiser sur les bases actuelles. Ainsi, les deux premières Conventions multilatérales entre la CE et l'AELE ont été signées le 20 mai 1987 à Interlaken.[179] Ces deux documents, qui sont un pas important vers la réalisation d'un EEE, simplifieront les formalités douanières pour les marchandises en transit[180] dans les 18 pays européens (AELE et CE) par l'introduction, à partir du 1er janvier 1988, d'un document administratif unique.[181] Le 19 décembre 1989 fut signé l'Accord COMETT 2: il s'agit de la coopération entre les entreprises et les universités. De même un accord fut signé sur

---

[173] HURNI, Bettina, S., *L'Espace économique européen (EEE) et la Suisse: Quelles solutions?* Informations Management, BPS, 1990, p. 8.
[174] EGGLY, J.-S., "CEE et AELE: prêts pour une Europe à Dix-huit", *Journal de Genève* du 20 déc. 1989, p. 7.
[175] *Journal de Genève* du 18 janvier 1989, p. Economie.
[176] *Ibid.*
[177] *Ibid.*
[178] *Journal de Genève* du 17 janv. 1990, p. 9.
[179] *Journal de Genève* du 21 mai 1987, p. 5.
[180] Cf. *infra*, p. 122.
[181] Cf. note 166.

l'équivalence de normes techniques. Enfin, il y a une grande convergence de vues entre les deux alliances économiques à propos des événements d'Europe de l'Est. Des deux côtés, on est d'accord pour reconnaître que tout ce qui s'approfondit entre les dix-huit ne doit pas faire oublier cette grande perspective européenne, dont on ne mesure pas encore toute la portée. Pour les députés européens "une inconnue pèse enfin sur les relations CEE/AELE, à savoir l'évolution de la situation en Europe de l'Est et la volonté toujours plus évidente de certains de ces pays de renforcer leurs liens avec l'Europe occidentale".[182] Ils estiment, que pour la Hongrie et la Pologne, des liens plus étroits avec la CE pourraient se nouer par l'intermédiaire de l'AELE. De même, l'Union Soviétique a demandé en 1990 que l'Espace économique européen négocié par la CEE et l'AELE s'étende aussi à l'Europe de l'Est et à l'URSS.[183] D'après le Conseiller fédéral suisse René Felber, les Soviétiques seraient intéressés à un élargissement de l'AELE, en s'y associant d'abord, et puis en y adhérant en vue d'un EEE.[184]

Vu l'évolution en Europe, de nouvelles propositions arrivent aussi d'outre atlantique. Les économistes américains proposent l'établissement d'une zone de libre-échange englobant les 24 pays industrialisés de l'OECD.[185] Cela signifierait d'unifier l'Europe, l'Amérique du Nord, le Japon, la Scandinavie, l'Australie et la Nouvelle Zélande dans un immense marché.[186] L'idée est basée sur la construction du Marché unique de 1993 en Europe, l'accord sur le libre-échange entre les Etats-Unis et le Canada et entre l'Australie et la Nouvelle Zélande. Une autre proposition, dans le même sens, provient du secrétaire d'Etat américain James Baker. Pendant sa visite à Berlin-Ouest, il a proposé la construction d'une "nouvelle Europe", passant par un renforcement des liens entre la CEE et les Etats-Unis, qui pourrait éventuellement prendre la forme d'un traité transatlantique.[187]

2.6.2. COMECON[188]

La fondation du COMECON remonte à l'année 1949. C'est plus précisément le 25 janvier qu'une conférence réunissant à Moscou des représentants de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique décida de créer le Conseil d'assistance économique mutuelle.[189] Cependant, le COMECON tomba dans l'oubli peu après sa naissance et, jusqu'en 1958, il n'y eut plus guère que des discussions et des hésitations. Le COMECON fut créé pour contrebalancer les initiatives occidentales du Plan

---

[182] Cf. *infra*, p. 22.
[183] *Journal de Genève* du 23/24 juin 1990, p. 10.
[184] BLOCH, E., "Embauches pour l'Est", *La Tribune de Genève* du 28 juin 1990, p. 6.
[185] A propos de cette organisation, voir *supra,* p. 4.
[186] FINN, Edwin, A., "World without Borders", *FORBES*, 17 avril 1989, p. 118.
[187] *Journal de Genève* du 13 déc. 1989.
[188] La dénomination COMECON est une abréviation d'origine anglo-saxonne (Council for Mutual Economic Assistance), qui n'est plus utilisée à l'Est, où le Conseil est le "Soviet Ekonomitcheskoi Vzaïmopochtchi" (SEV), soit Conseil d'assistance économique mutuelle.
[189] Selon certains auteurs, la naissance du COMECON est le premier exemple historique de la création d'une organisation internationale sans bases juridiques véritables. On pourrait dire que le COMECON a été créé par un accord oral. BYSTRICKY, Rudolf, *Le droit de l'intégration économique socialiste*, Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1979, p. 12 (ci-après: BYSTRICKY, *Le droit*).

Marshall et de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE).[190] L'URSS devait trouver une réplique immédiate à cette Organisation, vu que l'offre était tentante et que plusieurs démocraties populaires s'étaient déjà plus ou moins déclarées prêtes à participer à la Conférence de Paris au cours de l'été 1947. Les principes et les objectifs du Conseil d'assistance économique mutuelle, de même que sa structure et les autres aspects normatifs, sont définis dans une Charte adoptée par les représentants des pays membres présents à la douzième session du Conseil le 14 décembre 1959.[191] Aujourd'hui, le COMECON rassemble tous les pays de l'Europe de l'Est (la Yougoslavie est observateur) et, en plus, Cuba, le Vietnam et la Mongolie.

Ce n'est pas le marché qui joue le rôle déterminant dans les mécanismes économiques des pays du COMECON, mais la planification.[192] Du point de vue juridique, la subordination du commerce extérieur à la planification se réalise par la conclusion d'*accords intergouvernementaux* à long terme (cinq ans), concrétisés dans des protocoles (contingents) annuels.[193] Souvent comparé à la CEE, le COMECON reste une simple zone de libre-échange, et donc, du point de vue douanier, il est plus proche de l'AELE.[194] Le Traité de Rome vise à l'établissement d'un marché commun (art. 2) dont la libre circulation des marchandises (art. 9 à 11), des personnes, des services et des capitaux (art. 48 à 51) est le fondement. Aucune de ces libertés n'existe au sein de la communauté des pays socialistes, dont le Programme complexe, adopté à la XXe session du Conseil tenue à Bucarest du 27 au 29 juillet 1971, n'envisage même pas leur éventualité,[195] bien qu'une véritable intégration économique *stricto sensu* - socialiste ou capitaliste - requière l'abolition de tous les obstacles à la fusion des économies des Etats membres.[196] Le système des contingents est à l'opposé de la libre circulation des marchandises. Or, les marchandises non contingentées prévues par le Programme complexe n'ont qu'une importance marginale.[197] En réalité, le contingentement représente un obstacle infiniment plus sérieux à une véritable libération des échanges que les tarifs douaniers qui, d'ailleurs, ne jouent pratiquement aucun rôle dans les relations entre pays socialistes (sauf pour les envois privés).[198]

Compte tenu du déséquilibre et de l'évolution des forces entre l'URSS et les autres pays du COMECON, l'intégration socialiste ne peut être qu'artificielle du point de vue économique.[199] Dans les pays du COMECON, les avantages économiques et les aspects juridiques ne comptent pas lorsqu'ils vont à l'encontre de la ligne politique élaborée par les partis communistes.[200] Ce sont les objectifs politiques qui animent tout le processus de l'intégration économique socialiste, et le droit, lui, est mis au service des buts politiques tant en ce qui concerne les relations entre les pays membres du COMECON que sur le plan mondial.[201] Des différences significatives apparaissent donc entre l'intégration économique de la

---

190 *Cf. supra,* p. 4.
191 Ce texte a été publié dans ONU, *R.T.*, vol. 368, p. 253.
192 BYSTRICKY, *Le droit*, p. 207.
193 *Ibid.*
194 Cf. *supra*, p. 18.
195 BYSTRICKY, *Le droit*, p. 207.
196 Cf. *supra*, pp. 6-12.
197 BYSTRICKY, *Le droit*, p. 214.
198 *Ibid.*
199 *Ibid.*, p. 326.
200 *Ibid.*
201 *Ibid.*

CEE et celle du COMECON. La CEE a des finalités politiques très vagues, mais elle répond à une nécessité économique très réelle. Par contre, cette nécessité économique n'existe pas dans le COMECON, alors que l'objectif politique, la victoire du socialisme, a été un de ses principaux buts, sinon le principal.[202]

Lors de la première réunion, à Sofia en janvier 1990, après les bouleversements qu'a connus l'Est les membres du COMECON ont préféré se réformer que se saborder.[203] Les dix membres du COMECON se sont donné six mois pour réformer profondément l'institution et se rapprocher d'un système d'échanges appartenant à l'économie de marché. Parmi les projets présentés par l'URSS, il est également proposé jusqu'en 1995, la création d'un marché unique entre les membres du COMECON.[204] L'URSS a proposé d'utiliser les prix mondiaux courants en devises convertibles dans tous les échanges avec ces pays. Actuellement les transactions entre les membres du COMECON s'effectuent surtout sur la base du, troc à des cours souvent préférentiels pour l'URSS.[205] Mais, aujourd'hui à l'Est, personne ne croit vraiment plus à cette organisation-relique de la période stalinienne. Certains pays, comme la Hongrie et la Tchécoslovaquie auraient préféré jeter l'organisation par dessus bord. Pour eux le COMECON est lié au souvenir de quarante ans d'erreurs économiques, celles du communisme et de Moscou.[206] Certains politiciens hongrois ont même exprimé le désir de voir adhérer leur pays à la CE en même temps que l'Autriche.[207] L'accord de Sofia n'est donc qu'une manière de temporiser. Au stade de transition que connaissent les pays de l'Est, et en pleine incertitude économique, les institutions existantes doivent être maintenues et l'on doit éviter d'en déclarer la faillite trop tôt.[208] Déjà, l'on reparle d'un nouvel ensemble centreuropéen comprenant la RDA - celle-ci plutôt dans le cadre de la CE - la Tchécoslovaquie non-communiste, la Hongrie, l'Autriche, peut-être la Slovénie détachée d'une Yougoslavie en dérive.[209] D'après Vaclav Havel, le président de la République Tchéque et Slovaque, *"Nous nous trouvons devant l'occasion historique qui consiste à remplir le vide créé en Europe centrale après la chute des Habsbourg. Il est difficile de prédire quelle forme ultime prendra notre fédération centre-européenne".*[210] Poser les fondements d'une fédération à la fois souple et efficace, voici la tâche urgente des nouvelles classes politiques de cette région européenne en pleine renaissance.[211]

2.7. Coopération CEE-AELE-COMECON

Si dans un passé assez récent les relations économiques entre l'Ouest et l'Est

---

[202] *Ibid.*
[203] GASTEYGER, Curt, "Du Comecon au Pacte de Varsovie: la mue", *Journal de Genève* du 19 janv. 1990, p. 1.
[204] "Nikolai Ryjkov propose un marché commun est-européen en devises", *Journal de Genève* du 14 déc. 1989, p. 9.
[205] *Ibid.*
[206] *Ibid.*
[207] *Journal de Genève* du 18/19 nov. 89, p. 9.
[208] *Ibid.*
[209] LAVIGNE, M., "Un géant commercial dans la "maison commune", *Le Monde diplomatique* de janvier (ci-après: LAVIGNE: "Un géant").
[210] RESZLER, A., "L'Europe centrale a désormais une réalité politique", *Journal de Genève* du 12 fév. 1990, p. 1.
[211] *Ibid.* Voir *infra,* p. 27.

étaient basées essentiellement sur les relations bilatérales avec quelques tentatives,- assez mitigées - de contacts directs entre les deux principales intégrations économiques de l'Europe, ces temps, sont depuis révolus, au moins dans le langage politique. Lors de sa visite en Italie M. Gorbatchev a souhaité la création d'un organisme permettant "une forme de consultation" entre les trois schémas d'intégration économique d'Europe.[212] L'URSS a proposé de créer "une sorte de commission tripartite européenne, avec la participation de la CEE, de l'AELE et du COMECON".[213] D'après le ministre des affaires étrangères de l'URSS M. Chevarnadze, "il faut davantage exploiter le potentiel des alliances économiques à l'Est et à l'Ouest de l'Europe, qui peuvent devenir un facteur d'union de notre continent".[214] La même source a précisé que "dans le domaine de l'intégration entre l'Est et l'Ouest, nous ne faisons que les premiers pas, mais les plus difficiles. Si ce processus se poursuit de façon intensive, il sera possible de parler à un certain moment d'une zone économique pan-européenne".[215]

En attendant une coopération plus approfondie entre les différentes intégrations européennes la CE et l'URSS ont convenu le 26 novembre 1989 d'un accord de coopération économique et de commerce pour les dix prochaines années. La coopération entre la CEE et l'URSS s'étendra à l'industrie, à l'environnement et à l'énergie, y compris pour la recherche et la sécurité dans l'énergie nucléaire civile. La CEE et l'URSS s'engagent également à ouvrir davantage leur marché l'une à l'autre. De plus la CEE réduira progressivement d'ici à 1995 la plupart des restrictions quantitatives qu'elle met à l'entrée de produits soviétiques. Aux termes de l'Accord cadre un comité mixte se réunira vers juin 1992 pour évaluer le montant des restrictions quantitatives encore en place.[216] L'Accord avec l'URSS s'ajoute à ceux, similaires, déjà signés avec la Hongrie et la Pologne, ou encore à celui qui doit être signé avec la RDA.[217] La CEE a également conclu un accord plus limité avec la Tchécoslovaquie, qui ne concerne que les échanges de produits industriels. Tout cela est le résultat d'une politique menée activement par la CE depuis l'instauration de relations officielles avec le COMECON en 1988, mais dont la portée reste limitée. En 1987, les échanges de la CEE avec l'Europe de l'Est étaient globalement inférieurs à ceux de la Communauté avec la Suisse.[218]

Les premiers pas vers une coopération entre l'Est et l'Ouest ont déjà été réalisés au sein du Conseil de l'Europe à Strasbourg. La vénérable maison de Strasbourg, doyenne des institutions européennes, se coule de plus en plus dans son nouveau rôle de future "maison commune" des Européens. L'inventeur de la formule, Mikhaïl Gorbatchev, lui avait, en personne, promis un futur pan-européen dans le discours qu'il avait prononcé le 6 juillet 1989 à Strasbourg devant les députés de l'Europe de l'Ouest. Chacun est conscient, désormais, du fait que le Conseil est la seule institution européenne qui puisse prétendre couvrir, progressivement, tout le continent de l'Atlantique à l'Oural, selon la formule consacrée du général de Gaulle. Ses structures de coopération intergouvernementales élastiques lui permettent de s'élargir, sans états d'âme, à

---

212 *Journal de Genève* du 2/3 déc. 1989.
213 *Journal de Genève* du 20 déc. 1989, p. 9.
214 *Ibid.*
215 *Journal de Genève* du 29 déc. 1989, p. 9.
216 *Journal de Genève* du 28 nov. 1989, p. 11.
217 Cf. *infra*, p. 82.
218 *Journal de Genève* du 11, 12 nov. 1989, p. 10.

tous les pays de l'Est à la seule condition qu'ils respectent les droits de l'homme et se transforment en démocraties pluralistes.[219] Mais cette stratégie, pour réussir, suppose une coopération beaucoup plus étroite entre Strasbourg et les deux grandes institutions économiques de l'Ouest, la CE et l'AELE.[220]

C'est aussi à Strasbourg que la CE lançait, en décembre 1989, une Banque Européenne pour la reconstruction et le Développement (BERD) des pays d'Europe de l'Est et un Fonds de formation pour ces mêmes pays. L'objet de la BERD, dit le texte de Strasbourg, sera de:

- "promouvoir, en consultation avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, les investissements productifs et concurrentiels dans les Etats d'Europe centrale et orientale";
- "réduire le cas échéant les risques liés au financement de leurs économies";
- "faciliter la transition vers une économie plus orientée vers le marché";
- "accélérer les ajustements structurels nécessaires".[221]

Mais, des initiatives communes (banques de développement, aide à la formation, etc.) pourraient contribuer à cimenter l'Europe encore davantage.[222] Cela dit, c'est tout le continent européen qui refait surface à la une de l'actualité, ce qui ne lui était pas arrivé depuis longtemps. Il s'agit maintenant de voir comment l'Europe va gérer toutes ces aspirations et ces situations nouvelles. L'Europe, c'est-à-dire avant tout celle de Bruxelles, doit soudain repenser l'échéance de 1993 en tenant compte de l'imprévisible.[223] Aider tous les pays de l'ancien bloc communiste dans leur marche vers l'économie de marché implique un effort énorme pour la CEE.[224] Le président de la Commission Jacques Delors a avancé en janvier 1990, le chiffre de 19 milliards d'écus si la CEE veut aider les pays de l'Est dans la même mesure qu'elle aide aujourd'hui ses régions défavorisées du Sud, au Portugal, en Espagne ou en Grèce.[225] La Commission européenne a suggéré aux gouvernements des Douze d'associer étroitement les pays de l'Est à la CE, pour les dissuader d'adhérer à la Communauté.[226] Plusieurs pays d'Europe orientale, dont la Pologne et la Hongrie, ont estimé que l'entrée dans la CE leur permettrait de consolider leur arrimage récent à la démocratie parlementaire et à l'économie de marché. Mais la Commission de la CE a établi une très nette distinction entre les accords d'association et les nouveaux contrats qui seraient proposés aux pays de l'Est.[227]

En même temps certains voient déjà plus loin, tel le président de la République française, François Mitterand, qui dans son message télévisé de fin d'année 1989 souhaitait: *"A partir des accords d'Helsinki, je compte voir naître, dans les années 90, une confédération européenne, au vrai sens du terme, qui associera tous les Etats de notre continent dans une organisation commune et permanente d'échanges, de paix et de sécurité. Cela ne sera évidemment possible qu'après l'instauration, dans les pays de l'Est, du pluralisme des partis, d'élections libres, d'un*

---

[219] CERRI, F., "Budapest candidate au Conseil de l'Europe", *Journal de Genève* du 16 novembre 1989, p. 3.
[220] *Ibid.*
[221] *Journal de Genève* du 11 décembre 1989, p. 3.
[222] *Ibid.*
[223] Cf. *supra,* p. 6.
[224] REVILLE SARAT, D., "L'assistance de la Communauté à la Pologne et à la Hongrie", *RMC,* n° 333, janvier 1990, p. 14.
[225] *Journal de Genève* du 22 janv. 1990, p. Economie. Voir, *infra*, p. 29.
[226] *Journal de Genève* du 2 fév. 1990, p. 11.
[227] *Ibid.*

système représentatif et de la liberté d'information, à la vitesse où vont les choses, nous ne sommes peut-être pas si loin".[228] Mais entre le discours et les faits, se dressent des obstacles gigantesques dont le moindre n'est pas l'hétérogénéité politico-économique des entités qui composent l'ensemble européen: une Communauté à douze dont l'intégration est déjà bien avancée;[229] une Association européenne de libre échange (AELE) à six[230], de plus en plus proche économiquement de la CEE mais sans consistance politique, et dont certains membres lorgnent vers l'adhésion à la CEE[231]; les six pays de l'Est, ex-"démocraties populaires", encore membres d'un COMECON dont la dernière réunion de Sofia[232] a montré le caractère moribond.[233] Et ce, sans compter la Yougoslavie[234], Malte[235], la Turquie[236] et Chypre[237]... Délibérement flou, le concept de confédération a pour principale vertu de ne pas désespérer l'Est de l'Elbe, en affichant un objectif symbolique... mais lointain.[238] Dans l'immédiat, le noyau dur de l'Europe est constitué par la CEE, seule construction en cours dans le monde où les Etats membres se dépossèdent chaque jour de nouvelles prérogatives. Mais au profit de qui exactement? C'est là que le déficit démocratique de la Communauté apparaît en pleine lumière: sans contrôle des Parlements nationaux ni du Parlement européen, chaque nouvelle réunion des conseils des ministres aboutit à transférer de nouveaux pouvoirs d'initiative et de gestion à une Commission politiquement irresponsable.[239] Fâcheux exemple dont les peuples de l'Est, assoiffés de liberté, n'ont peut-être pas encore pleinement pris la mesure...[240] C'est pourqoui les voix plus prudentes disent qu'"on peut se demander si une Union européenne des Douze comprenant l'Allemagne tout entière, dont elle encadrerait l'unité, fonctionnant selon des modalités de coopération souples et diversifiées, respectant une part essentielle de la souveraineté des Etats, renforçant sa place au sein de l'alliance atlantique, ayant des liens avec tous les pays de l'Europe de l'Est qu'elle appelerait à s'associer à elle, prête à discuter aussi bien avec les Etats-Unis qu'avec l'Union Soviétique de tous les problèmes d'intérêt commun, ne rendrait pas en partie inutile cette construction nouvelle que serait une confédération de l'ensemble du continent, et hors du temps l'idée d'une fédération des Douze".[241]

2.8. L'approche régionale à l'intégration européenne

Tous les trois grands projets, brièvement analysés plus hauts (CE, AELE et

---

[228] *Le Monde* du 2 janv. 1990, p.5.
[229] Cf. *supra,* p. 6.
[230] Cf. *supra,* p. 18.
[231] Cf. *supra*, p. 20.
[232] Cf. *supra,* p. 22.
[233] CASSEN, B., "Fédération à douze ou Confédération à trente?", *Le Monde diplomatique* de février 1990 (ci-après: CASSEN, "Fédération").
[234] Cf. *infra*, p. 96.
[235] Cf. *infra*, p. 98.
[236] Cf. *infra*, p. 97.
[237] Cf. *infra*, p. 97.
[238] CASSEN, "Fédération".
[239] *Ibid.* Voir la série "Une certaine idée de l'Europe", *Le Monde diplomatique* de septembre 1988 à mai 1989.
[240] CASSEN, "Fédération".
[241] BALLADUR, E., "Pour l'Union européenne", *Le Monde* du 9 fév. 1990, p. 2.

COMECON), reposent essentiellement - malgré leurs divergences idéologiques - sur la conception d'Etat-nation comme axe autour duquel tourne toute l'activité économique et politique d'un pays. Cette approche ne fait pas, cependant, l'unanimité parmi les philosophes-bâtisseurs de l'Europe. D'autres conceptions sont en train de se réaliser parallèlement à l'intégration au niveau des gouvernements centraux. Tel est notamment le cas de l'union des régions européennes.

De la déception provoquée par les Etats-nations est née, après la Deuxième Guerre mondiale, l'idée d'une union fédérale de l'Europe. L'idée d'une union associant les régions aux dépens des Etats-nations, - développée par le philosophe suisse Denis de Rougemont - se distingue des thèses d'un autre européen célèbre, Jean Monnet, qui subordonnait l'union politique à la création d'une infrastructure économique commune (CE). A cette approche économique de l'Europe, de Rougement opposait une démarche, non pas technocratique, mais culturelle. Loin de nier les divisions religieuses et les particularismes locaux, il les appréhendait comme des traductions diverses d'une unité fondamentale. Tout en reconnaissant quelques mérites aux institutions européennes, de Rougemont comprit vite que celles-ci restaient trop largement tributaires des gouvernements. C'est la raison pour laquelle il prônait la coopération entre les régions, qui, elles, sont moins paralysées par l'idéologie nationale. La formation d'espaces régionaux transfrontaliers reste à accomplir. Mais il y a des exemples d'initiative réelle: *Arge-Alp* (coopération entre les régions frontalières d'Autriche, d'Italie, de RFA, et de Suisse); *Alpe-Adria* (coopération entre les régions frontalières d'Autriche, d'Italie, de RFA et de Yougoslavie); *COTRAO* (coopération entre les régions frontalières de la France, de l'Italie et de la Suisse), *Euregio* (coopération frontalière entre les régions des Pays-Bas et de la RFA); Regio basiliensis (coopération transfrontalière entre la Suisse, la France et la RFA); *Communauté du travail Jura* (coopération entre la Suisse et la France).

L'idée des régions progresse de plus en plus en Europe. A l'occasion du Forum économique mondial de Davos (Suisse) en 1990, des représentants des régions de l'Est et de l'Ouest européens se sont rencontrés et ont posé de nouveaux jalons pour l'avenir de l'Association des régions européennes (ARE). Ils ont aussi défini les grandes lignes de leur action et créé un comité paritaire Est-Ouest assurant le suivi des opérations. L'association a choisi cinq grands axes de coopération. Elle veut mettre tout d'abord l'accent sur la coopération en matière de formation scolaire et professionnelle. En deuxième lieu, des voix s'étant élevées contre l'insuffisance des investissements en infrastructure, il a été décidé de transmettre aux Etats centraux des motions demandant que soit créé, dans le cadre de la BERD,[242] un fonds spécial pour les investissements interrégionaux. La philosophie de la coopération au sein de l'ARE consiste en une aide apportée par les régions de l'Europe occidentale aux régions d'Europe orientale. Ces dernières s'engageant à faciliter la pénétration des entreprises occidentales sur leurs marchés.[243]

2.8.1. Les préférences régionales au sein de la Communauté Européenne

La CE a mis en place sa propre politique régionale qui se reflète surtout dans

---

[242] Cf. *supra*, p. 26.
[243] *Journal de Genève* du 8 fév. 1990, p. 9.

une série de programmes d'aide limités aux Etats-membres de la CE et qui ne cherchent pas forcément une collaboration avec les Etats non-membres de la CE. La politique régionale de la CE est basée essentiellement sur les aides financières destinées à certaines régions des Etats-membres de la CE qui se trouvent en détresse économique ou sous-développées économiquement par rapport à la moyenne européenne. Si les zones franches sont relativement peu nombreuses dans la CE par contre les régions qui jouissent de privilèges fiscaux se trouvent un peu partout. Ces régions, certes, ne bénéficient pas d'exonérations douanières mais les avantages fiscaux (subventions gouvernementales ou communautaires) rendent ces territoires beaucoup plus attrayants pour les entrepreneurs qu'une simple zone franche douanière. Cela est dû notamment au fait que les préférences régionales offrent une panoplie d'avantages économiques beaucoup plus vaste que celles qu'offrent les zones franches qui sont limitées uniquement aux droits de douane.

Encore sous le choc des restructurations ou encore"sous-developpées" par rapport au standard européen, certaines régions européennes offrent des conditions inespérées aux investisseurs. Tous les pays de la CE ont les leurs, mais les possibilités d'aide sont différentes pour chacune. Malgré tout ce qu'on a pu en dire, le budget communautaire n'est pas intégralement affecté au soutien des marchés agricoles.[244] La CEE s'est d'abord dotée du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), d'un Fonds social (FSE) et enfin, en 1975, du Fonds européen de développement régional (FEDER). Ils ont longtemps fonctionné de manière séparée et parfois peu communautaire, les gouvernements étant davantage soucieux de récupérer leur mise, les yeux fixés sur leur "taux de retour", que d'appliquer des politiques communes proposées par la Commission.[245] Le FEDER a eu soin de dessiner la carte des régions à aider, et de doser les incitations aux investissements. Mais bien avant que le FEDER n'intervienne, l'Irlande et le Luxembourg s'étaient faits les champions de l'encouragement à l'investissement.[246]

Avec l'entrée dans la CEE de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal, les choses ont un peu changé. Les zones aidées du Portugal sont devenues une véritable manne pour les chasseurs de prime. En cumulant les subventions régionales à l'implantation, la subvention à l'innovation et celles versées à la création d'emplois, les investissements peuvent être financés jusqu'à 55%.[247] Si l'on ajoute les réductions d'impôt au titre de la contribution industrielle (impôt sur les bénéfices), les exonérations de charges sociales, déjà les plus faibles d'Europe (24%) et les possibilités offertes par les municipalités pour l'acquisition de locaux dans les zones industrielles, il ne fait plus guère de doute que les zones aidées de ce pays (en fait presque tout le territoire) deviennent le lieu rêvé pour une implantation au moindre coût.[248] Les "zonas" espagnoles offrent quasiment les mêmes opportunités. La Grèce, également très soutenue par la CE, se montre plus méfiante. L'Etat hellénique accepte de financer des investissements dans ses zones à développer, mais se réserve le droit de prendre une participation dans l'entreprise quand l'investissement dépasse 1,6 milliard de drachmes (67 millions

---

[244] Voir à propos, *infra*, pp. 116 et 118.
[245] DREVET, J.-F., "Des disparités régionales", *Le Monde diplomatique* d'octobre 1988, p. 6. (ci-après: DREVET, "Disparités").
[246] BERNARD, C., "Zones sous perfusion", *Le Monde* du 15 oct. 1988, p. 14. (ci-après: BERNARD: "Zones").
[247] *Ibid.*
[248] *Ibid.*

de FF environ). La politique irlandaise d'encouragement aux investissements étrangers remonte aux années 50. A noter qu'outre les subventions offertes dans les zones "de développement" britanniques, le Royaume-Uni brade ses bâtiments industriels à des prix qui défient toute concurrence, notamment dans les anciens sites sidérurgiques.[249] Les Allemands ne sont pas en reste avec le système des "préférences berlinoises". La Belgique, la France, avec la prime d'aménagement du territoire de la DATAR, (Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale)[250], et l'Italie, offrent des prestations similaires: un dosage entre les subventions, les primes à la création d'emplois, les incitations fiscales plus ou moins substantielles, et des zones d'entreprises qui sont des *paradis fiscaux*.[251] Mais à part les mesures officielles, le "prêt-à-porter" qui s'applique aux entreprises petites ou moyennes qui envisagent d'installer une filiale, une usine, etc., d'autres possibilités existent. Ces règles connaissent de brillantes exceptions: quand un "grand" des ordinateurs ou de l'automobile envisage une implantation, le ministère de l'industrie lui offre du surmesure.[252]

La logique du grand marché,[253] c'est aussi celle d'une concurrence sans merci entre les régions européennes, désormais en première ligne sur le front de l'emploi.[254] C'est pourquoi, la Commission estime que ces pratiques peuvent, à des degrés divers, constituer des entraves au bon fonctionnement du marché intérieur et propose aux Etats membres d'engager un dialogue fondamental qui devrait aboutir à l'élimination, ou en tout cas à une modification substantielle, de ces régimes préférentiels d'ici 1993.[255] Tout en prônant l'abolition des préférences régionales, en raison de leur incompatibilité avec l'objectif du grand marché, la Commission de la CE reconnaît cependant que ces mesures ont eu, historiquement, pour objectif de privilégier soit l'emploi local, soit des entreprises que l'on estimait désavantagées par rapport à celles de régions plus centrales. La première porte de sortie que la Commission offre aux Etats membres est donc bien une élimination progressive et compensée des préférences régionales.[256] La Commission rappelle à cet égard la jurisprudence de la Cour de justice qui autorise des clauses en faveur des chômeurs de longue durée, pour autant que ces clauses ne créent pas de discriminations.[257] Toutefois d'après l'arrêt de la Cour de justice du 20 mars 1990 un pays ne peut pas privilégier ses régions défavorisées.[258] Un pays de la CE ne peut pas réserver une part des marchés publics qu'il passe à des entreprises implantées dans certaines de ses régions en difficultés économiques. Les juges de Luxembourg ont estimé qu'une telle mesure restreignait la liberté de circulation des marchandises dans le Marché commun car "elle empêchait les administrations concernées de s'approvisionner pour une partie de leurs besoins auprès d'entreprises situées dans d'autres Etats membres".[259] Or

---

[249] Voir, *infra*, p. 113.
[250] ROEGIERS, P., "Le paysage français sous l'oeil des photographes", *Le Monde* du 5 janv. 1990, p. Culture.
[251] Voir à propos de cette notion, *infra*, p. 47.
[252] BERNARD, "Zones".
[253] Cf. *supra,* p. 6.
[254] DREVET, "Des disparités".
[255] COLLET, P. "CEE: vers une abolition partielle des préférences régionales", *Journal de Genève* du 10 nov. 1989, p. Economie.
[256] *Ibid.*
[257] *Ibid.*
[258] *Journal de Genève* du 21 mars 1990, p. 8.
[259] *Ibid.*

l'article 30 du Traité de Rome, texte fondateur de la CEE, interdit formellement de telles entraves. Mais, malgré l'augmentation des crédits des fonds déjà cités, la CE est loin de disposer des moyens et des instruments lui permettant de réduire significativement les disparités régionales les plus criantes, celles qui mettent en danger la cohésion de l'ensemble communautaire.[260] Les experts estiment que l'achèvement du marché unique de la CE[261] risque d'aggraver encore les déséquilibres régionaux, justifiant par là même un interventionisme poussé des institutions supranationales.[262] Et ils doutent sérieusement de l'efficacité des seules aides structurelles, dans le cadre du FEDER, pour réduire ces écarts.[263]

2.8.1.1. Les zones d'entreprises

Dans le cadre des préférences régionales une nouvelle institution a été mise sur place pour faciliter le développement des entreprises. Il s'agit de zones d'entreprise dont les premières ont été créées au Royaume-Uni.[264] Localisées dans les pays développés, les zones d'entreprises offrent des modifications de fiscalité non plus exclusivement au bénéfice des activités exportatrices, mais à toutes celles concourant à la relance économique générale, y compris la production destinée au marché intérieur. Ces périmètres nouveaux dont les premiers remontent à 1980, s'inscrivent dans la "loi des trois D"[265] :

- déréglementation;
- défiscalisation;
- débureaucratisation.

Les différents travaux économiques, analysant les causes profondes de la dégradation des espaces urbains et industriels et, par là même, de la montée du chômage, constatent que le déclin de ces sites tient moins à des causes inhérentes à une soi-disant évolution économique naturelle, qu'à la conjonction de trois éléments qui caractérisent aujourd'hui l'environnement économique de la plupart des grands pays industriels: réglementations excessives; formalités bureaucratiques innombrables; fiscalité trop lourde. A partir de ce constat, apparaît l'idée d'appliquer le principe de la zone franche aux sites en difficulté, c'est-à-dire en milieu urbain ou dans des régions d'activités industrielles traditionnelles. Les entreprises y opérant se verront offrir toute une palette d'avantages, notamment fiscaux. Le but ultime d'une telle politique étant la stimulation de l'initiative individuelle et de l'investissement privé créateur d'emplois, par l'instauration d'un climat propice à l'activité des entrepreneurs privés et favorable à la promotion et à la création de nouvelles productions et/ou entreprises.

Les zones d'entreprises ont pour dénominateurs communs une réduction des impôts pour les activités économiques et, fréquemment, des allégements réglementaires et douaniers. D'une manière plus précise, elles apparaissent comme un outil permettant de créer un environnement favorable où l'activité économique

---

260 DREVET, "Des disparités".
261 Cf. *supra*, p. 6.
262 HURNI, B., "L'Europe des régions - Est-ce la vraie?", *Entreprise Romande* du 1er septembre 1989, p. 12.
263 *Ibid.*
264 Cf. *infra*, p. 113.
265 LOROT, Pascal/SCHWOB, Thierry, *Les zones franches dans le monde*, Paris, La documentation française, 1987, p. 15 (ci-après: LOROT/SCHWOB, *Les zones*).

et l'initiative privée sont en partie dégagées des contraintes inhérentes aux politiques économiques nationales, car elles donnent aux entreprises la possibilité d'investir avec de bons niveaux de rentabilité dans les pays ou les régions de leur choix.[266] La différence essentielle d'une zone d'entreprise par rapport à une zone franche est que dans la première les allégements fiscaux sont liés à l'activité d'entrepreneur de l'investisseur dans un délai limité; par contre dans une zone franche (douanière) les facilités sont octroyées aux marchandises dans un délai, en principe, illimité. Les zones d'entreprises ont été établies aussi dans la CE et notamment en Grande-Bretagne,[267] en Belgique[268] en France[269] et en Italie.[270]

3. Les zones franches

Certains Etats ont depuis longtemps estimé nécessaire de favoriser le développement d'une région déterminée,[271] de leur commerce extérieur et, de façon générale, du commerce international en établissant des zones franches ou des ports francs. Le port franc est une zone franche qui se trouve dans un port. La franchise douanière peut s'étendre dans ce cas sur toute la ville,[272] mais le plus souvent elle couvre uniquement le port lui-même,[273] voire une partie de celui-ci.[274] Parfois, cependant, la définition du port franc peut couvrir d'autres types d'institutions douanières.[275] On entend par *zone franche* (douanière) une aire géographique bien délimitée dont l'accès est surveillé par le service des douanes, où peuvent pénétrer, sans être soumises à des droits ou à des contrôles à l'importation les marchandises de toute nature en provenance de l'étranger, sauf celles dont l'entrée est interdite par la loi,[276] et d'où peuvent sortir sans être soumises à des droits ou à des contrôles d'exportation, les marchandises de toute nature à destination de l'étranger, exception faite de celles dont la sortie est interdite par la loi.[277] Cette définition, fournie par la Commission de statistique de l'ONU,[278] met l'accent sur

---

[266] *Ibid.*
[267] *Infra*, p. 113.
[268] *Infra*, p. 102.
[269] *Infra*, p. 104.
[270] Cf. *infra*, p. 108.
[271] Voir les exemples de Livigno (*infra*, p. 172), des îles Canaries (*infra*, p. 178), de Ceuta et Melilla (*infra*, p. 182), de Samnaun (*infra*, p. 222), de Gorizia (*infra*, p. 109), de la Vallée d'Aoste (*infra*, p. 109), et d'Heligoland (*infra*, p. 168).
[272] Voir les exemples de Hong Kong (*infra*, p. 76), de Macao (*infra*, p. 80), des îles Canaries (*infra*, p. 178), de Ceuta et Melilla (*infra*, p. 182), de Saint-Martin et Saint-Barthélemy (*infra*, p. 65, note 41).
[273] Voir l'exemple de Hambourg (*infra*, p. 102).
[274] Trieste, *infra*, p. 193.
[275] Tel est notamment le cas de la Suisse, où le terme *port franc* (en français) s'applique aux entrepôts douaniers (*infra*, p. 92). Cf. HAAS, R., "Régime international des zones franches dans les ports maritimes", *RCADI*, vol. 23, 1928-I, pp. 375-423 (ci-après: HAAS, "Régime"); THOMAN, Richard S., *Free Ports and Foreign Trade Zones*, Maryland/Cambridge, Cornell Maritime Press, 1956, p. 192 (ci-après: THOMAN, *Free Ports*).
[276] Il s'agit d'interdictions relatives à l'ordre public, à la santé des personnes et des animaux, à la morale, etc.. Voir *supra*, p. 7, note 47. Voir *infra*, p. 37, les zones franches des Etats-Unis.
[277] *Les territoires*, p. 2. Cf. *infra*, p. 37.
[278] Cf. *supra*, p. 1, note 1. Une définition de la zone franche figure aussi dans la Convention de Kyoto (*supra*, p. 1, note 3), mais cette définition est moins complète, car elle ne tient pas compte des franchises à l'exportation. La définition de la zone franche donnée par la Convention de Kyoto ressemble à celle qui se trouve dans *Customs Organisation and Administration in Developing Countries* - Major Considerations, United Nations Publications, N° de vente E.77.II.H.3., p. 24. A propos de la

la délimitation de la zone géographique et sur le fait que des marchandises de toute nature peuvent y pénétrer. Elle vise à établir une distinction entre les zones franches, d'une part, et les entrepôts en douane, de l'autre.[279] La douane procède également à certains contrôles à l'intérieur de la zone afin de s'assurer de la régularité des opérations qui y sont effectuées.[280] Les marchandises qui proviennent du territoire douanier d'un Etat et qui sont introduites dans une zone franche appartenant à cet Etat, sont considérées exportées, et bénéficient généralement de restitutions à l'exportation.[281] Le régime des zones franches ne se présente pas de manière uniforme: il regroupe sous un nom unique des institutions administratives qui consentent divers allègements à l'importation des marchandises par rapport au régime douanier existant, et il est possible que d'autres facilités fiscales coexistent à côté de celles prévues par la loi douanière.[282] Sur la base de leur finalité, une distinction peut être faite entre les zones franches *politiques* et *économiques*. La caractéristique des premières est qu'elles sont établies essentiellement pour des raisons politiques, c'est-à-dire pour faciliter l'importation des marchandises destinées à la consommation de la population résidente, qui se trouve dans une situation économique désavantageuse par rapport au reste de la population nationale.[283] Les zones franches *économiques*, en revanche, répondent à des motifs économiques, voire commerciaux.[284] On peut subdiviser encore ces dernières zones en zones franches *commerciales* et *industrielles*. Dans les zones franches *commerciales*, les opérations autorisées sont, en général, limitées à celles qui sont nécessaires à la conservation des marchandises et aux manipulations usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport.[285] Dans les zones franches *industrielles* des opérations de perfectionnement sont également autorisées.[286]

Des zones franches ou d'autres facilités de ce genre peuvent être constituées par des Etats de transit en entente avec les pays sans littoral.[287] Ainsi fut établie une zone franche dans le port argentin de Rosario en faveur de la Bolivie le 6 juillet 1976. Cette zone est placée sous le contrôle administratif et douanier des autorités boliviennes.[288] Des facilités portuaires sont prévues aussi dans les ports de Marseille,[289] de Salonique[290] et de Trieste.[291] Les cas où un Etat sans littoral

---

définition de la zone franche, voir *infra*, p. 99.

279 *Les territoires*, p. 2. Sur les entrepôts douaniers, cf. *infra*, p. 43.

280 *Les territoires*, p. 3.

281 Voir les exemples des îles Canaries (*infra*, p. 178) et de Ceuta et Melilla (*infra*, p. 184). Cf. également l'article 5 chiffre 2, lettre c, du Règlement CEE N° 2504/88. (*infra*, p. 99).

282 Cf. *infra*, p. 35.

283 Cf. les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (*infra*, p. 127), d'Heligoland (*infra*, p. 168), de Livigno (*infra*, p. 172), des îles Canaries (*infra*, p. 178), de Ceuta et Melilla (*infra*, p. 182), de Gorizia (*infra*, p. 109) et de la Vallée d'Aoste (*ibid.*).

284 La grande majorité des zones franches dans le monde sont conçues dans ce but. DIAMOND, Walter H./DIAMOND, Dorothy, B., *Tax-Free Trade Zones of the World*, New York, Matthew Bender, 1984 (feuilles mobiles) , (ci-après: DIAMOND/DIAMOND, *Tax-Free Zones*).

285 Convention de Kyoto. JO, N° L. 100 du 21 avril 1975, p. 1 et ss.

286 Cf. *infra*, p. 36. A propos du perfectionnement, cf. *infra*, p. 120.

287 Cf. l'article 8 de la Convention du 8 juillet 1965 relative au commerce de transit des Etats sans littoral. ONU, *R.T.*, vol. 597, pp. 42 et ss. KAPPELER, Dietrich, "La Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral, du 8 juillet 1965", *AFDI*, vol. 13, 1967, pp. 673-685.

288 ROUSSEAU, Charles, "Chronique des faits internationaux", *RGDIP*, vol. 81, 1977, pp. 496-497.

289 Cf. *infra*, p. 104.

290 Cf. *infra*, p. 107.

291 Cf. *infra*, p. 193.

établit une zone franche en faveur d'un Etat maritime sont plutôt rares. Ainsi d'après la Convention entre l'Espagne et le Paraguay signée le 25 juin 1959[292] le Paraguay a concédé à l'Espagne l'établissement d'un entrepôt douanier dans le port d'Asuncion. L'Accord de 1959 prévoit aussi l'établissement d'une zone franche.

Des zones franches existent aussi dans les aéroports. L'annexe 9 à la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale,[293] consacrée à la *Facilitation*, définit dans son chapitre 1er les *zones de transit*, les *zones franches* et les *aéroports francs*. Il résulte de ces définitions qu'un aéroport franc est en réalité un aéroport dans lequel existe une zone franche, même si celle-ci ne recouvre qu'une partie de la superficie de l'aéroport. La zone franche proprement dite se distingue de la zone dite *de transit direct* en ce que les autorités territoriales renoncent en principe à leurs compétences de police ou de douane à l'intérieur de la zone franche, alors qu'elles continuent à les exercer, en les assouplissant, dans la zone de transit direct. En d'autres termes, l'établissement d'une zone de transit direct est du seul ressort de l'administration, alors que celui d'une zone franche suppose une modification législative excluant cette zone du champ d'application de la législation douanière nationale.[294] Parmi les aéroports francs on trouve les exemples traditionnellement cités des aéroports de Shannon[295] et de Shiphol (Amsterdam),[296] ou encore celui de Larnaca à Chypre.[297] La gestion et le contrôle administratif de ces institutions peuvent être confiés à des organes de l'Etat (tels les ministères), à des régions, provinces et communes, ou à des institutions publiques particulières (consortia publics, chambres de commerce et de travail, organismes maritimes, etc.), ou à des sociétés privées, ou encore à des organes spécifiques prenant la forme d'une *commission internationale*[298] ou d'un *comité mixte*.[299]

En règle générale, l'existence et le fonctionnement des zones franches dépendent des législations nationales, mais les zones franches régies par les actes internationaux n'en sont pas moins importantes bien que relativement peu fréquentes aujourd'hui. La raison de la diminution du nombre des zones franches internationalisées se trouve dans le fait que celles-ci, à quelques exceptions près, sont toujours prévues par des traités de paix[300] ou par les traités de délimitation de

---

[292] *ARANZADI*, 30886.

[293] ONU, *R.T.*, vol. 15, pp. 295 et ss.

[294] GUINCHARD, Michel, "Le transit aérien direct, les zones franches sur aéroports et les aéroports francs", *AFDI*, vol. 5, 1959, pp. 223 et ss (ci-après: GUINCHARD, "Le transit"). Voir aussi WEHRLY, Bernard, "Douane et trafic aérien", *RD*, vol. 2, 1957, pp. 16-18.

[295] Cf. *infra*, p. 108.

[296] Cf. *infra*, p. 112.

[297] Cf. *infra*, p. 97.

[298] Cf. *infra*, p. 193.

[299] Cf. *infra*, p. 192. Voir également MIATELLO, Angelo, M., "Les zones franches, les institutions similaires et le droit communautaire", *Rivista di Diritto Europeo*, XXIIe année, 1982, p. 104 (ci-après: MIATELLO, "Les zones"); BRUNET, *Atlas*, p. 20.

[300] Notamment après la Première Guerre mondiale, il y a eu une série d'accords internationaux concernant les zones franches. Voir à ce propos le Mémorandum entre la France, la Grande-Bretagne et l'Italie concernant la Syrie et le port de Smyrne (Martens, *NRG*, 3e série, vol. 12, p. 573) et l'Accord secret entre l'Italie et la Grèce concernant le même port (*ibid.*, p. 576), le Traité de paix de Sèvres du 10 août 1920, dont l'art. 341 concernait les zones franches (*ibid.*, p. 763), le Traité relatif à la Thrace, signé à Sèvres le 10 août 1920, concernant le port de Dédéagatch (*ibid.*, p. 779). Voir aussi le port de Salonique (*infra*, p. 107), la zone franche de Gex (*infra*, p. 127) et le port de Trieste (*infra*, p. 193).

la frontière.[301] De plus, la durée pour laquelle sont prévues les zones franches dans les traités est souvent limitée, ou les clauses concernant les zones franches ne sont pas mises en oeuvre par manque d'intérêt de la part des Etats contractants.[302] On rencontre le même phénomène dans le droit national. Il faut donc souligner le fait que le seul établissement ou le changement d'un statut douanier particulier ne signifie pas encore que les facilités douanières dans le territoire concerné ont été établies[303] ou modifiées.[304] Pour qu'il y ait effectivement changement de statut douanier, les autorités nationales doivent donner suite aux actes portant constitution ou changement de la franchise douanière. Beaucoup de pays ont donc établi des zones franches mais, faute de règlements d'exécution concernant la loi établissant les zones franches, celles-ci n'ont jamais été réalisées.[305] Dans d'autres cas[306] - en attendant la mise en oeuvre de la franchise douanière - un régime "transitoire" d'exonération fiscale s'applique depuis de longues années. Ce régime devrait apporter une solution provisoire à certains problèmes économiques et sociaux dans les zones pour lesquelles la franchise douanière est prévue. Cependant, avec le temps, les facteurs qui avaient poussé les autorités nationales à établir une zone franche ou à conclure l'accord international relatif ont changé, ce qui se reflète dans une modification de l'attitude des gouvernements. Ce changement d'attitude est dû notamment au fait que tout Etat a peur des inconvénients des zones franches, à savoir la perte d'une partie du revenu fiscal et la contrebande, d'où la contradiction entre la loi établissant la zone franche et la situation réelle.

3.1. Les zones franches industrielles d'exportation

En 1959, une évolution significative du concept de zone franche est apparue avec la création à Shannon (Irlande),[307] de la première zone franche de transformation pour l'exportation, également appelée *zone franche industrielle d'exportation*. A l'image des zones franches traditionnelles (zones franches commerciales et ports francs), les *zones franches industrielles d'exportation* offrent aux sociétés engagées dans l'importation et l'exportation de biens une panoplie complète des mesures de caractère essentiellement fiscal (absence d'impôt sur le capital ou sur le revenu, libre rapatriement des bénéfices, abolition des taxes sur la propriété ou des contributions indirectes). A la différence des deux premiers types de périmètres, les *zones franches industrielles d'exportation* ont instauré des avantages substantiels au profit d'opérations manufacturières, de préférence à celles de simple entreposage.[308] En outre, elles visent avant tout à favoriser l'activité exportatrice des entreprises qui y sont établies.

---

[301] Voir par exemple la zone franche de la Haute-Savoie (*infra*, p. 127) et la zone franche italo-yougoslave (*infra*, p. 189).
[302] Les zones franches dans le port de Trieste (*infra*, p. 193) et la zone franche italo-yougoslave (*infra*, p. 189).
[303] Voir les exemples de Gorizia et de la Vallée d'Aoste, *infra*, p. 109.
[304] Voir l'exemple de Heligoland, *infra*, p. 168.
[305] Voir l'exemple de la Yougoslavie (*infra*, p. 96), de la Belgique (*infra*, p. 102) et de la France (*infra*, p. 104).
[306] Voir les exemples de Gorizia et de la Vallée d'Aoste, *infra*, p. 109.
[307] Cf. *infra*, p. 108.
[308] LOROT/SCHWOB, *Les zones*, p. 13.

Le concept de *zone franche industrielle d'exportation* couvre la création d'usines modernes à l'intérieur d'une zone industrielle, assortie d'une série de propositions destinées à encourager les investissements des entrepreneurs locaux. Pour attirer les investissements, une législation doit être adoptée, conférant aux investisseurs des avantages, tels que des exemptions fiscales pendant une certaine période, l'importation en franchise des équipements destinés à produire, la liberté de rapatrier les bénéfices à une certaine cadence, et d'autres facilités, des loyers raisonnables, des bâtiments d'usine préfabriqués avec tous les services.[309]

L'Association mondiale des zones franches industrielles d'exportation adopte toutefois une conception très extensive de la zone franche:

> Tous les secteurs autorisés par les gouvernements tels que ports francs, zones franches de commerce, zones franches douanières, zones franches industrielles ou tout autre type de zone y compris pour le commerce extérieur, que le conseil pourrait décider d'inclure à un moment ou à un autre.[310]

Dans la réalité, il est souvent difficile de bien différencier les zones engagées dans des activités manufacturières de celles purement commerciales. Ainsi, des zones franches dites commerciales sont impliquées dans des activités industrielles; d'autres sont appelées industrielles car elles cherchent à capter l'investissement international mais, n'y parvenant pas, ont une activité commerciale quasi exclusive.[311]

De 20 en 1970, le nombre des zones franches industrielles d'exportation est passé à 176 en 1988.[312] Sans oublier les 85 en construction et les 25 autres à l'étude. D'ici le début des années 1990, la moitié des pays en développement devrait en être dotée, c'est ce que révèle une étude du Bureau International du Travail.[313] D'après cette étude les zones franches industrielles d'exportation sont apparues comme la solution idéale. Elles devraient créer des emplois, mais surtout contribuer au développement industriel des *pays d'accueil*. Afin de mieux y parvenir une Association, la *World Export Processing Zones Association,* a été créée dans les années '60. Cette Association, qui a son siège à Flagstaff (Arizona), Etats-Unis, regroupe une soixantaine de zones franches éparpillées dans le monde. Son activité était initialement placée sous l'égide de l'ONUDI; elle est ajourd'hui basée essentiellement sur le dévouement de son Président M. Richard L. Bolin qui cherche à promouvoir les zones franches dans le monde.

La disparition des barrières commerciales et des formalités d'importation, les avantages fiscaux et l'infrastructure offerte, ainsi qu'une main-d'oeuvre bon marché ont séduit bon nombre d'entreprises étrangères. En retour, ces entreprises procurent des devises et des emplois et favorisent le transfert technologique. Cependant avec le temps les facilités fiscales prévues initialement pour les seules zones franches ont été étendues à tout le pays. L'évolution du concept territorial au concept légal permet la transformation d'un pays en une vaste zone franche

---

[309] *Ibid.*

[310] Statuts de l'Association mondiale des zones franches industrielles d'exportation, ID/W6/266/6, 28 février 1978. Cité dans LOROT/SCHWOB, *Les zones*, p. 13.

[311] *Ibid.*

[312] BOLIN, Richard, L., "Profiting from Offshore Export Processing Zones", Presenté à la 17ème Conférence de NAFTZ, Corpus Christi, Texas, Etats-Unis, le 11 octobre 1989.

[313] *Economic and Social Effects of Multilateral Entreprises in Export Processing Zones*, Genève, Bureau International du Travail, 1988, p. 2.

industrielle d'exportation, comme c'est le cas pour Singapour ou pour Maurice.[314]

3.2. Les zones franches dans le monde

Actuellement il existe plus de 500 zones franches dans le monde.[315] La plupart de ces zones sont disposées sur une grande ceinture qui entoure le monde en passant par l'Amérique Centrale, la Méditerranée et le Moyen-Orient, l'Asie du Sud et du Sud-Est: c'est-à-dire par les isthmes majeurs du trafic et des stratégies commerciales mondiales, ceux par où l'on doit passer pour aller d'un océan à l'autre, ou d'un continent à l'autre; Ceux où les grandes puissances ont tenu et tiennent encore comptoirs, colonies et bases.[316] Le plus grand nombre de zones franches appartient aux Etats-Unis, tandis que les plus grandes zones franches se trouvent au Mexique.[317] Des zones franches toutes aussi grandes sont sises en République populaire de Chine.[318] De nombreux autres pays connaissent des institutions semblables, mais nous nous bornerons à l'étude de l'Europe et seulement à quelques-uns des pays des autres continents.[319]

3.2.1. Les Etats-Unis

Aujourd'hui il existe plus de deux cents zones franches aux Etats-Unis. De telles zones étaient déjà prévues par une loi de 1894, mais une forte opposition protectionniste avait empêché leur établissement.[320] La première zone franche (New York, *Foreign Trade Zone* (FTZ) N° 1 - fut constituée en 1934 seulement. La Loi de 1934 a été amendée à plusieurs reprises et notamment en 1980. Le dernier amendement permet non seulement l'exemption des droits de douane pour les marchandises importées dans ces zones, mais aussi l'exclusion du coût de main-d'oeuvre de la valeur finale des marchandises qui ont été assemblées ou fabriquées dans les zones franches des Etats-Unis.[321] Les zones franches sont très spécialisées et fonctionnent pour le compte d'une ou deux entreprises. Elles occupent, souvent plusieurs sites: usines dispersées, entrepôts fluviaux, maritimes, aéroportuaires ou ferroviaires. Elles sont en général gérées par des concessionnaires privés, et sont extrêmement surveillées et réglementées sous la double autorité de l'administration des douanes et de leur promoteur: ville, comté, Etat, chambre de commerce. Le promoteur est toujours une entité publique et il fournit infrastructures et équipements aux frais des contribuables.[322] Il est interdit d'importer de l'or dans les

---

[314] *Ibid.*, p. 154. Cf. *infra,* p. 42.
[315] DIAMOND/DIAMOND, *Tax-Free Zones*, vol. 1, p. XVI. Voir également BRUNET, *Atlas*, pp. 6-7; BASILE, Antoine/GERMIDIS, Dimitri, *Investir dans les zones franches industrielles d'exportation*, Paris, Publications de l'OCDE, 1984; *La sous-traitance internationale*. Une nouvelle forme d'investissement, sous la direction de GERMIDIS, Dimitri, Publications de l'OCDE, 1981; JUNCKER, Thorkild, *Aspects of the Economics of Export Processing Zones*, thèse, Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1984.
[316] BRUNET, *Atlas*, p. 8.
[317] Cf. *infra*, p. 40.
[318] Cf. *infra*, p. 41.
[319] Cf. *infra*, p. 42.
[320] DIAMOND/DIAMOND, *Tax-Free Zones*, vol. 1, p. XXXVI.
[321] *Ibid.*, p. XXXIII.
[322] BRUNET, *Atlas*, p. 20.

zones franches des Etats-Unis.[323] Les exportations de zones franches ne peuvent pas se faire vers toutes les destinations.[324]

Face au manque d'intérêt pour les zones franches commerciales et afin de stimuler encore plus le concept de zone franche industrielle, des sous-zones ont été créées. Une sous-zone est un endroit bien défini et situé en dehors de la zone franche commerciale. Dans la plupart des cas c'est une partie d'un site industriel, voire une entreprise, au sein de la quelle toutes les opérations de production sont possibles sous un statut de franchise. Chaque sous-zone est sous le contrôle d'une zone franche commerciale qui est responsable des opérations effectuées.

Toutes les zones actuellement recensées ne sont pas en activité; seulement un tiers d'entre elles fonctionne. Leur chiffre d'affaires total représente près de cinq milliards de dollars à l'importation et 1,5 à l'exportation. Les zones franches commerciales contribuent donc encore pour une infime part au commerce américain: 1,5 % des importations totales des Etats-Unis (340 milliards de dollars) et 0,7 % de ses exportations totales (200 milliards de dollars).[325] Une association, *National Assotiation of Foreign Trade Zones,* qui a son siège à Washington, regroupe en son sein 80% des zones franches américaines. Cette Association défend les intérêts de ses membres devant les autorités politiques et organise des séminaires et des conférences à l'intention des hommes d'affaires.

L'avenir de ces zones tournées vers le commerce extérieur est encore difficile à cerner. On leur a voué au cours de ces dernières années un engouement indéniable. On reconnaît généralement qu'elles ont permis d'attirer ou, à défaut, de retenir des activités qui autrement auraient, semble-t-il, disparu. L'explosion de leur nombre est toutefois un élément qui limite leur impact sur l'environnement économique local immédiat, en raison d'une concurrence certaine entre elles. Si globalement, elles représentent peu à l'échelle des Etats-Unis, dans de nombreux cas, elles soutiennent l'activité économique des régions apparemment les moins favorisées. En tous cas il faut souligner, que les Etats-Unis ont su utiliser les zones franches avec beaucoup plus d'habilité que la CEE.[326] Dans les zones franches des Etats-Unis la surveillance douanière se fait, grâce notamment à la souplesse des autorités compétentes et à l'informatique, essentiellement sur la base du livre d'entrée et de sortie des marchandises. Par contre dans la CEE les zones franches ont la réputation - bien que celle-ci ne soit pas toujours fondée - d'être surveillées par une armée de douaniers. Tel est notamment le cas de la plus fameuse zone franche européenne à Hambourg.[327] Il est évident qu'une telle différence dans l'approche des zones franches a des effets sur l'attrait de celles-ci, non seulement aux yeux des autorités, mais aussi à ceux des usagers. Et en conséquence les résultats économiques sont en conformité avec l'image des zones franches dans la société en général. A la différence de la CEE qui s'apprête à supprimer les boutiques hors-taxe,[328] les Etats-Unis ont élargi les possibilités d'établissement de ce commerce. Le Congrès américain considère que les ventes hors-taxe constituent un facteur important d'attraction des passagers étrangers aux Etats-Unis et de ce fait, elles exercent un effet favorable sur la balance des paiements. La Loi douanière américaine de 1930 a été amendée en 1988 afin de permettre

---

[323] DIAMOND/DIAMOND, *Tax-Free Zones*, vol. 1, p. XVIII.
[324] *Les territoires*, p. 16.
[325] LOROT/SCHWOB, *Les zones*, p. 34.
[326] Voir *infra,* p. 99.
[327] Cf. *infra,* p. 102.
[328] *Cf. infra*, p. 45.

permettre l'extension du développement des boutiques hors-taxe.[329] En même temps les Etats-Unis n'ont pas hésité à introduire l'institution de l'*enterprise zone* qui a connu ses débuts au Royaume-Uni,[330] afin de mieux permettre le développement de certaines régions qui se trouvent en détresse économique.[331] Les Etats-Unis ont mis sur place aussi des exonérations douanières pour les marchandises en provenance des Caraïbes et sont favorables à des tarifs douaniers nuls sur certains produits dans des secteurs industriels bien précis.[332]

3.2.2. Les Caraïbes

Les Caraïbes gardent un attrait tout particulier pour le commerce international grâce aux avantages concédés par les Etats-Unis à l'importation des marchandises en provenance de ces territoires. C'est précisement pour conforter les régimes pro-américains de la région, à la suite de la révolution sandiniste au Nicaragua, que Washington avait conçu le "Caribbean Basin Initiative" (CBI, Initiative pour le bassin des Caraïbes).[333] Son principe de base: exonérer de droits de douane les produits de vingt-deux pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale exportés vers les Etats-Unis. En ouvrant le marché nord-américain, l'administration Reagan espérait renforcer le secteur privé local et y attirer les investisseurs. Mais, entre 1983 et 1988, les ventes des pays bénéficaires aux Etats-Unis ont chuté de près de 30% passant de 9,2 milliards de dollars à moins de 6,5 milliards.[334] De la République Dominicaine au Costa-Rica, les zones franches industrielles se sont multipliées. Elles emploient environ deux cent mille salariés, deux fois plus qu'il y a cinq ans.[335] La faiblesse des coûts de main-d'oeuvre, la proximité du marché nord-américain et les avantages fiscaux et douaniers liés au CBI permettent une rentabilité rapide des investissements, souvent en moins de deux ans, et des marges exceptionnellement élevées.[336] Mais les bénéfices des pays hôtes restent limités: des emplois peu qualifés, mal payés et précaires, pas ou peu de transfert de technologie, pas de recettes fiscales.[337]

Afin de relancer le CBI, Washington a repris à son compte une idée née dans sa dépendance caraïbéenne de Porto-Rico. Devenu un *paradis fiscal*[338] par la grâce de la section 936 du code des impôts américain - qui exonère les sociétés qui y sont installées, - ce territoire a accumulé des réserves financières évaluées à plus de 9 milliards de dollars. D'autres Asiatiques, Chinois de Taiwan, ou Sud-Coréens, s'intéressent de plus en plus au bassin des Caraïbes. Au début de 1989, les

---

329 *Public Law* 100-418, 23 août 1988 (Sec. 1908).
330 Cf. *infra,* p. 113.
331 BIRD, Kevin, D., "Bringing New Life to Enterprise Zones: Congress Finally takes the First Step with the Housing and Community Development Act of 1987", *Journal of Urban and Contemporary Law* - Washington University, vol. 35, 1989, pp. 109-127. SKLAROFF, M.,/THURSCHWELL, A., "An Introduction to Enterprise Zones", *The Practical Real Estate Lawyer*, janvier et mars 1986 (pp. 73-82 et 67-75).
332 *Journal de Genève* du 15 mars 1990, p. 8.
333 *Public Law* 100-418, 23 août 1988 (Sec. 1909).
334 CAROIT, Jean-Michel, "Triste bilan du plan américain de développement des Caraïbes", *Le Monde* du 15 déc. 1988, p. 35 (ci-après: CAROIT, "Triste bilan").
335 *Ibid.*
336 *Ibid.*
337 *Ibid.*
338 Cf. *infra*, p. 47.

nouveaux pays industriels du Sud-Est asiatique ont perdu le bénéfice du système généralisé de préférences qui leur avait permis d'inonder le marché américain. Pour conserver leurs positions, les entreprises taïwanaises et sud-coréennes ont multiplié les investissements dans les zones franches caraïbéennes.[339] Aujourd'hui, cependant, certains Etats des Caraïbes préfèrent le système de préférences que la CE octroie dans le cadre de la Convention de Lomé.[340]

Parmi les zones franches, celle de Colon, située sur le côté des Caraïbes de l'isthme, au débouché du canal de Panama, est la zone franche la plus efficace et la plus complète du monde.[341] Elle fonctionne comme une institution autonome. Cette zone offre aussi de notables avantages fiscaux. Il n'y a pas d'impôt sur les bénéfices réalisés par les personnes sur les ventes de produits négociés ou stockés dans la zone, lorsque les profits obtenus sont imposés dans un pays étranger qui n'accepte pas que le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt pour la totalité ou une partie des impôts dus à Panama.[342] D'autres zones franches sont dispersées sur les archipels des Caraïbes, mais leur importance est plutôt discrète dû notamment au fait que les Caraïbes se trouvent relativement loin des grands courants commerciaux du monde. Tel est le cas de l'île de St. Andres près de la côte du Nicaragua. De nombreux projets pour l'installation de zones franches dans la région sont en train d'être élaborés avec le but d'aider au développement de l'économie locale. Mais, la réalisation de ces projets dépend en grande partie des Etats qui exercent leurs souveraineté sur ces îles et qui ne voient pas d'un très bon oeil un détachement - même s'il est seulement douanier - de leurs métropoles. Les Caraïbes gardent, donc, un attrait tout particulier comme centre financier *offshore*[343] plutôt que sur le plan des zones franches.

3.2.3. Le Mexique

Le régime douanier mexicain reconnaît l'existence de ce que l'on appelle des zones franches (zonas libres), des districts francs (perimetros libres) et des ports francs (puertos libres), qui répondent à la définition d'une zone franche.[344] La zone franche principale comprend toute la péninsule de Baja California et une partie de l'Etat de Sonora. Les marchandises étrangères peuvent y être importées aux fins de consommation, d'utilisation ou de transformation, pourvu que des articles analogues ne soient pas produits dans la zone.[345] Les articles produits, fabriqués ou transformés dans la zone sont exemptés de droits d'exportation. Il y a des districts francs à Nogales et Agua Prieta, dans l'Etat de Sonora, et à Cozumel et Ciudad Chetumal, sur le territoire de Quintana Roo. Les privilèges douaniers existant dans les districts francs sont analogues à ceux de la zone franche, mais leur champ d'application territorial est différent. Dans les cas des districts francs, ces privilèges ne sont applicables que dans les limites du bourg ou de la ville intéressée.[346]

---

[339] *Ibid.*
[340] Cf. *infra,* p. 116.
[341] BEAUCHAMP, *Guide,* p. 498.
[342] *Ibid.*
[343] Cf. *infra,* p. 47.
[344] *Les territoires*, p. 27.
[345] *Ibid.*
[346] *Ibid.*

A ces trois régimes de franchise s'ajoutent des entreprises qui obtiennent un statut franc: ces *maquiladoras* peuvent être situées n'importe où; elles importent hors douane leurs marchandises et exportent hors douane leur produits finis.[347] Ce régime a été créé sous la pression d'entreprises des Etats-Unis intéressées par l'exploitation des bas salaires (encore trois à quatre fois inférieurs à ceux des Etats-Unis) du pays voisin à fort chômage latent, mais soucieuses de ne pas payer de droits de douane sur les allers et retours. Aussi les *maquiladoras* sont-elles souvent implantées à proximité de la frontière septentrionale du Mexique. Tout un système d'entreprises à double implantation s'est établi des deux côtés de la frontière, faisant manufacturer certaines pièces au Mexique, les étapes-clé de la fabrication demeurant localisées aux Etats-Unis, en d'autres zones franches, où travaillent beaucoup de Mexicains. On a compté en tout environ 1.500 *maquiladoras* en 1989, dont certaines se trouvent dans les zones privées et d'autres sont à capitaux mixtes. Grâce à sa position stratégique déterminée par sa frontière avec le plus grand marché du monde (les Etats-Unis) et son accès aux deux océans, le Mexique, avec ses *maquiladoras,* présente un attrait tout particulier pour les investisseurs étrangers. Cela d'autant plus que la main d'oeuvre y est très bon marché et que de grandes facilités existent pour les exportations sans droits de douane aux Etats-Unis. Mais l'établissement des *maquiladoras* dans les régions frontalières n'a pas eu que des effets positifs. En effet le rapide développement de l'industrie et l'affluence massive de main-d'oeuvre a causé des dégâts alarmants à l'environnement aussi bien d'un côté que de l'autre de la frontière.[348]

3.2.4. Les *zones économiques spéciales* de la Chine

Dénommées *zones économiques spéciales*, quatre zones franches, qui englobent des régions entières, ont été créées en 1980. La plus grande, Shenzhen, située à la frontière avec Hong Kong, mesure 327,6 km2 et les trois autres Zhuai, Shantou et Xiamen - 6,9; 3,6 et 2,5 km2 respectivement.[349] De plus une nouvelle zone a été créée en 1987 à l'île de Haiman (30.000 km2). L'établissement de ces cinq zones doit contribuer à la modernisation du pays. D'après les autorités chinoises, l'établissement des zones franches aide également à dissiper les doutes de certains habitants de Hong Kong qui s'inquiètent de la récupération, en 1997, de la souveraineté sur Hong Kong par la Chine.[350] La même observation vaut pour la zone franche de Zhuhai près de Macao.[351]

Depuis la création de la zone franche de Shenzhen, la population résidente y a plus que triplé, car les salaires des ouvriers employés dans cette zone sont deux fois plus élevés que dans le reste de la Chine.[352] Cependant, cette zone franche, séparée du reste du territoire chinois par des fils barbelés, n'a pas apporté les

---

[347] BRUNET, *Atlas*, p. 24.
[348] NAZARIO, Sonia, "Boom and Despair - Mexican Border Towns are Magnet for Foreign Factories, Workers and Abysmal Living Conditions", *The Wall Street Journal* du 22 septembre 1989, p. R26.
[349] Pour plus de détails sur les zones franches en Chine, cf. NISHITANENO, Sonoko, "China's Special Economic Experimental Units for Economic Reform", *ICLQ*, vol. 32, 1980, pp. 175-185; OBORNE, Michael, *Les zones économiques spéciales de la Chine*. Paris, Publications de l'OCDE, 1986.
[350] "L'origine et le développement de la zone économique spéciale", *BEIJING* N° 48 du 26 novembre 1984, pp. 19-22. Cf. *infra*, p. 76.
[351] Cf. *infra*, p. 80.
[352] *Time* du 8 octobre 1984, pp. 12-13.

bénéfices escomptés. En 1984, la zone franche de Shenzhen a enregistré un déficit commercial de 542 millions de dollars.[353] Le Gouvernement entendait y développer l'installation d'entreprises étrangères attirées par le faible coût de la main-d'oeuvre. Bénéfice escompté: apport de capitaux et afflux de devises, car ces entreprises étaient censées exporter leur production à l'étranger. En réalité, les investisseurs virent surtout là l'occasion de prendre pied en Chine pour partir, dans un deuxième temps, à la conquête du marché intérieur chinois. Par ailleurs, la *nomenclatura* chinoise a utilisé Shenzhen comme un hypermarché où se procurer les biens rares dont elle est si friande. Résultat: Shenzhen exporte plus vers la Chine profonde que vers le reste du monde![354]

3.2.5. L'île Maurice

Parmi les zones franches qui se trouvent dans le tiers monde, celles de l'île Maurice dans l'Afrique australe sont sans doute parmi les plus réussies. Appelés au chevet de l'île Maurice en 1982 par la gauche triomphante, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale prescrirent un traitement draconien: austérité budgétaire, libéralisation des prix, remise en ordre de la fonction publique. Le destin de l'île bascula sur un coup de poker: la relance de la zone franche, qui végétait depuis sa création en 1970. La chance sourit alors à Maurice. La reprise de l'économie mondiale étant au rendez-vous, l'île put exploiter à fond deux atouts maîtres: son appartenance à la Convention de Lomé, qui ouvre à ses produits un libre accès, sans quotas ni droits de douane, au marché européen;[355] la modestie de ses coûts salariaux, quatre fois moindres qu'à Taiwan ou à Singapour.[356] L'ouverture accrue du marché américain, l'attrait des avantages offerts aux investisseurs et l'arrivée des Chinois de Hong Kong en quête d'une terre d'accueil pour leurs capitaux scellèrent le succès de l'opération. Aujourd'hui, la zone franche, disséminée dans l'île, compte six cents entreprises (dont quatre-vingts françaises). Objectif avoué: faire de Maurice tout entière un entrepôt hors taxes.[357] La création de la zone franche a notamment permis à ce pays de connaître une croissance rare dans la région et surtout - grâce à l'implantation de nombreuses usines de textiles - de résoudre totalement ses problèmes de chômage. Certains estimant même que l'île, avec un taux de chômage de 2,8% est quasiment en situation de suremploi![358]

3.2.6. Togo

A partir de l'étude de différentes expériences de zones franches dans le monde, des experts de l'*Overseas Private Investment Corporation* (OPIC) - l'organisme américain de promotion et de garantie des investissements (privés) à

---

[353] *Est et Ouest*, N° 29, avril 1986, p. 30.
[354] *Ibid.*
[355] Voir à propos, *infra*, p. 116.
[356] LANGELLIER, J.-P., "L'île Maurice, nouveau 'petit dragon'", *Le Monde* du 9 novembre 1989, p. 9 (ci-après: LANGELLIER, "L'île Maurice").
[357] *Ibid.*
[358] FRALON, J.-A., "Les espoirs fous de la zone franche de Lomé", *Le Monde* du 7 oct. 1989, p. 37(ci-après: FRALON, "Les espoirs").

l'étranger - ont décidé de tenter une aventure similaire au Togo. Deux expériences avaient déjà été tentées en Afrique, avec des résultats diamétralement opposés. Si au Sénégal l'échec de la zone franche de Dakar est patent, en revanche, à l'île Maurice le succès est indéniable.

Pourquoi l'OPIC a-t-elle choisi le Togo comme site d'implantation idéal en Afrique? Les raisons sont multiples, mais il est clair qu'elles ne sont pas toutes purement économiques. Ce pays fait en effet figure de bon, sinon de meilleur élève, du continent noir, du point de vue américain s'entend.[359] Une fois installées, les entreprises, dans le schéma idéal, devraient exporter leur production, notamment vers l'Europe car le Togo, faisant partie des pays d'afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), associés à la CEE justement par les conventions de Lomé, bénéficie de la libre entrée de ses marchandises dans le Marché commun.[360] Autre espoir: que les entreprises installées actuellement dans le Sud-Est asiatique déménagent vers le Togo par peur de voir se fermer le grand marché de 1993.[361] Ce projet industriel semble pourtant dériver, dans l'esprit de certains responsables, vers la conception de centre financier *offshore*.[362] Beaucoup, en effet, estiment que cette zone franche devrait accueillir banques, sociétés d'assurances, sociétés de services ....[363] L'exemple à suivre ne serait plus ainsi Formose ou l'île Maurice mais... Monaco[364] ou le Luxembourg.[365] Certains experts craignent cependant que ce projet ne crée que de l'activité superficielle; et on peut y voir l'amorce d'une recolonisation souterraine mais réelle des pays africains qui fourniraient en fait uniquement de la main-d'oeuvre sous-qualifiée. Autre danger: que Lomé, à force de vouloir être trop accueillante, ne parvienne plus à faire le tri entre les postulants. Beaucoup craignent, et le disent tout bas, l'arrivée d'"argent pas propre" lié par exemple au trafic de la drogue; Ou, moins grave, l'installation de ces entrepreneurs douteux qui fourmillent en Afrique; Ou encore que le Togo ne serve en fait de paravent pour pénétrer le marché européen. Les marchandises continueraient à être fabriquées à Hong Kong ou à Formose et seraient simplement estampillées "made in Togo".[366]

3.3. Les entrepôts douaniers

Les entrepôts douaniers sont destinés à entreposer, manipuler ou travailler des marchandises étrangères passibles de droits de douane.[367] Les marchandises nationales qui sont entrées dans l'entrepôt douanier sont considérées comme exportées du point de vue de l'administration douanière. Ces entrepôts, situés à l'intérieur du territoire douanier, ont pour but d'affranchir provisoirement de la procédure et du paiement de droits de douane toutes les marchandises importées ou exportées, à condition que soient observées certaines formalités durant le temps

---

359 *Ibid.*
360 Cf. *infra,* p. 116.
361 Voir *supra*, p. 6.
362 Voir à propos de cette notion, *infra,* p. 47.
363 FRALON, "Les espoirs".
364 Cf. *infra*, 67.
365 Cf. *infra*, p. 111.
366 FRALON, "Les espoirs".
367 LIPPERT, *Rechtsbuch*, p. 201. Cf. *infra*, p. 115.

où ces marchandises restent sous la surveillance des douanes.[368] Les entrepôts soumis au régime du contrôle de douane ont pour fonction de favoriser le commerce en transit, en permettant à tout moment la réexportation des marchandises qui n'ont pas trouvé de débit sur le marché national ou qui pourront trouver un meilleur débit sur d'autres marchés.[369] Parfois aussi, le commerce est de pur transit, sans aucune velléité d'écoulement sur le marché national.[370] Les entrepôts douaniers comprennent toutes les installations dans lesquelles peuvent être entreposées des marchandises sous contrôle douanier, mais sans le paiment des droits de douane.[371] Il convient donc de noter que la différence entre un entrepôt douanier et une zone franche réside simplement dans le degré de contrôle douanier exercé.[372] Les services des douanes exercent pleinement leur contrôle sur les marchandises qui se trouvent dans les entrepôts douaniers, alors qu'ils n'assument qu'une surveillance limitée dans les zones franches.[373] C'est donc d'après le degré de contrôle douanier exercé que l'on peut déterminer le type d'institution dont il s'agit, et non en se fiant à la dénomination officielle utilisée par les autorités douanières.[374] La distinction n'entraîne, toutefois, aucune différence dans le classement statistique des marchandises à destination ou en provenance des entrepôts douaniers ou des zones franches.[375] Cependant, dans la pratique, il est souvent difficile de différencier nettement entre ces deux types d'institution dont le but est finalement le même.

3.4. Les boutiques hors taxe

L'application du principe des zones franches est parfois transposée aux boutiques hors taxe (*duty-free shop*, *tax free shop*), magasins de détail situés dans certains aérodromes, ports ou gares, où les voyageurs internationaux peuvent acheter en franchise de droits de douane ou d'autres taxes. Les boutiques hors taxe ne sont toutefois pas considérées comme des zones franches,[376] car les exonérations consenties ne sont pas toujours de nature douanière. Il s'agit plutôt d'exonérations d'impôt de luxe ou de TVA. D'ailleurs, les marchandises dans les boutiques hors taxe ne sont souvent pas vendues meilleur marché qu'en dehors de ces magasins, l'étiquette *duty-free shop* n'étant mise que pour attirer les touristes. Les boutiques hors douanes américaines ne séduisent guère, sauf en Alaska.[377] Les avantages pour les simples particuliers dans les boutiques hors taxe ne sont pas toujours évidents, ces magasins représentent parfois un moyen de subvention ou d'assistance déguisée à certains modes de transport.[378]

---

[368] *Ibid*. Voir également BEHR, C., "Zollausschlüsse und freie Niederlagen", *Archiv für öffentliches Recht*, vol. 16, 1901, pp. 1-37 (ci-après: BEHR, "Zollausschlüsse").
[369] LIPPERT, *Rechtsbuch*, p. 201.
[370] Cf. *supra*, p. 33.
[371] *Les territoires*, p. 3.
[372] *Ibid*. Voir aussi DI LORENZO, Mario, *Istituzioni di diritto doganale*, vol. 2, Gli istituti, Rome, G. Pastena, 1958, p. 36 (ci-après: DI LORENZO, *Istituzioni*).
[373] *Les territoires*, p. 3. Voir *infra*, pp. 99 et 115.
[374] Voir aussi *infra*, p. 99.
[375] *Les territoires*, p. 3.
[376] *Ibid*.
[377] BRUNET, *Atlas*, p. 58. Cf. *supra*, p. 39.
[378] VAULONT, *L'Union*, p. 18.

3.4.1. Les boutiques hors taxe et le marché unique européen de 1993

La CEE envisage de supprimer les ventes hors-taxe dans les aéroports et sur les vols internationaux au sein du marché unique. Une mesure qui ne fait pas, et de loin, l'unanimité, d'autant plus qu'elle entraînerait une hausse des prix des billets d'avion. L'Association du transport aérien international (IATA) a déjà fait part de son opposition. Selon une étude réalisée par l'IATA, les ventes hors-taxe dans la CEE sont estimées à quelques 2 milliards de dollars par année, et représentent des taxes de concession de l'ordre de 200 millions de dollars. Or l'abolition des ventes hors-taxe dans les aéroports au sein de la Communauté constituerait des pertes de 5% des recettes provenant des concessions pour l'aéroport de Paris, par exemple, et de 35% pour celui de Dublin.[379] Il est en effet relativement peu connu et apparemment ignoré par beaucoup, que l'élimination des facilités hors taxe n'affecte pas seulement les liqueurs, parfums et tabac, mais aussi l'essence pour les avions. Les transporteurs charters qui, à cause de la concurrence travaillent avec une marge de bénéfice très réduite, tirent leurs profits essentiellement des ventes hors taxe.[380] Toutefois les spécialistes considèrent que la Commission de la CEE est tellement en retard par rapport à l'échéance de 1993[381] que les aéroports auront une période de grâce pour s'adapter mieux à la nouvelle situation.[382]

3.4.1.1. Le contrôle des bagages des voyageurs aux frontières des Etats membres de la CE et l'importation des produits achetés dans les boutiques hors taxe

C'est certainement grâce aux franchises douanières et fiscales créées au bénéfice des voyageurs franchissant les frontières intérieures de la CE que se développent le mieux, dans l'esprit du citoyen de la Communauté, la dimension et l'usage de l'Union douanière. Il s'agit là, en effet, pour le particulier qui se déplace ou entretient des relations et des contacts par-delà les frontières, d'un terrain qu'il veut connaître et qui touche à ses propres intérêts. En premier lieu, son intérêt le porte à identifier la nature et le niveau de ces "privilèges". Il faut bien reconnaître, à cet égard, qu'il y a un certain manque de clarté et un certain éparpillement des textes en vigueur.[383] Dans ce domaine, un arrêt de la Cour de la Communauté, rendu à propos de la *Croisière du beurre*, vient sans doute apporter certaines clarifications. L'affaire dite de la *Croisière du beurre*[384] concernait les achats (notamment de beurre) en franchise de douane et de taxes fiscales, effectués sur des bateaux qui assurent des services réguliers sur des navires transbordeurs (ferry-boats) et lors de voyages combinés par bateau et autocars. Ces bateaux quittaient les ports de la RFA à destination du Danemark d'où, sans que ce dernier pays n'ait perçu de droits d'entrée sur les marchandises acquises en exemption de taxe, les voyageurs repartaient en autobus vers la RFA, où des facilités leur étaient accordées. D'après l'arrêt de la Cour, les franchises prévues par le Règlement CEE N° 1544/69 (modifié par le Règlement CEE N° 3061/78)

---

379 *La Suisse* du 16 mars 1989, p. 4.
380 NEWHOUSE, Doug, "Whither Duty Free", *Airport - Travelling in Style*, Septembre 1989, p. 18.
381 Cf. *supra*, p. 6.
382 *Ibid.*
383 VAULONT, *L' Union*, p. 18.
384 Affaire 278/82, *RCJE*, 1984, pp. 721 et ss.

et l'art. 1er du Règlement CEE N° 1818/75 (modifié à son tour par le Règlement CEE N° 2780/78) s'appliquaient aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs en provenance d'un pays tiers, indépendamment de l'origine et de la provenance des marchandises et des taxes douanières et fiscales dont ces marchandises avaient été frappées avant leur importation sur le territoire communautaire. Les mêmes facilités étaient prévues pour l'importation des marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs en provenance d'un des Etats membres de la CE.

D'après le Livre blanc,[385] il ne serait pas possible, sans l'introduction d'une série de nouveaux contrôles désagréables, d'opérer une distinction entre les voyageurs "authentiques" et ceux qui traversent les frontières pour faire des achats transfrontaliers,[386] et toute tentative dans ce sens susciterait des réactions défavorables. Il a également été reconnu qu'il serait impossible de percevoir des taxes auprès de chaque voyageur qui transporte des marchandises taxables, même en petites quantités. Pour ces raisons, et afin de faciliter les voyages à l'intérieur de la Communauté, un système de *franchise voyageurs* a été mis en place. Adopté en 1969, ce système permet l'achat en franchise de marchandises d'une valeur de 280 écus et d'une quantité limitée de cigarettes et de boissons alcooliques.[387] En raison des problèmes liés aux achats transfrontaliers,[388] il s'est avéré de plus en plus difficile d'obtenir l'accord des Etats membres sur des augmentations, même modestes, du montant des franchises.[389]

3.5. Les bases de l'OTAN

Un traitement particulier dans l'application de la législation douanière est réservé aux marchandises destinées aux bases militaires de l'OTAN.[390] Le statut de ces bases est réglé par la Convention d'Ottawa signée le 20 septembre 1951.[391] Pour ce qui concerne la douane, les lois et règlements de l'Etat d'accueil sont normalement applicables.[392] L'art. 11 de la Convention sur le statut des forces de l'OTAN prévoit cependant certaines exonérations en ce qui concerne les véhicules, les documents officiels, le passage d'unités ou de formations régulièrement encadrées, l'approvisionnement, ainsi que les effets et mobiliers personnels lors de l'entrée initiale sur le territoire d'accueil. Admis en franchise, ces biens sont normalement incessibles sur le territoire de l'Etat de séjour, mais peuvent, à certaines conditions, être librement réexportés.[393] La collaboration des parties doit

---

[385] Cf. *supra*, p. 7, note 47.
[386] Cf. *infra*, p. 51.
[387] *L'achèvement*, p. 43.
[388] Cf. *infra*, p. 51.
[389] *L'achèvement*, p. 43.
[390] En 1973, il y avait 264 bases de l'OTAN en Europe. BREDIMAS, Antonis, "Les bases militaires américaines en Grèce. Aspects juridiques, politiques et stratégiques", *RHDI*, vol. 35-36, 1982-83, p. 42.
[391] Pour le texte de la Convention, cf. *AJIL*, vol. 48, 1954, p. 153.
[392] VERHOEVEN, Joe, "Le statut des bases militaires étrangères et des quartiers généraux interalliés implantés en Belgique", *RBDI*, vol. 5, 1969, p. 590.
[393] Les marchandises d'origine communautaire - livrées à l'OTAN - qui bénéficient d'une restitution à l'exportation font l'objet d'un contrôle. Si de telles marchandises sont ultérieurement versées sur le marché intérieur de la CE, les autorités douanières de l'Etat membre de départ devraient délivrer *a posteriori* un document ("T2L") pour justifier le caractère communautaire de ces marchandises. *RECUEIL*, vol. 2, p. IX-A-46, notes. A propos de l'OTAN, cf. *infra*, p. 106, note 136, et p. 175.

permettre d'éviter les fraudes et les abus et d'assurer le respect des réglementations de l'Etat de séjour et la répression des infractions (arts. 12 et 13).

3.6. Les *paradis fiscaux*

Une institution qui prête facilement à confusion notamment avec la notion de zone franche est celle de *paradis fiscal*. Le *paradis fiscal* est un pays ou un territoire qui consent aux personnes physiques et (ou) morales des avantages fiscaux susceptibles de leur permettre d'échapper aux impôts de leur pays d'origine ou de bénéficier d'un régime fiscal plus avantageux que celui de ce pays, surtout en matière d'imposition des revenus et des successions.[394]

Les facilités du *paradis fiscal* ne relèvent nullement des avantages douaniers mais uniquement de la législation fiscale et financière. Bien qu'il soit vrai que dans certains *paradis fiscaux* les facilités fiscales coexistent avec des privilèges douaniers, la plupart de ces territoires ne peuvent guère être considérés comme zone franche (douanière). Les droits de douane à l'importation existent dans pratiquement tous les *paradis fiscaux* en Europe.[395] Si un grand nombre de ces territoires sont facilement accessibles pour les sociétés, l'obtention de la résidence pour les personnes physiques, par contre, n'est pas toujours facile.[396] De même un *paradis fiscal* peut être avantageux pour une personne morale, et dénué d'intérêt pour une personne physique; la réciproque est également vraie.[397] Le *paradis fiscal* est le plus souvent identifié avec le centre financier - c'est-à-dire un territoire avec les allégements dans le domaine des finances - bien qu'il y ait aussi de *paradis fiscal* qui ne possède aucune banque.[398] Pour cela une classification entre ces différents types d'institutions ne peut être établie qu'en faisant l'analyse au cas par cas. D'autant plus que les législations dans ces territoires sont souvent beaucoup moins attrayantes de ce que l'on pourrait l'imaginer en lisant certains guides sur les *paradis fiscaux*. L'importance économique des *paradis fiscaux* pour les personnes morales et (ou) physiques est donc toute relative. Toutefois ces dernières années ont été favorables au développement des centres financiers *offshore* bien que les avantages économiques pour les investisseurs ne soient pas toujours évidents.[399]

3.6.1. Les centres financiers *offshore*

Un centre financier *offshore* est un lieu où opère un nombre plus ou moins grand de banques *offshore* et de *trusts companies* qui détiennent des capitaux pour le compte de non-résidents, de personnes physiques ou morales.[400] Leur prospérité

---

394 BEAUCHAMP, *Guide*, p. 39.

395 Voir les exemples d'Andorre (*infra,* p. 68), de Monaco (*infra*, p. 67), des îles Anglo-Normandes (*infra*, p. 74), de l'île de Man (*infra,* p. 75), du Liechtenstein (*infra*, p. 94), de Gibraltar (*infra*, p. 185), Malte (*infra*, p. 98).

396 REECE, Ch., "Oh! To be in Guernesey - Plummer v Commissioners of *Inland Revenue* highlights the difficulties of acquiring a domicile of choice", *TAXATION* du 29 janv. 1988, p. 348.

397 CHAMBOST, E., *Guide des paradis fiscaux face à 1992*, Paris, Ed. Sand, 1990-91, p. 17. Voir les PTOM de la CEE, *infra*, p. 64; les Antilles, *infra*, p. 112.

398 Voir l'exemple de Campione d'Italia, *infra*, p. 207.

399 GUNN, M. "Offshore Income Gaffes", *TAXATION* du 19 janvier 1985, p. 269.

400 BEAUCHAMP, *Guide*, p. 29.

tient à la foi au secret bancaire qui s'applique à leurs opérations et au régime fiscal favorable que leur accordent certains pays. Dans les centres financiers *offshore* les *offshore bank* font les opérations. Elles sont créées par une ou plusieurs banques internationales, dans un pays qui leur permet de ne faire que des opérations à l'étranger. Cette création a pour objet de satisfaire les besoins des clients des banques fondatrices qui ont des opérations multinationales, ou de faciliter à ces clients l'accès au marché des *eurodevises*. Elles s'occupent aussi, souvent, de la gestion de trusts. Dans les centres financiers *offshore* où elles sont installées elles bénéficient d'un régime fiscal particulier leur permetant de payer des intérêts sur les dépôts de leurs clients sans qu'ils soient soumis à l'impôt. Leur capacités d'emprunt sont souvent importantes, ce qui leur permet de fournir des possibilités de financement élevées. Il en est de même de l'*offshore finance company* qui est une société créée dans un pays étranger, dans un centre financier *offshore*. Elle possède une organisation lui permettant de négocier des emprunts sur le marché des *eurodevises* ou des obligations en devises, en général pour satisfaire les besoins de la société mère ou des sociétés du même groupe. Dans le même cadre rentre l'*offshore trading company* qui est une société organisée dans un pays pour acheter des marchandises à un exportateur installé dans un ou plusieurs pays étrangers, et pour les revendre à un importateur installé dans un autre pays étranger. Créée le plus souvent dans un centre financier *offshore* elle est contrôlée soit par l'exportateur, soit par l'importateur. Son rôle porte essentiellement sur la manipulation des documents commerciaux, la gestion et l'administration des opérations et leur financement. Les marchandises sont chargées dans le pays de l'exportateur, expédiées à l'importateur, sans jamais passer dans le pays où est installée l'*offshore trading company*.

L'apparition et le développement de ces centres datent des années soixante, au moment où sont instaurées dans certains pays industrialisés des mesures de caractère dirigiste telles que le contrôle des changes, le plafonnement des taux d'intérêt, l'instauration de coefficients de réserves obligatoires ou encore le contrôle du mouvement des capitaux. Les banques soumises à ces contraintes ont cherché à délocaliser une partie de leurs activités pour conquérir une marge de manoeuvre accrue. Des succursales se sont ouvertes aux Caraïbes[401], à Panama, Londres, Luxembourg[402], Chypre,[403] Hong Kong[404], Singapour, Bahrein ou encore, un peu plus tard, aux Etats-Unis dans le cadre des *International Banking Facilities* (IBF).[405] Le cas des IBF est, à cet égard, atypique. Alors que dans l'ensemble des places financières *offshore*, on traite dans une monnaie autre que celle du pays d'accueil, dans le cadre des IBF, il est possible de travailler dans la monnaie nationale, en l'occurence le dollar. Le rôle des *facilités bancaires internationales* américaines est de recueillir des dépôts et d'octroyer des prêts à des particuliers ou des sociétés établies en dehors des Etats-Unis.

Des Caraïbes au Pacifique des dizaines d'îlots et de micro-Etats sans ressources se sont découvert un goût pour la finance *offshore*. Car pour reprendre le vocabulaire pétrolier, ouvrir cent banques ne coûte que le prix de cent boîtes aux lettres et peut rapporter autant qu'un forage juteux.[406] La grande majorité des

---

401 Cf. *supra*, p. 39 et *infra*, p. 64 et 112.
402 Cf. *infra*, p. 111.
403 Cf. *infra*, p. 97.
404 Cf. *infra*, p. 76.
405 LOROT/SCHWOB, *Les zones*, p. 16.
406 *Actuel* de juillet-août 1989, p. 86.

centres financiers *offshore* sont des créations artificielles, dont l'indépendance ou l'autonomie est relativement fictive. Car ce sont d'anciennes colonies ou des teritoires restés sous la tutelle du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la France, des Etats-Unis, de l'Espagne. D'après certains commentateurs "leurs activités criminelles ne se développent et ne perdurent que par la volonté des grandes puissances, du monde des affaires et des banques qui en tirent des profits illicites".[407] Même s'il est vrai que certains de ces centres financiers servent aussi pour les opérations douteuses il est tout aussi vrai que nombre de ces centres en Europe ne se ménagent pas en efforts pour préserver l'image d'une place financière crédible.[408] La critique, d'être la plaque tournante du recyclage de l'argent de la drogue, provient notamment des Etats-Unis. Sous ce prétexte, ce pays a imposé à la grande majorité des territoires des Caraïbes des traités de double imposition en échange du traitement préférentiel pour les marchandises exportées de ces territoires vers les Etats-Unis.[409] De ce fait, la marge de manoeuvre pour le financement dans ces centres financiers *offshore* est particulièrement limitée. En même temps, les Etats-Unis ont signé avec les îles Vierges des Etats-Unis, le 24 février 1987, un Accord portant sur le régime fiscal de ces îles. Cet Accord transforme ces îles en *paradis fiscal* pour les étrangers, c'est-à-dire les non-résidents des Etats-Unis.[410]

De même les Etats-Unis se sont attaqués au système bancaire européen. Selon le Département d'Etat américain sa tradition de secret est un terrain fertile pour le blanchiment d'argent sale.[411] Mais les gouvernements européens sont déterminés à agir pour combattre cette activité, affirme le Département d'Etat américain dans son rapport de 1989 sur la drogue dans le monde. Le document constate que les gouvernements et les banquiers sont d'accord pour reconnaître la nécessité de mettre fin à ce trafic mais souligne l'importance d'une harmonisation des législations antiblanchiment. Cette coordination est souhaitable pour éviter "que les banques des pays à fortes mesures d'interdiction ne perdent des affaires au bénéfice des centres bancaires moins vigilants", estime le Département d'Etat. Il note à cet égard que Malte,[412] Gibraltar[413] et Madère[414] prévoient de créer des centres bancaires *offshore* "conçus comme des *paradis fiscaux* mais (qui) pourraient attirer l'argent de la drogue".[415] Le rapport ajoute que l'intégration économique et la liberté de mouvement des capitaux dans la CE peuvent poser des problèmes dans ce domaine. Les polices américaines et européennes "craignent que les changements nécessaires pour libéraliser le secteur bancaire[416] facilitent le blanchiment". Le Département d'Etat souligne l'excellente coopération de la plupart des gouvernements européens dans la lutte contre à la fois le trafic de drogue et le blanchiment de ses profits.

---

[407] DE BRIE, Ch., "Ces banquiers complices du trafic de drogue", *Le Monde diplomatique,* avril 1990, p. 24. Cf. *infra*, p. 64.
[408] Voir l'exemple du Luxembourg, *infra*, p. 111, l'île de Man, *infra*, p. 75.
[409] Cf. *supra.*, p. 39.
[410] DAVIDSON, A.J., "Newest Tax Haven: The U.S. Virgin Islands", *Tax Notes,* vol. 34, du 16 mars 1987, p. 1047.
[411] "Drogue - Le système bancaire européen largement utilisé pour le blanchiment", *Journal de Genève* du 2 mars 1989, p. Economie (ci-après: "Drogue").
[412] Cf. *infra*, p. 98.
[413] Cf. *infra,* p. 185.
[414] Cf. *infra,* p. 79.
[415] "Drogue", *op. cit.*.
[416] Cf. *supra,* p. 6.

4. Les autres facilités douanières aux frontières

4.1. Les accords sur le commerce frontalier

Les accords sur le commerce frontalier ont pour but de faciliter les échanges de marchandises entre les zones frontières de deux Etats. Bien qu'il s'agisse d'accords internationaux ayant une nature juridique qui leur est propre, ces instruments sont souvent confondus avec les accords sur le petit trafic frontalier. Pour plus de clarté, nous allons donc analyser chacun de ces types d'accords.

Le régime spécial des zones-frontières consiste surtout en dispositions sur le *petit trafic frontalier*. On entend par *petit trafic frontalier* l'ensemble des facilités et privilèges accordés aux habitants des zones-frontière en ce qui concerne le passage de la frontière.[417] Parmi ces facilités se trouve la possibilité de transporter, lors du passage, une certaine quantité de marchandises d'un côté à l'autre de la frontière. Les marchandises bénéficiant des facilités prévues par les accords sur le trafic frontalier sont cependant limitées quant à leur quantité, en fonction du volume transportable par personne lors du passage de la frontière, ou encore par rapport à la quantité de produits agricoles cultivés par un "double propriétaire" qui posséderait des champs de l'autre côté de la frontière et ne serait donc autorisé à "passer" que l'équivalent de sa récolte. Les marchandises entrant dans le cadre du trafic frontalier sont soumises à un contrôle douanier régulier mais sont exemptées de droits de douane ou de toute autre taxe frontalière. Les zones-frontières englobées dans le petit trafic frontalier s'étendent sur une profondeur de 10 km de chaque côté de la frontière, parfois même de 20 km.[418] Dans ce contexte un arrêt de la Cour de la CE a apporté des précisions.[419]

Le commerce frontalier recouvre les facilités octroyées aux marchandises en provenance et originaires de l'autre côté de la frontière et ne se rapporte donc pas aux habitants des zones-frontières. Les échanges s'effectuent non pas entre individus, comme dans le cas du *petit trafic frontalier*, mais par l'intermédiaire d'entreprises établies dans les régions concernées, c'est-à-dire dans des territoires frontaliers, économiquement interdépendants et représentant souvent des régions entières et parfois même plusieurs entités territoriales d'un Etat.[420] Les marchandises entrant dans le cadre du commerce frontalier font l'objet d'une spécification tant du point de vue de leur nature que de celui de la quantité des échanges autorisés dans les listes annexées aux accords, renouvelables périodiquement. De plus, une partie des marchandises contingentées dans le commerce frontalier peut bénéficier de l'exonération de tout droit de douane à l'exportation ou à l'importation, ou des deux en même temps.

Ainsi nous constatons qu'il existe une grande différence de nature juridique entre les accords sur le commerce frontalier, qui s'effectue à l'échelle de l'économie régionale, et les accords sur le *petit trafic frontalier* qui ne touche que les résidents des zones-frontières dans leur passage, quotidien ou non, de la frontière. Il n'est dès lors pas surprenant que les deux régimes de facilités

---

[417] ANDRASSY, Juraj, "Les relations internationales de voisinage", *RCADI*, vol. 79, 1951-II, p. 155 (ci-après: ANDRASSY, "Les relations"). Voir aussi POP, Iftène, *Voisinage et bon voisinage en droit international*, Paris, Pedone, 1983, pp. 73 et ss (ci-après: POP, *Voisinage*).

[418] Convention entre l'Autriche et la RFA du 6 septembre 1962, BGB1. (Autriche) du 3 avril 1964, N° 52; BGB1. (RFA) 1963 II, p. 1279.

[419] Cf. *infra*, p. 51.

[420] Voir l'exemple du commerce frontalier entre l'Autriche et l'Italie, *infra*, p. 227.

frontalières coexistent. Tel est notamment le cas aux frontières italo-autrichienne,[421] italo-suisse[422] et austro-suisse,[423] et dans le cadre des accords sur le commerce frontalier signés par la Yougoslavie.[424] En outre, il est à noter que les deux types d'accords font le plus souvent l'objet d'actes juridiques différents.

Ce fut après la Première Guerre mondiale que, pour la première fois, des accords sur le commerce frontalier furent conclus. Dans le Protocole pour l'application de l'article 268, par. B, du Traité de Versailles, signé à Berlin le 10 avril 1921 entre l'Allemagne et la Pologne,[425] des facilités douanières à l'importation pour les marchandises en provenance des territoires polonais appartenant à l'Allemagne avant la guerre furent établies. Cet Accord fut remplacé par la Convention germano-polonaise du 15 mai 1922 pour ce qui a trait à la Haute-Silésie,[426] dans laquelle les deux Parties s'octroyaient des facilités douanières pour les marchandises en provenance de Haute-Silésie (divisée entre les deux pays). Un Accord qui comportait des facilités concernant le commerce et le trafic frontalier fut signé entre l'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes le 23 octobre 1922.[427] L'Accord se référait au territoire italien de Zara et à la région yougoslave limitrophe. Zara, qui était un territoire italien enclavé dans la côte dalmatienne, fut déclaré territoire hors douane (c'est-à-dire *exclave douanière*) par le Décret du 13 mars 1921, lié à son tour à l'Accord international précité de 1922.[428] Mais c'est surtout après la Seconde Guerre mondiale qu'une série d'accords sur le commerce frontalier furent conclus.[429] Avec la libéralisation des échanges commerciaux et l'avènement des différents types d'intégration économique à l'Europe de l'Ouest, ils perdirent l'importance économique. Cependant, ils conservent leur signification au niveau psychologique, en tant que facteurs de liaison entre unités régionales coupées par la frontière. Par contre, en ce qui concerne la coopération économique entre les pays de l'Europe de l'Est et ceux de l'Europe de l'Ouest, cette institution conserve tout son attrait. Elle pourrait offrir un pont de passage entre les pays de l'Europe centrale - désireux de faire partie des systèmes d'intégration économique de Europe de l'Ouest - et les pays occidentaux limitrophes à l'instar des expériences déjà réalisées.[430]

4.1.1. Les achats transfrontaliers

A part le commerce frontalier et le trafic frontalier, il existe aux frontières un

---

[421] *Ibid.*
[422] Cf. la Convention sur le trafic frontalier *infra*, p. 200, et la Convention sur le commerce frontalier, *infra*, p. 234.
[423] Convention entre la Suisse et l'Autriche relative au trafic frontière, conclue à St-Gall le 30 avril 1947 (RO 1948, pp. 183 et ss). Cette Convention règle à son art. 8 le commerce frontalier entre les deux Etats et le Liechtenstein (voir à propos du Liechtenstein, *supra*, p. 14).
[424] Voir *infra*, p. 230, note 25.
[425] SdN, *R.T.*, vol. 6, 1921, pp. 250 et ss.
[426] Martens, *NRG*, 3e série, vol. 16, pp. 645 et ss. De plus, un Accord portant sur le trafic frontalier fut signé entre les deux Etats le 29 avril 1922. Martens, *NRG*, 3e série, vol. 16, pp. 566 et ss.
[427] Pour le texte de l'Accord, cf. *RDI*, vol. 15, 1923, pp. 194-201.
[428] DI LORENZO, *Istituzioni*, p. 50. Voir à propos du commerce frontalier italo-yougoslave avant la Seconde Guerre mondiale (*infra*, p. 65, note 94). Zara (aujourd'hui Zadar) a été cédé à la Yougoslavie en vertu du Traité de paix de 1947 (ONU, *R.T.*, vol. 49, pp. 3 et ss).
[429] Voir les exemples cités *supra*, notes 420 à 423.
[430] Cf. *infra*, chapitre 6.

autre phénomène lié au trafic des marchandises et des personnes: les achats transfrontaliers. Ces achats sont la conséquence logique des possibilités que renferme l'institution du trafic frontalier. Aujourd'hui, en Europe, ce commerce dépasse toutefois largement les facilités prévues par les accords sur le trafic frontalier. Cela est dû notamment au fait que les visas pour franchir la frontière ont été abolis par la plupart des Etats européens. Nous pouvons constater actuellement en Europe, un va-et-vient des populations - et pas seulement des frontaliers[431] - à travers les frontières pour faire des achats dans le pays voisin. On peut mentionner à titre d'exemples les cas les plus curieux, c'est-à-dire les achats à la frontière italo-yougoslave ou à Gibraltar,[432] ou encore les achats que faisaient les voyageurs du métro de Berlin-Ouest dans les *duty-free shop* installés aux arrêts qui se trouvaient à Berlin-Est.

Les achats transfrontaliers existent non seulement entre les Etats de différents systèmes socio-économiques, mais aussi aux frontières intérieures des unions douanières telles que la CEE ou encore le BENELUX. Le fait que le niveau de taxation varie beaucoup d'un Etat membre à l'autre entraîne des écarts de prix considérables et incite les particuliers vivant dans les pays où le niveau de taxation est élevé à franchir la frontière pour faire leurs achats dans les pays où ce niveau est moindre.[433] Il faut rappeler qu'un grand nombre de frontières nationales de la Communauté traversent des régions fortement peuplées. Les pays du BENELUX, de la France et de l'Allemagne constituent un ensemble géographique où les achats transfrontaliers sont faciles et de plus en plus courants.[434] Le même phénomène se produit entre le Danemark et l'Allemagne[435] et entre les régions voisines de l'Irlande et de l'Irlande du Nord.[436] Si l'on part de l'idée que ces achats sont intéressants de par la différence de prix, les prix au sein de la Communauté, au lieu de s'aligner, doivent être de plus en plus divergents.

Ce commerce, qui a sa raison d'être essentiellement dans la différence de prix qui affecte la même marchandise dans deux Etats voisins, est souvent accompagné d'une certaine contrebande ("contrebande de femme de ménage") et d'un comportement souple et courtois des administrations douanières respectives. En effet, les possibilités de faire ces achats, avec celles qu'offrent les institutions du commerce frontalier et du trafic frontalier, ne représentent qu'une faible compensation pour les préjudices subis par les habitants frontaliers suite à l'existence d'une barrière artificielle telle que celle constituée par toute frontière politique et douanière.

4.1.1.1. Les achats transfrontaliers et le marché unique de 1993

La réalisation complète d'un marché intérieur s'étendant à la CE implique la suppression des systèmes actuels de détaxation à l'exportation et de détaxation à l'importation. Ces systèmes ne sont maintenus qu'à titre provisoire en attendant que soit réalisée l'harmonisation des impôts indirects.[437] La nécessité de faire

---

[431] Voir à propos de cette notion *infra*, p. 53.
[432] Cf. *infra*, p. 185.
[433] Voir *supra*, p. 8, note 64.
[434] *L'achèvement*, p. 43.
[435] Voir *supra*, p. 45.
[436] *Journal de Genève* du 6 juillet 1984.
[437] Cf. *supra*, p. 8.

prendre conscience à la population de la réalité du marché commun a conduit à prévoir dans cette attente un régime de franchise des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises propre à libéraliser la taxation des importations dans le trafic de voyageurs entre Etats membres.[438] Il importait d'éviter que les résidents frontaliers ne soient incités à faire un usage abusif du système et de protéger le commerce local des régions frontalières.[439] Aussi la faculté a-t-elle été laissée aux Etats membres de réduire les franchises de droit commun pour les marchandises importées dans le cadre du trafic frontalier. Mais compte tenu de l'objectif du régime des franchises, l'étendue de cette faculté doit être comprise strictement.

Dans ces conditions, la notion de "zone frontalière" doit s'entendre non comme celle d'une bande de 15 km de profondeur au-delà de la frontière, mais d'une zone constituée autour d'un rayon de 15 km, dont le centre se situe au point de passage en douane. En effet, la protection du commerce local ne justifie une limitation des franchises que pour les achats effectués par les résidents frontaliers à proximité immédiate de leur domicile, c'est-à-dire à proximité d'un point de passage en douane proche de ce domicile.[440]

4.2. Les frontaliers

Cette catégorie englobe les gens qui habitent d'un côté de la frontière et qui travaillent de l'autre côté; mais on pourrait appliquer le même terme à ceux qui se déplacent régulièrement pour résider de l'autre côté de la frontière sans l'intention d'y travailler; c'est-à-dire les gens pour lesquels la frontière représente un élément important de leur vie. Dans toute l'Europe où la perméabilité des frontières existe et où les écarts dans le développement économique entre régions voisines sont considérables, la main-d'oeuvre se déplace quotidiennement ou hebdomadairement pour travailler de l'autre côté de la frontière. Ce déplacement se fait le plus souvent des régions rurales vers les grandes villes. On a estimé que dans les années '70, ils existaient 300.000 travailleurs frontaliers en Europe occidentale.[441] Jusqu'aux années '90 les citoyens des pays de l'Est ne participaient pas à ce mouvement, car ils n'avaient pas le droit de sortir de leurs pays, la seule exception ayant été la Yougoslavie. Grâce à l'ouverture des frontières du pays dès les années '60, plusieurs milliers de femmes travaillent illégalement en Autriche et en Italie. Cela leur permet d'augmenter considérablement leur budget familial qui est particulièrement maigre, dû à la faillite, non seulement morale et politique, mais aussi économique du régime communiste imposé par un groupe de satrapes envoyé de l'URSS par Staline. Ce genre de travail au noir, connu jusqu'à présent uniquement dans les régions frontalières yougoslaves avec les pays de l'Ouest, va se répandre tout au long de la frontière qui sépare l'Ouest de l'Est. Car si l'ouverture des frontières entre les deux parties de l'Europe peut se faire immédiatement, par contre, les différences de niveau de vie, qui sont considérables, ne pourront pas s'effacer de si tôt. De ce fait, un nombre important de gens vivant dans les régions frontalières aura tendance à travailler à l'Ouest,

---

[438] Directive CEE 69/169, JOCE, N° L 133, p. 28.
[439] AMPHOUX, J., "Les dispositions du Traité en matière fiscale", CDE, vol. XX, 1985, p. 706.
[440] Affaire 54/84, Paul c. Hauptzollamt Emmerich, *RJCE* 1985, p. 915.
[441] KESSLER, S., "Le travail frontalier", *Les régions transfrontalières de l'Europe* - Colloque de Genève 1975, IUEE, Genève, 1975, p. 142.

même clandestinement. Les pays européens auront donc tout intérêt à régler cette question le plus vite possible afin d'éviter des abus et des malentendus.[442] En même temps ces pays ne devraient pas perdre de vue qu'à l'Ouest, il existe une autre catégorie de gens qui aimeraient retourner à l'Est. Il s'agit d'anciens réfugiés des pays de l'Est qui ont fui les dictatures communistes après la guerre. Ces gens, ou au moins une partie d'entre eux, aimeraient aujourd'hui, après la redémocratisation des pays de l'Est, rentrer chez eux. Les nouveaux gouvernements des pays de l'Est devraient accorder une attention toute particulière à cette question. Ces gouvernements démontreraient qu'ils sont de vraies démocraties en permettant le retour de ceux qui ne sont rien d'autre que les victimes des régimes communistes. De ce fait, les douloureuses questions concernant les frontières, notamment celles entre l'Allemagne et la Pologne[443] ou entre l'Italie et la Yougoslavie,[444] perdraient de leur importance.

4.3. Le transport sans contrôle douanier intervenant dans la zone-frontière de l'Etat voisin

Le régime du transport sans contrôle douanier dans la zone-frontière de l'Etat voisin est une "servitude" de voisinage qui a pour but de relier par une voie plus courte ou plus commode deux points ou deux régions d'un Etat à travers le territoire de l'autre Etat.[445] En effet, dans certains cas la distance entre deux villes ou régions nationales peut être considérablement réduite si on parcourt cette distance en ligne droite, ce qui oblige parfois à traverser le territoire de l'Etat voisin. Le passage ou le transit peut être assuré par la voie des routes,[446] des rails[447] ou des cours d'eau.[448]

Lors du tracé des frontières nouvelles, surtout après les deux guerres mondiales, des "servitudes" de passage ont été créées dans le Traité de paix[449] ou dans les accords qui ont pour but de combler les lacunes laissées par les Traités de paix.[450] Déjà au XXe siècle différents traités concernant la liberté de passage ou la neutralisation des chemins-frontière furent signés. Nous trouvons un tel exemple dans la route de Flamengerie à la frontière franco-belge, sur laquelle, d'après le Traité de Courtrai du 21 mars 1820,[451] "aucun des deux Royaumes [...]

---

[442] Les Ministères du travail des deux Allemagnes ont convenu en janvier 1990 de travailler à l'élaboration d'une stratégie commune visant notamment à empêcher le travail au noir en RFA d'un nombre important d'Allemands de l'Est. *Journal de Genève* du 5 janv. 1990, p. 4.

[443] Cf. *infra*, p. 85.

[444] Cf. *infra*, p. 190. Voir dans ce sens GOMBAČ, B., "Istrskim beguncem naj se omogoci vrnitev Istro!", (Il faut faciliter le retour des réfugiés d'Istrie!), *Primorske novice* du 18 mai 1990, p. 16.

[445] ANDRASSY, "Les relations", p. 165.

[446] Voir Jestetten (*infra*, p. 236); la route de Grand-Lucelle à Klösterli (*infra*, p. 238); le régime de la Vallée de Dappes à la frontière franco-suisse (*infra*, p. 237); le transit facilité entre le Tyrol du Nord et le Tyrol oriental (*infra*, p. 240) et à la frontière italo-yougoslave (*infra*, p. 241).

[447] Voir Jestetten (*infra*, p. 236) et le transit facilité entre le Tyrol du Nord et le Tyrol oriental à travers le territoire italien (*infra*, p. 240).

[448] Cf. *infra*, p. 175, la navigation sur le lac de Lugano; le transport finlandais par le canal de Saima à travers le territoire de l'URSS. Cf. *RGDIP*, vol. 67, 1963, pp. 170-173; le transit allemand à travers la partie suisse du fleuve Wutach, Protocole final au Traité du 23 novembre 1964, RO 1967, p. 1235.

[449] Voir le transit facilité entre les deux parties du Tyrol, *infra*, p. 240.

[450] Voir la route à la frontière italo-yougoslave (*infra*, p. 241) et celui du transport finlandais à travers le territoire de l'URSS (*supra*, note 448).

[451] *CTS*, vol. 71, p. 1.

l'époque la France et les Pays-Bas] ne peut exercer ... des actes de souveraineté".[452] Un autre exemple de chemin neutralisé existe à la frontière austro-suisse près de Finstermünz. D'après le Traité austro-suisse du 14 juillet 1868,[453] deux bouts de ce chemin - qui est sous la souveraineté autrichienne - sont déclarés territoire neutre, et la circulation ne peut y être gênée par aucun péage, impôt ou charge quelconque.[454] On peut également mentionner dans ce contexte le transit facilité entre l'Espagne et son enclave Llivia, à la frontière franco-espagnole. Le transit entre Llivia, qui fait également partie du territoire douanier espagnol, et l'Espagne se réalise en franchise de tout droit. Il en est de même pour le transit français à travers le territoire de Llivia.[455] Etant donné que la route de Llivia à Puigcerda (Espagne) est croisée par la route française Angustrina - Bourg-Madame, les autorités des deux Etats ont convenu de surélever la première à cet endroit pour éviter ainsi la collision des juridictions.[456] Le droit de passage ou de transit comprend d'un côté l'utilisation de la voie indiquée, de l'autre côté l'exonération des droits et taxes de douane et de transit, ou bien encore la soumission de la voie au contrôle douanier de l'Etat bénéficiaire de la servitude. Dans ce dernier cas, on est en fait en présence d'un rattachement douanier de la voie en cause.[457]

4.4. L'accès à la zone-frontière sans contrôle douanier

L'institution du transport sans contrôle douanier dans une zone-frontière de l'Etat voisin s'assimile à la facilité d'accès sans contrôle douanier (et policier) à une région-frontière voisine. C'est notamment pour faciliter le tourisme de ski que certaines régions-frontière sont accessibles pour les touristes qui se trouvent dans l'Etat voisin, sans contrôle douanier et policier, à condition que ces touristes soient munis d'un sauf-conduit ou un laissez-passer touristique spécialement délivré par les autorités compétentes.

Nous pouvons trouver de tels exemples dans les régions alpines, très montagneuses, à la frontière italo-yougoslave,[458] italo-française[459] et dans le triangle Italie-France-Suisse. Le "triangle de l'amitié", formé depuis 1976 par les trois villes Aoste, Chamonix et Martigny, représente un domaine skiable devenu souvent transfrontalier, regroupant douze stations suisses et françaises. De plus, chaque année, le deuxième dimanche de juillet, ces douze communes organisent un grand rassemblement transfrontalier - à l'exemple des anciens pèlerinages transfrontaliers - de Saint-Maurice, en Valais, et de Saint-Jean d'Aulps en Haute-Savoie - pour développer une certaine conscience de communauté transfrontalière, alpine et locale. Une autre expérience verra prochainement le jour dans la région

---

[452] Voir ROUSSEAU, Charles, "Les frontières de la France", *RGDIP*, vol. 58, 1954, p. 347 (ci-après: ROUSSEAU, "Les frontières").
[453] *RS*, vol. II, p. 64.
[454] Voir BECKER, *Rechtsverhältnisse*, p. 27.
[455] Cf. l'art. 21 de la Convention franco-espagnole du 14 juillet 1866, *CTS*, vol. 20, pp. 360 et ss.
[456] TEJADA, Remacha, "La frontera pirenaica", *ADI*, vol. 2, 1975, p. 273.
[457] Cf. la route à la frontière italo-yougoslave, *infra*, p. 241.
[458] Cf. le Protocole d'Udine du 30 avril 1959 relatif au libre accès aux sommets des monts Mangart et Canin situés à la frontière entre les deux Etats, *DI*, vol. 15, p. 284.
[459] Echange de lettres du 3 juin 1966 relatif à l'utilisation par les touristes de certains points de passage à la frontière commune, *RGDIP*, vol. 70, 1966, p. 823.

du Mont-Rose afin de créer le plus vaste domaine skiable européen.[460]

4.5. Les bureaux frontaliers à contrôles nationaux juxtaposés et les contrôles en cours de route

Les Etats limitrophes ont souvent conclu des conventions relatives aux bureaux frontaliers à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route. Le but de ces conventions est d'accélérer et de simplifier les formalités de franchissement de la frontière en permettant aux agents de chacun des deux Etats de procéder au contrôle des personnes et des marchandises - dans certains cas uniquement de ces dernières[461] - sur le territoire de l'autre Etat dans un secteur ou sur un parcours déterminé.

Les contrôles en cours de route existent aussi aux frontières entre les Etats membres de la Communauté.[462] Ces contrôles, qui sont justifiés par l'exigence de formalités douanières, ont en réalité leur raison d'être dans le fait que les Etats membres de la CE n'ont pas encore harmonisé leurs législations fiscales, car une telle harmonisation les obligerait à renoncer à une partie de leurs recettes fiscales.[463] La nécessité d'établir des bureaux frontaliers à contrôles nationaux juxtaposés peut aussi résulter uniquement des conditions locales parce que l'adaptation ou la création du passage-frontière n'est souvent possible que lorsque le contrôle est déplacé du côté de la frontière où se trouve la place nécessaire à une installation adéquate.[464] Juridiquement, la création de bureaux frontaliers à contrôles nationaux juxtaposés et l'exercice d'un contrôle en cours de route supposent que l'un des Etats (ci-après: *Etat de séjour*) accorde à l'autre Etat (ci-après: *Etat limitrophe*) le droit d'exécuter des actes officiels sur son territoire.[465] Le droit d'agir sur territoire étranger, par l'entremise de ses organes de contrôle (en principe les organes de police et de douane), doit être accordé à l'Etat limitrophe par un traité.

Il s'agit soit d'accords portant uniquement sur un passage-frontière déterminé, soit, ce qui est aujourd'hui plus fréquent, d'accords-cadre. De tels accords ont été signés pratiquement entre tous les pays de l'Europe de l'Ouest, tandis qu'ils sont presque inexistants en Europe de l'Est.[466] Ces accords n'attribuent pas aux Parties

---

[460] DELAMURAZ, J.-P., *Communication sur la coopération des régions alpines* (projet de résolution), Conseil de l'Europe, CPL (18) 15, 26 septembre 1983, p. 19 (ci-après: DELAMURAZ, *Communication*); RÜTIMANN, René, "Ski sans frontière", *RD*, vol. 30, 1985/2, pp. 23-26.

[461] Voir les exemples de Rosario (*supra*, p. 33), et de Salonique (*infra*, p. 107).

[462] Cf. "Question écrite N° 2716/85", JO, N° C. 112/5 du 15 mai 1986.

[463] Cf. *supra*, p. 8.

[464] Un bureau de douane à contrôles nationaux juxtaposés a été créé en territoire français sur la voie reliant les laboratoires I et II du CERN. ROUSSEAU, Charles, "Chronique des faits internationaux", *RGDIP*, vol. 82, 1978, p. 1123. La partie du CERN située en France se trouve dans la zone franche du Pays de Gex. De plus, un arrangement particulier règle le régime douanier du CERN, cf. *infra*, p. 241. Dans ce contexte, nous citerons aussi l'établissement des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés dans les aéroports de Genève-Cointrin (Suisse) et de Bâle-Mulhouse (France), dont l'exploitation est assumée en commun par les deux pays concernés, c'est-à-dire la France et la Suisse: POP, *Voisinage*, pp. 153-157; GUINCHARD, Michel, "La collaboration franco-helvétique en matière d'aéroports", *AFDI*, vol. 3, 1957, p. 668.

[465] Une telle Convention fut signée entre la France et la Suisse le 28 septembre 1960. Pour le texte de celle-ci, voir *RGDIP*, vol. 66, 1962, p. 243.

[466] Un tel accord a été signé entre l'Autriche et la Yougoslavie le 8 avril 1967. ONU, *R.T.*, vol. 644, p. 220.

contractantes le droit d'effectuer le contrôle des personnes et des marchandises sur le territoire de l'autre Etat ou l'obligation d'admettre l'activité des organes de ce dernier sur leur propre sol. Les droits et obligations prévus dans ces conventions ne prennent effet que lorsque les Gouvernements concluent des arrangements particuliers concernant les différents postes-frontière. Il convient de relever que de telles réglementations sont fondées sur la réciprocité.[467] Il s'ensuit que les organes de l'Etat limitrophe en service dans les postes-frontière situés dans l'Etat de séjour ont les mêmes droits d'arrestation et de refoulement que ceux qui sont reconnus aux agents de l'Etat de séjour dans des bureaux installés, soit le long de la route, soit dans l'Etat limitrophe. Cela implique le droit de l'Etat limitrophe de traduire en justice les personnes arrêtées dans l'Etat de séjour. C'est pourquoi, dans le passé, les Etats s'opposaient à ce genre d'accords, car le droit d'arrestation et de refoulement par des agents de l'Etat limitrophe s'exerce non seulement à l'égard d'étrangers, mais également à l'égard de ressortissants de l'Etat de séjour, et ce pour des infractions non punissables selon le droit de l'Etat de séjour.[468] C'est pour cette raison qu'il y a lieu de préciser le genre d'activités des agents sur le territoire étranger et l'endroit où s'exercent ces activités. L'activité des douaniers sera limitée à l'endroit où est situé le "bureau" ou bien à un parcours de train déterminé; elle ne s'exerce nullement sur une zone-frontière entière. De plus, elle est limitée par des prescriptions de la convention sur les bureaux à contrôles nationaux juxtaposés.[469]

Le bureau frontalier à contrôles nationaux juxtaposés reste partie intégrale du territoire douanier de l'Etat de séjour, bien que dans certains cas, l'Etat limitrophe puisse aussi exercer un droit de contrôle dans une zone franche[470] ou dans une *exclave douanière*.[471] En tout cas, l'établissement du bureau frontalier à contrôles nationaux juxtaposés ne représente pas une cession de souveraineté douanière de la part de l'Etat de séjour à l'Etat limitrophe, mais simplement l'octroi du droit de procéder au contrôle douanier sur le territoire du premier Etat par les fonctionnaires du second.

---

[467] Cependant, la réciprocité n'est pas toujours indispensable pour l'établissement des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés. Une exception à cette règle existe surtout là où de tels bureaux sont établis dans des zones franches (cf. Rosario, *supra*, p. 33) ou dans des *exclaves douanières* (Cf. Jestetten, *infra*, p. 236).

[468] Voir aussi *infra*, p. 205.

[469] Quelques incidents survenus entre les autorités françaises et suisses dans la gestion des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés (cf. *RGDIP*, vol. 79, 1975, p. 501; *RGDIP*, vol. 68, 1964, pp. 946-948; *RGDIP*, vol. 72, 1968, p. 444) ont motivé la "Mise au point du Gouvernement français sur les activités des services douaniers français en territoire suisse" du 18 février 1985, *RGDIP*, vol. 89, 1985, pp. 791-792.

[470] Voir les exemples de Rosario en Argentine, *supra*, p. 33; de Salonique, *infra*, p. 107; et du Pays de Gex, *infra*, p. 127.

[471] Dans le cas de Jestetten, *infra*, p. 236.

5. Résumé

Le fait que les Etats européens aient connu un développement politico-financier très varié explique les différences existantes dans le domaine des institutions douanières; ces dernières ne peuvent être comprises qu'après un examen au cas par cas. Les définitions douanières sont le reflet fidèle des situations politiques dans lesquelles se trouvent les Etats. Si par le passé l'accent était mis sur la définition du territoire douanier et de ses exceptions (zones franches, enclaves douanières), aujourd'hui les Etats s'efforcent de développer la coopération douanière, d'où la naissance de différentes unions douanières (BENELUX, CEE) ou de zones de libre-échange (AELE, COMECON). A l'heure actuelle, on parle d'ailleurs déjà d'intégration entre ces dernières. Au niveau international, certaines définitions ont été élaborées par l'ONU, le GATT ou le CCD. Au sein de cette dernière Organisation, notamment dans la Convention de Kyoto, on entend par *territoire douanier* le territoire dans lequel les dispositions de la législation d'un Etat sont pleinement applicables. Le territoire douanier unitaire et autonome est entouré par et inclus dans la frontière douanière. Le territoire douanier s'oppose aux districts francs qui sont des fractions du territoire d'un Etat non soumises à la législation douanière, dénommées aussi *exclaves douanières*. Ce même régime vaut pour les zones franches (dans les ports maritimes et fluviaux et ailleurs), où les marchandises étrangères, qui seraient autrement assujetties aux droits de douane, sont entreposées, manipulées ou manufacturées sans contrôle de douane et sans paiement de droits de douane. Le régime des zones franches ne se présente pas de manière uniforme: il regroupe sous un nom unique des institutions administratives qui consentent divers allégements à l'importation des marchandises par rapport au régime douanier existant, et il est possible que d'autres facilités fiscales coexistent à côté de celles prévues par la loi douanière. Il en est de même pour les entrepôts douaniers qui comprennent toutes les installations dans lesquelles peuvent être entreposées des marchandises sous contrôle douanier, mais sans le paiement des droits de douane. Il convient de noter que la différence entre un entrepôt douanier et une zone franche réside simplement dans le degré de contrôle douanier exercé. Les services des douanes exercent pleinement leur contrôle sur les marchandises qui se trouvent dans les entrepôts douaniers, alors qu'ils n'assument qu'une surveillance limitée dans les zones franches. Cependant, dans la pratique, il est souvent difficile de différencier nettement entre deux types d'institution dont le but est finalement le même. Toutefois, les définitions présentées, soit par le CCD soit par les autres organisations, ne couvrent pas toutes les institutions douanières et, quand elles existent, ces institutions ne sont pas identiques dans tous les Etats. Un processus d'harmonisation a été entamé notamment par la CEE mais il n'a pas encore abouti.

Les zones franches industrielles d'exportation (ou zones franches de transformation pour l'exportation) ont été créées en vue de promouvoir les activités manufacturières orientées vers les exportations. On les trouve dans les pays en développement à partir de la décennie 1960, ces derniers ayant été séduits par le succès de la première zone de ce type mise en place en 1959 dans un pays européen (zone de Shannon, Irlande). Les pays en développement y voient un outil de croissance et un moyen d'attirer les capitaux et les entrepreneurs étrangers, ainssi qu'un instrument susceptible d'assurer leur décollage économique. L'établissement de ces zones est le résultat de plusieurs stratégies élaborées par les différents Etats concernés et la mise en place de toute une série de mesures

destinées à retenir l'attention des investisseurs étrangers pour obtenir leur participation et leur engagement. De plus, d'autres accords concernant les facilités douanières sont conclus entre les Etats, tels que les accords relatifs au trafic frontalier, au commerce frontalier, au transport sans contrôle douanier et aux bureaux frontaliers à contrôles nationaux juxtaposés et à contrôles en cours de route, etc.

Au début des années 1980, quelques pays industrialisés ont défini de nouvelles politiques en matière économique. Parmi les solutions envisagées, certaines sont liées au concept de zone d'entreprises, c'est-à-dire de zones où les entreprises bénéficient de larges exonérations fiscales. En règle générale, il s'agit de réanimer certains secteurs de production, ou d'en susciter de nouveaux dans les régions particulièrement touchées, voire sinistrées par la crise économique. L'expérience prend naissance et se concrétise en Grande-Bretagne avec la création de zones d'entreprises; la Belgique, les Etats-Unis et la France suivent à des degrés divers l'expérience britannique. L'objectif premier est de maintenir, et si possible, de créer des emplois en suscitant un climat propice aux affaires et à l'initiative privée, en atténuant dans les sites choisis les aspects contraignants des différentes législations économiques. Par ailleurs, le concept des exonérations législatives s'est aussi étendu au système financier avec l'apparition dans les années 1960 des centres financiers *offshore*, réplique aux mesures réglementaires affectant le système financier international.

1.

CHAPITRE 2

LE TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

1. L'établissement du territoire douanier communautaire

La définition du territoire douanier communautaire n'a été établie qu'en 1968.[1] L'apparition relativement tardive d'une telle définition est probablement due au fait que les Etats tiennent à conserver le plus longtemps possible le monopole de la délimitation des frontières douanières, car celle-ci porte sur le champ d'exercice d'un service public, considéré par les Etats comme un attribut caractéristique de leur souveraineté.[2] De même que, pour des raisons relevant des droits nationaux respectifs ou du droit international public, le territoire douanier de certains Etats membres ne correspond pas exactement à leur territoire politique.[3]

La nécessité d'une détermination par la CEE de ses frontières était contenue en germe dans le mécanisme de la *libre pratique* établi par les articles 9 et 10 du Traité CEE.[4] Pour obtenir le statut de produit en *libre pratique*, une marchandise non originaire de la CEE doit seulement, une fois pour toutes, avoir été dédouanée en acquittant les droits de douane éventuellement exigibles. La marchandise en *libre pratique* pouvant être réexportée vers un autre Etat membre, ce dernier a intérêt à ce que le tarif douanier commun de la Communauté ait été correctement appliqué par le premier Etat - pour éviter une concurrence abusive - et à ce que l'origine[5] du produit ait été établie conformément aux critères définis

---

[1] Règlement CEE N° 1496/68 du Conseil, du 27 septembre 1968 (JO, N° L. 238 du 28 septembre 1968), art. 1er, modifié par l'Acte d'adhésion du 22 janvier 1972 (JO, N° L. 73 du 27 mars 1972, p. 47, et JO, N° L. 1 du 1er janvier 1973, p. 11) et par l'Acte d'adhésion du 1er janvier 1981 (JO, N° L. 291 du 19 décembre 1979, p. 51). Les dispositions concernant la définition du territoire douanier furent reprises dans le Règlement CEE N° 2151/84 du Conseil, du 23 juillet 1984 (JO, N° L. 197 du 27 juillet 1984, p. 1), qui a en même temps abrogé le Règlement CEE N° 1496/68. Le Règlement CEE N° 2151/84 fut modifié par l'Acte d'adhésion du 12 juin 1985 (JO, N° L. 302 du 15 novembre 1985, p. 9).

[2] DAILLIER, Patrick, "Les frontières douanières de la C.E.E.", *AFDI*, vol. 14, 1968, p. 789 (ci-après: DAILLIER, "Les frontières").

[3] Il s'agit là surtout de la question du territoire douanier allemand (*infra*, p. 82) et de celle relative à la frontière italo-yougoslave (*infra*, p. 71).

[4] DAILLIER, "Les frontières", p. 790.

[5] Contrairement à ce qui existe par exemple en matière de nomenclature tarifaire (*supra*, p. 1, note 2), de droits antidumping ou de valeur en douane des marchandises (*infra*, p. 65, note 46), aucune *définition internationale* de l'origine des marchandises n'existe actuellement au niveau mondial. (La Convention de Kyoto pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, établie sous l'égide du CCD, comporte une annexe concernant les règles d'origine que la Communauté a acceptées, JO, N° L 166 du 4 juillet 1977; mais le nombre de pays adhérents est encore extrêmement faible actuellement). Même à l'intérieur de la Communauté, il n'existe pas de définition uniforme de l'origine des marchandises. Les règles applicables dans le contexte des accords avec les pays tiers bénéficiaires de préférences tarifaires ayant un caractère contractuel ne reflètent pas nécessairement les conceptions propres à la Communauté, et elles ne sont pas non plus toujours les mêmes quoiqu'elles soient largement harmonisées dans tous les protocoles annexés aux différents accords. VAULONT, *L'Union*, p. 68.

en commun en vue de favoriser certains pays tiers, selon le système des *préférences généralisées*[6] par exemple ou, à l'inverse, en vue de s'opposer à certaines pratiques commerciales abusives (commerce avec certains pays à bas salaires et avec les pays de l'Est dans le passé).[7] Un certain nombre de réglementations douanières ayant été harmonisées, il convenait de préciser leur champ d'application, dans le territoire douanier de la CEE.[8] Dans cette perspective, délimiter les frontières communautaires, dernière étape de la démarche, revient simplement à concrétiser les limites extérieures de ce territoire.[9] Ainsi l'article 1er du Règlement CEE N° 2151/84, modifié par le Règlement CEE N° 319/85 du Conseil du 6 février 1985[10] et l'Acte d'adhésion du 12 juin 1985, dispose en son paragraphe premier:

> Le territoire douanier de la Communauté comprend:
> - le territoire du Royaume de Belgique,
> - le territoire du Royaume de Danemark, à l'exception des îles Féroé et du Groenland,
> - les territoires allemands où le Traité instituant la Communauté économique européenne est d'application, à l'exception, d'une part, de l'île de Heligoland et, d'autre part, du territoire de Büsingen (Traité du 23 novembre 1964 entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération helvétique),
> - le territoire du Royaume d'Espagne, à l'exception des îles Canaries et de Ceuta et Melilla,
> - le territoire de la République hellénique,
> - le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer,
> - le territoire de l'Irlande,
> - le territoire de la République italienne, à l'exception des communes de Livigno et Campione d'Italia ainsi que des eaux nationales du Lac de Lugano comprises entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio,
> - le territoire du Grand-duché de Luxembourg,
> - le territoire du Royaume des Pays Bas en Europe,
> - le territoire de la République portugaise,
> - le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.

En principe, le territoire douanier devrait comprendre le territoire des Etats membres où s'applique le droit communautaire, compte tenu des dispositions de l'article 227.[11] Il existe cependant des situations particulières dont tient compte le Règlement sur la définition du territoire douanier.[12] Il y est en fait contraint, dans la mesure où ces situations particulières sont le résultat de traités qui ont été conclus par les Etats membres avant l'entrée en vigueur du Traité de Rome et qui doivent, selon l'article 234 de celui-ci, être respectés par la Communauté.[13] Ainsi sont inclus par exemple dans le territoire douanier de la CEE la Principauté de Monaco (en fonction de la Convention douanière du 18 mai 1963)[14] et Saint-Marin (en vertu de l'Accord de 1939 avec l'Italie),[15] deux Etats indépendants

---

[6] Cf. *infra,* p. 116.
[7] Cf. *supra*, p. 22.
[8] DAILLIER, "Les frontières", p. 790.
[9] *Ibid.*
[10] JO, N° L. 34/32 du 7 février 1985. Cette modification porte sur l'exclusion du Groenland du territoire douanier de la CEE, Cf. *infra*, p. 78.
[11] DEWOST, Jean-Louis, "L'application territoriale du droit communautaire: disparition et résurgence de la notion de frontière", *La frontière*. Colloque de Poitiers, Paris, A. Pedone, 1980, p. 260 (ci-après DEWOST, "L'application").
[12] *Ibid.*
[13] Cf. *infra*, p. 101, note 84.
[14] Voir *infra*, p. 67.
[15] Cf. *infra*, p. 72.

auxquels le droit communautaire ne s'applique pas;[16] pour l'Allemagne sont compris deux territoires autrichiens, Jungholz et Mittelberg.[17]

Si certains territoires non communautaires sont inclus dans le territoire douanier de la CEE, certains territoires communautaires en sont par contre exclus.[18] Dans la Proposition présentée par la Commission CEE au Conseil le 25 mai 1968,[19] concernant la définition du territoire douanier de la CEE, il était prévu d'exclure seulement le territoire de Büsingen et les territoires français d'outre-mer et non le reste des exceptions figurant dans le Règlement CEE N° 1496/68.[20] A la question écrite N° 218/68 posée par M. Vredeling à la Commission de la CEE, demandant pourquoi la Commission avait modifié sa proposition initiale, il fut répondu que:

> ... l'exclusion du territoire douanier de l'île de Heligoland, ainsi que des communes de Livigno, Campione d'Italia et des eaux nationales du lac de Lugano comprises entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio, a été décidée par la Conseil à la demande de certains de ses membres. Compte tenu des problèmes qui se posent à propos des territoires considérés, dont l'importance économique est, par d'ailleurs, très limitée, la Commission n'a pas cru devoir s'opposer à ces modifications.[21]

En ce qui concerne les territoires français d'outre-mer, leur exclusion du territoire douanier communautaire est la conséquence logique du fait que ces territoires ne font pas partie du territoire douanier de la République française.[22] Quant aux îles Féroë et au Groenland, les décisions politiques prises au niveau local en 1975 pour les îles Féroë[23] et en 1982 pour le Groenland,[24] ont permis à ces territoires de rester en dehors de la CEE. L'exclusion des zones de souveraineté du Royaume-Uni à Chypre, qui est définitive, s'explique par le caractère non-économique de la présence britannique dans cette île.[25] Le même raisonnement peut valoir pour Gibraltar qui, d'ailleurs, ne fait pas non plus partie du territoire douanier du Royaume-Uni.[26] L'exclusion des îles Canaries et de Ceuta et Melilla du territoire douanier communautaire est justifiée par le statut particulier dont bénéficient ces territoires au sein de l'Espagne.[27]

En même temps il existe une série d'autres territoires, sous souveraineté des Etats membres de la CE, qui sont exclus du champ d'application de la réglementation communautaire. En vertu de l'art. 227 du Traité de Rome:

> "les pays et territoires d'outre-mer dont la liste figure à l'annexe IV du présent Traité font l'objet du régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce Traité".

"Ainsi s'est exprimée la solidarité des Etats membres de la Communauté

---

[16] DEWOST, "L'application", p. 260. Tandis que pour le Vatican (*infra*, p. 73) comme pour Andorre (*infra*, p. 69), également deux mini-Etats, entourés par les frontières communautaires, il y a coïncidence entre la frontière politique et la frontière douanière communautaire.
[17] *Infra*, p. 216.
[18] Cf. *supra*, p. 62.
[19] JO, N° C. 62 du 24 juin 1968, p. 5.
[20] JO, N° C. 139 du 28 décembre 1968, p. 9. Ces exceptions ont été reprises dans le Règlement CEE N° 2151/84 qui a abrogé le Règlement CEE N° 1496/68. De plus, au fur et à mesure de l'adhésion de nouveaux Etats, de nouvelles exceptions ont été faites.
[21] Réponse de la Commission CEE du 11 décembre 1968. JO, N° C. 139/9 du 28 décembre 1968.
[22] Cf. *infra*, p. 65.
[23] Cf. *infra*, p. 77.
[24] Cf. *infra*, p. 78.
[25] Cf. *infra*, p. 97.
[26] Cf. *infra*, p. 185.
[27] Cf. *infra*, pp. 178 et 182.

européenne envers les peuples d'Outre-mer".[28] Ce régime particulier vise à promouvoir le développement économique et social des pays et territoires d'outre-mer et à développer des relations économiques étroites entre eux et la Communauté.[29] En même temps les pays européens cherchaient par le biais du régime de l'association à préserver les liens avec ces territoires, anciennes colonies, afin d'y rester le plus longtemps possible.

Conformément aux dispositions de la quatrième partie du Traité CEE (art. 136), le régime d'association est régi par une décision du Conseil de la CEE prise tous les cinq ans; la première date du 25 février 1964; la dernière, actuellement en vigueur, du 30 juin 1986[30], s'applique à tous les pays et territoires d'outre-mer relevant des Etats membres de la CEE:

- Pays relevant de relations particulières avec le Royaume du Danemark: Groenland;[31]
- Territoires d'outre-mer de la République française: Nouvelle Calédonie et dépendances[32], Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, îles Wallis et Futuna;
- Collectivités territoriales de la République française: Mayotte,[33] Saint-Pierre et Miquelon;[34]
- Pays d'outre-mer relevant du Royaume des Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Aruba;[35]
- Pays et territoire d'outre-mer relevant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Anguilla, îles Caïman, îles Falkland, îles Sandwich du Sud et dépendances, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, territoires de l'antarctique britannique, territoires britanniques de l'océan Indien, îles Turks et Caïcos, îles Vierges britanniques.

Si autrefois ces territoires représentaient un certain attrait du fait de leur position stratégique ou à cause des matières premières qu'abritent leurs sols, aujourd'hui ils deviennent un fardeau économique de plus en plus lourd, dont certains Etats ne savent comment faire pour s'en débarasser.[36] La plus grande partie de ces territoires bénéficie d'un statut particulier au sein des Etats auxquels ils appartiennent. Toutefois le traitement spécial dont ils jouissent ne suffit pas pour leur permettre de sortir d'une misère accumulée à la longueur des siècles par une politique de colonisation sans scrupules. De ce fait ces pays sont nombreux à recourir aux législations avec de larges facilités fiscales afin d'attirer les entreprises étrangères, ce qui permet de les classifier parmi les *paradis fiscaux*.[37] Si certaines de ces îles sont de vrais paradis terrestres du point de vue climat et paysage, par contre leur niveau de vie dans la majorité des cas, laisse à désirer. L'existence de ces territoires et d'une série d'autres particularités douanières justifient une analyse plus détaillée du territoire douanier de la CEE.

---

[28] MAZERAN, Hélène, "Le statut d'Aruba", *RGDIP*, vol. 93, 1989, p. 876 (ci-après: MAZERAN, "Aruba").
[29] Art. 131 du Traité de Rome.
[30] Décision du Conseil CE 86/283.
[31] Cf. *infra*, p. 77.
[32] Cf. *infra*, p. 65.
[33] Cf. *infra*, p. 65.
[34] Cf. *infra*, p. 67.
[35] Cf. *infra*, p. 77.
[36] Voir l'exemple des Antilles néerlandaises, *infra*, p. 112.
[37] Voir à propos de cette notion, *supra*, p. 47.

1.1. La France et le territoire douanier de la CEE

Selon l'art. 227 du Traité de la CEE et l'art. 1er du Règlement CEE N° 2151/84,[38] seuls les départements français d'outre-mer (DOM), outre les territoires européens,[39] appartiennent à l'union douanière. Par contre le Traité de la CECA (art. 198) couvre aussi les territoires d'outre-mer (TOM).[40] Il s'ensuit que les DOM, à savoir la Guadeloupe,[41] la Martinique, la Guyane, la Réunion[42] et Saint-Pierre-et-Miquelon,[43] sont inclus dans le territoire douanier de la CEE, alors que les TOM ne font partie ni du territoire douanier de la France ni de celui de la CEE.[44] Les échanges entre les TOM et la CEE relèvent du régime d'association. Par l'assimilation des DOM au territoire douanier de la CEE, la France est avantagée à double titre; pour tout produit transbordé dans les DOM, le coût du transport jusqu'en Europe n'est pas inclus dans la valeur en douane. Tant que la liberté d'établissement, notamment dans le domaine des transports aériens, n'aura pas été reconnue, les entreprises commerciales françaises, seront les seules à bénéficier du détournement de trafic qui en résultera.[45] La situation géographique des DOM créait une difficulté: les prix *FOB* et *CAF* sont quasiment identiques lorsqu'il s'agit de produits d'origine américaine dédouanés dans les DOM, puis transportés en Europe.[46] Pour les produits de la CECA,

> ... il reste entendu que chaque Etat membre conserve la faculté de substituer à la notion de territoire douanier de la Communauté la notion de territoire douanier national et ceci notamment pour la détermination du lieu d'introduction à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane.[47]

D'autre part, le pétrole raffiné qui provient des DOM sera d'origine

---

[38] Voir *supra*, p. 62.
[39] A ce propos, cf. aussi le régime douanier des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, *infra*, p. 127.
[40] Pour le Traité CECA, cf. *Traités instituant...*, pp. 19 et ss.
[41] Le territoire de la Guadeloupe comprend les îles suivantes: Désirade, Les Saintes, Marie Galante, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (partie française). Il n'y a pas de service des douanes à Saint-Barthélemy ni à Saint-Martin (partie française), qui sont en fait des ports francs (cf. *infra,* p 113). Les mouvements de marchandises entre ces ports francs et le reste du territoire douanier sont considérés comme commerce spécial. *Les territoires*, p. 19.
[42] *Cf. infra*, p. 106.
[43] Cf. *infra*, p. 67.
[44] Les TOM sont: la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances Wallis et Futuna, la Polynésie française, et les terres australes et antarctiques françaises. L'île de Mayotte, qui n'a ni le statut de DOM ni celui de TOM (voir à ce propos ORAISON, André, "Quelques réflexions critiques sur la conception française du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à la lumière du différend franco-comorien sur l'île de Mayotte", *RBDI*, vol. XVII, 1983, pp. 655-696), est considérée en droit douanier communautaire comme étant un TOM. Cf. TARIC, Annexe C 3 (C 3 E)/37.
[45] DAILLIER, *L'harmonisation des législations douanières des Etats membres de la C.E.E.*, Paris, L.G.D.J., p. 201 (ci-après: DAILLIER, *L'harmonisation)*.
[46] Tout en étant neutre à l'égard de la marchandise importée, un système d'évaluation en douane, prenant comme base le prix de la marchandise importée, dispose néanmoins de deux possibilités pour définir ce prix: la valeur *FOB* dans le pays d'exportation ou bien au lieu d'introduction dans le pays d'importation, la valeur *CAF* comprenant le fret et l'assurance. La définition de la *valeur en douane de Bruxelles* du CCD, acceptée aussi par la Communauté, a choisi cette dernière formule lorsqu'elle détermine le prix des marchandises importées. VAULONT, *L'Union*, p. 59. De ce fait les recettes douanières sont beaucoup plus élevées que si la valeur "FOB" était choisi. Cette différence dans les recettes douanières n'existe cependant pas là où les prix "FOB" et "CAF" sont identiques.
[47] Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, inscrite au procès-verbal de la session des 27 et 28 juin 1966. DAILLIER, *L'harmonisation*, p. 225, note 86.

néerlandaises, qui relèvent du régime d'association.[48] Les facilités consenties, au fil des ans, par la France à ses départements lointains font que, dans nombre de domaines, ils n'appliquent pas la réglementation communautaire et sont donc en infraction en regard des dispositions du Traité de Rome.[49] Les DOM devront s'adapter aux contraintes du marché unique[50] et en contrepartie la CE contribuera au financement des réformes au titre du Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des DOM (POSEIDOM). L'action communautaire, financée sur les fonds structurels (régional, social et agricole),[51] a pour but d'élever le revenu dans les quatre DOM français au niveau de la moyenne européenne à la fin du plan quinquennal. En attendant, il s'agit de prendre des mesures pratiques afin d'ajuster la réglementation communautaire aux réalités des DOM. Il a été décidé qu'ils peuvent, depuis le 30 juin 1990, acheter des aliments pour bétail aux pays tiers sans grever les marchandises des *prélèvements agricoles*[52] prévus par la politique agricole commune(PAC).[53] De la sorte, la Martinique et la Guadeloupe seront placées dans des conditions comparables à celles des Caraïbes pour développer leur élevage, et la Réunion à celles de Maurice ou de Madagascar.[54] Le revers de la médaille est que Bruxelles demande - les DOM ne l'ont accepté que du bout des lèvres - que le système de l'*octroi de mer* soit sensiblement modifié. Ce mécanisme permet aux départements de prélever une taxe sur les marchandise entrant dans leur territoires, qu'elles soient originaires des Etats membres de la CE ou des pays tiers.[55] L'*octroi de mer* devra, en tout état de cause, s'appliquer différemment au 1er janvier 1993. Aujourd'hui, l'idée va plutôt dans le sens d'une baisse des prélèvements qui seront aussi perçus pour les produits locaux afin que les marchandises des Douze ne soient pas "discriminées". La Commission pourrait néanmoins consentir des exemptions pour les produits les plus sensibles jusqu'au 31 décembre 2002.[56] Des travaux comparables seront ensuite conduits pour régulariser la situation des Canaries,[57] de Madère et des Açores.[58] L'échéance de 1993 devrait aussi accélerer la création d'un marché commun des départements français d'Amérique - Guadeloupe, Martinique, Guyane, - jusqu'ici entravé par l'existence de formalités et de taxes douanières.[59] La suppression de toute barrière permettrait entre autres aux entreprises de passer d'un marché de 300.000 habitants à un de 800.000, réduisant ainsi en partie leur handicap le plus grave.[60]

A part les exceptions susmentionnées, d'autres relations spécifiques existent entre la France et certains territoires, c'est-à-dire Monaco,[61] Andorre,[62] l'île de

---

[48] *Ibid.*, p. 201. Voir *infra*, p. 77.
[49] SCOTTO, Marcel, "Un vaste chantier européen", *Le Monde* du 10 avril 1990, p. 27 (ci-après SCOTTO, "Un vaste chantier").
[50] Cf. *supra*, p. 7.
[51] Cf. *supra,* p. 29.
[52] Cf. *infra,* p. 100, note 76.
[53] Voir à propos de PAC, *infra,* p. 118.
[54] SCOTTO, "Un vaste chantier".
[55] *Ibid.*
[56] *Ibid.*
[57] Cf. *infra,* p. 178.
[58] Cf. *infra,* p. 79.
[59] MAURUS, V., "La Guadeloupe face à l'Europe", *Le Monde* du 10 avril 1990, p. 25.
[60] *Ibid.*
[61] Cf. *infra*, p. 67.
[62] Cf. *infra*, p. 68.

Conférence;[63] auxquelles s'ajoutent des particularités à la frontière franco-espagnole[64] ou encore la Corse qui applique des taux de TVA différents de ceux en vigueur dans le reste de la France. En même temps il faut souligner que la France a été un des premiers pays d'Europe qui a élargie, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982,[65] la zone maritime sous surveillance douanière. Ainsi, la Loi du 31 décembre 1987, relative à la lutte contre le trafic des stupéfiants,[66] qui comporte un ensemble de dispositions visant à renforcer les moyens de lutte contre le trafic de drogues, prévoit une amélioration de l'efficacité des recherches à l'encontre de ceux qui tentent d'introduire des stupéfiants sur le territoire national. A cette fin, elle étend à 24 miles marins la zone maritime dans laquelle le service des douanes françaises dispose du droit de procéder à la visite des navires susceptibles de transporter de telles marchandises[67].

1.1.1. Saint-Pierre-et-Miquelon

Saint-Pierre-et-Miquelon est un archipel voisin de Terre-Neuve (Canada) qui appartient à la France depuis 1653. Ce territoire qui compte environ 6000 habitants, a reçu le statut départemental en 1976. C'est à partir de cette année qu'il fit partie du territoire douanier de la CEE. Mais l'appartenance de Saint-Pierre-et-Miquelon à la CEE fut une pierre d'achoppement dans les relations franco-canadiennes. Ottawa craignait notamment que ce territoire puisse devenir le cheval de Troie de l'Europe.[68] Le Gouvernement local a en effet demandé au Gouvernement français de revenir sur sa décision de 1976.[69] C'est pour cette raison que l'art. 4 du Règlement CEE N° 2151/84[70] contient une réserve concernant le régime applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. Son statut particulier au sein de l'Etat français et sa position géographique sont la raison principale au fait qu'il n'y existe pas d'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni sur les bénéfices des sociétés.[71]

1.1.2. La Principauté de Monaco

La Principauté de Monaco est un petit Etat d'une surface de 195 ha et comptant 27.000 habitants.[72] Elle est entourée du département français des Alpes-Maritimes par trois côtés, le quatrième côté bordant la Méditerranée, à 21 km de

---

[62] Cf. *infra*, p. 68.
[63] Cf. *infra*, p. 69.
[64] Cf. *infra*, p. 70.
[65] Cf. *supra*, p. 1, note 7.
[66] JORF du 5 janv. 1988, p. 159.
[67] QUENEUDEC, Jean-Pierre, "Domaine public: mer, air espace, fleuves...environnements - Chronique du droit de la mer", *AFDI*, vol. 33, 1987, p. 645.
[68] "Discours d'Albert le Pen, député-maire, lors de la visite du Premier Ministre français Pierre Mauroy sur l'archipel en 1982", *La Revue du Liban et de l'Orient arabe* N° 1172 du 1 au 8 mai 1982, p. 37
[69] *Le Monde* du 23 avril 1982, p. 12.
[70] JO, N° L. 197 du 27 juillet 1984, p. 1.
[71] BEAUCHAMP, *Guide*, p. 44.
[72] Seulement 20% des habitants sont des nationaux. *Le Monde* du 20 janvier 1984.

Nice et à 9 km de la frontière franco-italienne. Le Gouvernement français s'est engagé à défendre l'indépendance et la souveraineté de Monaco et à garantir l'intégrité de son territoire comme si celui-ci faisait partie de la France. Monaco accepte d'exercer ses droits de souveraineté en conformité avec les intérêts politiques, militaires et économiques de la France. Sur la base du Traité d'amitié protectrice du 17 juillet 1918,[73] le Ministère de Monaco est nommé avec l'agrément de la France. Monaco bénéficie de l'infrastructure française (eau, gaz, électricité, chemin de fer, routes, aérodromes).[74]

Selon l'art. 2 du Règlement CEE N° 2151/84, la Principauté de Monaco fait partie du territoire douanier de la CEE. Cette inclusion est due au fait que la Principauté forme une union douanière avec la France. Les relations douanières de Monaco avec la France furent initialement réglées par une Convention en 1865 qui éliminait la ligne de frontière entre les deux pays. Cette Convention fut d'abord complétée par l'Arrangement additionnel du 10 mars 1899, puis remplacée par la Convention douanière et de voisinage signée le 10 avril 1912.[75] Suite à une crise franco-monégasque très aiguë, provoquée en 1962 par des problèmes fiscaux et douaniers, un cordon douanier français - qui était en fait un cordon policier - fut mis en place autour de la Principauté de Monaco à partir du 13 octobre 1962.[76] Ce cordon fut supprimé à la mi-avril 1963.[77] Les deux Etats ont signé une nouvelle Convention douanière le 18 mai 1963.[78]

L'article 1er de la Convention du 18 mai 1963 stipule que:

> Le territoire français et le territoire monégasque, y compris leurs eaux territoriales, forment une union douanière.
>
> Le code des douanes, les tarifs des droits de douane d'importation et d'exportation, les autres lois et règlements douaniers de la République française sont applicables dans la Principauté de Monaco.
>
> Il n'y a dans la Principauté qu'une seule ligne de douane. Etablie du côté de la mer, elle n'est qu'une section de la ligne de douane sur le littoral de la Méditerranée.
>
> Les dispositions du code des douanes françaises concernant la zone maritime du rayon s'appliquent jusqu'à la distance fixée par la législation douanière française.

La principauté de Monaco est aussi connue comme *paradis fiscal*,[79] c'est pourquoi l'art. 7 de la Convention de 1963 prévoit que le contribuable de nationalité française qui transfère son domicile à Monaco, reste imposable en France comme s'il avait conservé son domicile ou sa résidence en France.

1.1.3. La Principauté d'Andorre

Encerclée par des pics montagneux s'élevant jusqu'à une altitude de 2.900 m, Andorre a une surface d'environ 460 km2, située entre la Catalogne espagnole et les départements français de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, la Principauté a environ 30.000 habitants. Andorre est placée sous l'autorité de deux co-princes, dans le domaine temporel le Président de la République française, dans

---

[73] *CTS*, vol. 224, p. 33.
[74] ROUSSEAU, Charles, "Chronique des faits internationaux", *RGDIP*, vol. 67, 1963, p. 907.
[75] DE CLERQ, *Recueil des traités*, vol. VIII, p. 407 et ss.
[76] ROUSSEAU, Charles, "Chronique des faits internationaux", *RGDIP*, vol. 67, 1963, p. 909.
[77] *Ibid*. Pour plus de détails sur cette crise, cf. *Le Monde* des 27 et 28/29 janvier 1962, pp. 1 et ss, du 9 mars 1962, p. 9.
[78] Pour le texte de la Convention, cf. *RGDIP*, vol. 67, 1963, p. 982.
[79] Voir à propos, *supra,* p. 47.

domaine spirituel l'Evêque espagnol de Lérida. Le pays est administré par le Conseil général des Vallées, composé de 24 membres élus pour quatre ans au suffrage universel.[80]

Andorre pratique des droits de douane minimes à l'importation des produits étrangers. Le faible taux des droits de douane et d'autres activités commerciales - notamment la publicité - ont contribué à l'image d'une Principauté d'Andorre "bon marché". D'où un afflux massif d'étrangers, notamment d'Espagnols, à la recherche de bons achats. La population d'Andorre, opposée à l'entrée dans la CEE,[81] sait que les avantages de la situation du pays proviennent de son système fiscal et bancaire, c'est-à-dire de sa condition de *paradis fiscal*,[82] plutôt que des facilités douanières. Mais, depuis l'entrée de l'Espagne dans la CEE et aux termes d'un Traité signé à Madrid en juin 1985, la Principauté dispose d'un délai de deux ans pour harmoniser ses activités économiques et commerciales avec les normes communautaires.[83] De plus l'Espagne prélève la TVA sur les produits originaires d'Andorre qui jusqu'alors avaient été exemptés de tous droits d'entrée.[84] Andorre ne connaît aujourd'hui ni l'impôt sur le revenu ni la TVA, et c'est la condition de *paradis fiscal* qui est à la base du spectaculaire développement qu'elle a connu à partir des années 50.[85] Le 19 décembre 1989 l'Andorre et la CEE ont paraphés un projet d'Accord de libre échange pour les produits industriels.[86]

1.1.4. L'île de la Conférence

Située en aval du pont international franco-espagnol de Béhobie, quelques kilomètres avant d'arriver à la baie du Figuier, cette petite île, d'une surface de 230 m2, est le plus petit territoire actuellement existant qui possède un statut spécial.[87] Entrée dans l'histoire diplomatique et le droit international à la suite de la Conférence qui devait aboutir au Traité des Pyrénées du 7 novembre 1659, elle constitue un *condominium* aux termes de l'art. 27 du Traité du 2 décembre 1856 et appartient par indivision aux deux Etats.[88] Le régime juridique de cette île a été précisé par la Convention du 27 mars 1901.[89] Le droit de police revient alternativement pendant six mois à chaque Etat, la compétence répressive appartenant à l'Etat de la nationalité du délinquant et, en ce qui concerne les étrangers, à l'Etat investi de la compétence de police au moment de l'infraction.[90]

---

[80] ROUSSEAU, Charles, *La condition internationale de la France* (Cours de droit international public, doctorat), Paris, 1967, p. 291 (ci-après: ROUSSEAU, *La condition*).
[81] VIUSA I GALI, Joana, "Débat parlementari sobre el programa del Cap de Govern: Andorra no vol entrar a la CEE", *Poble Andorra* du 14 février 1986, p. 3.
[82] Sur les facilités fiscales et bancaires, cf. BEAUCHAMP, *Guide*, p. 95.
[83] *La Suisse* du 26 septembre 1986, p. 2. Voir dans l'Acte d'adhésion de l'Espagne à la CE la Déclaration commune concernant le régime futur des échanges avec Andorre. JO, N° L. 302 du 15 novembre 1986, p. 488.
[84] *Poble Andorra* du 21 février 1986, pp. 5-6.
[85] MALINIAK, Thierry, "Andorre la fin du paradis", *Le Monde* du 3 octobre 1989, p. 29.
[86] *Bull.* CE 12-1989.
[87] Cette île est connue aussi sous le nom d'"île des Faisans". DESCHEEMAEKER, J., "Une frontière inconnue, les Pyrénées de l'océan à l'Aragon", *RGDIP*, vol. 49, 1940-45, pp. 239 et ss (ci-après: DESCHEEMAEKER, "Une frontière"); CORET, A., *Le condominium*, Paris, L.G.D.J.., 1960, p. 135.
[88] ROUSSEAU, Charles, "Les frontières de la France", *RGDIP*, vol. 58, 1954, p. 371 (ci-après: ROUSSEAU, "Les frontières").
[89] Pour le texte de la Convention, cf. *RGDIP*, vol. 13, 1908, p. 12 (d).
[90] ROUSSEAU, "Les frontières", p. 371.

Ainsi cette île, depuis longtemps menacée de disparition, fait partie du territoire douanier français pendant six mois et relève du territoire douanier espagnol pendant les autres six mois.

1.1.5. Les autres particularités à la frontière franco-espagnole

La frontière pyrénéenne - dont l'origine remonte au Moyen Age - possède sa vie propre et son droit particulier; elle ne sépare pas, elle unit.[91] Les particularités concernent notamment l'usage en commun des eaux du fleuve-frontière de Bidassoa et de la baie du Figuier,[92] ainsi que l'utilisation en commun des pâturages dans les régions-frontières. Les troupeaux des vallées voisines utilisaient les mêmes pâturages. La vallée n'avait donc pas de limites à proprement parler, et les hauts pâturages formaient des territoires souvent contestés. La plupart des essais de bornage ayant échoué, bien souvent les vallées adoptèrent très tôt le régime de l'indivision et signèrent à cet effet des actes appelés faceries *lies et passeries*, destinés à assurer la paix entre elles et à organiser l'usage et la possession des pâturages situés à leurs limites et considérés comme indivis. Cette organisation subsiste encore aujourd'hui: organiser pacifiquement la possession des territoires indivis au moyen de faceries est le fait essentiel qui guide toute étude de la frontière.[93] Dans les territoires-facerie, en effet, il n'y a pas de frontière; on est en présence d'une zone commune soumise à une réglementation, une organisation, une police, une législation particulière. Pour éliminer la frontière, fixer les règles juridiques particulières applicables à chaque portion de la frontière et créer un organisme international - la Commission des Pyrénées - les deux Parties concernées ont signé une série de traités dans la période 1856-1866.[94] Ces traités constituent la véritable charte de la frontière.[95] Le tracé de la frontière, à quelques exceptions près, est resté le même depuis le XIe siècle, et l'abornement des traités a suivi les limites traditionnelles, respectant la coutume plus que les limites par la nature.[96]

Le Pays Quint - *Quinto Real* des Espagnols - situé en territoire espagnol, au Sud de la vallée de Baïgorry, a aussi un statut particulier. La possession des pâturages de cette région souleva toujours d'âpres contestations entre les habitants de Baïgorry et d'Erro. Quand on chercha à mettre de l'ordre en 1856, le problème s'avéra insoluble: on ne parvint pas à faire disparaître le Pays Quint, sur lequel s'était installée au cours des XVIIe et XIXe siècles toute une population soucieuse d'échapper aux sujétions militaires et fiscales qui pesaient sur les ressortissants français et espagnols.[97] C'est ce qui explique le maintien, par l'article 15 du Traité de Bayonne du 2 décembre 1856[98] et par l'Annexe I à la Convention additionnelle du 28 décembre 1858,[99] d'une zone de 12 km environ soumise à la souveraineté espagnole, mais dont tous les droits d'usage et d'exploitation sont réservés aux

---

[91] DESCHEEMAEKER, "Une frontière", p. 239.
[92] Cf. *infra*, p. 233.
[93] DESCHEEMAEKER, "Une frontière", p. 240.
[94] *CTS*, vol. 116, p. 86 et vol. 132, p. 360; Cf. *infra*, p. 63, note 70.
[95] DESCHEEMAEKER, "Une frontière", p. 243.
[96] *Ibid*.
[97] ROUSSEAU, "La frontière", p. 356.
[98] *CTS*, vol. 116, p. 86.
[99] *CTS*, vol. 120, p. 148.

habitants de la vallée française de Baïgorry moyennant le versement d'une rente annuelle.[100]

1.2. L'Italie et le territoire douanier de la CEE

La définition du territoire douanier italien donnée par la Loi du 25 septembre 1940[101] fut modifiée par le Décret du 18 février 1971.[102] La description de la frontière douanière d'Italie contenue dans ce Décret était toutefois ambiguë. Il y était écrit que "dans son tracé entre Gorizia jusqu'à la mer, la frontière douanière coïncide avec la frontière orientale de la Région "Friuli Venezia-Giulia". Les autorités italiennes avaient ainsi voulu tenir compte de la solution provisoire de la division du TLT[103] entre l'Italie et la Yougoslavie.[104] Cette clause a été omise du Décret du 23 janvier 1973[105] qui a de nouveau établi les frontières douanières italiennes. D'après l'art. 2 du Décret de 1973, le territoire douanier italien est formé par le territoire entouré par la frontière douanière. La frontière douanière suit les frontières politiques de l'Italie.[106] Celles-ci ont été établies par le Traité de paix du 10 février 1947.[107] En vertu de l'art. 1er du Traité de paix, les frontières politiques italiennes demeurent telles qu'elles étaient au 1er janvier 1938, sous réserve des modifications indiquées aux arts. 2, 3, 4, 11 et 22. Les changements proviennent notamment de cessions à la Yougoslavie,[108] de l'établissement du TLT[109] et de cessions à la France.

Le territoire cédé à la France (Tende et Brigue) ne faisait pas partie du territoire douanier d'Italie. En vertu de la Convention du 7 mars 1861,[110] ce territoire avait été neutralisé et, pour des raisons géographiques, exclu du territoire douanier italien (Loi douanière de 1940). Il représentait donc une *exclave douanière*.[111] Dans les dispositions étendues de la Convention de 1861 des franchises et facilités diverses destinées à faciliter l'exploitation des propriétés coupées par la nouvelle frontière, comme par exemple la franchise douanière de part et d'autre pour les produits du sol et les engrais étaient prévues. Ces franchises s'appliquaient même aux biens communaux, et établissaient la liberté d'envoyer les troupeaux que les propriétaires frontaliers possédaient à l'étranger aux pacages.[112] De cette façon, les autorités montraient leur souci de ne pas rendre impossible la vie de communes traditionnellement orientées vers Nice et

---

[100] ROUSSEAU, "La frontière", p. 356. Voir également CORDERO TORRES, José-Maria, "El estatuto internacional de la frontera pirenaica occidental", *REDI*, vol. 1, 1948, pp. 354-357.
[101] Loi douanière N° 1424, GU N° 250 du 24 octobre 1940.
[102] Supplément au GU N° 54 du 2 mars 1971.
[103] Cf. *infra*, p. 190.
[104] NANNI, Giuseppe, *Codice doganale*, la legge doganale 25 settembre 1940, n. 1424, 2e éd., Milan A. Giuffrè, 1973, p. 9 (ci-après: NANNI, *Codice*); CUTRERO, A./PASTENA, G.,*Testo unico d'uso delle leggi doganali*, Rome, Guido Pastena, 1971, p. 78, note 2 (ci-après: CUTRERO/PASTENA, *Testo unico*).
[105] Supplément au GU N° 80 du 28 mars 1973.
[106] Cf. l'art. 1er du Décret de 1973.
[107] ONU, *R.T.*, vol. 49, pp. 3 et ss.
[108] Cf. *infra*, pp. 109, note 155 et 156; *supra*, p. 51, note 428.
[109] Cf. *infra*, p. 190.
[110] *CTS*, vol. 124, pp. 2-11.
[111] Cf. *supra*, p. 17.
[112] Cf. l'art. 4 de la Convention de 1861.

arbitrairement séparées de leur débouché naturel.[113]

Les communes de Campione d'Italia[114] et de Livigno,[115] ainsi que les *eaux italiennes du lac de Lugano comprises entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio* [116] demeurent toutefois exclues du territoire douanier italien et représentent des territoires extra-douaniers. Les *depositi franchi* et *punti franchi* sont assimilés aux territoires extra-douaniers.[117] Une exception est également prévue pour les régimes fiscaux spéciaux dans les régions de Gorizia et de la Vallée d'Aoste.[118] Le territoire douanier de la CEE comprend en revanche la République de Saint-Marin, bien que celle-ci ne fasse pas partie du territoire douanier de l'Italie,[119] tandis que le territoire de la Cité du Vatican en reste exclu.[120]

1.2.2. L'Etat de Saint-Marin

Saint-Marin est un Etat enclavé dans le territoire italien, situé dans les Apennins à 20 km de Rimini et à 96 km à l'Est de Florence. Il a une surface de 60 km2 et compte près de 21.000 habitants. Par la Convention signée avec l'Italie le 31 mars 1939,[121] Saint-Marin a renoncé au droit de libre transit des marchandises à travers le territoire italien, à la fabrication des tabacs et à l'importation du sel. L'Italie perçoit des droits de douane, y compris des surtaxes, sur toutes les marchandises importées de l'étranger à Saint-Marin, de même que des taxes internes de fabrication sur toute marchandise fabriquée ou destinée à Saint-Marin. Chaque année Saint-Marin reçoit de l'Italie une indemnité financière en contrepartie de sa renonciation aux droits de douane et à certains autres droits, tels que la fabrication du tabac, l'importation du sel et des allumettes, soumises aux taxes italiennes, la frappe de pièces et l'émission de billets, l'établissement d'une zone franche, l'installation d'un casino, etc.[122]

On affirme couramment que le territoire de la République de Saint-Marin forme une union douanière avec l'Italie. Cela n'est exact que jusqu'à un certain point, car la Convention de 1939 ne contient aucune disposition concernant une unification complète de la législation douanière, bien qu'il soit établi que le Gouvernement de la République bénéficie, en matière de droits de douane et d'impôts de fabrication, de toutes les exonérations et facilités prévues par les lois italiennes en faveur de ses citoyens.[123] Il apparaît clairement que cette union douanière est conditionnée par des facteurs géographiques, liés aux besoins de Saint-Marin qui, en raison de sa taille exiguë, ne pourrait organiser son propre commerce international à l'instar des autres Etats.[124] En effet, bien que Saint-

---

[113] BASTID, S., "Le rattachement de Tende et de la Brigue", *RGDIP*, vol. LIII, 1949, p. 321 (ci-après BASTID, "Rattachement"). Cf. aussi *infra*, p. 204, note 82.
[114] Cf. *infra*, p. 207.
[115] Cf. *infra*, p. 172.
[116] Cf. *infra*, p. 175.
[117] A propos de ces deux institutions, voir *infra*, p. 108.
[118] Cf. *infra,* p. 109.
[119] Voir *infra*, p. 72.
[120] Voir *infra*, p. 73.
[121] Pour le texte de la Convention, cf. *RDI*, vol. 32, 1940, pp. 290 et ss.
[122] Cf. les art. 44 à 51 de la Convention de 1939. BEAUCHAMP, *Guide*, p. 544.
[123] DI LORENZO, "Territorio", p. 27.
[124] *Ibid*.

Marin n'ait pas renoncé au droit d'importer librement des marchandises en provenance d'Etats tiers, comme c'est le cas du Liechtenstein[125] ou de Monaco,[126] mais seulement au droit de libre transit des marchandises à travers le territoire italien, il faut admettre que, dans un certain sens, l'union douanière existe puisque les deux territoires douaniers ne sont pas séparés par une frontière douanière.[127] Si cela est valable pour les échanges réciproques de marchandises en général, il n'en va pas de même pour les produits de monopole et ceux soumis à la taxe de production, comme cela résulte de l'art. 51 de la Convention de 1939.[128]

La République de Saint-Marin ne fait pas partie de la République italienne et n'est pas davantage un territoire dont un Etat membre de la CE assume les relations extérieures. Par conséquent, Saint-Marin est un pays tiers à l'égard de la Communauté.[129] Cependant, cette République forme un territoire autonome au sein de celle-ci. En mai 1983, la République de Saint-Marin établit des relations diplomatiques avec la Communauté. Peu de temps après, les autorités de Saint-Marin exprimèrent le désir d'ouvrir des négociations avec la Communauté en vue de la conclusion d'un accord. La Commission de la CEE transmit au Conseil de la CEE, le 6 août 1985, une communication en vue de l'ouverture de négociations avec Saint-Marin pour conclure un accord ayant pour objectif de résoudre certains problèmes juridiques et économiques entre la Communauté et Saint-Marin dans les domaines de l'agriculture, du commerce extérieur, des douanes, des transports et de la sécurité sociale.[130]

1.2.3. Le Vatican

Par le Traité du Latran du 12 février 1929,[131] l'Italie restitua au pape une petite parcelle de souveraineté temporelle en formant la *Cité du Vatican*, composée du Palais du Vatican et de ses annexes, de l'église de St-Pierre et des jardins du Vatican, avec une petite gare rattachée au réseau italien sans passer par les autres gares de Rome.[132] La place St. Pierre est sous souveraineté vaticane, mais sous le contrôle de la police italienne.[133] L'exterritorialité s'étend en outre à l'église de St-Jean de Latran et à quelques autre églises *extra muros*.

D'après l'article 20 du Traité du Latran, les échanges de marchandises entre le Vatican et l'étranger à travers le territoire italien sont exonérés de tous droits de douane italiens. Le même droit existe aussi pour les échanges de marchandises

---

[125] Cf. *supra*, p. 15.
[126] Cf. *supra*, p. 67.
[127] Ainsi DI LORENZO, "Territorio", p. 27. Cependant, du point de vue juridique, cette union correspond plutôt à une zone de libre-échange qu'à une union douanière. A propos de la différence entre les deux institutions, voir *supra*, p. 17.
[128] DI LORENZO, "Territorio", p. 27.
[129] *Bull.* CE 7/8-1985, p. 95.
[130] *Ibid.*
[131] Pour le texte du Traité, cf. GU N° 130 du 5 juin 1929, supplément régulier. Le Traité de 1929 a été révisé par l'Accord entre l'Italie et le Vatican du 18 février 1984. Pour le texte de ce nouvel Accord, cf. *Vie italienne*, documents et informations, 1985, N° 1, pp. 7 et ss. Le nouvel Accord n'apporte pas de modifications au régime douanier en vigueur entre l'Italie et le Vatican.
[132] DAMI, Aldo, *Les frontières européennes de 1900 à 1975*, ATLAS, Genève, Ed. Médecine et Hygiène, 1976, p. 126 (ci-après: DAMI, *Les frontières*).
[133] ANZILOTTI, D., "La condizione giuridica internazionale della Santa Sede in seguito agli accordi del Laterano", *RDI*, vol. XXI, 1929, pp. 165 et ss.

avec les églises *extra muros* et pour les dignitaires du Vatican. Dans la Convention douanière conclue par échanges de notes entre l'Italie et le Vatican le 30 juin 1930[134] les droits et les obligations des deux Parties en ce qui concerne l'application de l'art. 20 du Traité du Latran sont spécifiés.[135]

Le souveraineté douanière du Vatican n'a aucune importance significative pour le commerce international. Toutefois certains abus se sont produits dans le passé comme par exemple l'utilisation des "exportations" vers son territoire pour l'obtention de subventions communautaires. Par contre, sur le plan fiscal, ce mini Etat conserve une attrait tout particulier. Bien que le Vatican, techniquement parlant ne soit pas un *paradis fiscal*, il y est fait quelquefois allusion comme à un sanctuaire fiscal pour les comptes des banques étrangères, parce qu'il abrite l'Institut pour les oeuvres de religion. Servant de banque officielle au Vatican, ce Institut est connu pour son respect du secret bancaire et est regardé par certains milieux comme l'une des plus mystérieuses institutions financières du monde.[136] Il travaille avec des correspondants qui sont les institutions financières les plus importantes d'Europe et d'Amérique et ses investissements sont mondiaux.[137]

1.3. Le Royaume-Uni et le territoire douanier de la CEE

La réglementation communautaire prévoit une série d'exceptions en ce qui concerne son application aux territoires britanniques. Ainsi le droit communautaire n'est que partiellement applicable[138] aux îles Anglo-Normandes[139] et à l'île de Man.[140] Le Traité de Rome ne s'applique pas aux zones de souveraineté du Royaume-Uni à Chypre.[141] Un cas spécial est celui de Gibraltar, territoire européen, cédé par l'Espagne en 1713 au Royaume-Uni qui en assure les relations extérieures.[142] Conformément à l'art. 227, alinéa 5, du Traité de Rome, le droit communautaire s'y applique avec d'importantes dérogations. Gibraltar est exclu du territoire douanier communautaire.[143] Les autres pays et territoires d'outre-mer relevant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord font l'objet d'un régime d'association.[144]

1.3.1. Les îles Anglo-Normandes

Les îles Anglo-Normandes, situées dans la Manche au Nord-Est des côtes françaises et au Sud de l'Angleterre, ont une superficie d'environ 200 km2. Jersey la plus grande, s'étend sur 115 km2 et a comme capitale Saint-Hélier, Guernesey s'étend sur 65 km2 et a pour capitale le port de Saint-Pierre. Sercq est une île

---

[134] Pour le texte de la Convention, cf. NANNI, *Codice* (1965), p. 727.
[135] DI LORENZO, *Istituzioni*, p. 424.
[136] BEAUCHAMP, *Guide*, p. 41.
[137] *Ibid.*
[138] DEWOST, "L'application", p. 260.
[139] Cf. *infra*, p. 74.
[140] Cf. *infra*, p. 75.
[141] Art. 227, alinéa 5 (b), du Traité CEE. Cf. aussi *supra*, p. 17, note 145.
[142] Cf. *infra*, p. 185.
[143] DEWOST, "L'application", p. 260.
[144] TARIC, Annexe C 3 (C 3 E)/37.

satellite de Guernesey et ne s'étend que sur 5 km2 et compte environ 600 habitants. Parmi les cinq autres îles (Aurigny, Brecquou, Herm, Jethou et Lithou), deux sont des propriétés privées. La population de l'archipel est d'environ 130.000 habitants, dont 75.000 vivent à Jersey et 55.000 à Guernesey. Les îles, qui ne font pas partie du Royaume-Uni, sont des dépendances de la Couronne.[145] Les îles Anglo-Normandes n'appartiennent pas non plus au territoire douanier du Royaume-Uni et chaque baillage possède sa propre législation douanière.[146] Il n'y a pas de zones franches dans les îles Anglo-Normandes.[147] Mais l'île de Sercq ne connaît aucune espèce d'impôt et les habitants ne paient pratiquement aucune taxe sur les produits importés, ce qui rend particulièrement attrayant le *shopping* dans ce miniscule *paradis fiscal.*[148] Le Code douanier britannique prévoit, pour les marchandises importées des îles Anglo-Normandes, le même traitement que pour celles provenant des autres Etats membres de la CEE.[149] Le droit communautaire ne s'applique aux îles Anglo-Normandes que partiellement en raison de la faible étendue de ces îles, de leur situation géographique et surtout des relations constitutionnelles très particulières qui les lient au Royaume-Uni.[150] D'après l'alinéa 5 (c) de l'article 227 du Traité de Rome, le droit communautaire n'a cours que dans la mesure nécessaire à l'application du régime prévu pour ces îles par le Protocole N° 3 annexé à l'Acte d'adhésion.[151] Ce régime comporte principalement la libre circulation des marchandises - le Protocole rend ainsi applicable la réglementation communautaire en matière douanière et en matière de restrictions quantitatives - et la politique agricole, mais uniquement les dispositions relatives aux échanges de produits agricoles et de produits transformés entre les Etats membres de la CEE et les Etats tiers.[152] La partie interne de la politique agricole commune (soutien des prix, mesures structurelles) est donc exclue.[153] C'est au Conseil de la CE qu'il appartient de déterminer les conditions d'application des dispositions concernant l'agriculture, tandis que les règles du droit communautaire concernant la libre circulation des marchandises sont directement applicables.[154] Le statut spécial des îles Anglo-Normandes au sein de la Communauté permet à celles-ci de conserver leur attrait en tant que *paradis fiscal*.[155]

1.3.2. L'île de Man

L'île de Man, qui a une superficie de 600 km2 et environ 60.000 habitants, est

---

[145] PEYROUX, E., "Le statut juridique des îles Anglo-Normandes", *RGDIP*, vol. 83, 1979, pp. 69-93; GRAVESON, R.H., "The Unification of Law in the British Isles", *ICLQ*, vol. 17, 1968, pp. 118-136 (ci-après: GRAVESON, "The Unification").
[146] *Les territoires*, p. 32.
[147] BEAUCHAMP, *Guide*, p. 316.
[148] JOLIAT, B., "Paradis méconnus de la Manche: les îles Herm et Sercq - joyaux Anglo-Normands", *Jeudi Sport & Loisirs* du 15 mars 1990, p. 40.
[149] *Customs and Excise Tariff and Overseas Trade Classification in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*, 1.1.1981, Fd. London, p. 175 n 3 (a) (ci-après: *Customs and Excise Tariff*).
[150] DEWOST, "L'application", p. 260.
[151] Pour le texte de ce Protocole, cf. *Traités instituant* ..., p. 1151.
[152] DEWOST, "L'application", p. 260.
[153] *Ibid.*
[154] *Ibid.* Voir également SIMMONDS, K.R., "The British Islands and the Community", *CMLR*, vol. 6, 1969, pp. 156-169; vol. 7, 1970, pp. 454-456; vol. 8, 1971, pp. 475-484.
[155] BEAUCHAMP, *Guide*, pp. 283 et 366.

située dans la mer d'Irlande, à égale distance de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. C'est un pays autonome au sein du Commonwealth. Le chef de l'Etat est le souverain britannique, qui porte le titre de Lord de Man. Il est représenté dans l'île par un Lieutenant-Gouverneur désigné par le Home Office après consultation du Gouvernement local.[156] Depuis plus de 80 ans, l'île de Man vit dans une sorte d'union douanière avec la Grande-Bretagne. Cela donne aux douaniers britanniques le droit d'examiner les livres des entreprises de l'île pour s'assurer que celles-ci paient correctement la taxe à la valeur ajoutée.[157] D'après le Code douanier britannique, l'échange des marchandises entre l'île de Man et la Grande-Bretagne n'est pas considéré comme importation ou exportation.[158] Le statut de l'île dans le droit communautaire est le même que celui des îles Anglo-Normandes.[159] Et comme c'est le cas pour les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, grâce à son statut particulier au sein de la Communauté, demeure un *paradis fiscal*.[160] Le secteur financier représente actuellement un bon quart du revenu de l'île qui atteint 200 millions de livres.[161] La fiscalité légère (impôt sur les bénéfices allant de 20% à 0 impôt sur les revenus de 15%) n'est pas la seule raison pour laquelle on dénombre plus de cinquante banques et quatre-vingts compagnies d'assurances dans l'île de Man. Le Gouvernement de l'île a mis au point aussi une législation de contrôle des banques très stricte qui renforce la confiance des grandes institutions internationales.[162] De plus, à la différence des îles Anglo-Normandes, l'implantation dans l'île ne coûte pas cher et on peut trouver de l'espace facilement. Aussi les dépôts bancaires ont-ils connu ces dernières années un "boom" impressionant à Man: avec une croissance moyenne annuelle de l'ordre de 20%, ils sont passés d'environ 1 milliard de livres en 1981 à 4,6 milliards de livres fin 1988.[163]

L'île bénéficie de relations privilégiées avec Bruxelles mais ne touche ni ne verse de sommes au budget commun.[164] En revanche, elle est soumise au même régime de TVA que la Grande-Bretagne. N'étant pas tenue en 1992 de modifier quoi que ce soit à sa législation fiscale, Man continuera d'être un paradis financier et de considérer le monde comme son marché potentiel.[165]

1.3.3. Hong Kong

Depuis 1842, Hong Kong est une concession britannique,[166] dont le bail s'achève en 1997. La Déclaration conjointe signée en 1984[167] prévoit que ce

---

[156] GRAVESON, "The Unification", p. 123; LEUTERITZ, K., "Die staatsrechtliche Sonderstellung der Insel Man im britischen Staatsverband", *ZaöRV*, vol. 29, 1969, pp. 525-535.
[157] BEAUCHAMP, *Guide*, p. 333.
[158] *Customs and Excise Tariff*, p. 175, n 3 (b).
[159] DEWOST, "L'application", p. 260.
[160] WHITELAND-SMITH, P., "Isle of Man - Income Tax Exempt Companies", *TAXATION* du 2[5] octobre 1985, p. 69.
[161] POURQUERY, D., "Man, un paradis très respectable", *Le Monde* du 30 mai 1989, p. 46.
[162] *Ibid.*
[163] *Ibid.*
[164] *Ibid.*
[165] *Ibid.*
[166] SKLAIR, Leslie, "From Conquest to Compromise: A Study of the China-Hong Kong Border", *JBS*, vol. I, N° 2, 1986, p. 75.
[167] Pour le texte de la Déclaration, cf. *RGDIP*, vol. 88, 1984, p. 228.

territoire, qui sera réintégré à la Chine, gardera le statut de port franc pendant 50 ans encore, avec le gouvernement et le budget autonomes d'une "zone d'administration spéciale".[168] En fait, Hong Kong est depuis longtemps le type même de la zone franche - mais également une exception. Hong Kong forme une zone franche sauf en ce qui concerne les boissons alcooliques, le tabac et les produits à base de tabac, les eaux de table et les hydrocarbures liquides.[169] Il y a aussi certains contrôles à l'importation, c'est-à-dire qu'il faut obtenir des licences d'importation pour certaines marchandises.[170] Jusqu'en 1974, il existait aussi des restrictions à l'importation et à l'exportation d'or.[171] Mais Hong Kong est surtout important comme centre financier. Il occupe la troisième place au niveau mondial, après New York et Londres.

1.4. Les Pays-Bas et le territoire douanier de la CEE

Le territoire douanier de la CEE comprend la partie européenne du Royaume des Pays-Bas. Les Antilles néerlandaises, composées des îles Bonaire, Curaçao, Saint-Martin (partie néerlandaise), Saba et Saint-Eustache relèvent du régime d'association.[172]

1.5. Le Danemark et le territoire douanier de la CEE

Le territoire douanier de la CEE comprend l'ensemble du territoire du Royaume de Danemark, à l'exception des îles Féroé et du Groenland.[173]

1.5.1. Les îles Féroé

Les îles Féroé, qui sont autonomes tout en faisant partie du Danemark, étaient exclues de manière conditionnelle du champ d'application du Traité CEE sur la base des dérogations prévues à l'article 227, alinéa 5. Par une déclaration faite à l'adresse de la République italienne, le Gouvernement du Danemark aurait pu notifier que le Traité CEE serait applicable aux îles Féroé. Une décision du Gouvernement local de ces îles a empêché le Gouvernement danois de faire cette notification, et le Conseil de la Communauté, conformément au Protocole N° 2 concernant les îles Féroé annexé à l'Acte d'adhésion,[174] a arrêté des mesures autonomes pour faciliter les exportations des îles Féroé vers la Communauté. Des mesures d'une portée limitée ont été prises pour parer à la situation difficile créée par la non-application du droit communautaire à ces îles.[175] Les échanges avec les

---

168 Cf. *supra*, p. 41.
169 *Les territoires*, p. 20.
170 Pour plus de détails, cf. DIAMOND & DIAMOND, *Tax-Free Zones*, vol. 2, p. Hong-Kong 1-11; *HONG KONG 1984*, Hong Kong, Melinda J. Parson Government Information Services, 1984, p. 29.
171 *The Gold Problem: Economic Perspectives*. Proceedings of the World Conference on Gold Held in Rome, 1982, New York, Oxford University Press, 1982, p. 63.
172 TARIC, Annexe C 3 (C 3 E), p. 37. Cf. *infra*, p. 112.
173 Cf. *infra*, p. 78.
174 *Les traités* ..., p. 1147.
175 DEWOST, "L'application", p. 259.

îles Féroé font l'objet de deux règlements de la CEE.[176]

1.5.2. Le Groenland

Le Groenland a une surface de 2.175.000 km2 et est habité par environ 50.000 habitants. Il fut découvert par les Norvégiens à l'époque des Vikings et, au XIVe siècle, passa sous domination danoise à la faveur d'une alliance dynastique. Le Groenland fut régi, jusqu'en 1953, par un statut de type colonial. En cette année, une réforme constitutionnelle le transforma en province.[177]

Lors du référendum sur l'entrée du Danemark au marché commun, le Groenland fut la seule des quinze provinces danoises à voter non à une forte majorité, de crainte que des mutations importantes ne se produisent dans le mode de vie de ses habitants.[178] Afin de tenir compte des intérêts de la population du Groenland, et pour maintenir ce territoire dans la Communauté européenne, un programme spécial fut aménagé.[179] Cependant, après qu'un statut d'autonomie lui était octroyé le 1er mai 1979, statut semblable à celui dont les îles Féroé bénéficient depuis 1948,[180] la population du Groenland décida, lors d'un référendum organisé le 23 février 1983, de se retirer de la CEE. Ce choix politique fait par les Groenlandais est difficile à expliquer clairement: il relève moins d'irritations dues à des problèmes de pêche avec les Etats membres de la CEE dans les eaux groenlandaises, ou de la campagne menée dans la Communauté contre les massacres de bébés-phoques, que des traditions et de la spécificité culturelle des Groenlandais. En prenant cette option, les Groenlandais ont voulu affirmer leur indépendance politique et culturelle à l'égard du Danemark. Ils ont estimé également que l'autonomie du Groenland se développerait mieux en dehors d'un statut de membre de la Communauté proprement dit.[181] Depuis le 1er février 1985, le Groenland ne fait plus partie de la Communauté, mais il est associé à celle-ci en tant que territoire d'outre-mer.[182]

1.6. Le Portugal et le territoire douanier de la CEE

Le territoire douanier de la CEE comprend tout le territoire du Portugal. Cependant, le statut douanier de deux parties du Portugal appelle une analyse plus détaillée. Il s'agit des îles des Açores et de Madère et de la colonie portugaise de Macao.[183]

---

[176] *RECUEIL*, vol. I, p. 1-3.
[177] ROUSSEAU, Charles, "Chronique des faits internationaux", *RGDIP*, vol. 83, 1979, p. 802.
[178] DEWOST, "L'application", p. 264.
[179] GUNDELACH, Finn O., "Un programme pour maintenir le Groenland dans la C.E.E.", *Le Monde* du 20 avril 1976, p. 7.
[180] ROUSSEAU, Charles, "Chronique des faits internationaux", *RGDIP*, vol. 83, 1979, p. 802.
[181] *Bull.* CE 2-1985, p. 17; FOIGHEL, Isi, "Home Rule in Groenland: A Framework for Local Autonomy", *CMLR*, vol. 17, 1980, pp. 91-108.
[182] *Bull.* CE 2-1985, p. 17.
[183] Cf. *infra*, p. 81.

1.6.1. Les archipels des Açores et de Madère

L'archipel des Açores se compose de neuf îles situées en plein Atlantique, à 1.500 km de Lisbonne et 4.000 km de la côte américaine. La superficie totale de l'archipel est de 2.300 km2 et la population se chiffre à quelques 400.000 âmes. L'archipel madérien est situé à 925 km au Sud-Ouest de Lisbonne et à 800 km à l'Ouest des côtes d'Afrique. Il comprend l'île de Madère proprement dite, l'île voisine de Porto Santo et deux petits archipels inhabités, les Desertas et les Selvagens. L'archipel a une superficie de 741 km2 et compte environ 330.000 habitants.

Tout en faisant partie du territoire douanier du Portugal et de celui de la CEE, les archipels des Açores et de Madère ont un statut particulier dans le cadre de l'Etat portugais autant que dans celui de la Communauté. Ainsi, l'autonomie politique mise à part, les deux archipels jouissent d'un traitement fiscal privilégié par rapport au reste du territoire portugais. Ces privilèges concernent notamment le taux de la TVA, qui est fixé à six, 12 et 21 pour cent au lieu de 12, 16 et 30 pour cent, taux en vigueur dans le reste du Portugal. Ces taux réduits ont été fixés par le Décret-loi N° 347/85 du 23 août 1985[184] et ont pour but de compenser le coût du transport des marchandises. De plus, cette réduction vise à favoriser les habitants des deux archipels, dont certains vivent dans des conditions de misère.[185] Par conséquent, toutes les marchandises sont meilleur marché sur les archipels que sur le continent. Cela a induit certains à penser qu'il s'agit de zones franches. Mais les archipels des Açores et de Madère ne bénéficient d'aucun statut douanier particulier. A une époque antérieure (1887), il avait été prévu de créer pour certaines îles des zones franches,[186] à l'heure actuelle la seule exception concerne le tabac, pour lequel certaines facilités sont prévues à l'article 291 du Code douanier de 1941 (Décret N° 301730/1941). La question du tabac mise à part, la seule particularité douanière réside dans le fait que les recettes douanières appartiennent au Gouvernement local. D'après le Décret-loi N°186/86 du 14 juillet 1986,[187] les autorités autonomes des Açores et de Madère perçoivent les recettes des droits de douane ainsi qu'une série d'autres taxes sur l'essence et les autres produits pétroliers.

Le Traité d'adhésion du Portugal à la Communauté[188] comporte une Déclaration des Parties prenant acte du fait que le Gouvernement du Portugal et les autorités des régions autonomes des Açores et de Madère se sont engagés dans une politique de développement économique et social dont le but est de surmonter les handicaps de ces régions découlant de leur éloignement du continent, de leur orographie particulière, de graves insuffisances d'infrastructure et de leur retard économique. Les Parties reconnaissent que l'intérêt commun commande que les finalités de cette politique soient atteintes et rappellent que des dispositions spécifiques concernant les régions autonomes des Açores et de Madère ont été adoptées dans les instruments d'adhésion. A l'égard des autorités de Bruxelles,

---

184 *Diário da República* N° 193, 1e série, du 23 août 1985.
185 Sur le niveau de vie sur ces îles, voir *O Dia* du 15 octobre 1986, p. 5.
186 GONSALVES MONTEIRO, Manuel, *Elementos de direito aduanero et de técnica pautal*, vol. 1 - Direito Aduaneiro, Lisbonne, Estudos de ciencias politicas e socialis N° 73, 1964, p. 178 (ci-après: GONSALVES, *Elementos*). A propos des zones franches sur les archipels des Açores et de Madère, voir *infra*, p. 96, note 148.
187 Diário da República N° 159 du 14 juillet 1986.
188 JO, N° L. 302 du 15 novembre 1985, p. 479.

Madère eut la sagesse ou l'habileté (contrairement aux Canaries espagnoles[189] et, plus encore, aux Féroé danoises,[190] qui avaient demandé et obtenu un statut spécial vis-à-vis de la CEE) d'affirmer haut et fort qu'elle est et restera portugaise et européenne. Mais elle ajoute, sans que cela soit le moins du monde contesté par la Commission ou le Parlement de Strasbourg, que sa situation "ultra périphérique" (comme les régions françaises d'outre-mer)[191] lui ouvre droit à un régime de faveur. La réforme en cours des fonds structurels européens va d'ailleurs parfaitement dans ce sens.[192]

Pour les mêmes raisons, deux zones franches ont été constituées sur les archipels,[193] ce qui devrait permettre d'envisager un nouvel avenir pour ces îles lointaines.[194] Le modèle pour ces zones franches sont les Bermudes, plus que Hambourg[195] ou Shannon en Irlande.[196] Une zone dont l'acte juridique de naissance remonte à un décret de 1980, mais dont les premiers signes d'existence sont très récents. Il s'agit d'une zone "multifacettes" qui s'adresse aux activités industrielles et commerciales, au négoce, aux services et notamment aux activités financières variées que les spécialistes connaissent sous le vocable d'*offshore*.[197] Les avantages liés à ce statut, auxquels Bruxelles a donné sa bénédiction, sont alléchants: exonération des droits de douane, levée de tous les contingents à l'exportation vers la CEE, exemption d'impôts pendant vingt-cinq ans, absence totale de contrôle des changes.[198] Un autre projet a vu le jour aussi à Madère: créer sous le régime fiscal de la zone franche, un pavillon maritime attractif vis-à-vis des armateurs de la CEE et compétitif, capable de concurrencer les immatriculations de complaisance de Chypre, de Panama, du Libéria ou de Singapour.[199]

1.6.2. Macao

Macao, territoire formé d'une péninsule et de deux petites îles est situé dans l'estuaire de la rivière des Perles. Sa population est de 400.000 habitants, dont 97% sont des Chinois et environ 10.000 personnes d'origine portugaise. Ce territoire sous administration portugaise est une des deux colonies étrangères sur sol

---

[189] Cf. *infra*, p. 178.
[190] Cf. *supra*, p. 77.
[191] Cf. *supra*, p. 65.
[192] GROSRICHARD, F., "Vivre à Madère", *Le Monde* du 20 déc. 1988, p. 21. (ci-après GROSRICHARD, "Vivre").
[193] Cf. *infra*, p. 113.
[194] Au début décembre 1986, le Président de l'Afrique du Sud a visité Madère. Pendant son séjour, il a profité de l'occasion pour étudier avec la plus grande attention les possibilités inespérées que Madère offrait pour détourner un éventuel resserrement des sanctions économiques et politiques contre son pays. Madère pourrait représenter à l'avenir un bon tremplin pour les exportations sud-africaines destinées, par exemple, au marché européen. C'est ainsi que la délégation de Prétoria n'a pas manqué de s'intéresser au projet de zone franche que les autorités locales essaient de réaliser dans la région de Canical, à la pointe Est de l'île de Madère. Sans doute s'agit-il là d'une manière de "blanchir" des produits en provenance de Prétoria en cas de boycott économique serré de la part des Etats-Unis ou des pays européens. SEPULVEDA, N., "Prétoria cherche à Madère une nouvelle source d'oxygène", *Journal de Genève* du 10 décembre 1986, p. 1.
[195] Cf. *infra*, p. 102.
[196] Cf. *infra*, p. 108.
[197] Cf. *supra*, p. 47.
[198] GROSRICHARD, "Vivre", p. 23.
[199] *Ibid*.

chinois.[200] Dernier maillon de l'ancien empire colonial, cette petite colonie située sur la côte Sud de la Chine était déjà officiellement reconnue par Lisbonne, depuis 1976, comme étant "territoire chinois". Après la "révolution des oeillets" au Portugal en 1974 la question de la décolonisation de Macao s'est posée. Mais la République populaire de Chine n'était pas du tout pressée d'acquérir ce territoire, car celui-ci lui servait de source de devises et était utilisé pour l'importation d'or et d'autres métaux précieux en provenance de l'Afrique du Sud.[201] Selon les milieux politiques de Lisbonne, le futur statut de Macao au sein de la nation chinoise ressemblera beaucoup à celui négocié, en décembre 1984, entre Pékin et Londres pour Hong Kong.[202] Le 13 avril 1987, a été signée la Déclaration sino-portugaise sur la question de Macao. D'après cette Déclaration, la Chine recouvrera effectivement la souveraineté sur Macao le 20 décembre 1999.[203] En vue de faciliter la passation des pouvoirs, une zone franche a été constituée aux frontières entre Macao et la Chine.[204]

Du point de vue douanier, Macao forme une zone franche et aucun droit de douane à l'importation des marchandises n'est perçu dans cette colonie.[205] Cependant, une série de marchandises sont soumises à l'impôt sur la consommation, impôt qui ressemble beaucoup aux droits de douane. C'est pourquoi certains auteurs ne considèrent pas Macao comme une zone franche complète.[206]

1.7. L'Espagne et le territoire douanier de la CEE

Le territoire douanier de la CEE comprend la totalité du territoire espagnol, à l'exception des îles Canaries[207] et des territoires de Ceuta et Melilla.[208] D'autres particularités caractérisent la Principauté d'Andorre,[209] l'île de la Conférence[210] et les autres facilités à la frontière franco-espagnole.[211]

1.8. La Grèce et le territoire douanier de la CEE

Dans le territoire douanier de la CEE est inclus tout le territoire grec. Cependant, certaines facilités douanières et fiscales sont concédées au Mont Athos et aux îles du Dodécanèse.[212]

---

200 L'autre est Hong Kong, *supra*, p. 77.
201 MACQUEEN, Norman, "Macao: End of a Special Case?", *The World Today*, vol. 41, N° 8-9, 1985, pp. 167-169.
202 *Journal de Genève* du 3 juin 1986, p. 1. A propos de Hong Kong, cf. *supra*, p. 77.
203 "L'accord de Macao: un événement historique", *BEIJING* N° 17 du 27 avril 1987, p. 5.
204 Cf. *supra*, p. 41.
205 *Les territoires*, p. 24.
206 GONSALVES, *Elementos*, p. 176.
207 Cf. *infra*, p. 178.
208 Cf. *infra*, p. 182.
209 Cf. *supra*, p. 69.
210 Cf. *ibid.*
211 Cf. *supra*, p. 70.
212 Cf. *infra*, p. 107.

1.8.1. Le Mont Athos

Le Mont Athos est une des dernières reliques du monde médiéval en Europe. En dehors du pic du Mont Athos proprement dit, qui culmine à 2033 mètres d'altitude, la Sainte Montagne abrite 20 monastères et une quantité de dépendances et d'ermitages éparpillés à travers les collines et les vallées, sur les 60 km de l'étroite péninsule qui s'enfonce dans la mer Egée. Peuplé exclusivement par des moines, il est doté pour cette raison d'un statut d'autonomie au sein de l'Etat grec. Le Mont Athos est administré collégialement par la Sainte Communauté qui siège à Carvès et qui est composée des 20 représentants des 20 Saints Monastères de l'Athos, élus chaque année par ces derniers conformément aux règlements intérieurs. L'Etat grec nomme un Gouverneur civil du Mont Athos qui a la responsabilité de l'administration civile de la Sainte Montagne et qui doit veiller à la sauvegarde de son régime particulier.[213] De même, la réglementation communautaire prévoit une série de réserves relatives à ce territoire.[214]

1.9. La CEE et le problème du territoire douanier allemand

Le Règlement CEE N° 2151/84 tenait compte de la situation particulière allemande - qui existait jusqu'à la réunification des deux Etats allemands - tout d'abord dans son article 1er,[215] en donnant la description du territoire de la CEE puis dans son article 4, en faisant référence au Protocole relatif au commerce intérieur.[216] Ainsi, alors que l'article 1er se réfèrait au territoire de chaque pays membre de la Communauté, il ne s'appliquait cependant, dans le cas de la RFA, qu'*aux territoires allemands où le Traité instituant la CEE étaient d'application*, sans pour autant préciser quels étaient les territoires allemands concernés. C'est probablement autant pour des raisons de politique internationale que pour tenir compte du Protocole relatif au commerce allemand que la Commission des Communautés européennes a préféré éviter une description exacte des territoires allemands inclus dans le territoire douanier de la CEE. Jusqu'en 1972, la RFA n'avait pas reconnu officiellement la RDA et considérait aussi le territoire de la RDA comme faisant partie, avec celui de la RFA, d'un seul territoire douanier allemand.[217] Le Code douanier de la RFA était applicable aussi au *Land* de Berlin.[218]

Les relations économiques entre la RFA et la RDA étaient basées sur l'Accord signé à Berlin, le 9 septembre 1951, entre les représentants de la RFA

---

[213] *Grèce - un portrait*. Athènes, Research and Publicity Center Kedem. Ltd., 1979, p. 163.
[214] Cf. JO, N° L. 291 du 19 novembre 1979, p. 186, et JO, N° L. 105 du 23 avril 1983, p. 27.
[215] Pour l'article 1er, voir *supra*, p. 62.
[216] Pour le texte du Protocole, cf. *Traités instituant* ..., p. 481. Voir aussi RÖSCH, Franz, "Protokoll über den innerdeutschen Handel und die damit zusammenhängenden Fragen", *Kommentar zum EWG-Vertrag*, Baden-Baden, Sonderdruck Nomos Verlagsgesellschaft, 1983, pp. 1355-1362 (ci-après RÖSCH, "Protokoll").
[217] Voir la déclaration du Ministre des finances de la RFA reproduite dans *ZaöRV*, vol. 24, 1964, p. 705, et STERN, *Staatsrecht,* p. 264.
[218] "Zollgesetz" du 14 juin 1961. BGB1. (RFA) 1961 I, pp. 737 et ss. Voir à ce propos *ZaöRV*, vol. 24, 1964, p. 705, et la "Déclaration du Gouvernement de la RFA concernant l'application des Traités à Berlin", *Traités instituant...*, p. 574. Cf. *infra,* p. 87.

et de la RDA, avec la permission des Alliés.[219] De plus, la RFA, pour soutenir l'idée de l'unité allemande, ce qui signifiait notamment qu'il n'y avait pas de frontière entre les deux Etats allemands, n'appliquait pas son Code douanier aux marchandises de la RDA importées sur la base de cet Accord; c'est-à-dire que ces dernières n'étaient pas soumises aux droits de douane. L'Accord de Berlin prévoyait aussi d'autres facilités dans les relations économiques inter-allemandes. Les deux Parties s'octroyaient mutuellement un crédit (*Swing*) pour faciliter les échanges commerciaux. Cependant, dans la pratique, c'est uniquement la RDA qui faisait usage de ce crédit accordé sans intérêts, pour financer des commandes à l'industrie ouest-allemande. L'Accord règlait aussi la question relative au travail des entreprises est-allemandes en RFA. De plus, la Loi fondamentale, Constitution (provisoire) de l'Allemagne fédérale, prévoyait pour les citoyens de la RDA - une fois qu'ils s'étaient établis en RFA - les mêmes droits que ceux accordés aux citoyens de la RFA.[220] Les salariés citoyens de la RDA, employés par les entreprises de la RDA et qui exercaient leur activité en RFA, n'avaient ainsi eu besoin ni de permis de séjour, ni de permis de travail.[221]

En 1958, une fois la CEE établie, la question s'est posée de savoir si ces "privilèges" dont bénéficiaient les marchandises, les entreprises et les ressortissants d'un Etat non-membre de la CEE allaient être maintenus. C'est pour cette raison que les signataires du Traité de Rome y avaient annexé un Protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes. D'après ce Protocole, l'application du Traité de la CEE n'exigeait aucune modification du régime de commerce inter-allemand. Par ce Protocole, les Etats membres de la CEE permettaient à la RFA de continuer d'exonérer de droits de douane les importations de marchandises originaires de la République démocratique allemande.

La franchise douanière accordée par la RFA aux marchandises originaires de la RDA tirait ainsi ses racines de l'idée de l'unité allemande. C'est pourquoi, après la signature du Traité inter-allemand en 1972 et l'établissement de relations diplomatiques entre les deux Etats allemands, les membres de la CEE se sont interrogés sur l'opportunité de maintenir les avantages antérieurement concédés.[222] Mais le Conseil de la Communauté estima en 1973 qu'il n'était pas opportun de modifier le Protocole relatif au commerce intérieur allemand.[223] La Cour de Justice des CE a implicitement basé deux jugements sur la continuité de la validité de ce Protocole dans les affaires 14/74 et 23/79.[224] Le caractère privilégié du commerce entre les deux Etats allemands a été encore confirmé en septembre 1989 par la Cour européenne de justice qui a statué qu'un pays de la CEE ne pouvait "absolument pas empêcher l'entrée sur son territoire de marchandises est-allemandes transitant par la RFA sauf si ces réexportations menaçaient l'économie de ce pays dans son ensemble".[225] Cette bienveillance des autres Etats membres vis-à-vis du commerce inter-allemand était dû non seulement à des raisons

---

219 Pour le texte de l'Accord, cf. *Fassung der Vereinbarungen 16.8.1960*, Beilage zum Bundes-Anzeiger N° 32, 15 février 1961.

220 Pour plus de détails sur cette question, cf. OTHMERDING, Heinz, R., "S'agit-il d'une concurrence déloyale?", *TRIBUNE* du 1er septembre 1985, N° 1102, p. 6.

221 Voir *supra*, p. 54, note 442.

222 RÖSCH, "Protokoll", p. 1358.

223 *Ibid.*

224 *RCJE* 1974, p. 1174 et *RCJE* 1979, p. 2789.

225 *Journal de Genève* du 11 et 12 nov. 1989, p. 10.

politiques, mais aussi au fait que la RFA est le plus grand participant au budget communautaire.[226]

Il est évident que la possibilité d'importer les marchandises de la RDA sans droits de douane en RFA pouvait engendrer des abus, souvent inévitables. Mais le Protocole sur le commerce inter-allemand a également pris en considération la possibilité de détournement de trafic, c'est-à-dire l'utilisation abusive de ces facilités. Aussi le Protocole prévoyait-il, à son article 2, la notification de toute fraude par les Etats membres aux autorités compétentes de la Communauté. De même, une clause de sauvegarde, contenue à l'article 3 du Protocole, prescrivait l'adoption de mesures de protection supplémentaires si nécessaires.[227]

Cette question est liée notamment aux produits des pays du COMECON qui étaient importés sans droits de douane dans la RDA[228] et, grâce à une application abusive du Protocole de 1958, importés, sans droits de douane, d'abord en RFA puis dans le reste de la Communauté.[229] En effet, il s'est produit de graves cas de fraude où des marchandises ne provenant pas de la RDA ont été présentées comme originaires de ce pays pour pouvoir bénéficier des dispositions en cause.[230] Les autorités de la RFA ont en conséquence renforcé leurs contrôles sur les catégories de marchandises particulièrement sensibles (par exemple les textiles), mais la Cour des comptes de la Communauté considère que le contrôle d'origine dans le cadre du Protocole sur le commerce intérieur allemand est un aspect auquel les autorités de la RFA pourraient encore accorder davantage d'attention.[231] Toutefois, d'après cette même Cour des Comptes, les barrières instituées pour empêcher l'évasion des marchandises soumises aux dispositions relatives au commerce intérieur allemand étaient raisonnablement efficaces, puisque à peine 1% des marchandises provenant de la RDA et entrant en RFA étaient exportées vers d'autres Etats membres de la Communauté.[232]

Le commerce inter-allemand a été l'objet de fréquentes critiques de la part des autres Etats membres de la Communauté.[233] D'après certains commentateurs, l'"ouverture" de la frontière entre les deux Etats allemands ferait de la RDA un membre "secret" de la CEE.[234] Bien que les autorités de la RFA considèraient qu'il n'existait pas de frontière entre les deux Etats allemands,[235] il n'était pas question d'inclure le territoire de la RDA dans le territoire douanier de la CEE car la RDA n'était pas soumise à la législation douanière de l'Allemagne fédérale

---

[226] SCHWAMM, Henri, "Allemagne fédérale-Marché commun: un mariage somme toute utile", *Journal de Genève* du 16 avril 1982, p. 1. Voir également MAY, Bernhard, *Der Nutzen der Mitgliedschaft der Bundesrepublik Deutschland in der Europäischen Gemeinschaft*, Bonn, Europa-Union Verlag, 1982.

[227] Les recherches de la Cour des comptes de la Communauté font apparaître que seule la France a systématiquement fait usage du droit de prendre des mesures de protection. Il n'a pu être clairement établi que les autres Etats membres aient eu conscience des difficultés susceptibles de se présenter ni des mesures de rétorsion que le Traité CEE leur permet de prendre. Rapport annuel de la Cour des comptes (1979), JO, N° C. 342, du 31 décembre 1980, p. 39 (ci-après: Rapport de la Cour des comptes).

[228] Cf. *supra*, p. 22.

[229] Cf. "Question écrite 283/79", JO, N° C. 105 du 28 avril 1980, p. 1.

[230] Rapport de la Cour des comptes, p. 40.

[231] *Ibid.*

[232] *Ibid.*

[233] RÖSCH, Franz/HÖMANN, Fritz, "Thirty Years of the Berlin Agreement - Thirty Years of Inner German Trade: Economic and Political Dimensions", *Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft*, vol. 137, 1981, p. 531 (ci-après: RÖSCH/HÖMANN, "Thirty Years").

[234] *Ibid.*

[235] *ZaöRV*, vol. 24, 1964, p. 706.

et le Traité CEE ne s'y appliquait pas.[236] De ce fait, les marchandises originaires et en provenance de la RDA étaient considérées, même après leur importation en RFA, comme originaires d'un pays non-membre de la CEE, sauf si elles avaient subi une transformation suffisante pour obtenir l'origine de la CEE.[237]

La valeur des marchandises qui entraient en République fédérale d'Allemagne en bénéficiant des dispositions relatives au commerce intérieur allemand n'étaient pas négligeable. En 1982, cette valeur s'élevait à 6.988 millions de DM. Les exportations de la RFA se composaient essentiellement de biens d'investissements, tandis que les exportations de la RDA étaient constituées en grande partie par des textiles et des produits de pétrole raffiné. On découvre en effet que plus de 20% des livraisons de la RDA se composaient d'essence, de fuel oil et de mazout,[238] comme si la RDA était un petit pays membre de l'OPEP. En réalité, il s'agissait généralement de pétrole soviétique raffiné en RDA et revendu dans les pays de l'Ouest.[239] Globalement favorables à Bonn, les échanges bilatéraux représentaient moins que 2% du total des importations de toutes provenances en RFA et 25% des importations de celle-ci en provenance des Pays de l'Est en 1978.[240] En revanche, dans les années soixante-dix, le commerce intérieur allemand constituait, d'après les statistiques de l'OECD, entre 13 et 15% du total du commerce extérieur de la RDA, c'est-à-dire 2064 millions DM en 1970 et 5.855 millions DM en 1980.[241]

Cependant, l'importance économique était secondaire dans les échanges inter-allemands. C'est le facteur politique qui dominait et conditionnait ces échanges. Pour les autorités de la RFA, les échanges inter-allemands remplissaient plusieurs fonctions. Ils aidaient à perpétuer l'idée que l'unité n'était pas à tout jamais impossible; ils contribuaient au développement de relations matériellement et moralement profitables aux habitants de la RDA, et ils avaient un effet modérateur sur les satrapes staliniens qui dirigeaient la RDA. Par l'exonération des droits de douane à l'importation, expression économique de sa vision unitaire, la République fédérale contribuait également à la stabilité économique de l'Etat-voisin.[242]

En octobre 1990 les deux Etats allemands se sont reunifiés. Mais l'Allemagne réunifiée a provoqué certaines inquiétudes chez ses voisins, notamment chez les Polonais et chez les Français. Chez les premiers pour la question de la frontière germano-polonaise (jusqu'au Traité germano-polonais du 14 novembre 1990 seulement la ligne de démarcation Oder - Neisse)[243] et chez les deuxièmes pour des raisons économiques. Le présent est là aussi pour signifier que l'Allemagne ne sait pas toujours maîtriser sa puissance.[244] Même si elle n'est plus militaire mais

---

[236] En ce qui concerne l'administration douanière dans la RDA, cf. KRINGE, A.O., "Zollrecht und Zollverwaltung der DDR", *Recht in Ost und West*, vol. 15, 1975, pp. 53-65.
[237] Pour plus de détails sur la question d'origine des produits CEE, cf. *supra*, p. 61, note 5.
[238] MÖNSCH-TEGEDER, Theo, "Le froid a tout révélé. La faiblesse structurelle des exportations de la RDA", *TRIBUNE* N° 1164 du 22 février 1987, p. 7.
[239] *Ibid.*
[240] Pour plus de détails sur les statistiques du commerce intérieur allemand, cf. VOLZE, Armin, "Zu den Besonderheiten der innerdeutschen Wirtschaftsbeziehungen im Ost-West-Verhältnis", *Deutsche Studien*, vol. 83, numéro spécial, 1983, pp. 1-16.
[241] RÖSCH/HÖMANN, "Thirty Years", p. 548, note 57.
[242] VERDONNET, J.-F., "Les dividendes de la détente", *La Suisse* du 4 septembre 1985, p. 11.
[243] Cf. *supra*, p. 54.
[244] BREHIER, "Le couple", p. 1.

économique, les Français en sont fort jaloux.[245] Ils ont la désagréable certitude que leurs voisins d'outre-Rhin ont su mieux qu'eux profiter de la mise en place d'une Europe économique, et sont mieux armés pour bénéficier de la prochaine mise en route du grand marché unique.[246] C'est pourquoi le Gouvernement de la RFA n'a pas hésité à accepter certaines idées de la France relatives à la construction de l'Europe[247] afin d'obtenir son soutien pour la réunification de l'Allemagne. En même temps, si les Etats membres de la CE sont encore divisés sur une adhésion accélérée de la RDA à leur Communauté, la Commission de la CEE semble y être plus favorable. Jacques Delors, président de la Commission européenne, a indiqué en janvier 1990 à Dublin, que la CE pourrait avoir à étudier une adhésion de la RDA avant 1993.[248] Cette dernière représente une entorse au principe selon lequel la Communauté ne devrait pas penser à s'élargir tant qu'elle n'aurait mis en place son marché unique.[249] D'après la Commission, la CE pourrait accepter en son sein la RDA réunie à la RFA en reconnaissant simplement l'extension du territoire d'un Etat membre existant.[250] D'ailleurs déjà en 1964 Jean Monet pronostiquait l'entrée de la RDA dans la CEE.[251] L'adhésion de la RDA, pays d'Europe centrale, à la CE est plus organique que celle de certains pays méditerranéens. D'après le commissaire européen chargé du Marché intérieur: "l'Allemagne réunifiée n'aura pas besoin d'engager des négociations pour adhérer à la CE car elle ne sera pas 'complètement différente' des deux Allemagnes".[252] L'intégration de l'actuelle RDA dans le Marché intérieur "ne sera pas automatique", a toutefois averti le "ministre" européen. Le progrès ne sera possible "qu'à la condition que la réglementation communautaire prévoie des exceptions et des périodes de transition".[253]

La précipitation et l'urgence avec lesquelles la RFA veut intégrer le territoire de la ex-RDA dans son espace économique et monétaire risquent de rejaillir sur la construction de la CE de plusieurs manières. Premier risque: celui de freiner l'achèvement du marché unique de 1993.[254] Le chancelier ouest-allemand a toujours affirmé sa volonté de parachever en priorité l'intégration communautaire, afin que la CE devienne à la fois un "modèle de regroupement, ainsi qu'un "noyau" pour la future Europe élargie aux pays de l'Est. Mais en accélérant l'intégration de l'Allemagne de l'Est pour enrayer son effondrement économique et social, il met la charrue avant les boeufs.[255] Deuxième risque important: l'intégration de l'Allemagne de l'Est dans l'espace économique ouest-allemand accentuera, dans un premier temps, les disparités économiques au sein de la CE, ce qui compliquera la réalisation de l'union monétaire et risquera, par contrecoup, de rendre plus difficile la réalisation du grand marché unique.[256] Il est possible de minimiser le risque de perturbation que la ex-RDA présente pour la construction européenne en considérant la dimension modeste du pays: l'Allemagne de l'Est ne représentait

---

[245] *Ibid.*
[246] *Ibid.*
[247] Cf. *supra*, p. 6.
[248] *Journal de Genève* du 22 jan. 1990, p. Economie.
[249] *Ibid.*
[250] *Journal de Genève* du 10 nov. 1989, p. Economie.
[251] *Journal de Genève* du 10 nov. 1989, p. Economie.
[252] *Journal de Genève* du 10/11 mars 1990, p. Economie.
[253] *Ibid.*
[254] LEDERREY, J.-L., "Europe le grain de sable", *Journal de Genève* du 14 fév. 1990, p. 1 (ci-après LEDERREY, "Europe").
[255] *Ibid.*
[256] *Cf. supra,* p. 6.

en effet que le quart de la RFA par la population et à peine plus du dixième en terme de poids économique. Mais au moment où la CE des Douze aborde les étapes les plus difficiles de son intégration, il ne faut pas négliger le grain de sable qui pourrait enrayer la machine.[257]

En attendant que les Allemands de l'Est rejoignent pleinement leur place en Europe, le territoire de la ex-RDA devra commencer son adaptation aux normes et règlements communautaires, au fur et à mesure que l'unification allemande se complétera.

1.9.1. Berlin

Davantage encore que pour la RFA, la situation de Berlin présentait un décalage énorme entre la situation de fait telle qu'elle s'installait au fil des années et la situation juridique qui placait l'ancienne capitale allemande sous le statut quadripartite daté du 3 septembre 1971.[258] Berlin n'était pas un Land de la RFA, tout à fait semblable aux autres: ses habitants n'étaient pas soumis au service militaire et, s'ils siègaient au Bundestag, ses députés ne possèdaient pas le droit de vote. Pendant très longtemps Moscou prétendait que ce statut quadripartite ne s'appliquait qu'à la partie occidentale de la ville, Berlin-Est étant devenue la capitale d'un pays souverain. Cependant, là aussi certaines réglementations montraient que la souveraineté de la RDA à Berlin-Est était encore limitée.[259]

1.10. La Belgique et le Luxembourg et le territoire douanier de la CEE

La Belgique et le Luxembourg forment un seul territoire douanier depuis 1923. Le Grand-Duché du Luxembourg, entré dans le *Zollverein*[260] en 1842, dénonça sa Convention avec l'Allemagne le 1er janvier 1919. Trop faible économiquement pour demeurer isolé, il chercha à se rapprocher de ses voisins français et belges. Le voeu des Luxembourgeois allait incontestablement vers une union économique franco-belgo-luxembourgeoise. Mais un tel projet étant jugé irréalisable, le Grand-Duché entama finalement des négociations avec la Belgique. Celles-ci aboutirent à la signature, le 25 juillet 1921, de la Convention établissant une union économique entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg,[261] entrée effectivement en vigueur le 1er mai 1922 pour une durée de cinquante ans.

Depuis 1944, les deux pays ont constitué une union douanière avec les Pays-Bas, connue sous le nom de BENELUX.[262] Tout le territoire de l'union douanière belgo-luxembourgeoise sans aucune exception est inclus dans le territoire douanier de la CEE. La Belgique possède aussi l'enclave de Bar-le-Duc entourée du territoire néerlandais, enclave qui fait partie du territoire douanier belge.[263]

---

257 LEDERREY, "Europe".
258 RGDIP, vol. 65, 1971, pp. 1242-1252.
259 ROUSSEL, Jean, "Moscou s'intéresse à l'idée d'un Berlin international", *Journal de Genève* du 12 déc. 1989, p. Economie.
260 A propos du *Zollverein*, voir *supra*, p. 4.
261 Martens, *NRG*, 3e série, vol. 33, p. 697. Pour plus de détails, cf. VAN HOUTTE, "Les aspects", p. 390.
262 Cf. *supra*, p. 12.
263 RATON, "Les enclaves", p. 189.

1.11. L'Irlande et le territoire douanier de la CEE

Tout le territoire de l'Irlande est inclus dans le territoire douanier de la CEE il n'existe donc aucune exception.

2. Résumé

La définition du territoire douanier communautaire a été donnée en 1968 par le Règlement CEE N° 1496/68. Ce Règlement a une portée théorique importante car il concrétise le passage de la zone de libre échange à l'union douanière, par la fusion des territoires douaniers, et symbolise au regard des Etats tiers l'intégration communautaire, et notamment de la tarification douanière commune. Pour des raisons historiques, politiques, voir économiques, certains territoires de la CEE, dont la totalité se trouve dans les régions limitrophes de la CEE, sont exclus du champ d'application du Règlement en question.[264]

Les îles proches du Continent (Corse, Baléares, îles grecques, Sicile, Sardaigne, îles anglo-normandes et de Man) sont considérées comme faisant partie du territoire communautaire. Encore que, ici et là, bon nombre de dérogations soient accordées: la Corse applique des taux de TVA différents de ceux en vigueur en France; les îles du Dodécanèse possèdent un autre tarif douanier que la Grèce; Jersey, Guernesey et l'île de Man bénéficient d'une grande marge de manoeuvre à condition que les règles sur la libre circulation des marchandises et la concurrence de la CEE soient respectées. La plupart de ces régions obtiennent à titre prioritaire des aides européennes octroyées dans le cadre des politiques communes: fonds social et régional, fonds agricole pour la réforme des structures, programmes intégrés européens.

Viennent ensuite les départements français d'outre-mer(DOM): Réunion, Martinique, Guadeloupe et Guyane, auxquels est conféré le caractère d'insularité en raison de leur éloignement de la France métropolitaine et de leur isolement sur le continent sud-américain. Bénéficiant eux aussi en priorité des fonds structurels, les DOM sont autorisés à appliquer des législations particulières; régime spécial dans le domaine fiscal (impôt sur le revenu, TVA réduite ou exonérée), prêts à des taux privilégiés, octroi de mer (taxes à l'importation qui s'appliquent aussi aux produits en provenance des Etats membres).

A côté des DOM se placent vingt-cinq pays et territoires d'outre-mer (PTOM) appartenant à la France (six, dont Mayotte, la Nouvelle-Calédonie), aux Pays-Bas (sept, dont les Antilles néerlandaises), au Royaume-Uni (onze, dont les Malouines, Anguilla), au Danemark (le Groenland). Les PTOM ne font pas partie du territoire communautaire mais sont associés aux Douze. N'ayant pratiquement aucune obligation par rapport à la législation européenne, ils bénéficient tout de même d'aides comparables à celles consenties aux DOM par les fonds structurels. En fait, la CEE leur accorde un régime calculé sur celui accordé aux soixante-six pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), membres de la convention de Lomé. Aussi ont-ils en outre le libre accès au Marché commun pour leurs

---

[264] Pour plus de détails sur ces territoires, cf. chapitre 4.

exportations de biens manufacturés et de produits agricoles.

Dans l'ensemble la détermination du territoire douanier de la CEE s'est faite d'une façon extensive. Ainsi la République de Saint-Marin, qui ne fait pas partie du territoire douanier de l'Italie, est incluse dans le territoire douanier de la CEE. Il en est de même pour le territoire des îles Anglo-Normandes qui, s'il n'est pas compris dans le territoire douanier de la Grande-Bretagne, fait partie du territoire douanier de la CEE. Le régime douanier en vigueur dans les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex[265] est semblable à celui des zones franches de l'île de Heligoland[266] et de Livigno,[267] mais, tandis que les deux dernières ne font pas partie du territoire douanier de la CEE, le contraire est vrai pour les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.

Le changement de statut constitutionnel subi par certains territoires peut conférer à ceux-ci le statut de territoire douanier de la CEE sans qu'il y ait eu d'intervention de la part de la Commission des CE. C'est ainsi que, par sa transformation en département d'outre-mer (DOM), le territoire d'outre-mer (TOM) de Saint-Pierre-et-Miquelon a été automatiquement incorporé au territoire douanier de la CEE. Cela prouve que l'exclusion ou l'inclusion de certaines parties des territoires nationaux dépend principalement des intérêts des gouvernements des Etats membres, dans certains cas même du gouvernement local (Féroé et Groenland).

---

265 Cf. *infra*, p. 127.
266 Cf. *infra*, p. 168.
267 Cf. *infra*, p. 172.

1.

1.1

en
C'
So
d'
dr
d'
fra
qu
l'A
for
de
ma
do

1.2

à
co

1.3.

1.4.

(*) I
1 TE
1968
2 *Les*
3 *Ibi*
4 JO
5 DI

CHAPITRE 3

LES ZONES FRANCHES EN EUROPE (*)

1. Les pays de l'AELE

1.1. L'Autriche

La position de l'Autriche entre l'Europe occidentale et l'Orient au sens spatial, entre l'Ouest et l'Est au sens politique, lui assure un important rôle de transit. C'est ce qui explique que, des zones franches ont été établies à Linz, à Graz, à Solbad Hall (Innsbruck) et à Vienne.[1] Les biens de consommation et d'équipement d'origine étrangère destinés à être utilisés dans les zones franches sont frappés de droits de douane.[2] Les articles manufacturés dans ces zones avec des matières d'origine étrangère et importés ensuite dans le reste du territoire douanier sont frappés de droits de douane applicables exclusivement à ces matières, telles qu'elles sont entrées dans la zone.[3] Nous devons mentionner dans ce contexte aussi l'Accord CEE-Autriche signé le 11 juin 1975, qui concerne la simplification des formalités dans les échanges de marchandises avec la Grèce et la Turquie en cas de réexpédition de ces marchandises à partir de l'Autriche.[4] La réexportation des marchandises en question se fait après transbordement ou séjour dans un entrepôt douanier en Autriche (article 2).

1.2. La Finlande

Des zones franches existent à Hanko, à Helsinki, à Turku, à Loviise, à Kotha, à Lapeenranta et à Oulu. Les trois dernières servent essentiellement pour le commerce avec l'Union soviétique.[5]

1.3. L'Islande

Il n'y a pas de zones franches.

1.4. La Norvège

Il n'y a pas de zones franches, mais aucun contrôle douanier n'est exercé dans

---

(*) Les zones franches sises aux frontières de la CEE sont analysées dans le chapitre 4.

[1] TESSMAR-PFOHL, Werner, *Die Zollfreizonen in Österreich und ihr EWG-Schicksal*, thèse, Vienne, 1968.

[2] *Les territoires*, p. 9.

[3] *Ibid.*

[4] JO, N° L. 188 du 19 juillet 1975, p. 1.

[5] DIAMOND/DIAMOND, *Tax-Free Zones*, vol. 1, p. Finland-1.

l'archipel du Svalbard ni dans l'île Jan Mayen.[6]

1.5. La Suède

Il existe des zones franches dans les ports de Stockholm, Göteborg et Malmö.[7] Les milieux économiques suédois, qui sont de férvents partisans de l'adhésion de leur pays à la CEE, ont commencé à developper de nouvelles stratégies qui sont en partie liées aux zones franches. Depuis 1985, les milieux d'affaires qui ne tiennent pas à être pris de court par l'ouverture du Marché unique européen de 1993, ont commencé systèmatiquement à investir dans les différents Etats membres de la CEE. Et depuis les brusques changements qui se sont produits à l'Est en 1989, les entreprises suédoises se tournent davantage de ce côté. Déjà, une série de projets suédois d'association mixte sont en chantier, notamment avec les Pays baltes qui pourraient, surtout s'ils développent leurs zones franches,[8] constituer des partenaires privilégiés tout trouvés.[9]

1.6. La Suisse

Plus de 20 zones franches existent dans ce pays relativement petit. Ces zones dénommées aussi ports francs (en français), sont en réalité des entrepôts douaniers qui bénéficient d'avantages douaniers et fiscaux. Ces avantages sont particulièrement intéressants pour les marchandises destinées à la réexportation ou pour celles dont l'affectation est encore incertaine. Ainsi un distributeur d'alcool fort ne payera la taxe sur l'alcool (environ 20 fr. par litre) qu'au moment où il sortira la marchandise de l'entrepôt, ce qui permet d'améliorer le *cash-flow* de l'entreprise. Autre avantage: l'importation des marchandises, leur regroupement et leur "éclatement" vers diverses destinations internationales sont plus simples et plus rapides.[10] Les ports francs sont des lieux de négoce fort pratiques. C'est derrière les murs des ports francs de Zurich et de Genève qu'ont lieu les tractations artistico-financières les plus discrètes sur sol suisse.[11] La fortune du port franc autour des marchands de tableaux et d'objets d'art tient à quatre choses: durée d'entreposage illimitée, sans le payement de droits de douane, à des coûts fort raisonables; envol des prix qui renchérit les primes d'assurances et les coûts des transports; facilités des communications en Suisse; et taxes qui frappent l'importation de ces marchandises dans les autres pays. Ainsi, les marchands et les acheteurs japonais viennent de plus en plus nombreux depuis que la taxe à l'importation de 3% est entrée en vigueur au Japon en 1989.[12] Les ports francs abritent toutes sortes de marchandises, des vins aux céréales en passant naturellement par toute la gamme des produits de luxe, des Ferrari aux diamants. Lorsqu'en 1980 le Gouvernement de Berne décida d'imposer les transactions sur l'or les banques n'hésitèrent pas à sortir des tonnes d'or de leurs caves pour les

---

[6] *Les territoires*, p. 28.
[7] *Ibid.*, p. 35.
[8] Cf. *infra*, p. 95.
[9] OLSEN, C., "La Suède investit en force dans la CEE", *Journal de Genève* du 22 jan. 1989, p. 7.
[10] J.-M., A., "Port franc à Givisiez", *La Suisse* du 9 février 1986, p. 30.
[11] METTAN, G., DROEVEN, A.-M., "Derrière Londres et New York", *Bilan*, N° 1, 1990, p. 65.
[12] *Ibid.*

entreposer dans les ports francs.[13] Parmi tous les ports francs celui de Genève offre la plus large palette d'infrastructures:
- plus de 100.000 m2 de surface totale de logement sous douane et hors douane répartis sur sept niveaux;
- un silo pour l'entreposage de céréales d'une capacité de 48.000 tonnes;
- des caves à vin;
- 1.300 m2 de chambres fortes;
- 15.000 m2 de cour centrale pour le stationnement des camions;
- un garage souterrain pouvant stocker 200 voitures;
- un raccordement ferroviaire à double voie;
- un bureau postal.

A cela s'ajoutent les facilités inhérentes à la localisation limitrophe de Genève. C'est ainsi que les camions de 40 tonnes, qui n'ont pas le droit de circuler en Suisse, sont admis dans un rayon de 10 kilomètres à l'intérieur de la frontière et peuvent donc sans problème rallier le port franc de Genève.[14] Les avantages du port franc de Genève sont si grands que certains négociants parisiens n'ont pas hésité à transférer leurs stocks à Genève, quitte à faire l'aller-retour dans la journée.[15]

La législation suisse sur les douanes autorise l'entreposage illimité dans le temps de marchandises d'origine etrangère non dédouanées. Au surplus, la Direction générale des douanes autorise diverses manipulations telles que la réemballage, le triage, l'analyse et l'échantillonnage. Elle permet sous certaines conditions le perfectionnement, l'assemblage et le montage des marchandises. Le régime helvétique fait du port franc un véritable centre d'activités *offshore*![16] Et la clientèle intéresée ne manque pas. Nombre de locataires du Port franc de Genève l'utilisent comme plate-forme de distribution pour l'Europe ou le Moyen-Orient, ou comme centre de stockage physique de marchandises traitées sur les bourses de commerce. L'entreposage dans le port franc a aussi l'avantage que les marchandises ne sont pas assujetties aux accords de commerce, aux discriminations douanières, restrictions d'importation, contingentements, etc., pendant leur séjour dans le port franc. Vu la grande liberté d'action dans les ports francs des abus se produisent occasionnellement. Ainsi le port de Genève a servi de "planque" à l'occasion de fraudes douanières gigantesques. Une affaire d'escroquerie à l'exportation, montée par une filière turque a eu lieu peu après que le Gouvernement d'Ankara eut institué une prime de 25% à l'exportation.[17] Elle fut découverte à la faveur d'un contrôle de la valeur d'assurance, opération de routine au cours de laquelle on s'était aperçu que les caisses, au lieu de renfermer de précieux ouvrages textiles ne contenaient en réalité que de vulgaires bobines de fil de mauvaise qualité.[18] Il n'est pas rare en effet que l'on assiste dans les ports francs à une soudaine et forte augmentation des arrivages en provenance d'un point quelconque du globe. Cette augmentation est due simplement à un déplacement des courants commerciaux. Les mouvements de marchandises sont

---

[13] *Ibid.*
[14] STEPCZYNSKY, Marian, "Port franc - l'outil magique", *Dossiers Publics*, sept./oct. 1988, p. 30 (ci-après: STEPCZYNSKY: "Port franc").
[15] *Ibid.*
[16] Voir à propos de cette notion, *supra*, p. 47.
[17] STEPCZINSKY, "Port franc".
[18] *Ibid.*

souvent provoqués par l'entrée en vigueur d'un accord commercial ou d'une nouvelle réglementation fiscale ou douanière.

Cependant, les ports en question ne sont pas des lieux où règne un "vide juridique" même si, sur le plan du droit douanier, ils sont réputés territoire étranger. Ainsi, d'après le Tribunal fédéral suisse, ces ports doivent être considérés comme faisant partie du territoire suisse sur le plan du droit relatif aux brevets et il en est de même pour les marques.[19]

1.7. Le Liechtenstein

Du fait de son territoire exigu et du nombre restreint de sa population, il est le plus souvent oublié par les analystes de l'AELE. Cependant son poids économique en tant que *paradis fiscal*[20] et comme centre d'industrie de pointe lui fait occuper une place toute particulière dans l'économie européenne et mondiale. La législation est extrêmement souple et prévoit des formes juridiques très diversifiées. Il faut noter qu'outre les entités réglementées par la Loi du 20 janvier 1926 dénommée *Personen- und Gesellschaftsrecht*, la Principauté permet la création de toute forme d'entité juridique que la loi de n'importe quel pays dans le monde reconnaît.[21] Le Liechtenstein est regardé par les cercles financiers comme unique en raison de son type d'organisation.[22] De plus il est souvent utilisé pour gérer les sociétés créées dans l'enclave italienne de Campione d'Italia.[23]

Si leur nombre exact est tenu secret, ces "sociétés de domicile", comme on les appelle pudiquement au Liechtenstein, pourraient être près de soixante-dix mille.[24] Elles sont parfois créées en cascade par la même entreprise ou les mêmes personnes. Les sociétés bénéficient d'un certain nombre de privilèges fiscaux: exemption de l'impôt sur la fortune, le revenu ou les bénéfices; secret fiscal absolu. Aussi les impôts sont-ils insignifiants, notamment pour les entreprises locales, les "vraies", qui peuvent consacrer une forte partie de leurs bénéfices à la recherche et au développement. Le Liechtenstein est devenu le pays le plus industrialisé du monde, l'agriculture n'occupant désormais que 3% de la population active, soit moins de 1.000 personnes.[25]

2. Les pays de l'Europe de l'Est

Les pays de l'Europe orientale ont, après de longues années sans institutions de zone franche dans leur régime juridique, décidé dans les années 80 d'accélérer leur développement économique et leur rapprochement avec les économies occidentales par le biais, entre autres, de l'ouverture de zones franches

---

[19] Arrêt du Tribunal fédéral 92 II 297 et Cour de cassation fédérale, arrêt du 2 novembre 1984, *RD* vol. 30, 1985, pp. 32-33.
[20] Voir à propos de cette notion, *supra,* p. 47.
[21] BEAUCHAMP, *Guide*, p. 405. GROS, George, E., "The analysis of a Tax Haven: The Liechtenstein Anstalt", *The International Lawyer*, vol. 18, 1984, pp. 929-955.
[22] BATLINER, Herbert, "Commentary on Liechtenstein Company Law", *Case W. Res. J. Int'l L.*, vol. 14, 1982, pp. 613-639.
[23] Cf. *infra*, p. 207.
[24] FRALON, "Le Liechtenstein".
[25] *Ibid.*

Aujourd'hui tous les pays de l'Est ont prévu dans leur législation l'établissement de zones franches. Le choc du passage à l'économie de marché, un des buts des nouveaux réformistes à l'Est, pourrait être mieux supporté par le passage à travers une période transitoire dans laquelle serait instaurée une série de zones franches, permettant de confronter les dures lois du marché libre sans en subir trop les conséquences négatives, tel que le chômage ou encore l'inflation qui accompagnent si souvent l'économie de marché.

2.1. L'Union soviétique

L'Union soviétique a décidé en 1989 - à l'instar de la Chine[26] - d'établir une série de zones franches économiques. Le gouvernement soviétique prévoit notamment d'investir dans la région de Nakhodka (Pacifique) où il espère attirer les investisseurs japonais. Une zone franche est aussi prévue pour le Canal de Saimaa.[27] Approximativement 60 régions ont montré de l'intérêt pour ce projet, dont notamment Sochi, Viborg, Odessa, l'Estonie, Mourmansk, Kamtchatka, Vladivostok.[28] Une zone franche pourrait être créée dans les Kourils, l'archipel revendiqué par le Japon depuis son occupation par l'Union Soviétique après la Seconde Guerre mondiale.[29] La production dans les zones ne sera pas destinée uniquement à l'exportation mais aussi pour la consommation à l'intérieur du pays.[30] Les législations républicaines et fédérale y sont appliquées, avec cependant des exceptions dans le domaine des législations économique et sociale.[31] En dehors de la juridiction douanière régulière, des garanties pour ces zones sont fournies aux investisseurs étrangers. Certaines facilités pour les paiements sont prévues dans ces zones.[32] L'établissement des deux premières zones franches a été décidé en août 1989. La première se trouve à la frontière finoise près de Viborg au nord-ouest de Leningrad et sera spécialisée dans les activités industrielles et scientifiques.[33] La deuxième zone franche est prévue dans la région de Nakhodka, près de Vladivostok, et sera spécialisée dans la transformation de produits bruts.[34] On évoque la possibilité de créer une zone économique spéciale dans la région de Kaliningrad, ex-Koenigsberg, capitale de la Prusse orientale, zone reservée en priorité aux investissements allemands.[35]

2.2. La Bulgarie

La Bulgarie a établi la possibilité de constituer des zones franches par le Décret N° 2242 du 17 juillet 1987.[36] Deux premières zones franches sont prévues

---

[26] Voir *supra*, p. 41.
[27] Voir également *supra*, p. 54, note 448.
[28] *NZZ* du 5/6 novembre 1988, p. 33.
[29] *Journal de Genève* du 23/24 juin 1990, p. Etranger.
[30] *Press Bulletin*, Mission permanente de l'URSS, Genève, janv. 1990, N° 2 (1986).
[31] *Journal de Genève* du 26 janvier 1989.
[32] *NZZ* du 1 mars 1989, p. 39.
[33] POLYUKHOV, Alexander, "A free enterprise zone", *New Times*, July 18-24, 1989, p. 32.
[34] *Journal de Genève* du 13 août 1989, p. 7.
[35] LAVIGNE, "Un géant".
[36] GUINEV, A., "Functioning of the Bulgarian Economy and Foreign Trade Regime Under the Reform of the Economic Management System", *Studia Diplomatica*, vol. XVI, 1988, p. 132.

pour les villes danubiennes Ruse et Vidin; deux autres zones seront également constituées sur la Mer Noire.[37]

2.3. La Hongrie

La Hongrie possède une zone franche commerciale, le port fluvial danubien de Csepel, et un entrepôt franc Masped, tandis que d'autres entrepôts francs, souvent petits, sont dispersés dans d'autres villes.[38] Le Décret N° 62 du 16 novembre 1982 prévoit l'établissement d'entreprises mixtes dans les zones franches. Les entreprises dans ces zones franches sont exemptées d'une série d'obligations prévues pour d'autres entreprises. Ces entreprises bénéficient d'exemptions concernant notamment la législation sur les salaires, les investissements, le contrôle de l'Etat et les impôts indirects.[39]

2.4. La Pologne

La Pologne a envisagé d'ouvrir des zones franches industrielles dans certaines villes, par exemple: à Jasienica (au Nord de Stettin) et sur l'île de Wolin et/ou l'île de Uznam à côté de Sviunousce.[40] Les zones franches devraient attirer principalement les investisseurs étrangers.

2.5. La Roumanie

La Roumanie a établi la première zone franche à Sulina en 1978 et une autre zone franche est prévue à Constanza.[41]

2.6. La Yougoslavie

La politique du régime communiste yougoslave de l'après guerre ressemble énormément à celle d'un funambule, c'est-à-dire une éternelle recherche d'équilibre entre la stabilité politico-idéologique garantie par Moscou et la survie économique dépendante de l'aide octroyée par les pays occidentaux. Cette alchimie funambulesque fut appliquée dans tous les domaines. Aussi, si la Yougoslavie a connu des zones franches dans le passé[42], celles-ci n'ont jamais pu vraiment dépasser le stade de projet sous le régime communiste. Car la volonté déclaratoire, destinée à séduire les investisseurs étrangers potentiels était toujours

---

[37] S.G., "Le zone franche nei paesi europei del Comecon quale strumento di collaborazione economica internazionale", *Est-Ovest* N° 1/1988, p. 28. (ci-après: S. G., "Le zone".)
[38] BRUNET, *Atlas*, p. 26.
[39] BAN, Crysta, "Erweiterte Möglichkeiten für ausländische Investitionen in Ungarn: Gemischte Gesellschaften in Zollfreien Zonen", *RIW*, 1986, p. 429.
[40] S.G., "Le zone", p. 29.
[41] *Ibid*.
[42] L'analyse des zones franches yougoslaves est faite par BATIC, V., *Slobodne carinske cone s stanovista medunarodnog prava* (*Les zones franches du point de vue du droit international*), thèse de doctorat, Belgrade, 1981.

accompagnée par la peur du pouvoir central - le seul compétent dans le domaine des douanes - de voir certaines régions échapper à son contrôle. Afin de contourner une législation fédérale trop rigide dans le domaine du commerce extérieur les deux républiques du Nord, la Slovénie et la Croatie ont alors recouru aux possibilités offertes par le commerce frontalier avec l'Italie.[43] Outre les zones franches internationalisées,[44] neuf autres zones franches ont été établies dans les années soixante. Cependant, faute d'une loi sur le fonctionnement de ces institutions, elles n'ont jamais été plus que de simples entrepôts douaniers sans grande utilité pratique.[45] C'est pourquoi, depuis 1985, ce pays envisage d'ouvrir de nouvelles zones franches à fonction élargie, avec des activités industrielles, liées à des lieux de communication (ports, aéroports, noeuds routiers et ferroviaires).

En même temps les boutiques hors taxe ont été ouvertes en Yougoslavie. Dans certaines grandes villes, on les trouve partout comme les restaurants. Bien que les paiements se fassent uniquement en devises occidentales, les prix élevés pratiqués dans ces magasins font penser que les boutiques hors taxe aient été ouvertes à l'intention des Yougoslaves en quête de produits de consommation occidentaux plutôt que pour les touristes étrangers. Dans un pays qui - grâce à la politique aveugle du régime communiste durant un demi-siècle - se trouve en complète décomposition, cela ne représente qu'une des dernières tentatives du gouvernement central de sauver la balance des paiements. Mais cette mesure semble comme tant d'autres avant elle - qui n'étaient pas le résultat d'une logique économique mais de l'obsession du gouvernement communiste de préserver le pouvoir à tout prix - vouée à l'échec.

3. Les pays candidats à la CE

Dans cette catégorie se trouvent la Turquie, Chypre et Malte. Cependant, ce dernier pays possède seulement des projets de zones franches.

3.1. La Turquie

Il existe deux zones franches à Istanbul, une à Alexandrette (Iskenderun), à Smyrne, à Antalya et à Mersin.[46] Une des deux zones franches d'Istanbul est limitée au commerce des tapis d'Orient.[47]

3.2. Chypre

En 1975, Chypre autorisa l'établissement de zones franches.[48] L'objectif du

---

[43] Cf. *infra*, p. 229.
[44] La zone franche italo-yougoslave (*infra*, p. 189), la zone franche yougoslave dans le port de Salonique (*infra*, p. 107), la zone franche yougoslave dans le port de Trieste *(infra*, p. 193) et les facilités portuaires dans le port de Fiume avant la Deuxième Guerre mondiale (*infra*, p. 109, note 94).
[45] BATIC, Vladan, "Slobodne carinske zone na Dunavu" (Les zones franches du Danube), *JRMP*, vol. 29, 1982, p. 95.
[46] BRUNET, *Atlas*, p. 47.
[47] *Les territoires*, p. 37.
[48] *Journal officiel*, N° 69, 1975.

Gouvernement était la création des industries de transformation fabriquant des produits à partir de composantes importées, en vue de leur vente à l'étranger. C'est surtout pour ce motif que fut créée la zone franche industrielle à proximité de l'aéroport international de Larnaca.[49] Le Gouvernement autorisa en 1978 la création d'*offshore banking units,* succursales de banques étrangères installées à Chypre et ne faisant que des opérations *off-shore.*[50] En 1989 19 banques étrangères opéraient selon ce système à Chypre et parmi elles, on compte une banque soviétique. Une autre Loi autorisa en 1975 l'établissement des sociétés *offshore*[51] en faisant ces dernières et leurs employés bénéficier, entre autres, d'exemptions douanières pour l'importation de certaines marchandises.[52]

3.3. Malte

Malte ne possède pas encore de zone franche, mais un projet d'établissement d'une telle institution existe. L'île qui a une superficie de 316 kilomètres carrés et 350.000 habitants vient de se lancer récemment dans l'aventure des *paradis fiscaux.* Depuis 1989 elle garantit aux entreprises étrangères la discrétion et des taxes minimales: 5% contre 6 à 7% dans les autres places fortes du financement international tel que Jersey,[53] les Canaries[54] ou les îles Caïman. Mieux encore, ici les clients déclarent eux-mêmes ce sur quoi ils acceptent de payer des impôts.[55] Toute société financière ou commerciale qui veut profiter du système doit d'abord avoir un répondant maltais qui soit responsable, devant la loi, des agissements de son client. Seul l'argent "vraiment sale" est malvenu. Pour lui, et notamment parce que la Sicile mafieuse n'est qu'à 30 kilomètres de Malte, les autorités se sont réservées le droit d'investigation légale. Cependant, l'opposition travailliste affirme que le risque de voir l'archipel servir au blanchiment des narcodollars reste très élevé.[56] De même le Département d'Etat américain a exprimé ses craintes quant à l'utilisation de ce centre financier *offshore* pour l'argent de la drogue.[57] Malte qui a choisi comme modèle le Luxembourg[58] voudrait être le treizième membre de la CEE. C'est la question que se posent certains commentateurs "Peut-on à la fois entrer dans le club des Douze, se vouloir neutre, appartenir simultanément à un mouvement de plus de cent pays qui, eux, ne le sont pas (les non-alignés), et, en plus, jouer son va-tout sur le tapis vert du secret bancaire?".[59] Malgré certaines ambiguïtés - dues essentiellement au changement des partis politiques à la tête du pays - il n'y a aucun doute que Malte a sa place en Europe au même titre que certains autres territoires qui gardent aussi leurs particularités tant au niveau politique qu'au niveau fiscal.[60]

---

[49] BEAUCHAMP, *Guide*, p. 194.
[50] Voir à propos de ce terme, *supra*, p. 47.
[51] Cf. *supra,* p. 47.
[52] *Cyprus: an International centre of Business and professional services,* Nicosia, Central Bank of Cyprus 1986, p. 25.
[53] Voir *supra*, p. 75.
[54] Voir *infra*, p. 178.
[55] CLAUDE, P. "Malte aux portes de la CEE", *Le Monde* du 17 oct. 1989, p. 27.
[56] *Ibid.*
[57] Cf. *supra*, p. 47.
[58] Voir *infra*, p. 111.
[59] CLAUDE, "Malte".
[60] Cf. *supra*, chapitre 2.

4. Les zones franches de la CEE

4.1. Le régime des zones franches et des entrepôts francs dans le droit communautaire

Le Règlement CEE N° 2504/88 contient des dispositions communautaires concernant les zones franches et les entrepôts francs.[61] D'après ce Règlement, les zones franches et entrepôts francs font partie du territoire douanier de la Communauté.[62] Il s'agit de lieux, séparés du reste de ce territoire, où il y a généralement une concentration d'activités relatives au commerce extérieur.[63] Ces zones et entrepôts contribuent, grâce aux facilités douanières qui y sont prévues, à la promotion des activités commerciales à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté. Aux termes du Règlement CEE N° 2504/88, la zone franche et l'entrepôt franc sont caractérisés par le fait que les marchandises qui s'y trouvent sont à considérer, pour la perception de droits à l'importation ou pour l'application de mesures de politique commerciale,[64] comme ne se trouvant pas sur le territoire douanier de la CEE. Il s'agit là d'une explication qui promet plus qu'elle ne tient, car en fait, dans la zone franche, les marchandises non-communautaires subissent les mêmes restrictions que celles existant dans un entrepôt douanier.[65] Ainsi le régime communautaire des zones franches et des entrepôts francs ne fait pratiquement que transposer la conception de l'entrepôt douanier sur une échelle territoriale plus large.[66] Car dès lors que le traitement des marchandises dans la zone franche ou dans l'entrepôt franc va au-delà des opérations de chargement, de déchargement, de transbordement, de stockage et des manipulations usuelles[67] admises dans un entrepôt douanier, il ne peut avoir lieu que sous le couvert des règles en vigueur en matière de perfectionnement actif.[68] Cela implique l'observation de conditions écomomiques[69] pour toutes les activités industrielles dans la zone franche ou dans l'entrepôt franc sur la base des conditions faites aux produits importés de pays tiers. Toutefois, une dérogation a été admise par le Règlement CEE N° 2504/88 pour le vieux port franc de Hambourg,[70] où des opérations de perfectionnement actif peuvent avoir lieu sans que les intérêts

---

[61] Pour clarifier les règles de la Directive 69/75/CEE (JO, N° L. 58/11 du 8 mars 1969) et pour promulguer un acte directement applicable sur le territoire des Etats membres de la CEE, offrant de ce fait une plus grande sécurité juridique pour les particuliers, la Commission des Communautés a proposé au Conseil, le 10 octobre 1985, un Règlement relatif aux zones franches et entrepôts francs (JO, N° C. 283/3, du 3 novembre 19/85). Le texte de ce Règlement a été arrêté par le Conseil des CE le 25 juillet 1988 (JO, N° L. 225/8 de août 1988).

[62] Cf. *supra*, p. 61.

[63] Cf. *infra*, pp. 101-114.

[64] Il s'agit de mesures telles que les *prélèvements agricoles* (*infra*, p. 100, note 76), les restrictions quantitatives (contingentement), l'établissement d'un calendrier d'importation, etc.

[65] VAULONT, *L'Union*, p. 82. Cependant, dans certains pays (p. ex. en RFA) les opérateurs dans les zones franches bénéficient d'avantages en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires et les formalités administratives. SPIELHOFER, L., "Un Hong Kong de la Ruhr", *TRIBUNE* du 2 décembre 1984, N° 1067, p. 8.

[66] VAULONT, *L'Union*, p. 82.

[67] Cf. *infra*, p. 121.

[68] VAULONT, *L'Union*, p. 82. Sur le perfectionnement actif, cf. *infra*, p. 121.

[69] Voir la description des conditions économiques, *infra*, p. 121.

[70] Cette dérogation répond à des conditions historiques. Cf. *infra*, p. 102. Le Parlement européen a proposé, mais sans succès, les mêmes privilèges pour le port de Trieste (JO, N° C. 120/16 du 20 mai 1986). Cf. *infra*, p. 193.

essentiels des producteurs communautaires soient respectés. Le Règlement a cependant assorti cette dérogation d'une clause de sauvegarde, pour le cas où les conditions de concurrence à l'intérieur de la Communauté s'en trouveraient affectées.[71] Il faut souligner que les zones franches et les entrepôts francs ne bénéficient pas des avantages de la concurrence en ce qui concerne l'application des droits à l'importation.[72] C'est dire que les règles de la concurrence contenues dans les articles 84 à 94 du Traité CEE sont pleinement applicables dans les zones franches; par contre, des formalités douanières allégées sont prévues pour ces zones ou entrepôts francs, formalités moins astreignantes que dans les autres parties du territoire douanier de la Communauté.[73]

Les marchandises ne peuvent pas être consommées ou utilisées dans les zones franches ou entrepôts francs. Mais l'article 10, paragraphe 3, prévoit certaines exceptions à cette règle. En ce qui concerne les marchandises communautaires, celles-ci bénéficient dans les zones franches de mesures se rattachant, en principe, à l'exportation des marchandises.[74] Les personnes ainsi que les moyens de transport qui entrent dans une zone franche ou un entrepôt franc ou qui en sortent peuvent être soumis au contrôle douanier.[75]

La durée du séjour des marchandises dans les zones franches est en principe sans limite. Toutefois, dans des cas exceptionnels, l'autorité douanière peut fixer un délai avant l'expiration duquel l'entreprise doit donner aux marchandises une destination au sens des articles 21 ou 24 du Règlement CEE N° 2504/88. Les marchandises déclarées pour la consommation à la sortie de la zone franche acquittent les droits de douane, les taxes d'effet équivalent et les *prélèvements agricoles*[76] en fonction des taux ou montants en vigueur à la date de leur mise en consommation d'après l'espèce et sur la base de leur valeur en douane[77] et de la quantité reconnue ou admise à cette date par les services douaniers. D'après l'art. 4, par. 1 les interdictions qui sont en vigueur pour l'entrée des marchandises dans le territoire douanier de la CEE[78] sont aussi valables pour les zones franches et les entrepôts francs.

Lorsque la dite marchandise a subi en zone franche ou en entrepôt franc des manipulations usuelles au sens de l'article 18 paragraphe 1 du Règlement CEE N° 2503/88, l'espèce, la valeur en douane et la quantité à prendre en considération pour la détermination du montant des droits à l'importation sont, sur demande du déclarant et à la condition que les dites manipulations aient fait l'objet d'une

---

[71] Cf. l'article 8, lettre b, du Règlement CEE N° 2504/88.
[72] Cf. le préambule au Règlement CEE N° 2504/88.
[73] *Ibid*.
[74] Article premier, chiffre 2, lettre b, du Règlement CEE N° 2504/88.
[75] Article 3, chiffre 2.
[76] Le rôle des *prélèvements agricoles* est de ramener le prix des produits agricoles importés au niveau de prix le plus élevé dans la Communauté garanti par l'organisation de marché. Cette fonction ne peut valablement être remplie que par un instrument comblant exactement la différence entre ces deux prix. Une telle capacité dynamique d'adaptation dépasse généralement les possibilités d'un droit de douane. Le prélèvement agricole remplace par conséquent en règle générale le droit de douane quant aux produits soumis à une organisation de marché. Ce principe ne connaît que quelques exceptions, en ce sens que certains produits sont soumis à la fois à un droit de douane et à un prélèvement agricole; c'est le cas par exemple des bovins, des veaux et de leur viande, ainsi que de certaines préparations de fruits. VAULONT, *L'Union*, p. 34. Cependant, les exportateurs non communautaires considèrent les prélèvements agricoles comme un instrument spécial et particulièrement efficace pour protéger les agriculteurs communautaires. HOGENDORN/BROWN, *New Economics*, p. 234.
[77] A ce propos, voir *supra*, p. 65, note 46.
[78] *Supra*, p. 7, note 47.

autorisation délivrée conformément au paragraphe 3 du dit article, celles qui seraient à prendre en considération si la marchandise en question n'avait pas été soumise aux dites manipulations. Des dérogations à cette disposition peuvent toutefois être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 28 du Règlement CEE N° 2503/88.

Cela dit, il est sans doute utile d'ajouter que le Règlement CEE N° 2504/88 avec ces actes complémentaires[79] contient l'essentiel de la réglementation communautaire concernant les zones franches dans le territoire douanier de la CEE. Cependant, certains territoires (zones franches) appartenant à la CEE[80] ne sont pas inclus dans le territoire douanier de la CEE et ne sont donc pas non plus compris dans le Règlement CEE N° 2504/88. De plus, le statut de certaines zones franches - Haute-Savoie et Pays de Gex,[81] Trieste[82] et Salonique[83] - dérogent en partie aux dispositions du Règlement. Ces dérogations peuvent continuer à subsister grâce à l'article 234 du Traité de Rome qui sauvegarde les obligations existantes des Etats membres envers des tiers.[84]

4.2. L'application du régime des zones franches et des entrepôts francs dans les pays de la CEE

Le Règlement CEE N° 2504/88 s'applique à toutes les zones franches sises dans le territoire douanier de la CEE. A la différence de la Directive 69/75/CEE, ce nouveau Règlement ne spécifie pas les zones franches auxquelles il est applicable. Toutefois, il faut supposer que les explications contenues à l'annexe de l'article premier, chiffre 3, de la Directive, complétées par les Actes d'adhésion des nouveaux Etats membres,[85] restent implicitement en vigueur aussi pour le Règlement CEE N° 2504/88.

4.2.1. La République fédérale d'Allemagne

D'après le paragraphe 86 de La Loi douanière allemande (*Zollgesetz*), les ports francs sont exclus du territoire douanier allemand.[86] Sont considérés comme ports francs Hambourg, Brême, Emden, Bremerhaven, Kiel et Cuxhaven.[87]

---

[79] Cf. *infra*, p. 121, les actes juridiques concernant les *manipulations usuelles*.
[80] Cf. *supra*, p. 62.
[81] Cf. *infra*, p. 127.
[82] Cf. *infra*, p. 194.
[83] Cf. *infra*, p. 107.
[84] Ainsi, d'après l'article 234 du Traité:
"les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Traité, entre un ou plusieurs Etats membres d'une part, et un ou plusieurs Etats tiers d'autre part, ne sont pas affectées par les dispositions du présent Traité".
[85] Cf. *supra*, 61, note 1.
[86] A propos du territoire douanier allemand, voir *supra*, p. 82.
[87] JO, N° C. 44 du 9 mai 1968, p. 23. Voir HEUKEUFER, Michael Rolf, *Freihäfen und ihre Bedeutung für den Aussenhandel*, thèse, Université de Munich, 1988; PAWLIK, Peter-Michael, *Die rechtliche Struktur von Freihafen und Hafenfreizonen,* thèse, Université de Munich, 1974, 433 p.

4.2.1.1. Hambourg

Hambourg est de loin le plus grand port franc est, et le maintien de son statut fut la condition de son intégration dans le *Zollverein* d'Allemagne[88] . Après de longues négociations, la Ville libre de Hambourg consentit à entrer dans l'Union douanière allemande en 1878. En compensation, un quartier de la ville et du port fut exclu du territoire douanier allemand. Ainsi fut constitué le "port franc" de Hambourg,[89] inauguré en 1881. Un régime analogue vit le jour dans les villes de Brême et Lübeck, mais, si l'autorisation d'effectuer des opérations industrielles en zone franche fut donnée à Hambourg en 1881, elle fut refusée aux deux autres villes.[90] A la partie initiale réservée en 1881 fut ajoutée, en 1910, une autre partie, érigée elle aussi en port franc et connue sous la dénomination de "port franc Waltershof" ou "terminal containers".[91] La franchise douanière s'étend à une superficie de 1557 ha, d'un seul tenant.[92] Situé au coeur même du complexe portuaire, le port franc comprend quelques usines dans son périmètre - celles-ci bénéficient des avantages du régime de perfectionnement actif sans que les intérêts essentiels des producteurs communautaires soient respectés[93] - qui sont tournées vers les échanges internationaux.[94] Chaque année environ 20.000 navires arrivent dans le port. En 1973, le trafic entrée/sortie a atteint 50 millions de tonnes. Environ 70.000 personnes sont employées dans le port. Mais l'idée - en grande partie fausse - selon laquelle un nombre très élevé de douaniers y exercent la surveillance, rend cette zone peu attrayante aux yeux des autres autorités douanières en Europe. Ou mieux encore, il y a là un excellent prétexte pour ne rien entreprendre dans le domaine des zones franches dans les pays de la CEE.[95]

4.2.2. La Belgique

La Loi douanière belge, qui remonte au 4 mars 1846, prévoyait l'établissement d'entrepôts francs dans les ports d'Anvers, Bruges, Gand[96] et Ostende, mais cette possibilité n'a pas été mise en pratique.[97] Depuis 1982 la Belgique connaît des institutions similaires aux zones d'entreprise,[98] appelées *zones d'emplois*. La législation belge s'inspire de l'expérience américaine[99] plus encore peut-être que des *enterprise zones* britanniques.[100] Il s'agit d'attirer des industries nouvelles, si possible de haut niveau, vers des lieux à fort chômage mais non perçus comme répulsifs.[101] A la différence du Royaume-Uni, il s'agit de zones industrielles neuves

---

[88] Cf. *supra*, p. 4.
[89] HAAS, "Régime", pp. 392-296.
[90] *Ibid.*
[91] *Zones franches dans la CEE*, Commission des Communautés européennes, Service de l'Union douanière, Document RZF 4, 25 mai 1982, p. 1. (ci-après: *Zones franches*).
[92] BRUNET, *Atlas*, p. 28.
[93] Cf. *supra*, p. 99 et *infra*, p. 121.
[94] *Zones franches, op. cit.*, p. 2.
[95] A propos de la surveillance dans les zones franches, voir le cas des Etats-Unis, *supra,* p. 37.
[96] MORRAYE, Clement, *Een vrieje zone in de haven van Gent,* Gand, C. Morraye, 1976, 78 p.
[97] MIATELLO, "Les zones", p. 113.
[98] Cf. *supra*, p. 31.
[99] Cf. *supra*, p. 37.
[100] Cf. *infra*, p. 113.
[101] BRUNET, *Atlas*, p. 37.

Les entreprises sont exonérées d'une série d'impôts, à condition de travailler dans des technologies avancées, de créer 10 à 200 emplois et d'adopter le statut de société belge. Le caractère *franc* est donc attribué à des entreprises et non à des zones, mais sur des parcs industriels délimités.[102] Il y a au maximum trois zones et 150 ha en pays wallon, autant en pays flamand, et 50 ha pour Bruxelles.[103] De plus, l'Arrêté ministériel du 14 avril 1977 désigne les aérodromes de Charleroi (Gosselies) et de Liège (Grâce-Hollogne) aérodromes douaniers (avec facilités douanières) pour le trafic des marchandises et des voyageurs.[104]

4.2.3. Le Danemark

La Loi douanière danoise prévoit certaines zones maritimes dans lesquelles les marchandises sont en franchise. Il s'agit des *Frihavne*, qui se rapprochent des *Freihäfen* de la loi douanière allemande.[105] Mais seul le port de Copenhague bénéficie d'un tel système. La superficie terrestre du port franc est d'environ 68 ha, la superficie marine d'environ 50 ha.[106] 262 firmes y sont établies en vue notamment de bénéficier de la non-perception temporaire des droits pour des marchandises hautement taxables telles que le tabac et les spiritueux.[107] Ces firmes constituent des entrepôts douaniers, la quasi-totalité étant de caractère privé.[108] Des opérations de perfectionnement actif[109] ne sont pas exécutées dans cette zone.[110]

L'administration des douanes danoises est d'avis que la zone franche est un reliquat historique.[111] En effet, selon elle, l'intéressé dispose d'un délai de dix jours en vue de décider de la destination des marchandises (par exemple, transfert à l'entrepôt douanier),[112] perfectionnement actif, libre pratique,[113] etc. Dans ces conditions, il n'y aurait pas de raison d'être pour une zone franche.[114] Toutefois un ambitieux projet prévoit d'intégrer de nouvelles zones d'habitation et de loisirs aux installations portuaires.[115] Ainsi la Compagnie d'Extrême-Orient projette sur des quais de *Frihaven*, au nord de la ville, un important complexe de logements et de bureaux dont le futur siège de la compagnie.[116]

Depuis 1971 une nouvelle "zone franche" s'est imposée aux autorités. A cette époque les squatters occupaient des barraques abandonnées par le ministère de la défense dans le quartier de Christiania à Copenhague. Une population d'environ 1.000 personnes y vit depuis, en marge de la société, sans payer d'impôts,[117] et en

---

102 *Ibid.*
103 *Ibid.*
104 *RBDI*, vol. 16, 1980, p. 590.
105 MIATELLO, "Les zones", p. 116. Cf. également *supra*, p. 101.
106 *Zones franches*, *op. cit.*
107 *Ibid.*
108 *Ibid.*
109 Cf. *infra*, p. 120.
110 *Zones franches*, *op.cit.*
111 *Ibid.*
112 Cf. *infra*, p. 115.
113 Cf. *supra*, p. 61.
114 *Zones franches*, *op. cit.*
115 VACHER, H., "Copenhague: les pieds de l'Europe dans l'eau froide", *Journal de Genève* du 30 août 1990, p. 1.
116 *Ibid.*
117 *Financial Times* du 2 août 1989, p. 4.

se livrant au trafic d'alcool et de canabis. C'est pourquoi certains pays scandinaves accusent Christiania d'être la plaque tournante de la drogue en Scandinavie. Les autorités danoises qui ont déjà plusieurs fois tenté de supprimer cette "zone franche" n'ont pas pu aboutir aux résultats escomptés bien que le Parlement danois en ait été saisi à plusieurs reprises. Toutefois un compromis s'annonce entre les autorités et les habitants de cette "île de liberté", qui seraient disposés dorénavant à inscrire leurs bars et restaurants dans le registre de commerce.[118]

4.2.4. L'Espagne

Les deux premières zones franches furent constituées à Barcelone et à Cadix par le Décret-Loi du 11 juin 1929; leur fonctionnement a été précisé par le Règlement du 22 juillet 1930.[119] A ces deux zones franches a été ajoutée la zone franche de Vigo en 1947.[120] Les territoires de Ceuta et Melilla et leurs dépendances,[121] ainsi que les îles Canaries,[122] sont également des zones franches mais ils ne sont pas soumis au Règlement CEE N° 2504/88 car ils sont exclus du territoire douanier de la CEE.[123]

4.2.5. La France

Le Code douanier français admet à son article 1er, paragraphe 2, la possibilité de créer des zones franches.[124] Le régime applicable à ces zones est fixé par les articles 286 à 298 du Code. En outre, l'article 287 prévoit que des zones franches maritimes et fluviales peuvent être créées par Décret du Conseil d'Etat, mais cette possibilité n'a jamais été utilisée. A l'heure actuelle, les seules zones franches de la France métropolitaine[125] sont celles de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.[126] Cependant, la France utilise ailleurs des dérogations fiscales semblables à celles consenties dans les zones franches. Il s'agit des *entrepôts d'importation*, des *entrepôts d'exportation* et des *magasins francs*. Les *entrepôts d'importation* permettent de stocker les marchandises étrangères sans paiement de droits ni de taxes d'importation, de dédouaner les marchandises au fur et à mesure des besoins de l'entreprise et de réexporter les marchandises stockées en fonction des nécessités commerciales. Trois catégories d'entrepôts permettent de s'adapter aux besoins propres de chaque entreprise: l'*entrepôt public*, concédé à une collectivité publique est ouvert à toute personne, et à toute marchandise pour une durée de stockage maximale de trois ans. Il n'est pas cautionné; l'*entrepôt privé banal* a un statut privé et la durée maximale de stockage est de deux ans; l'*entrepôt privé particulier* est réservé à l'usage exclusif du bénéficiaire et la durée du stockage est de deux ans (sauf restrictions particulières). L'*entrepôt d'exportation* permet d'obtenir, dès

---

[118] *Ibid.*
[119] BO des 30 juillet et 3 août 1930.
[120] BO du 2 juillet 1947.
[121] Cf. *infra*, p. 182.
[122] Cf. *infra*, p. 178.
[123] Cf. *supra*, p. 62.
[124] JORF 1968, p. 134.
[125] Voir *supra*, p. 65.
[126] Cf. *infra*, p. 127.

l'entrée en entrepôt, le bénéfice total ou partiel des avantages habituellement accordés au moment de l'exportation effective, c'est-à-dire le paiement d'une restitution ou la décharge des taxes de caractère fiscal. Les produits destinés à l'exportation sont donc immédiatement placés dans les conditions de la concurrence internationale, et ils sont stockés dans les mêmes conditions qu'à l'étranger tout en évitant les frais que comporterait un tel stockage payable en devises à des entreprises étrangères. Ces avantages relèvent soit du droit communautaire (versement à l'avance des restitutions prévues dans le cadre de la politique agricole commune), soit du droit national (facturation hors taxe des marchandises vendues à l'étranger et placées en entrepôt; exonération de la TVA concernant certaines prestations de service; prise en compte de l'opération considérée dans le chiffre d'affaires à l'exportation). Depuis 1984, l'administration a mis en place, de manière contractuelle, des entrepôts d'importation d'une catégorie particulière, dénommés *magasins francs*. Ces magasins, créés pour la plupart dans des zones portuaires, ont pour destination première d'acueillir des marchandises étrangères dans l'attente de leur réexportation. Du fait des protocoles déjà signés par l'administration avec certains ports autonomes et certaines chambres de commerce et d'industrie, des *magasins francs* ont été créés ou peuvent l'être à l'initiative de personnes morales, aux ports du Havre, de Marseille,[127] de Dunkerque, de Bayonne, de La Rochelle, de Bordeaux, de Pointe-à-Pitre, de Sète, dans la zone internationale atlantique de Nantes - Saint-Nazaire, dans la région de Mulhouse ou dans le pôle européen de développement de Longwy.[128] D'autres sites pourront être déterminés ultérieurement. Conçus comme un élément de la politique commerciale des ports maritimes français, les magasins francs doivent encourager les activités de transit international et de redistribution. A cet effet, de nombreux assouplissements ont été apportés aux modalités de fonctionnement du droit commun des entrepôts privés banals. Toutefois, afin d'accentuer la vocation extérieure de ces *magasins francs*, il a été décidé que les marchandises prises sur le marché intérieur pourraient y être admises et que les exportateurs bénéficieraient, de ce fait, d'avantages spécifiques qui ne sont pas actuellement prévus dans le cadre de la préexportation de droit commun. Les locaux agréés par la procédure du *magasin franc* pourront donc être également considérés comme des entrepôts d'exportation.

4.2.5.1. Les zones d'entreprises françaises

L'année 1986 marque un changement dans l'attitude générale des pouvoirs

---

[127] Nous devons aussi mentionner la mise sur place du *Comité permanent franco-suisse pour le port de Marseille*. Ce Comité a ses origines dans la Deuxième Guerre mondiale. La Suisse, lors de la Deuxième Guerre mondiale, s'est trouvée isolée: "un pépin au milieu d'une pomme". Or, elle est très dépendante de ses importations même en temps de paix et *a fortiori* en temps de guerre. Marseille est resté, de 1940 à 1945, le seul port ouvert à la Suisse après la fermeture de celui de Gênes. Cette expérience a fait que le Comité fut créé après la guerre afin de maintenir les relations entre les deux parties concernées. Il se maintient aujourd'hui pour des raisons commerciales, économiques, et aussi, en ce qui concerne la Suisse, pour des raisons de sécurité. A cet égard, Marseille donne les meilleures garanties pour plusieurs raisons, notamment militaires. *Conférence de presse à l'issue de la trentième assemblée générale du Comité permanent franco-suisse pour le port de Marseille* (réunion de 1981).

[128] Texte N° 86-129, DA du 4 juillet 1986 (F/4), Régimes économiques, Régime de l'entrepôt douanier utilisé à l'exportation. Procédure des magasins francs. Bulletin officiel des Douanes, N° 4802 du 1er au 4/7/86, p. 1, note 1.

publics à l'égard du concept de l'entreprise. La Loi 86-793 du 2 juillet 1986 autorisait le Gouvernement en vue d'inciter à la création d'emplois à:

> ... consentir, pour une période limitée, aux entreprises situées dans certaines zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave, des exonérations ou des réductions d'impôts d'Etat ou de cotisations sociales, ou encore modifier les règles d'assiette des impôts d'Etat auxquelles ces entreprises sont assujetties.

De ce fait, les autorités françaises ouvraient la voie à la création de *zones d'entreprises* pour accompagner la reconversion des régions les plus touchées par les difficultés économiques de certains secteurs industriels. L'ordonnance du 15 octobre 1986 donne tous les détails des intentions gouvernementales en ce domaine. Ainsi, dans les trois bassins d'emploi de Dunkerque, d'Aubagne (La Ciotat) et de Toulon (La Seyne), seront créées des zones d'entreprises de un à quatre sites, d'une superficie totale de 300 hectares au maximum par zone. Créées par décret en Conseil d'Etat, elles sont définies en tenant compte notamment des infrastructures disponibles, des opportunités d'aménagement et des conditions des sols. Les entreprises s'installant bénéficient d'un statut fiscal privilégié: une exonération de l'impôt sur les sociétés pendant les 10 années suivant la création de l'entreprise; une exonération de l'imposition forfaitaire annuelle à laquelle sont soumises les entreprises qui ne font pas de bénéfices. Seules peuvent bénéficier de ces avantages les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et créées dans les 5 ans suivant l'institution de la zone concentrations ou. La Communauté a donné son accord à la création de ces zones le 24 janvier 1987. Elle a demandé à Paris que la procédure des zones d'entreprises soit supprimée lorsque le nombre d'emplois nouveaux aura compensé les pertes des emplois préexistants.[129]

Un dossier a été constitué en vue de la création d'une zone franche à l'île de la Réunion conformement aux dispositions de la Loi du 31 décembre 1986 qui prévoit, pour les entreprises, une franchise douanière et l'exonération de la taxe professionelle.[130] Mais, contrairement à ce qui se pratique dans certaines autres zones franches industrielles d'exportation de par le monde[131] ne permet aucune dérogation en matière de droits sociaux. Sa réalisation doit permettre de créer environ 2.500 emplois directs sur un espace d'une trentaine d'hectares sans la commune du Port. Elle aura pour base une organisation par "usines complémentaires", consistant à scinder un projet industriel entre le site réunionnais et un site à bas coût de main-d'oeuvre dans un pays voisin de l'océan indien. On sait que ces modalité de délocalisation de la production fondée sur les inégalités de salaires, constituent des solutions d'urgence pour les pays d'accueil en proie à un fort taux de chômage et assoifés de devises.[132] Une spécifité de la zone franche envisagée est qu'elle incorporerait des activités de services, en partant du principe que l'avenir de l'île de la Réunion, dans son environnement régional, repose d'abord sur sa capacité d'exportation d'un savoir technologique et d'un niveau élevé de formation. En créant un établissement industriel à la Réunion, les entreprises multinationales entendent utiliser cette île comme tremplin du développement de leurs activités dans l'océan indien.

---

[129] *Le Monde* du 20 février 1987, p. 9.
[130] BURGAUD, Jean-Marie, "La nouvelle stratégie de développement", *Le Monde diplomatique* de juin 1990, p. 27 (ci-après: BURGAUD: "La nouvelle stratégie".
[131] Cf. *supra*, p. 35.
[132] BURGAUD, "La nouvelle stratègie". Voir, *supra*, pp. 40-43.

4.2.6. La Grèce

Depuis l'entrée de la Grèce dans la Communauté, la réglementation communautaire relative aux zones franches tient également compte des zones franches régies par la Loi N° 390 de 1914 - port franc de Salonique - et la Loi N° 1559 de 1950 - port du Pirée. Dans le port de Salonique existait aussi, jusqu'en 1975, la *zone libre yougoslave*. Par la Convention de Belgrade du 10 mai 1923,[133] conclue pour régler "le transit par voie de Salonique", la Grèce cédait au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, pour une période de 50 ans, un emplacement dans le port de Salonique, d'une surface de 94.000 m2 (article premier). Cet emplacement, dénommé *zone libre serbe* et plus tard yougoslave, bien que faisant partie intégrante du territoire hellénique, était considéré comme une région douanière étrangère, placée sous l'administration douanière du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (Yougoslavie) (article 2).[134]

La Convention de 1923 fut remplacée par l'Arrangement gréco-yougoslave relatif au transit des marchandises yougoslaves par la zone franche de Salonique, signé à Athènes le 3 février 1975.[135] Dans cet Arrangement et ses annexes, certaines facilités particulières ont été accordées aux marchandises yougoslaves en transit, notamment le droit pour les navires transportant des biens en transit pour la Yougoslavie d'accoster en priorité à un quai déterminé de la zone franche du port, le droit d'emmagasiner ces biens, un traitement favorable en matière de tarifs portuaires, etc.

4.2.6.1. Les îles du Dodécanèse

Les îles du Dodécanèse, qui font partie de la Grèce depuis 1948, ont toujours joui d'avantages douaniers et fiscaux au sein des Etats auxquels elles appartenaient.[136] Ce statut d'autonomie a été conservé lorsque ces îles ont été incorporées à l'Etat grec. Le rattachement tardif des îles à la Grèce a conduit le gouvernement de l'époque à leur concéder un certain nombre de facilités lui permettant d'adapter leurs recettes douanières et fiscales aux besoins de la région, ce qui donne à ces îles tous les attraits d'une boutique *hors taxe*.[137]

Avec la réalisation du grand marché de 1993, Athènes devrait modifier la loi foncière, qui interdit les acquisitions de biens fonciers par des étrangers, même originaire des Etats membres de la CE.[138] Il en est de même en ce qui concerne

---

[133] Martens, *NRG*, 3e série, vol. 21, p. 691.

[134] Ici, il convient de rappeler que c'est en 1913 que la Grèce avait pris pour la première fois un engagement conventionnel en ce qui concerne le transit des marchandises de la Serbie (à l'époque pays sans littoral). Mais ce n'est qu'en 1923 que cette question fut définitivement réglée par la Convention précitée du 10 mai 1923. ECONOMIDES, Constantin, "L'Arrangement gréco-yougoslave du 3 février 1975 relatif au transit des marchandises yougoslaves par la zone franche du port de Thessaloniki", *RHDI*, vol. 28, 1975, pp. 170-182. Voir également KOS, Lucijan, *Jugoslovenska slobodna carinska zona u Solunu i njena ekonomska problematika*, (*La zone franche yougoslave à Salonique et sa problématique économique*), thèse de doctorat, Belgrade, 1964.

[135] Pour le texte de l'Accord, cf. *RHDI*, vol. 28, 1975, p. 177.

[136] KEBEDGY, Michel, "Les îles de la mer Egée occupées par les Italiens", *RGDIP*, vol. 21, pp. 177-206.

[137] Voir aussi "Duty Free European Market Grows", *Time* N° 43 du 17 octobre 1983 (Special Advertising Section).

[138] *Le Monde* du 31 janvier 1989, p. 19.

le système original de tarif douanier et de régime fiscal.

4.2.7. L'Irlande

D'après la loi de 1947 (*Customs-Free Airport Act 1947*), l'aéroport de Shannon est déclaré aéroport franc. Il constitue le premier *aéroport-zone franche* du monde. Sa création a été motivée par l'importance du trafic aérien en transit entre l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique. Les facilités douanières qui étaient initialement prévues uniquement pour les passagers et les marchandises en transit ont été étendues à partir de 1959 aux manipulations industrielles. Et c'est depuis cette date que la zone franche de Shannon a connu un développement sans commune mesure dans le monde. La zone franche de Shannon est partiellement délimitée par l'estuaire du fleuve Shannon. Il y a à Dernish Island, sur l'estuaire, un embarcadère d'où part un pipeline amenant à la zone franche le kérosène destiné aux avions. L'aéroport se trouve dans la zone franche. Environ 5.000 personnes sont employées dans celles-ci. L'installation à Shannon d'un poste de douane des Etats-Unis pour les formalités d'entrée dans ce pays est à l'étude d'après les sources communautaires.[139] De plus, l'Irlande vient de créer une nouvelle zone franche à Ringkaskiddy, près de Cork, où s'installe une usine pharmaceutique. Une série de facilités douanières et fiscales sont à l'origine de ce grand succès de la zone franche de Shannon. A ces facilités viennent se rajouter les facilités bancaires *offshore*.[140]

4.2.8. L'Italie

La Loi douanière italienne N° 1424 du 25 septembre 1940[141] prévoyait à ses articles 77 et 78 que des *punti franchi* (points francs) et des dépôts francs[142] pouvaient être établis dans les principaux ports maritimes. Ces dépôts étaient considérés comme étant situés hors du territoire douanier national (article premier, paragraphe 2). Ensuite, le Décret N° 18 du 18 février 1971 a prévu,[143] aux articles 5 et 6, que les dépôts francs et les *punti franchi* pouvaient être établis dans les principales villes maritimes et aussi à l'intérieur du pays, afin de faciliter le commerce international. Il en va de même pour le Décret N° 43 du 23 janvier 1973[144] qui parle de ces institutions dans les articles 1, 132, 164, 166 et 254. La réglementation italienne prévoit des *punti franchi* à Messine, à Brindisi, à Naples, à Venise et à Trieste,[145] mais seulement les deux derniers sont utilisés.[146]

---

[139] *Zones franches*, *op. cit.* Voir également BRUNET, *Atlas*, p. 30; DIAMOND/DIAMOND, *Tax Free Zones*, vol. 1, Ireland 1.

[140] *Update* - News from Shannon Free Zone, Ireland, N° 1, 1987, p. 1.

[141] GU N° 250 du 25 octobre 1940.

[142] La seule différence entre les deux institutions réside dans le fait que les premiers sont des espaces ouverts tandis que les seconds sont couverts. De plus, les points francs sont établis par la loi tandis que les dépôts francs peuvent être établis aussi par décret du chef de l'Etat. CUTRERO/PASTENA, *Testo unico*, p. 734. Voir *infra*, p. 195.

[143] GU N° 54 du 2 mars 1971, Supplément régulier.

[144] GU N° 80 du 28 mars 1973, Supplément régulier.

[145] Cf. *infra*, p. 193.

[146] MIATELLO, "Les zones", p. 115.

De plus, il existe le territoire hors douane de Livigno[147] et celui constitué par une partie des eaux italiennes du lac de Lugano.[148] Mais ces territoires ne sont pas asujettis à la réglementation communautaire concernant les zones franches, car ils sont exclus du territoire douanier communautaire.[149]

Dans le cadre des *préférences régionales*[150] la Commission des CE a approuvé, le septembre 1988, trois programmes spéciaux, au titre de l'ancienne section *hors quota* du Fonds européen du développement régional (Feder), en faveur des zones italiennes frappées par les conséquences de la restructuration des chantiers navals. Ces programmes concernent les zones de Palerme (concours du Feder de 2.052 millions d'Ecus), Gênes (concours de 5.82 millions d'Ecus) et Gorizia-Trieste (concours de 4.128 million d'Ecus). Ils devraient permettre, jusqu'en 1991, de créer de nouvelles activités, notamment par le biais de mesures en faveur des petites et moyennes entreprises.[151] Pour aider certains centres sidérugiques tels que Naples, Taranto, Terni (Rome) l'Etat italien - à travers la société de promotion et de développement pour les entreprises (SPI) - met à fond perdu 250.000 FS pour tout investissement de 1.000.000 de FS. De surcroit, pendant trois ans, il ne faut pratiquement pas payer les charges sociales. Mais cette disposition n'est initialement prévue que jusqu'en 1992.[152]

4.2.8.1. Les "zones franches" de la Vallée d'Aoste et de Gorizia

La Vallée d'Aoste, dont une partie de la population est ethniquement française, reçut un statut d'autonomie par la même loi qui donna à la Vallée le statut de zone franche.[153] En vertu de l'art. 14 de la Loi constitutionnelle N° 4 du 26 février 1948 la zone franche fut constituée dans la Vallée d'Aoste. La Loi N° 1438 du 1er décembre 1948[154] créa la zone franche de Gorizia.[155] La première zone devait complémenter l'autonomie locale, tandis que la seconde devait remplacer la zone franche de Carnaro d'avant-guerre.[156] Pour les mêmes raisons,

---

147 Cf. *infra*, p. 172.
148 Cf. *infra*, p. 175.
149 Cf. *supra*, p. 62.
150 Cf. *supra*, p. 28.
151 Bull. CE 9-1988, p. 33.
152 G. D., "Clin d'oeil de Gênes", *La Suisse* du 8 juillet 1989, p. 4.
153 Loi constitutionnelle N° 4 du 26 février 1948, GU N° 59 du 10 mars 1948. Cependant déjà le Décret-Loi N° 546 du 6 septembre 1945 octroyait à la Vallée d'Aoste la franchise douanière. GU N° 113 du 20 septembre 1945.
154 GU N° 298 du 23 décembre 1948.
155 Gorizia est une ville située à la frontière italo-yougoslave. Etant donné que sa population est ethniquement mixte - une majorité italienne et une minorité slovène - la nouvelle frontière de 1947 divisa la ville entre l'Italie (la partie la plus grande) et la Yougoslavie. Voir *infra*, p. 241.
156 Le territoire de Fiume qui, d'après le Traité de Rapallo du 12 novembre 1920 (*RDI*, vol. XIII, 1919, pp. 472-475), devait constituer un Etat libre, a été incorporé dans le Royaume d'Italie sur la base d'un Accord conclu le 23 octobre 1922 entre l'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (*RDI*, vol. XV, 1923, pp. 193-194). Pour faire face aux difficultés économiques et politiques de la région, les autorités italiennes ont, par le Décret N° 139 du 17 mars 1930, érigé la ville de Fiume et ses environs en territoire hors douane (zone franche de Carnaro). A la différence du territoire de Zara (*supra*, p. 51), celui de Fiume n'était pas une *zona franca integrale*, c'est-à-dire une *exclave douanière*. DI LORENZO, *Istituzioni*, p. 51. De plus, la Convention du 27 janvier 1924 (Martens, *NRG*, 3e série, vol. XII, pp. 908 et ss) réglait le trafic et le commerce frontalier entre les deux régions frontalières ainsi que les facilités concédées à l'Etat voisin dans le port de Fiume. Sur la base de l'Accord italo-hongrois du 25 juillet 1927 - remplacé par l'Accord du 7 décembre 1934 - l'Italie mit des surfaces et

c'est-à-dire pour renforcer l'autonomie locale, la Loi N° 455 du 15 mai 1946 octroya à la Sicile et à la Sardaigne des exonérations douanières pour les moyens de production importés.[157] En attendant la mise en exécution des Lois de 1948 concernant ces zones franches, de nouvelles dispositions ont été mises en vigueur. Celles-ci exonèrent certains contingents de marchandises, introduits dans les territoires de Gorizia et de la Vallée d'Aoste, des impôts à la consommation et d'autres taxes.[158] Les marchandises sont exemptées d'impôts dans la limite des contingents et à condition qu'elles soient consommées sur place par les résidents.[159] Celui qui exporte les marchandises "privilégiées" en dehors de ces zones fait de la contrebande.[160] Afin d'éviter les abus, l'achat des marchandises en question se fait avec des coupons distribués aux résidents.

L'introduction de l'impôt communal[161] sur les marchandises "privilégiées" dans la commune de Gorizia a eu pour conséquence qu'avec le temps, les achats de certaines marchandises (beurre) ont perdu tout attrait pour les consommateurs.[162] Le Gouvernement italien a décidé en 1988 d'étendre certains bénéfices de la zone franche de Gorizia à la province de Trieste et d'Udine.[163] Les facilités concernent notamment l'achat d'essence à un prix réduit par rapport au reste du territoire national. Cette mesure a été prise surtout pour apaiser les esprits qui réclamaient une zone franche pour toute la ville de Trieste,[164] et en même temps pour aider les stations d'essences frontalières qui se trouvaient en difficultés à cause des prix d'essence pratiqués en Yougoslavie, où les italiens vont faire leurs achats transfrontaliers.

La Vallée d'Aoste et Gorizia ne sont donc pas de véritables zones franches. Elles bénéficient uniquement de facilités fiscales pour certains contingents de marchandises destinés à la consommation locale. D'ailleurs, le législateur italien qui, dans les actes de 1948 parlait de zones franches, se réfèrait à partir de 1957 à des régimes fiscaux spéciaux limités à ces facilités par les contingents.

---

des entrepôts à disposition de la Hongrie dans le port de Fiume. Le Protocole italo-hongrois du 20 avril 1935 établit un bureau douanier hongrois dans le Port de Fiume. UDINA, Manlio, *Il diritto internazionale tributario*, Padoue, A. Milani, 1949, p. 314 (ci-après: UDINA, *Il diritto*). Fiume (aujourd'hui Rijeka) a été cédé à la Yougoslavie en vertu du Traité de paix de 1947 (ONU, *R.T.*, vol. 49, pp. 3 et ss.).

[157] DI LORENZO, *Istituzioni*, p. 420. D'ailleurs, un projet d'établissement d'une zone franche en Sardaigne est actuellement en cours d'examen. BOLACCHI, G., et SABATINI, G., *Zona di produzione franca*: una proposta per la Sardegna, Milan, Angeli, 1981.

[158] Cf. le point 11 de la Loi N° 1438 du 1er décembre 1948, pour Gorizia, et la Loi N° 623 du 3 août 1949, (GU N° 212 du 15 septembre 1949) pour la Vallée d'Aoste. Pour plus de détails sur l'évolution des deux "zones franches", voir DEL PIERO, E., *Zone franche italiane con particolare riguardo a quella di Gorizia*. Mémoire de licence, Trieste, faculté de droit, Année académique 1968-69 (ci-après: DEL PIERO, *Zone franche*); FREY, Luigi, *La Zona Franca come strumento per il consolidamento strutturale dell'occupazione nella provincia di Gorizia*, Rome, Centro di Ricerche Economiche e Sociali, 1985; ROSSOLINI, Renzo, "Diritto comunitario e zona franca della Valle d'Aosta". *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, vol. 19, 1983, pp. 817-836.

[159] NANNI, Giuseppe, *Codice doganale*, La legge doganale 25 settembre 1940, n. 1424, 1e éd., Milan, A. Giuffrè, 1965, p. 8.

[160] *Ibid.*

[161] Loi N° 1502 du 17 octobre 1952 (GU N° 271 du 22 novembre 1952).

[162] *Primorski dnevnik* du 4 mars 1983, p. 3.

[163] Décret-loi du 24 mars 1988, N° 191. GU. N° 134 du 9 juin 1988.

[164] Cf. *infra*, p. 191.

4.2.9. Le Luxembourg

Le Luxembourg n'a pas de zone franche mais possède des moyens de stockage importants pour les marchandises en transit sur son aéroport et dans ses gares.[165] Mais le Luxembourg est surtout connu comme un des plus grands centres financiers[166] de l'Europe. Dans le Duché du Luxembourg qui a environ 300.000 habitants, travaillaient en 1989 156 banques de toutes nationalités et 7,6% de la population active dépendait du secteur bancaire.[167] Les principales banques du monde entier ont leurs agences au Luxembourg. Parmi elles, les banques allemandes occupent une des premières places. A cause du contrôle sévère et des règles monétaires en RFA, de nombreuses banques ouest-allemandes ont créé au Luxembourg des filiales indépendantes pour échapper à ces restrictions; elles ne sont donc pas soumises aux réglementations allemandes. Par la suite, elles ne sont pas tenues de conserver des réserves correspondant à leurs engagements en deutschemarks, le contrôle étant en outre moins contraignant et les impôts moins élevés. Par suite les filiales luxembourgeoises de banques allemandes peuvent réduire le coût de leurs prêts à des niveaux inférieurs à ceux observés en Allemagne. Il y avait plus de vingt-cinq filiales de banques allemandes au Luxembourg dans les années '80 avec un volume d'affaires qui atteignait 5% du total de celui de l'ensemble des banques allemandes et un capital qui représentait près de 50% des investissements étrangers des banques allemandes.[168]

La législation luxembourgeoise permet l'établissement de banques étrangères sous forme de succursales, aussi bien que de filiales proprement luxembourgeoises. Certaines banques n'ont d'ailleurs pas hésité à recourir à la fois à ces deux formes juridiques afin de pouvoir bénéficier pleinement de leurs avantages respectifs. Les banques établies au Luxembourg sont libres, conformément à la législation locale, de s'adonner à toutes les formes d'activités bancaires, sur le marché domestique autant que sur les marchés étrangers et internationaux. Dans les années quatre-vingts la volonté de doter la place d'une infrastructure institutionnelle et législative conforme aux dimensions prises par le secteur financier s'est traduite par un grand nombre de réformes.[169] Enfin une Loi du 28 mars 1989 a consacré les pratiques administratives du Luxembourg en matière de secret bancaire en stipulant que les administrations fiscales ne sont pas autorisées 1) à exiger des établissements financiers des renseignements individuels sur leurs clients et 2) à demander, à des fins de contrôle des impôts, des renseignements sur tous les comptes d'une catégorie ou d'une importance déterminée. Aussi le Département d'Etat américain, dans son Rapport annuel sur la drogue,[170] s'est montré particulièrement élogieux pour le Luxembourg.

Afin de diminuer la fraude financière la CE a envisagé une série de mesures relatives à la libération complète des mouvements de capitaux fixés pour le ler juillet 1990. Ces mesures sont cependant susceptibles de nuire aux intérêts de la place financière dans le Duché. C'est pourquoi le Luxembourg fut le plus réticent à l'égard du paquet de mesures visant à la libération compléte des mouvements

---

165 BEAUCHAMP, *Guide*, p. 435.
166 Voir à propos de cette notion, *supra,* p. 47.
167 COLLET, P., "Le Luxembourg prêt à se battre pour défendre 'son' secret bancaire", *Journal de Genève* du 30 octobre 1989, p. 5.
168 BEAUCHAMP, *Guide*, p. 425.
169 *Ibid.*
170 Cf. *supra,* p. 49.

de capitaux. Le Luxembourg constate d'ailleurs, non sans amertume, que les autres Etats membres de la CE ont réussi à mettre hors réglementation communautaire des places financières (Les îles Anglo-Normandes,[171] les Açores,[172] les Antilles néerlandaises[173]) qui pourraient bénéficier, au même titre que la Suisse, de la discipline qu'on cherche à lui imposer.[174] En revanche le Luxembourg est prêt à coopérer avec les autorités judiciaires de ses partenaires à la condition cependant qu'il ne s'agisse pas de procès "bidon" intentés à la seule fin d'obtenir des informations couvertes par le secret bancaire.[175]

4.2.10. Les Pays-Bas

La Loi douanière néerlandaise (*Algemene wet inzake de douane en de accijnzen*) du 26 janvier 1961, prévoit une certaine libéralisation en matière de franchise douanière pour les ports d'Amsterdam et de Rotterdam, où sont en vigueur différents régimes douaniers (*Douaneopslag*, entrepôt de douane; *Tijdelijke opslag*, entrepôt temporaire; *Opslag in Entrepôt*, entrepôt de douane privé; *Veredelingsverkeer*, perfectionnement actif),[176] mais ne qualifie pas ces franchises comme ports francs.[177] Toutefois, en raison de l'excellente organisation du transit, certains auteurs considèrent que le régime douanier dans les ports des Pays-Bas est plus libéral que dans les ports francs du reste du monde.[178]

La zone franche dans l'aéroport de Schiphol a une étendue de 15.130 m2. Les facilités douanières dans cette *zone franche* sont limitées au transbordement des marchandises lors de l'importation ou de l'exportation: il s'agit donc plutôt d'un entrepôt douanier qui offre aussi certains avantages de boutique hors taxe.[179]

4.2.10.1. Les Antilles néerlandaises

Les Antilles néerlandaises ont une superficie de 795 km2 et une population d'environ 200.000 habitants. Une certaine autonomie fut concédée à ce territoire en 1951. Ce statut s'acheva avec l'octroi d'une Charte qui leur accorda, en avril 1955, l'indépendance pour la conduite de leurs affaires intérieures, tout en laissant aux Pays-Bas la responsabilité de la défense et des affaires étrangères. Il semble que le Gouvernement néerlandais, qui ne veut pas maintenir des liens de subordination politique avec ces îles lointaines, évite soigneusement de fixer une date pour leur émancipation définitive. Echaudé par l'expérience du Surinam, d'où une indépendance hâtivement consentie a fait fuir un tiers de la population en direction de la métropole, le Gouvernement de la Haye pense qu'une "forme

---

[171] Voir, *supra*, p. 74.
[172] Voir, *supra*, p. 79.
[173] Voir, *infra*, p. 112.
[174] COLLET, "Le Luxembourg".
[175] *Ibid.*
[176] Cf. *infra*, p. 120.
[177] MIATELLO, "Les zones", p. 116. Pour une description plus détaillée du fonctionnement de ce régime douanier, cf. BEAUCHAMP, *Guide*, p. 517.
[178] THOMAN, *Free Ports*, p. 128; voir également DIAMOND/DIAMOND, *Tax-Free Zones*, vol. 1, Nertherlands 1.
[179] DIAMOND/DIAMOND, *Tax-Free Zones*, vol. 1, p. XX.

acceptable d'interdépendance" doit être trouvée avant d'émanciper pleinement ces îles.[180] Aux termes d'un Accord conclu à la Haye le 12 mars 1983 entre le Gouvernement néerlandais et une délégation d'Aruba, cette île des Antilles (193 km2 et 64.000 habitants) est devenue indépendante le 1er janvier 1986, sauf en matière de défense et de relations extérieures. La réforme définitive n'interviendra toutefois qu'en 1996.[181] Etant donné que d'importantes installations de raffineries se trouvent dans ces territoires, un Protocole fut signé le 13 novembre 1962, portant révision du Traité CEE, pour faciliter les importations de produits pétroliers raffinés des Antilles néerlandaises dans la CEE.[182] Les îles de Saba, Saint-Eustache et Saint-Martin (partie néerlandaise) constituent une zone franche.[183] Il existe également dans le port de Willemstadt, à Curaçao, un secteur appelé localement "zone franche" et qui diffère de la zone franche proprement dite en ce sens qu'une marchandise qui y entre doit faire l'objet d'une simple déclaration en douane et qu'un contrôle simplifié y est exercé.[184] Parmi toutes les possessions néerlandaises celle de l'île de Saint-Martin, partagée en deux avec la France, est la plus curieuse. L'île franco-néerlandaise de Saint-Martin est un *paradis fiscal* qui fait rêver les touristes et fantasmer les policiers.[185] L'île est surtout un port franc, où ne s'appliquent ni taxes ni droits de douane. Dans les deux zones de l'île, de microscopiques bureaux servent de sièges sociaux à des pléiades de sociétés *offshore* d'un côté, de droit français de l'autre - sous des sigles plus exotiques ou plus énigmatiques les uns que les autres.

4.2.11. Le Portugal

Le régime de franchise douanière s'applique au Portugal à cinq *zonas francas*, c'est-à-dire à Cabo Ruivo, à Natosinthos, à Sines, à la région autonome de Madère et à l'île de Santa Maria de la région autonome des Açores. Cependant, les trois premières localités représentent en réalité des entrepôts francs, tandis que les deux dernières sont restées au niveau de projet.[186]

4.2.12. Le Royaume-Uni et les zones d'entreprises

Le Royaume-Uni ne connaît pas de zones franches même si certaines facilités douanières dans les ports s'approche beaucoup de celle d'une zone franche. Par contre le Gouvernement britannique a été parmi ceux qui sont commencé une nouvelle voie dans la recherche d'exonérations fiscales pour les entreprises. Confrontées à de graves difficultés économiques, les autorités britanniques décidèrent, à partir de 1980, la mise en place, dans les régions les plus touchées par le chômage et la récession, de zones à statut particulier. Elles proposèrent la création de zones dites d'entreprises, c'est-à-dire la délimitation de périmètres dans lesquels les entreprises qui s'installeraient bénéficieraient d'un statut dérogatoire

---

180 *Le Monde* du 11 février 1976, p. 4.
181 ROUSSEAU, Charles, "Chronique des faits internationaux", *RGDIP*, vol. 90, 1986, p. 414.
182 *Les traités* ..., p. 533.
183 *Les territoires*, p. 8.
184 *Ibid.*
185 NEDELJKOVIC, E., "Saint-Martin, l'île de tous les corsaires...", *Le Monde* du 15 déc. 1989, p.3.
186 Cf. *supra*, p. 79.

particulier, et ce, pendant une période déterminée. Toutefois, il s'agit ici de favoriser la production destinée au marché intérieur et non plus celle destinée à l'exportation.[187] La paternité du concept de zone d'entreprises revient à Peter Hall, professeur à l'Université de Reading (Berkshire), et spécialiste des questions d'urbanisme. En 1977, Peter Hall suggéra, à l'occasion d'un discours à la conférence annuelle du Royal Town Planning Institute de créer des "ports francs" sur le modèle de ceux d'Asie du Sud-Est (Hong Kong[188] et Singapour) pour répondre aux préoccupantes difficultés économiques que connaissait le Royaume-Uni.[189] L'idée de port franc de Peter Hall conduisit plusieurs responsables politiques à réfléchir à des mesures nouvelles susceptibles de résoudre plus aisément les difficultés économiques et sociales d'un nombre important de villes et de régions du Royaume-Uni. C'est ainsi qu'en 1978, Sir Geoffrey Howe, alors spécialiste des questions économiques du Parti conservateur, lança l'idée de zones d'entreprises.[190] La zone d'entreprise, selon lui, est un outil non seulement pour les aires dépeuplées mais, plus généralement, pour le coeur des villes connaissant des difficultés économiques majeures.[191] Bien qu'il existe entre la zone d'entreprises de Sir Geoffrey Howe et le port franc de Peter Hall de fortes ressemblances, des importantes différences sont à signaler. Peter Hall se fait l'avocat de la création d'enclaves de "laissez-faire" à l'intérieur de la Grande-Bretagne où les impôts, les contrôles gouvernementaux et les prestations sociales seraient minimaux, voire le plus souvent inexistants et où les travailleurs seraient libres de se déplacer.[192] Il insiste d'ailleurs fortement sur la liberté qui devrait être donnée aux hommes d'affaires - quel que soit leur pays d'origine - de venir s'y installer. A l'opposé, les propositions de Sir Geofrey Howe - et qui ont été *grosso modo* acceptées par le Gouvernement britannique - sont plus prudentes, incluant seulement des exonérations fiscales et des déréglementations.[193]

Il existe aujourd'hui 25 zones de ce type dans le Royaume-Uni. Les 11 premières ont été créées en 1981 et, en 1983-84, 14 nouveaux périmètres ont été retenus.[194] La Commission européenne a décidé, le 21 septembre 1988, d'approuver la création d'une nouvelle zone d'entreprise dans la zone d'Inverclyde, en Ecosse. Inverclyde, qui fait partie de la zone industrielle en déclin de Strathclyde, connaît un taux de chômage élevé en raison des difficultés des industries traditionnelles telles que les chantiers navals et l'industrie manufacturière.[195] Les investissements nouveaux réalisés dans cette zone pourront bénéficier des mêmes avantages que dans les autres zones similaires du Royaume-Uni, tels que l'exemption des impôts locaux, les allégements fiscaux sur les dépenses d'équipement en bâtiments industriels et des procédures administratives simplifiées et plus rapides.[196]

---

187 LOROT/SCHWOB, *Les zones*, p. 85.
188 Cf. *supra*, p. 76.
189 LOROT/SCHWOB, *Les zones*, p. 85.
190 *Ibid.*
191 *Ibid.*
192 *Ibid.*
193 *Ibid.*
194 *Ibid.*
195 Bull. CE 9-1988, p. 28.
196 A propos d'avantages fiscaux dans ces zones cf. WILLIAMS, B., "Enterprise Zones", *Taxation*, 14 mars 1986, p. 445.

4.3. Les entrepôts douaniers de la CEE

L'intérêt que peut avoir un importateur à mettre des marchandises en entrepôt douanier résulte du fait que, selon le système communautaire, la mise en *libre pratique*[197] d'une marchandise est en principe irréversible; dans ces conditions, l'entreposage douanier lui permet de garder son entière liberté à l'égard du sort définitif de la marchandise.[198] D'autre part, même si la décision de laisser les marchandises définitivement dans la Communauté est prise par l'importateur, il peut y avoir un intérêt à reporter dans le temps la mise en *libre pratique*, car cela permet de différer le règlement des droits.[199]

Les règles concernant cette possibilité ont fait l'objet du Règlement CEE N° 2503/88[200] concernant les entrepôts douaniers. L'entrepôt douanier est un régime suspensif qui n'est pas subordonné à des conditions économiques,[201] il convenait cependant de se prémunir contre le risque d'une utilisation abusive dans la seule intention de se soustraire à la rigueur des conditions économiques applicables à d'autres régimes.[202] Un tel risque appelait par conséquent un besoin de délimitation par rapport au régime du perfectionnement actif.[203] Il était donc essentiel de définir avec précision les types de traitement qu'une marchandise peut subir, à l'exclusion de tout autre, dans le cadre de l'entrepôt. La Directive du Conseil des CE du 21 juin 1971 a arrêté la liste des traitements considérés comme étant des *manipulations usuelles* destinées à assurer aux marchandises leur conservation ou à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande.[204] Les traitements ne figurant pas sur cette liste ne sont autorisés que dans le cadre du régime de perfectionnement actif.[205]

Cependant, lorsqu'il existe un besoin économique et que la surveillance douanière ne s'en trouve pas compromise, l'autorité compétente peut admettre que des marchandises non-communautaires subissent dans l'entrepôt douanier des opérations de perfectionnement sous le régime du perfectionnement actif aux conditions prévues par ce régime.[206] De plus, lorsque les circonstances le justifient, les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier peuvent en être temporairement enlevées. Cet enlèvement doit être autorisé préalablement par l'autorité douanière qui fixe les conditions dans lesquelles il peut avoir lieu. Pendant leur séjour hors de l'entrepôt douanier, les marchandises peuvent être soumises aux manipulations visées à l'article 18, et dans les mêmes conditions.[207] Les interdictions qui sont en vigueur pour l'entrée des marchandises dans le territoire douanier de la CEE[208] sont aussi valables pour les entrepôts douaniers.[209]

---

197 Cf. *supra*, p. 61.
198 VAULONT, *L'Union*, p. 81.
199 *Ibid.*
200 JO, N° L. 225/1 du 15 août 1988. Le présent Règlement sera mis en application un an après la date d'entrée en vigueur des dispositions d'application arrêtées selon la procédure prévue à l'art. 28. La directive 69/74/CEE et les dispositions de la directive 71/235/CEE restent donc en vigueur jusqu'à la mise en application du Règlement CEE N° 2503/88.
201 Cf. *infra*, p. 121.
202 VAULONT, *L'Union*, p. 81.
203 Cf. *infra*, p. 120.
204 JO, N° L. 143 du 29 juin 1971.
205 Cf. *infra*, p. 120.
206 Cf. l'article 15, alinéa premier, lettre b, du Règlement CEE N° 2503/88.
207 Cf. l'article 19, du Règlement CEE N° 2503/88.
208 Cf. *supra*, p. 7, note 47.

4.4. Les autres possibilités d'importation sans droits de douane à la CE

4.4.1. Les *préférences généralisées* pour les pays en voie de développement

Tous les pays de l'Europe de l'Ouest octroient des facilités à l'importation pour les produits en provenance des pays du tiers monde. En ce qui concerne plus particulièrement la CE, elle a créé plusieurs régimes tarifaires spéciaux avec l'étranger: droits préférentiels de l'Accord de Lomé, droits préférentiels du système dit de *préférence généralisée* (sous l'égide de la CNUCED), droits préférentiels particuliers pour des pays méditerranéens et autres[210] et le plus important, les accords de libre-échange avec les pays de l'AELE.[211] En ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée, il faut souligner que la CE, représentée par la Commission de Bruxelles, a participé activement aux grandes négociations du GATT: Kennedy, Tokyo et Uruguay Rounds.

Un pas décisif fut effectué avec l'offre faite par la CEE, dans le cadre de la CNUCED, d'octroyer des préférences généralisées aux pays du tiers monde. Cette offre - qui impliquait nécessairement un caractère non réciproque - fut concrétisée par des règlements du Conseil des CE à partir de juillet 1971.[212] Elle couvrait en principe tous les produits finis et semi-finis du secteur industriel, originaires des pays en voie de développement. Par la suite, la Communauté allait présenter chaque année une nouvelle offre de préférences généralisées.[213] Plus importantes encore sont les préférences dans le cadre de la Convention de Lomé. Elle comporte pour ces pays une série d'avantages. La quasi-totalité de leurs exportations sont exemptées de droits de douane. Un mécanisme original de stabilisation des recettes d'exportation des produits de base vers la CE (STABEX) fonctionne dans les limites d'une enveloppe bien garnie. A cette aide viennent s'ajouter des concours proprement financiers, notamment par la Banque européenne d'investissement. De ce fait la CE représente une véritable zone franche pour de nombreux produits en provenance des pays du tiers monde. Cependant, cette générosité de la CE sur le plan douanier et financier est en grande partie effacée par d'autres mesures communautaires destinées à la politique interne de la CE mais qui ont forcément - comme on le verra plus bas - un effet direct sur l'économie d'autres pays.

Les quatre Conventions de Lomé, dont la dernière a été signée le 15 décembre 1989,[214] ont permis une continuation des liens politiques et économiques entre les anciennes métropoles européennes et leurs ex-colonies, les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Les pays ACP qui regroupent outre les anciennes colonies africaines de la France et de la Grande-Bretagne les pays parmi les plus pauvres de la planète, ont signé une multitude d'accords de coopération technique, financière, culturelle, commerciale et sociale avec la CE. La dernière Convention de Lomé porte sur 13,2 milliards de dollars, dont 10,8 milliards sous forme de dons, et 1,2 de prêts de la Banque européenne

---

[209] Cf. l'article 2, alinéa 2 du Règlement CEE N° 2503/88.
[210] Voir *infra*, p. 119.
[211] Cf. *supra*, p. 18.
[212] JO, N° L. 142 du 28 juin 1971.
[213] VAULONT, *L'Union*, p. 43.
[214] COVA, C., "Lomé IV: une convention pour 10 ans", *RMC,* N° 333, janvier 1990, p. 1.

d'investissement.[215] Tout au long des négociations, l'Allemagne de l'Ouest et la Grande-Bretagne se sont opposées à ce que la CE dégage une aide financière importante, affirmant que les pays pauvres avaient, avant tout, besoin de facilités commerciales pour se développer.[216] En paraphrasant le vieux proverbe chinois on peut conclure qu'il est plus facile de donner le poisson à quelqu'un plutôt que de lui apprendre à pêcher.

Une étude relève pourtant que plus de 68% des marchés de biens et de services suscités par les conventions de Lomé ont été attribués à des entreprises des Etats membres de la CE, qui bénéficient directement des subventions de leur pays. Ce sont bien sûr, la France et l'Italie, qui ont joué un rôle moteur au cours des négociations et qui ont connu les retombées financières les plus intéressantes.[217]

A Lomé, les pays ACP ont réitéré leur crainte de faire les frais à la fois du marché unique européen,[218] et de l'ouverture de l'Europe de l'Est,[219] qui vont polariser les investissements des Européens de l'Ouest, tandis que les négociations sur la libéralisation du commerce mondial menées dans le cadre du GATT (Uruguay round) risquent d'éroder encore les préférences dont ils bénéficient. Autre motif d'inquiétude pour les pays ACP: la chute constante du prix des matières premières agricoles exerce une telle pression sur le mécanisme de compensation qu'est le STABEX, qu'il devient quasiment inopérant. Parce qu'il faut chaque année beaucoup plus d'argent pour compenser les énormes pertes sur le café et le cacao, par exemple. Les pays ACP demandent que le système soit revu. Car cet instrument est désormais mal adapté pour faire face aux besoins pressants qui fusent de partout. Conséquence: le pouvoir d'achat s'érode. Dans certains pays, il a baissé de 64% entre 1980 et 1987. Aussi, il n'est pas étonnant de constater que le volume des échanges entre l'Afrique et la CE ne cesse de s'étioler. Si les Européens expliquent cela par une offre inadaptée et un manque de compétitivité et d'agressivité commerciales, les ACP, eux, font valoir l'érosion continue de leurs marges de préférences.[220] Résultat, selon eux, de l'arrivée au sein de la CE de pays comme la Grèce, l'Espagne et le Portugal, qui ont souvent des produits concurrentiels à ceux des pays ACP. Pour des raisons d'ordre géopolitique, la CE tient à avoir des liens privilégiés avec les ACP et l'Afrique en particulier. Mais l'intérêt des firmes privées se trouve ailleurs, en Asie du Sud-Est et en Europe de l'Est, notamment, où elles sont en quête de meilleures opportunités d'affaires.

Une chose est sûre: la Convention de Lomé a été plusieurs fois citée en exemple, lors de la Conférence sur les Caraïbes, du 29 novembre au 2 décembre 1988 à Miami, à l'adresse des responsables nord-américains.[221] A la différence du CBI,[222] elle est politiquement neutre, contractuelle, négociée, et surtout, elle offre des garanties de ressources aux Etats bénéficiaires et l'accès au plus grand marché du monde. Des avantages qui expliquent que la République Dominicaine et Haïti se soient portés candidats pour rejoindre les treize pays de la Caraïbe signataires

---

215 MORAND, C., "Les Africains craignent de perdre l'intérêt de la CEE", *Journal de Genève* du 21 déc. 1989, p. 1.
216 *Ibid.*
217 *Ibid.*
218 Cf. *supra,* p. 6.
219 Cf. *supra,* p. 22.
220 MORAND, "Les Africains".
221 CAROIT, "Triste bilan".
222 Cf. *supra,* p. 39.

de la Convention de Lomé.[223]

Cependant un des problèmes majeurs des pays exportateurs et notamment ceux du Tiers Monde se trouve à l'intérieur même de la CE, c'est-à-dire la politique agricole commune (PAC). La PAC a été officiellement instaurée en 1962. Son objectif était d'assurer un ravitaillement régulier à une Europe encore hantée par le souvenir des privations de la guerre, et de garantir un niveau de vie convenable aux agriculteurs, qui représentaient alors un habitant sur six dans la CE. Sûrs de vendre à des prix garantis, les agriculteurs ont donc produit des montagnes de surplus alimentaires. L'introduction des quotas et autres contrôles ont enfin réduit les réserves de beurre, de lait écrémé en poudre et de blé, mais les stocks d'intervention en Europe contiennent encore 400.000 tonnes de viande de boeuf, 297.000 tonnes d'huile d'olive et 914 millions de litres d'alcool industriel - extraits d'un volume de vin excédentaire près de dix fois supérieur.[224] Des millions de tonnes de fruits et de légumes sont détruits chaque année. La viande de boeuf et le beurre sont vendus à l'URSS à un tarif spécial qui couvre à peine les frais de transport.[225] Le commerce mondial et la bonne entente internationale ont sérieusement pâti de la PAC. En recherchant l'autosuffisance pour certaines matières traditionnellement importées du Tiers Monde, la CE a porté un nouveau coup à ces pays. En 1973, par exemple, la CE était importatrice de sucre. Aujourd'hui, les subventions, l'augmentation des quotas accordés aux producteurs de betteraves sucrières et les droits d'entrée sur le sucre étranger ont fait d'elle le deuxième producteur mondial après Cuba. Les quelque 5 millions de tonnes supplémentaires qu'elle déverse sur un marché déjà saturé entraînent la chute des cours mondiaux, ce qui porte un grave préjudice aux petits pays comme les îles Fidji, le Swaziland et les Etats des Antilles, dont le sucre est la principale source de revenu.[226] Pendant plusieurs années, la Thaïlande a exporté vers la CE du tapioca destiné à la consommation animale. Jusqu'au moment où les producteurs d'orge français ont commencé à se plaindre de cette concurrence. Les dirigeants du marché commun ont alors imposé un sévère contingentement des importations de tapioca, sans se soucier le moins du monde de la fragile économie thaïlandaise. En Thaïlande, les stocks s'accumulent, et les ouvriers agricoles, privés de leur emploi, accourent vers les bidonvilles de Bangkok pour tenter de subsister, aggravant ainsi l'exode rural, qui est l'une des plaies du Tiers Monde.[227]

Si les Thaïlandais sont encore loin et trop pauvres pour se payer le voyage en Europe d'autres pays où règnent la misère et la famine sont tout près de l'Europe. Notamment dans les pays méditerranéens du sud les candidats pour l'émigration vers la CE sont nombreux . Consciente de ce fait, la Commission de la CE affirme que "les dispositifs instaurés dans les années 70 ne répondent plus, ..., aux besoins des années 90". A l'appui de sa thèse, l'exécutif de la CE aligne une série de facteurs conduisant à "une instabilité considérable": une population en très forte augmentation (5 millions de plus par an), une croissance économique insuffisante pour permettre un relèvement du niveau de vie (sept fois inférieur à celui des Douze), une dette extérieure de 190 milliards de dollars et la difficulté pour les pays des rives sud de nourrir leurs populations (importations annuelles de céréales

---

[223] CAROIT, "Triste bilan".
[224] DAHRENDORF, Ralf, "Halte aux surplus de la vache à lait", *Reader's Digest Sélection*, Edition romande, août 1989, p. 29 (ci-après: DAHRENDORF: "Halte").
[225] *Ibid.*
[226] *Ibid.*
[227] *Ibid.*

de l'ordre de 20 millions de tonnes).[228] Ces données inquiètent d'autant plus Bruxelles que les Etats méditerranéens représentent le troisième client et le quatrième fournisseur de la CE, qui affiche, en 1988, un excédent commercial de 37 milliards de FF, sans compter que l'Europe est le débouché naturel des immigrés des pays tiers riverains de la Méditerranée (cinq millions résident légalement dans la CE).[229] La nécessité biologique pousse les gens des pays pauvres et arides vers l'Europe de l'Ouest qui est submergée par les excédents alimentaires. Aujourd'hui déjà certains pays de la CE comme la France p. ex. ont de graves problèmes avec l'immigration illégale qui ménace sérieusement la paix sociale dans le pays. Nombreux sont ceux qui pensent que dans une Europe sans frontières le même problème pourrait se répandre à toute l'Europe. Face à cette situation, la Commission demande aux Douze "de ne pas laisser se creuser de tels écarts de développement économique et social avec les riverains méridionaux".[230] La demande turque pour l'adhésion à la CEE, qui remonte à 1987, et les tentatives de rapprochement du Maroc soulignent la persistance d'un problème méditerranéen pour la CEE.[231] Les choix à faire sont d'abord politiques, même si les obstacles économiques à une adhésion éventuelle restent énormes.[232] Dans son avis du 17 décembre 1989, la Commission de la CEE a d'ailleurs poliment renvoyé à après 1993 l'examen de la requête d'Ankara.

Afin de remédier à cette situation et de diminuer le clivage entre le Nord et le Sud les pays de l'Europe devraient fournir un effort commun et additionnel à tout ce qu'ils ont fait jusqu'à présent. Il en va de leur propre intérêt en premier lieu car la construction de l'Europe pourrait être sérieusement mise en question par une affluence massive et incontrôlable de gens du Tiers-Monde. D'après le pape Jean Paul II, la pauvreté du Tiers-Monde constituerait une menace aussi grande pour la liberté que l'oppression idéologique.[233] Et le souverain pontife a considéré que le Tiers-Monde ne doit pas être oublié parce que l'Ouest est trop préoccupé par la situation en Europe de l'Est.[234]

Un des instruments pour éviter l'exode massif des pays en voie de développement est l'établissement des zones franches. A l'instar de certains pays d'Afrique, tel que l'île de Maurice[235] ou la récente expérience de Togo[236] d'autres pays pourraient appliquer les mêmes mesures et arriver à un accord avec l'Europe pour l'écoulement de leurs produits sur le marché européen plutôt qu'avoir à faire face au douloureux problème des immigrés du Tiers-Monde en Europe.

4.4.2. Les régimes suspensifs des droits douaniers

A part les zones franches et les entrepôts douaniers, le droit communautaire

---

[228] SCOTTO, M., "La Commission européenne veut réformer la politique méditerranéenne", *Le Monde* du 18 novembre 1989, p. 38.
[229] *Ibid.*
[230] *Ibid.*
[231] DREVET, J.-F., *La Méditerranée, nouvelle frontière pour l'Europe des Douze?*, Karthala, Paris, 1986.
[232] ROQUOURT, "Trouver".
[233] "Le Pape: la pauvreté du tiers monde est aussi une menace pour la liberté", *Journal de Genève* du 29 janv. 1990, p. Etranger.
[234] *Ibid.*
[235] Cf. *supra*, p. 42.
[236] Cf. *supra*, p. 43.

connaît d'autres régimes suspensifs de droits de douane: le régime du perfectionnement actif,[237] celui du perfectionnement passif et des échanges standard,[238] le régime de l'admission temporaire,[239] celui du transit communautaire externe[240] et le régime permettant la transformation sous douane de marchandises avant leur mise en libre pratique.[241] Ces cinq régimes suspensifs de droits de douane sont d'ailleurs complétés par un régime suspensif de fait, celui de la conduite en douane et de dépôt temporaire des marchandises.[242]

4.4.2.1. Le régime du perfectionnement actif

Lorsque l'entrepreneur communautaire envisage d'écouler ses produits dans des pays tiers, il peut avoir intérêt à les produire à partir de matières premières ou de produits moins élaborés, qu'il se procure dans des pays tiers. La réglementation douanière de la Communauté reconnaît en principe cet intérêt en dispensant l'entrepreneur du paiement des droits sur les matières et produits importés des pays tiers. Les règles relatives à cette faculté de l'exportateur communautaire ont été précisées par le Règlement CEE N° 1999/85 du 16 juillet 1985.[243]

On entend par régime du perfectionnement actif le régime douanier par lequel les marchandises importées dans la CEE peuvent être transformées sans qu'elles supportent la charge des droits de douane (à l'importation ou à l'exportation), des taxes à effet équivalent et des *prélèvements agricoles*,[244] lorsque ces marchandises sont destinées à être réexportées en dehors du territoire douanier de la CEE.[245] La question qui se pose alors est celle de savoir en quoi le régime du perfectionnement actif se distingue de celui de l'entrepôt douanier.[246] La réponse à cette question a été donnée par la Cour de justice de la CE dans l'Affaire 49/82.[247] Sous le régime du perfectionnement actif, les marchandises importées temporairement peuvent subir toutes sortes de traitements ou transformations en vue de leur exportation en dehors du territoire douanier de la CEE, alors que sous le régime de l'entrepôt douanier, les marchandises sont simplement stockées et ne peuvent faire l'objet que des *manipulations usuelles* citées à l'article premier, paragraphe premier de la Directive 71/235/CEE du conseil,du 21 juin 1971,[248] c'est-à-dire d'opérations destinées à assurer leur conservation ou à améliorer leur

---

[237] Cf. *infra*, p. 120.
[238] Cf. *infra*, p. 121.
[239] Cf. *infra*, p. 122.
[240] Cf. *infra*, p. 122.
[241] Cf. *infra*, p. 124.
[242] Cf. *infra*, p. 124.
[243] JO, N° L. 188 du 20 juillet 1986, p. 1. Ce Règlement a remplacé la Directive du Conseil 69/73/CEE du 4 mars 1969 (JO, N° L. 58 du 8 mars 1969, p. 1). Les dispositions d'application du Règlement 1999/85 ont été adoptées le 24 novembre 1986 (JO, N° 351 du 12 décembre 1986).
[244] Cf. *supra*, p. 100, note 76.
[245] BAUMAN, Ursula, "Le régime douanier du perfectionnement actif", *RMC* N° 280, 1980, pp. 406 et ss.
[246] Sur le régime de l'entrepôt douanier, cf. *supra*, p. 115.
[247] *RCJE* 1983, pp. 1195 et ss.
[248] JO, N°L.143 du 29 juin 1971, p. 28. Les dispositions de cette Directive ont été remplacées par le Règlement CEE N° 2503/88 du 25 juillet 1988, p.1 et par le Règlement CEE N° 2504/88 du 25 juillet 1988, p. 8.

présentation ou leur qualité marchande. En vertu de l'article 5, paragraphe premier, de la Directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, le régime du perfectionnement actif ne peut être appliqué que si le traitement ou la transformation peut "contribuer" à réunir les

> ... conditions les plus favorables à l'exportation des marchandises résultant de ce perfectionnement, sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires.[249]

Pour le régime d'entrepôt douanier, ces conditions, dites *économiques*, ne sont pas posées, les manipulations autorisées ne pouvant, étant donné leur simplicité, porter atteinte aux intérêts des producteurs communautaires.[250] De plus, une opération accomplie sous le régime du perfectionnement actif entraîne généralement un plus grand nombre de formalités que les manipulations effectuées dans un entrepôt douanier.[251]

4.4.2.2. Le régime du perfectionnement passif et le système des échanges standard

Il ne saurait correspondre à la finalité de l'union douanière d'imposer une marchandise fabriquée dans la CEE lorsqu'elle revient d'un séjour en dehors de celle-ci.[252] Le même raisonnement s'applique en principe à une marchandise, fabriquée en partie à l'intérieur de la CEE et en partie à l'extérieur de celle-ci, au prorata de la valeur ajoutée acquise à l'intérieur de la CEE.[253] Le régime du perfectionnement passif a été précisé par le Règlement CEE N° 2473/86 du 24 juillet 1986.[254] Les facilités qu'il comporte résident dans la possibilité de bénéficier, lors de la réimportation dans le territoire douanier de la CEE, d'une charge de droits d'autant plus réduite que l'apport de valeur préalablement obtenu dans la CEE pour le produit réimporté est important.

Les règles communautaires permettent d'opérer à cet égard un arbitrage en prévoyant que le bénéfice du régime n'est pas accordé lorsqu'il est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts essentiels des transformateurs communautaires.[255] L'appréciation de cet élément est laissée aux Etats membres où l'opération d'exportation temporaire du produit semi-fini prend naissance, mais la transparence au niveau communautaire est assurée par un système de communication mutuelle des cas où l'octroi du régime a été refusé.[256]

D'autres facilités sont prévues par le régime des échanges standard. Le système des échanges standard permet la substitution d'une marchandise importée dans la Communauté à un produit compensateur.[257] L'autorité douanière permet

---

249 Cette clause a été reprise à l'article 5 du Règlement CEE N° 1999/85.

250 Affaire 49/82, *op. cit.*

251 Affaire 49/82, *op. cit.*

252 VAULONT, *L'Union*, p. 77.

253 *Ibid.*

254 JO, N° L. du 2 août 1986, p. 1. Ce Règlement remplace la Directive 76/119/CEE (JO, N° L. 24 du 30 janvier 1976, p. 58) et la Directive 78/1018/CEE du 27 novembre 1978 (JO, N° L. 349 du 13 décembre 1978, p. 33).

255 Cette clause de l'article 6 du Règlement CEE N° 2473/86 est une condition économique semblable à celle qui existe pour le régime du perfectionnement actif. Cf. *supra*, p. 121.

256 VAULONT, *L'Union*, p. 79.

257 Le régime des échanges standard a fait l'objet, sur le plan communautaire, de la Directive 78/1018/CEE du 27 novembre 1978 (JO, N° L. 349 du 13 décembre 1978, p. 33). Etant donné que ce régime peut être considéré comme une variante du régime de perfectionnement passif, il a été

le recours au système des échanges standard lorsque l'opération de perfectionnement consiste en une réparation de marchandises communautaires autres que celles soumises à la politique agricole commune ou aux régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.[258] Les produits de remplacement doivent relever de la même sous-position du tarif douanier commun, être de la même qualité commerciale et posséder les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises d'exportation si ces dernières ont fait l'objet de la réparation prévue.[259] Lorsque les marchandises d'exportation temporaire ont été utilisées avant l'exportation, les produits de remplacement doivent également avoir été utilisés et ne peuvent être des produits neufs.[260] L'autorité douanière peut toutefois accorder des dérogations à cette règle si le produit de remplacement a été délivré gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication.[261]

4.4.2.3. Le régime d'admission temporaire

Une marchandise importée peut aussi être destinée, au lieu d'être transformée ou entreposée, à être utilisée pendant son séjour temporaire dans la CEE. Cette marchandise relève du régime de l'admission temporaire, qui n'est pas encore harmonisé sur le plan communautaire.[262]

4.4.2.4. La procédure du transit communautaire

Si une marchandise importée d'un pays tiers n'est pas mise en *libre pratique*,[263] au lieu de se voir appliquer un des régimes suspensifs précités, elle est simplement appelée à être transportée vers un lieu à l'intérieur de la CEE sans subir une perception immédiate de droits de douane; c'est donc la procédure du transit communautaire externe qui lui est appliquée. Les marchandises acheminées par la procédure du transit communautaire bénéficient de l'avantage de ne pas subir le renouvellement des formalités douanières lors du passage d'un Etat à l'autre. Cet effet d'économie en matière de contrôle se faisant d'autant plus ressentir que le nombre de frontières à traverser est élevé, la dimension géographique est un facteur important pour l'intérêt du système.[264] A cet égard, l'existence d'Etats non-membres de la Communauté tels que l'Autriche, la Suisse et la Yougoslavie constituait un obstacle évident dans les échanges Nord-Sud de celle-ci. En ce qui concerne les deux premiers pays, l'obstacle fut éliminé par la conclusion d'accords entre la Communauté et les deux pays en question.[265] Les mêmes facilités ont pu

---

incorporé aux dispositions relatives a celui-ci.

[258] Cf. l'article 16, paragraphe 2, du Règlement CEE N° 2473/86.

[259] Cf. l'article 17 du Règlement CEE N° 2473/86.

[260] *Ibid.*

[261] *Ibid.*

[262] VAULONT, *L'Union*, p. 78, note 1.

[263] Cf. *supra*, p. 61.

[264] VAULONT, *L'Union*, p. 99.

[265] Règlements CEE N°s 2812 et 2813/72, JO, N° L. 294 du 29 décembre 1972.

être étendues au reste des pays de AELE.[266] Maintes fois amendée depuis sa mise en place, la procédure du transit communautaire trouve aujourd'hui sa base dans les Règlements CEE de codification N° 222/77 du Conseil[267] et N° 233/77 de la Commission.[268] Il en résulte le schéma élémentaire de fonctionnement suivant:[269] Afin d'assurer que les marchandises soient réellement conduites au lieu indiqué dans un délai prescrit, l'opérateur doit constituer une garantie. Les principales caractéristiques des marchandises sont notées sur un formulaire établi en trois exemplaires: le premier exemplaire reste au bureau de douane de départ, le deuxième et le troisième exemplaire accompagnent la marchandise jusqu'au bureau de douane de destination qui, après avoir constaté l'arrivée des marchandises, renvoie le troisième exemplaire au bureau de départ. Celui-ci, sur la base de cette information, libère la garantie qui avait été fournie initialement.[270] Les articles 35 à 36 du Règlement CEE N° 223/77 énoncent des mesures simplifiant la règle générale.[271]

4.4.2.5. Le régime permettant la transformation sous douane de marchandises avant leur mise en *libre pratique*

Il arrive que, dans certains cas particuliers, la taxation de marchandises selon leur espèce tarifaire ou leur état au moment de leur importation aboutisse à une imposition supérieure à celle qui serait économiquement justifiée; ces opérations provoquent quelquefois le déplacement de certaines activités économiques de moindre importance[272] en dehors de la Communauté. Pour éviter ce déplacement, la Communauté a adopté le Règlement CEE N° 2763/83[273] relatif au régime autorisant la transformation sous douane de marchandises avant leur mise en *libre pratique*.[274] Ce régime permet de retenir, sur le territoire douanier de la CEE, des marchandises non-communautaires pour leur faire subir des opérations[275] qui en modifient l'espèce ou l'état, sans qu'elles soient soumises aux droits à l'importation. Les produits transformés résultant de ces opérations sont ensuite mis en *libre pratique* après paiement des droits à l'importation calculés d'après la

---

[266] Cf. *supra*, p. 18.

[267] JO, N° L. 38 du 9 février 1977, p. 20; modifié par les Actes d'adhésion de 1981 et 1985 (*supra*, p. 61, note 1).

[268] JO, N° L. 38 du 9 février 1977, p. 1; modifié par les Actes d'adhésion de 1981 et 1985 (*supra*, p. 61, note 1).

[269] Le régime n'est pas applicable aux marchandises couvertes par le "formulaire 302" de l'OTAN. Les Etats membres faisant partie de l'OTAN continuent à utiliser cette formule, tandis que la France l'accepte en cas de transit entre deux Etats membres à travers son territoire et applique une procédure nationale si de tels transports débutent sur son territoire. *RECUEIL*, vol. 2, p. IX-A-3, notes.

[270] VAULONT, *L'Union*, p. 99.

[271] Ainsi l'article 37 concerne les gares dites internationales (certaines gares de Genève et celle de Bâle-SNCF en Suisse) et les gares de Berlin-Ouest qui bénéficient des simplifications douanières. *RECUEIL*, p. IX-A-48, notes.

[272] Voir ces opérations *infra*, note 275.

[273] JO, N° L. 272 du 5 octobre 1986, p. 1.

[274] A propos de la *libre pratique*, voir *supra*, p. 61.

[275] Ces opérations sont: la transformation en échantillons présentés en l'état ou sous forme de collection; la réduction en déchets et débris ou la destruction, la dénaturation, la récupération de parties ou d'éléments; la séparation et/ou la destruction des parties avariées, etc. Cf. l'annexe à l'article 2 du Règlement CEE N° 2763/83.

valeur réelle de la marchandise, ce qui, semble-t-il, n'était pas toujours le cas avant l'établissement de ce régime. Une série d'opérations, très simples, destinées à faciliter la commercialisation de la marchandise, et dont certaines s'avèrent indispensables après de longs transports, sont actuellement permises par le Règlement en question afin d'éviter différentes mesures *ad hoc* dans les Etats membres de la Communauté.

4.4.2.6. La conduite en douane des marchandises introduites sur le territoire douanier de la Communauté et le dépôt temporaire de ces marchandises

D'après l'article 3 du Réglement CEE N° 4151/88,[276] les marchandises qui sont introduites sur le territoire douanier de la Communauté doivent être conduites sans délai, soit au bureau de douane désigné par l'autorité douanière, soit dans une zone franche. En attendant de recevoir l'une ou l'autre des destinations douanières visées à l'article 14 dudit Règlement, c'est-à-dire la destination finale, les marchandises présentées en douane ont, dès que cette présentation a eu lieu, le statut de marchandises en dépôt temporaire. Les marchandises en dépôt temporaire ne peuvent séjourner que dans des lieux agréés par l'autorité douanière et aux conditions fixées par la dite autorité.[277]

5. Résumé

Bien que les zones franches aient connu une très longue tradition en Europe, elles sont tombées en désuétude après la Seconde Guerre mondiale. La construction de la CEE comme union douanière a repoussé la question des zones franches au deuxième plan. C'est pour cela que la seule zone franche dans la CEE qui ait conservé une certaine importance est celle d'Hambourg. Mais l'idée - en grande partie fausse - selon laquelle un nombre très élevé de douaniers y exercent la surveillance, rend cette zone peu attrayante aux yeux des autres autorités douanières en Europe. Ou mieux encore, il y a là un excellent prétexte pour ne rien entreprendre dans le domaine des zones franches dans les Etats membres de la CEE. Par contre dans les pays de l'AELE, notamment en Suisse et en Autriche, les zones franches jouent un rôle important dans leurs économies nationales respectives. La Suisse, à elle seule possède une vingtaine de zones franches nationales et cinq zones franches à ses frontières (les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, St-Gingolph, Samnaun, Livigno) et plusieurs enclaves douanières.

Les autorités financières croyaient que les régimes des zones franches et des entrepôts francs pouvaient être remplacés par de nouveaux régimes suspensifs du droit de douane. Ainsi p. ex. le droit communautaire connaît une série de ces régimes: le régime du perfectionnement actif; celui du perfectionnement passif et des échanges standard; le régime de l'admission temporaire; celui du transit communautaire externe et le régime d'admission temporaire; le régime permettant

---

[276] JO, N° L. 367/1 du 31 décembre 1988.
[277] Cf. l'art. 17.

la transformation sous douane des marchandises avant leur mise en *libre pratique*; et un régime suspensif de fait, celui de la conduite en douane et du dépôt provisoire des marchandises. Toutefois ces derniers temps la politique économique est en train de changer dans de nombreux Etats. Dans beaucoup de pays de l'Europe de l'Est les nouveaux gouvernements ne sont pas seulement en train de réintroduire les bonnes vieilles valeurs de la démocratie mais aussi le libéralisme économique qui va de paire avec l'institution de zone franche. Il en est de même en Europe de l'Ouest où les opérateurs du commerce extérieur, peu satisfaits des facilités douanières offertes par ces régimes suspensifs demandent de nouveau les anciens avantages des zones franches. Afin de respecter les exigences des autorités douanières concernant la surveillance de ces zones et en même temps de donner une plus grande liberté d'action au commerce extérieur, un compromis a été trouvé dans l'établissement d'une série d'entrepôts francs, notamment en France.

CHAPITRE 4

LES ZONES FRANCHES AUX FRONTIERES DE LA CEE

1. Les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex

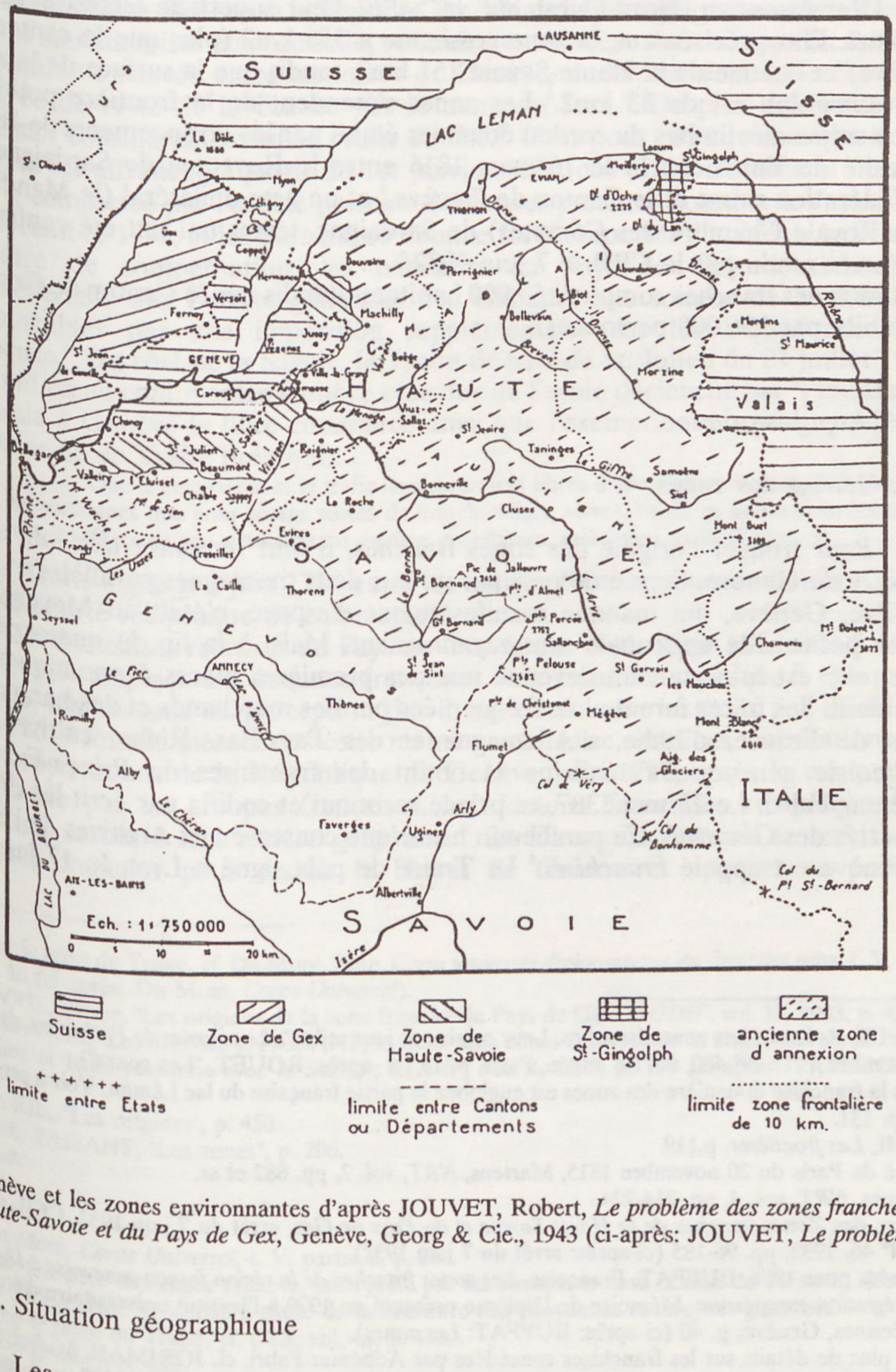

Genève et les zones environnantes d'après JOUVET, Robert, *Le problème des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, Genève, Georg & Cie., 1943 (ci-après: JOUVET, *Le problème*)

1.1. Situation géographique

Les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex consistent en trois

zones franches (Haute-Savoie, Pays de Gex, St-Gingolph) en territoire français situées à la frontière franco-suisse autour des cantons de Genève, de Vaud et du Valais. Dans ces zones un régime douanier particulier est établi afin de faciliter, sauf pour la zone de St-Gingolph, les échanges de marchandises entre la ville de Genève (Suisse) et son arrière-pays naturel qui se trouve en France. Les trois zones franches ont une largeur variant de cinq cents mètres à l'Est de Genève à huit kilomètres au Nord-Ouest de la ville.[1] Leur superficie terrestre[2] est de 540 km2. Plus précisément, la zone gessienne a 356 km2 (plus que le canton de Genève) et la zone de la Haute-Savoie 151 km2, tandis que la surface de la zone de St-Gingolph est de 33 km2.[3] Les zones s'étendent de la frontière politique franco-suisse aux limites du cordon douanier établi par les arrangements de 1815,[4] le Traité de Turin conclu le 16 mars 1816 entre le Royaume de Sardaigne, la Confédération suisse et le Canton de Genève,[5] et un acte unilatéral (le Manifeste de la Royale Chambre des Comptes) de Sardaigne, textes qui ont été confirmés par l'arrêt rendu par la CPJI le 7 juin 1932.[6]

Les zones franches comptent 63.000 habitants, tandis que le Canton de Genève est habité par 336.000 personnes.[7]

1.2. Aperçu historique

1.2.1. Genèse des zones

Pour trouver l'origine des zones franches, il faut remonter très loin dans l'histoire de Genève. Serrée de près par un lac, deux montagnes parallèles et une frontière, Genève, qui manque manifestement d'espace, n'était au Moyen-Age qu'une petite ville épiscopale sans rayonnement. Mais, à la fin du quatorzième siècle, elle est brusquement devenue une des premières places économiques de l'Occident. Ses foires furent alors fréquentées par des marchands et des banquiers venus de France, d'Italie, d'Allemagne et des Pays-Bas. Riche, cultivée, la bourgeoisie genevoise s'émancipa et obtint des franchises du Prince-Evêque Adhémar Fabri. Le 23 mai 1387, ce prince reconnut et codifia par écrit les droits et libertés des Genevois. Ce parchemin historique conservé aux Archives de l'Etat de Genève est appelé *Franchises*.[8] Le Traité de paix signé à Lyon le 17 janvier

---

[1] ROUET, Roland, "Les zones franches. Leur origine et leur utilité", *Le courrier du Parlement*, du 21 27 novembre 1977, N° 480, XVIIe année, Paris, p. 13 (ci -après: ROUET, "Les zones").
[2] Dans la franchise douanière des zones est englobée la partie française du lac Léman. Voir à propos *infra*, p. 131.
[3] DAMI, *Les frontières*, p.119.
[4] Traité de Paris du 20 novembre 1815, Martens, *NRT*, vol. 2, pp. 682 et ss.
[5] Martens, *NRT*, vol. 4, pp. 214-224.
[6] Affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, arrêt du 7 juin 1932, CPJI, série A/B N° 46, 1932, pp. 96-185 (ci-après: arrêt du 7 juin 1932).
[7] Données pour 1976, BUFFAT, Françoise, *Les zones franches de la région franco-genevoise à l'heure de l'intégration européenne*. Mémoire de Diplôme présenté en 1979 à l'Institut universitaire d'études européennes, Genève, p. 40 (ci-après: BUFFAT: *Les zones*).
[8] Pour plus de détails sur les franchises concédées par Adhémar Fabri, cf. JÖRIMAN, Michel, "Il y a six cents ans: Des genevois affranchis" *Genève Home Informations* du 28 mai 1987, p. 5, et *Le Courrier* du 13 décembre 1986, p. 14.

1601 réconcilia la France et la Savoie.[9] Henri IV obtint le Pays de Gex. Par les lettres-patentes délivrées à Poitiers le 25 mai 1602, il transforma le Pays de Gex en une zone franche, pour le plus grand bien du pays lui-même et de ses voisins, et concéda aux Genevois une série d'avantages dans le domaine commercial.[10]

Cependant, dès l'an 1602, la puissance de la Compagnie fermière des Gabelles réussit à limiter les effets des exemptions constituées au profit du commerce entre Genève et le Pays de Gex.[11] Mais la perception des droits d'entrée sur les marchandises était difficile, vexatoire et coûteuse dans ce pays en raison de sa position enclavée entre les terres de Genève, de la Suisse et de la Savoie, et séparée du reste de la France par le mont du Jura.[12] De plus, la contrebande réduisait considérablement le profit du fisc.[13] C'est pour cette raison que le Pays de Gex fut affranchi, à partir du 1er janvier 1776, des droits d'entrée et de sortie sur le commerce par l'article premier des lettres-patentes données à Versailles le 22 décembre 1775, et les bureaux de douane furent reportés du côté de la France.[14] A titre de compensation, les habitants du Pays de Gex devaient payer annuellement aux Fermes générales des Gabelles une somme de 30.000 livres, recouvrables par une imposition supplémentaire sur les biens-fonds de la province.[15] Du côté de la Savoie, le Traité de paix de St. Julien du 21 juillet 1603,[16] qui mit fin au conflit entre Genève et le duc de Savoie déclenché par "l'Escalade",[17] accorda à Genève le libre commerce ainsi que l'exemption des péages. L'article premier de ce Traité prévoyait:

> Que le commerce et le trafic demeureraient libres d'une part et d'autre, tant pour les personnes que pour toutes sortes de marchandises, vivres, bleds, et autres denrées et tous les Etats de son Altesse, sans aucune prohibition, restriction ou limitation.

Et le Traité signé le 3 juin 1754 entre les mêmes Parties garantit, dans son article 15, la liberté réciproque de commerce.[18]

Les franchises relatives au Pays de Gex furent abolies par la Loi du 5 février 1790, qui remplaça les douanes françaises à la frontière politique.[19] Quant à la Savoie, les bureaux de perception des droits de douane institués par l'Edit du 5 mars 1699 fonctionnèrent dès cette même année, avec certaines atténuations dues aux protestations de la République de Genève.[20] En 1792, après la conquête de la Savoie par les troupes françaises, les douanes françaises remplaçèrent les douanes sardes à la frontière genevoise.[21] Le Directoire français se servit de ce cordon douanier pour établir le blocus de Genève et appuyer sa politique

---

[9] Pour le texte du Traité, cf. Du Mont, Jean, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, t. V, partie 2, p. 10 (ci-après: Du Mont, *Corps Universel*).

[10] AVRIL, Pierre, "Les origines de la zone franche du Pays de Gex", *RGDIP*, vol. 10, 1903, p. 436 (ci-après:AVRIL, "Les origines"); PAISANT, Marcel, "Les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex et leurs relations avec la Suisse", *RGDIP*, vol. 2, 1895, p. 199 (ci-après: PAISANT, "Les zones").

[11] AVRIL, "Les origines", p. 450.

[12] *Ibid.*, PAISANT, "Les zones", p. 206.

[13] *Ibid.*

[14] *Ibid.*

[15] *Ibid.*

[16] Du Mont, *Corps Universel*, t. V, partie 2, p. 26.

[17] Une tentative d'occuper Genève, entreprise par les Savoyards dans la nuit du 11 au 12 décembre 1602 ("L'Escalade"), échoua à cause de la bravoure des citoyennes et citoyens genevois.

[18] Pour le texte du Traité, cf. *CTS*, vol. 40, p. 193.

[19] *DHBS*, vol. 7, p. 453.

[20] *Ibid.*

[21] *Ibid.*

d'annexion.[22] Le 15 avril 1798, la ville fut occupée par les troupes françaises, et le Traité du 26 avril 1798 annexa la République de Genève à la France, la ville de Genève devenant le chef-lieu du nouveau département français du Léman.[23]

La République de Genève fut restaurée le 31 décembre 1813, et les zones franches furent créées lors des négociations qui suivirent les guerres de l'Empire napoléonien. Au cours de ces négociations, Genève et la Confédération parvinrent à obtenir, grâce notamment au génie diplomatique du délégué genevois, au Congrès de Vienne, Charles Pictet de Rochemont:

- les communes du Pays de Gex nécessaires à la soudure de Genève à la Suisse. Ce résultat fut atteint par la cession de tout ou partie de huit communes du Pays de Gex (43,9 km2 et 3350 habitants).[24] Le paragraphe 3 de l'article premier du Traité de paix de Paris du 20 novembre 1815[25] indique l'accroissement territorial et le recul de la ligne douanière réalisés au profit du Canton de Genève. Ce texte est conçu dans les termes suivants:

> Pour établir une communication directe entre le Canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex bornée à l'Est par le lac Léman, au Midi par le territoire du Canton de Genève, au Nord par celui du Canton de Vaud, à l'Ouest par celui de la Versoix et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bossy et de Meyrin, en laissant la commune de Ferney à la France, sera cédée à la Confédération helvétique pour être réunie au Canton de Genève. La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de cette ligne.

A défaut d'une annexion totale du territoire gessien, que désiraient les représentants suisses,[26] la Confédération helvétique obtint le rétablissement de l'état de droit antérieur à la révolution.[27] La différence était que le nouvel arrangement international ne prévoyait pas le versement d'une compensation pécuniaire pour la mise hors douane du Pays de Gex, comme cela avait été le cas pendant l'exclusion unilatérale intervenue à partir de 1775.

- les communes sardes situées entre Jussy et Chancy pour créer un territoire genevois compact sur la rive gauche. Il s'agissait de vingt-quatre communes savoyardes d'une superficie de 108,8 km2 et avec 12.700 habitants.[28] En échange des fiefs impériaux que l'Autriche lui cédait en Ligurie, le roi de Sardaigne mettait, sur la rive gauche du Rhône, un certain nombre de communes de ses Etats savoyards à la disposition des Puissances. L'Autriche avait cédé les fiefs en Ligurie en échange de la Valtelline, que la Confédération cherchait à conserver

---

[22] *Ibid.*

[23] HILTY, Carl, *Politisches Jahrbuch der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, Berne, K,Y. Wyss, 1887-II, p. 276 (ci-après: HILTY. *Jahrbuch*).

[24] GUICHONNET, Paul, "Genèse d'un espace disjoint", *Entreprise Romande*, Numéro spécial: Genève et ses voisins, 19 décembre 1986, p. 2 (ci-après: GUICHONNET, "Genèse").
La Confédération reçut ces territoires contre l'abandon à la France de ses droits sur Mulhouse. AVRIL, "Les origines", p. 455. Mulhouse avait été une ville alliée des cantons protestants jusqu'à son incorporation à la France en 1798. Sa situation par rapport à la Suisse présentait une analogie considérable avec celle de Genève. *Correspondance diplomatique de Pictet de Rochemont et de François d'Ivernois, Paris, Vienne, Turin, 1814-1816*, Genève, Librairie Kündig, 1914, p. 78, note 1(ci-après: *Correspondance diplomatique*); AUBERT, J.-F., *Petite histoire constitutionnelle de la Suisse*, Berne, Francke, 1979, p. 7 (ci-après: AUBERT, *Petite histoire*)

[25] Martens, *NRT*, vol. 2, p. 682.

[26] Cf. "Mémoire de la Légation suisse relatif à la restitution et l'amélioration des frontières de la Suisse", du 19 décembre 1814, ANGEBERG, *Le Congrès de Vienne et les Traités de 1815*, Paris, Amyot, 1863, p. 545 (ci-après: ANGEBERG, *Le Congrès*). Voir également *infra*, p. 191, note 21.

[27] AVRIL, "Les origines", pp. 457-459.

[28] GUICHONNET, "Genèse", p. 2.

pour elle.[29] Cette concession, annoncée par la Déclaration du 29 mars 1815, avait pour but de procurer à la ville de Genève le bénéfice de la continuité territoriale avec ses enclaves, que l'on dénommait *mandements*.[30] La Confédération obtint ces territoires par le Traité de Turin signé le 16 mars 1816 entre celle-ci, Genève et la Sardaigne,[31] avec l'octroi d'une zone franche qui englobait les territoires de St-Julien, le Salève et la partie sarde du lac Léman. Le régime des zones franches s'étend aussi à la partie française du lac Léman, ce dont témoigne l'article 3 du Traité de Turin qui prévoit:

> ... aucun service ne pourra être fait ni sur le lac, ni dans la zone, qui sépare du territoire de Genève...: il sera néanmoins loisible, en tous temps, aux autorités admimistratives de S.M., de prendre les mesures qu'elles jugeront convenables contre les dépôts et le stationnement des marchandises dans la dite zone, afin d'empêcher toute contrebande ...

La zone comprise entre la portion du rivage qui sépare les localités de Collongette et Meillerie, d'une part, et la ligne médiane du lac, d'autre part, constitue la zone connue sous la dénomination de *zone lacustre*.[32]

En échange de ces concessions, la Sardaigne demandait, en premier lieu, que les provinces du Chablais et du Faucigny, ainsi que le territoire situé au nord d'Ugine, fussent compris dans la neutralité helvétique, et aussi que les marchandises sardes pussent transiter librement à travers le Valais et Genève.[33] Les Puissances admirent cette double prétention; un Traité signé à Vienne le 20 mai 1815[34] entre les six grandes Puissances consacra et la cession territoriale et la neutralité, qui furent inscrites dans l'Acte final du 9 juin 1815, aux articles 80 et 92.[35] Le 27 mai 1815, la Suisse accéda aux actes du Congrès qui la concernaient.[36] La superficie de la zone englobée dans la neutralité suisse était de 4.445 km2 approximativement.[37] Finalement il convient de rappeler que l'établissement de la zone sarde est la contre-partie de celui de la zone de Gex, contrepartie que les Puissances, y compris la France, s'engageaient à obtenir du Roi de Sardaigne (Protocole du 20 novembre 1815)[38] et qui, d'après la note des Puissances à la Sardaigne du 20 novembre 1815, devait faire l'objet d'une convention entre la Sardaigne et la Suisse.[39]

- La zone de St-Gingolph, qui avait fait l'objet d'un long litige entre le Valais et la Sardaigne,[40] fut créée par le Manifeste du 9 septembre 1829 de la Royale Chambre des Comptes de Sardaigne.[41] Les expressions employées dans le Traité de Turin de 1816 concernant St-Gingolph sont peu précises et ont donné lieu à des réclamations de la part du Canton du Valais. Le Manifeste de 1829, notifié en

---

[29] *Correspondance diplomatique*, p. XVIII: Voir *infra*, p. 199, note 21.
[30] BAUER, "Etude", p. 776.
[31] Martens, *NRT*, vol. 4, p. 214.
[32] Arrêt du 7 juin 1932, p. 120. Voir *infra*, p. 137.
[33] Cf. *infra*, p. 132.
[34] Martens, *NRT*, vol. 2, p. 298.
[35] *Ibid.*, p. 379.
[36] *Ibid.*, p. 173.
[37] FERRERO, M., *Genève, Gex & Savoie - Neutralité douanière - Les zones franches*, Laval, 1918, p. 2, note 1. (ci-après: FERRERO, *Genève*). Voir également ERICH, Rafael, "La question des zones démilitarisées", *RCADI*, vol. 26, 1929-I, pp. 621-622. Voir *infra*, p. 136.
[38] Martens, *NRT*, vol. 2, p. 379.
[39] Arrêt du 7 juin 1932, p. 148.
[40] Cf. Affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex* (deuxième phase), Ordonnance du 6 décembre 1930, CPJI, série A, N° 24, p. 17; BECKER, *Rechtsverhältnisse*, p. 34.
[41] CPJI, série C, N° 17-1, vol. II, 1929, p. 34.

exécution des ordres souverains, à la suite de l'adhésion donnée par la Sardaigne aux réclamations du Canton du Valais, fondées sur l'article 3 du dit Traité de Turin, mit fin à un différend international et fixa obligatoirement, pour le Royaume de Sardaigne, ce qui, à l'avenir, devait faire droit entre les Parties. L'accord de volontés, ainsi traduit par le Manifeste, confère à la délimitation de la zone de St-Gingolph un caractère conventionnel que doit respecter la France comme ayant succédé à la Sardaigne dans la souveraineté sur ce territoire.[42] Il ressort de ces arrangements que la franchise douanière ainsi établie ne l'avait pas été au profit de la France ou de la Sardaigne, mais pour le seul intérêt de Genève (Suisse),[43] qui l'accepta et de la population des régions avoisinantes qui dépendait économiquement de Genève et ne pouvait pas y être rattachée politiquement. La franchise douanière devrait permettre que les liens économiques restent intacts.

En ce qui concerne particulièrement la zone de Gex, il y a lieu de faire les constatations suivantes: pour donner suite à l'article 6 du Traité de Paris du 30 mai 1814,[44] les Puissances, réunies au Congrès de Vienne, adressèrent à la Suisse, en date du 20 mars 1815 une *Déclaration*[45] où il est dit que

> ... dès que la Diète helvétique aura donné son accession en bonne et due forme aux stipulations renfermées dans la présente transaction, il sera fait un Acte portant la reconnaissance et la garantie, de la part de toutes les Puissances, de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières.

La proposition faite par les Puissances à la Suisse fut acceptée par la Diète fédérale moyennant l'Acte d'accession du 27 mai 1815.[46] En vertu de cet Acte

> ... la Diète accède au nom de la Confédération Suisse à la Déclaration des Puissances réunies au Congrès de Vienne en date du 20 mars 1815 et promet que les stipulations de la transaction seront fidèlement et religieusement observées.

C'est à la suite de la Déclaration formelle d'accession de la Suisse que les Puissances dressèrent l'Acte promis dans leur Déclaration du 20 mars 1815: il s'agit de la Déclaration du 20 novembre 1815.[47] L'extrait du Protocole du 3 novembre 1815,[48] joint en annexe à la Déclaration contient la stipulation suivante:

> Le Gouvernement français ayant consenti à reculer ses lignes de douanes des frontières de la Suisse du côté du Jura, les Cabinets des Cours réunies emploièrent leurs bons offices pour engager S.M. Sarde à les faire reculer également du côté de la Savoie au moins au-delà d'une lieue de la frontière suisse et en dehors des Voirons, du Salève et des Monts de Sion et du Vuache.

Il découle de tout ce qui précède que la création de la zone de Gex fait partie d'un règlement territorial en faveur de la Suisse, établi en conséquence d'un accord entre cet Etat et les Puissances, la France comprise, règlement qui confère à la zone un caractère contractuel à l'égard de la Suisse.[49]

De même les arrangements de 1815 contenaient d'autres facilités douanières, qui concernaient le transit à travers le territoire suisse. Ainsi à l'article 5 du Traité conclu entre la Sardaigne, la Suisse et Genève du 16 mars 1816,[50] on prévoyait la liberté de transit pour les marchandises qui, venant de l'Etat Sarde et du port de

---

[42] Arrêt du 7 juin 1932, p. 145.
[43] PAISANT, "Les zones", p. 205.
[44] Martens, *NRT*, vol. 2, p. 1.
[45] *Ibid.*, p. 157.
[46] *Ibid.*, p. 173.
[47] *Ibid.*, vol. 4, p. 186.
[48] *Ibid.*, p. 189.
[49] Cf. arrêt du 7 juin 1932, p. 147.
[50] Martens, *NRT*, vol. 4, p. 214.

Gênes, traversaient la route du Simplon dans toute son étendue, par le Valais et l'Etat de Genève. Bien que cette clause ait aujourd'hui perdu toute importance pratique - suite aux changements politiques qui se sont produits dans cette région et aussi suite à la construction de nouvelles voies de communication, plus directes et plus rapides, entre les régions en cause - elle n'en reste pas moins en vigueur. Par contre, l'article 92 de l'Acte final du Congrès de Vienne,[51] relatif au droit de passage à travers le territoire suisse reconnu aux troupes du Roi de Sardaigne, n'est plus en vigueur, étant donné que la clause concernant la neutralisation du Chablais et du Faucigny a été abrogée.[52] La situation des zones franches demeurera inchangée jusqu'en 1849, date à laquelle la Suisse plaça ses frontières douanières à la frontière politique.

1.2.2. La *zone d'annexion* (1861-1923)

La cession de la Savoie à la France, effectuée par le Traité signé le 24 mars 1860[53] à Turin entre la France et la Sardaigne, entraîna la création d'une nouvelle zone franche.[54] A cette époque, la Suisse voulait la cession, à son profit, des territoires du Chablais et de Faucigny. L'empereur Napoléon III fit savoir officiellement qu'il était disposé à détacher, en faveur de la Confédération suisse, les territoires réclamés,[55] d'autant plus que la population des régions concernées était en grande majorité pour le rattachement à la Suisse. La perspective d'un démembrement de la Savoie souleva cependant l'opposition chez une partie de la population dans le pays, et une délégation de conseillers provinciaux et municipaux, peu représentative,[56] fit "connaître" le 21 mars 1860 à Paris le désir des populations d'être toutes réunies à la France en sauvegardant les relations commerciales avec Genève et la Suisse.[57] L'intention de faire une concession à la Suisse avait été détournée plutôt par les instances des ministres de l'Empereur qui ont par la suite reconnu avoir été mal inspirés en cette circonstance et que le premier mouvement de l'Empereur était le bon.[58] Dans sa réponse, insérée au Moniteur officiel du lendemain, l'Empereur annonça "qu'il serait facile de donner satisfaction aux intérêts politiques et commerciaux qui lient à la Suisse certaines parties de la Savoie". Quelques jours plus tard, le ministre des Affaires étrangères de l'empire français fit connaître aux municipalités de Thonon, Bonneville et Saint-Julien, par une dépêche officielle, la résolution du Gouvernement français

---

51 *Ibid.*, vol. 2, p. 421.
52 Cf. *infra*, p. 135. Voir également GONÇALVES PEREIRA, André, *La succession d'Etats en matière de traités*, Paris, Pédone, 1969, p. 113.
53 *CTS*, vol. 122, p. 23.
54 BOURGEOIS, Daniel, "La neutralité de la Savoie du Nord et la question des zones franches. Rappel historique, présentation des sources, indications de recherches", *Etudes et sources,* Archives Fédérales Suisses, 1982, pp. 7-46.
55 Moniteur N° 82, du 22 mars 1862.
56 Voir sur cette question, GUICHONNET, Paul, *Histoire de l'annexion de la Savoie à la France*, Editions Horvath, 1982, p. 196-197.
57 Mémoire sur la zone franche de la Haute-Savoie, ses causes et ses origines, par les sénateurs et députés de la Haute-Savoie, Paris, le 6 juin 1896 (ci-après: "Mémoire"), *Recueil des documents concernant les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex et les relations entre la France et la Suisse*, St-Julien-en-Genevois, S. Mariat, 1899, p. 20.
58 MONNIER, Luc, *L'annexion de la Savoie à la France et la politique suisse*, 1860, Genève, A. Jullien, 1930, p. 384, (ci-après: MONNIER, *L'annexion*).

d'assurer à cette partie de la Savoie les franchises douanières du Pays de Gex,[59] en autorisant la publication de cet engagement: ce qui fut fait dans toutes les communes intéressées.[60] De plus, un commissaire impérial envoyé en Savoie fit connaître partout l'engagement pris envers les populations et déclara que celles-ci pourraient en prendre acte en votant "Oui et Zone" au plébiscite sur le Traité de cession.[61] De leur côté, les intendants sardes des provinces du Chablais, du Faucigny et le gouverneur de la province d'Annecy firent connaître que la franchise douanière était officiellement garantie et que les votes "Oui et Zone" seraient valables et considérés comme affirmatifs. Le plébiscite eut lieu le 22 avril 1860 et la population vota presqu'à l'unanimité "Oui et Zone". Les douanes françaises furent reculées, en vertu d'un Décret impérial du 12 juin 1860 et ainsi fut créée en vertu d'engagements officiels pris avant le plébiscite la *grande zone* ou *zone d'annexion* qui englobait la petite zone sarde et la zone de St-Gingolph, mais qui était plus vaste, puisqu'elle comprenait 70% de la superficie de la Haute-Savoie ou environ 3.112 km2.[62]

La ligne douanière française fut encore rectifiée par la Loi du 31 mars 1899.[63] Quant aux importations de cette grande zone sur le territoire suisse, elles furent réglées par la Convention du 25 novembre 1869 ratifiée par l'Assemblée fédérale en 1870, mais elle ne fut pas ratifiée par la France. Ce n'est que par la Convention du 14 juin 1881 que la question des importations en Suisse a été réglée.[64] Un Arrêté fédéral daté du 19 juin 1908 introduisit de nouvelles concessions unilatérales dans le régime des échanges entre la zone de Gex et la zone de 1860 d'une part et le territoire limitrophe suisse d'autre part.[65] La Suisse n'avait pas reconnu, en 1860, l'annexion de la Savoie et n'avait pas pris acte de la création de la *grande zone*.[66] Elle ne le fit qu'à l'occasion de la Convention de 1881 dont la durée avait été fixée à 30 ans.[67] Lorsque la Convention arriva à son terme, à la fin de 1912, elle continua à produire ses effets par tacite reconduction. Mais à cette époque déjà des opinions hostiles aux zones se manifestaient en France.

Aucun traité ne modifiera l'économie de ce régime. C'est seulement en 1892, après la détérioration des relations commerciales franco-suisses, que le régime des franchises fut perturbé. L'Accord franco-suisse de 1892 sur les tarifs douaniers ne fut pas approuvé en France par la Chambre des députés. C'est pourquoi le Conseil fédéral suisse décida qu'à partir du 1er janvier 1893[68] les marchandises de provenance française seraient soumises au tarif général augmenté d'une surtaxe de combat.[69] C'était la guerre des tarifs,[70] la lutte dura trois ans. Une entente ne survint qu'en 1895.[71]

Toutefois une opinion erronée à propos de la *zone d'annexion* a induit les autorités françaises à présenter en 1896 un projet de loi en vue d'abolir cette zone.

---

[59] Cf. *supra*, p. 128.
[60] Moniteur N° 98, du 7 avril 1860.
[61] "Mémoire", p. 22.
[62] FERRERO, *Genève,* p. 2, note 1.
[63] *DHBS*, vol. 7, p. 454.
[64] RS, vol. 13, p. 456.
[65] RS, vol. 12, p. 123.
[66] *DHBS*, vol. 3, p. 169.
[67] *Ibid.*
[68] Arrêté du Conseil fédéral du 27 décembre 1892, RO, vol. 13, p. 238.
[69] *DHBS*, vol. 3, pp. 171-172.
[70] *Ibid.*
[71] Cf. Arrêté du Conseil fédéral du 16 août 1895, RO, vol. 15, p. 206.

Le projet échoua à cause des protestations des représentants politiques de la Haute-Savoie qui ont démontré le mal fondé d'une telle initiative gouvernementale. Les représentants de la Haute-Savoie affirmaient notamment que "les franchises douanières des populations de la Haute-Savoie ne reposaient pas sur une concession gracieuse et révocable, qu'elles existaient, au contraire, en vertu d'engagements officiellement pris avant le plébiscite du 22 avril 1860 et ratifiés par le suffrage des populations".[72] Après avoir pris connaissance de ce Mémoire, le Gouvernement français rectifia l'exposé des motifs de son projet de loi et fit disparaître ce qui avait motivé la protestation des représentants de la Haute-Savoie. Bien que les représentants de la Haute-Savoie eussent démontré avec succès le bien fondé de leurs affirmations et qu'ils eussent espéré que le Gouvernement français ne modifierait point à l'avenir un état des choses qui était considéré à l'époque comme une nécessité absolue pour ce pays, en raison de sa situation géographique, la *zone d'annexion* fut abolie après la Première Guerre mondiale par la Loi du 16 février 1923, entrée en vigueur le 10 novembre de la même année. Vu les conditions dans lesquelles cette zone franche a été constituée, nombreux sont ceux qui, encore aujourd'hui, se posent la question de savoir si la France en supprimant la zone d'annexion n'a pas manqué à sa parole envers la habitants de la Haute-Savoie, c'est-à-dire à la promesse d'une zone franche en échange de l'annexion à la France, et si par conséquent la population concernée reste quand même liée par le référendum à la France, ou est libre de réviser sa décision? La réponse à cette question peut-être trouvée dans la thèse de Luc Monnier: "La Savoie veut-elle être réunie à la France? Poser la question sous cette forme, ne signifiait rien, n'engageait à rien. Qu'on vôtat oui ou qu'on vôtat non, la Savoie n'en restait pas moins française. Par le Traité du 24 mars, Victor-Emmanuel avait abandonné à Napoléon III tous ses droits sur le duché. Quel que fût le résultat du plébiscite, celui-ci ne modifierait pas les engagements contractés de part et d'autre. La Savoie était irrévocablement séparée du Piémont. Sous aucun prétexte elle ne pouvait lui être rendue. Dans la question ainsi posée se cachait une pression sournoise, plus violente en vérité que toutes les menaces auxquelles on aurait pu avoir recours. Car c'était singulièrement restreindre la liberté des votants que de leur refuser le choix entre deux nationalités pour ne leur imposer qu'une seule condition: la France. Ni le Piémont, moins encore la Suisse n'entraient en ligne de compte....Que demandait-on aux populations en les entraînant au scrutin? Une simple adhésion au Traité du 24 mars, en leur faisant remarquer toutefois que leur vote ne saurait changer le cours de leurs destinées, et que si on avait fait appel au suffrage universel, il ne fallait y voir qu'un acte de pure courtoisie envers la souveraineté pupulaire, qui ne tirait à aucune conséquence et dont on aurait pu parfaitement se passer".[73]

1.2.3. L'affaire des zones devant la CPJI

Après la Grande Guerre, la France supprima la *zone d'annexion* - en 1923, - et s'entendit avec la Suisse pour abroger la neutralisation des Provinces du Nord de la Savoie. En 1919, la France, désireuse d'effacer après sa victoire les dernières traces des Traités de 1815, réclama la suppression de la *zone neutralisée*, cela

---

[72] "Mémoire", p. 22.
[73] MONNIER, *L'annexion*, p. 269.

d'autant plus que dès 1859 elle s'était trouvée être l'alliée et non l'ennemie du Piémont. Cette même situation s'était retrouvée pendant la Guerre de 1914 et le droit d'occupation militaire de la part de la Suisse n'avait plus de sens dès lors que la Savoie elle-même était devenue française. La zone a été supprimée en 1928.[74]

Quant aux zones constituées en 1815, 1816 et 1829, l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles constatait:

> ... que les stipulations...relatives aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires dans les conditions jugées opportunes par les deux pays.[75]

Le fait que la même clause fut insérée dans l'article 291 du Traité de paix de Neuilly du 27 novembre 1919 (Puisances alliées-Bulgarie)[76] et dans l'article 358 du Traité de paix de Trianon du 4 juin 1920 (Puissances alliées-Hongrie)[77] prouvait l'énorme intérêt que la France avait à abroger le statut de franchise douanière. En même temps la France promettait à la population de la Sarre une zone économique si le plébiscite de 1934 lui était favorable.[78] De même elle utilisa les zones franches genevoises comme modèle pour l'établissement des relations économiques avec la Sarre après la deuxième guerre mondiale.[79]

La disposition du Traité de Versailles fut le point de départ d'une longue et difficile négociation qui aboutit à la signature, le 7 août 1921, d'une Convention "réglant les relations de commerce et de bon voisinage entre les anciennes zones franches de la Haute-Savoie (zone grande comprise) et du Pays de Gex et les cantons suisses limitrophes" (Genève, Vaud, et Valais). Comme son titre l'indique, cette Convention était fondée sur l'abolition, moyennant compensation adéquate, des zones franches, c'est-à-dire sur le transfert de la ligne douanière française à la frontière politique.[80] En contrepartie, il était prévu un régime commercial de bon voisinage (commerce frontalier)[81] qui serait étendu, du côté suisse, aux Cantons du Valais et de Vaud en plus du Canton de Genève.[82] La Convention obtint l'approbation des Parlements des deux pays. Toutefois, à la suite d'une demande présentée à cet effet conformément à la Constitution de la Confédération suisse, la Convention dut être soumise à une votation populaire;[83] cette votation - qui eut lieu le 18 février 1923 - ayant donné un résultat négatif, le Gouvernement français fut informé le 19 mars 1923, par la Légation suisse à Paris,

---

[74] Voir à propos la Déclaration du Conseil fédéral. RS, vol. 11, p. 113.
[75] Martens, *NRG*, 3e série, vol. 11, p. 323.
[76] Martens, *NRG*, 3e série, vol. 12, p. 323.
[77] *Ibid.*, p. 423.
[78] DAMI, Aldo, *L'Italia e il conflitto delle "zone franche" tra la Francia e la Svizzera,* Rome, Nuova antologia, 1925, p.13.
[79] Cf. *infra*, p. 156, note 263.
[80] Arrêt du 7 juin 1932, p. 132.
[81] Voir à propos du commerce frontalier, *supra*, p. 42.
[82] BUFFAT, *Les zones*, P. 10.
[83] Quelques années auparavant, une Convention avec l'Allemagne et l'Italie, relative à l'usage de la ligne du Gothard, avait fortement indisposé l'opinion publique suisse. On reprochait aux autorités suisses d'avoir aliéné la souveraineté de la Suisse en matière de tarifs. Pour qu'un fait pareil ne se reproduisit plus, une initiative populaire demanda que les traités internationaux engageant la Suisse pour plus de quinze ans fussent exposés au référendum facultatif. AUBERT, *Petite histoire*, p. 54. Cette disposition, insérée à l'article 89, alinéa 4, de la Constitution fédérale, fut modifiée en 1977. ROUSSEAU, Ch., "Votation populaire du 13 mars 1977 sur la conclusion des traités internationaux", *RGDIP*, vol. 81, 1977, pp. 1189-1200; MALINVERNI, G., "Democracy and Foreign Policy; The Referendum on Treaties in Switzerland", *BYIL*, vol. 49, 1978, pp. 207-219.

que le Gouvernement fédéral n'était pas en mesure de ratifier la Convention.[84]

Au cours des négociations qui avaient précédé la conclusion de la Convention du 7 août 1921 (note du Ministère des Affaires étrangères français du 25 décembre 1919), il avait été convenu que les accords concernant le régime des zones franches, qui devaient venir à expiration le 1er janvier 1920, demeureraient provisoirement en vigueur, et qu'il ne pourrait être mis fin à ce régime transitoire sans un avis notifié un mois au moins à l'avance.[85] Conformément à la note du 25 décembre 1919, le Ministère des Affaires étrangères de France adressa, le 10 octobre 1923, au Ministère de la Suisse à Paris une note portant dénonciation, pour le 10 novembre suivant, du régime transitoire en vigueur pour les zones franches, en lui notifiant que la Loi du 16 février 1923, relative à la réforme du statut douanier des zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie, entrerait en application le 10 novembre 1923 également.[86] Les zones franches de 1815, 1816 et 1829, de même que la zone de 1860, furent donc supprimées le 10 novembre 1923. C'est à partir de cette date que les douanes françaises se sont installées à la frontière politique des années 1815-1816, sauf pour le lac Léman, où l'on n'a pas signalé la présence de vedettes douanières françaises.[87] Notons cependant que, malgré la mesure unilatérale prise par la France, la Suisse continua à faire bénéficier les zones de presque toutes les franchises douanières qu'elle leur avait concédées par le passé.[88] Après une protestation du Gouvernement suisse contre la décision prise par le Gouvernement français, intervenue le 17 octobre 1923, une correspondance diplomatique se développa. Au cours de cette correspondance, une proposition suisse tendant à faire suspendre l'application de la Loi française du 16 février 1923 pendant la durée des nouvelles négociations, fut notamment écartée.[89] D'autre part, le 22 janvier 1924, le Ministère des Affaires étrangères de la France transmit au Ministère de la Suisse à Paris un projet de Compromis d'arbitrage.[90] A la suite de cette proposition, un Compromis d'arbitrage fut signé à Paris le 30 octobre 1924 entre la France et la Suisse; les instruments de ratification furent échangés le 21 mars 1928.[91] Le Compromis fut déposé au Greffe de la CPJI en annexe à des lettres datées du 29 mars 1928.

La Cour de la Haye rendit, le 7 juin 1932, un arrêt dans lequel elle décida, par six voix contre cinq, sur la question formulée dans l'article premier, alinéa premier, du Compromis:

> Que, entre la France et la Suisse, l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles,avec ses annexes, n'a pas pour but de faire abroger les stipulations du protocole des Conférences de Paris du 3 novembre 1815, du Traité de Paris du 20 novembre 1815, du Traité de Turin du 16 mars 1816 et du Manifeste de la Cour des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829, relatives à la structure douanière et économique des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex;

Sur les questions visées à l'article 2, alinéa premier, du Compromis:

> Que le Gouvernement français doit reculer sa ligne des douanes conformément aux

---

[84] Arrêt du 7 juin 1932, p. 132. L'occupation de la Ruhr par les forces françaises joua, en Suisse alémanique un rôle dans cette décision. DAMI, *Les frontières*, p. 120; ROUET, "Les zones", p. 13.
[85] Arrêt du 7 juin 1932, p. 132.
[86] *Ibid.*
[87] DHBS, vol. 7, p. 455.
[88] *Les douanes suisses*, Berne, Direction générale des douanes, p. 172 (ci-après: *Les douanes)*.
[89] Arrêt du 7 juin 1932, p. 133.
[90] *Ibid.*
[91] Pour le texte du Compromis, cf. RS, vol. 11, p. 116.

stipulations desdits traités et actes, ce régime devant rester en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié par l'accord des Parties;
Que le recul de la ligne des douanes ne préjuge pas du droit, pour le Gouvernement français, de percevoir, à la frontière politique, des droits fiscaux n'ayant pas le caractère de droits de douane;
Qu'il y a lieu de prévoir, les zones franches étant maintenues, en faveur des produits des zones, une importation de marchandises en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales;
Qu'il convient de donner acte au Gouvernement suisse de la déclaration relative à cette matière, faite par l'agent près de la Cour dudit Gouvernement à l'audience du 22 avril 1932;
Qu'il convient de fixer au 1er janvier 1934, la date à laquelle le recul de la ligne des douanes françaises doit avoir été effectué.

Pour donner suite à l'arrêt du 7 juin 1932 en ce qui concerne les importations de marchandises zoniennes en franchise douanière en Suisse, les deux Parties concernées convinrent de nommer les trois arbitres pour trancher la question des importations zoniennes en Suisse, ce qui fut fait avec la Sentence arbitrale de Territet (Montreux) du 1 décembre 1933 qui comporte aussi le Règlement concernant les importations en Suisse des produits des zones franches.[92]

1.2.4. Les zones après l'arrêt de la CPJI

Après l'arrêt du 7 juin 1932, un conflit, de moindre importance, a surgi à propos de la franchise douanière sur le lac Léman. L'article 3 du Traité de Turin concernant le lac Léman[93] fut à l'origine de la controverse: les autorités suisses ayant lancé une vedette de surveillance douanière sur la partie suisse du lac en 1934, la France protesta en faisant valoir que l'interdiction stipulée à l'article 3 du Traité de Turin valait pour l'ensemble du lac. La Suisse prétendit en revanche qu'étant rattachée au régime des zones franches terrestres, cette interdiction se rapportait à la seule partie française du lac.[94] Bien qu'il n'ait jamais été résolu sur le plan juridique, ce différend a depuis longtemps cessé de troubler la bonne entente qui règne entre la Suisse et la France voisine.[95] La France a introduit de nouveau, en 1988, une vedette douanière sur le lac de Léman. La Suisse n'a pas protesté contre cette mesure.[96] Etant donné que la partie française du lac Léman fait partie de la zone franche de la Haute-Savoie, la principale mission du bâtiment consiste à rechercher les marchandises dont les taxes intérieures françaises n'ont pas été payées (contrôle fiscal), puis dans un second temps

---

[92] Voir à ce propos, *infra*, p. 147.
[93] Cf. *supra*, p. 131.
[94] Pour ce qui est des rives suisses faisant face aux rives françaises, l'Ordonnance relative à la Loi sur les douanes, du 10 juillet 1926 (RO, vol. 42, pp. 361 et ss), est applicable. L'article premier de cette Ordonnance dispose:

> "Sur les lacs frontières, la ligne des douanes coïncide avec la frontière politique lorsque celle-ci coupe le lac en travers ou ne s'écarte pas de la rive suisse de 600 m au plus en moyenne. Si l'intervalle est plus grand, la ligne des douanes court à 600 m de la rive suisse. Demeure toutefois réservé le droit des agents de la douane de surveiller l'espace compris entre la ligne des douanes et la frontière politique, notamment d'y poursuivre des délits douaniers".

[95] CAFLISCH, Lucius, "Le régime international du lac Léman". *Polyrama* (EPFL Lausanne), N° 41, janvier 1979, pp. 34-35.
[96] *Tribune de Genève* du 19 août 1988.

intervient la mission douanière.[97]

L'économie du régime des franchises douanières des arrangements de 1815, du Traité du 16 mars 1816 et de l'Acte unilatéral du 9 septembre 1829, confirmée par l'arrêt du 7 juin 1932 et complétée par la Sentence arbitrale de Territet du 31 décembre 1933, n'a été modifiée par aucun traité subséquent. Ce n'est que pendant les deux guerres mondiales que le régime zonien ne put fonctionner conformément aux dispositions sur lesquelles il était fondé. Pendant la Guerre 1914 à 1918, la France établit divers contrôles à l'entrée des zones et perçut, non des droits de douanes proprement dits, mais différentes redevances telles que des taxes de consommation, de circulation, de fabrication,[98] etc. En 1917, le Gouvernement français remplaça les gendarmes à la frontière des zones et de la Suisse par des douaniers, mais cela à titre de mesures d'ordre présentant un caractère de nécessité politique.[99] Comme celle de 1914, la Guerre de 1939 a profondément modifié les relations entre Genève et les régions avoisinantes,[100] sous l'influence conjugée d'une fermeture presque hermétique des frontières, d'innombrables restrictions à l'importation et à l'exportation et d'une rigoureuse réglementation française en matière de devises.[101] La circulation des personnes, des marchandises et de l'argent fut en grande partie paralysée et le régime zonien cessa pratiquement de fonctionner.[102] Genève se trouva ainsi à peu près complètement séparée de son *hinterland* étranger. Cet état de choses résulta avant tout des mesures prises soit par la France, soit, depuis l'armistice franco-allemand concernant la Haute-Savoie, par l'Allemagne et l'Italie, pour des motifs d'ordre militaire, économique ou financier, jugés impératifs.[103] Néanmoins, la frontière s'ouvrit pour le transfert de lait à destination de Genève et des troupeaux à destination des alpages.[104]

1.3. Le régime douanier dans les zones

Les principaux actes internationaux qui règlent à l'heure actuelle le statut des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex sont:
1. Le Traité de Paris du 20 novembre 1815 pour la zone de Gex;[105]

---

[97] "Les douaniers se la coulent douce", *Le Courrier* du 18 août 1988, p. 5.
[98] *Les douanes*, p. 171.
[99] DHBS, vol. 7, p. 454; BERARD, V., *Genève et les traités*, Paris, A. Colin, 1930, vol. 2, pp. 203-205 (ci-après: BERARD, *Genève*).
[100] Le Pays de Gex fut occupé par l'Allemagne jusqu'en 1945; la Haute-Savoie faisait partie de l'Etat de Vichy entre 1940 et 1942, puis elle passa sous occupation allemande; la zone de St-Gingolph fut occupée par l'Italie entre 1942 et 1943 et passa ensuite sous occupation allemande. DAMI, *Les frontières*, pp. 183-184.
[101] A propos des devises, voir *infra*, p. 143, note 149.
[102] JOUVET, *Le problème*, p. 112.
[103] *Ibid.*
[104] TARDY, Roger, *Le Pays de Gex*, terre frontalière, Lyon, Institut des études Rhodaniennes, mémoires et documents 16, 1970, p. 93, note 93 (ci-après: TARDY, *Le Pays de Gex*). Dans cet ouvrage, l'accent est mis sur les inconvénients que représente la franchise douanière pour le Pays de Gex. Pour le volume d'échanges entre la Suisse et les zones pendant la Deuxième Guerre mondiale, cf. BOLLIGER, Ernst, *Die Zollgrenze der Schweiz*, Berne, Ed. E. Bolliger, 1970, p. 81 (ci-après: BOLLIGER, *Zollgrenze*).
[105] Martens, *NRT*, vol. 2, p. 682.

2. Le Traité de Turin du 16 mars 1816 pour la zone sarde;[106]
3. Le Manifeste de la Royale Chambre des comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829 pour la zone de St-Gingolph;[107]
4. Le Traité de Turin du 24 mars 1860 pour la zone d'annexion de la Savoie du Nord (1861-1923), qui confirme les zones établies en 1815, 1816, et 1829;[108]
5. L'arrêt du 7 juin 1932;[109]
6. La sentence arbitrale de Territet du 1er décembre 1933.[110]
7. Le Règlement de Territet du 1er décembre 1933.[111]

Sur la base des actes internationaux susmentionnés, les produits que les habitants des zones franches achètent en Suisse, où même dans n'importe quel autre pays, ne sont grevés d'aucun droit de douane ou prélèvement.[112] Pourtant, depuis 1934, plusieurs dispositions ont été prises, non pas par la Direction française des douanes, mais par d'autres organismes économiques ou financiers, pour prohiber ou restreindre ces achats.[113] En 1939, le Gouvernement français décréta le contrôle des changes, impliquant entre autres un contingentement des devises pour les exportations suisses.[114] La législation sur l'octroi des devises[115] occasionna la création de contingents monétaires, non prévus dans le texte de la Sentence de Territet, qui limitaient en fait les ventes suisses en territoire zonien. C'est pourquoi la délégation suisse à la Commission zonienne protesta.[116] Pendant la période de 1967 à 1968, durant laquelle le contrôle des changes fut abrogé, sans qu'intervienne consécutivement la suppression du contingent monétaire à l'importation en zone, la délégation suisse revint avec insistance, et en maintes occasions sur cette question.[117] Le contingentement s'applique encore à l'heure actuelle aux marchandises dites *non libérées*.[118] Le contingent accordé, de deux millions de francs suisses par an, est géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Genève, les licences d'importation en zones étant délivrées par la Direction régionale des douanes françaises d'Annecy. En 1955, une taxe compensatoire de 7 à 15% apparaissait, remplacée en 1957 par la TVA, et étendue

---

[106] La zone franche de la Haute-Savoie est donc connue aussi sous le nom de "zone sarde". Pour le texte du Traité, cf. Martens, *NRT*, vol. 4, p. 214.
[107] CPJI, série C, N° 17-1, vol. II, 1929, p. 940.
[108] CTS, vol. 122, p. 23.
[109] Cf. *supra*, p. 135.
[110] *infra*, p. 147.
[111] RS, vol. 11, p. 139.
[112] Les autorités françaises et suisses ne sont pas du même avis sur la perception des prélèvements agricoles (*supra*, p. 100, note 76) à l'importation dans les zones. Les autorités suisses contestent cette perception (voir aussi BUFFAT: *Les zones*, p. 13), tandis que les douanes françaises soutiennent qu'elle n'existe pas. D'après une enquête menée sur place, nous sommes arrivés à la conclusion que probablement les deux thèses sont partiellement valables. Pour aboutir à une conclusion nette et claire, il faudrait procéder à une étude sur l'importation des produits agricoles au cas par cas. Un travail difficile, voire impossible, compte tenu du fait surtout que les douanes françaises ne tiennent pas des statistiques sur les importations des zones particulières par rapport au reste du territoire français. De plus, certaines impositions sont opérées sous d'autres formes que le prélèvement agricole. A propos des produits agricoles, voir *infra*, p. 148.
[113] ROUET, *Les zones*, p. 13.
[114] BUFFAT. *Les zones*, p. 14.
[115] A ce propos, voir *infra*, p. 143, note 149.
[116] Sur ce point, voir *infra*, p. 153.
[117] TARDY, *Le Pays de Gex*, p. 307.
[118] D'un point de vue pratique, le contingentement monétaire n'a cependant plus guère d'importance depuis 1966. Voir BUFFAT, *Les zones*, p. 14.

à tous les produits.[119] En 1966, suivirent les licences d'import-export.[120]

Au début février 1960, les zones franches ont retrouvé une partie de leurs privilèges passés. Le 1er janvier 1960, le Gouvernement français a libéré l'importation d'un certain nombre de marchandises dans le cadre général de sa politique d'assouplissement des échanges internationaux. Cette mesure de libération s'applique aux produits en provenance des pays de l'OECE.[121] C'est par une simple mesure d'application de la décision de libération que le régime privilégié établi en faveur des pays de l'OECE a été étendu aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.[122] Le Ministère français des finances autorisa l'importation en franchise d'automobiles de marque étrangère, jusqu'alors frappée de 25% de droits, ainsi que d'une série d'autres produits.[123] L'acheteur zonien d'une voiture automobile étrangère, fabriquée dans un pays hors de la Communauté (ou de l'AELE), bénéficie de cette façon d'un avantage considérable. En janvier 1987, une voiture japonaise, livrée en territoire douanier au prix de 63.450 FF, s'obtient auprès d'un garagiste dans les zones pour 58.400 FF. Cette réduction de 9% sur le prix intérieur explique qu'un pourcentage relativement élevé de voitures vendues dans les zones sont de fabrication étrangère et circulent avec l'immatriculation particulière TT sur plaque minéralogique rouge. Les mêmes avantages sont concédés aux voitures d'origine communautaire, qui sont achetées d'occasion en dehors de la Communauté (en Suisse par exemple) et sont, par la suite, importées dans les zones.

Bien que la France eût éventuellement pu restreindre la franchise d'importation dans les zones aux produits d'origine suisse, elle n'a pas fait usage de cette faculté, vraisemblablement pour des raisons de simplification administrative.[124] Si le produit suisse avait seul bénéficié de la franchise, il aurait fallu que les négociants suisses exportateurs en zone fissent la preuve de l'origine intégralement hélvétique de la marchandise, au moyen de démarches gênantes, considérées comme des entraves au commerce.[125] Dans l'impossibilité de faire la distinction, à l'entrée en zone, entre la marchandise suisse et celle de pays tiers, les autorités françaises ont décidé d'ouvrir les zones à tous les produits étrangers.[126] La possibilité d'importer en quantité illimitée des produits du marché mondial a suscité de grandes critiques, en Suisse, contres les abus engendrés par ce système.[127]

Des entraves à l'importation subsistent pour des raisons de sécurité ou de moralité publique, d'ordre public, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, et de protection de la propriété industrielle et commerciale.[128] De même, depuis toujours, des entraves à l'importation frappent les produits qui ressortent du monopole de l'Etat.[129]

---

[119] HERCOURT, J.-M., "La zone cinquante ans après ou l'art d'être zonien", *Le Messager* du 11 mai 1984, p. 8 (ci-après: HERCOURT, "La zone").
[120] *Ibid.*
[121] A propos de cette Organisation, voir *supra*, p. 4.
[122] *Journal de Genève* du 10 février 1960, p. 4, et *la Suisse* du 10 février 1960, p. 13.
[123] ROUSSEAU, *La condition*, p. 49.
[124] TARDY, *Le Pays de Gex*, p. 37; Voir aussi BUFFAT, *Les zones*, p. 14.
[125] TARDY, *Le Pays de Gex*, p. 37.
[126] *Ibid.* Voir aussi BUFFAT, *Les zones*, p. 14.
[127] Cf. *infra*, p. 151.
[128] Cf. également l'article 4, paragraphe 2 du Règlement CEE N° 2504/88, *supra*, p. 99.
[129] Les tabacs, les allumettes, les poudres, etc.

La réputation de pays de "cocagne" des zones franches est fondée moins sur les produits industriels que sur quelques produits alimentaires, dont l'achat est à la portée de tous.[130] Les avantages zoniens étaient particulièrement réduits par différentes mesures administratives. Les zoniens trouvent en fait peu de choses à bon compte.[131] Le beurre connaît, à cet égard, une étonnante réussite. En 1975, les zones franches ont importé 1.376.300 kg de beurre en provenance de la Suède, de l'Autriche, de la Roumanie et de la Finlande.[132] Cela représente une consommation annuelle d'environ 27,5 kg de beurre par habitant des zones, plus de 77 grammes par jour et par personne, ce qui est impensable.[133] Bien que les zones franches n'exportent de beurre ni vers la France ni vers la Suisse, il s'agit d'une "consommation" théorique, car une partie de ce beurre, vendue dans les magasins des zones franches, est en fait consommée dans les régions suisses et françaises avoisinantes, par des habitants non "zoniens" qui viennent régulièrement faire leurs achats dans les commerces zoniens pour profiter de la différence de prix sur certaines denrées. C'est là un des abus évidents du système, déploré par les autorités françaises autant que suisses.[134] Ce phénomène s'explique par le fait que le paquet de beurre autrichien (1/4 kg) coûte (en 1987) 2 FF de moins (c'est-à-dire 4,80 FF) que le beurre fabriqué en France qui est vendu dans les zones. En marge de ce commerce extérieur, comptabilisé par les services douaniers et pris en charge par les commerçants français, il existe aussi un petit trafic frontalier[135] individuel basé sur la Convention de 1938.[136] La franchise douanière donne des avantages uniques aux habitants et aux entreprises des zones, avantages comparables à ceux existant dans certaines autres régions européennes.[137]

1.3.1. Le cordon de surveillance français à l'entrée des marchandises dans les zones

Au cours de son exposé devant la Cour permanente de justice internationale, l'agent du Gouvernement suisse attira l'attention de la Cour sur le cordon de surveillance établi à la frontière politique par le Gouvernement français durant la Guerre 1914-1918,[138] ainsi que sur la prétention émise par ce Gouvernement de percevoir, à la frontière politique, des taxes fiscales sur les produits importés. Au sujet des taxes fiscales, il demanda, une fois reconnue la légitimité du cordon de surveillance, que la Cour spécifiât quelles taxes pourraient légitimement être perçues à la frontière, et il soutint, en particulier, que la taxe à l'importation était une taxe douanière déguisée.[139] A ce sujet, la Cour observa ce qui suit:

> Il découle du principe du respect de la souveraineté de la France, pour autant

---

[130] TARDY, *Le Pays de Gex*, p. 39.
[131] HERCOURT, "La zone", *op. cit.*
[132] BUFFAT, *Les zones*, p. 74.
[133] *Ibid.*
[134] *Ibid.*; TARDY, *Le Pays de Gex*, p. 39.
[135] Sur le trafic frontalier, voir *supra*, p. 50.
[136] La Convention franco-suisse du 31 janvier 1938 n'était pas destinée à s'appliquer aux zones franches, pour lesquelles "adviendra un arrangement spécial". Cf. l'article premier, alinéa 4, de Convention (RO, vol. 12, p. 633). Voir aussi le Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 25 février 1938, sur la Convention en question (FF 1938 I, p. 162).
[137] Voir les exemples de Livigno (*infra*, p. 172) Heligoland (*infra*, p. 168), Samnaun (*infra*, p. 220), des îles Canaries (*infra*, p. 178) et de Ceuta et Melilla (*infra*, p. 182).
[138] Cf. *supra*, p. 135.
[139] Arrêt du 7 juin 1932, p. 166.

> qu'elle n'est pas limitée par ses obligations internationales, et, dans l'espèce, par les obligations contractées en vertu des traités de 1815 et des actes complémentaires, qu'aucune restriction dépassant celles qui découlent desdits actes ne peut être imposée à la France sans son consentement...
> ...
> ...il n'est pas moins certain que la législation fiscale française s'applique dans le territoire des zones franches comme dans toute autre partie du territoire français.

Aux termes de l'arrêt rendu le 7 juin 1932 par la CPJI, le maintien des zones franches dans la Haute-Savoie et dans le Pays de Gex s'est traduit par le recul du cordon douanier en deça de la frontière politique, l'administration française restant libre par contre de percevoir à la frontière politique des droits fiscaux ne présentant pas de caractère douanier (taxes spéciales frappant des marchandises déterminées, TVA, etc.). Ces principes ont été appliqués par la Cour d'appel de Lyon dans un arrêt daté du 31 juillet 1935, rendu dans une affaire *B et C* c. *Administration des Douanes*.[140] L'arrêt rappelle que si le territoire des zones franches est soustrait au régime douanier français, il n'en demeure pas moins soumis à tous autres égards aux taxes et mesures spéciales en vigueur dans l'ensemble du pays, conformément à l'article premier de la Loi du 27 décembre 1933[141] portant fixation de l'organisation douanière et fiscale des territoires visés par l'arrêt de la CPJI du 7 juin 1932, et à l'article premier du Décret du 29 décembre 1933.[142] Il s'agit notamment des mesures destinées à assurer la loyauté du commerce, en particulier de celles relatives à l'indication d'origine des produits importés.[143] Les infractions à ces dispositions sont constatées, poursuivies et punies comme s'il s'agissait d'une matière douanière.[144] Par la suite, l'Administration des Douanes peut se porter partie civile et demander l'application de la législation douanière.[145]

De plus, les échanges entre les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex et l'étranger doivent satisfaire à toutes les autres obligations découlant du Code des douanes comme par exemple la conduite de marchandises au bureau le plus proche, le dépôt d'une déclaration écrite et la vérification des marchandises au vu de cette déclaration.[146] La déclaration porte notamment sur la nature et la quantité de la marchandise, ainsi que sur son origine et sa destination.[147] Que les droits de douane soient perçus ou non, une déclaration est, en principe, toujours obligatoire, et toute importation sans déclaration tombe sous le coup des dispositions pénales du Code des douanes.[148] De même il existe, à la frontière politique française, un contrôle des changes.[149] C'est pour ces raisons qu'il y a dans

---

[140] "Jurisprudence française (Droit international public)", *RGDIP*, vol. 45, 1938, p. 474 (ci-après: "Jurisprudence").
[141] JORF du 29 décembre 1933, p. 13016.
[142] JORF du 30 décembre 1933, p. 13106.
[143] "Jurisprudence", p. 475.
[144] *Ibid.*
[145] *Ibid.*
[146] Voir à propos SEMINI, A., Législation et réglementation des douanes, N° 16, Paris, Delmas, 1967 (cité dans DAILLIER, "Les frontières", p. 795).
[147] *Ibid.*
[148] COSSON, Jean, "La fraude fiscale et la fraude douanière en France et les fraudes internationales", *RIDP*, vol. 53, 1982, p. 222.
[149] Le contrôle des changes existe en France depuis le 3 septembre 1939, jour du début de la Seconde Guerre mondiale. Il s'est poursuivi sans interruption (si ce n'est pour une période de libéralisme entre 1967 et 1969) survivant à tous les changements politiques dans le pays. La législation sur ce sujet a été plusieurs fois modifiée, mais les principes sont restés les mêmes. Les règles actuellement

les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, un double contrôle douanier français. L'existence d'un deuxième cordon douanier comporte une série d'aspects négatifs. Ainsi, le coût de ce cordon (douaniers et bâtiments) est exorbitant. Le deuxième cordon et les complications administratives qui en découlent sont une entrave à l'industrialisation des Zones ainsi qu'au développement de commerces importants.[150] L'existence d'un deuxième cordon est une anomalie et même un anachronisme dans l'Europe du libre-échange.[151] Elle fait obstacle au développement du tourisme et des échanges entre la zone de Gex et celle de la Haute-Savoie.[152] De nombreux auteurs citent le cas de ce touriste qui désire se rendre en automobile de Bellegarde à Thonon par Genève et subit, sur un parcours de moins de 40 km, six visites de douane. S'il passe par St-Julien et Annemasse, il en subit quatre sans sortir du territoire national! En réalité, le deuxième cordon est de plus en plus désaffecté. Les tâches qui lui reviennent, c'est-à-dire la perception des droits de douane, ne sont plus guère accomplies. D'ailleurs, même dans les bureaux encore en fonction, on voit rarement un douanier. Par contre, les effectifs ont été renforcés au premier cordon, à la frontière politique, où s'effectuent encore de nombreux contrôles: contrôle des changes,[153] contrôle phyto-sanitaire, perception de la TVA.[154] Il n'était guère concevable que les voyageurs traversant Genève pour emprunter la "route blanche" de Chamonix subissent trois contrôles à la sortie de la Suisse. Aussi a-t-on opté pour une solution pragmatique: la Suisse concède à la France, avec l'établissement de bureaux frontaliers à contrôles nationaux juxtaposés,[155] la possibilité de procéder dans un seul endroit à toutes les formalités d'ordre douanier et fiscal relatives à l'entrée et à la sortie des personnes et marchandises.[156]

Les denrées étrangères n'acquittent donc, à l'entrée en Zones, que la taxe fiscale. Chaque fois qu'un produit étranger est soumis à un fort droit de douane et à une faible taxe fiscale, son importation en Zones est profitable.[157] Dans le cas contraire, droit de douane léger et lourde taxe fiscale, l'avantage disparaît.[158] C'est pour cette raison que, les avantages zoniens, en ce qui concerne les achats effectués dans les pays du Marché Commun ont d'abord diminué (réduction des droits de douane), puis ont perdu tout intérêt (suppression des droits de douane le 1er janvier 1968).[159] Les avantages zoniens ont de nouveau perdu de l'importance après la signature d'accords commerciaux entre la Communauté et

---

applicables sont celles de la Loi du 28 décembre 1966, qui comporte les articles 451 à 466 du Code des Douanes, relatifs au "Contentieux des relations financières avec l'étranger". *Ibid.*, p. 223. Cependant, à partir du mois de juillet 1987, le contrôle des changes a de nouveau été libéralisé. A partir du 1er janvier 1990 la France a totalement levé le contrôle des changes dans le cadre de la libération des mouvements de capitaux dans le marché unique de 1993. Cf. *supra*, p. 6.

150 TARDY, *Le Pays de Gex*, p. 130.

151 BUFFAT, *Les zones*, p. 76.

152 *Ibid.*

153 A propos du contrôle des changes, voir *supra*, note 149.

154 Sur les deux cordons douaniers, voir également *infra*, p. 151.

155 A propos de ces institutions, voir *supra*, p. 56.

156 BUFFAT, *Les zones*, p. 77.

157 Ainsi, avant la dernière Guerre, l'essence était fortement frappée à la douane et faiblement taxée à l'impôt direct. En 1937, le litre d'essence valait 4 FF en France, 2 FF en Suisse, 1 FF en zone. TARDY, *Le Pays de Gex*, p. 37.

158 *Ibid.*

159 Voir également *supra*, p. 6.

les différents pays non membres de celle-ci.[160] Ainsi les avantages qu'offre aujourd'hui le régime zonien se présentent surtout dans les échanges avec les pays qui n'ont signé aucun accord préférentiel avec la Communauté européenne.[161]

1.3.2. Les exportations zoniennes vers la France

Dans le sens allant des zones franches vers la France, aucune limitation quantitative n'est imposée pour les exportations zoniennes, mais la douane française désire être en mesure de distinguer les produits d'origine locale des produits étrangers précédemment introduits dans les zones.[162] Les produits agricoles et les matières premières non transformées, graviers et bois en grumes, passent en franchise totale, mais munis d'un certificat d'origine attestant qu'ils sont zoniens.[163] Pour les produits industriels, leur introduction en franchise dans le territoire douanier est subordonnée à la condition de l'origine nationale "pour les matières premières et tout l'équipement ayant concouru à leur fabrication".[164] Pour faciliter la tâche de vérification incombant à l'administration douanière française, les marchandises allant du territoire douanier en zones doivent faire l'objet, à l'entrée dans les zones, d'une déclaration préalable.[165]

Les produits dont l'origine zonienne est certifiée sont admis en franchise sur le territoire douanier français.[166] Il s'agit soit de biens (agricoles ou industriels) produits entièrement sur place, soit de biens dont la valeur ajoutée en zone représente au moins 50% du prix de revient.[167] Les autres produits doivent être "nationalisés" à l'entrée en France, c'est-à-dire mis en libre pratique par le paiement des droits de douane sur les matières étrangères ayant servi à leur fabrication.[168] Un arrêt de la Cour de cassation française apporte des précisions en ce qui concerne le régime des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, non assujetties au régime douanier français.[169] Ce régime est fixé par la Loi du 27 décembre 1933[170] adoptée à la suite de l'arrêt rendu le 7 juin 1932 par CPJI. Le Décret du 29 décembre 1933[171] relatif à l'application de cette Loi renvoie, pour les règles à appliquer aux marchandises provenant de ces zones, aux conditions générales régissant toutes les marchandises présentées à la ligne douanière. Toutefois, il en excepte les produits fabriqués et expédiés des zones franches à destination du territoire douanier français: ceux-ci bénéficient de l'admission en

---

[160] La Communauté européenne a signé une série d'accords avec différents pays européens et non européens qui prévoient notamment une franchise douanière à l'importation dans la CE des produits originaires de ces pays. Parmi tous ces accords, celui entre la CEE et la Suisse (*infra*, p. 150) a particulièrement diminué les avantages que les zones présentaient par rapport au reste du territoire français.

[161] Il s'agit des Etats-Unis, du Japon, certains pays du COMECON (*supra*, p. 22), de l'Australie et de l'Afrique du Sud. VAULONT, *L'Union*, p. 38.

[162] TARDY, *Le Pays de Gex*, p. 130.

[163] *Ibid.*

[164] *Ibid.*

[165] *Ibid.*

[166] BUFFAT, *Les zones*, pp. 23 et 25.

[167] *Ibid.*, p. 18.

[168] *Ibid.*

[169] Cour de cassation. Ch. civ., Sect. com. et fin., 14 juin (*Administration des douanes* c. *Sté. Maison Bonnet*, Bull. civ. 1960, III, 213), *AFDI*, vol. 7, 1961, , p. 928 (ci-après: "Administration").

[170] JORF, 29 décembre 1933, p. 13016.

[171] JORF, 30 décembre 1933, p. 13106.

franchise.[172] Or, en vertu d'une règle générale, les emballages de type usuel sont admis en franchise des droits de douane lorsque la marchandise emballée est exemptée de droits en raison de son origine.[173] Aussi la Cour de cassation a-t-elle jugé que devaient être restitués les droits payés par une entreprise située en zone sur des emballages importés de Suisse, alors que la marchandise que ces emballages enveloppaient provenait, elle, des zones franches.[174]

1.3.3. Les exportations zoniennes vers la Suisse

Dans son arrêt du 7 juin 1932, la CPJI a notamment décidé que:

> ...il y a lieu de prévoir, les zones franches étant maintenues, en faveur des produits des zones, une importation de marchandises en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales.

En outre, dans ses considérants, la Cour exposa que si la Suisse, grâce au maintien des Traités cités plus haut,[175] obtenait les avantages économiques résultant des zones franches, elle devait en retour accorder des avantages économiques aux habitants des zones à titre de compensation.[176] Au cours des exposés oraux faits devant la CPJI, l'agent du Gouvernement suisse a, au nom de son Gouvernement, déclaré ce qui suit:

1. Par la note du 5 mai 1919 (Annexe 1 à l'article 435 du Traité de Versailles), la Suisse s'est engagée, les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex étant maintenues, à régler d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles les modalités des échanges entre les régions intéressées.
2. ...
   a) La négociation franco-suisse ayant pour objet d'assurer l'exécution de l'engagement énoncé au chiffre 1 ci-dessus aura lieu, si la France en fait la demande, dans le délai de douze mois à partir de la date de l'arrêt de la Cour, avec le concours et sous la médiation de trois experts.
   b) A défaut d'accord entre les Parties et à la requête de la Partie plus diligente, les dits experts seront désignés parmi les ressortissants de pays autres que la Suisse et la France...
   c) Il appartiendra aux experts d'arrêter, avec effet obligatoire pour les Parties, dans la mesure où cela serait nécessaire faute d'accord entre celles-ci, le règlement à établir en vertu de l'engagement pris par la Suisse (chiffre 1 ci-dessus)...[177]

Par la suite, les Gouvernements français et suisse se sont mis d'accord pour demander à trois arbitres d'assumer la mission d'expert, telle qu'elle était définie au point 2, alinéa b, de la Déclaration du 5 mai 1919. S'inspirant des considérations énoncées plus haut, les arbitres, appelés à régler par eux-mêmes, faute d'accord entre les Parties, le système applicable à partir du 1er janvier 1934 aux importations zoniennes en Suisse, ont établi dans la Sentence arbitrale du 1er déc. 1933 un Règlement,[178] qui comporte comme points essentiels:
a) la franchise illimitée pour la totalité de la production de l'agriculture zonienne

---

[172] "Administration", p. 475.
[173] *Ibid.*
[174] *Ibid.*
[175] Pour ces Traités, cf. *supra*, p. 139.
[176] Arrêt du 7 juin 1932, p. 172.
[177] *Ibid.*, p. 169.
[178] Règlement concernant les importations en Suisse des produits des zones franches, fait à Territet (Montreux) le 1er décembre 1933, RS, vol. 11, p. 139.

et des branches annexes;
b) la franchise illimitée pour les produits minéraux bruts ainsi que pour le gibier et les poissons pêchés dans les zones. (article 2);
c) principe toutefois tempéré par
- une stipulation permettant, dans des conditions exceptionnelles, des restrictions temporaires au système de la franchise illimitée;
- une règle suivant laquelle certains produits doivent avoir le caractère d'approvisionnement du marché;
- l'importation en franchise des produits fabriqués ou manufacturés dans la limite de crédits d'importation (article 3, alinéa 1er);[179]
d) l'institution d'un organe de conciliation et de contrôle;
e) l'adoption d'une procédure arbitrale.

1.3.3.1. L'étendue de la franchise douanière pour les produits zoniens à l'importation en Suisse

La franchise douanière pour les produits zoniens à l'importation en Suisse se limite à l'exemption des droits de douane et du droit de statistique.[180] D'autres redevances sont perçues lors de l'importation en Suisse, tels que l'impôt sur le chiffre d'affaires, les droits de monopole, la taxe vétérinaire, ainsi que toutes les autres taxes de compensation d'une imposition intérieure et les droits de douane à caractère fiscal, à la condition que cette perception se fasse de façon non discriminatoire par rapport aux produits suisses.[181] Quant aux taxes dues au titre de la législation suisse en matière agricole ou d'alcool, elles sont, d'une manière générale, également perçues sur les importations de produits agricoles zoniens.[182] Dans la mesure où ces taxes seraient d'effet équivalent à des droits de douane, une contravention aux obligations découlant de la Sentence de Territet ne serait pas à exclure.[183] Toutefois, d'après l'article 3, alinéa 1er, du Règlement de Territet, les produits fabriqués ou manufacturés, originaires et provenant d'établissements industriels situés dans les zones franches, entrent en Suisse, en franchise de droits de douane, seulement dans la limite des crédits d'importation fixés périodiquement. Dans la même catégorie rentrent aussi les volailles et les oeufs des parcs avicoles, de même que les truites des pisciculteures.[184]

Au cours des négociations devant les experts-arbitres, la délégation suisse a reconnu que le Gouvernement français, conformément à l'arrêt de la CPJI, a pleine liberté en matière de taxes fiscales, dans les zones, à condition que les taxes n'aient pas le caractère de droits de douanes déguisés; cependant, de l'avis de la délégation suisse, la taxe à l'importation constituait en réalité un droit de douane.[185] D'autre part, la délégation suisse a fait valoir que si le cordon fiscal

---

179 A propos des crédits d'importation, voir *infra*, p. 147.
180 WAGNER, Jean, "Les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex", *RD*, vol. 4, 1964, numéro spécial: La frontière, p. 144 (ci-après: WAGNER, "Les zones").
181 BUFFAT, *Les zones*, p. 16.
182 *Ibid.*, p. 16, note 18.
183 Voir dans ce sens BUFFAT, *Les zones*, p. 16.
184 WAGNER, "Les zones", p. 145.
185 Sentence arbitrale concernant les importations en Suisse des produits des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, du 1er décembre 1933, RS vol., 11, p. 129 (ci-après: Sentence de Territet).

était maintenu à la frontière politique, les avantages revenant à la Suisse du fait du recul du cordon douanier s'en trouveraient fortement diminués.[186] C'est pourquoi, le Gouvernement suisse a introduit certaines restrictions en ce qui concerne la franchise douanière à l'importation des produits zoniens en Suisse. Ainsi - et comme il était déjà prévu dans le projet du Gouvernement suisse de 1930, antérieur à l'arrêt de la CPJI - la Suisse n'accorde pas une franchise douanière illimitée mais fixe, pour l'importation des produits industriels en franchise, des *crédits d'importation* sur la base de la production totale des zones, en tenant compte toutefois de la consommation locale des zones, d'une part, et, d'autre part, des exportations zoniennes allant ailleurs qu'en Suisse. A l'appui du système des *crédits d'importations* (remplaçant celui de l'importation illimitée en franchise), on a fait valoir devant la CPJI que ce système permet de fortifier le contrôle et d'empêcher les fraudes.[187] Par ailleurs, les crédits d'importation sont sujets à révision. Toutefois, depuis la signature de l'Accord de libre-échange CEE-Suisse en 1972,[188] ces crédits n'ont plus d'importance car les produits industriels ont été libéralisés entre les deux Parties. Par contre les crédits d'importation pour les volailles, les oeufs et les truites conservent leur importance à l'heure actuelle, car la circulation des produits agricoles n'a pas été libéralisée dans le cadre de l'Accord de 1972. D'après l'Accord CEE-Suisse, les restrictions valables au sein de la CEE [189]le sont aussi pour les échanges entre la CE et la Suisse. En outre, on peut faire appel à la clause de sauvegarde prévue à l'article 4, alinéas 2 et 3 du Règlement N° CEE 2504/88 concernant les zones franches.[190]

1.3.3.1.1. Les produits agricoles

Pour les exportations zoniennes de produits agricoles, trois catégories et régimes différents sont prévus: produits agricoles non contingentés, produits agricoles contingentés, trafic de marché. La franchise illimitée ne s'applique qu'aux produits bruts du sol, ainsi qu'aux bois bruts, bois de feu et bois de construction simplement dégrossis.[191] Rentrent également dans cette catégorie le gibier chassé et les poissons pêchés dans les zones ainsi que les céréales panifiables et d'ensemencement qui sont soumises aux dispositions de la loi suisse sur le blé et ne peuvent être importées que sur la base d'une autorisation de la SCF (Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères), de l'administration fédérale des blés.[192] Il est en outre interdit de livrer les céréales panifiables zoniennes à la Confédération suisse, c'est-à-dire en dehors du Canton de Genève, sauf ci celles-ci sont cultivées par des agriculteurs genevois.[193] Pour les autres produits agricoles, des contingents étaient fixés dans l'Annexe au Règlement du 1er décembre 1933. Ces contingents initiaux ont été complétés postérieurement.

---

[186] *Ibid.*
[187] *Ibid.*
[188] A ce propos, voir *infra*, p. 150.
[189] Sur ce point, voir *supra*, p. 7, note 47.
[190] A ce propos, voir *supra* , p. 99.
[191] Voir l'article 2 du Règlement de Territet.
[192] WAGNER, "Les zones", p. 144.
[193] *L'agriculture genevoise et le régime des zones franches - Conséquences de la réalisation du Marché intérieur de la Communauté Européenne de 1992,* Genève, Département de l'intérieur de l'agriculture et des affaires régionales, 1990, p. 19 (ci-après: *L'agriculture genevoise*).

Les contingents sont les suivants: 1.500 têtes de gros bétail par an, 3.000 veaux et 1.000 porcs, 2.500 quintaux de fromages par an.[194] Le vin est contingenté à 8.000 hl par an: mais le vignoble zonien est surtout en mains genevoises (162 ha sur 190).[195] Le pain, les volailles et les oeufs sont admis en franchise à concurrence de 500 kg par jour, à la condition d'avoir le caractère du marché. Les volailles et les oeufs de parcs avicoles, de même que les truites provenant des pisciculture, sont considérés comme produits d'établissements industrialisés et figurent par conséquent dans la liste des contingents réservés aux produits de l'industrie.[196] Les textes de Territet n'englobent pas certains animaux domestiques (par exemple les moutons). Ce qui ne représente aucun problème, car les animaux domestiques non mentionnés dans les textes de Territet peuvent circuler, le cas échéant, en vertu d'autres conventions franco-suisses.[197]

Toutefois, l'article 4 du Règlement de Territet prévoit que:

> Par dérogation aux dispositions de l'article 2, des contingentements ou d'autres restrictions pourront toutefois être fixés, à titre temporaire, en ce qui concerne l'importation en Suisse de certains produis spécialement désignés, dans le cas où leur importation
> a) entraînerait, en raison de circonstances imprévues et exceptionnelles, des inconvénients graves pour le marché des cantons suisses avoisinants;
> b) aurait augmenté, d'une manière anormale, par suite d'une production forcée ou industrielle.

La question de l'application de cette clause s'est posée notamment pour ce qui concerne les produits maraîchers, qui sont importés sans aucune restriction en Suisse. Or, la production de légumes a fortement augmenté ces dernières années en zone franche, ce qui provoque des tensions sur le marché genevois et suisse.[198] Les importations de produits maraîchers et fourragers des zones franches représentent 70 millions de francs par année, alors que Genève exporte vers la zone franche des produits maraîchers pour une valeur de 5 à 6 millions par an.[199] En novembre 1986, une Commission paritaire franco-genevoise a été créée afin de contrôler la production et le marché et tenter de faire accepter un contingentement de produits maraîchers aux producteurs zoniens.[200] Face à cette situation, l'Union maraîchère suisse intervint alors auprès des autorités fédérales pour exiger un contingentement des légumes frais de culture forcée, voire la suppression même du statut des zones. Elle estimait en effet que l'accroissement des importations calculé entre 1976 et 1983 atteignait, selon les maraîchers genevois, 40% environ de l'ensemble des légumes frais, avec des points cependant de 170 et 700% pour certains légumes cultivés sous abri, évolution dont l'Union maraîchère déterminait les causes dans l'extension des surfaces forcées dans les zones et dans l'utilisation optimale d'un statut "unilatéralement favorable aux producteurs zoniens". Parmi les importations agricoles, celles du concombre

---

194 Fbu, "Les zones franches en question", *Journal de Genève* du 30 oct. 1990 (Supplement) p. 13.
195 *Ibid.*
196 WAGNER, "Les zones", p. 145.
197 La Convention franco-suisse pour le pâcage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière, signée le 23 octobre 1912 (*CTS*, vol. 217, p. 164) ou la Convention franco-suisse sur les rapports de voisinage du 31 janvier 1938 (RO, vol. 12, p. 633). Cf. en outre l'article 14 de la Loi fédérale suisse sur les douanes (RS, vol. 6, p. 649) concernant les *Prescriptions légales et réglementaires concernant le trafic rural de la frontière*.
198 *Le Courrier* du 29 avril 1987, p. 3.
199 *Ibid.*
200 *Ibid.*

préoccupent le plus les maraîchers genevois.[201]

Le contingentement, sans cesse réclamé par les maraîchers genevois, se fondait, quant à lui, sur l'article 4 du Règlement concernant les importations en Suisse des produits des zones franches stipulant que des dérogations à la franchise illimitée peuvent être envisagées lorsque l'importation de certains produits entraîne des inconvénients graves pour le marché des cantons suisses avoisinants ou lorsque les importations augmentent anormalement par suite d'une culture forcée ou industrialisée. Si l'on songe que Genève importait quelque 29.000 quintaux de légumes au moment de la Sentence arbitrale de Territet en 1933, pour une population d'environ 170.000 habitants, alors que la moyenne annuelle des importations de 1971 à 1978 s'est située à 20.000 quintaux, pour atteindre 24.500 quintaux en 1985, au regard donc de l'augmentation de la population, ces éléments ne donnent guère de chance à une intervention dans le sens des restrictions requises.[202]

Une place toute particulière parmi les produits agricoles occupe le lait. Les producteurs zoniens sont membres à part entière de la coopérative des Laiteries Réunies (Genève), avec les mêmes droits et obligations que les sociétaires genevois ou vaudois. Tout le monde y trouve son compte: les Laiteries Réunies sont ainsi à même de recevoir suffisamment de lait pour approvisionner Genève. Quant aux quelques trois cents producteurs français des zones franches, ils font leur "beurre" du lait vendu aux Laiteries Réunies au prix suisse deux fois plus élevé que le prix français.[203] Pour ce qui est de la France, inondée par la marée blanche bien connue, elle est toute contente de voir certains de ses agriculteurs écouler leur production à l'étranger et en tirer un profit appréciable. La quantité du lait a été fixée en 1971 à 226 000 quintaux par année, soit environ 60 000 litres par jour, en d'autres termes 0,75% de la production laitière totale suisse.[204] Mais le fait important est que la production zonienne n'entre pas totalement en Suisse. Les quantités qui dépassent le contingent d'importation en Suisse doivent être revendues en France.[205]

1.3.3.1.2. Les produits industriels

La liste des produits industriels au bénéfice d'un contingent est établie en principe tous les cinq ans, avec possibilité de modification après trois ans dans des cas déterminés.[206] Mais, étant donné que la libre circulation des produits industriels, à l'exception de quelques positions sensibles, a été admise le 1er juillet 1977 entre la France et la Suisse en vertu de l'Accord de libre-échange intervenu le 22 juillet 1972 entre la Suisse et la CEE,[207] le contingentement industriel à

---

[201] HAMEL, I., "La guerre du concombre - Zones franches , la mort lente", *L'Hebdo* du 19 avril 1990, p. 55 (ci-après: HAMEL, "La guerre"). Voir également *infra,* p. 151.
[202] BIGLER, Emile, "Les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex", *RD*, vol. 32, 1987, p. 20 (ci-après: BIGLER, "Les zones").
[203] GUELAT, D., "Un trait d'union ... AELE et CEE", *Entreprise Romande, op. cit.*, p. 3.
[204] *Ibid.*
[205] *Les zones franches de la région genevoise et l'approvisionnement de Genève en lait frais*, Tirage à part de l'article demandé aux Laiteries Réunies par l'Union centrale des producteurs suisses de lait pour l'ouvrage que cette dernière a édité à l'occasion de son 75e anniversaire (1907-1982), p. 6.
[206] WAGNER, "Les zones", p. 145.
[207] JO, N° L. 300/72 du 31 décembre 1972, p. 189.

l'importation en Suisse de produits zoniens a perdu sa justification.[208] Cela n'a pas empêché la Suisse et la France d'approuver, par échange de Notes des 30 juin et 20 septembre 1976, la liste des contingents des produits industriels provenant des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, admis en Suisse en franchise de douane conformément à la Sentence arbitrale de Territet, pour une durée de cinq ans, soit du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1980.[209] De nouveaux contingents devaient être établis en 1982, mais les négociateurs ne sont pas parvenus à un accord en raison du problème de l'origine des produits agricoles.[210]

1.3.3.1.3. L'origine des produits pour l'exportation zonienne vers la Suisse

Les facilités douanières à l'exportation zonienne vers la Suisse sont accordées seulement aux produits originaires et en provenance des zones. Certains produits doivent répondre à des critères d'origine nettement définis. Les produits industriels, par exemple, ne sont réputés d'origine zonienne que s'ils ont subi en zone:

- une transformation complète leur ayant fait perdre leur individualité d'origine;
- un travail notable, de sorte que la matière première d'origine zonienne, la main-d'oeuvre zonienne incorporée et la part de frais généraux y afférente représentent en principe 50 pour cent au moins du prix de revient.[211]

L'origine des espèces bovine et porcine est précisée dans la note à l'article 2 du Règlement concernant les exportations zoniennes en Suisse.[212]

La question de l'origine des produits zoniens, aiguë déjà à l'époque de l'instauration du régime de Territet, et même avant,[213] reste très débattue; elle demeure la raison principale du rétablissement du second cordon douanier autour de Genève.[214] Cette mesure répond aux voeux des agriculteurs et des maraîchers suisses qui ne voyaient pas d'un très bon oeil l'accroissement des produits de la zone, concurrentiels sur les marchés de Genève, car les agriculteurs genevois pensaient - sans pouvoir le prouver - qu'en réalité ces produits provenaient de plus loin.[215] Il s'agit surtout de produits agricoles qui arrivent sur le marché genevois plutôt que les produits locaux (bulbes de tulipes, etc.). Les mauvaises langues prétendent "que les zones franches vont parfois jusqu'à Perpignan";[216] On a déjà signalé des aubergines en janvier.[217] Etant donné que le climat de Genève et celui des zones n'est pas très différent, les agriculteurs genevois peuvent facilement savoir si les marchandises proviennent ou non des zones franches, sans pouvoir le prouver.[218] Cependant, le phénomène des fausses déclarations d'origine est connu

---

208 BUFFAT, *Les zones*, p. 33. Voir les raisons évoquées *infra*, p. 142.
209 RO 1977, p. 110.
210 Cf. *infra*, p. 151.
211 Cf. Echanges de notes concernant les produits industriels des zones franches admis en franchise de douane, du 31 décembre 1938, RS, vol. 11, p. 145.
212 Les règles d'origine ont été modifiées ultérieurement. Cf. RS, vol. 11, p. 144.
213 PAISANT, "Les zones", p. 213.
214 DONNIER, P.-A., "Le second cordon douanier sera rétabli autour de Genève", *Journal de Genève* du 11 juin 1982, p. 17. A propos du second cordon douanier, voir *supra*, p. 129.
215 *Journal de Genève* du 11 juin 1982, p. 17.
216 HAMEL, "La guerre".
217 *Ibid.*
218 Renseignements obtenus à la Chambre de commerce et d'industrie de Genève.

dans toute la CEE.[219]

Le contrôle de l'origine et de la provenance de produits zoniens est exercé par la douane suisse en collaboration avec les douanes françaises.[220] En ce qui concerne les produits agricoles, la Sentence de Territet, à son paragraphe 1, alinéa 1er, dispose que tout exploitant zonien doit remettre au service des douanes françaises chargé du contrôle des zones franches,[221] au début de l'année, une déclaration fondamentale indiquant la nature de son établissement, sa superficie, le détail des cultures, les moyens de production, le nombre des animaux, des ruches, etc., et, d'une manière générale, lui faire parvenir tout renseignement permettant de déterminer les quantités approximatives de produits que l'exploitation est susceptible de fournir. Une copie de cette déclaration, vérifiée et visée par le service des douanes françaises, est remise au bureau de douane suisse d'entrée.[222] Tous les produits agricoles et autres, importés en Suisse, doivent par ailleurs être accompagnés de certificats délivrés par les douanes françaises en attestant que ces produits sont d'origine zonienne.[223] Une exception est faite pour les produits exemptés de droits de douane d'après le tarif (sable, gravier), pour lesquels la preuve d'origine n'est en règle générale pas exigée.

1.3.4. Le volume d'échanges

Les échanges entre la Suisse et les zones en milliers de FrS:[224]

Année	Importations suisses	Exportations suisses	Exportations en % d'importations
1960	11.661	2.798	24,0
1975	38.653	5.093	13,2
1985	61.441	4.964	8,1

Les importations suisses de produits zoniens sont donc en constante progression alors que les exportations en sens inverse sont en régression depuis 1975. Cependant, en réalité, la balance des échanges est moins défavorable à la Suisse qu'il n'y paraît, car les statistiques suisses ne retiennent que les exportations commerciales visibles, c'est-à-dire celles ayant une certaine importance. Les achats des résidents zoniens ne sont pas contrôlés par la douane suisse. D'après une estimation de la Direction des douanes de Genève, ils représenteraient approximativement 10 millions de FrS en 1985. La France, désormais plus sensible à l'existence des zones, a décidé de créer un direction des douanes à Annecy, séparée de Chambéry. Les zones rapportent maintenant plus qu'elles ne coûtent: on ne parle plus des 5 millions de francs perdus par l'administration, largement compensés par les rentrées de devises![225] En 1985 les exportations d'origine

---

[219] TOURET, "Le tarif", p. 347.
[220] WAGNER, "Les zones", p. 144.
[221] Il s'agit de la Direction des douanes, qui se trouve à Annecy.
[222] WAGNER, "Les zones", p. 144.
[223] *Ibid.*
[224] Les données pour l'année 1960 et 1975 figurent dans BUFFAT, *Les zones*, p. 34; celles pour 1985 émanent de la Direction des douanes de Genève. BIGLER, "Les zones", p. 23.
[225] HERCOURT, "La zone", op. cit.

zonienne ont représenté en valeur 36,89% des sorties d'origine haut-savoyardes.[226]

Les principaux produits exportés vers les zones sont les fromages, les pâtes alimentaires et le chocolat. Comme d'habitude, le lait frais occupe la première place des importations de produits zoniens en Suisse (30% en 1985).[227] Les importations sont constituées essentiellement de produits agricoles (82% en 1985) et industriels.[228] Bien que l'ensemble des échanges ne représente que 2% du volume du commerce franco-suisse,[229] ne formant ainsi qu'un des facteurs de la coopération transfrontalière franco-suisse dans cette région,[230] pour certaines entreprises à Genève et pour une grande partie des agriculteurs zoniens les avantages des zones restent d'une importance vitale.

1.3.5. La Commission permanente franco-suisse

Le Règlement de Territet prévoit la constitution d'une Commission permanente franco-suisse qui a pour mission:

- d'aplanir les difficultés résultant du fonctionnement du régime zonien;[231]
- de proposer des mesures de contrôle propres à empêcher les fraudes et de veiller à l'exécution des mesures de contrôle avec les autorités douanières des deux pays;
- de proposer les modifications à apporter aux crédits d'importation industriels[232] et de donner son préavis sur les autres modifications que le régime pourrait subir.[233]

La Commission est composée de trois membres français et de trois membres suisses. Si aucun accord n'intervient au sein de la Commission, la question est soumise sans délai aux deux Gouvernements pour être réglée par la voie diplomatique et, au besoin, par la procédure prévue à l'article 3 du Règlement de Territet.[234] D'après certains commentateurs cette Commission est "en sommeil depuis 1981".[235] Elle devrait être réactivée pour pouvoir ensuite négocier globalement permis F pour les frontaliers[236] contre contingents sur les concombres et les mâches.[237]

1.4. Les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex et la CEE

L'application de la réglementation douanière communautaire aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex a été confirmée par l'inclusion expresse de ces zones dans l'Annexe à la Directive 69/75/CEE du Conseil de la

---

226 *Le Messager* du 2 mai 1986, p. 4.
227 Cf. *supra*, p. 150.
228 Sur les échanges agricoles, voir également *supra*, p. 148.
229 GUICHONNET, "Genèse", p. 3.
230 A propos de la coopération transfrontalière franco-suisse, cf. *infra*, p. 159.
231 Ce qu'elle a fait dans le cadre du différend relatif au contrôle des changes. Cf., *supra*, p. 143.
232 Cf. *supra*, p. 150.
233 Cf. l'article 7 du Règlement de Territet.
234 Comme cela fut le cas à propos de la question de l'origine des produits agricoles zoniens. Cf. *supra*, p. 151.
235 HAMEL, "La guerre".
236 Cf. *infra*, p. 161.
237 HAMEL, "La guerre".

Communauté.[238] Cette solution peut paraître étonnante, ces zones étant généralement considérées comme étant exclues du territoire douanier français.[239] En effet, l'administration des douanes françaises considère que cela fut une erreur d'inclure ces zones dans la Directive.

Le Règlement CEE N° 2504/88, qui a remplacé la Directive 69/75/CEE, s'applique à toutes les zones franches situées dans le territoire douanier de la CEE.[240] Mais les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex sont soumises à une réglementation conventionnelle à laquelle il est impossible de déroger par un acte juridique unilatéral à l'égard d'Etats non membres de la CEE qui sont Parties aux Traités établissant ces zones.[241] Le régime zonien tel qu'il ressort des actes internationaux relatifs, est plus libéral que celui du Règlement CEE N° 2504/88.[242] Cela étant, le Règlement CEE N° 2504/88 n'est applicable aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex que dans la mesure où il ne contredit pas le régime zonien préexistant.[243]

Un élément nouveau est intervenu dans les relations entre ces zones franches et la Suisse après la signature, le 22 juillet 1972, de l'Accord de libre-échange entre la CEE et la Suisse.[244] Cet Accord, qui prévoit la suppression des droits de douane et taxes d'effet équivalent pour les produits industriels entre les Parties contractantes, a réduit l'importance des échanges commerciaux entre les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, d'une part, et la Suisse, de l'autre, sans éliminer toutefois l'importance de ce régime douanier particulier. L'article 17 de l'Accord de 1972, intervenu entre la Suisse et les pays membres du Marché commun, dispose que:

> L'Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'union douanière, de zone de libre-échange ou de régime de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'Accord et notamment les dispositions concernant les règles d'origine.

Ce qui signifie que le régime des zones franches n'est pas visé par l'Accord de 1972.[245] A cet égard, les Traités de 1815, 1816 et l'Acte unilatéral de 1829 l'emportent sur l'Accord en question.[246] Ainsi les avantages concernant les produits agricoles restent tout aussi importants qu'avant la conclusion de l'Accord de 1972. On observera d'abord que le régime de 1815/1816/1829 ne peut être remis en cause, car il répond à une nécessité vitale pour Genève et pour les zones, et il demeure indispensable pour assurer la liberté du commerce entre la vieille cité helvétique et la campagne française voisine.[247] Mais la coexistence de deux régimes

---

[238] La Directive 49/75/CEE a été remplacée par le Règlement CEE N° 2504/88. Cf. *supra*, p. 99.
[239] Les termes de la Loi du 27 décembre 1933 (JORF, 29 décembre 1933, p. 13016) semblent confirmer cette interprétation. Les "régions" ou "territoires" en cause y sont distingués du "territoire douanier français". Articles 4, 5, 7 et 16 de la Loi. DAILLIER, "Les frontières".
[240] Voir *supra*, p. 99.
[241] Cf. l'article 234 du Traité CEE, *supra*, p. 101, note 84.
[242] Voir aussi BUFFAT, *Les zones*, p. 23.
[243] *Ibid.*
[244] JO, N° L. 300/72 du 31 décembre 1972, p. 169.
[245] Réponse du Conseil d'Etat genevois du 29 novembre 1972, Mémorial du grand Conseil 1972/II, p. 3327. Il faut ajouter cependant que le terme traditionnel *zone franche* n'apparaît pas dans le texte de l'Accord, qui lui préfère l'expression *zone de libre-échange ou régime de trafic frontalier*.
[246] ROUSSEAU, Charles, "Fonctionnement du régime des zones franches depuis l'adhésion de la Suisse à la CEE, par l'Accord du 22.7.1972", *RGDIP*, vol. 82, 1978, p. 290 (ci-après: ROUSSEAU, "Fonctionnement").
[247] *Ibid.*

de franchise douanière aux frontières de Genève pour les échanges de produits industriels n'en a pas moins posé des problèmes complexes pour les autorités douanières du fait des différences notables séparant les deux régimes.[248] D'une part, le régime zonien prévoit des contingentements qui limitent les exportations zoniennes en Suisse, les contingents ayant été fixés dans la sentence arbitrale de Territet du 1er décembre 1933.[249] L'Accord Suisse-CEE supprime de son côté les restrictions quantitatives. Pour rapprocher les régimes dans un sens libéral, la Suisse devrait renoncer au contingentement des exportations des produits industriels des zones.[250] D'autre part, en ce qui concerne le problème de l'origine des marchandises exportées de Suisse vers les zones franches, le régime zonien permet à la Suisse d'exporter en franchise de douane des marchandises de toute origine,[251] alors que l'Accord de 1972 limite la franchise douanière aux produits d'origine suisse et communautaire. Sur ce point, un rapprochement n'est guère concevable en raison de l'attachement des commerçants et transitaires suisses à la franchise illimitée du régime zonien.[252]

La suppression des droits de douane au sein de la CEE a particulièrement diminué l'importance de la franchise douanière.[253] Depuis, la France se trouve, vis-à-vis de la CEE, dans la même situation pour ce qui est des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, d'une part, et de tous les pays étrangers de l'autre.[254] Nous devons aussi mentionner dans ce contexte, le fait que ces zones sont incluses dans la politique agricole commune (PAC). Cependant, l'application de la PAC se fait avec certaines dérogations, notamment en ce qui concerne la perception de *prélèvements agricoles*.[255] Ainsi, d'après les autorités douanières françaises, les prélèvements agricoles ne sont pas perçus à l'importation des produits agricoles dans les zones.[256] Toutefois, cette règle de principe n'est pas applicable pour l'importation des farines. Cette exception est une contre-mesure à l'interdiction d'importer en Suisse (en dehors du Canton de Genève) les céréales zoniennes.[257] Par contre, les importations de sucre sont exonérées des prélèvements agricoles et également de la taxe de péréquation et de la redevance de stockage.

1.5. Les zones aujourd'hui

Quoi qu'on ait pu dire à certains moments depuis 1932, l'opinion en Suisse romande reste fermement attachée au régime instauré en 1815, 1816 et 1829. On peut en trouver une preuve particulièrement symptomatique dans la vivacité avec laquelle les milieux genevois ont réagi, à la fin de 1955, à une suggestion lancée le 17 décembre 1955 par un grand journal alémanique, le *Neue Zürcher Zeitung*, sur une page entière. Il était proposé à la Suisse, à titre de "réaction naturelle", "de renoncer à des avantages qui ne la satisfont plus" et de troquer les zones franches

---

248 *Ibid.*
249 Cf. *supra*, p. 146.
250 ROUSSEAU, "Fonctionnement", p. 290.
251 Cf. *supra*, p. 150.
252 ROUSSEAU, "Fonctionnement", p. 290.
253 Cf. *supra*, p. 6.
254 *Ibid.*
255 A propos des *prélèvements agricoles,* voir *supra*, p. 100, note 76.
256 Voir aussi l'opinion des autorités suisses sur ce point, *supra*, p. 140, note 112.
257 A ce propos, voir *supra*, p. 148.

contre d'autres avantages: conclusion d'un traité de commerce à long terme, modification des droits de douane sur les produits horlogers, octroi de facilités pour l'établissement des Suisses en France, apaisement sur le problème de l'engagement des Suisses dans la Légion étrangère. Dans un éditorial, le *Journal de Genève* du 24 décembre 1955 s'éleva énergiquement contre ce "marchandage" qui ferait "bon marché des droits reconnus à la Suisse par la plus haute juridiction internationale" et tendrait "à sacrifier un membre de la Confédération helvétique pour favoriser les intérêts particuliers".

En vérité, la question zonienne couvre un réseau de liens d'une grande complexité.[258] Une fraction de la population "zonienne", en particulier les agriculteurs, estime que le maintien de ce statut est indispensable à la sauvegarde d'avantages primordiaux.[259] Si autrefois les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex présentaient un certain attrait en raison de leurs franchises douanières, ce facteur a diminué en importance.[260] Du coté français, la Direction des douanes du Léman à Annecy est ouvertement pessimiste à propos de l'avenir des zones franches. D'après cette Direction: "C'est bien la mort des zones franches qui se profile à l'horizon, en douceur. Mais de toute façon, d'ici l'an 2000, les terres agricoles de France voisine auront cédé la place à des résidences secondaires pour les Genevois".[261] Toutefois, ces régions conservent une grande attraction pour la population résidente du fait que celle-ci bénéficie d'avantages considérables (statut de frontalier), notamment de la possibilité de travailler à Genève, ville où le chômage est pratiquement inexistant et où les salaires sont bien plus élévés que dans la France voisine.[262]

Si, du point de vue des idées nationalistes - notamment dans une France victorieuse après la Grande guerre - les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex représentaient un amoindrissement de la souveraineté nationale, il est tout aussi vrai que ces zones étaient, et demeurent, un tremplin dans les relations franco-suisses. Elles forment un exemple de coopération transfrontalière qui mérite d'être suivi - ainsi qu'il l'a déjà été[263] - dans tous les cas où les relations commerciales entre deux Etats voisins ne sont pas encore régies par un modèle d'intégration économique plus large (tel une union douanière, une association de libre échange). Bien que juridiquement ces zones représentent une formule ancienne et largement dépassée eu égard à la nouvelle situation économico-politique du Canton de Genève et à l'Accord Suisse-CEE (pour les produits

---

[258] La complexité des relations franco-suisses est particulièrement bien décrite dans une série d'articles parus dans *L'Entreprise Romande*, *op.cit.*. Voir aussi TARDY, *Le Pays de Gex*.

[259] TARDY, *Le Pays de Gex*, p. 336; BUFFAT, *Les zones*, p. 64; ROUET, "Les zones", p. 13.

[260] Pour les raisons de cette diminution, voir *supra*, p. 153.

[261] HAMEL, "La guerre". A propos de la résidence pour les Genevois voir, *infra,* p. 163.

[262] Cf. *infra*, p. 161; RICQ, Charles, "Les travailleurs frontaliers en Europe: l'exemple franco-genevois et sa dimension européenne". *Genève et l'Europe: un exemple de coopération régionale transfrontalière*, Genève, Dossier de l'IUEE, 1977, pp. 72-132 (ci-après: *Genève et l'Europe*).

[263] Le régime douanier en vigueur dans les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex servit aussi de modèle pour l'établissement du statut douanier de la Sarre après la deuxième guerre mondiale (renseignement obtenu à la Chambre de commerce et d'industrie de Genève). La Sarre fait partie du territoire douanier de l'Allemagne fédérale depuis le 6 juillet 1959 (*Les territoires*, p. 7); voir aussi l'Echange des lettres entre le Gouvernement de la RFA et le Gouvernement de la République française concernant la Sarre, *Traités instituant...*, p. 155; ERAUD, Guy, "Le statut politique de la Sarre dans le cadre du rattachement économique à la France", *RGDIP*, vol. 52, 1948, pp. 186-209; STERN, *Staatsrecht*, p. 243. De même, le statut douanier de ces zones franches servit de modèle pour le commerce frontalier entre les régions limitrophes italo-autrichiennes. Voir *infra*, p. 227.

industriels), il n'en demeure pas moins vrai que dans le cadre de la coopération transfrontalière ayant pour but la reconstruction de l'Europe des régions[264] - en marge de l'Europe des nations - ces zones sont toujours d'actualité. Dans ce sens vont aussi les propositions des politiciens des régions frontalières respectives, qui envisagent un renforcement de la coopération transfrontalière franco-suisse tant en exploitant les avantages douaniers (Archamps) que d'autres atouts régionaux[265].

1.5.1. Archamps, le site international de la Haute-Savoie et Technopolis du Pays de Gex

La Haute-Savoie a toujours pensé que Genève était la capitale économique de la région.[266] Alors les Français ont eu l'idée d'aller chercher les Genevois pour lancer un projet économique commun.[267] Tout est parti de la décentralisation, décidée en France en 1982, qui autorise les départements à prendre certaines initiatives pour autant qu'elles ne contreviennent pas au droit souverain de l'Etat. Les Savoyards se sont rendu compte qu'un vide existait au niveau de la gestion économique, et qu'il fallait le combler.[268] De cette époque date l'apparition de l'Agence économique de la Haute-Savoie, composée de représentants du Conseil général et des trois compagnies consulaires, à savoir la Chambre de commerce, la Chambre de l'agriculture, la Chambre des métiers. Elle a pris l'initiative de concert avec Genève, de l'opération "Genève County", pour inciter d'éventuels investisseurs américains à s'établir dans la région, qui offre un réseau de communication très développé, une place financière importante, un arrière-pays riche en main-d'oeuvre et en infrastructure industrielle. Ainsi est né, en 1984, un projet franco-suisse de coopération transfrontalière industrielle entre Genève et la Haute-Savoie. Ce projet de longue haleine a été présenté également aux Etats-Unis pour attirer des entreprises américaines.[269] La commune française d'Archamps, à la frontière franco-suisse, a aménagé un "parc d'activités" destiné aux technologies de pointe. Cette zone a été déclarée d'utilité publique par la préfecture de la Haute-Savoie. Point stratégique sur le plan géographique, du fait de sa proximité de Genève, Archamps est devenue un pion non négligeable sur l'échiquier économique européen, voire international.[270]

Le 19 janvier 1989 a été signée une Convention entre le ministre délégué au budget et les autorités locales concernant le site d'Archamps (International Business Park), susceptible de rendre encore plus attrayante l'installation d'entreprises nouvelles. Le but de cette Convention est de valoriser, au Business Park, les avantages de la zone franche de la Haute-Savoie. Elle a été conclue pour 10 ans, renouvelable par tacite reconduction. Sans entrer au coeur d'une réglementation complexe, précisons cependant que cette Convention confère (du fait du statut de zone franche) des avantages substantiels par rapport au reste du territoire national français, notamment en ce qui concerne les biens d'équipement

---

264 Cf. *supra*, p. 28.
265 Voir *infra*, p. 158.
266 PELLARIN, Bernard, *Entreprise Romande, op. cit.*, p. 8.
267 *Ibid.*
268 *Ibid.*
269 *Journal de Genève* du 6 mars 1985, p. 15; *L'Hebdo* du 25 octobre 1984, N° 43, p. 29; *La Suisse* du 25 octobre 1984, p. 49.
270 *Journal de Genève* du 13 novembre 1986, p. 24.

destinés à la production, à la recherche et aux activités tertiaires. D'après certains commentateurs, "la Convention constitue un engagement durable visant à sécuriser les entreprises concernées et à garantir l'adaptation commode et personnalisée du service douanier à leurs besoins spécifiques".[271] D'autres considérent qu'il s'agit d'un coup de pouce médiatique en faveur de l'International Business Park d'Archamps, mais, dans les faits, cette Convention, est un très modeste cadeau.[272] A ce jour, selon la Direction des Douanes du Léman comme de la Maison de l'économie d'Annemasse, ce régime particulier n'a favorisé l'implantation d'aucune nouvelle entreprise.[273]

L'International Business Park est un site d'affaires et de haute technologie sélectif, destiné aux entreprises exerçant des activités à forte valeur ajoutée. Les entreprises installées à Archamps bénéficient d'exonérations de droits de douane pour l'importation de marchandises, mais elles restent soumises à la TVA et au contrôle du commerce extérieur.[274] Les entreprises étrangères qui s'y installent bénéficient, au même titre qu'ailleurs en France, d'exonération fiscale les 5 premières années (100% les premières deux années, 75% la troisième année, 50% et 25% la quatrième et la cinquième année respectivement). En 1989, le Business Park affichait déjà complet.[275] La société mixte de promotion ayant réussi à attirer l'échantillon de clients qu'elle avait visés: une entreprise suisse cherchant une tête de pont dans la CE, plusieurs multinationales intéressées par la proximité de l'aéroport de Genève et diverses sociétés françaises. Les responsables d'Archamps veulent également lui conférer une dimension intellectuelle. Ils ont annoncé, en effet, le projet d'y installer un "centre de formation universitaire" de dimension internationale.[276]

Des zones industrielles sont en voie de réalisation aussi dans le Pays de Gex, dont un "parc" à Ferney-Voltaire ou encore Technopolis du Léman. Ce dernier, moribond pendant plusieurs années, a été repris en mains par une dizaine d'investisseurs privés genevois. Des sociétés immobilières pour la plupart, proposent aux industries de pointe, à l'hôtellerie et aux services des possibilités d'implantation "à la carte" sur un terrain encore presque vierge de 27 hectares au pied du Jura. D'après les artisans du projet, "Technopolis offre, entre autres, aux entrepreneurs genevois l'occasion de ne pas manquer le grand rendez-vous européen de 1993".[277] Le pays de Gex tente ainsi de combler le retard pris par rapport à la Haute-Savoie. Mais, la démarche est différente. D'une part, il n'y a pas de capitaux publics investis dans l'affaire, contrairement à Archamps, mais surtout, il mise sur la spécificité de la région, à vocation agricole et résidentielle au départ.[278] Les autorités genevoises considèrent que la collaboration régionale doit être poussée le plus loin possible. Cependant, certains obstacles tels que les règles du Marché commun, un droit et un système différents, des conceptions juridiques distinctes dans les structures des entreprises, empêchent une collaboration plus accélérée dans ce domaine.[279] Pour former les entrepreneurs

---

271 *Le Dauphiné libéré* du 20 janvier 1989, p. 8.
272 HAMEL, "La guerre".
273 *Ibid.*
274 *Ibid.*
275 *Journal de Genève* du 18/19 nov. 1989, p. 33.
276 *Ibid.*
277 D.Z. "Technopolis au pays de Gex", *Journal de Genève* du 26 janv. 1990", p. 23.
278 *Ibid.*
279 *L'Entreprise Romande*, *op.cit.*, p. 7.

avec de solides connaissances dans ces domaines l'Institut de commerce international (Paris) a ouvert en 1989 un cycle de formation destiné aux cadres de Ferney-Voltaire. L'implantation de l'Institut à Ferney-Voltaire a été justifiée par la proximité de Genève, grande plaque tournante pour les professionnels du monde entier et pour mieux bénéficier de l'expérience d'industriels suisses.[280]

1.5.2. La coopération régionale Genève-France

En ce qui concerne la coopération franco-genevoise, on pouvait dernièrement entendre dire par des esprits critiques que "dans notre région, la volonté actuelle des politiciens et des notables, représentants autorisés des collectivités, ... semble bien faible. Les discours sont stéréotypés et vieillis et souvent marqués du sceau d'une duplicité maladroite qui, en fin de compte, ne fait que dissimuler l'égoïsme d'intérêts étroits dont la poursuite conduit à l'appauvrissement de tous".[281] Depuis, les choses ont commencé à bouger des deux côtés de la frontière. Une série d'initiatives visent à combler les lacunes qui existent dans cette coopération tant nécéssaire pour les deux parties. Impossible de continuer ainsi: si on laisse libre cours au jeu du marché, Genève deviendra comme Hong Kong: une cité de prestige, vouée au tertiaire et aux logements de luxe, alors que les activités sales et polluantes, et les cités bon marché se concentreront en France voisine.[282] Délocaliser la croissance économique de Genève en direction de la France voisine pour stopper le phénomène des frontaliers. C'est l'idée phare de la "conception socialiste", élaborée main dans la main par les socialistes genevois et ceux de la France voisine. Les socialistes veulent mettre fin au "rapport de domination" de Genève sur la France voisine. Et comme les Genevois sont très culpabilisés de ces disparités, ils se sont mis d'accord sur un programme minimal pour que Genève et la France voisine progressent en harmonie, de concert, mais sans que l'une écrase l'autre.[283] Entre l'adhésion de la Suisse à la CEE et l'isolement complet, les socialistes préconisent "l'ouverture sélective et maîtrisée de la frontière, dans le cadre d'une politique économique coordonnée associant toutes les collectivités locales concernées". Ni le Conseil du Léman, ni le Comité franco-genevois ne leur paraissant à la hauteur de la tâche, les socialistes proposent:

- Des zones d'activité industrielles transfrontalières à statut spécifique, pour accueillir des pépinières franco-genevoises d'entreprises;
- Une nouvelle instance de coopération transfrontalière permanente tripartite (syndicats patronaux, ouvriers et collectivités publiques locales);
- Une conférence annuelle transfrontalière pour la mise en place de concepts régionaux;
- Un fonds de péréquation transfrontalière;
- Des sociétés d'économie mixte;
- Rapprocher les appareils de formation et de production.[284]

"Le fait que des entreprises s'installent dans les territoires avoisinants ne lui ferait en rien perdre son rôle de capitale régionale", estiment aussi d'autres

---

[280] *Journal de Genève* du 15 déc. 1989.
[281] RAFFESTIN, Claude, "La région? Un discours et une image", *Entreprise Romande, op. cit.*, p. 4.
[282] Fbu, "Trop de frontaliers!", *Journal de Genève* du 6 juillet 1989, p. 20.
[283] *Ibid.*
[284] *Ibid.*

politiciens à Genève.[285] Au contraire, elle pourrait ainsi bénéficier de la main-d'oeuvre qualifiée de la Communauté et jouir de cette fenêtre sur l'Europe qu'est la région Rhône-Alpes.[286] Afin de relever le défi que constitue un développement régional qui englobe deux cantons suisses (Genève et Vaud) et deux départements français (Haute-Savoie et Ain), une structure permanente a été créée. Elle regroupe le SIT (Syndicat interprofessionnel des travailleurs), des représentants de l'Institut suisse de la vie, du Mouvement populaire des familles, de l'AST (Association suisse des transports) et d'autres organisations suisses et françaises.[287]

Aujourd'hui la région Rhône-Alpes investit à fond dans les communications. D'après le maire de Lyon elle veut retrouver "l'axe lotharingien Lyon-Genève".[288] Lyon entend jouer, sans lésiner sur les moyens, le rôle moteur qui lui revient dans l'Europe. Les trains et les avions desserviront "l'Eurovallée", qu'ambitionne d'être au coeur de l'Europe de demain, la seule région française réellement de taille continentale.[289] Un rapport, rédigé par un groupe de 17 personnalités de Rhône-Alpes, estime que le développement de la région passe par un compromis historique entre Lyon, Grenoble et Genève qui apparaissent beaucoup plus complémentaires que concurrentes.[290] Selon les auteurs de ce rapport, il faudrait envisager toute une série d'actions destinées à "muscler" la région et à "tremper son âme":

- Développement des voies ferroviaires à grande vitesse à partir de Chambéry vers l'Italie et la Suisse;
- Fusion des aéroports Genève-Cointrin et Lyon-Satolas;
- Création d'une université Rhône-Alpes et d'une agence pour la valorisation des rapports sociaux dans l'entreprise.

La région Rhône-Alpes et le pays romand sont au carrefour stratégique de l'Europe. Ils en sont l'une des plus riches régions et constituent un pôle de développement exceptionnel. Genève manque de place pour équilibrer son développement. Son arrière-pays dispose de tout ce qui lui manque. Seuls, comme toujours, des problèmes politiques freinent les initiatives de coopération qui surgissent de partout.[291] L'initiative de l'Association intercantonale pour la concertation et la coopération économique, regroupant les cantons romands, plus Berne et le Tessin, à l'enseigne d'une approche commune, d'inspiration fédéraliste, de la politique régionale va dans le même sens.[292] La raison de cette initiative tient à une observation simple: une région européenne, pour représenter quelque chose, pour dialoguer avec les autres sur un pied d'égalité, doit posséder une certaine masse critique. Genève et Vaud ensemble, ou bien Genève et la Haute-Savoie, ce n'est pas encore une région.[293] Pour prendre la France voisine, au sens large, il faut considérer toute la région Rhône-Alpes. Mais à juste titre et contrairement à d'autres chantres de perspectives européennes, cette Association n'oublie pas la

---

[285] *Entreprendre* - Journal de la Jeune Chambre Economique de Genève, N° 8, sept. 1989, p. 26.
[286] *Ibid.*
[287] LARPIN, J.-C., "Zone industrielle d'Archamps oui, mais", *Voix ouvrière-Réalités* N° 28 du 17 juillet 1986, p. 9.
[288] F. R., "Michel Noir: 'Retrouver l'axe Lyon-Genève'", *Journal de Genève* du 20 nov. 1989, p. 11.
[289] *Ibid.*
[290] CLERMONT(de), TONNERRE, Ch., "Genève, Rhône-Alpes - un avenir commun?" *L'impact*, janvier 1989. (ci-après: CLERMONT, "Genève").
[291] *Ibid.*
[292] EGGLY, J.-S., "Penser régions", *Journal de Genève* du 19 oct. 1989, p. 1.
[293] *Ibid.*

Suisse. Ne serait-ce, d'ailleurs, qu'en regard des multiples possibilités de collaboration intercantonale, mais aussi parce qu'un tel rassemblement de cantons représente un interlocuteur de poids dans les divers noeuds de la collaboration entre régions européennes.[294] Certains politiciens genevois estiment, en fait, qu'"aucune collaboration interrégionale n'est réalisable pour Genève si elle ne se développe pas aussi en direction de la Suisse romande".[295] Renforcer la collaboration avec les autres cantons suisses, et en particulier les cantons romands d'une part: élargir l'assise de la politique transfrontalière du côté français avec l'ensemble de la région Rhône-Alpes d'autre part, voilà la nouvelle donne de la politique régionale que Genève doit conduire".[296]

Mais, le concert interrégional laisse parfois échapper de fausses notes. Comme dans les démêlés sur le tracé du futur TGV rhônalpin. Ou encore l'attitude particulière du maire de Lyon dans cette affaire, qui, comme nous l'avons mentionné plus haut, est venu à Genève faire, une main sur le coeur, des déclarations de bon voisinage, tandis que son discours en privé était tout différent. Selon ses propres termes "s'opposer à Genève est pour Lyon une sorte de 'devoir national' car tout ce qui passe par Genève, favorise la Lotharingie".[297] Décidément, dans la coopération interrégionale, les vertus publiques s'apparentent facilement avec les vices privés.

Au début des années '90, alors que l'Europe s'unifie, Genève devrait pouvoir trouver un rôle à sa mesure. Place financière irremplaçable, ville diplomatique, elle ne manque que d'espace pour devenir l'une des plus puissantes cités du continent. La coopération transfrontalière le lui apporte et, curieusement, l'unification européenne lui redonne la place qu'elle occupait à l'aube du Moyen Age.[298] Cependant, pour y arriver, une concertation plus approfondie entre les différents protagonistes de la vie économique et sociale du canton est nécessaire. Un échange de vues et d'intérêts entre les milieux économiques, politiques, universitaires et différents groupements associatifs permettrait d'avancer plus vite et de répondre mieux aux problèmes quotidiens de la population. Les volontés pour y arriver, existent certes, mais elles ont de la peine à se retrouver.

1.5.2.1. La région franco-genevoise et le problème des frontaliers français

Une des questions majeures qui préoccupent actuellement la ville de Genève et les régions limitrophes françaises, c'est l'afflux massif des frontaliers français. Bien que la ville de Genève, du fait de sa position économique, ait toujours offert aux gens de son *hinterland* la possibilité de travailler, il fallut attendre les années 1960 pour assister à la forte expansion économique genevoise. La conséquence directe de celle-ci, jointe aux mesures restrictives de la Confédération en matière de main d'oeuvre étrangère dès 1963/65, est l'accroissement des flux frontaliers qui passent d'environ 6.000 en 1965 à près de 25.000 en 1973 et plus de 32.000 en 1990, et sans compter ceux qui travaillent au noir. Il s'agit d'une main-d'oeuvre bien

---

[294] *Ibid.*
[295] JdCh,"Genève est-elle suisse ou rhônalpine?", *Journal de Genève* du 31 janv. 1990, p. 16 (ci-après: JdCh, "Genève").
[296] MAITRE, Jean-Philippe, "Genève, moteur d'une nouvelle dynamique régionale", *Entreprendre* - Journal de la Jeune Chambre Economique de Genève, N° 8, sept. 1989, p. 6.
[297] JdCh, "Genève".
[298] CLERMONT, "Genève".

insérée dans le tissu économique genevois et qui occupe environ 12% de l'ensemble des emplois.[299] Ici il faut cependant souligner que le statut du travailleur frontalier est octroyé aux habitants des régions frontalières dont les limites vont bien au-delà des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. La base juridique pour l'établissement de la zone-frontière pour les frontaliers se trouve dans l'Accord franco-suisse du 1er août 1946. Mais cette zone initiale a été élargie depuis, à certaines autres communes françaises. L'extension de la zone officielle semble résulter d'une pratique unilatérale suisse, et plus particulièrement de l'administration genevoise (Contrôle de l'habitant), à l'instigation des milieux économiques genevois.[300]

L'ensemble des problèmes, nés de cette expansion économique et des flux frontaliers aboutit à un double accord.[301] L'Accord franco-suisse du 29 janvier 1975 a institué la rétrocession aux communes françaises concernées d'une partie de l'impôt à la source perçu à Genève sur le gain des travailleurs frontaliers. Cet Accord prévoyait aussi la "Commission mixte consultative pour les problèmes de voisinage entre la République et le canton de Genève et les départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie". Il en est issu par l'échange de notes du 12 juillet 1973 le Comité régional franco-genevois. La première réunion de ce Comité a eu lieu le 25 mars 1974, et depuis, grâce au travail régulier, assidu et méthodique de quatre commissions (Environnement, Culture et Loisirs, Economie et Transports et Population frontalière), se défriche, pas à pas, le sol de la bonne entente régionale.[302] Le Accord du 29 janvier 1975 règle le principe d'une compensation financière d'une partie des impôts à la source prélevés sur les revenus des frontaliers. Cet Accord intéresse en priorité les communes françaises qui bénéficient d'une retrocession d'impôts payés à Genève. Celle-ci s'élève à 3,5% de la masse salariale payée aux travailleurs frontaliers. On mesurera l'importance de cette contribution puisque, en 1988, la masse salariale s'élève à environ 1,6 miliard de FS.[303]

Mais l'avantage de pouvoir travailler n'a pas uniquement des effets positifs sur la région française environnante. Aujourd'hui, des difficultés apparaissent dans la région française voisine. Il s'ensuit que les entreprises locales ont de la peine à recruter de la main-d'oeuvre qualifiée compte tenu de la concurrence genevoise. Cette ponction sur l'emploi, consécutive à l'expansion économique de Genève, se complique pour les Français par un afflux de travailleurs provenant d'autres régions françaises victimes de la récession économique. Cette situation entraîne de lourdes conséquences, notamment sur les loyers haut-savoyards et gessiens et crée une pénurie de logements. Attirés par des salaires multipliés par quatre, des hommes et des femmes sont venus des régions françaises économiquement sinistrées tenter leur chance à la frontière franco-genevoise. Dans l'attente des six mois nécessaires pour l'obtention d'un éventuel permis frontalier, ils subsistent avec un salaire insuffisant pour le niveau de vie de la région, parfois même du

---

[299] WELHAUSER, P., "Genève et les travailleurs frontaliers", *Entreprendre, op. cit.*, p. 15 (ci-après: WELHAUSER, "Genève").

[300] ANTILLE, M., "Frontaliers français et zone frontière", *Note de service* (Contrôle de l'habitant), Genève, 1988, p. 5.

[301] RICQ, Charles, "De Genève à l'Europe", *Entreprise Romande, op. cit.*, p. 6. (ci-après: RICQ, De Genève").

[302] GILLIAND, Paul, "Un nouvel esprit fait de résultats concrets", *Entreprise Romande, op. cit.*, p. 5. Voir aussi *supra*, p. 159.

[303] WELHAUSER, "Genève", p. 15.

chômage ou des allocations familiales.[304] Cette main-d'oeuvre qualifiée, qui fait défaut aux entreprises françaises est si bien payée qu'elle suscite à son tour des problèmes et des disparités. Il faut s'imaginer le salaire d'un enseignant ou d'un petit postier à côté de celui d'un frontalier. Ceux qui travaillent en Suisse ont le sentiment d'être une population assez "à part", étrangers en Suisse et quelque peu rejetés par leurs concitoyens français qui restent travailler au pays et envient les salaires des frontaliers.[305] Très rapidement, il est devenu nécessaire de mettre en place un système de péréquation fiscale tant paraissait inéquitable la situation entre le pays employeur et celui de résidence. A ces problèmes, s'ajoute celui des revendications des frontaliers en faveur d'un permis "F". Celui-ci concéderait aux travailleurs frontaliers les mêmes droits qu'aux résidents titulaires en Suisse d'un permis "C", sauf en ce qui concerne la possibilité de résider dans le canton.[306] Cette revendication est assortie d'autres demandes; le droit d'obtenir un permis de travail pour le conjoint et le droit d'exercer une profession indépendante.

Bien qu'il soit logique qu'une ville comme Genève, grand centre commercial et financier, attire les gens de la région française voisine, ce phénomène a aujourd'hui, des raisons beaucoup plus profondes. L'affluence massive des frontaliers français en Suisse est en effet la conséquence directe de la différence de conception de l'Etat, voire de l'économie, des politiciens dans les deux pays concernés. En bref, cette différence se reflète tant au niveau de la politique intérieure que sur le plan international: d'un côté la France, Etat centralisé - malgré les efforts de décentralisation de ces dernières années - engagé dans de grands projets politico-stratégiques, tels que la construction de l'Europe ou encore la mise en place d'une force nucléaire de frappe et de dissuasion. Engagements qui pèsent lourd dans le bilan de l'Etat et sur les budgets des entreprises qui ne peuvent donc consentir des salaires équivalents à leurs concurrents suisse, vivant dans un pays avec une conception de l'Etat tout à fait différente. De l'autre côté la Suisse, Etat fédéré pratiquant une politique étrangère neutre et, dans le domaine économique, un certain libéralisme. La solution, à long terme, pour les problèmes liés à l'afflux des frontaliers, doit être recherchée dans un rapprochement des politiques économiques des deux Etats et non dans l'aménagement des questions transfrontalières qui sont le plus souvent la conséquence plutôt que la cause d'une politique économique.

1.5.2.2. La faculté pour les Genevois d'avoir la résidence principale en Haute-Savoie

Etant donné que le territoire de Genève etait constitué de plusieurs parties séparées les unes des autres et que l'unification de ce territoire en 1814 et 1816[307] laissait la frontière tout près de la ville, les Genevois ont, depuis toujours, insisté auprès de leurs voisins (France et Sardaigne à l'époque) pour la concession du droit de résidence secondaire sur leur territoire. Ainsi l'article 13 du Traité de Turin du 3 juin 1754[308], conclu entre le Roi de Sardaigne et la République de

---

304 SOMMER, A., "Chômeurs à la frontière dorée", *Journal de Genève* du 14 janv. 1989, p. 29.
305 GUELAT, D., "La région est leur région ...", *Entreprise Romande*, *op. cit.*, p. 11.
306 Cf. *Les étrangers en Suisse,* recueil des travaux, Lausanne, Université de Lausanne, 1982.
307 Cf. *supra,* p. 130.
308 CTS, vol. 40, p. 191.

Genève, stipulait:

> "Pour donner à la République des preuves de la même bienveillance, qu'Elle a éprouvé des Royaux Prédécesseurs de Sa Majesté, le Roi consent, que ceux qui sont, ou seront citoyens, ou bourgeois de Genève, ne puissent, non plus que leurs serviteurs, ou domestiques être inquiétés pour cause de Religion, pendant qu'ils séjournent dans leurs maisons et biens situés en Savoie; à la charge toute fois de ne dogmatiser, et de n'y faire leur habitation principale".

Cette clause a été complétée par le Protocole du 29 mars 1815[309] des huit Puissances du Traité de Paris, dont aussi la France, qui dans son article 5 établit:

> "Le Traité conclu à Turin, le 3 du mois de juin 1754, entre S. M. le roi de Sardaigne et la République de Genève, est maintenu pour tous les articles auxquels ils n'est point dérogé par la présente transaction; mais sa Majesté, voulant donner au canton de Genève une preuve particulière de sa bienveillance, consent néanmoins à annuler la partie de l'art. XIII du susdit traité, qui interdisait aux citoyens de Genève, qui se trouvaient dès lors avoir des maisons et biens situés en Savoie, la faculté d'y faire leur habitation principale."

La Suisse a accédé à ce Traité le 12 avril 1815.[310] La validité de ce Protocole a été finalement confirmée par le Traité de Turin du 16 mars 1816[311], par lequel furent établies la frontière actuelle franco-suisse du côté de la Haute-Savoie et la zone franche sarde. Ce Traité spécifie, entre autres, dans l'article 23 que:

> "Les dispositions des anciens Traités, et notamment de celui du 3 juin 1754, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent Traité, sont confirmées".

Malgré les textes internationaux établissant le droit pour les Genevois de résider dans les régions voisines, ceux-ci ont quand-même des difficultés à se faire reconnaître ce droit par les autorités françaises. Une des raisons de ce malentendu est certainement la désuétude de cette clause.[312] Cela d'autant plus que la Suisse elle-même applique très restrictivement les anciens traités d'établissement[313] et les eventuels bénéficiaires (suisses) ne pourraient guère se prévaloir de la réciprocité de traitement en la matière. Il est tout aussi probable que la non-application de la clause provient du fait que les habitants français de la périphérie de Genève s'inquiètent des conséquences pour les prix du terrain à bâtir d'une éventuelle autorisation par écrit de résidence en France voisine accordée aux Genevois. Aussi, la perspective annoncée ici ou là de voir s'installer en France les résidences principales de citoyens suisses a-t-elle été accueillie avec une grande inquiétude par beaucoup de communes françaises de la frontière. D'après le maire d'Annemasse, commune française située à la frontière franco-genevoise, "réaliser cette hypothèse reviendrait à créer dans la zone française des déséquilibres accentués et irréversibles et sans doute, par delà les inégalités de chances créées inconsidérément entre les familles, à générer des antagonismes profonds qui, appuyés sur le vieil esprit de clocher, ne demanderaient qu'à ressurgir et dont on

---

[309] ANGEBERG, *Le Congrès*, p. 990.
[310] *Ibid.*
[311] Martens, *NRT,* vol. 4, p. 214.
[312] Dans certains cas, la disparition du traité résulte moins d'une règle nouvelle contraire, que d'une modification sensible de "l'environnement" juridique international nécessaire à la mise en oeuvre de ce traité. Cette hypothèse est assez proche de l'argument du changement fondamental des circonstances (...); elle ne saurait cependant être assimilée à celui-ci: d'une part, à la différence de la clause *rebus*, l'extinction du traité devenu incompatible avec une coutume contraire est automatique; d'autre part, son régime juridique demeure incertain et aucune disposition de la Convention de Vienne ne lui est consacrée. NGUYEN QUOC, Dinh/ DAILLIER, Patrick/ PELLET, Alain, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 1987, p. 285.
[313] "Portée des traités d'établissement", Direction du droit international public du Département politique fédéral (27 janvier 1977). *Revue de droit international* 1977, p. 56.

perçoit parfois les premiers symptômes".[314]

De ce fait, il existe toutes sortes de versions sur les droits et obligations des résidents genevois, et comme des renseignements sûrs et précis sont très difficiles à obtenir, l'idée se développe que les résidents genevois bénéficient plus d'une tolérance que de droits précis, d'où un sentiment de situation précaire.[315] Les administrations françaises ne savent pas où trouver des réponses adaptées aux problèmes que peuvent rencontrer les résidents frontaliers et il doit être pénible de répondre à un citoyen habitant à deux pas de la frontière, possédant une résidence secondaire depuis des décennies, que son statut est exactement le même que celui de n'importe quel touriste japonais, et cela après quinze ans d'activités du Comité régional franco-genevois.[316] Pour cela certains commentateurs pensent que: "Les autorités genevoises devraient songer à taper un peu le poing sur la table et exiger que l'ouverture des frontières se fasse à double sens. Car la peur des Français - celle de voir soudain les prix des loyers monter en flèche - est dépassée. Il y a belle lurette que, dans la région limitrophe, les loyers sont calqués sur les salaires des frontaliers. Sans compter que l'hémorragie des Suisses vers la France risque de se faire de toute façon, mais de manière anarchique".[317] En attendant des réponses claires et surtout écrites, les quelques 8.000 propriétaires ou locataires genevois de résidences secondaires en France continueront de se poser des questions. Bien qu'il soit vrai que jusqu'à présent aucun des résidents genevois n'ait été molesté par les autorités françaises, il est tout aussi vrai qu'une telle situation - juridiquement ambiguë - est difficilement acceptable. C'est pourquoi certains proposent d'échanger un permis "F" (frontalier) contre un permis "H" (habitant).[318] Il est certain que les autorités compétentes pourraient avec un peu de bonne volonté - qui, dans une région qui connaît une telle interdépendance à tous les niveaux, certes, ne manque pas - dans un premier temps, et en attendant un accord global sur les questions frontalières franco-suisses, trouver l'inspiration pour la solution de ce problème dans le Protocole de 1815 et ainsi faire un grand pas en avant dans la construction de la coopération franco-genevoise. Dans cette perspective, les relations fiscales entre la France et la Suisse, qui sont régies par les deux conventions principales sur la double imposition, c'est-à-dire celle du 9 septembre 1966[319] et celle du 31 décembre 1953[320] gagneraient à être révisées en ce qui concerne la région transfrontalière franco-suisse, dans un sens mieux adapté aux réalités transfrontalières, notamment pour la définition en France de la qualité de résident.

1.5.3. Les zones face au marché unique européen de 1993

Les événements du marché unique de 1993 suscitent dans la population et les

---

[314] BORREL, R., "Construire une région cohérente", *Entreprendre, op. cit,* p. 19.
[315] *Première enquête de l'AGREF auprès de ses membres,* octobre 1987.
[316] DESHUSSSES, M.-C., "Je travaille en Suisse, j'habite en France", *Genève Home Information* du 6 juillet 1989, p. 5. (ci-après: DESHUSSES, "Je travaille"). A propos de ce Comité, voir *supra*, p. 162.
[317] GENOUD, A., "Frontière dépassée", *La Suisse* du 3 fév. 1990, p. 31.
[318] *AGREF, Bilan 1987 - Perspectives 1988.* Voir également Extraits du rapport de gestion présenté à l'assemblée générale du 30 août 1989 de l'Association genevoise pour le développement des relations interrégionales (AGEDRI).
[319] *Suisse* - guide juridique, fiscal, social et comptable, Paris, Ed. Francis Lefebvre, 1989, p. 331.
[320] *Ibid*, p. 449.

institutions concernées dans la région franco-genevoise un intérêt tout particulier, surtout sur l'avenir des zones franches. En rassurant les douaniers qui s'inquiétaient de leur avenir face au processus d'intégration européenne, le conseiller fédéral Otto Stich a affirmé dans une interview que les contrôles à la frontière suisse seraient maintenus même en cas d'adhésion de la Suisse à l'EEE.[321] Le maintien du dédouanement et des contrôles douaniers sont le prix que la Suisse est prête à payer pour sauvegarder son autonomie en matière de politique extérieure, a affirmé le chef du Département fédéral des finances.[322] C'est pourquoi une union douanière CE/AELE n'entre pas en ligne de compte pour la Suisse, car elle impliquerait une trop grande réduction des droits souverains suisses.[323] L'achèvement du Marché intérieur ne modifierait donc en rien le régime des zones franches et jamais, jusqu'ici cette question n'a été abordée dans les discussions entre Berne et Bruxelles.[324] Les autorités communautaires n'auraient pas non plus compétence de le faire, sauf si celle-ci lui était conférée par la France. L'avenir des zones franches continuera à dépendre sur le plan juridico-politique uniquement des relations franco-suisses.[325] Autrement dit, la question de l'existence ou l'abolition de ces zones se posera seulement au moment d'une éventuelle adhésion de la Suisse à la CE, ce qui n'est pas pour demain.

Toutefois pour mieux se préparer aux grands changements, que représente sur le plan politico-économique, le marché unique européen, une série de mesures ont été prises. Ainsi, le 30 mai 1989, un Accord de première importance pour l'insertion économique de la Suisse dans la CE a été conclu entre la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon, l'Euroguichet Lyon Rhône-Alpes et la Fédération romande des syndicats patronaux (FRSP). L'accord devrait permettre une circulation et un échange d'informations sur les différents aspects juridiques, techniques, fiscaux et autres, du futur grand marché unique de 1993, grâce à une collaboration régionale franco-suisse. En prévision des mutations à venir, une structure avait déjà été mise en place à l'initiative de la région Rhône-Alpes, regroupant au sein du Forum pour le développement des entreprises européennes (FODERE) les régions du Bade-Wurtemberg, du Piémont, de la Catalogne, de Rhône-Alpes et de la Suisse romande. C'est par le biais de cette structure que l'Accord a pu se faire, fixant le cadre des échanges qui vont se développer entre la région lyonnaise et la Suisse romande, grâce aux engagements de qualité établis par le canton de Genève.[326] Cette collaboration est en outre une application concrète des efforts de regroupements intercantonaux, qui ont vu la naissance, en 1987, d'une Association intercantonale pour la concertation et la coopération économique, faisant de la Suisse occidentale un partenaire crédible dans l'Europe des régions.[327] L'Accord va permettre aux membres et non-membres de la FRSP de bénéficier de la mise en place - entreprise en ce qui concerne la région Rhône-

---

[321] Voir à propos de l'EEE, *supra*, p. 20.
[322] "Douanes suisses: rien de changé face à l'Europe, estime Otto STICH", *Journal de Genève* du 19 janv. 1990.
[323] *Ibid.*
[324] *Genève et le Marché intérieur de la Communauté de 1992,* Genève, Chambre de Commerce et d'Industrie de Genève, 1989,p. 32 (ci-après: *Genève).*
[325] Voir GOMBAČ, Boris, "L'implication de l'établissement du Marché unique européen pour les zones franches franco-genevoises". *Note rédigée en vue de la séance du 29 juillet 1988 de la Commission Genève-CE 1992*, Chambre de Commerce et d'Industrie de Genève, 1988.
[326] FARACHE, Evelyne, "Entreprise: apprendre l'Europe", *Entreprise Romande* du 2 juin 1989, p. 12.
[327] *Ibid.* Cf. *supra*, p. 160.

Alpes dès 1987 par la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon, - d'Euroguichets fournissant des informations d'ordre technique, réglementaire, juridique et fiscal concernant l'Acte unique,[328] sa préparation et les législations nationales des Etats membres de la CE. De son côté, la FRSP a mis à la disposition de ses partenaires français son fonds documentaire couvrant l'actualité nationale, mondiale et européenne depuis 1940, une information générale à caractère juridique, social et économique, et ses liaisons en ligne avec des banques de données. Indépendamment de cette structure et du relais mis en place à Genève auprès de la FRSP, plusieurs organismes sont actifs dès maintenant, même si leur coordination laisse à désirer.[329] L'établissement du marché unique européen représente un défi aussi pour les institutions financières. La conclusion à laquelle est arrivée la Chambre de commerce et d'industrie de Genève est que les établissements financiers de la place ont de grands efforts à faire pour demeurer concurrentiels en Suisse et à l'étranger.[330] Le marché unique de 1993 suscite dans la région franco-genevoise des mouvements et des prises de décision en série. Le fait que les entreprises industrielles genevoises, même les plus petites, prennent instinctivement la précaution d'organiser des unités de fabrication ou des filiales dans un pays de la CEE (souvent en France voisine), est connu.[331] Ce qui l'est moins, c'est le phénomène poussant les producteurs du Marché commun, tout aussi instinctivement, à s'établir en dehors de la CEE, pour éviter d'être "prisonniers du système". On a pu ainsi enregistrer quelques associations, prises de participation, rachats et même installations à Genève d'entreprises italiennes ou allemandes.[332] Cela permet aux institutions finançant les activités du secteur secondaire, y compris dans les domaines du "capital-risque" et du "capital-développement", et ce, des deux côtés de la frontière, de jouer pleinement et avec succès leur rôle.[333] La mise en vigueur des dispositions communautaires concernant le marché unique, la promotion de parcs d'activités en région frontalière, l'implantation d'activités genevoises, créeront pour les responsables politiques de nouveaux sujets de réflexion sur la coopération transfrontalière.[334] On peut imaginer, par exemple, le réexamen en profondeur du statut des zones franches qui pourrait être étendu à l'implantation d'entreprises suisses, à l'élargissement du droit à l'emploi sans discrimination du lieu de domicile.[335] Alors, en dépit de la disparité des monnaies, de celle imposée par les conventions qui lient les partenaires sociaux, on peut envisager d'ouvrir la voie à une véritable zone de libre échange qui ne pourrait que renforcer l'économie régionale transfrontalière face à la concurrence que va lui opposer demain l'Europe des régions.[336]

Quoi qu'il en soit, tout projet concernant les zones franches devra à l'avenir, de même que par le passé, tenir compte d'une réalité particulièrement complexe et bien imbriquée dans ce qui est connu comme coopération franco-genevoise. Etant donné que cette coopération est construite sur quatre piliers: la liberté de

---

[328] Cf. *supra*, p. 6.
[329] *Genève*, p. 70.
[330] *Genève*, p. 86.
[331] SCHERRER, A., "Relations transfrontalières franco-genevoises dans le domaine industriel", *Entreprendre*, *op. cit.*, p. 25.
[332] *Ibid.*
[333] *Ibid.*
[334] WELHAUSER, "Genève", p. 16.
[335] *Ibid.*
[336] *Ibid.*

commerce, le droit du travail et d'établissement, le droit de résidence et les échanges culturels, l'ébranlement d'un de ces piliers risque de mettre en péril toute l'oeuvre construite au long des siècles et de ce fait, le bien-être des gens tant d'un côté que de l'autre de la frontière.

2. L'île de Heligoland

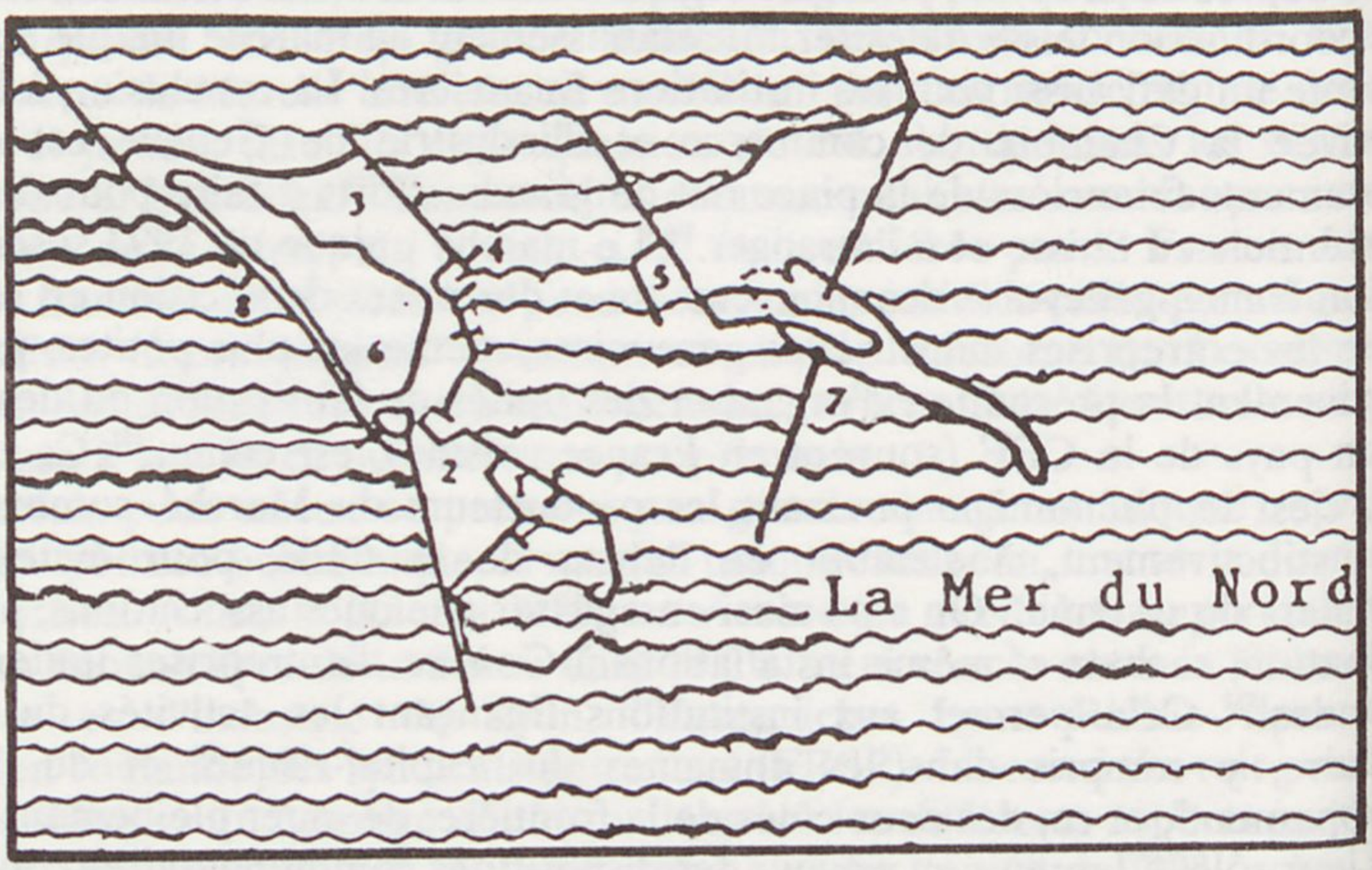

Légende: 1, 2, 4, et 5 désignent des ports; 6 et 7 des phares; 3 des terres récupérées; 8 un mur de protection.
Source: KLIMPEL, Jürgen, *Die neuzeitliche Entwicklung der Inselgemeinde Helgoland unter besonderer Berücksichtigung des Fremdenverkehrs, Konstanz, Universitätsdruckerei*, GmbH, 1965, p. 16 (ci-après: KLIMPEL, *Die neuzeitliche Entwicklung*).

2.1. Situation géographique

Heligoland est un territoire allemand situé dans la mer du Nord, à l'embouchure de l'Elbe et de la Weser. Il se compose de deux îles: la principale, une île de rochers, et la petite, appelée Düneninsel, reliées entre elles par une bande de terre jusqu'en 1720, date à laquelle elles furent séparées par une violente irruption de la mer.[337]

2.2. Aperçu historique

L'île de Heligoland, peuplée par les Frisons, appartenait au Schleswig à partir de 1402 et devint possession danoise de 1714 à 1817, quand elle fut occupée par

---

[337] *Enciclopaedia Britannica* (1964), vol. XI, p. 395.

le Royaume-Uni, auquel le Danemark céda l'île en 1814.[338] En 1890, le Royaume-Uni l'abandonna à l'Empire allemand en échange du protectorat sur les îles de Zanzibar et de Pemba.[339] A partir de 1891, Heligoland fit partie de la province prussienne du Schleswig-Holstein.[340]

A la fin de la Deuxième Guerre mondiale, l'île fut fortement bombardée pour détruire les fortifications qui y avaient été construites avant la guerre.[341] Après la guerre, la population (2600 habitants) fut déplacée[342] et l'île servit comme cible pour des exercices de bombardement britanniques.[343] La population de Heligoland, dispersée sur la côte frisonne après 1945, se rassembla en une association qui exigea la restitution de l'île.[344] En même temps, une partie de la population demanda l'annexion au Royaume-Uni ou au Danemark. Cette demande semble avoir été soutenue par le Gouvernement allemand de l'époque.[345] Le 1er mars 1952, l'île fut rendue à la RFA avec l'idée d'y rapatrier graduellement la population.[346]

2.3. Le régime douanier de l'île de Heligoland

Déjà, pendant le règne danois, la population bénéficiait de la franchise douanière pour l'exportation de ses produits vers le Danemark. Cette franchise fut abolie en 1815.[347] Cependant, à partir du 1er avril 1835, sur la base d'un Accord de traitement réciproque, les navires danois acquirent le droit d'importer et d'exporter librement les marchandises de Heligoland.[348]

Dans les cinquante premières années de sa domination, le Royaume-Uni n'étendit pas sa législation sur l'île. Ce n'est qu'en 1864 que les lois applicables à Heligoland furent modifiées. La population de l'île, qui a toujours réglé sa vie sur des lois autonomes, envoya une protestation au Gouvernement britannique en 1865, et l'ancienne législation fut rétablie jusqu'en 1868, quand la législation fut modifiée de façon définitive.[349]

Le Traité de 1890 prévoyant la cession de Heligoland à l'Empire allemand

---

[338] Martens, *NRT*, vol. I, p. 668.

[339] Martens, *NRG*, 2e série, vol. 16, p. 894. Cet échange de territoires provoqua à l'époque l'indignation de la population britannique. Cf. SAVORY, D. L., "Extract from the official Report", *House of Commons*, 28 juillet 1950, Londres, H. M. Stationery Office, 1950 (ci-après: SAVORY, "Extract"). L'échange était fortement contesté en Allemagne aussi et fut à la base de l'organisation de l'"Alldeutscher Verband", *Der Grosse Brockhaus*, vol. 5, p. 260.

[340] RUDOLF, W., "Die verfassungsrechtliche Problematik der Helgoländer Gemeindeeinfuhrsteuer", *AöR*, vol. 85, 1960, p. 459 (ci-après: RUDOLF, "Die verfassungsrechtliche Problematik").

[341] SIEBS, B., E., & WOHLENBERG, E., *Helgoland und Helgoländer*, Kiel, F. Hirt, 1953, p. 23 (ci-après: SIEBS & WOHLENBERG, *Helgoland*).

[342] La population de Heligoland dut être évacuée une première fois pendant la première guerre mondiale entre les années 1914 et 1918 et à nouveau de mai 1945 à 1952. *Encyclopaedia britannica* (1964), vol. 11, p. 395.

[343] SIEBS & WOHLENBERG, *Helgoland*, p. 23; cf. aussi *ZaöRV*, vol. 23, 1963, p. 285.

[344] KLIMPEL, *Die neuzeitliche Entwicklung*, p. 19.

[345] SAVORY, "Extract".

[346] KLIMPEL, *Die neuzeitliche Entwicklung*, p. 23.

[347] *Ibid.*, p. 19.

[348] ELLIS, Robert, *British Tariff for 1837. Laws and Regulation of the Customs*, vol. 4, Londres, 1837, p. 251.

[349] STOCKS, Heinrich, *Helgoland im Versailler Friedensvertrag*, thèse, Greifswald, 1927, p. 15.

établit des privilèges douaniers pour la population de l'île.[350] D'après l'article 12 de ce Traité, les lois et les coutumes locales devaient autant que possible rester inchangées. Dans le même article, le Gouvernement allemand s'engageait à ne pas augmenter les tarifs douaniers en vigueur jusqu'au 1er janvier 1910.

C'est ainsi qu'après 1890, Heligoland resta en dehors du territoire douanier allemand et eut le statut d'une *exclave douanière* (*Zollausschluss*), tout comme les communes de Bade.[351] La situation de l'île au sein de l'Empire allemand ne changea pas non plus après 1910: Heligoland resta une exclave douanière et les marchandises de l'île à destination de l'Allemagne devaient être dédouanées.[352] La franchise douanière, maintenue entre les deux guerres jusqu'en 1945, fut rétablie en 1952 quand les britanniques quittèrent l'île.[353]

Le régime douanier de l'île de Heligoland changea seulement en 1961, avec le nouveau Code douanier allemand[354] qui, d'*exclave douanière*, transforma l'île en zone franche.[355] Cependant, dans la pratique, la situation douanière de Heligoland n'a pas changé, car déjà avant 1961 le statut douanier de l'île correspondait à celui d'une zone franche plutôt qu'à celui d'une exclave douanière. Ainsi, d'après la Loi de 1959, l'impôt communal est géré par la Direction des douanes de Hambourg-Harbourg, de même que d'autres compétences relèvent de cette direction de douanes.[356]

D'après le paragraphe 2, alinéa 1er, du Code, le territoire douanier de la RFA correspond au territoire allemand,[357] y compris les enclaves douanières (Zollanschlüsse)[358] et sans les *exclaves douanières* (*Zollausschlüsse*)[359] et les zones franches (*Zollfreigebiete*).[360] L'alinéa 3 du même paragraphe énumère les zones franches suivantes:

1) les navires et aéronefs allemands qui se trouvent à des endroits ne faisant partie d'aucun territoire douanier;
2) l'île de Heligoland;
3) les parties et lais entre la frontière politique et la frontière douanière de la côte.

L'application de la législation douanière allemande à Heligoland est donc réglée de la même façon que pour les navires et aéronefs allemands qui ne se trouvent sur aucun territoire douanier, pour les parties des ports maritimes exclues du territoire douanier,[361] et pour les eaux et lais compris entre la frontière politique et la frontière douanière côtière.

Toutefois le transport, le dépôt, l'élaboration ou la consommation des marchandises qui sont exonérées de droits de douane à l'importation sur Heligoland peuvent être limités si cela s'avère nécessaire pour des raisons de

---

[350] Pour le texte du Traité, cf. Martens, *NRT*, 2e série, vol. 16, p. 894.
[351] BEHR, "Zollausschlüsse", p. 2. Il s'agit des communes de Büsingen (*infra*, p. 197), de Jestetten (*infra*, p. 236) et de Verenahof (*infra*, p. 200).
[352] KLIMPEL, *Die neuzeitliche Entwicklung*, p. 21.
[353] *Ibid*.
[354] "Zollgesetz 1961", BGBl. (RFA), vol. I, p. 737.
[355] RUDOLF, "Die verfassungsrechtliche Problematik", p. 459.
[356] Cf. *infra*, p. 171.
[357] A propos du territoire allemand, voir *supra*, p. 82.
[358] Voir les exemples de Jungholz et Mittelberg, *infra*, p. 216.
[359] Büsingen, *infra*, p. 197.
[360] Cf. *supra*, p. 101.
[361] *Ibid*.

surveillance douanière.[362] C'est ainsi que les entreprises qui transportent, entreposent, transforment, ou consomment habituellement les marchandises exonérées de droits de douane peuvent être mises sous surveillance douanière et leurs livres de comptabilité peuvent être examinés.[363] Pour le reste des interdictions, limitations ou mesures de sécurité sur l'île de Heligoland, ce sont les paragraphes 210, 225 et 328 à 335 de la réglementation fiscale qui s'appliquent.[364] Une autre interdiction concerne les eaux entre l'île de Heligoland et l'îlot (*Düne*); il est interdit de transborder les marchandises soumises aux droits à l'importation sur les navires qui traversent ces eaux.[365]

2.3.1. L'impôt communal à l'importation des marchandises à Heligoland

Déjà à l'époque de la domination britannique, la Commune de Heligoland avait le droit de percevoir l'impôt à l'importation des marchandises dans l'île. Ce droit fut confirmé dans le Traité de 1890 et prolongé jusqu'en 1928.[366] Après une brève période durant laquelle il lui fut supprimé, ce droit fut réintroduit en février 1935,[367] puis remplacé par de nouveaux droits communaux prévus dans une Loi de 1959.[368] Cette Loi stipule dans son article 1er que l'impôt communal (*Gemeindeinfuhrsteuer*) est perçu à l'importation, sur l'île de Heligoland, de bières, vins mousseux, spiritueux, tabacs, thé et café. L'impôt perçu par la Commune de Heligoland est géré par la Direction des douanes de Hambourg-Harbourg.[369]

2.4. La franchise douanière et sa répercussion sur l'économie de l'île de Heligoland

Jusqu'en 1807, la population de Heligoland se consacrait principalement à la pêche et au pilotage des navires.[370] Dès 1807, quand elle fut occupée par les Anglais, l'île devint le principal point d'approvisionnement des marchandises pour le Royaume-Uni pendant le blocus continental imposé par Napoléon. A partir de 1814, quand le Danemark, avec la signature du Traité de Kiel, céda Heligoland à la Grande-Bretagne, l'île perdit le droit d'exporter vers le Danemark les produits de la pêche en franchise de douane.[371] L'importance du pilotage des navires ayant diminué suite à l'amélioration des instruments de navigation, l'idée naquit en 1823 d'ouvrir un hôtel sur l'île.[372] Le tourisme insulaire, qui commença au début du XIX siècle, a connu une période particulièrement favorable pendant les guerres quand,

---

362 Cf. le paragraphe 68, chiffre premier du Zollgesetz de 1961.
363 *Ibid.*
364 Cf. le paragraphe 67, chiffre 4, du Zollgesetz de 1961.
365 Cf. le paragraphe 9 du "Gesetz zur Erhebung einer Einfuhrsteuer auf der Insel Helgoland" du 7 décembre 1959, in *Gesetz-und Verordnungsblatt für Schleswig-Holstein*, N° 24, Edition A, pp. 213-214 (ci-après: *Gesetz zur Erhebung*).
366 RUDOLF, "Die verfassungsrechtliche Problematik", p. 461.
367 *Ibid.*
368 Cf. *Gesetz zur Erhebung.*
369 Cf. le paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'"Ordnung über die Erhebung einer Einfuhrsteuer (Gemeindeeinfuhrsteuer) auf der Insel Helgoland", du 8 décembre 1959, *Gesetz-und Verordnungsblatt für Schleswig-Holstein*, 1973, N° 18, p. 321.
370 KLIMPEL, *Die neuzeitliche Entwicklung*, p. 19.
371 *Ibid.*
372 *Ibid.*

grâce à la franchise douanière, Heligoland attira des masses de touristes.[373]

Au contraire, aujourd'hui, à cause de l'impôt perçu par la Commune et les frais de transport plus élevés, les prix des produits sont presque les mêmes que sur le continent. Les produits alimentaires sont même 25 % plus chers que dans le reste de l'Etat de Kiel.[374] Toutefois, l'exclusion du territoire douanier a un fort pouvoir d'attraction sur les touristes. Ainsi, aujourd'hui encore, les deux tiers des commerces vivent du tourisme et des privilèges douaniers.[375] L'autre facteur qui a contribué à la perte d'importance de la franchise douanière de l'île de Heligoland est le développment économique de la RFA et la libéralisation des échanges commerciaux au sein de la CEE.[376]

3. Livigno

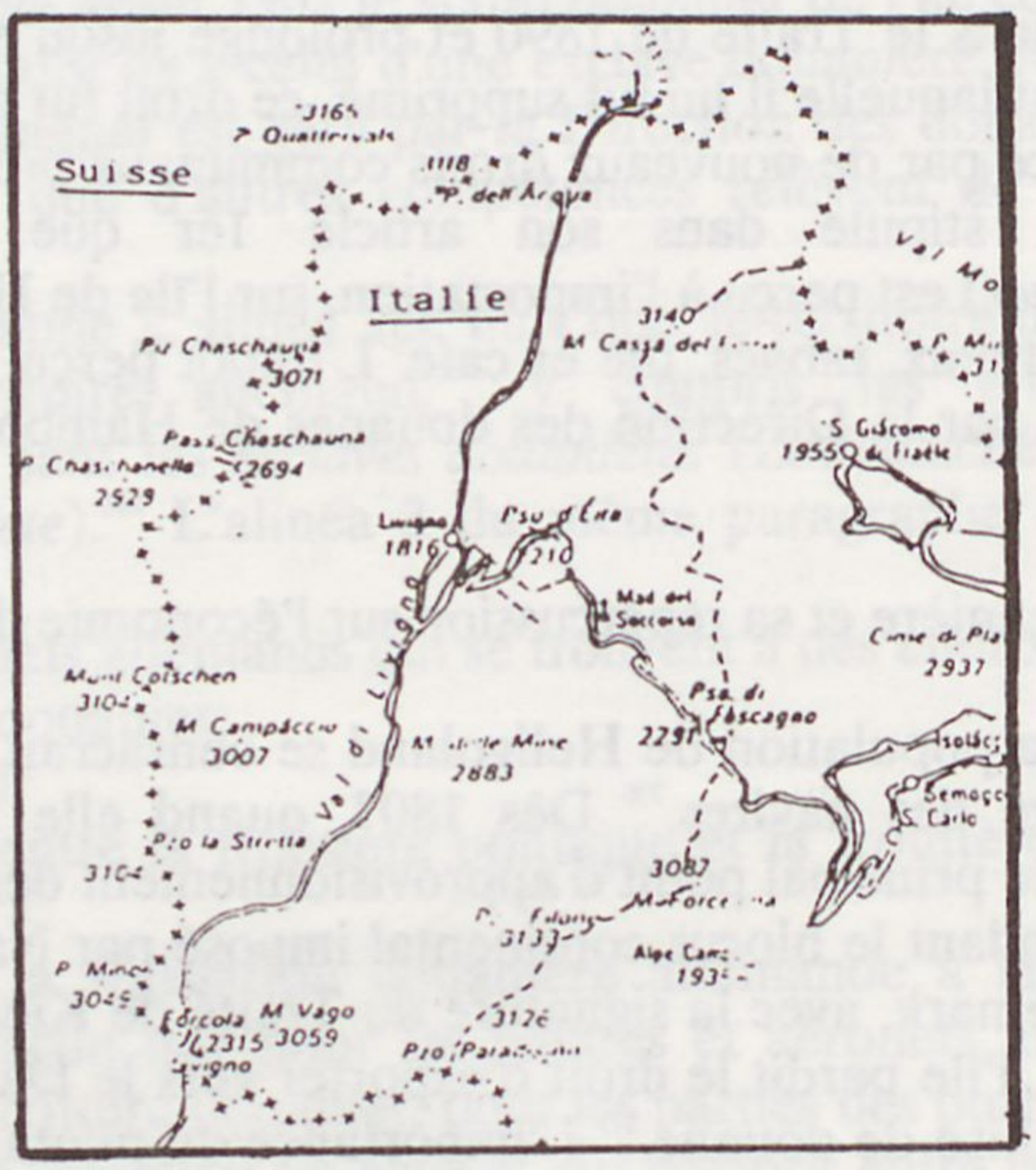

Légende: + + + = frontière politique: --- = frontière douanière
Source: Touring Club Suisse, carte de la Suisse.

3.1. Situation géographique

La commune de Livigno appartient politiquement à l'Italie mais fait géographiquement partie du bassin de l'Inn. Ses communications sont plus faciles avec la Suisse qu'avec l'Italie, dont elle est séparée par d'âpres massifs montagneux. Notamment pendant l'hiver, la route Bormio - Livigno - dont l'ouverture dans la période hivernale remonte seulement à 1952 - reste souvent

---

[373] *Ibid.*
[374] *Ibid.*, p. 168.
[375] *Ibid.*
[376] Cf. *supra*, p. 6.

bloquée à cause de la neige.[377] Pour cette raison, la seule communication terrestre avec l'Italie ouverte pendant toute l'année passe par la Suisse. La commune de Livigno, qui a une surface de 211 km2, comptait 3322 habitants en 1976 et fait partie de la province de Sondrio.[378] Les habitants vivent dans les petits villages de S. Maria, S. Antonio et S. Roco, situés à une altitude allant de 1816 à 1857 m.

3.2. Aperçu historique

En raison de la position géographique défavorable de la commune de Livigno, des franchises douanières lui furent accordées dès 1538, puis reconfirmées par les Grisons, par les Autrichiens et enfin par Napoléon.[379] Une Convention conclue le 2 février 1805 autorisa la Commune de Livigno à exporter et à importer du Tyrol ce qui lui était nécessaire à sa subsistance sans acquitter de droits de douane.[380] Une facilité analogue fut concédée en 1819[381] par l'Intendance royale autrichienne de Morbegno et confirmée à trois reprises en 1837, 1840 et 1854.[382] Une nouvelle Convention, renouvelable tous les trois ans, fut signée avec le Gouvernement autrichien le 23 juin 1857.[383] En vertu de cette Convention, la commune de Livigno jouissait d'un régime d'extraterritorialité douanière, à condition qu'elle verse au Gouvernement autrichien une contribution annuelle de 300 lires autrichiennes.[384] La Convention de 1857 resta en vigueur aussi après l'annexion de Livigno à l'Italie en 1859.[385] En 1877, le Gouvernement italien décida de ne pas reconduire la Convention de 1857.[386] Par la suite, en accédant aux demandes de la Commune de Livigno, le Gouvernement italien décida de conclure une nouvelle convention, ce qui ne fut pas fait.[387] Toutefois, Livigno resta hors douane aussi après cette date.[388] L'extraterritorialité douanière de ce territoire fut confirmée par la Loi N° 516 du 17 juillet 1910.[389] C'est pour cette raison que le dernier poste de douane italien se trouve sur le col de Foscagno et non à la frontière politique avec la Suisse.

Une nouvelle situation se créa autour du Décret du 9 octobre 1934 concernant l'exercice du contrôle douanier à Livigno. Le Tribunal de Sondrio, constata, dans une décision du 1er février 1957, décision confirmée par la Cour de cassation le 18 avril 1959, l'illégalité du Décret de 1934, arguant que le Ministre des finances

---

377 Cf. la réponse du Ministre des finances Reviglio au député Bettini. *Atti parlamentari*, Chambre des députés, séance du 19 mai 1980, pp. 1398-1399 (ci-après: REVIGLIO, "Réponse").

378 *Enciclopedia Europea*, Rome, Garzanti, vol. 2, p. 959.

379 NICOSIA, Roberta, *Trasformazioni socio-economiche nella valle di Livigno*, thèse de licence, Milan, Faculté des lettres et de philosophie, a.a. 1980-1981, p. 54 (ci-après: NICOSIA, *Trasformazioni*).

380 *Ibid.*

381 Après 1815, le Gouvernement autrichien, pour faciliter les transports militaires, chercha à échanger Livigno et le Val di Lei contre la vallée suisse de Poschiavo. Mais la Suisse ne voulut rien entendre. DIETLER, Walter, "Aus der Grenzgeschichte des Puschlavs", *RD*, vol. 9, 1964, numéro spécial "La frontière", p. 133.

382 NICOSIA, *Trasformazioni*, p. 44.

383 *Ibid.*

384 DI LORENZO, *Corso*, p. 52.

385 CIULLO, Carlo, "Il territorio extradoganale di Livigno", *Rassegna di diritto e tecnica doganale e delle imposte di fabbricazione*, vol. XX, 1981, p. 264 (ci-après: CIULLO, "Il territorio").

386 NICOSIA, *Trasformazioni*, p. 45.

387 *Ibid.*

388 CIULLO, "Il territorio", p. 264.

389 GU N° 180 du 2 août 1910.

n'avait pas la compétence de le promulguer.[390] Cette décision affirme qu'à Livigno, le principe d'une complète liberté douanière reste en vigueur jusqu'à ce que soient promulguées les dispositions limitatives prévues par la Loi douanière.[391] De ce fait, la police financière s'est retirée du territoire de Livigno jusqu'au col de Foscagno.[392] Cette nouvelle situation causa de nombreux problèmes relatifs à l'exportation des devises. Etant donné que Livigno appartient politiquement à l'Italie, les voyageurs qui partent d'Italie à Livigno ne sont plus soumis au contrôle des changes. De ce fait, et jusqu'en 1976, l'argent introduit à Livigno pouvait sans difficultés être transporté en Suisse.[393] Cette incroyable situation fut bloquée précairement avec l'article 20 bis ajouté au Décret du 23 janvier 1973 par le Décret-loi du 4 mars 1976.[394] Cette nouvelle disposition prescrivait que les visites et inspections et le contrôle de police financière s'exerceraient dans les territoires hors douane (donc également à Livigno) afin de faire respecter les normes en matière douanière et de devises. Ainsi prenait fin une situation, créée par la décision du tribunal de Sondrio en 1957, qui avait permis d'éviter le contrôle des changes en passant par Livigno.[395] En 1980, le Ministre des finances, dans une réponse donnée à un député à propos de la zone franche de Livigno continuait à justifier l'existence de cette zone.[396]

3.3. Le régime douanier dans la zone franche de Livigno

Par la Loi N° 516 du 17 juillet 1910, la commune de Livigno a été exclue de la frontière douanière italienne.[397] La franchise qui en a résulté s'étend aussi aux impôts de consommation et aux produits de monopole d'Etat.[398] Outre ces facilités, la commune de Livigno bénéficie de contingents de marchandises en exonération fiscale provenant d'Italie, dont l'ampleur varie d'année en année. Ces contingents se composent en grande partie de marchandises nécessaires aux besoins locaux, mais certains produits dépassent certainement la demande de la population, comme les liqueurs, les combustibles et les tabacs, ce qui a permis à la zone de se doter d'une infrastructure commerciale dès le début des années soixante.[399] En effet, Livigno doit une grande partie de son développement touristique à l'existence de la franchise douanière, et la Suisse prend aussi en considération cette franchise.[400] La Commune de Livigno perçoit un impôt communal à l'importation de marchandises dans la zone franche. L'impôt communal établi par la Loi N° 384 du 11 juin 1954 et renouvelé par la loi N° 762 du 1er novembre 1973 établit une taxe spéciale, que la Commune a la compétence de percevoir, sur les produits qui

---

[390] CIULLO, "Il territorio", p. 265.
[391] NICOSIA, *Trasformazioni, p. 53.*
[392] *Ibid.*
[393] CIULLO, "Il territorio", p. 268.
[394] GU N° 60' du 5 mars 1976.
[395] CIULLO, "Il territorio", p. 268.
[396] REVIGLIO, "Réponse", p. 1399.
[397] GU N° 180 du 2 août 1910.
[398] *Ibid.*
[399] NICOSIA, *Trasformazioni*, p. 54.
[400] Notamment pendant la Deuxième Guerre mondiale, les tabacs provenaient uniquement de la Suisse. SIEBER, Louis. "Livigno - das italienische Zollausschlussgebiet an der Schweizergrenze", *RD*, vol. 29, 1984, p. 79; NICOSIA, *Trasformazioni*, p. 48-49. Voir également *infra*, p. 222.

bénéficient d'avantages fiscaux particuliers.[401]

3.3.1. Les importations en Italie provenant de Livigno

Bien que Livigno soit une zone franche, il est permis à la population locale d'introduire sur le territoire douanier italien, en exonération des droits de frontière, les animaux nés et élevés dans la commune de Livigno et les produits indiqués dans l'Annexe de la Loi de 1910.[402] Afin de jouir de l'exonération des droits de douane, la population de Livigno doit prouver que les marchandises mentionnées dans l'Annexe proviennent de Livigno, en présentant des certificats de la Mairie.[403] La douane de Tirano veille à l'application des facilités douanières.[404] L'exemption des droits de douane pour les importations en provenance de Livigno a été étendue par le Décret du 18 février 1971.[405] La même exemption est prévue par le Décret N° 43 du 23 janvier 1973,[406] qui renferme d'autres facilités fiscales.[407]

4. Les eaux italiennes du lac de Lugano comprises entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio

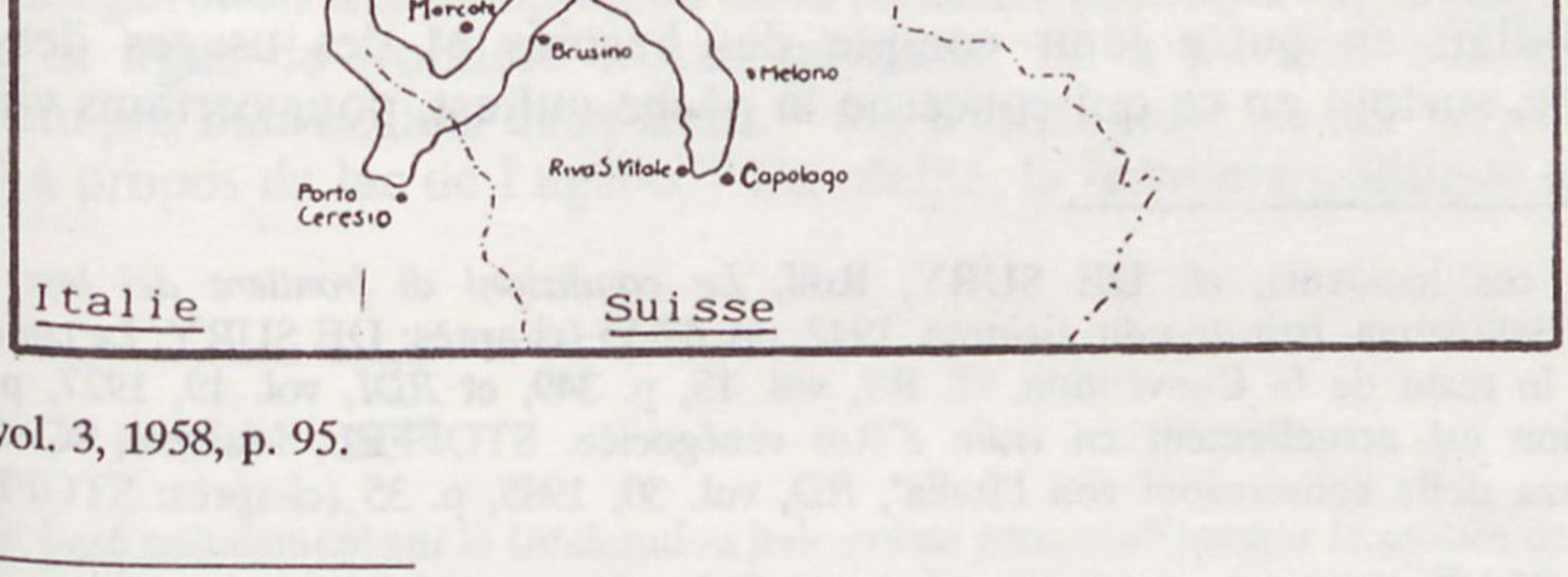

Source: *RD*, vol. 3, 1958, p. 95.

---

401 GU N° 310 du 1er décembre 1973.
402 Cf. l'article 2, alinéa 1er de la Loi de 1910. Il s'agit des produits suivants: laine, peaux, fromage, viande, déchets de fer et cuivre, articles de bois, herbes de Livigno. La liste fut complétée par les Décrets suivants: 5 février 1928, N° 156; 21 décembre 1933, N° 1864; 27 mai 1940, N° 650; 21 mars 1967, N° 152. NICOSIA, *Trasformazioni*, p. 46; CUTRERO/PASTENA, *Testo unico*, p. 744.
403 Cf. l'article 3 du Décret N° 180 du 14 mai 1911.
404 Cf. l'article 18 du même Décret.
405 GU N° 54 du 2 mars 1971, Supplément ordinaire. La même exonération vaut pour Campione d'Italia (*infra*, p. 207) et pour le lac de Lugano (*infra*, p. 175).
406 GU N° 80 du 23 mars 1973, Supplément ordinaire.
407 Cf. l'article 251, alinéas 1er et 3.

4.1. La situation au départ

Une série d'incidents survenus sur le lac[408] ont obligé les autorités italiennes et suisses à conclure, le 22 octobre 1923, une Convention qui réglemente la navigation sur le lac de Lugano.[409] L'article 1er de la Convention de 1923 stipule que la navigation est libre sur les eaux italiennes des lacs Majeur et de Lugano.

La navigation militaire, de douane et de police n'est permise que dans les eaux nationales et ne doit pas franchir la frontière politique.[410] Toutefois, sur le lac de Lugano, les bateaux italiens affectés au service de la douane peuvent, dans des cas exceptionnels, franchir la frontière politique pour se rendre du bassin de Porto Ceresio à celui de Porlezza et vice-versa.[411] Ce passage peut avoir lieu seulement pendant le jour; il doit être continu et être annoncé à la Direction des douanes suisses à Lugano.[412]

4.2. L'exercice du service douanier sur le lac de Lugano d'après la Convention italo-suisse de 1923

Le tracé de la frontière sur le lac de Lugano fut fixé par le Traité de Varèse du 2 août 1752 et la Convention italo-suisse du 24 juillet 1941.[413] Selon les dispositions de cette Convention, le *lago promiscuo* (la partie occidentale du lac) est divisé entre les deux Etats par une ligne médiane approximative.[414] Les premières propositions italiennes en matière de délimitation de l'exercice des compétences douanières avaient prévu que chacun des Etats contractants effectue son service douanier jusqu'à la frontière politique.[415] Mais, l'argument suisse, c'est-à-dire l'idée de reculer la frontière douanière, a prévalu.[416] En effet, l'exercice du service douanier jusqu'à la frontière politique aurait comporté de graves inconvénients d'ordre pratique pour les deux Parties: il suffit de penser à la courte distance séparant les deux rives (400 à 700 m). Par exemple, si deux vedettes du service douanier se croisaient à la frontière (surtout en cas de poursuites des contrebandiers),[417] cela allait donner lieu à une violation de frontière inévitable, car les vedettes de douane n'ont pas le droit de franchir la frontière.[418]

Il fallait en outre tenir compte des besoins et des usages des habitants riverains, surtout en ce qui concerne la pêche qui est, pour certains villages, une

---

[408] Pour ces incidents, cf. DE SURY, Rolf, *Le condizioni di frontiera del lago di Lugano*, Lugano/Bellinzona, Istituto edit. ticinese, 1942, pp. 47-55 (ci-après: DE SURY, *Le condizioni*).

[409] Pour le texte de la Convention, cf. RS, vol. 13, p. 349, et *RDI*, vol. 19, 1927, p. 582. Cette Convention est actuellement en train d'être renégociée. STOFFEL, Martino, "Cenni storici e importanza delle convenzioni con l'Italia", *RD*, vol. 30, 1985, p. 35 (ci-après: STOFFEL, "Cenni storici").

[410] Article 2, alinéa 1er.

[411] Article 2, alinéa 2.

[412] *Ibid.*

[413] DIPLA, Haritini, "Le tracé de la limite sur les lacs internationaux", *ASDI*, vol. 36, 1980, p. 16 (ci-après: DIPLA, "Le tracé").

[414] *Ibid.*

[415] DE SURY, *Le condizioni*, p. 68.

[416] *Ibid.*

[417] Le détroit de Ponte Tresa est encore aujourd'hui un lieu de prédilection pour les contrebandiers. PESCIALLO, Delio, "Il contrabbando nel IV. Circondario". *RD*, vol. 29, 1984, pp. 28-32 (ci-après: PESCIALLO, "Il contrabbando").

[418] A propos de droit de suite, voir *supra*, p. 1.

source importante de revenus.[419] Les eaux en cause forment un bien commun en matière de pêche: les riverains peuvent pêcher à leur gré d'un côté ou de l'autre de la frontière. Il n'était pas opportun de remplacer ces coutumes bien enracinées par des dispositions douanières contraignantes.[420] Ayant à l'esprit tous ces problèmes, les deux Etats ont stipulé à l'article 18 de la Convention de 1923 que:

> Pour tenir compte des conditions particulières des parties du lac de Lugano comprises entre les rives italienne et suisse, les deux Etats conviennent que dans ces parties les bateaux ne pourront être arrêtés ou visités par les agents douaniers respectifs qu'à une distance ne dépassant pas 150 mètres de chacune des rives, excepté dans le golfe de Lavena, où cette distance est réduite à 100 mètres. Dans le Stretto di Lavena, la visite n'aura lieu qu'à terre. Les Etats contractants feront en sorte que la pêche soit entravée le moins possible par les services des douanes.

Toutefois les agents des deux douanes exercent leur surveillance sur le bateau qui fait navette entre les deux rives.[421] Si le voyageur est d'accord, les opérations de dédouanement peuvent commencer avant même que le bateau ne quitte les eaux étrangères.[422]

4.3. La raison de l'exclusion du territoire douanier italien

Alors que pour le lac Majeur, vu sa configuration géographique, il est facile de tracer la ligne de frontière douanière qui traverse les eaux du lac, en divisant celui-ci en deux parties, l'une italienne et l'autre suisse, il faut distinguer pour le lac de Lugano:

a) la partie ou les rives italiennes se trouvent face aux rives suisses: dans ce cas, la frontière douanière italienne se situe le long de la rive italienne, sauf pour la partie de Campione d'Italia;[423]
b) la partie où les deux rives du lac se trouvent en territoire italien: dans ce cas, les rives du lac ne constituent pas la frontière douanière, celle-ci étant identique à la frontière politique qui traverse le lac;
c) la partie où les deux rives se trouvent en territoire suisse: le même raisonnement que sous (b) est valable.[424]

Vu la configuration très compliquée de la frontière politique sur le lac, et étant donné que la ligne de frontière n'était qu'idéale, on a pu dire que les eaux appartiennent *pro indiviso* aux deux Etats.[425] On a aussi parlé de lac "mixte" (*lago promiscuo*) à propos du lac de Lugano.[426] En réalité, la frontière politique se situe

---

[419] DE SURY, *Le condizioni*, p. 68.
[420] *Ibid.*
[421] Ce droit fut basé initialement sur la Déclaration italo-suisse pour réglementer le service de douane à bord des bateaux sur le lac Majeur et le lac de Lugano des 8 et 18 janvier 1901, GU N° 54 du 3 février 1901. Faisant suite à l'Accord italo-suisse sur les bureaux frontaliers à contrôles nationaux juxtaposés du 11 mars 1961 (RO 1963, p. 711) un nouvel Accord concernant cette question a été conclu le 3 avril 1980 (RO 1980, p. 1067). Cf. aussi STOFFEL, "Cenni storici", p. 36.
[422] CANONICA, G., "Il lago di Lugano e la sua navigazione", *RD*, vol. 3, 1958, p. 97 (ci-après: CANONICA, "Il lago di Lugano").
[423] La partie de la rive italienne qui appartient à l'enclave de Campione d'Italia ne forme pas la frontière douanière italienne, car la commune de Campione d'Italia est exclue du territoire douanier italien et est considérée comme faisant partie de celui de la Suisse. Cf. *infra*, p. 209.
[424] Cf. aussi DI LORENZO, *Corso*, p. 47.
[425] *Ibid.*
[426] *Ibid.*

au centre du lac, et l'article 1er de la Loi douanière italienne de 1940[427] confond la ligne de frontière politique avec la frontière douanière lorsqu'il précise, en reproduisant inexactement les textes anciens,[428] que les rives du lac "mixte" de Lugano "font partie de la frontière douanière et sont considérées comme frontière terrestre".[429] En vérité, il se trouve que pour des raisons d'opportunité, on a voulu soumettre au régime d'extraterritorialité douanière la partie italienne des eaux du lac de Lugano faisant face à la rive suisse, eaux qui sont italiennes jusqu'au milieu du lac.[430]

5. Les îles Canaries

Source: Le Monde du 14 février 1989, p. 22.

---

[427] Loi douanière N° 1424 du 25 septembre 1940 (GU N° 250 du 24 octobre 1940). L'article 1er de cette Loi est resté en vigueur jusqu'en 1971; il a été modifié par le Décret du 18 février 1971 (GU N° 54 du 2 mars 1971, supplément ordinaire). Voir aussi CUTRERO/PASTENA, *Testo unico*, p. 734.

[428] Le concept des eaux "mixtes", erroné comme les conséquences que l'on a parfois voulu en tirer, provient surtout du fait que, dès le 16e siècle, une controverse s'était élevée, entre la Suisse et le Duché de Milan, sur l'exercice de la juridiction sur ces eaux. En 1896, le Conseil fédéral suisse a cependant reconnu vis-à-vis du Gouvernement italien que, lorsque les eaux d'un lac sont comprises entre les rives appartenant à deux Etats différents (exemple du lac de Lugano), la frontière est formée par la ligne médiane des eaux et que chaque Etat peut exercer sa juridiction jusqu'à cette limite. Cf. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la Convention entre la Suisse et l'Italie pour la navigation sur le lac Majeur et le lac de Lugano. FF 1923 III, pp. 508 et ss. Cf. aussi *RDI*, vol. 19, 1927, p. 587.

[429] DI LORENZO, *Corso*, p. 46.

[430] *Ibid.*, cf. aussi UDINA, *Il diritto*, p. 336.

5.1. Situation géographique

Situées à 115 km à l'Ouest de la côte africaine et à 1050 km au Sud-Ouest de la péninsule Ibérique, les îles Canaries forment un archipel de sept îles avec une superficie de 7273 km2 et une population d'un million et demi d'habitants. L'éloignement de la péninsule Ibérique, un climat aride, le manque d'eau ainsi que l'origine volcanique de l'archipel sont des faits inaltérables qui rendent difficile son développement économique.[431] Les îles sont divisées administrativement, depuis le 1er septembre 1927, en deux provinces espagnoles, Santa Cruz de Tenerife (îles de Tenerife, Gomera, La Palma et Hierro) et Las Palmas (Grande Canarie, Lanzarote, Fuerteventura).[432]

5.2. Aperçu historique

Les îles Canaries étaient connues des Romains sous le nom des îles Fortunées, et probablement avant eux des Phéniciens. Fréquentées par les Arabes, ces îles furent conquises en partie, en 1402, par Jean Béthencourt, gentilhomme normand, qui se reconnut vassal d'Henri III de Castille.[433] Longtemps disputées entre le Portugal et la Castille, les îles furent définitivement attribuées à la Castille par le Traité de Rome en 1481.[434] La colonisation fut alors entreprise de manière méthodique, malgré l'opposition des autochtones, les Guanches.[435] Le régime seigneurial se maintint jusqu'à l'incorporation des îles à la Couronne espagnole, sous Charles III.[436]

Les Canaries garderont toujours une large autonomie économique et administrative.[437] En 1902, un mouvement autonomiste fut réprimé par les armes.[438] C'est des Canaries que partit le Général Franco pour déclencher le soulèvement nationaliste de juillet 1936. Quelques éléments séparatistes et révolutionnaires se regroupèrent aux Canaries vers 1960 pour s'opposer à l'Espagne en vue d'obtenir l'indépendance de l'archipel. L'Organisation de l'Unité Africaine a reconnu ce mouvement en 1978 et a admis le droit des îles Canaries à l'autodétermination.[439]

5.3. Le régime douanier aux îles Canaries

Le caractère insulaire et les conditions géographiques et climatologiques des Canaries ont été à la base de l'octroi de la franchise douanière à ces territoires

---

[431] BURGOS, Pedro, "Les îles Canaries et les Communautés européennes", *RMC*, N° 302, p. 580 (ci-après: BURGOS, "Les îles Canaries").
[432] MARQUES CARBO, Luis, *El derecho local español*, t. II, 1ère partie, Barcelone; informaciones municipales, 1958, p. 36 (ci-après: MARQUES CARBO, *El derecho*).
[433] *Enciclopedia Universal Ilustrada*, vol. 11, p. 28.
[434] Du Mont, *Corps Universel*, t. 3, 2éme partie, p. 82.
[435] *Grand Dictionnaire Encyclopédique Larousse*, t. 4, p. 1724.
[436] PEREZ VOITUREZ, Antonio, *Problemas jurídicos internacionales de la conquista de Canarias*, thèse, Université de la Laguna, 1958, p. 20; BEN ALLAL, Mohamed, "Le Maroc et le problème des îles", *RJPEM*, vol. 5, 1979, p. 65 (ci-après: BEN ALLAL, "Le Maroc").
[437] MARQUES CARBO, *El derecho*, p. 37.
[438] *Grand Dictionnaire Encyclopédique Larousse*, t. 4, p. 1724.
[439] GROS ESPIELL, Hector. "El caso de las islas Canarias y el derecho a la libre determinación de los pueblos", *REDI*, vol. 31, 1978-79, pp. 13-24.

par la Loi du 11 juillet 1852,[440] octroi confirmé par la Loi du 6 mars 1900.[441] En vertu de ces lois, les marchandises importées sur les îles Canaries sont exonérées de droits de douane et d'autres impôts à l'importation; en outre, les droits de monopole ne sont pas perçus. Pour compléter ce régime, la Loi de 1964 sur la réforme fiscale[442] exonère les entreprises aux Canaries d'une partie de l'impôt général sur le chiffre d'affaires. De plus, le Décret du 27 mars 1969 prévoit certaines facilités pour l'établissement des industries sur les îles Canaries.

Le régime économico-fiscal actuel des îles Canaries comprend également la Loi du 22 juillet 1972.[443] Pour améliorer les communications entre les îles et pour stimuler les activités de pêche et de réparation des bateaux, cette Loi prévoit des facilités douanières pour l'importation de bateaux ou de pièces dans les îles. L'exonération douanière ne couvre que les bateaux de moins de 900 tonnes (cabotage) ou 1000 tonnes (pêche).[444]

La franchise douanière exerce un fort attrait commercial, notamment pour les touristes. Mais, comme dans la plupart des zones franches existant en Europe, les prix ne sont pas aussi attrayants que l'on pourrait se l'imaginer. D'où la grande surprise du touriste, de retour à Madrid, qui découvre que la montre achetée si bon marché aux Canaries coûte seulement une centaine de pesetas de plus dans la capitale espagnole (100 Pts = 1 Frs).

5.4. L'exportation des produits des îles Canaries vers le territoire douanier espagnol

Les produits des Canaries sont importés en franchise de droits de douane sur le territoire douanier espagnol.[445] Cette franchise vaut également pour les produits dont une partie est d'origine étrangère. La valeur de la partie étrangère ne doit pas dépasser 10% du prix final.[446] Ce pourcentage a été augmenté à 30% par le Décret Royal N° 702/1977.[447]

5.5. Les îles Canaries et la CEE

Le régime spécifique des îles Canaries au sein de l'Etat espagnol est aussi à la base de l'exclusion de ces îles, de même que Ceuta et Melilla,[448] du territoire douanier de la CEE.[449] C'est pourquoi les produits originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla ainsi que les produits en provenance de pays tiers importés

---

[440] *ARANZADI*, 19297.
[441] *Ibid.*, 19308.
[442] *Ibid.*, Annexe 1951-66, 12279.
[443] *Ibid.*, 11371. Pour une analyse détaillée du régime douanier des îles Canaries voir, BOURGON TINAO, L.P., *Los puertos francos y el régimen especial de Canarias*, Madrid, Instituto de estudios de administracion local, 1982.
[444] Les bateaux de moins de 50 tonnes sont assujettis aux droits de douane. Cf. les décisions des tribunaux espagnols mentionnées dans *ADI*, vol. V**, 1979/80/81, pp. 660-663 et 734.
[445] Loi de 1972.
[446] *Ibid.*
[447] BURGOS, "Les îles Canaries", p. 581.
[448] A propos de Ceuta et Melilla, voir *infra*, p. 182.
[449] Article 2, point 2, du Protocole N° 2 concernant les îles Canaries et Ceuta et Melilla (JO, N° L 302, du 15 novembre 1985, p. 400) (ci-après: Protocole N° 2).

aux îles Canaries ou à Ceuta et Melilla dans le cadre des régimes qui leur sont applicables ne sont pas considérés, lors de leur mise en libre pratique dans le territoire douanier de la CEE, comme marchandises remplissant les conditions des articles 9 et 10 du Traité CEE, ni comme marchandises en libre pratique au titre du Traité CECA. Conformément au Protocole N° 2, le Conseil de la CEE a adopté, le 25 février 1986, un règlement relatif à la définition de la notion de *produits originaires* et aux méthodes de coopération administrative applicable aux échanges entre le territoire douanier de la CEE et les îles Canaries et Ceuta et Melilla. Une nouvelle disposition figure dans les notes explicatives afin de tenir compte de la situation particulière des bateaux de pêche dans les îles Canaries.[450]

Sauf disposition contraire de l'Acte d'adhésion de l'Espagne,[451] la Communauté applique dans ses échanges avec les îles Canaries et avec Ceuta et Melilla, pour les produits agricoles, le régime général régissant ses échanges extérieurs.[452] Cependant, les produits agricoles figurant à l'Annexe A du Protocole N° 2, originaires des îles Canaries, bénéficient, lors de leur mise en libre pratique dans le territoire douanier de la CEE, de l'exemption des droits de douane dans la limite de contingents tarifaires. La même facilité est prévue pour les tabacs fabriqués aux îles Canaries. Le Protocole N° 2 prévoit aussi que les produits originaires du territoire douanier de la CEE bénéficient, lors de leur importation aux îles Canaries ou à Ceuta et Melilla, de l'exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

De plus, les droits de douane et les taxes d'effet équivalent, ainsi que le régime des échanges appliqué à l'importation aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla de marchandises en provenance d'un pays tiers, ne peuvent pas être moins favorables que ceux appliqués par la Communauté conformément à ses engagements internationaux ou ses régimes préférentiels à l'égard du pays en cause, à condition que ce pays accorde aux importations en provenance des îles Canaries et de Ceuta et Melilla le même traitement que celui qu'il accorde à la Communauté.[453] Toutefois, le régime appliqué à l'importation aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla de marchandises en provenance de ce pays ne peut être plus favorable que celui qui est accordé aux importations de produits originaires du territoire douanier de la CEE.[454]

L'article 25, alinéa 3, de l'Acte d'adhésion dispose que les actes des institutions communautaires relatifs à la politique agricole commune (PAC) et à la politique commune de pêche ne s'étendent pas aux îles Canaries. Mais le Conseil de la Communauté peut décider, à une majorité qualifiée, des mesures d'ordre socio-structurel applicables aux Canaries. Le même régime est prévu par l'article 155 en ce qui concerne la politique de pêche, le Conseil pouvant déterminer à l'unanimité les possibilités et conditions d'accès réciproque aux zones de pêche. Cette règle dérive du fait que la zone exclusive canarienne fait partie des eaux communautaires.[455]

L'intégration totale des îles Canaries à la CEE était impossible, car l'application de la PAC et l'impossibilité d'importer de la CEE sans restitutions à l'exportation auraient provoqué une augmentation insupportable de coût de la

---

[450] *Bull.* CE 2-1986, p. 43.
[451] Art. 1er du Protocole N° 2.
[452] C'est-à-dire celui des *prélèvements agricoles*, cf. *supra*, p. 100, note 76.
[453] Article 7 du Protocole N° 2.
[454] *Ibid.*
[455] BURGOS, "Les îles Canaries", p. 584.

vie.[456] L'applicabilité de fait de la politique commerciale commune aux importations canariennes ne pose pas de problème, car les droits de douane prélevés aux Canaries sont pour la plupart très bas. Avant l'adhésion de l'Espagne à la Communauté européenne, les marchandises, à l'entrée dans les îles Canaries, étaient taxées jusqu'à 5%, mêmes celles provenant du reste de l'Espagne.[457] De plus, les exportations espagnoles vers les îles bénéficient en Espagne de la restitution fiscale à l'exportation.[458] Cependant, il semble plutôt étonnant que les îles Canaries soient soumises aux régimes préférentiels que la Communauté accorde à certains pays dès lors qu'il n'existe pas de règle permettant aux produits canariens de bénéficier, lors de leur entrée dans la Communauté, d'un régime aussi favorable que celui octroyé à quelques pays méditerranéens.[459]

De plus, en 1989 un nouveau projet concernant l'établissement d'une zone franche bancaire a vu le jour aux îles Canaries. Il s'agit d'établir un véritable paradis bancaire qui ferait notamment concurrence à celui de Gibraltar et pourrait servir de base à un commerce de type intercontinental entre l'Europe d'une part, l'Afrique et l'Amérique latine de l'autre. Les négociations vont bon train, et l'idée, assure-t-on aux Canaries, semble accueillie avec intérêt tant à Madrid qu'à Bruxelles. D'après le gouvernement autonome canarien, les responsables espagnols auraient déjà acepté plusieurs des conditions préalables à la mise sur pied d'un tel "paradis", dont le secret bancaire et l'absence de contrôle des changes.[460]

6. Les territoires de Ceuta et Melilla et leurs dépendances

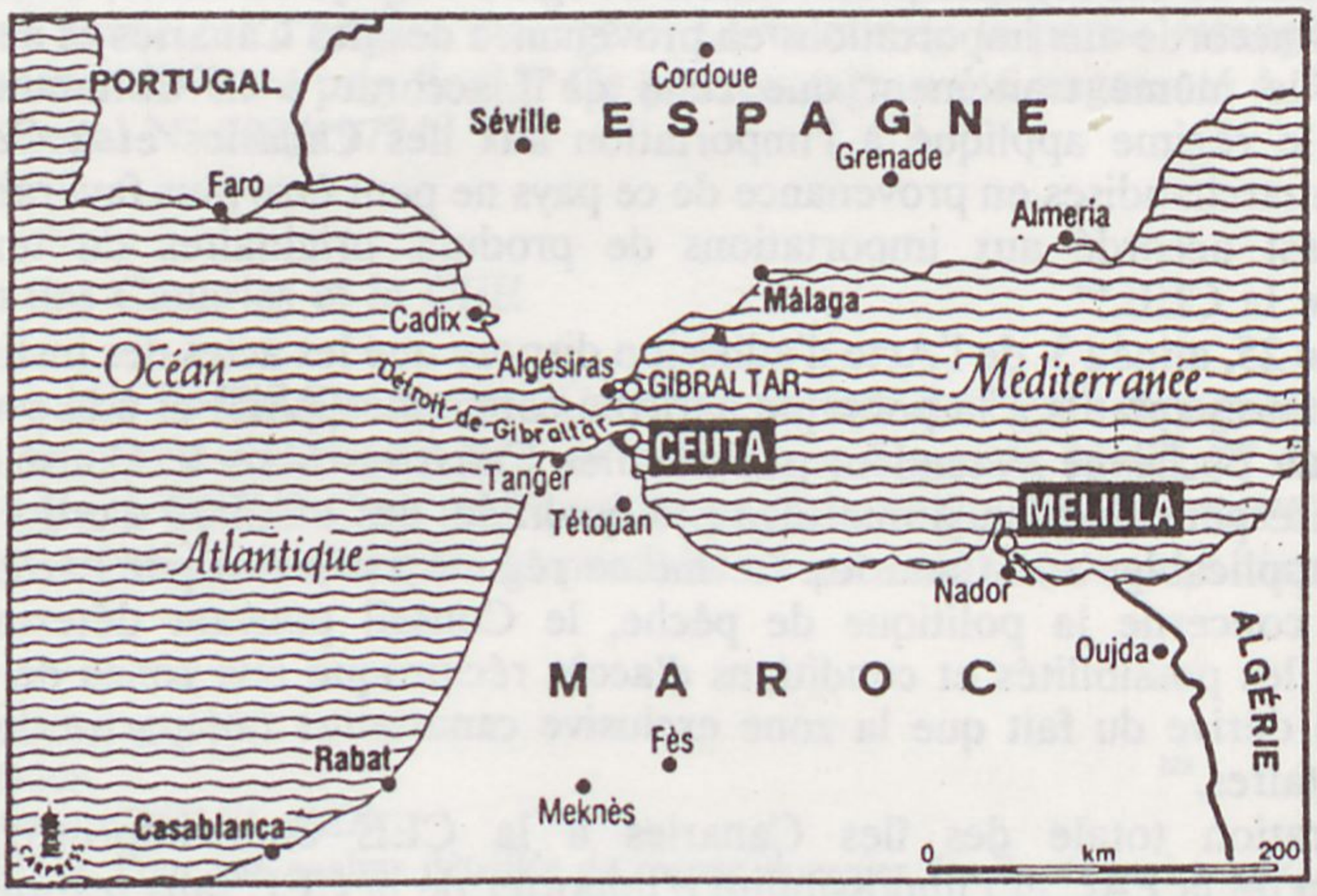

Source: La Suisse du 21 juillet 1986.

---

[456] *Ibid.*
[457] *Ibid.*, p. 580.
[458] *Ibid.*
[459] *Ibid.*, p. 583.
[460] *Le Monde* du 14 février 1989, p. 22.

6.1. Situation géographique

Ceuta est une ville de la côte de l'Afrique du Nord, *place de souveraineté* espagnole faisant face à Gibraltar. Située au pied de hautes sierras, la ville a une superficie de 19 km2 et une population de près de 80.000 habitants. Melilla est un port de la côte nord-africaine qui compte environ 70.000 habitants.[461] Les *dépendances* sont les îles qui font partie du territoire administratif de Melilla. Il s'agit, par ordre d'importance, des îles Chaffarines,[462] des Alhuceimas[463] et du Peñon Velez de la Gomera.[464]

6.2. Aperçu historique

La ville de Ceuta, connue déjà à l'époque des Phéniciens, a toujours joué un rôle important: c'est de Ceuta que les Arabes, après avoir traversé le détroit de Gibraltar, envahiront l'Espagne (711). Conquise par les Portugais en 1415, Ceuta devint un préside espagnol en 1640 et le resta, malgré les efforts marocains (Mulay Ismail l'assiégea de 1674 à 1701). Melilla est un ancien comptoir punique et romain (Russaddir). Port méditerranéen de Fés et de Taza au Moyen-Age, la ville fut conquise par les Espagnols en 1497.

Jusqu'au début de ce siècle, les villes de Ceuta et Melilla ont été strictement militaires. Depuis, elles ont connu un important développement et, chacune à sa façon, a vécu un âge d'or désormais révolu. Leur histoire est étroitement liée à celle de la classe militaire espagnole qui en a fait le symbole de la grandeur nationale. De nos jours, les deux villes abritent chacune plus de 10.000 militaires de la Légion. Si la présence des troupes est relativement discrète dans la vie quotidienne, le caractère éminemment militaire des villes saute aux yeux[465] : deux tiers de leur territoire exigu appartiennent à l'armée, qui s'en réserve l'usage.[466]

L'îlot Peñon Velez de la Gomera est une possession de l'Espagne depuis 1508. La raison invoquée par les historiens de cette présence espagnole est l'existence de la "piraterie barbaresque" et de corsaires berbères "qui rendaient dangeureuse la navigation dans la Méditerranée occidentale", surtout dans les parages du détroit de Gibraltar. L'occupation des îles Alhuceimas en 1637 et des îles Chaffarines en 1848 répondit au besoin des Espagnols d'installer des points de surveillance

---

461 *El País* du 27 décembre 1982, p. 12.

462 Les Chaffarines (Zaffarinas ou Xaferin en arabe) sont un groupe d'îles et d'îlots en Méditerranée, adjacent à la côte marocaine. Sur ces îles, dont la surface total est d'une dizaine d'hectares, vivent 660 habitants, en grande partie des militaires. *Enciclopedia Universal Ilustrada*, t. 16, p. 1386; BEN ALLAL, "Le Maroc", p. 69.

463 Des trois îlots situés dans la baie d'Alhuceimas en Méditerranée, à une distance de 2 km du continent africain, deux îlots (Isla de Tierra et Isla de Fuera de Mar) appartiennent à l'Espagne. La superficie totale des deux îlots espagnols - dont un seul est peuplé d'un peu plus de 300 habitants - ne mesure en tout que 2 ha. Ces deux îlots, qui dépendent du Gouvernement militaire de Melilla et du Département maritime de Cadiz, sont considérés par le Maroc comme étant sous occupation espagnole. *Enciclopedia Universal Ilustrada*, t. 4, p. 685; BEN ALLAL, "Le Maroc", p. 69.

464 C'est un petit îlot espagnol en Méditerranée, appelé aussi Ile de San Antonio, situé au large de la côte de Rif (Maroc) à 85 m seulement du continent. L'îlot a une superficie de quelques hectares et est peuplé par environ 400 habitants. *Enciclopedia Universal Ilustrada*, t. 67, p. 693; BEN ALLAL, "Le Maroc", p. 69.

465 Voir également le Décret du 21 mars 1958, BO du 17 avril 1958, p. 181.

466 *Journal de Genève* du 6 septembre 1986, p. 12.

militaire sur la côte marocaine. La raison de cette présence militaire n'est plus aussi évidente aujourd'hui. Déjà en 1872, les *Cortes* espagnoles furent saisies d'une proposition d'abandonner le Peñon Velez de la Gomera.[467]
Coincées entre la mer et le Maroc, Ceuta et Melilla, villes espagnoles depuis des siècles, vivent aujourd'hui dans la crainte d'être un jour abandonnées par la métropole. Explicable en soi par l'isolement, ce sentiment est renforcé par une certitude: le Maroc aspire à récupérer les deux villes et leurs dépendances.[468] Les autorités marocaines ont fait connaître à plusieurs reprises leurs revendications sur les deux *presides* espagnols et leurs dépendances situés sur la côte africaine au large du Maroc. Ainsi, le 21 janvier 1987, le Roi Hassan II du Maroc pria l'Espagne d'ouvrir des négociations sur *la rétrocession* de Ceuta et Melilla.[469] Cette requête a surpris, car elle rompait pour la première fois le vieux lien établi par le souverain chérifien entre l'évolution du dossier des deux enclaves et de celui de Gibraltar[470] qui oppose Londres à Madrid. Cependant, il semble que certains contacts dans ce sens ont été pris.[471] A long terme, l'avenir des deux villes dépend plus que jamais des intérêts politiques et stratégiques internationaux.

6.3. Le régime douanier applicable à Ceuta et Melilla

Les territoires de Ceuta et Melilla et leurs dépendances furent déclarés ports francs par la Loi du 18 mai 1863, confirmée par la Loi sur le régime économique et financier de Ceuta et Melilla du 22 décembre 1955.[472] Les marchandises importées sont exonérées de droits de douane, mais sont assujetties aux taxes locales et à l'*arbitrio transitorio* (taxe de transit).

L'expédition des marchandises importées dans les ports francs de Ceuta et de Melilla se fait conformément à l'Ordonnance du 6 août 1962.[473] Les produits de ces territoires et les produits d'origine étrangère importés dans ces territoires, et qui sont exportés vers la Péninsule (Espagne), les îles Baléares ou les îles Canaries, sont soumis au régime général d'importation et donc au paiement de droits de douane à l'entrée. Les marchandises de Ceuta et Melilla importées dans le reste de l'Espagne doivent donc payer les droits de douane comme s'il s'agissait de marchandises étrangères.[474] Les marchandises d'origine espagnole exportées vers Ceuta et Melilla bénéficient de subventions à l'exportation, utilisée parfois pour contourner la loi sur les subventions à l'exportation des marchandises.[475]

Le fait que Ceuta et Melilla soient des ports francs attire de nombreux touristes des territoires voisins. Bien que les prix affichés dans les magasins ne

---

[467] *Enciclopedia Universal Ilustrada*, t. 67, p. 696.
[468] KOLENDIC, D., "Ceuta et Melilla - sujet de controverse dans les relations hispano-marocaines", *R. pol. i.* N° 889, 1987, pp. 34-35.
[469] *Journal de Genève* du 3 février 1987, p. 1.
[470] Voir *infra*, p. 185.
[471] DE SIENES, A., "Los pactos entre Madrid y Rabat sobre Ceuta y Melilla", *Tiempo de Hoy* N° 232 du 20-26 octobre 1986, pp. 34-38; *ABC* du 12 octobre 1986, p. 28.
[472] *ARANZADI*, 30815. Les Alhuceimas et le Peñon Vélez de la Gomera sont des ports francs depuis le 31 août 1872. *Ibid.*, 30817.
[473] *Ibid.*, 26438.
[474] Cependant, certains produits originaires de Ceuta et Melilla sont exonérés des droits de douane (par exemple les boîtes de sardines). *Ibid.*, 26355.
[475] FRIAS, José, A., "Aduana investiga presuntas irregulidades en el suministro de carne a Melilla", *El País* du 22 octobre 1986, p. 50.

soient guère inférieurs par rapport à ceux de l'Espagne, d'énormes ferry-boat transportent toutes les deux heures de l'Espagne vers Ceuta les visiteurs en quête de whisky et de produits de beauté, qui sont meilleur marché que sur la Péninsule. Le statut de ces territoires dans la CE est le même que celui des îles Canaries.[476]

7. Gibraltar

Source: *El País* du 10 novembre 1982.

7.1. Situation géographique

Gibraltar est situé au carrefour de l'océan Atlantique et de la Méditerranée. Le territoire, dont la superficie est de 6 km2, consiste en un haut rocher calcaire (425 m) rattaché au continent par une étroite plaine sablonneuse qui ferme la partie orientale de la baie d'Algéciras. A la jonction de l'Europe et de l'Afrique, de la Méditerrannée et de l'Atlantique, le rocher constitue, avec le mont Abyla (Ceuta), une des colonnes d'Hercule contrôlant un des lieux de passage les plus anciens et les plus fréquentés du monde. Gibraltar a environ 30.000 habitants.

---

[476] Cf. *supra*, p. 178.

7.2. Aperçu de la situation politique

Gibraltar a été arabe de 711 à 1462, date à laquelle il devint espagnol. En 1704, Gibraltar fut occupé par la Grande-Bretagne et, par le Traité d'Utrecht du 13 juillet 1713, il fut attribué à la Couronne anglaise.[477] Au début du siècle, en 1901, la ville comptait environ 20.000 habitants, et son statut est encore celui qu'elle acquit, en 1830, lorsqu'elle devint colonie de la Couronne. A la fin du XIXe siècle et dans les toutes premières années du XXe siècle, son importance était de plus en plus déterminée par le problème marocain et les relations hispano-anglaises. Les revendications espagnoles se sont affirmées au long du XIXe siècle. Des vagues de revendications atteignaient périodiquement l'opinion publique, au gré de la conjoncture intérieure ou extérieure. A plusieurs reprises, on envisagea un échange entre Gibraltar et Ceuta.[478] Ce projet fut repris en 1860, en 1882 et notamment en 1917 par Primo de Rivera.[479]

Aujourd'hui, Gibraltar n'a plus la valeur stratégique d'antan. Son rôle s'est amenuisé au rythme de la réduction des possessions britanniques d'Orient. Le rôle du Royaume-Uni en Méditerranée s'est effacé. L'indépendance du Maroc a fait disparaître la crainte de voir les deux rives du détroit tenues par une même puissance. Les efforts de conciliation et de conversations bilatérales entamés à plusieurs reprises par le Gouvernement espagnol (notamment en 1914, 1919, 1940, 1950, 1954 et 1956) ayant échoué, l'affaire fut portée devant les Nations Unies dès 1957.[480] Elle fut examinée par le Comité des 24, organe de l'ONU traitant des affaires coloniales, le 10 septembre 1963. Le Comité reprit l'affaire le 22 août 1967 et recommanda à nouveau au Royaume-Uni et à l'Espagne de négocier, déniant toute valeur à un référendum projeté par Londres. Celui-ci eut cependant lieu le 10 septembre 1967 et l'écrasante majorité de la population se prononça pour le "maintien volontaire des liens avec le Royaume-Uni". Dans la Résolution 2429 (XXIII) du 18 décembre 1968, l'Assemblée générale des Nations Unies estima que le statut colonial de Gibraltar devait prendre fin au plus tard le 1er octobre 1969.[481] Cependant, le Royaume-Uni décida de maintenir Gibraltar dans le Commonwealth, avec une autonomie de gestion largement accordée par la nouvelle Constitution de 1969 qui accentuait la démocratisation interne. L'Espagne riposta par la fermeture, le 9 juin 1969, de la frontière terrestre et la coupure des communications entre le rocher et les territoires espagnols. La frontière fut réouverte au début de 1982, avec l'arrivée des socialistes espagnols au pouvoir. D'après un Accord signé à Bruxelles le 27 novembre 1984,[482] les deux Parties acceptent de discuter des problèmes de souveraineté sur Gibraltar.

Le Gouvernement espagnol a présenté au Gouvernement britannique à Bruxelles au moins deux formules de restitution du rocher: un bail à échéance fixe (formule Hong Kong)[483] ou un *condominium* temporaire hispano-britannique avec

---

[477] Du Mont, *Corps universel*, t. 8, 2e partie, pp. 395 et ss. Par le Traité de 1713, l'Espagne céda au Royaume-Uni la souveraineté sur la ville de Gibraltar et le port. Selon le Gouvernement espagnol, Gibraltar ne possède pas d'eaux territoriales. *El País* du 7 avril 1986, p. 11.

[478] A propos de Ceuta, cf. *supra*, p. 182.

[479] LARSONNEUR, B., *Histoire de Gibraltar*, Paris, Presses universitaires de France, 1955, p. 86.

[480] "Die Gibraltarfrage. Entwicklung und Rechtslage". *ZaöRV*, vol. 30, 1970, p. 481.

[481] *Ibid.*

[482] Pour le texte de l'Accord, cf. *RGDIP*, vol. 89, 1985, pp. 30-31.

[483] Cf. *supra*, p. 76.

partage de la souveraineté jusqu'à l'échéance de ce régime.[484] Cet horizon, celui de la mise en marche d'un statut de *condominium* qui aboutirait, à terme, à la récupération de Gibraltar, le Gouvernement espagnol souhaitait qu'il soit arrêté pour 1990.[485] Cependant, la réaction britannique à ces propositions était que le Gouvernement britannique s'était engagé à respecter la volonté des habitants du rocher. Or les Gibraltariens n'ont aucune envie de devenir andalous. Ils étudient même la possibilité de s'ériger en *Etat libre associé*. Ainsi le parti majoritaire de Gibraltar songe à obtenir un statut ressemblant à celui des îles Cook dans le Pacifique (semi-indépendance). Cela permettrait à Gibraltar de contourner la clause du Traité d'Utrecht[486] qui veut que ce territoire soit rendu à l'Espagne une fois la souveraineté britannique terminée.[487] C'est peut-être dans cette perspective, afin de pouvoir compter un jour sur leurs propres ressources, que les Gibraltariens veulent transformer leur territoire en un *paradis* bancaire et fiscal.[488] La politique de rapprochement progressif, "d'osmose" comme on disait à Madrid, restera donc stérile. Les Gibraltariens sont également unanimes à repousser le projet espagnol, présenté à la Grande-Bretagne, de faire de l'aéroport de Gibraltar un aéroport *commun*,[489] où les citoyens espagnols ne seraient soumis à aucune formalité douanière à la descente ou à l'embarquement de vols, encore inexistants, reliant une ville espagnole à Gibraltar.[490]

Les sources diplomatiques espagnoles admettent que les revendications espagnoles sont mises en échec par le triangle Gibraltar-OTAN-bases américaines.[491] La base militaire britannique de Gibraltar abrite deux sous-commandements de l'OTAN. L'Espagne refuse, théoriquement du moins, de s'insérer dans la Structure Militaire Intégrée de l'OTAN et veut en outre réduire l'importance des forces américaines dans les quatre bases espagnoles où elles bénéficient de facilités depuis 1953. Londres, alliée privilégiée de Washington au sein de l'OTAN, fait échec à cette double prétention en maintenant à propos de Gibraltar, une intransigeance qui comble d'aise les Etats-Unis.[492] Cependant, une des causes de cette impasse est aussi la méfiance des Alliés vis-à-vis des garanties de sécurité données par le Gouvernement espagnol.[493] Après le référendum sur l'OTAN, les Alliés concèdent à l'Espagne, au sein de cette Organisation militaire, le rôle d'"associé" et non celui de membre à part entière.[494] Pour le Gouvernement espagnol, le problème de Gibraltar est devenu un obstacle insurmontable.[495] D'après le même Gouvernement, la participation de l'Espagne à l'intérieur de l'OTAN, mais en dehors de la Structure Militaire Intégrée de cette Organisation,

---

[484] GALLOY, C., "Les Anglais ont-ils un rocher sur la langue?", *Journal de Genève* des 17-18 janvier 1987, p. 1 (ci-après: GALLOY, "Les Anglais").
[485] *Ibid.*
[486] Pour le Traité, cf. la p. 185, note 477.
[487] *El País* du 3 mars 1986, p. 16.
[488] GALLOY, "Les Anglais".
[489] Comme celui de Bâle ou de Genève, cf. *supra*, p. 48, note 281. A propos du conflit concernant l'aéroport de Gibraltar, voir également *Der Spiegel* N° 28 du 6 juillet 1987, p. 104.
[490] GALLOY, "Les Anglais".
[491] *Ibid.*
[492] *Ibid.*
[493] SARASQUETA, Antxón, "Gibraltar, El Riesgo de Desestabilisación", *Tiempo de Hoy* N° 232 du 20-26 octobre 1986, p. 33.
[494] *Ibid.*
[495] *Ibid.*

permettrait de contourner la difficulté.[496] L'Espagne contribuerait ainsi aux actions de l'OTAN sans pour autant assumer sa participation dans le commandement de la zone, car cela reviendrait à ce que l'Espagne accepte le statut actuel du rocher.[497]

Vu la situation diplomatique ambiguë, les Alliés occidentaux acceptent tacitement cet état de chose grotesque.[498] Ce qui signifie qu'il est permis à un Etat membre de maintenir une colonie dans une zone intégrée au sein d'une double alliance (CE, OTAN), aux dépens d'un autre Etat membre.

7.3. Le régime douanier de Gibraltar

Le statut douanier de Gibraltar a été établi par la Loi du 20 avril 1959. Modifiée à plusieurs reprises, cette Loi a été remplacée par une nouvelle Loi en 1986.[499] Le régime douanier en vigueur ne permet pas de qualifier Gibraltar de zone franche. Cependant, une série d'exonérations de droits de douane rapproche beaucoup le statut douanier de ce territoire à celui d'une zone franche.[500] Ainsi sont exonérés des droits de douane à l'importation tous les produits alimentaires,[501] le matériel de construction, les médicaments et les produits pharmaceutiques ainsi que les accessoires orthopédiques. Sont également exemptées les marchandises importées pour les besoins de l'OTAN.[502]

La franchise douanière couvre aussi les marchandises en transit à Gibraltar. De plus, le fait que le système de ristourne des droits de douane soit particulièrement bien développé facilite l'importation et l'exportation de marchandises en ce point-clé de la Méditerranée. Tous ces facteurs contribuent largement à la construction de l'image de "zone franche" de Gibraltar. L'influence massive des habitants transfrontaliers espagnols qui viennent y faire leurs achats transfrontaliers, renforce cette idée. En fait, les marchandises ne sont guère meilleur marché que dans n'importe quel autre pays d'Europe. A part le tabac, l'alcool, les produits de luxe, les vêtements en cuir et les produits de beauté, toutes les autres marchandises sont au même prix qu'en Espagne. Les achats transfrontaliers se justifient plutôt par le fait que l'Espagne a appliqué pendant longtemps des droits de douane prohibitifs à l'importation des marchandises étrangères et que Gibraltar, grand centre commercial, attire les acheteurs provenant de l'arrière-pays rural. Toutefois ce territoire conserve une attraction toute particulière comme centre financier *offshore*.[503] Gibraltar est l'une des places encore classées par le contrôle des changes britanniques dans les territoires annexes (*sheduled territories)* de la zone sterling.[504] Par suite, il n' y a pas d'obstacles de change entre Gibraltar et le Royaume-Uni et les fonds sont

---

[496] *Ibid.*
[497] *Ibid.*
[498] *Ibid.*
[499] Pour le texte de la Loi, cf. *Third Supplement to the Gibraltar Gazette*, N° 2297, du 23 juin 1986. La nouvelle Loi a été édictée dans l'unique but d'adapter la nomenclature douanière de Gibraltar à celle de la CEE.
[500] Voir *supra,* p. 32.
[501] La seule exception concerne les glaces, dont l'importation d'Espagne est interdite.
[502] A propos de l'OTAN, voir *supra*, p. 187.
[503] Voir à propos de cette notion, *supra*, p. 47.
[504] BEAUCHAMP, *Guide,* p. 223.

librement transférables entre les deux territoires. Gibraltar, qui compte 27.000 sociétés, soit une par habitant, veut devenir une Bahamas du Sud européen.[505] Ni les bénéfices des sociétés ni les revenus du capital n'y sont taxés.

Bien que Gibraltar fasse partie de la CEE depuis l'adhésion du Royaume-Uni, la TVA n'est pas appliquée. Le Rocher est en dehors du territoire douanier communautaire et il ne bénéficie pas de la politique agricole commune (PAC), mais est éligible aux aides des fonds structurels (subventions des Douze au titre de leurs politiques régionale et sociale).[506] A l'instar des pays en développement, Gibraltar peut exporter en franchise de douane, dans la limite des contingents, vers la Communauté dans le cadre du système des préférences généralisées.[507]

8. La zone franche chevauchant la frontière italo-yougoslave

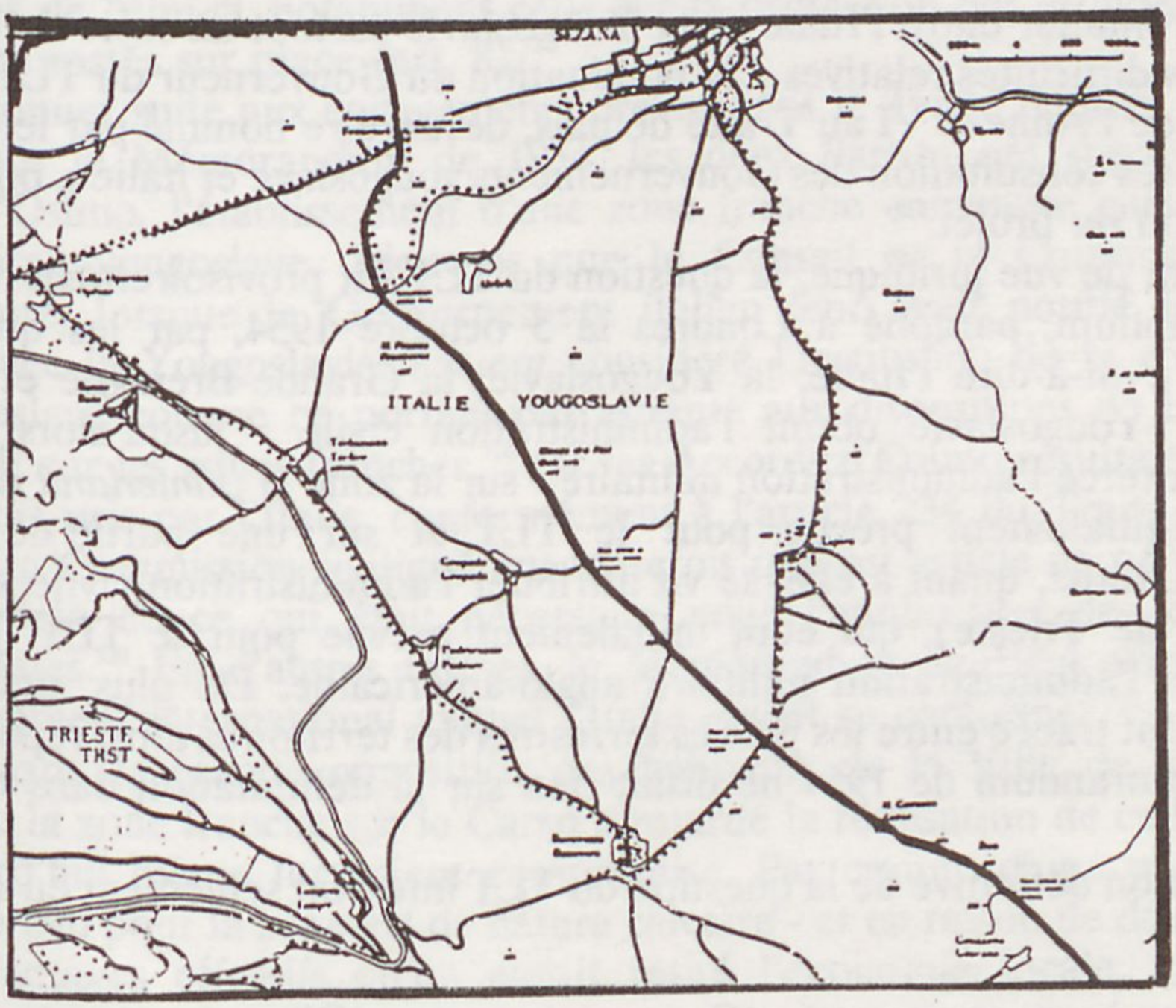

Légende: ——— frontière; ..... limite de la zone
Source: Carte annexée au Protocole de 1975.

8.1. Situation géographique

La zone franche doit s'étendre sur une aire qui chevauche la frontière italo-yougoslave au Nord-Est de Trieste, couvrant une surface d'environ 25 km2: une moitié en territoire italien, l'autre en territoire yougoslave. Une Commission mixte italo-yougoslave doit définir la configuration précise des surfaces comprises dans la zone. Toutefois, en 1982, la République de Slovénie (située à la frontière

---

505 MALINIAK, T., "Gibraltar: l'euphorie du Rocher", *Le Monde du* 8 mai 1990, p. 13.
506 SCOTTO, M., "Des relations ambiguës", *Le Monde* du 8 mai 1990, p. 14.
507 Cf. *supra*, p. 116.

avec l'Italie) a affecté seulement 381 hectares à la zone franche du côté yougoslave.[508] Tandis que, du côté italien, en raison de la forte opposition contre la zone dans la ville de Trieste, les autorités italiennes n'ont pas encore pu déterminer les terrains affectés à la zone.[509]

8.2. La solution définitive de la question du Territoire Libre de Trieste et l'établissement de la zone

Le Protocole italo-yougoslave du 10 novembre 1975 concernant la zone franche fait partie des arrangements (Accords d'Osimo)[510] par lesquels fut définitivement résolue la question du Territoire Libre de Trieste (TLT) et fixé le tracé de la frontière entre les deux Etats. L'établissement du TLT dans le Traité de paix de 1947 entre l'Italie et les Puissances alliées et associées[511] fut envisagé pour résoudre le conflit frontalier entre l'Italie et la Yougoslavie surtout au sujet de la Ville de Trieste. Les difficultés relatives à la nomination du Gouverneur du TLT qui, selon l'article 11 de l'Annexe VI au Traité de paix, devait être nommé par le Conseil de Sécurité après consultation des Gouvernements yougoslave et italien, ont empêché la réalisation du projet.[512]

Du point de vue juridique, la question du TLT fut provisoirement réglée avec le Mémorandum, paraphé à Londres le 5 octobre 1954, par les quatre Etats concernés, c'est-à-dire l'Italie, la Yougoslavie, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.[513] La Yougoslavie obtint l'administration civile - jusqu'alors elle avait seulement exercé l'administration militaire - sur la zone B (*hinterland* de Trieste), qui était initialement prévue pour le TLT, et sur une partie de la zone A (11 km2). L'Italie, quant à elle, se vit attribuer l'administration civile sur la zone A (la ville de Trieste), qui était initialement prévue pour le TLT, jusqu'alors placée sous l'administration militaire anglo-américaine. De plus, une frontière (*boundary*) fut tracée entre les parties terrestres des territoires ainsi répartis, tandis que le Mémorandum de 1954 ne disait rien sur la délimitation dans le golfe de Trieste.[514]

La solution définitive de la question du TLT intervint seulement en 1975. Dans

---

[508] Cf. "Definita l'area della zona franca", *La Voce del Popolo*, Fiume, le 15 juin 1982, p. 1.

[509] Voir *infra*, p. 191.

[510] Les Accords ont été publiés en Yougoslavie dans Medjunarodni ugovori 1977, N° 1, pp. 3 et ss, Supplément au Journal officiel du 11 mars 1977, et en Italie dans la GU du 21 mars 1977, N° 1977, Supplément ordinaire; *Documents d'actualité internationale*, N° 5, 4 février 1976.

[511] ONU, *R.T.*, vol. 49, pp. 3 et ss.

[512] Sur la question de Trieste, cf. DE CASTRO, Diego, *Il problema di Trieste*. Genesi e sviluppi della questione giuliana in relazione agli avvenimenti internazionali, 1943-1952. Bologne, L. Capelli, 1953 (679 p.); JERI, Janko, *Trzasko vprasanje po drugi svetovni vojni*, tri faze diplomatskega boja (*La question de Trieste après la Deuxième Guerre mondiale*, trois phases de lutte diplomatique), Ljubljana, Cankarjeva zalozba, 1961 (298 p.); DUROSELLE, J.-B., *Le conflit de Trieste*, 1943-54, Bruxelles, Institut de sociologie de l'Université Libre de Bruxelles, 1966, (648 p.); NOVAK, B., *Trieste 1941-1954*. The Ethnic, Political and Ideological Struggle, Chicago et Londres, University of Chicago Press, 1970 (526 p.); UDINA, M., *Scritti sulla questione di Trieste*, Milan, Giuffrè, 1969, (540 p.).

[513] En Italie, l'Accord de Londres a été publié officiellement, dans une traduction italienne, dans les "Atti parlamentari", *Senato della Repubblica*, II Legisl., doc. N° 78, pp. 3 et ss. En Yougoslavie, le Mémorandum a été publié, le 27 octobre 1954, dans *Medjunarodni ugovori i drugi sporazumi* (Supplément au Journal officiel) 1954, N° 6, pp. 5 et ss. Pour une traduction française du Mémorandum, voir ONU, *R.T.*, vol. 235, pp. 99-119.

[514] Cf. *infra*, p. 231.

l'esprit des Accords d'Helsinki préconisant une amélioration des relations Est-Ouest, les Accords dits d'Osimo (près d'Ancone) entre l'Italie et la Yougoslavie, furent signés le 10 novembre.[515] Ces Accords comportent:

- un Traité politique, composé de 20 articles et accompagné de dix annexes; et
- un Accord économique, composé de onze articles avec quatre annexes, dont un concerne l'établissement de la zone franche chevauchant la frontière italo-yougoslave.

Le Traité politique avait pour but de régler définitivement le contentieux frontalier qui opposait les deux Etats. C'est ainsi qu'il définit, de manière formelle, la souveraineté des deux Etats sur les zones qui étaient initialement prévues pour le TLT (sur la base du Mémorandum de 1954, l'Italie et la Yougoslavie détenaient seulement l'administration civile) et la nouvelle frontière dans les eaux du golfe de Trieste (Annexe I et IV).[516] Ce Traité comporte l'abrogation du Mémorandum de 1954, d'où la préoccupation de renouveler explicitement certaines des dispositions de celui-ci, notamment celle sur la protection des groupes ethniques minoritaires restés sur place (art. 8).[517]

Pour donner suite aux engagements prévus dans le Traité de paix de 1947, et ensuite dans le Mémorandum de 1954, les deux Parties ont stipulé, dans les Accords d'Osimo, l'établissement d'une zone franche commune chevauchant la frontière italo-yougoslave. Ajoutons que le Conseil et la Commission de la Communauté, lorsque le Gouvernement italien leur avait notifié les Accords d'Osimo avec la Yougoslavie, avaient considéré l'institution de la zone franche italo-yougoslave comme ne portant pas atteinte aux dispositions de la Directive 69/75/CEE sur les zones franches,[518] car les Accords d'Osimo résultaient d'autres engagements pris par l'Italie, conformément à l'article 234 du Traité CEE.[519] Le Conseil et la Commission soulignèrent toutefois que cet article ne permettait pas d'aller au-delà de ce qui était nécessaire pour l'application des conventions internationales.[520] En d'autres termes, le Mémorandum de 1954 avait la valeur d'un engagement international auquel l'Italie devait se conformer.[521]

Cependant, la grande opposition des habitants de la Ville de Trieste à la création de la zone franche sur le Carso a retardé la réalisation de celle-ci, qui se voit aujourd'hui même fortement compromise. Par crainte d'une pollution - le territoire prévu pour la zone est de nature calcaire - et en raison de doutes sérieux sur les avantages effectifs qu'en aurait retiré l'économie locale, certains ont suggéré une localisation différente de la zone. D'autres ont proposé une initiative populaire tendant à l'institution d'une *zone franche intégrale*[522] s'étendant à toute la province de Trieste (à l'image de la franchise douanière établie dans une partie

---

515 Pour les Accords, cf. *supra*, note 510.

516 Cf. *infra*, p. 231.

517 BARTOLE, Sergio, "Tutela della minoranza linguistica slovena e esecuzione del trattato di Osimo", *RDI*, vol. 60, 1970, pp. 597-625: JERI, J./KUSEJ, G., "Neki pravni vidovi sadasnjeg polozaja slovenacke nacionalne manjine u Italiji", *JRMP*, vol. 20, 1973, pp. 139 et ss; *Storia di un esodo*. Istria 1945-1956, Trieste, Istituto regionale per la storia del movimento di liberazione nel Friuli Venezia-Giulia, 1980, (659 p.).

518 Voir *supra*, p. 99.

519 Voir l'article 234 du Traité, *supra*, p. 101, note 84.

520 Voir la réponse du Président de la Commission CE (question N° 18) donnée le 14 décembre 1976 au Parlement européen, *Débats du Parlement européen*, Session 1976-1977, JO, N° C. 210 (Annexe), décembre 1976, pp. 106-107 (ci-après: *Débats*).

521 MIATELLO, "Les zones", p. 138, note 144.

522 A propos de cette définition, voir *supra*, p. 109, note 156.

de la Ville de Trieste par Charles VI d'Autriche par Patente du 18 mars 1719). Ce projet a recueilli plus de 65.000 signatures (la Ville de Trieste compte environ 285.000 habitants)[523] et en 1988 certaines facilités fiscales étaient octroyées à la ville.[524] Les autorités triestines seraient plutôt favorables à une zone franche située plus au sud-ouest de la Ville, près de la ville de Muggia, ce qui serait la solution la plus raisonable vu l'environnement et la concentration des activités commerciales dans les deux régions transfrontalières. Cependant, les autorités communistes yougoslaves insistaient sur la localisation agréée au niveau gouvernemental. Il est évident qu'un tel projet, si peu réfléchi, ne peut provoquer que des doutes à propos des bénéfices escomptés. Si du côté yougoslave aucune critique n'a été faite à son encontre, ce n'est pas parce qu'on le considère valable sinon parce que, dans tous les régimes communistes l'énoncé de critiques à des projets officiels sont souvent suivis de la perte de l'emploi de celui qui les formule.

A part l'opposition de la Ville de Trieste, il existe d'autres facteurs, tout aussi importants, pour le gel du projet de zone franche. A l'époque, l'institution de cette zone, représentait pour la Yougoslavie la possibilité d'être reliée au territoire douanier de la CEE par l'intermédiaire de l'Italie.[525] Après la signature de l'Accord de coopération entre la CEE et la Yougoslavie, la situation a notablement changé dans un sens favorable à la Yougoslavie.[526] Cet Accord a été conclu sur la base de l'article 113 du Traité de Rome et porte non seulement sur le commerce, mais également sur la coopération économique et financière. Au moyen de cet instrument, la CEE devient, en pratique, une zone de libre-échange pour une grande partie des produits industriels yougoslaves, car ceux-ci ne sont pas soumis aux droits de douane ou à d'autres restrictions quantitatives à l'importation dans la CEE. Les avantages douaniers sont en grande partie unilatéraux: la CEE concède à la Yougoslavie des facilités à l'importation de ses produits sans contrepartie au niveau douanier. Les facilités douanières accordées à la Yougoslavie sont presque identiques à celles dont a bénéficié la Grèce sous le régime d'association avec la CEE.

La Yougoslavie ayant ainsi acquis une *porte* ouverte pour ses produits, il est évident que la zone franche commune ne présente plus le même intérêt pour elle. De plus, la crise économique qu'ont connue les deux pays concernés dans les années quatre-vingt, ne permettait, pas à brève échéance de procéder aux investissements nécessaires à la réalisation d'un tel projet.

8.3. Le régime douanier dans la zone franche

L'article 1er du Protocole italo-yougoslave signé à Osimo, le 10 novembre 1975,[527] concernant la zone franche stipule que:

> Chaque Partie affectera sur son territoire les terrains indiqués dans le Protocole annexé

---

[523] UDINA, M., "Un modèle de règlement frontalier: les accords d'Osimo entre l'Italie et la Yougoslavie et la solution du problème de Trieste", *RGDIP*, vol. 83, 1979, p. 337, note 98 (ci-après: UDINA, "Un modèle").

[524] Cf. *supra*, p. 110.

[525] *Débats*, p. 106.

[526] Accord de coopération entre la CEE et la Yougoslavie signé à Belgrade le 2 avril 1980, JO, N° L 130 du 27 mai 1980. Voir à propos de cet Accord PELES-BODSON, Slavenka, "L'Accord de coopération entre la CEE et la RSF de Yougoslavie", *RBDI*, vol. 16, 1980, pp. 381-395.

[527] Pour le Protocole, cf. *supra*, p. 190, note 510.

à une zone libre, à laquelle sera étendu le régime des marchandises des *punti franchi* de Trieste.

La grande particularité de cette zone tient à son extension territoriale transfrontalière et à l'établissement d'un régime tarifaire et fiscal particulier qui devrait permettre d'y développer plus facilement des installations industrielles. En ce qui concerne sa composition territoriale, il est certain que nous sommes en présence d'un cas absolument nouveau dans l'histoire pourtant longue des zones franches.[528] Jusqu'ici, celles-ci ont toujours été établies sur le territoire d'un seul Etat, même si parfois leur création résultait de l'application d'accords internationaux lorsqu'elles étaient situées le long d'une frontière.[529]

En substance, il s'agit d'une zone à vocation industrielle[530] vers laquelle convergent des zones jouxtant la frontière des deux Etats, soustraites à leurs régimes douaniers respectifs mais soumises à un régime douanier spécial unique, comparable à celui en vigueur pour les *punti franchi* de Trieste, c'est-à-dire les cinq zones franches portuaires de cette zone, réserve faite de certains aménagements. La mise en oeuvre de ce régime fera l'objet d'accords ultérieurs à rédiger au sein d'un Comité mixte permanent italo-yougoslave composé de trois représentants de l'*Ente Zona industriale* de Trieste et de trois représentants de l'organisme yougoslave correspondant. Le Protocole sur la zone franche est valable pour 30 ans à compter de son entrée en vigueur, c'est-à-dire jusqu'au 3 avril 2007; il sera tacitement reconduit par périodes successives de cinq ans.

9. Les zones franches dans la ville de Trieste

9.1. Situation géographique

Trieste est un port qui se situe à l'extrême Nord de l'Adriatique, peuplé en grande majorité par d'Italiens et d'une minorité slovène. Centre commercial très actif, Trieste fut autrichien avant 1918 et devint italien après la Grande Guerre. Entre 1947 et 1954, il forma partie du TLT.[531]

La ville possède cinq zones franches, denommées *punti franchi* (points francs).[532] Plus précisément, le *punto franco vecchio* (ancien *punto franco*), le *punto franco nuovo* (nouveau *punto franco*), le *punto franco legnami* (*punto franco* bois), le *punto franco oli minerali* (*punto franco* huiles minérales) et le *punto franco industriale* (*punto franco* industriel). L'ensemble des deux premiers *punti franchi*, dont l'importance n'est pas identique, qui ne sont pas contigus et dont la surface totale ne dépasse pas un 1,5 km2, aurait dû former le *port franc* de Trieste aux termes de l'article 3 de l'Annexe VIII au Traité de paix de 1947 avec l'Italie.[533] Leur superficie totale est de 2 km2 environ et ils sont actuellement administrés par l'*Ente autonomo del Porto di Trieste*, à l'exception du "punto franco industriale" qui

---

[528] UDINA, "Un modèle", p. 339. Nous pouvons trouver un tel exemple à la frontière jordano-syrienne, mais qui n'a jamais dépassé le niveau de projet. DIAMOND/DIAMOND, *Tax-Free Zones*, Vol. I, p. XII. Voir aussi les exemples des deux immeubles hors douane à la frontière franco-suisse mentionnés *infra*, p. 291.

[529] Tel est notamment le cas des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (*supra*, p. 127).

[530] Cf. *supra*, p. 35.

[531] Cf. *supra*, p. 190.

[532] Cf. *supra*, p. 108 et *infra*, p. 194.

[533] *Les zones, op. cit.*, p. (Trieste) 3.

est géré directement par l'"Ente zona industriale di Trieste".[534] Le point franc huiles minérales comprend le terminal du pipe-line "transalpino" qui de Trieste permet de transporter 50 millions de tonnes d'huiles brutes par an vers Graz, Vienne, Burghausen, Ingolstadt, Karlsruhe et Mannheim.[535]

9.2. Aperçu historique

La franchise douanière fut introduite pour la première fois dans la ville de Trieste par une Lettre patente du 18 mars 1719 de Charles VI d'Autriche. La zone franche n'était pas étendue à la ville entière, mais uniquement à une partie du port servant au trafic international.[536] Le port devint important après l'ouverture du canal de Suez. Le port franc de Trieste fut supprimé dès le 1er juillet 1891. En 1922, le Gouvernement italien accorda la franchise au trafic international dans quatre zones franches; deux d'entre elles, disposant d'infrastructures modernes, furent ouvertes à la navigation générale: le Punto franco Vittorio-Emanuelle III (le *Vieux port*), le Punto franco Emanuelle Filiberto, duca d'Aosta (le *port neuf*); tandis que les deux autres furent destinées essentiellement au trafic du bois (Servola), et des hydrocarbures (San Sabba). Entre les deux premières zones se trouvaient des quais réservés au transport de passagers, aux bateaux de pêche et aux vaisseaux.

Dans le Traité de paix signé le 10 février 1947, un ensemble de dispositions donna un statut spécial au port triestin. En effet, l'article 21 du Traité de paix institua le TLT.[537] L'article 1er du Statut permanent du TLT garantissait l'égalité de l'Italie, de la Yougoslavie et des Etats d'Europe centrale dans l'utilisation du port et les facilités de transit dans ce même port, "selon les coutumes en usage dans les autres ports francs du monde".

Il était prévu que le port franc de la ville de Trieste serait géré par le Directeur du Port - dépendant des autorités du TLT - flanqué d'une Commission internationale de douze membres (un représentant du TLT, président, les représentants des quatre grandes Puissances, les délégués italien et yougoslave, et ceux de l'Autriche, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la Suisse et de la Hongrie). Mais le Statut Permanent du TLT ne fut jamais appliqué. Seul le régime provisoire, prévu par l'Annexe VII, fut mis en pratique. La franchise douanière resta en vigueur aussi après la répartition du TLT entre l'Italie et la Yougoslavie en 1954. Le paragraphe 5 du Mémorandum de 1954[538] prévoyait, d'une part, que l'Italie aurait à maintenir le régime du port franc à Trieste en observant les dispositions des articles 1 à 20 de l'Annexe VIII du Traité de paix de 1947, et, d'autre part et implicitement, la suppression de la Commission internationale (jamais établie) par laquelle le *port franc* aurait dû être administré. Suite aux engagements pris à Londres en 1954 par le Gouvernement italien, une Conférence consultative pour le trafic international dans le port franc de Trieste fut convoquée. Cette Conférence aboutit à la signature d'un Accord italo-autrichien concernant ce port. D'après l'article 9 de l'Accord entre l'Italie et l'Autriche pour

---

[534] UDINA, "Un modèle", p. 338, note 101.
[535] *Les zones, op. cit.*, p. (Trieste) 3.
[536] MIATELLO, "Les zones", p. 123, note 86.
[537] Cf. *supra*, p. 190.
[538] ONU, *R.T.*, vol. 49, pp. 3 et ss.

l'utilisation du port de Trieste signé à Rome le 22 octobre 1955,[539] l'Italie devait mettre à la disposition de l'Autriche, dans l'enceinte du *port franc* de Trieste, des entrepôts appropriés contre le paiement d'un loyer réduit. En même temps, l'Italie devait accorder une réduction des tarifs pour toutes les opérations effectuées par les services portuaires en faveur de l'Autriche. Cette concession est le résultat de la Conférence consultative qui réunit, en 1955, les représentants de l'Autriche, de l'Italie, de l'Hongrie, de la Yougoslavie, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie. Les délégués des quatre derniers pays avaient protesté et demandé les préférences tarifaires dans le port triestin leur soit également applicable.[540]

9.3. Le régime douanier dans les zones franches

Le régime douanier en vigueur dans les zones franches de Trieste est le même que dans les autres zones franches d'Italie, c'est-à-dire le régime de *punti franchi*. Les *punti franchi*, qui étaient à l'origine des institutions douanières du droit interne autrichien, ont été introduits dans le système juridique italien après la Première Guerre mondiale[541] et ont fait l'objet d'une réglementation internationale à la suite du Traité de paix de 1947 avec l'Italie; leur statut d'institutions de droit interne leur a été ensuite rendu en application de point 5 du Mémorandum de 1954.[542] En tous cas, aujourd'hui l'institution des *punti franchi* doit répondre aux exigences du Règlement CEE N° 2504/88 sur les zones franches; c'est-à-dire que le régime douanier en vigueur dans les *punti franchi* est le même que dans le reste des zones franches de la CEE.[543] Cependant la baisse du trafic dans le port de Trieste a amené les autorités du port à demander, pour Trieste, les mêmes avantages qui sont concédés au Vieux port franc de Hambourg en ce qui concerne le perfectionnement actif.[544] Le Parlement européen a accepté cette suggestion qui fut introduite dans le projet du Règlement concernant les zones franches.[545] Mais le Conseil des CE a finalement rejeté cette initiative et le Règlement CEE N° 2504/88 prévoit l'exception seulement pour Hambourg.

Afin d'augmenter le trafic dans le port de Trieste et de donner ainsi un souffle nouveau à toute l'économie triestine, des propositions ont été lancées par les autorités locales en 1988. Une proposition concerne les mouillages et le transbordement des marchandises dans le port. Des tarifs portuaires spéciaux devraient permettre d'attirer un plus grand flux de transport maritime. De plus, à la fin de 1988 une nouvelle initiative a été lancée pour établir une zone franche bancaire dans l'enceinte du port franc.[546] L'établissement d'une telle zone franche bancaire devrait permettre surtout une plus grande flexibilité dans les opérations avec les devises non-convertibles (pays du COMECON). De ce fait, les possibilités d'opérations bancaires seront plus étendues que celles offertes par la législation italienne ou la réglementation communautaire.

---

[539] ONU, *R.T.*, vol. 260, pp. 328-332.
[540] Pour l'Acte final de la Conférence tenue à Rome du 14 au 19 novembre 1955, voir *Relazioni internazionali*, vol. 19, 1955, p. 1295.
[541] Décret royal N° 1356 du 15 septembre 1922, GU N° 255 du 30 octobre 1922.
[542] UDINA, "Un modèle", p. 340. Voir aussi *supra*, p. 189.
[543] Cf. *supra*, p. 99.
[544] Cf. *supra*, p. 102.
[545] JO, N° C. 120/14 du 20 mai 1986.
[546] *Il Piccolo* du 3 déc. 1988, p. 13.

10. Résumé

Le Règlement CEE N° 2504/88 avec ses actes complémentaires contient l'essentiel de la réglementation communautaire concernant le régime des zones franches(chapitre 3). Cependant, certains statuts touchant les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, Trieste et Salonique, dérogent en partie aux dispositions du Règlement. Ces dérogations peuvent subsister grâce à l'article 234 du Traité de Rome. De plus, il existe dans la CEE d'autres zones franches, non réglementées par le Règlement CEE N° 2504/88. Il s'agit du territoire italien de Livigno, de la partie italienne du lac de Lugano comprise entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio, de l'île allemande de Heligoland, des îles Canaries, et de Ceuta et Melilla, qui sont tous les cinq, du point de vue de leurs autorités douanières nationales respectives, considérés comme des zones franches. Ces zones franches sont exclues du territoire douanier de la CEE. Par conséquent, les régimes douaniers en vigueur dans ces territoires ne peuvent pas être soumis au Règlement CEE N° 2504/88 , qui concerne seulement les zones franches dans le territoire douanier de la CEE. Les régimes douaniers dans ces territoires restent soumis uniquement aux législations nationales.

L'établissement des zones franches dans les régions limitrophes des Etats européens est la conséquence directe de la formation des Etats-nations au XIXème siècle. C'est pendant l'époque de consolidation des frontières politiques et douanières de l'Etat-nation qu'est née la plupart de ces zones franches. Un des facteurs déterminants pour la consolidation de l'Etat-nation fut l'application uniforme de la législation nationale à tout le territoire national. Cependant, le désir d'étendre la même législation à tout le territoire national s'est heurté à certaines réalités géographiques (montagnes, etc.) ou à des accords internationaux que les gouvernements nationaux n'ont pu ignorer.

CHAPITRE 5

LES ENCLAVES DOUANIERES

Ce chapitre analyse les enclaves douanières,[1] les territoires européens qui appartiennent politiquement à la CEE mais qui sont exclus du champ d'application de leurs législations douanières nationales respectives (Büsingen, Campione d'Italia) et par conséquent de la réglementation douanière communautaire; où le contraire, c'est-à-dire les territoires européens qui appartiennent politiquement à des Etats non membres de la CEE mais qui sont inclus dans le territoire douanier de la CEE (Jungholz et Mittelberg). De plus, ce chapitre examine *l'exclave douanière*[2] suisse de Samnaun située à la frontière austro-suisse.

1. Büsingen

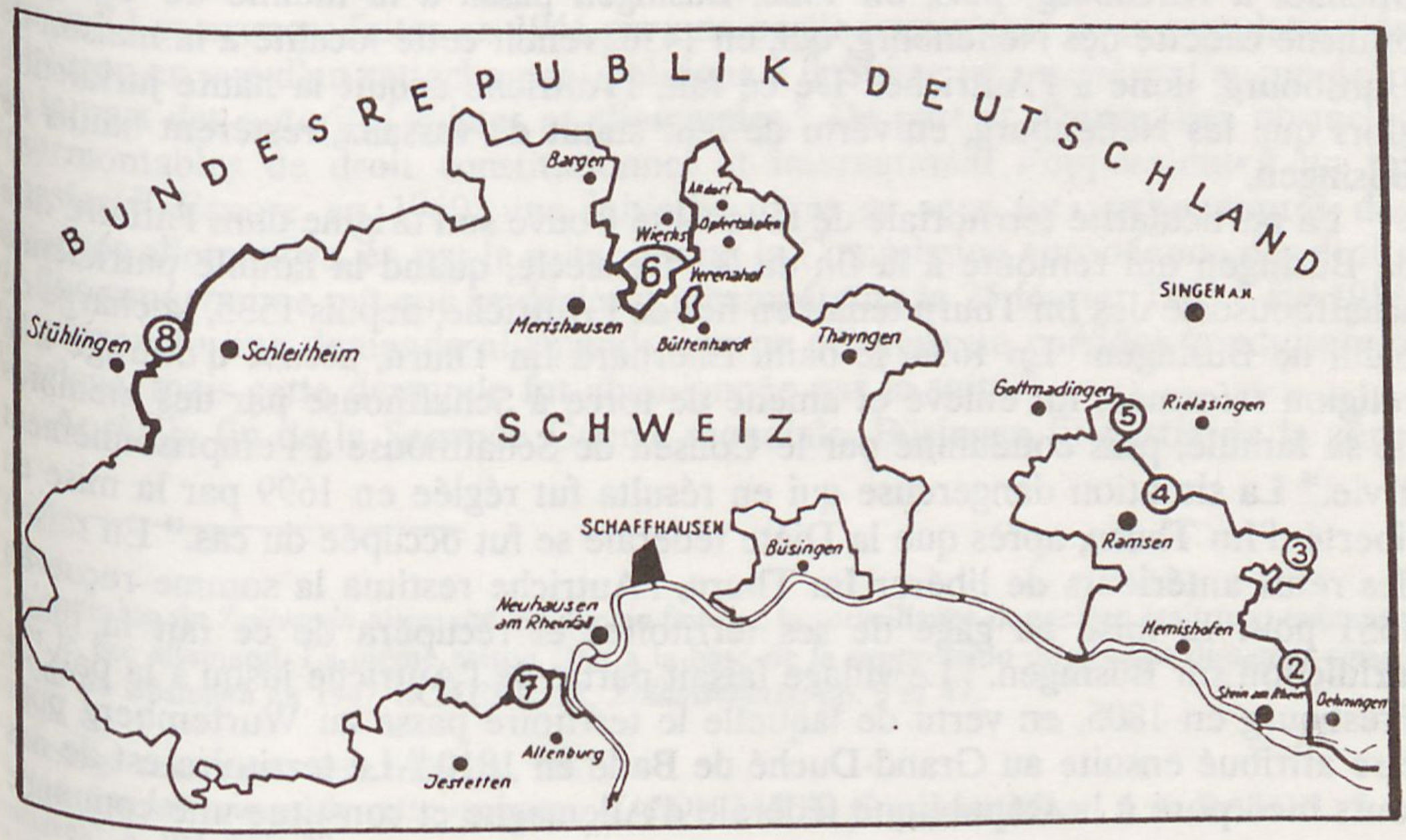

Source: WYSS, Oskar, "Grenzbereinigung im Kanton Schaffhausen", *RD*, vol. 3, 1957, p. 15. Les chiffres représentent les parties de la frontière aménagées d'après le Traité de 1964: (5) Spiesshof (*infra*, p. 232); (6) enclave de Verenahof (*infra*, p. 200) et *Schlauch* (*infra*, p. 201); (8) Wutach (*supra*, p. 54, note 446).

1.1. Situation géographique

Büsingen est une commune allemande complètement séparée du reste du

---

[1] Sur les enclaves douanières, voir *supra*, p. 17.
[2] A propos des *exclaves douanières*, cf. *supra*, p. 2, note 10 et p. 17.

territoire allemand, entourée par le territoire suisse et incluse dans le territoire douanier suisse.[3] Cette enclave s'étend sur 762 ha et comptait en 1978 un millier d'habitants.[4] Les mille habitants comprennent une assez forte proportion de Baltes qui émigrèrent de la région de Memel à la fin du siècle dernier et qui conservent encore aujourd'hui leurs coutumes particulières.[5]

1.2. Aperçu historique

Büsingen a connu une histoire particulièrement mouvementée, liée économiquement depuis des siècles à celle de Schaffhouse (Suisse) et politiquement à celle de l'Autriche puis de l'Allemagne. Fondée probablement par les Alemans, Büsingen figure pour la première fois sous le nom de *Bosinga* dans un document officiel établi en 1090 lorsque le comte Burkart de Nellenburg céda à titre gratuit ses terrains sis à Büsingen au monastère d'Allerheiligen.[6] Par la suite et jusqu'à 1120, Büsingen et la ville de Schaffhouse dépendaient de l'église St. Michael à Kirchberg; puis, en 1422, Büsingen passa à la famille de Thengen, branche cadette des Nellenburg, qui, en 1456, vendit cette localité à la maison de Habsbourg, donc à l'Autriche.[7] De ce fait, l'Autriche acquit la haute juridiction alors que les Nellenburg, en vertu de leur statut de vassaux, restèrent baillis de Büsingen.[8]

La particularité territoriale de la localité trouve son origine dans l'affaire dite de Büsingen qui remonte à la fin du XVIIe siècle, quand la famille patricienne schaffhousoise des Im Thurn tenait en fief de l'Autriche, depuis 1535, la charge de bailli de Büsingen.[9] En 1694, le bailli Eberhard Im Thurn, accusé d'outrage à la religion réformée, fut enlevé et amené de force à Schaffhouse par des membres de sa famille, puis condamné par le Conseil de Schaffhouse à l'emprisonnement à vie.[10] La situation dangereuse qui en résulta fut réglée en 1699 par la mise en liberté d'Im Thurn, après que la Diète fédérale se fut occupée du cas.[11] En raison des refus antérieurs de libérer Im Thurn, l'Autriche restitua la somme reçue en 1651 pour la mise en gage de ses territoires et récupéra de ce fait la haute juridiction sur Büsingen.[12] Le village faisait partie de l'Autriche jusqu'à la paix de Presbourg en 1805, en vertu de laquelle le territoire passa au Wurtemberg pour être attribué ensuite au Grand-Duché de Bade en 1810.[13] Le territoire est de nos jours incorporé à la République fédérale d'Allemagne et constitue une commune

---

[3] Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 10 août 1965, concernant l'approbation de deux traités conclus entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne sur l'inclusion de la commune de Büsingen am Hochrhein dans le territoire douanier suisse, FF 1965 II, p. 1162 (ci-après: Message concernant deux traités). Ce message a été publié aussi dans *ASDI*, vol. 22, 1965, pp.71 et ss.

[4] LONGATTI, P., *Besondere Grenzverhältnisse im Kanton Schaffhausen* (travail de séminaire), Berne, Direction des douanes, 1976, pp. 1 et 36 (ci-après: LONGATTI, *Grenzverhältnisse*).

[5] ROUSSEAU, Charles, "Chronique des faits internationaux", *RGDIP*, vol. 62, 1958, p. 668.

[6] Message concernant deux traités, p. 1162.

[7] *Ibid.*

[8] *Ibid.*

[9] *DHBS*, vol. II, p. 369.

[10] *Ibid.*

[11] Message concernant deux traités, p. 1163.

[12] *Ibid.*

[13] *Ibid.*

de l'arrondissement de Constance dans le *Land* de Bade-Wurtemberg.[14] De 1835, quand Büsingen fut déclaré territoire hors douane dans le cadre du *Zollverein* allemand,[15] à 1964, année de la signature du Traité douanier entre la RFA et la Suisse, la situation juridique de base n'a presque pas changé.[16]

Pour modifier la situation anachronique et incommode de la commune de Büsingen, plusieurs tentatives furent entreprises par les autorités suisses, la population de l'enclave comme les autorités allemandes. Ces tentatives n'eurent pas les résultats escomptés. Ainsi une requête fut présentée en 1805 à Napoléon 1er par Schaffhouse (canton suisse qui entoure Büsingen), mais elle n'aboutit pas.[17] Lors du Congrès de Vienne, en 1815, les délégués suisses omirent de présenter les demandes tendant à la cession à la Suisse des enclaves de Büsingen[18] et de Verenahof,[19] du territoire du *Schlauch* près de Bargen[20] et d'une série d'autres territoires aux frontières de la Suisse.[21] La majorité de la population de Büsingen se sentait suisse et supportait difficilement sa situation, grevée de nombreux problèmes quotidiens.[22] Les habitants de Büsingen demandèrent leur rattachement à la Suisse après la Première Guerre mondiale.[23] Des demandes semblables furent présentées en 1831[24] et en 1933, mais elles restèrent sans réponse de la part de Berlin.[25] Les avances faites en 1946 par une partie importante de la population de Büsingen en vue d'un rattachement politique à la Suisse ne suscitèrent aucun écho de la part des autorités suisses et allemandes.[26] De part et d'autre, des obstacles insurmontables de droit constitutionnel et international s'opposaient à un tel transfert.[27] Encore en 1960, une initiative dans ce sens fut prise auprès des autorités allemandes et, par la suite, devant la Commission européenne des droits de l'homme, qui ne put que se déclarer incompétente le 25 février 1961.[28] En 1956 fut présentée une demande allemande en vue de créer un corridor conduisant à l'enclave, mais cette demande fut abandonnée par la suite.[29]

Après la fin de la Seconde Guerre mondiale, Büsingen fit partie de la zone

---

[14] *Ibid.*

[15] L'exclusion du *Zollverein* allemand est due au fait que la surveillance douanière était trop coûteuse pour le fisc allemand. La même raison était à la base de la suppression du cordon douanier suisse autour de Büsingen en 1947. SCHERRER, *Zollanschluss*, pp. 9 et 47.

[16] *Ibid.*

[17] Message concernant deux traités, p. 1163.

[18] *Ibid.* Sur les raisons de cette omission, cf. LONGATTI, *Grenzverhältnisse*, p. 5; RATON, "Les enclaves", p. 194, note 33.

[19] A propos de Verenahof, voir *infra*, p. 200.

[20] A propos de "Schlauch", voir *infra*, p. 201.

[21] Il s'agissait, du côté de l'Allemagne, du territoire de Jestetten (*infra*, p. 236), de la ville de Constance, du village de Gailingen, etc. Du côté de l'Italie, de l'enclave de Campione (*infra*, p. 207), de la Valtelline (*supra*, p. 130), de Chiavenne et de Bormio (Livigno) (*supra*, p. 172); et, du côté de la France, de la Vallée de Dappes (*infra*, p. 240) et du Pays de Gex (*supra*, p. 127). Pour plus de détails, cf. "Mémoire de la Légation suisse, relative à la restitution et l'amélioration des frontières de la Suisse", du 19 décembre 1814. ANGEBERG, *Le Congrès*, pp. 545 et ss.

[22] LONGATTI, *Grenzverhältnisse*, p. 10.

[23] Mais la Suisse s'opposa à tout agrandissement de son territoire aux dépens d'un pays vaincu. DAMI, *Les frontières*, p. 341.

[24] KRENZ, *International Enclaves*, p. 56; LONGATTI, *Grenzverhältnisse*, p. 10.

[25] LONGATTI, *Grenzverhältnisse*, p. 10.

[26] Message concernant deux traités, p. 1163.

[27] *Ibid.*

[28] SCHERRER, *Zollanschluss*, p. 112; ROUSSEAU, Charles, "Chronique des faits internationaux", *RGDIP*, vol. 67, 1963, p. 360, note 7.

[29] Message concernant deux traités, p. 1169.

d'occupation française: de mai à novembre 1945, un petit détachement de l'armée d'occupation y était stationné.[30] A partir du 1er novembre 1945, Büsingen se vit appliquer, avec l'accord des autorités d'occupation françaises, le régime d'approvisionnement de la Suisse en produits alimentaires.[31] Le 3 novembre 1945, une série d'arrangements furent signés entre la Suisse et les autorités d'occupation françaises concernant le trafic frontalier des personnes et des biens entre la Suisse et Büsingen, le transit des organes militaires, douaniers et de police, ainsi que le droit de passage pour les forces d'occupation françaises à Büsingen (*Berner Grenzvereinbarungen*).[32]

La Commune de Büsingen rédigea en mars et en mai 1946 des requêtes à l'intention des autorités suisses cherchant son rattachement économique à la Suisse.[33] A ce propos, la Commission mixte établie par les *Berner Grenzvereinbarungen* constata au chiffre 8 du procès-verbal de sa réunion du 21 août 1946 que:

> Les autorités françaises d'occupation en Allemagne ne sont pas contraires à la suppression du contrôle douanier suisse autour de l'enclave allemande de Büsingen.[34]

Par la suite, la Direction de l'arrondissement douanier de Schaffhouse supprima, après consultation des autorités fédérales et du Canton de Schaffhouse, le contrôle autour de Büsingen avec effet au 1er janvier 1947.[35] Tout le trafic des marchandises de l'Allemagne vers Büsingen et vice-versa était dès lors soumis à la législation douanière suisse, et la Direction des douanes de Schaffhouse édicta une réglementation spéciale concernant la commune de Büsingen.[36] Pour régler en droit la situation de Büsingen, ainsi qu'une série d'autres particularités à la frontière germano-suisse, deux Traités furent signés en 1964.

1.2.1. L'élimination de l'enclave de Verenahof et l'aménagement de la frontière germano-suisse

Le Traité sur Büsingen du 23 novembre 1964[37] fut négocié et signé en même temps que le Traité sur l'aménagement de la frontière germano-suisse Constance-Neuhausen.[38] Le tracé de la frontière germano-suisse le long du canton de Schaffhouse était extraordinairement compliqué et comportait des poches

---

[30] *Ibid.*, p. 1165.
[31] Déjà pendant la guerre des coupons suisses y avaient été distribués pour les produits alimentaires. SCHERRER, *Zollanschluss*, p. 65.
[32] *Ibid.*
[33] Message concernant deux traités, p. 1165.
[34] Ce procès-verbal précise aussi qu'il ne s'agit pas d'une annexion douanière à la Suisse. SCHERRER, *Zollanschluss*, p. 64.
[35] Message concernant deux traités, p. 1166. Cette suppression équivaut au rattachement douanier *de facto* de Büsingen au territoire douanier suisse. SCHERRER, *Zollanschluss*, p. 68. La situation douanière de Büsingen était donc, à partir de ce moment, semblable à celle de Verenahof (où, cependant, ne vivaient que des Suisses, *infra*, p. 201) ou à celle de Campione d'Italia (*infra*, p. 207), la seule différence étant que la mairie de Büsingen a dû s'engager à ce que les habitants de Büsingen respectent la législation et la réglementation suisses relatives à la circulation des marchandises. SCHERRER, *Zollanschluss*, p. 67.
[36] *Ibid.*
[37] RO 1967, p. 1251; BGB1. (RFA) 1967, II, p. 2355. Cf. *infra*, p. 245.
[38] RO 1967, p. 1235.

(*Schlauch*) et des saillants dont l'origine remonte à plusieurs siècles.[39] Le Traité sur l'aménagement de la frontière éliminait aussi l'enclave de Verenahof. Cette enclave était rattachée administrativement (politiquement) à la commune allemande de Wiechs am Randen et entourée presque complètement par la Commune schaffhousoise (suisse) de Buttenhard. Depuis le 1er octobre 1854, Verenahof faisait partie, en fait mais non en droit, du territoire douanier suisse.[40] Le droit d'accès de l'Allemagne à l'enclave était régi par les principes généraux du droit international et non par un accord avec la Suisse.[41] En 1965, l'enclave de Verenahof, dont la superficie était de 43 ha, comptait 20 habitants qui étaient tous Suisses et n'avaient pratiquement aucun rapport avec la RFA; mais ils en avaient avec la commune voisine (suisse) de Buttenhard, laquelle devait s'acquitter à leur égard d'une partie des tâches communales (école, église), tandis que l'état civil, la justice, la police ainsi que les fiscalités étaient régies par les lois allemandes.[42] En outre, les habitants suisses de l'enclave astreints au service militaire suisse pouvaient garder leurs armes et leurs munitions chez eux, en territoire allemand, alors qu'ils étaient immatriculés auprès du Consulat suisse de Fribourg-en-Brisgau.[43] Cette situation donna lieu à des difficultés sans nombre, notamment pendant la guerre. Elle ne pouvait se prolonger indéfiniment, cela d'autant moins que la commune de Wiechs am Randen, pour sa part, ne pouvait accomplir que difficilement les tâches communales lui incombant, telles que le service des postes et l'approvisionnement en eau.[44] Avec l'entrée en vigueur du Traité sur l'aménagement de la frontière germano-suisse Constance-Neuhausen, le 4 octobre 1967, l'enclave de Verenahof perdit ses particularités de droit international et constitutionnel et devint une partie de la commune de Buttenhard.[45]

Le *Schlauch* était une poche du territoire allemand à la frontière germano-suisse, coupée du reste du territoire allemand par la route cantonale reliant les deux villages suisses de Bargen et Merishausen sur un parcours de 870 m. Pour des raisons semblables à celle qu'on a relevé pour Verenahof, ce territoire n'appartenait pas à la Suisse. Même si le transit par cette route avait déjà été réglé en 1852,[46] il était source de difficultés d'ordre douanier, militaire et politique. Ainsi la route cantonale Bargen-Merishausen a dû être fermée pendant longtemps au cours de la Seconde Guerre mondiale parce qu'elle traversait le territoire allemand.[47] En vertu du Traité du 23 novembre 1964,[48] la RFA céda Verenahof et le *Schlauch* à la Suisse en échange d'un territoire suisse d'une superficie

---

[39] WERNER, Hans, "Die letzten Gebietsveränderungen des Kantons Schaffhausen und die Bereinigung seiner Landesgrenze von 1839". *Schaffhauser Beiträge zur vaterländischen Geschichte*. Edité par Historisch-antiquarischen Verein des Kantons Schaffhausen, 1937, vol. 14.

[40] "Aménagement de la frontière Constance - Neuhausen. Contrats avec l'Allemagne. Message et projets d'arrêté du 10 août 1965 (FF II, 1153). Proposition de la Commission.", M. DEONNA (rapporteur). *Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale*, Conseil National, 1965, p. 713 (ci-après: DEONNA, "Aménagement").

[41] *Ibid.*

[42] *Ibid.*

[43] *Ibid.*

[44] *Ibid.*

[45] Voir également à ce propos le Message concernant deux traités, p. 1158; SCHERRER, *Zollanschluss*, pp. 15 et 116, notes 42 et 44; LONGATTI, *Grenzverhältnisse*, pp. 68 et ss.; *Les douanes*, p. 175; *ZaöRV*, vol. 26, 1966, p. 111.

[46] Voir RS, vol. 12, p. 686.

[47] DAMI, *Les frontières*, p. 341; Message concernant deux traités, p. 1155; *ZaöRV*, vol. 26, 1966, p. 111.

[48] RO 1967, p. 1235.

équivalente.[49]

1.3. Le Traité sur l'inclusion de Büsingen dans le territoire douanier suisse

L'enclave de Büsingen a vécu, jusqu'à la signature du Traité de 1964, sous un régime de fait proche de l'intégration, mais ce régime comportait plusieurs lacunes.[50] Dans certains domaines, l'on ne savait pas si c'était le droit allemand ou le droit suisse qui était applicable, de sorte que les deux Etats, la Suisse et la RFA, avaient intérêt à éclaircir la situation juridique par une convention internationale. La cession pure et simple du territoire à la Suisse, qui aurait été de toute évidence la meilleure solution, ne pouvait être envisagée, faute de compensation possible.[51] De très longues négociations eurent lieu dans ce but, de 1957[52] au 15 décembre 1962, date du paraphe du Traité. Le Traité fut signé le 23 novembre 1964 à Fribourg-en-Brisgau.[53] Il fut ratifié le 4 octobre 1967 et entra en vigueur pour une période de 12 ans.[54] A l'échéance de ce délai, il resta en vigueur indéfiniment, chaque Etat contractant conservant le droit de le dénoncer moyennant un préavis de deux ans (art.44).

Le Traité de 1964 représente l'aboutissement de tractations délicates et compliquées, et il constitue surtout une codification de règles déjà observées dans la pratique.[55] En effet, sur la base de l'exclusion du *Zollverein* allemand en 1835 et de l'assimilation dans le système douanier suisse en 1947, Büsingen se trouvait déjà inclus dans le système économique suisse.[56] Aux habitants de Büsingen, il apporte en outre des améliorations considérables de leur statut en leur accordant, dans des domaines qui revêtent une importance particulière, à savoir ceux de l'agriculture et des activités salariées, une situation qui se rapproche beaucoup de celle des ressortissants suisses.[57] Ainsi les agriculteurs de Büsingen bénéficient des subventions suisses et doivent payer les contributions afférentes à ces subventions.[58] De même, les habitants de Büsingen ont le droit d'exercer une activité salariée dans les cantons suisses voisins.[59]

1.3.1. Le droit suisse applicable à Büsingen

L'article 1er du Traité du 23 novembre 1964 sur l'inclusion[60] de Büsingen am

---

[49] Message concernant deux traités, p. 1158.
[50] DEONNA, "Aménagement", p. 713.
[51] *Ibid.*
[52] Voir à ce propos ROUSSEAU, Charles, "Rectification du tracé de la frontière germano-suisse dans la région de Schaffhouse: cas des enclaves de Büsingen et Verenahof", *RGDIP*, vol. 62, 1958, pp. 667 et ss (ci-après: ROUSSEAU, "Rectification").
[53] Le Traité a été publié dans RO 1967, p. 1251; BGB1. (RFA) 1967, II, p. 2335.
[54] La limitation de la durée de la validité initiale du Traité à 12 ans permettait d'éviter le référendum facultatif en Suisse. Voir *supra*, p. 136, note 83.
[55] Message concernant deux traités, p. 1185.
[56] SCHERRER, *Zollanschluss*, p. 333.
[57] Message concernant deux traités, p. 1185.
[58] SCHERRER, *Zollanschluss*, p. 209.
[59] Cf. l'art. 20 du Traité de 1964.
[60] La traduction française (non authentique) du Traité parle d'*inclusion douanière* (*Zolleinschluss*), tandis que la version originale allemande utilise l'expression *rattachement douanier* (*Zollanschluss*).

Hochrhein dans le territoire douanier suisse stipule que:

> Le territoire de la commune de Büsingen am Hochrhein, ... , qui forme une enclave dans le territoire suisse, reste exclu du territoire douanier allemand et est rattaché, nonobstant son appartenance politique à la République Fédérale d'Allemagne, au territoire douanier suisse.

Ainsi, depuis 1967,[61] Büsingen fait partie du territoire douanier suisse du point de vue juridique alors que, dès 1947, l'enclave avait été en fait rattachée à ce territoire, les conséquences de cette situation de fait ayant du reste été proches de celles d'un rattachement de droit.[62] Le rattachement douanier entraîne le dédouanement à Büsingen du trafic des marchandises et les contrôles douaniers qui en découlent.[63] Les personnes, les animaux et les biens pouvant dès lors circuler librement entre la Suisse et Büsingen, d'autres parties de la législation suisse sont rendues applicables à l'enclave, du moment que celle-ci fait partie du territoire douanier suisse.[64] Dans la mesure où le droit suisse devient applicable en vertu de l'article 2 du Traité, les lois et règlements allemands régissant ces matières cessent d'être en vigueur.[65]

1.3.1.1. Le droit douanier suisse applicable à Büsingen

En vertu du Traité de 1964, la législation douanière suisse est applicable à Büsingen.[66] Toutes les marchandises importées à Büsingen ou exportées de Büsingen sont soumises aux mêmes droits de douane que celles importées ou exportées dans le reste du territoire suisse. Il en va de même pour le reste de la législation douanière suisse relative aux marchandises traversant la frontière douanière suisse. D'après l'article 5, alinéa 1er, du Traité de 1964, une série de marchandises sont toutefois exonérées des droits d'entrée et de sortie suisses et de l'impôt sur le chiffre d'affaires, ainsi que des interdictions et restrictions d'ordre économique à l'importation ou à l'exportation.

Toutefois, depuis la conclusion de l'Accord Suisse-CEE en 1972,[67] les échanges de produits industriels entre Büsingen et la RFA bénéficient des avantages prévus par cet Accord, ce qui signifie qu'ils se font sans le paiement de droits de douane.

La Suisse ne doit pas remettre à la RFA une part des droits de douane, taxes et autres droits qu'elle perçoit en vertu du Traité sur Büsingen.[68] La situation est donc semblable à celle de Campione d'Italia, à la différence qu'il n'existe, dans ce dernier cas, aucun accord régissant la question.[69]

Les échanges entre Büsingen et la RFA peuvent aussi bénéficier des facilités douanières prévues par le Traité germano-suisse sur le trafic frontalier du 9 mars

---

Théoriquement, l'expression employée dans la version française est plus précise, car la frontière suisse n'était pas repoussée et le territoire de Büsingen était inclus dans le territoire douanier suisse. SCHERRER, *Zollanschluss*, p. 128. Voir *supra*, p. 17.

[61] Le Traité est entré en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification, soit le 4 octobre 1967.

[62] Message concernant deux traités, p. 1170.

[63] *Ibid.*

[64] *Ibid.*, p. 1171.

[65] Cf. l'article 2, alinéa 1er, 2e tiret.

[66] Article 2, alinéa 2, lettre a.

[67] JO, N° L. 300/72, p. 189.

[68] Message concernant deux traités, p. 1171.

[69] Cf. *infra*, p. 207.

1939,[70] notamment en ce qui concerne les produits agricoles. En outre, la Convention germano-suisse sur le droit de transit du 5 février 1958 prévoit d'autres facilités pour les habitants de Büsingen.[71] Cette Convention permet notamment aux militaires suisses et allemands voyageant en uniforme et avec des armes non chargées, en temps de paix, d'emprunter les trajets de jonction à travers les régions frontalières des deux Etats.

1.3.1.2. La législation agricole suisse applicable à Büsingen

La législation suisse sur l'agriculture, qui revêt une importance particulière pour Büsingen, territoire rural,[72] y est applicable en grande partie.[73] Les agriculteurs de Büsingen peuvent dès lors vendre leurs produits sur le marché suisse aux mêmes conditions que les agriculteurs suisses, ce qui satisfait une revendication importante de la population de Büsingen.[74]

1.3.1.3. Le droit pénal suisse applicable à Büsingen

L'introduction du droit suisse dans les matières décrites à l'article 2 du Traité est intégrale;[75] cela veut dire qu'en cas de violation des règles pertinentes, les dispositions pénales suisses sont applicables.[76] L'emprise du droit suisse va si loin qu'une infraction dans les domaines énumérés à l'article 2, alinéa 1er, est jugée selon le droit suisse même si elle n'a pas le caractère d'une infraction en droit allemand;[77] elle n'est réprimée que selon le droit suisse, même si elle constitue simultanément une infraction au Code pénal allemand.[78] Le juge suisse exerce sa juridiction à l'égard des infractions aux dispositions du droit suisse commises à Büsingen même lorsque leurs auteurs sont des ressortissants allemands.[79] Du côté allemand, cette réglementation fut d'abord rejetée pour des motifs d'ordre constitutionnel.[80] On hésita notamment à abandonner aux autorités suisses la compétence de poursuivre les infractions au droit suisse commises à Büsingen par des ressortissants allemands.[81] Il s'agissait en effet d'une cession de souveraineté dans le domaine de l'application du droit pénal, très problématique en droit international.[82] Les négociations menaçant d'échouer sur ce point, lors de leur

---

[70] RS, vol. 12, p. 672.
[71] Pour la Convention, cf. RO 1960, p. 1671.
[72] Pour l'importance de l'agriculture pour Büsingen, voir *infra*, p. 204.
[73] Message concernant deux traités, p. 1172.
[74] *Ibid.*
[75] Message concernant deux traités, p. 1173.
[76] *Ibid.*
[77] *Ibid.*
[78] Cf. l'article 14, alinéa 1er, du Traité sur Büsingen.
[79] Message concernant deux traités, p. 1173.
[80] *Ibid.*
[81] *Ibid.*
[82] Nous pouvons trouver un précédent dans le Protocole franco-italien du 16 février 1861 (De Clercq, *Recueil des traités*, t. VIII, p. 168) concernant Tende et Brigue (cf. *supra*, p. 71). D'après ce Protocole, les délits et contraventions commis dans ce territoire (italien) étaient constatés par les gardes-champêtres français apparaissant comme le type même d'agents *communs* à deux gouvernements. BASTID, "Rattachement", p. 323. Voir également les exemples du Vatican (*supra*, p. 73), de Jungholz et Mittelberg (*infra*, p. 218) et des bureaux frontaliers à contrôles nationaux juxtaposés (*supra*, p. 56).

phase terminale, la délégation allemande accepta finalement les propositions suisses.[83] En contrepartie, la Suisse consentit à introduire dans le Traité certaines garanties réclamées par les autorités allemandes compte tenu des droits fondamentaux garantis par la Constitution allemande et la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la RFA.[84] Ces garanties déterminent en outre dans quelle mesure les autorités allemandes devront être informées ou invitées à participer lorsque des actes d'exécution auront lieu à Büsingen même.[85]

1.3.1.4. Le droit d'établissement et la réglementation du travail dans la commune de Büsingen

Le Traité de 1964 prévoit en outre une série de facilités pour la population de Büsingen, d'une importance fondamentale, en matière de police des étrangers, de réglementation du travail et d'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.[86] Mais les facilités en cause ne sont accordées qu'aux Allemands qui, depuis le 1er janvier 1963 sans interruption jusqu'à la date de la signature du Traité, ont été domiciliés et ont séjourné à Büsingen.[87] Les Allemands qui ont pris domicile à Büsingen et y séjournent après le 1er janvier 1963 peuvent prétendre aux mêmes facilités seulement après un séjour ininterrompu de 10 ans.[88] A l'époque de la signature du Traité, aucune entreprise d'envergure n'était installée dans l'enclave.[89] A part quelques artisans et un grossiste, la plupart des habitants de Büsingen ne travaillant pas dans l'agriculture exerçaient une activité salariée en Suisse.[90] L'octroi de l'autorisation d'établissement, et par conséquent le permis de travailler à Büsingen, est contrôlé par la Direction de police de Schaffhouse.[91]

1.3.1.5. Les autres règles du droit suisse applicables à Büsingen

Le rattachement juridique de l'économie de Büsingen à celle de la Suisse et la dépendance de l'approvisionnement de la Suisse qui en résulte ont rendu nécessaire l'application à ce territoire d'une partie de la législation suisse en matière d'hygiène publique, de même qu'en matière vétérinaire (art. 2, alinéa 1er, lettre d).

Les impôts indirects existant en Suisse (impôt sur le chiffre d'affaires, imposition du tabac, impôts sur la bière et autres boissons) sont aussi perçus à Büsingen; sont aussi applicables les dispositions spéciales au sujet de la fabrication d'alcools distillés.[92] Le chiffre 9 du Protocole final contient une clause de

---

[83] Message concernant deux traités, p. 1174.
[84] *Ibid.* Ce surprenant engagement de la Suisse - une des plus vieilles démocraties en Europe, qui ne connaît pas la peine capitale en temps de paix - est dû au fait que la Suisse n'a pas pu adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme avant 1971, car les femmes suisses n'avaient pas le droit de vote jusqu'à cette année. *Année politique suisse*, 1971, p. 15.
[85] *Ibid.*
[86] *Ibid.*
[87] Cf. l'article 19 du Traité.
[88] *Ibid.*
[89] LONGATTI, *Grenzverhältnisse*, p. 37.
[90] En 1978, 232 habitants travaillaient en Suisse. *Ibid.*
[91] DEONNA, "Aménagement", p. 713.
[92] Cf. l'art. 2 du Traité de 1964.

sauvegarde pour le cas où le statut de Büsingen serait exploité abusivement aux fins d'éluder des obligations fiscales.[93]

Bien que la détermination du droit suisse applicable à Büsingen se soit faite par matières, ce qui devrait exclure toute possibilité de conflit entre les législations suisse et allemande,[94] de tels conflits ont surgi assez tôt. Ainsi, en 1973, quand la crise du pétrole obligea la RFA et la Suisse à introduire l'interdiction de circulation pour les voitures un dimanche par mois, les deux Parties ne purent arriver à un accord pour décider si Büsingen devait respecter le dimanche d'interdiction décrété par la RFA ou par la Suisse.[95]

1.3.1.6. Le moyen de paiement à Büsingen

Sur le plan monétaire, le franc suisse est devenu, dès l'entre-deux-guerres, le moyen de paiement de fait.[96] Seules les cabines téléphoniques fonctionnent avec des pièces allemandes.[97] Les salaires des fonctionnaires et des enseignants allemands en activité à Büsingen sont versés en francs suisses et, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les habitants paient leurs impôts dans cette monnaie. Cependant, si le paiement des impôts s'effectue en francs suisses, les impôts sont libellés en marks allemands, car le moyen de paiement légal à Büsingen reste le mark allemand. Cette "distorsion" entre moyen de paiement légal et moyen de fait a parfois des conséquences assez sérieuses pour les habitants de Büsingen, notamment pour le paiement des impôts. Le revenu des habitants de l'enclave, gagné presqu'en totalité dans le canton de Schaffhouse, en francs suisses, est taxé en marks par les autorités fiscales allemandes. Les fluctuations du cours de change entre les deux monnaies ont fait que les bordereaux d'impôts définitifs pour 1981, présentés en 1985, ont été majorés de suppléments allant de 1.000 à 5.000 francs suisses, ce qui a provoqué un grand mécontentement au sein de la population de Büsingen.[98] Les habitants de Büsingen, mécontents des bordereaux d'impôts à leurs yeux excessifs qui leur parviennent depuis des années, ont menacé de ne plus payer leurs contributions et de boycotter les élections au Landstag.[99] Dans une lettre adressée au début de janvier 1984 au Ministre des finances de la RFA, le "Comité contre les impôts injustes à Büsingen" indique que le montant des redevances fiscales réclamées pour 1981 met la population au bord de l'insolvabilité.[100]

---

[93] A ce propos, voir Campione d'Italia, *infra*, p. 207.
[94] Message concernant deux traités, p. 1172.
[95] LONGATTI, *Grenzverhältnisse*, p. 41.
[96] *Ibid*, p. 1166.
[97] Pour téléphoner en Suisse, il faut payer le tarif pour l'étranger. LONGATTI, *Grenzverhältnisse*, p. 40.
[98] ROUSSEAU, Charles, "Complications fiscales pour les habitants de l'enclave de Büsingen", *RGDIP*, vol. 88, 1984, p. 657.
[99] *Ibid*.
[100] *Ibid*.

2. Campione d'Italia

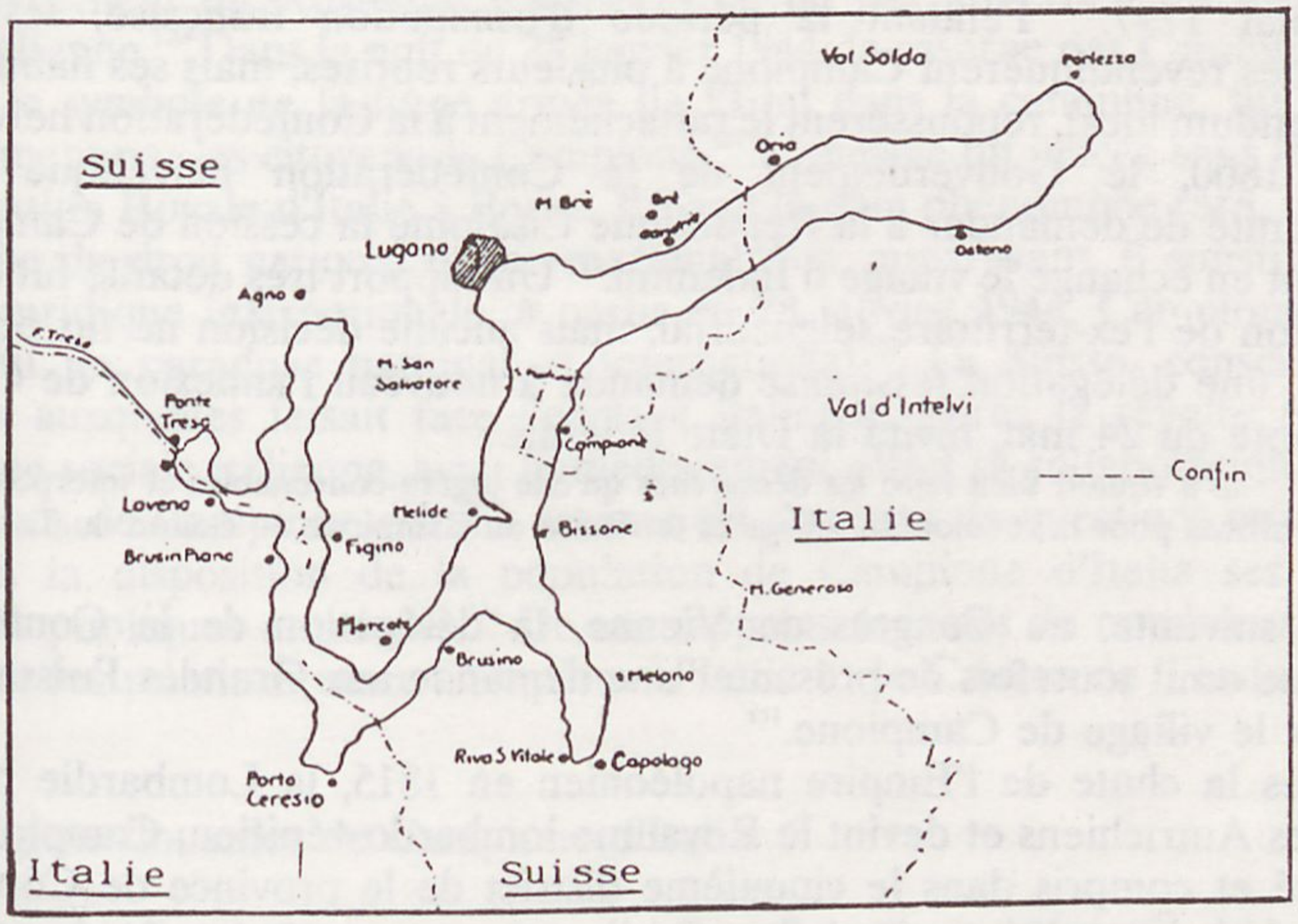

Source: *RD*, vol. 3, 1958, p. 95.

2.1. Situation géographique

Campione d'Italia[101] est une enclave italienne située sur la rive du lac de Lugano et entourée par le territoire suisse.[102] L'enclave a une étendue de 2,6 km2, dont seulement un tiers, plus précisément 0,9 km2, se compose de terre ferme, tandis que la partie restante (1,7 km2) est formée des eaux du Lac. La commune compte environ 2.700 habitants, dont 2.200 sont de nationalité italienne, 50 sont suisses, 400 sont allemands (RFA) et 50 proviennent d'autres pays.[103]

2.2. Aperçu historique

En 835, Campione fut donnée par l'Archevêque de Milan au Monastère de Saint-Ambroise de cette ville et forma dès lors et jusqu'en 1797, une république ecclésiastique sous la juridiction du Monastère.[104] De tout temps, Campione fut considérée comme faisant partie du Val Lugano, et plus tard même du baillage de ce nom, sous réserve des droits féodaux de Saint-Ambroise. En 1412 et en 1477, elle fut exemptée de la douane luganaise, exemption confirmée par les Suisses en 1513.[105] A l'époque des baillages, Campione devait payer aux XII cantons une

---

[101] Au nom de Campione a été ajouté l'adjectif "d'Italia" en 1933.

[102] Vu sa situation particulière d'enclave, Campione fut à plusieurs reprises "ignorée" par les Gouvernements qui y exerçaient leur souveraineté. Cf. *infra*, p. 209, note 123; p. 211, note 138.

[103] ROSSINELLI, Fiorenzo, "Campione d'Italia, "Enclave"". *RD*, vol. 29, 1984, p. 144 (ci-après: ROSSINELLI, "Campione d'Italia"). Les facilités fiscales sont à l'origine de la large présence d'étrangers dans cette enclave. Cf. *infra*, p. 213.

[104] *DHBS*, vol. 2, p. 395.

[105] *Ibid.*

contribution équivalente à un homme et demi en cas de guerre.[106]
En 1797, le village fut annexé à la République Cisalpine et occupé par les Français le 24 mai 1797.[107] Pendant la période d'occupation française, les cantons helvétiques revendiquèrent Campione à plusieurs reprises, mais ses habitants, par un référendum local, repoussèrent le rattachement à la Confédération helvétique.[108]

En 1800, le Gouvernement de la Confédération helvétique examina l'opportunité de demander à la République Cisalpine la cession de Campione, en proposant en échange le village d'Indemini.[109] Un rapport très détaillé fut établi sur la situation de l'ex-territoire seigneurial, mais aucune décision ne fut prise.[110]
En 1814, une délégation tessinoise demanda à nouveau l'annexion de Campione et, par note du 24 mai, invita la Diète fédérale

> ... à vouloir bien faire les démarches qu'elle jugera convenables et interposer ses bons offices pour la réunion du village et territoire du Campione au canton du Tessin.[111]

L'année suivante, au Congrès de Vienne, la délégation de la Confédération helvétique omit toutefois de présenter une demande aux Grandes Puissances afin d'obtenir le village de Campione.[112]

Après la chute de l'Empire napoléonien en 1815, la Lombardie passa aux mains des Autrichiens et devint le Royaume lombardo-vénitien; Campione lui fut incorporé et compris dans le cinquième district de la province de Côme.[113] Dès lors, son histoire politique et civile suivit le même cours que celle du reste de la Lombardie.[114] Au lendemain des "Cinq journées de Milan" (18-22 mars 1848) et du début de la première guerre d'indépendance italienne (23 mars 1848), ce fut la communauté de Campione elle-même qui présenta au Gouvernement suisse la demande formelle de rattachement à la "Nation helvétique", en déclarant qu'elle avait appartenu *ab antiquo* à la Confédération.[115] Mais la pétition fut rejetée pour des raisons politiques.[116]

Par la Convention italo-suisse du 5 octobre 1861,[117] la pointe de San Martino sur la rive opposée du lac, qui appartenait à Campione, fut cédée gratuitement à la Suisse.[118] C'est à partir de cette dernière date que la population locale s'inséra dans la structure étatique organisée de l'Italie et se dota d'une administration identique à celle de toutes les autres communes d'Italie.[119]

---

[106] Lorsqu'en 1743, Lugano fut obligée de fournir des troupes, Campione envoya un homme et contribua proportionnellement aux dépenses militaires. DE SURY, *Le condizioni*, p. 34.
[107] Au cours de la même année, un conflit de frontière éclata entre Campione et Arogno, qui ne prit fin qu'avec la Convention italo-suisse du 5 octobre 1861 (RS, vol. 11, p. 80).
[108] Lors d'une première réunion des "citoyens libres" en mars 1797, 37 habitants de Campione votèrent pour le rattachement à la République Cisalpine et 33 habitants pour le rattachement à la Confédération helvétique. BECKER, *Rechtsverhältnisse*, p. 21, note 5.
[109] KRENZ, *International Enclaves*, p. 60.
[110] PARENZAN, Tullio, *La condizione giuridica dell'enclave di Campione d'Italia*, Udine, Del Bianco, 1969, p. 17 (ci-après: PARENZAN, *La condizione*).
[111] BIANCHI, Angelo, *Campione d'Italia nel diritto nazionale ed internazionale*, thèse, Bâle, 1945, p. 176 (ci-après: BIANCHI, *Campione d'Italia*).
[112] Cf. *supra*, p. 199, note 21.
[113] PARENZAN, *La condizione*, p. 17.
[114] *Ibid.*
[115] *Ibid.*, p. 18.
[116] *Ibid.*
[117] RS, vol. 11, p. 80.
[118] BIANCHI, *Campione d'Italia*, p. 12.
[119] PARENZAN, *La condizione*, p. 20.

Une autre date importante dans l'histoire récente de Campione d'Italia est celle du 28 janvier 1944, lorsque la population de Campione décida de rester sous le Gouvernement du Royaume d'Italie et de ne pas adhérer à la République sociale italienne.[120] Dans la nuit du 28 janvier 1944, la caserne des *Carabinieri reali*, qui était le symbole de la force armée de l'Etat dans la commune, fut occupée pacifiquement par les citoyens de Campione.[121] L'enclave fut placée sous les ordres de la Légation Royale d'Italie à Berne. Il s'agit là d'un phénomène rare, tant dans le domaine du droit national qu'international;[122] si, auparavant, il constituait une curiosité juridique internationale, à partir du 28 janvier 1944, Campione d'Italia est devenu un paradoxe national et international.[123] La Suisse, consciente des difficultés auxquelles faisait face l'enclave italienne, après la révolte contre la République sociale italienne, avait immédiatement offert sa collaboration et traita les questions de Campione d'Italia comme s'il s'agissait de questions internes, en mettant à la disposition de la population de Campione d'Italia ses propres institutions publiques et privées.[124] De ces rapports sont nés de nombreux accords concernant les relations entre Campione d'Italia et le Canton du Tessin.[125]

2.3. Le régime douanier de Campione d'Italia

Déjà en 1412 et 1477, la commune de Campione était exemptée de la douane de Lugano, exemption confirmée par les Suisses en 1513. Depuis cette date, Campione est considérée comme faisant partie du territoire douanier de la Suisse, dans lequel elle constitue une enclave douanière *de facto*.[126] Bien qu'en fait, Campione d'Italia soit considérée comme faisant partie du territoire douanier suisse, il n'existe aucun accord international entre l'Italie et la Suisse réglant la situation *de jure*.[127]

Les relations douanières résultant de l'emplacement et de la situation exceptionnelle du territoire de Campione sont réglées, tant en ce qui concerne la

---

120 BIANCHI, *Campione d'Italia*, p. 141.

121 *Ibid*, p. 139.

122 Un fait semblable s'est produit dans les enclaves portugaises de Dadra et de Nagar-Aveli en juillet 1954, quand une insurrection générale a eu lieu dans les deux territoires en question. DE VISSCHER, Charles, "L'affaire du droit de passage sur territoire indien devant la Cour internationale de Justice", *RGDIP*, vol. 64, 1960, p. 694.

123 Le Gouvernement de la République sociale italienne, conscient de son impuissance face à de tels événements, paraissait "ignorer" Campione d'Italia dans sa réglementation concernant la frontière italo-suisse. C'est ainsi que le Décret portant sur la fermeture de la zone frontière italo-suisse ne prit pas en considération Campione d'Italia. Decreto legislativo del Duce, 24 mai 1944 - XXII, n. 282. Dichiarazione di zona chiusa alla frontiera Italo-Svizzera, *Principi e legislazione della Repubblica Sociale Italiana*. Annali del fascismo repubblicano. Fonti storiche-politiche-legislative dal 12 settembre XXI all'11 settembre XXII, Milan, Federazione dei Fasci Repubblicani, 1944, p. 1243.

124 En outre, il était envisagé de conclure un accord avec la Légation Royale d'Italie à Berne apportant une solution provisoire pour la détention des citoyens de Campione d'Italia en Suisse. BIANCHI, *Campione d'Italia*, p. 143.

125 Voir à ce propos *infra*, p. 214.

126 On peut citer l'existence d'un document intéressant du point de vue douanier, la "Carta corografica del Lago di Lugano coi suoi confini", dessinée en 1744 par Giorgio Fossatti de Morcote. Sur cette carte, la portion de Porlezza avec la partie comprise entre la ligne qui unit Gandria à la Forca di San Martino (pointe du territoire cédée à la Suisse par l'Italie en 1861, cf. *supra*, p. 208) est indiquée comme "lac de l'Etat de Milan", tandis que le reste est "lac commun aux Etats de Milan et Suisse". Campione d'Italia n'était donc pas une enclave. CANONICA, "Il lago di Lugano", p. 95.

127 BOLLIGER, *Zollgrenze*, p. 76; STOFFEL, "Cenni storici", p. 36. Voir *infra*, p. 211.

Suisse que l'Italie, par une tradition qui tire son origine de la situation de fait existant avant 1797.[128] Par décision du 13 mai 1846, le Gouvernement tessinois incorpora officiellement dans son propre territoire fiscal la commune de Campione en reconnaissant celle-ci comme étant "soumise aux mêmes impôts et aux mêmes facilités en matière fiscale que les autres communes tessinoises".[129]

Les relations douanières à l'égard de la Suisse datent de l'existence des péages fédéraux introduits en 1849; se fondant sur ces relations, l'administration douanière suisse a toujours traité l'enclave de Campione comme faisant partie du territoire suisse.[130] Au contraire, Campione était considérée, par les Etats qui y exerçaient leur souveraineté politique, comme extérieur au territoire douanier étatique. Pour cette raison, ces Etats accordaient des exonérations aux importations de produits en provenance de Campione sur le territoire politique dont celui-ci faisait également partie. Ainsi, depuis 1839 déjà, le Magistrat de la Chambre autrichienne accordait la franchise douanière à l'entrée d'un produit dans le Royaume lombardo-vénitien.[131] Cette même facilité devait être confirmée par le Gouvernement italien dans une dépêche ministérielle du 25 janvier 1861. Puis, en vertu de la Loi du Ministère des Finances N° 2853 du 17 mars 1898, une exemption douanière fut accordée pour la vaisselle et les terrailles produites à Campione, qui devaient être munies d'un certificat de production locale délivré par le maire de Campione.[132] Le même avantage était accordé, en vertu des Lois ordinaires du Ministère des Finances, N° 398 du 1er février 1929, et N° 22850 du 2 décembre 1932, à la chaux de production locale munie d'un certificat analogue dans les limites d'un contingent annuel de 6.500 quintaux.[133] Aux termes de l'article 1er de la Loi douanière italienne N° 1424 du 25 septembre 1940,[134] la commune de Campione d'Italia est considérée comme étant située hors de la frontière douanière.[135] Par conséquent, toutes les marchandises en provenance de Campione d'Italia et destinées à la consommation dans le territoire douanier de l'Italie doivent être considérées comme étrangères à tous égards et, partant, comme étant soumises au paiement des droits de douane, en tenant cependant compte des exceptions prévues par les Lois de 1929 et 1932.[136] Les exemptions sont prévues aussi par le Décret N° 43 du 23 janvier 1973, de même que d'autres facilités dans l'imposition fiscale sont prévues pour les produits en provenance de Campione d'Italia.[137]

La condition douanière particulière de cette commune explique aussi sa non-inclusion parmi les "zones de frontière" prévues par la Convention italo-suisse du

---

[128] "Dispaccio ministeriale 25.1.1861", *Ministerio delle Finanze*, *I trattati di commercio*, op.cit., vol. II, p. 881 (ci-après: "Dispaccio ministeriale 1861").
[129] PARENZAN, *Le condizioni*, p. 50.
[130] *Ibid*; BOLLIGER, *Zollgrenze*, p. 76; UDINA, *Il diritto*, p. 331; DI LORENZO, *Corso*, p. 51.
[131] Ce produit était la vaisselle. "Dispaccio ministeriale 1861"; UDINA, *Il diritto*, p. 332.
[132] DI LORENZO, *Istituzioni*, p. 419.
[133] *Ibid*.
[134] GU N° 250 du 24 octobre 1940.
[135] L'exclusion du territoire douanier italien ainsi que l'exemption d'une série d'autres obligations fiscales prévues par la législation italienne (*infra*, p. 212) s'expliquent par le fait qu'une surveillance douanière serait trop coûteuse. PARENZAN, *La condizione*, p. 54.
[136] Ces exceptions concernent la chaux. Voir les Normes du Ministère des finances N° 398 du 1er février 1929 et N° 22850 du 2 décembre 1932. DI LORENZO, *Istituzioni*, p. 419.
[137] Cf. l'article 251, alinéa 3, du Décret de 1973.

2 juillet 1953[138] qui réglemente le trafic frontalier et accorde des facilités douanières aux *frontaliers*, c'est-à-dire aux habitants des deux franges de territoire situées des deux côtés de la frontière commune.[139]

2.3.1. Campione d'Italia dans le droit douanier suisse

La commune de Campione d'Italia est considérée comme faisant partie du territoire douanier suisse.[140] Des droits de douane à l'importation et à l'exportation sont donc perçus par la Suisse. Bien que le Gouvernement italien considérât depuis toujours Campione comme étant située hors du territoire douanier italien pour la perception des droits de douane, il n'acceptait pas que la Suisse exerçât ses droits douaniers à l'importation des produits italiens dans l'enclave italienne. Ainsi en 1879 et en 1884 (pour l'argile et les envois postaux respectivement), il se plaignait de la perception de droits de douane suisses à l'importation de produits italiens à Campione.[141]

L'Administration des douanes suisses applique aux marchandises à destination ou en provenance de Campione d'Italia le même traitement qu'aux biens à destination ou en provenance du reste du territoire douanier suisse.[142] La Suisse ne rembourse pas les droits de douane perçus sur les marchandises importées dans Campione d'Italia.[143] Les marchandises de Campione d'Italia à destination de la Suisse ne sont pas soumises aux droits de douane suisses. Ce privilège est accordé comme contrepartie pour l'exonération des droits de douane à l'importation des marchandises suisses dans cette enclave italienne.[144] Toutefois, des exceptions aux règles de principe, décrites plus haut, sont prévues pour une série d'articles importés d'Italie à Campione d'Italia.[145] A ces facilités s'ajoutent encore celles prévues par l'Accord Suisse-CEE.[146]

Bien que les marchandises à destination de Campione d'Italia ou exportées à l'étranger soient frappées de droits de douane suisses, la législation douanière suisse n'est pas applicable dans l'enclave,[147] car il n'existe aucune convention italo-

---

[138] ONU, *R.T.*, vol. 257, p. 99. A cette "omission" volontaire (cf. *infra*, note 139) s'ajoute l'omission non-volontaire commise dans l'Annexe au Traité de paix de Paris du 10 février 1947 (ONU, *R.T.*, vol. 50, Annexe I, lettre A, frontières d'Italie). L'omission de Campione d'Italia dans la carte représentant les frontières d'Italie ne signifie pas pour autant que l'Italie ait renoncé à ce territoire, car d'après l'article 1er du Traité de paix de 1947, c'est le texte qui fait foi en cas de divergences entre celui-ci et les cartes.

[139] Les facilités prévues par l'Accord italo-suisse équivalent aux avantages "classiques" établis dans les accords sur le trafic frontalier (*supra*, p. 50). Pour les habitants de Campione d'Italia, ces allégements représentent plutôt des inconvénients, car ils jouissent déjà d'un traitement presque égal à celui accordé aux citoyens suisses. Cf. *infra*, p. 213.

[140] ROSSINELLI, "Campione d'Italia", p. 146.

[141] BOLLIGER, *Zollgrenze*, pp. 76 et 77.

[142] A propos du territoire douanier suisse, voir également Liechtenstein (*supra*, p. 15), Büsingen (*supra*, p. 197) et Samnaun (*infra*, p. 222).

[143] Sur le remboursement des droits de douane, voir *supra*, p. 14, note 114.

[144] BECKER, *Rechtsverhältnisse*, p. 25.

[145] Pour plus de détails cf. GOMBAČ, Boris, *Les zones franches et les enclaves douanières dans les régions limitrophes de la Communauté Economique Européenne*, thèse, Genève, Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, 1988, p. 265 (ci-après: GOMBAC, *Les zones*).

[146] Cf. *supra*, p. 154.

[147] ROSSINELLI, "Campione d'Italia", p. 146.

suisse incluant la commune de Campione dans le territoire douanier suisse.[148] Par conséquent, la Suisse n'a aucun droit de surveillance ou de contrôle douanier à Campione d'Italia.[149] C'est pourquoi l'alcool importé en contrebande est vendu impunément dans certains magasins de Campione.[150] Afin d'éviter les problèmes causés par une situation juridique peu claire, les autorités suisses aimeraient régler le statut douanier de Campione d'Italia de la même façon que celui de Büsingen.[151] Mais les contacts pris avec les autorités italiennes sont encore loin d'aboutir à un accord sur le sujet.[152]

2.4. Les autres particularités juridiques de Campione d'Italia

2.4.1. Le régime monétaire

Le moyen de paiement légal à Campione d'Italia est la lire italienne, mais en fait seul le franc suisse est en circulation.[153] Dans le passé, le Gouvernement italien avait essayé à plusieurs reprises d'imposer la circulation exclusive de sa propre monnaie sans y parvenir et en provoquant même de graves inconvénients qui donnèrent lieu à des spéculations notamment de la part d'opérateurs économiques et de particuliers aux dépens de l'Etat.[154]

Aujourd'hui, le seul moyen de paiement à Campione d'Italia est le franc suisse, et même le bilan de la Commune est libellé en cette monnaie, en dérogation aux normes générales sur la comptabilité de l'Etat italien.[155] Le seul cas où l'utilisation du franc suisse est exclue concerne des prestations telles que les contributions aux assurances sociales.[156] Le fait que le moyen de paiement à Campione d'Italia est le franc suisse a eu pour conséquence, pendant une certaine période, que les entreprises fonctionnant à Campione d'Italia se trouvaient dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations fiscales prévues par la loi italienne parce que le bureau local de comptes courants postaux n'acceptait pas de versements en une monnaie autre que le franc suisse.[157] La même raison - c'est-à-dire le franc suisse comme seul moyen de paiement de fait - a justifié l'assimilation des citoyens de Campione d'Italia aux citoyens suisses en ce qui concerne leurs capitaux en Suisse. Ainsi, d'après la Convention conclue entre la Banque nationale suisse et les autres banques suisses le 31 mars 1964,[158] certaines restrictions relatives aux capitaux des étrangers en Suisse ne sont pas applicables

---

[148] Ce fait est confirmé implicitement par la non-inclusion de Campione d'Italia parmi les territoires que couvre l'AELE. Büsingen (*supra*, p. 197), en revanche, fait partie du territoire de l'AELE. "Portée territoriale de l'Accord de l'A.E.L.E.", *Tarif d'usage des douanes suisses*, Berne, Direction des douanes, 1959 (avec les modifications apportées), p. 12 (b).

[149] Campione d'Italia est une enclave douanière suisse *de facto* et non *de jure*. Pour la différence, voir *supra*, p. 17.

[150] PESCIALLO, "Il contrabbando", p. 32.

[151] Cf. *supra*, p. 197.

[152] STOFFEL, "Cenni storici", p. 36; BOLLIGER, *Zollgrenze*, p. 77.

[153] Situation semblable à celle de Büsingen, voir *supra*, p. 197.

[154] PARENZAN, *La condizione*, p. 35; BIANCHI, *Campione d'Italia*, p. 136.

[155] PARENZAN, *La condizione*, p. 30; ROSSINELLI, "Campione d'Italia", p. 144.

[156] CASSONI, Giuseppe, "Un caso anomalo; Campione d'Italia e la normativa italiana in materia di assicurazioni sociali", *DI*, vol. 22, 1968, p. 259 (ci-après: CASSONI, "Un caso anomalo").

[157] *Ibid.*

[158] RO 1964, p. 415.

aux citoyens de Campione d'Italia.[159] Jusqu'en 1988 il n'y avait pas de banque dans cette enclave italienne et depuis, une banque italienne y a installé une succursale. Cependant cette succursale est obligée, pour se conformer à la Loi sur l'exportation des devises, de limiter ses opérations aux seuls résidents de Campione d'Italia.

2.5. L'application anormale de la législation italienne

A part la législation douanière, une série d'autres règles du droit italien ne sont pas applicables à Campione d'Italia ou ne le sont que partiellement.[160] En raison de sa situation particulière, l'administration territoriale de Campione d'Italia ne peut pas toujours exercer les pouvoirs publics qui lui sont attribués.[161] Ainsi les relations avec l'Italie dans les années 1943-1945 étaient quasiment nulles,[162] tandis que celles avec la Suisse étaient particulièrement intenses.[163] La Commune et le Maire ont des pouvoirs qui diffèrent de ceux dérivant du droit public italien.[164] En effet, pour l'inscription des personnes dans les registres de la population résidente, la commune de Campione d'Italia a adopté une attitude particulièrement restrictive, pour éviter que les habitants n'augmentent de façon indiscriminée sous la poussée de l'immigration. Etant donné que la Suisse a intérêt à contenir le plus possible le nombre des citoyens de Campione d'Italia - puisqu'elle leur a reconnu certains privilèges, notamment celui de pouvoir trouver un emploi en territoire suisse - le Maire n'inscrit dans le registre de la population résidente que les personnes qui justifient d'au moins cinq ans de résidence effective.[165] Cette manière de procéder est jugée contraire à la législation italienne sur la résidence.[166]

Comme les habitants de Campione ne peuvent bénéficier de certains services publics offerts par l'Etat italien à ses ressortissants (par exemple les chemins de fer, les services lacustres, le réseau routier, l'assistance sanitaire), ils ont été exemptés du paiement d'impôts directs de 1944 à 1962.[167] Après de nombreuses péripéties, les citoyens de Campione ont commencé à payer l'impôt en 1967.[168] Aujourd'hui, les Italiens résidant à Campione sont soumis au régime fiscal italien. Théoriquement, les étrangers résidant dans ce territoire italien devraient être soumis au même régime, mais il n'est exigé d'eux aucune déclaration de revenu, ce qui équivaut à leur exemption fiscale.[169] Il existe cependant une taxe d'habitation perçue par la municipalité.[170] Il faut noter que les traités fiscaux conclus par la Suisse pour éviter les doubles impositions ne s'appliquent pas à Campione,

---

159 La principale restriction concernait les avoirs des étrangers en francs suisses, qui ne pourraient pas porter d'intérêts (art. 3).
160 PARENZAN, *La condizione*, p. 38.
161 *Ibid.*
162 Voir les raisons, *supra*, p. 204.
163 BIANCHI, *Campione d'Italia*, p. 149; PARENZAN, *La condizione*, p. 29. Voir également, *infra*, p. 211.
164 PARENZAN, *La condizione*, p. 31.
165 *Ibid.*
166 "Ordinamento delle anagrafi della popolazione residente", Loi N° 1228 du 24 décembre 1954, GU N° 8 du 12 janvier 1955.
167 PARENZAN, *La condizione*, p. 47.
168 *Ibid*, p. 48.
169 BEAUCHAMP, *Guide*, p. 163.
170 *Ibid.*

territoire italien, et que les traités qu'a conclus l'Italie n'y sont pas appliqués en fait.[171] La Suisse refuse de traiter comme résidents fiscaux de Campione d'Italia ses citoyens habitant dans cette commune et travaillant en Suisse.[172] La RFA a inclus Campione d'Italia parmi les pays soumis à l'*Aussensteuergesetz* qui prévoit que les Allemands qui s'y installent continueront à être soumis à la taxation allemande pendant dix ans.[173] La condition de *paradis fiscal* de ce territoire est la raison principale d'une si large présence d'étrangers dans cette minuscule enclave.[174] Il semble que la stabilité politique et les avantages fiscaux actuels soient assurés, à cause des bénéfices tirés du casino par le Gouvernement italien.[175] Les citoyens de Campione d'Italia ne payent pas les taxes de concession gouvernementale sur les abonnements de radio ou de téléphone.[176] Les appareils téléphoniques de l'enclave sont tous reliés au réseau suisse, sauf celui de la mairie; les conversations avec l'Italie sont donc considérées comme internationales,[177] les taxes postales étant soit italiennes, soit suisses, au choix. En 1944, la Commune de Campione a émis, avec le consentement de la Suisse, une série de timbres valables pour le courrier à destination de la Suisse et du Liechtenstein.[178] Les habitants de Campione ne payent pas les taxes sur la circulation routière des voitures non plus. Les voitures sont immatriculées en Suisse, sauf celles de la police.[179]

Vu les étroites relations entre l'enclave italienne et la Suisse, de nombreux accords sont intervinus entre les organes communaux de Campione et les autorités cantonales suisses dans d'importantes matières d'intérêt local telles que le travail, les échanges commerciaux et la police. Le Canton du Tessin et la commune de Campione d'Italia ont fait, le 30 novembre 1982, deux Déclarations unilatérales réciproques.[180] D'après ces Déclarations, le Canton du Tessin s'engage à soigner les habitants de l'enclave italienne dans ses propres hôpitaux, à permettre l'utilisation des écoles tessinoises et à autoriser à résider temporairement dans les communes limitrophes du Canton les personnes qui sont employées à Campione d'Italia et qui payent leurs impôts dans cette commune.[181] En contrepartie, Campione s'engage à verser une somme annuelle de 5 millions de francs pour l'utilisation de la route Bissone (Suisse) - Campione d'Italia.[182] Les Gouvernements italien et suisse ont pris acte de cet Accord le 28 décembre 1982 et ont en même temps abrogé les restrictions concernant l'entrée des citoyens suisses dans la maison de jeux à Campione d'Italia.[183]

2.6. La maison de jeux de Campione d'Italia et les problèmes afférents

Une maison de jeux a été ouverte à Campione d'Italia à la suite de pressantes

---

171 *Ibid.*
172 *Ibid.*
173 *Ibid.*
174 Cf. *supra*, p. 207.
175 A propos du casino, cf. *infra*, p. 214.
176 CASSONI, "Un caso anomalo", p. 259.
177 *Ibid.*
178 PARENZAN, *La condizione*, p. 28, note 5.
179 ROSSINELLI, "Campione d'Italia", p. 145.
180 *Ibid.*, p. 146.
181 *Ibid.*
182 *Ibid.*
183 *Ibid.*

sollicitations de la part des autorités locales. Celles-ci s'étaient plaintes de ne pouvoir obtenir d'une autre façon les moyens financiers indispensables au redressement de leur déficit et à l'exécution de travaux publics urgents.[184] En 1917, on commença à construire le casino, mais comme la frontière était fermée, l'ouverture de la maison de jeux, prévue pour le 1er octobre 1918, ne put avoir lieu que le 30 janvier 1919.[185] Mais vu les nombreuses critiques qu'elle déclencha tant en Suisse qu'en Italie, la maison de jeux ne fut effectivement ouverte qu'en 1933.[186] Une fois ouvert, le casino causa de nombreux ennuis aux autorités suisses.[187] C'est pour cette raison que la Suisse, après la fermeture du casino en 1939 et sa réouverture après la guerre, institua un service de police à la frontière entourant l'enclave, empêchant les non-résidents d'y entrer et d'en sortir pendant la nuit et limitant considérablement la liberté de transit pendant la journée.[188] Etant donné que la liberté de transit en direction et en provenance de l'enclave italienne est fondée uniquement sur la coutume,[189] il en résulta un conflit entre l'Italie et la Suisse, conflit qui fut résolu par l'Accord signé le 15 août 1947 à Lucerne.[190] En vertu de cet Accord, les jeux se déroulent dans deux salles (A et B). La salle B est réservée aux jeux jusqu'à cinq francs, tandis que dans la salle A il n'y a pas de limite; seuls les citoyens suisses jouissant d'une situation financière particulièrement favorable étaient admis dans cette dernière. D'après une note adressée le 10 décembre 1958 par l'Ambassade d'Italie à Berne au Département politique fédéral suisse, l'entrée de la salle A était désormais interdite à tous les citoyens suisses sans exceptions. Cette note équivalait à un nouvel accord italo-suisse dans ce domaine.[191] Finalement un nouvel Accord qui a modifié la situation est intervenu entre les deux Parties en 1982.[192] Toutefois les difficultés relatives à la maison de jeux ne s'arrêtent pas là. Etant donné que la réglementation italienne concernant les maisons de jeux est peu précise,[193] la mafia a commis des abus dans le casino en blanchissant de l'argent sale.[194] Cela a entraîné la fermeture du Casino municipal et l'arrestation des maire et maire-adjoint de la petite enclave à la fin 1983.[195] Le casino a pris un nouveau départ le 31 décembre 1985.[196]

---

184 BOLLIGER, *Zollgrenze*, p. 78.
185 *Ibid.*
186 ROSSINELLI, "Campione d'Italia", p. 144.
187 La législation suisse sur les jeux de hasard est très restrictive. La loi fédérale du 5 octobre 1929 (FF 1929, I, p. 372) limite en effet le nombre des jeux à un seul, celui de la roulette, et limite la mise à cinq francs.
188 PARENZAN, *La condizione*, p. 41. Dans la doctrine italienne, cette mesure suisse était interprétée comme une violation ouverte et grave des droits de pleine souveraineté de l'Etat italien. Cf. E.S., "Il blocco di Campione d'Italia", *Relazioni internazionali*, vol. 11, 1947, p. 438.
189 Cf. la note adressée par le Département politique fédéral (suisse) à la Légation du Portugal à Berne. CIJ 1960, Mémoires, vol. I, p. 759. Cf. aussi DOMINICE, Christian, "Coutume bilatérale et droit de passage sur territoire suisse", *ASDI*, vol. 19, 1962, pp. 80 et ss.
190 Pour le texte de l'Accord, conclu sous la forme d'un échange de notes, cf. *ASDI*, vol. 5, 1948, p. 182.
191 *DI*, vol. 14, 1960, p. 306.
192 Cf. *supra*, p. 214.
193 AVON, Francesca, "Qualcosa si muove: i politici promettono una legge per creare nuove case da gioco", *Il Piccolo*, du 31 mai 1982, p. 2.
194 ROSSINELLI, "Campione d'Italia", p. 144.
195 *Le Courrier* du 3 janvier 1986, p. 5.
196 *Ibid.*

3. Les enclaves douanières de Jungholz et de Mittelberg

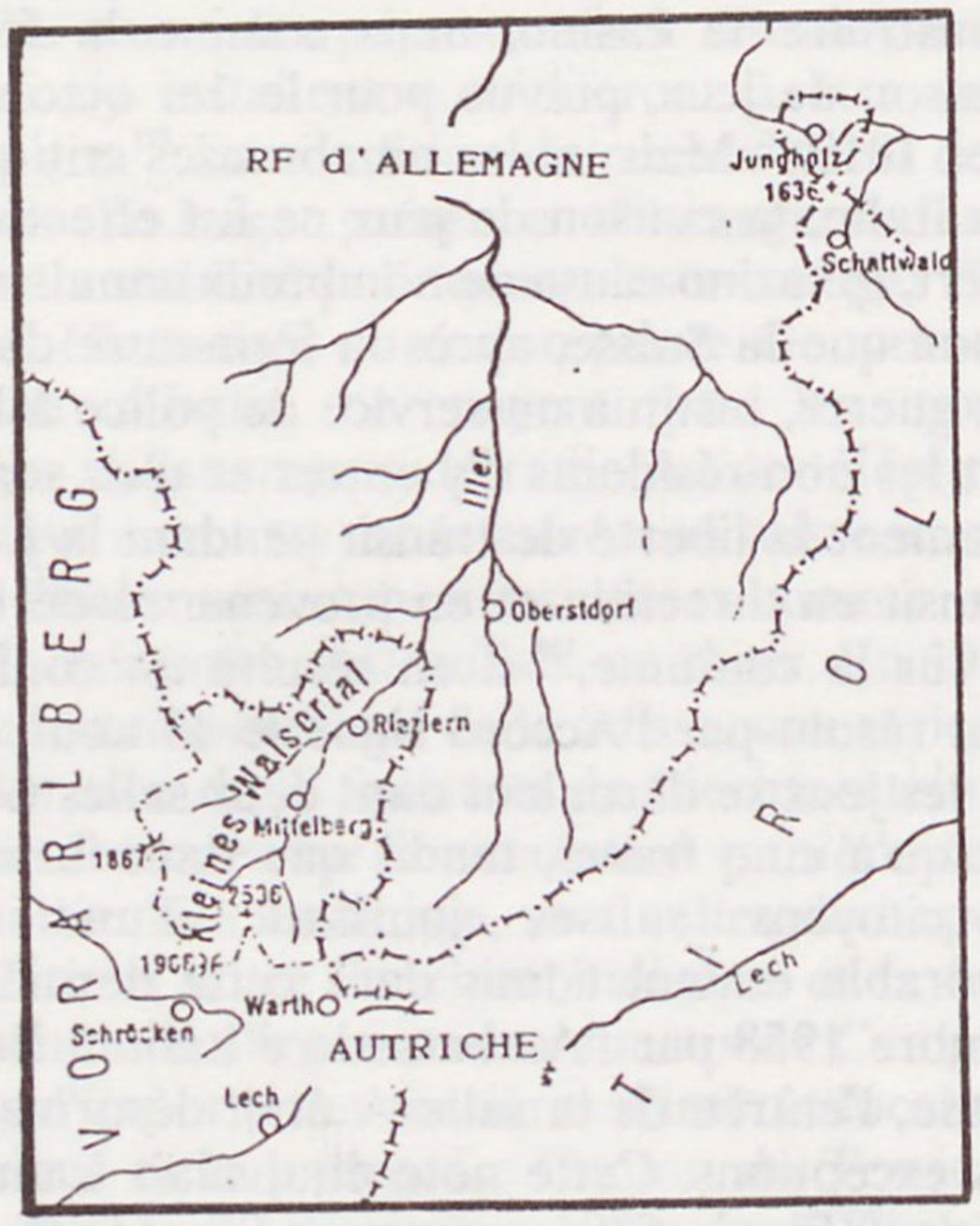

Source: Oesterreich Lexicon, Vienne, 1965, p. 1305.

3.1. La situation géographique des deux enclaves douanières et leur raison d'être

A la frontière austro-germanique, il existe deux enclaves douanières qui appartiennent politiquement à l'Autriche tandis que, depuis le XIXe siècle, elles sont rattachées au territoire douanier de l'Allemagne. La commune de Jungholz, qui a une surface de 7,06 km2 et qui compte 252 habitants, fait partie de la région autrichienne du Tyrol. Depuis 1868, elle est exclue du territoire douanier de l'Autriche et est rattachée au territoire douanier et à l'imposition indirecte de la Bavière en vertu de l'Accord conclu le 3 mai 1868 entre l'Empire autrichien et le Royaume de Bavière.[197] Il en est de même pour la commune de Mittelberg, qui a une surface de 96,8 km2 et compte 5.000 habitants.[198] Bien que faisant partie de la région autrichienne du Vorarlberg, elle est exclue du territoire douanier autrichien et est rattachée à celui de l'Allemagne en vertu de l'Accord signé entre l'Empire allemand et l'Empire austro-hongrois le 2 décembre 1890.[199]

La raison de l'exclusion des deux communes des frontières douanières autrichiennes et de leur rattachement au territoire douanier allemand est qu'elles n'ont une liaison routière avec le reste du territoire autrichien qu'en passant par le territoire allemand.[200] La commune de Jungholz, quasi-enclave autrichienne

---

[197] Publié dans *Reichs-Gesetz-Blatt für das Kaisertum Österreich* 1868, N° 78, p. 227, et dans *Bayerisches Regierungsblatt* 1868, p. 1245 (ci-après: Traité de Jungholz).

[198] Les habitants de Mittelberg sont originaires du Valais (Suisse), d'où ils ont émigré au XIVe siècle. *Der Grosse Herder*, vol. 9, Freiburg, 1956, p. 867.

[199] Martens, *NRG*, 2e série, vol. 17, p. 597 (ci-après: Traité de Mittelberg).

[200] PELUCHA, F./MANHART, F., *Das österreichische Zollrecht*, 1e partie, Vienne, Österreichische Staatsdruckerei, 1968, p. 2 (ci-après: PELUCHA/MANHART, *Zollrecht*).

entourée de territoire allemand, est reliée au reste du territoire national par un étroit passage sur un pic (1636 m), tandis que la commune de Mittelberg est séparée du reste du territoire autrichien par une chaîne de montagnes qui ne peut être franchie qu'en passant par trois cols.[201]

3.2. La validité des Traités de 1868 et 1890

Le Traité sur le rattachement de la commune de Jungholz au territoire douanier et au système d'imposition indirecte de la Bavière avait été signé le 3 mai 1868 à Vienne et entra en vigueur le 1er juin 1868 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1877. L'article 16 du Traité prévoyait que si aucune Partie ne dénonçait le Traité un an avant son expiration, celui-ci serait automatiquement prolongé pour douze ans et ainsi de suite. Le Traité concernant le rattachement de la commune de Mittelberg au territoire douanier allemand avait été signé à Vienne le 2 décembre 1890, et l'échange des instruments de ratification eut lieu le 27 février 1891.

Avec l'annexion de l'Autriche au Reich allemand en 1938[202] s'est éteinte la validité des Traités sur le rattachement douanier à l'Allemagne des territoires autrichiens, car tout le territoire autrichien, y compris les communes de Jungholz et de Mittelberg, était désormais intégré au territoire allemand.[203] Après la chute du Reich et le rétablissement de la frontière entre l'Autriche et l'Allemagne, tout le territoire autrichien, donc Jungholz et Mittelberg également, fut à nouveau exclu de l'Etat allemand. Bien qu'on puisse se demander si, après le rétablissement de la frontière en 1945, les anciens Accords ont été réanimés,[204] dans les faits l'Allemagne a considéré que les deux communes sont redevenues enclaves douanières intégrées au territoire douanier allemand.[205]

Le Code douanier autrichien de 1920, qui réglait la question des *exclaves douanières*, fut rétabli en 1946.[206] Les dispositions concernant ces *exclaves* ont été reportées dans le Code douanier autrichien de 1955.[207] La nature conventionnelle du rattachement douanier était aussi à la base de l'Accord entre l'Autriche et la RFA sur l'imposition des marchandises et les services dans les communes de Jungholz et de Mittelberg, signé à Vienne le 11 octobre 1972.[208]

---

201 HÖLTL, Hermann, P., *Der Fremdenverkehr im kleinen Walsertal*, Innsbruck, Wagner'sche Universitäts-Buchhandlung, 1969, p. 9 (ci-après: HÖLTL, *Fremdenverkehr*).

202 Bien que l'annexion de l'Autriche à l'Allemagne se fût produite en 1938, la législation douanière allemande ne fut étendue au territoire de l'Autriche qu'avec le nouveau Code douanier du 1er avril 1939; jusqu'à cette date, le Code douanier autrichien était resté en vigueur. PELUCHA/MANHART, *Zollrecht*, p. XI. C'est donc seulement à partir du 1er avril 1939, et jusqu'en 1945, que les communes autrichiennes de Jungholz et de Mittelberg se sont vu appliquer la même législation douanière qu'au reste du territoire autrichien.

203 SÄLZER, Gerd, "Zum Geltungsbereich deutschen Rechts in Zollanschlussgebieten", *Zeitschrift für Zölle und Verbrauchssteuern* 1975, N° 1, (ci-après: SÄLZER, "Zum Geltungsbereich"). p. 5.

204 *Ibid*, Cf. aussi *ZaöRV*, vol. 15, p. 219.

205 Dans la commune de Mittelberg, qui était occupée par les Français (HÖLTL, *Fremdenverkehr*, p. 22), le bureau de douane allemand fut rouvert après la fin de la guerre. SEIBOLD, Fritz, *Das ABC des Zollrechts*, Hambourg/Bonn, 1951, p. 65.

206 *Zollüberleistungsgesetz*, BGB1. (Autriche) N° 127/1946.

207 *Zollgesetz 1955*, BGB1. (Autriche) N° 129/1955.

208 BGB1. (Autriche) N° 241/1973, p. 1326. Voir *infra*, p. 219.

3.3. L'applicabilité du droit allemand dans les communes de Jungholz et de Mittelberg

Depuis le 1er juin 1868, date de l'entrée en vigueur du Traité sur Jungholz, le territoire de cette commune autrichienne fait partie du territoire douanier de la Bavière, et la législation douanière ainsi que la législation bavaroise sur l'imposition indirecte ont été étendues à Jungholz. La commune de Mittelberg est devenue partie du territoire douanier allemand le 27 février 1891, avec l'échange des instruments de ratification relatifs à l'Accord de 1890.[209] Depuis cette date, la législation douanière ainsi qu'une partie de la législation allemande, spécifiée par le Traité, sont applicables dans cette commune.

L'application de la législation douanière allemande dans les deux communes autrichiennes signifie surtout que toute marchandise importée à ou exportée de Jungholz et de Mittelberg est soumise à la perception de droits de douane par l'administration douanière allemande dans les mêmes conditions que les marchandises importées en Bavière ou exportées par celle-ci. Les droits de douane ainsi perçus sont remboursés au Gouvernement autrichien.[210] Le remboursement se fait sur la base de la proportion de la population dans les deux enclaves douanières par rapport à la population totale de la Bavière.[211] Les interdictions d'importation, d'exportation et de transit des marchandises applicables en Bavière le sont aussi pour les communes de Jungholz et de Mittelberg, de même que les interdictions d'ordre sanitaire et vétérinaire.[212]

A part le tarif douanier de la Bavière, le Traité de Jungholz rend applicables dans la commune autrichienne les règles spéciales sur l'imposition douanière du sucre et du sirop, le Code douanier et la réglementation douanière, ainsi que les paragraphes 1 à 27 du Code pénal douanier.[213] Les deux communes autrichiennes sont soumises à la législation allemande sur les devises et sont exclues du champ d'application de la législation autrichienne en la matière.[214] Les comptes en banque à Jungholz et à Mittelberg sont ouverts en DM, à la différence du reste de l'Autriche, où ils le sont en schillings autrichiens.[215]

Cependant, une série d'exonérations sont prévues pour le trafic de marchandises entre l'Autriche et les deux enclaves douanières par le Traité germano-autrichien sur le petit trafic frontalier signé le 6 septembre 1962 à Vienne.[216] Ce Traité octroie des exonérations des droits à l'importation ou à l'exportation en faveur de la population résidente dans des zones qui s'étendent sur 20 km à l'intérieur de chaque pays pour ce qui est des animaux qui traversent la frontière à des fins de pâturage; des vivres et produits alimentaires dans les limites déterminées; et des médicaments, des fleurs et du fourrage, etc.. Aux possibilités offertes par l'Accord sur le trafic frontalier s'ajoutent les facilités

---

[209] Cf. *supra*, p. 216, note 199.
[210] Cf. l'art. 14 du Traité de Jungholz et l'art. 12 du Traité de Mittelberg.
[211] Le recensement de la population dans la commune de Mittelberg se fait en même temps et selon les mêmes critères qu'en Allemagne. Cf. l'art. 3 du Traité de Mittelberg.
[212] Cf. le Protocole final du Traité de Jungholz et du Traité de Mittelberg.
[213] Cf. le Protocole final à l'article 1er du Traité de Jungholz. Voir aussi SÄLZER, "Zum Geltungsbereich", p. 7.
[214] LIPPERT, *Rechtsbuch*, p. 450; HÖLTL, *Fremdenverkehr*, p. 12.
[215] CHAMBOST, Edouard, "L'Autriche lave plus blanc ... l'argent sale!", *L'impact*, Genève, mai 1984, p. 28.
[216] BGB1. (RFA) 1963, II, p. 1279; BGB1. (Autriche) N° 52 du 3 avril 1964, p. 525.

prévues par le Traité CEE-Autriche signé le 22 juillet 1972,[217] qui établit une zone de libre-échange pour les produits industriels entre les Parties concernées.[218]

3.4. La législation fiscale à Jungholz et à Mittelberg

Le rattachement douanier (conventionnel) d'une partie du territoire d'un Etat dans le territoire douanier d'un autre Etat implique l'application d'une partie de la législation fiscale du second Etat aux territoires rattachés.[219] C'est pourquoi les Parties aux deux Traités austro-germaniques ont prévu qu'avec le rattachement douanier,[220] la législation fiscale allemande devenait applicable à Jungholz et à Mittelberg pour les produits commercialisés dans les communes autrichiennes.[221]

Pour éviter que l'appartenance de Jungholz et de Mittelberg au territoire douanier allemand et l'application partielle de la législation fiscale allemande ne conduisent à une double imposition ou à une absence d'imposition, les deux Etats ont signé, le 11 octobre 1972 à Vienne, un Accord sur l'imposition des marchandises et des services dans les communes de Jungholz et de Mittelberg.[222] La situation douanière et fiscale particulière de Jungholz et de Mittelberg a conduit les autorités autrichiennes à accorder d'autres facilités fiscales aux entreprises établies dans les deux communes. Ainsi le Ministère des finances a réduit le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires que les entreprises avec siège dans les communes de Jungholz et de Mittelberg doivent acquitter au fisc autrichien.[223]

3.5. Le rattachement de Jungholz et de Mittelberg à l'économie allemande

Le rattachement douanier, et le rattachement économique - qui en est la conséquence - à l'Allemagne, a largement contribué au développement économique des deux communes autrichiennes. C'est grâce à son rattachement économique à l'Allemagne que la commune de Mittelberg, connue aussi comme *Kleines Walsertal*, a pu augmenter sa population, de 1.000 habitants à l'époque de la signature du Traité de Mittelberg, à 5.000 habitants dans les années soixante-dix.[224] Le rattachement de Mittelberg au système économique allemand a eut pour cette commune un effet particulièrement favorable à partir de 1934. Quand l'Allemagne décida de boycotter le tourisme autrichien, ce boycott ne touchait pas la commune de Mittelberg, car celle-ci était incluse dans l'économie allemande.[225] Aujourd'hui, Mittelberg est le plus grand centre touristique autrichien (plus de 1,5 millions de séjours par an), où 573 personnes travaillent dans les secteurs primaire

---

217 JO, N° L. 300/72 du 31 décembre 1972, pp. 1 et 93.
218 A propos de cet Accord, voir *supra*, p. 20.
219 Voir l'exemple de Büsingen, *supra*, p. 197.
220 Même avant l'établissement de la libre circulation des marchandises entre la Bavière et les deux communes autrichiennes, une surtaxe était perçue sur les marchandises étrangères stockées à Jungholz et à Mittelberg, et les cartes de jeu devaient être timbrées. Cf. l'article 15 du Traité de Jungholz et l'article 13 du Traité de Mittelberg.
221 Pour plus de détails cf. GOMBAČ, *Les zones*, p. 282.
222 BGB1. (Autriche) N° 241 du 26 avril 1974, p. 1326.
223 Loi relative au changement d'impôt, BGB1. (Autriche) N° 223 du 29 décembre 1977, p. 4081.
224 *Der Grosse Brockhaus*, vol. 7, 1979, p. 604.
225 HÖLTL, *Fremdenverkehr*, p. 19. Le même raisonnement vaut pour la commune de Jungholz.

et secondaire et 1.232 personnes dans le secteur tertiaire (tourisme).[226] Jungholz est aussi un centre touristique important (plus de 100.000 séjours touristiques par an), où 49 personnes sont occupées dans les secteurs primaire et secondaire et 74 personnes dans le secteur tertiaire.[227]

A part la législation économique allemande, d'autres instruments de l'économie allemande sont utilisés à Jungholz et à Mittelberg. Ainsi, si initialement, le mark allemand ne devait être obligatoire que pour le paiement des impôts, la monnaie allemande s'est imposée, avec le temps, comme unique moyen de paiement.[228] Dans les deux communes, non seulement les produits en vente sont allemands et leurs prix indiqués en marks allemands, mais les salaires des employés sont versés en monnaie allemande.[229] Les deux communes restent cependant rattachées au service postal autrichien (timbres, téléphones),[230] et les voitures en circulation portent une plaque autrichienne, assortie d'une indication spéciale.

4. L'*exclave* douanière du Samnaun et de Sampuoir

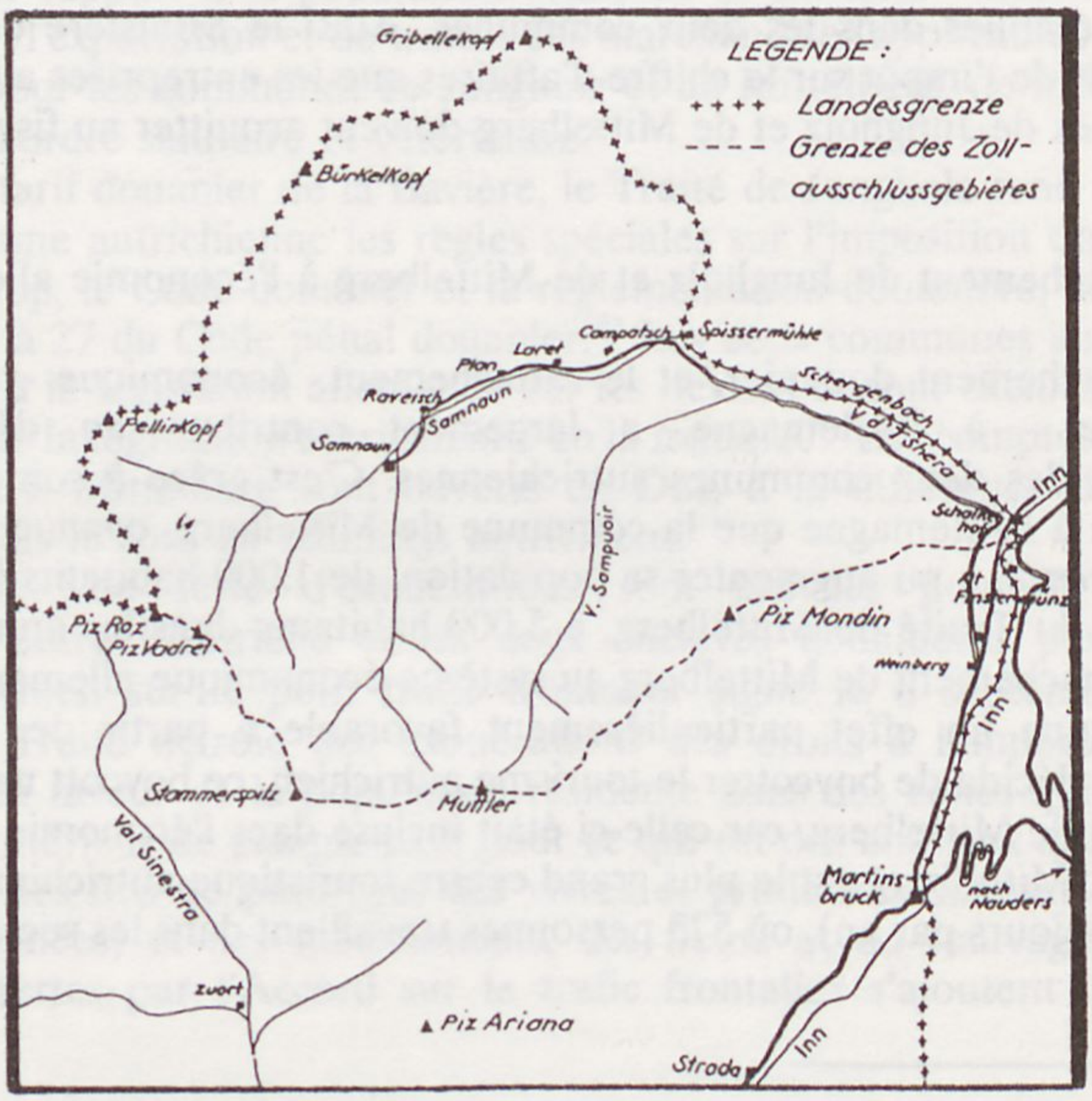

Source: MARGADANT, Hans, "Das Zollausschlussgebiet Samnaun-Sampuoir", *RD*, vol. 3, 1958, p. 98 (ci-après: MARGADANT, "Zollausschlussgebiet").

---

[226] *Strukturdaten der Alpenländer*, Munich, Bayerisches Statistisches Landesamt, 1974, p. 84.
[227] *Ibid*.
[228] HÖLTL, *Fremdenverkehr*, p. 12.
[229] MEUSBURGER, P., *Die Vorarlberger Grenzgänger*, Innsbruck, Österreichische Kommissionsbuchhandlung, 1969, p. 10.
[230] HÖLTL, *Fremdenverkehr*, p. 12.

4.1. Situation géographique

Le Samnaun est une vallée suisse du canton des Grisons, située à la frontière austro-suisse et exclue du territoire douanier suisse.[231] Sa frontière communale entoure une région de 5.616 ha. Le territoire hors douane comprend aussi la vallée de Sampuoir qui appartient à la commune de Schleins.[232] Le Samnaun compte environ 600 habitants. La population, qui avait accepté la religion protestante au Moyen-Age est redevenue catholique sous l'influence du Tyrol: pour la même raison et en même temps, elle abandonna le romanche en faveur du patois tyrolien.[233]

4.2. Aperçu historique

En 1892, le Conseil fédéral suisse a exclu le Samnaun du territoire douanier suisse à la demande de sa population.[234] Cette exclusion était motivée par le fait que le Samnaun, en raison de sa situation géographique, dépendait presque exclusivement de ses relations commerciales avec l'Autriche et, qu'en raison des mauvaises communications, les frais de transport pour un approvisionnement en provenance de la Suisse étaient trop élevés.[235] Ces conditions ont changé depuis lors: dans les années 1907 à 1912, une route conduisant de Martina à Samnaun a été construite.[236] Depuis 1912, le Samnaun ne dépend donc plus de sa liaison routière avec l'Autriche. C'est pourquoi on s'est demandé, avant même l'ouverture de la nouvelle route, si l'*exclave* douanière avait encore sa raison d'être. Cependant, le Conseil fédéral suisse décida, le 3 mars 1911, que la vallée devait rester en dehors de la ligne douanière suisse.[237] La question a été posée à nouveau en 1922,[238] en 1948 et en 1976 mais les autorités compétentes ont toujours décidé qu'il n'était pas opportun de modifier les privilèges douaniers de Samnaun. Ainsi en 1976 le Conseil fédéral a constaté que l'*exclave* douanière suisse - malgré

---

231 Le Samnaun est la seule *exclave* douanière suisse. Cf. *infra*, p. 223.

232 La délimitation précise du territoire hors douane dans la région de Samnaun et de Sampuoir a été entreprise par l'Ordonnance du Département fédéral des finances du 5 octobre 1959, RO 1958, p. 908.

233 *DHBS*, vol. 5, p. 707; MARGADANT, "Zollausschlussgebiet", p. 98.

234 Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 24 mars 1976, sur l'enclave douanière suisse de Samnaun, FF. 1976, I, p. 1248 (ci-après: Rapport sur le Samnaun).

235 Le Tribunal fédéral suisse se prononça ainsi sur la question de la souveraineté territoriale dans la cause *Sunne* c. *Département fédéral des finances et des douanes*: "Vu le fait qu'elle est exclue du territoire douanier suisse, l'enclave douanière peut, il est vrai, être considérée comme étant un territoire étranger au point de vue douanier; elle n'en reste pas moins soumise à la souveraineté territoriale de la Suisse sur cette vallée". Arrêt du 22 mars 1974, AFT Ib 45, également reproduit par CAFLISCH, Lucius, "La pratique suisse en matière de droit international public", *ASDI*, vol. 32, 1975, p. 265.

236 Rapport sur le Samnaun, p. 1248.

237 La construction de cette route, parfois menacée par des éboulements et des avalanches, fut extrêmement coûteuse. BOLLIGER, *Zollgrenze*, p. 63.

238 *Ibid.*

C'est la commune de Schleins, dont la vallée de Sampuoir fait partie, qui demanda en 1922, en raison des difficultés que présente l'exclusion douanière du Samnaun et de Sampuoir, l'intégration de ces deux vallées dans le territoire douanier suisse. Cette demande fut repoussée, mais la commune de Schleins obtint le droit d'importer en franchise douanière certains produits des forêts et une quantité déterminée de gibier. MARGADANT, "Zollausschlussgebiet", pp. 99-100. Les villages du Simplon méridional obtinrent une pareille concession, mais dans ce cas-là il s'agit de produits alimentaires. Cf. *infra*, p. 234.

certains aspects indésirables - avait généralement des effets positifs pour la vallée et qu'il ne semblait pas indiqué de la supprimer.[239] Une des conclusions auxquelles arriva le Conseil fédéral était que:

> ...il ne faudrait pas omettre de mentionner dans ce contexte la région de Livigno, exclue du territoire douanier italien. ... L'annulation du statut spécial du Samnaun aurait indiscutablement pour conséquence le déplacement du trafic touristique vers Livigno situé à peu de distance. Notre pays n'a pas de raisons d'affaiblir la position du Samnaun et, par ce geste, de favoriser les intérêts d'une station étrangère à notre frontière.[240]

4.3. Le régime douanier dans l'*exclave* douanière du Samnaun et de Sampuoir

Les marchandises en provenance de la Suisse aussi bien que de l'étranger peuvent être introduites au Samnaun sans droits de douane ou autres redevances et peuvent ainsi y être vendues meilleur marché que partout ailleurs.[241] En revanche, les marchandises importées du Samnaun en Suisse sont soumises aux prescriptions suisses sur l'importation; elles sont en principe dédouanées comme les autres marchandises étrangères.

La commune de Samnaun perçoit depuis 1973 un impôt spécial sur les spiritueux, les tabacs et l'essence dont le produit, selon la réglementation communale, sert pour les deux tiers au moins au développement du tourisme et doit être utilisé à la création des infrastructures nécessaires.[242] Cet impôt a rapporté environ 253.000 Frs en 1985.[243]

4.4. La franchise douanière et ses répercussions sur l'économie du Samnaun

Le prix peu élevé des marchandises dû à la suppression des redevances douanières jouait un rôle minime aussi longtemps que la vallée n'était pas raccordée à la Suisse par la route construite en 1912. La situation évolua dès l'ouverture de la route et surtout depuis l'apparition du tourisme motorisé. Aujourd'hui, certains jours d'été voient affluer au Samnaun jusqu'à 2.000 passants qui y font leurs achats et repartent le même jour. Ces achats consistent avant tout en produits qui, dans les autres pays, sont grevés de redevances élevées inconnues au Samnaun: spiritueux, articles de parfumerie, tabacs, essence. Toutefois, depuis le 1er juin 1984, la Direction des douanes fédérales a introduit des restrictions en ce qui concerne l'importation des spiritueux en Suisse. Cette restriction a considérablement diminué les bénéfices de la Commune de Samnaun; c'est pourquoi celle-ci décida de présenter un recour contre la décision des douanes suisses.[244]

L'hôtellerie, pour sa part, profite des prix peu élevés dans la mesure où elle peut nourrir et loger ses clients meilleur marché que partout ailleurs. Elle s'est donc développée grâce à la franchise douanière et a contribué également à l'essor de l'artisanat et de l'agriculture.[245] C'est ainsi que le commerce et le tourisme jouent un grand rôle dans la vie économique du Samnaun. Par contre, le

---

[239] Rapport sur le Samnaun, p. 1251.
[240] *Ibid*. A propos de Livigno, voir *supra*, p. 172.
[241] Rapport sur le Samnaun, p. 1251.
[242] *Ibid*.
[243] Rapport annuel de la commune de Samnaun 1985, p. 3.
[244] "Samnauner 'Schnaps-Tourismus' wird stark eingeschränkt", *RD*, vol. 29, 1984, p. 38.
[245] Rapport sur le Samnaun, p. 1251.

Narodna in univerzitetna knjižnica Ljubljana

développement massif du tourisme a contribué à une augmentation considérable du prix des terrains.[246] D'après une étude fait par le Centre de recherches économiques empiriques à St.Gall, les formes de coopération envisagées entre la Suisse et la CE, c'est-à-dire, dans l'Espace Economique Européen,[247] ne toucheront pas le Samnaun d'une manière profonde.[248] De la réduction des tarifs douaniers et de l'adaptation des taxes à la consommation de la CE, on n'attend que des conséquences minimes.[249]

5. Les immeubles chevauchant la frontière franco-suisse à La Cure

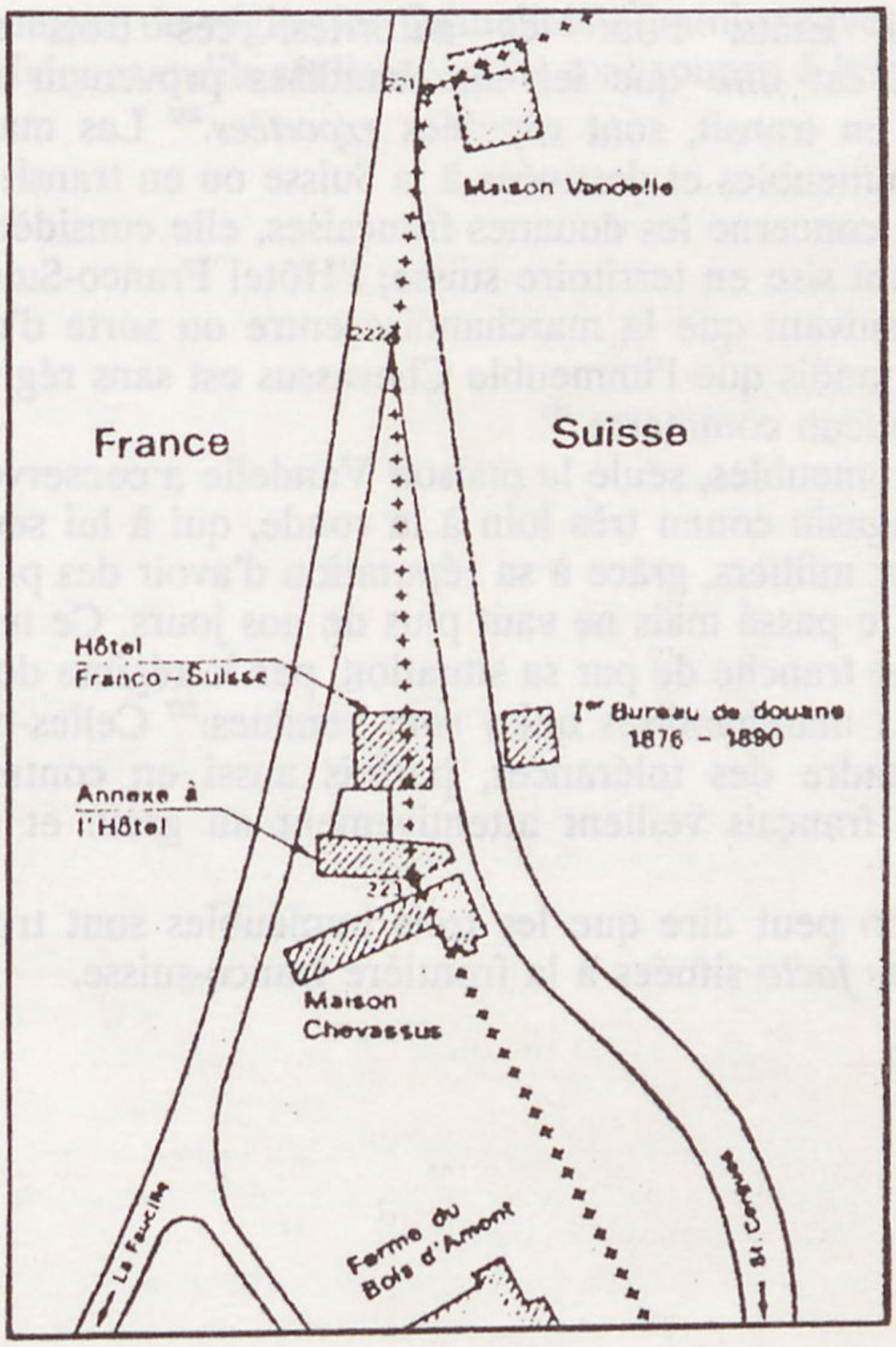

Source: RD, vol. 31, 1986/3, p. 13.

5.1. Situation géographique et statut douanier

A La Cure, au sud-est de Morez, la frontière franco-suisse traverse trois

---

[246] BOLLIGER, *Zollgrenze*, p. 65.
[247] Cf. *supra*, p. 20.
[248] "Samnauns Zukunft ist gesichert", *Fricktaler Bote* du 2 juillet 1990, p. 2.
[249] *Ibid.*

bâtiments. Elle passe par un hôtel - opportunément dénommé *Hôtel Franco-Suisse* - et par deux autres immeubles. Cette particularité est due à un fait assez curieux, qui remonte aux années 1872-73, époque à laquelle la Suisse n'avait pas encore pris les dispositions légales tendant à interdire la construction d'immeubles à cheval sur une frontière.[250] En 1862, la nouvelle frontière issue du Traité des Dappes[251] ne partage pas les bâtiments.[252] Il s'est rapidement trouvé des gens astucieux pour comprendre le parti que l'on pouvait tirer de constructions chevauchant la frontière.[253]

Dans les trois immeubles (Hôtel Franco-Suisse, maison Vandelle et maison Chevassus), les services douaniers des deux Etats ne peuvent que fort difficilement assurer leur service. C'est pourquoi ces immeubles sont exclus du territoire douanier des deux Etats. Pour les autorités, ces trois maisons sont exterritorialisées.[254] C'est dire que les marchandises provenant de Suisse, en circulation libre ou en transit, sont réputées *exportées*.[255] Les marchandises en provenance de ces immeubles et destinées à la Suisse ou en transit sont réputées *étrangères*. En ce qui concerne les douanes françaises, elle considèrent la maison Vandelle comme étant sise en territoire suisse; l'Hôtel Franco-Suisse est soumis à un régime mixte, suivant que la marchandise entre ou sorte d'un côté ou de l'autre du bâtiment, tandis que l'immeuble Chevassus est sans régime particulier parce qu'il n'abrite aucun commerce.[256]

Parmi les trois immeubles, seule la maison Vandelle a conservé son magasin hors douane. Un magasin connu très loin à la ronde, qui à lui seul, attire à La Cure des visiteurs par milliers, grâce à sa réputation d'avoir des prix avantageux, ce qui était vrai par le passé mais ne vaut plus de nos jours. Ce magasin joue le rôle d'une petite zone franche de par sa situation, par le régime douanier qui lui est réservé et par les marchandises qui y sont vendues.[257] Celles-ci sont ensuite importées dans le cadre des tolérances, parfois aussi en contrebande.[258] Les douaniers suisses et français veillent attentivement au grain et s'efforcent de prévenir les abus.[259]

En conclusion, on peut dire que les trois immeubles sont trois minuscules *exclaves* douanières *de facto* situées à la frontière franco-suisse.

---

[250] ROUSSEAU, "Les frontières", p. 212.
[251] A propos de ce Traité, cf. *infra*, p. 243.
[252] ROSSIER, René, "La Cure, situation, histoire et particularités", *RD*, vol. 31, 1986/3, p. 15 (ci-après: ROSSIER, "La Cure).
[253] *Ibid.*
[254] TINEMBART, André, "Cession de la vallée des Dappes pour l'établissement de la route de la Faucille", *RD*, vol. 2, 1957/2, p. 21.
[255] ROSSIER, "La Cure", p. 15.
[256] *Ibid.*
[257] *Ibid.*
[258] *Ibid.*
[259] *Ibid.*

6. Résumé

Les enclaves, qui étaient largement connues au Moyen-Age, ont été en grande partie éliminées par les traités qui ont suivi la défaite de l'Empire Napoléonien (Congrès de Vienne). Héritage donc d'un passé révolu, elles n'existent qu'aux frontières restées pratiquement inchangées depuis de longs siècles. Toutes ces curiosités juridiques sont souvent source considérable de tracas administratifs. C'est pourquoi les Etats concernés conclurent des conventions pour alléger la vie quotidienne des habitants intéressés (Büsingen, Campione d'Italia). Cela vaut aussi pour certaines quasi-enclaves (Jungholz et Mittelberg). Bénéficiant d'un statut particulier, les habitants de ces territoires vivent le quotidien dans l'Etat voisin. Ce n'est qu'au moment de régler les formalités administratives et en accomplissant leurs devoirs civiques qu'ils réalisent qu'ils sont soumis à la souveraineté de l'Etat d'origine.

inst
des
du
l'Et
fron
(CE

1. L

1.1.

1.1.1

Gerr
écon
la ré

Tyro
Seco

septe

l'
e
...

[1] Cf. *su*
[2] Cf. *su*
[3] Cf. *su*
[4] Cf. *in*
[5] OBE
après:
Südtirol
et Vora
[6] Connu
R.T., vo

CHAPITRE 6

LES AUTRES FACILITES DOUANIERES AUX FRONTIERES DE LA CEE

A part les zones franches et les enclaves douanières, il existe d'autres institutions similaires aux frontières de la CEE, institutions qui facilitent l'échange des marchandises entre régions limitrophes. Tel est le cas du commerce frontalier,[1] du transit privilégié de marchandises et de personnes sur les zones frontières de l'Etat voisin[2] et de l'accès à la zone-frontière sans contrôle douanier.[3] A la frontière franco-suisse, il existe en outre une situation douanière *sui generis* (CERN).[4]

1. Les accords sur le commerce frontalier

1.1. L'Accord préférentiel austro-italien concernant la Région du Trentin-Haut Adige (Italie) et les Bundesländer du Tyrol et du Vorarlberg (Autriche)

1.1.1. Aperçu historique

La division du Tyrol entre l'Autriche et l'Italie, après le Traité de Saint-Germain, avait causé un préjudice économique au Tyrol puisque la perte du lien économique avec le Sud allait limiter les possibilités de développement tant pour la région du Tyrol (Autriche) que pour celle du Haut-Adige.[5]

Afin de limiter l'effet négatif produit par cette séparation pour l'économie du Tyrol et du Haut-Adige, l'Autriche et l'Italie ont recherché une solution après la Seconde Guerre mondiale.

L'Accord sur le Haut-Adige, signé à Paris entre l'Autriche et l'Italie le 5 septembre 1946,[6] disposait que:

> ... Dans l'intention d'établir des rapports de bon voisinage entre l'Autriche et l'Italie, le Gouvernement italien s' engage, en consultation avec le Gouvernement autrichien, et dans le délai d'un an à partir de la signature de la présente convention:
> ...d) De conclure des conventions particulières dans le but de faciliter une circulation

---

[1] Cf. *supra*, p. 50.
[2] Cf. *supra*, p. 54.
[3] Cf. *supra*, p. 55.
[4] Cf. *infra*, p. 244.
[5] OBERHOFER, Albin, "Zur Entstehungsgeschichte des Sonderabkommens Nordtirol-Südtirol" (ci-après: OBERHOFER, "Zur Entstehungsgeschichte"), *Sonderabkommen Tirol Vorarlberg, Trentino Südtirol 1949-1970*, publication éditée par les Chambres de commerce de Trentino, Haut-Adige, Tyrol et Vorarlberg, 1970, p. 103 (ci-après: *Sonderabkommen 1949-1970*).
[6] Connu aussi sous le nom des deux protagonistes de l'Accord: "Accord De Gasperi-Gruber". ONU, *R.T.*, vol. 49, p. 70.

> frontalière et un échange local accrus de quantités déterminées des produits de biens caractéristiques, entre l'Autriche et l'Italie.[7]

Cette clause fut reprise dans le Traité de paix du 10 février 1947 entre l'Italie et les Puissances alliées et associées.[8] Sur la base de l'Accord De Gasperi-Gruber de 1946 et du Traité de paix de 1947, fut signé à Rome, le 12 mai 1949, l'Accord entre le Gouvernement italien et le Gouvernement fédéral autrichien pour le règlement de l'échange facilité de marchandises entre la région Trentin-Haut Adige et les *Bundesländer* Tyrol et Vorarlberg.[9]

Déjà avant la signature de l'Accord de 1949, c'est-à-dire entre 1946 et 1949, une facilité douanière avait été concédée par Rome aux provinces du Trentin et de Bolzano (Bozen).[10] Ce fut là un pas vers les plus larges facilités contenues dans l'Accord de 1949. Il s'agissait de l'autorisation, originairement donnée en 1945 par le *Allied Military Government* à Bolzano et confirmée en 1946 par les autorités italiennes compétentes, d'émettre sur le plan local des permis (d'exportation ou d'importation), en faveur des opérateurs du Trentin et du Haut-Adige, pour les échanges avec l'Autriche ou la Suisse.[11] La position initiale de la Partie autrichienne pour la conclusion de l'*Accordino*[12] était inspirée du système douanier régissant les rapports entre le Canton de Genève (Suisse) et la Haute-Savoie et le Pays de Gex (France).[13] Le système des zones genevoises pouvait servir de base et d'exemple à suivre pour les négociations qui allaient s'ouvrir.[14]

Bien que l'*Accordino*, dans la phase préparatoire, s'appuyât sur l'Accord De Gasperi-Gruber, limité aux régions du Haut-Adige (Italie) et du Tyrol (Autriche), son texte final couvre aussi la région italienne du Trentin[15] et la région autrichienne du Vorarlberg. Cette extension était fondée sur le caractère interdépendant et complémentaire des économies des régions concernées et sur le désir d'élargir le volume et la variété des marchandises bénéficiant de facilités.[16] L'interdépendance économique existe plutôt entre le Trentin et le Haut-Adige, d'une part, et le Tyrol, d'autre part; mais comme l'Italie a proposé l'inclusion du Trentin, en plus du Haut-Adige visé par les Accords de 1946 et 1947, l'Autriche a en contrepartie proposé d'inclure le Vorarlberg.[17] La décision d'étendre l'*Accordino* à la région du Vorarlberg avait probablement aussi des raisons politiques. Après la guerre 1914-1918, le Vorarlberg avait en effet tenté de faire sécession et avait demandé son incorporation à la Confédération suisse.[18] Les quatre régions couvrent une superficie de 29,263 km2 avec une population d'environ deux millions d'habitants.

---

[7] Une traduction française du texte original figure dans *RGDIP*, vol. 55, 1951, p. 296.
[8] ONU, *R.T.*, vol. 49, p. 70.
[9] GU N° 201 du 3 septembre 1951.
[10] ARNOLDI, Mario, "Ventun anni d'attività dell'accordo preferenziale", *Sonderabkommen 1949-1970*, p. 143 (ci-après: ARNOLDI, "Ventun anni").
[11] *Ibid.*
[12] Du côté italien comme du côté autrichien, on emploie couramment l'expression *Accordino* pour désigner cet instrument.
[13] Cf. *supra*, p. 156, note 263.
[14] OBERHOFER, "Zur Entstehungsgeschichte", p. 105.
[15] Aujourd'hui les régions du Trentin et du Haut-Adige forment une seule région, celle du Trentin-Haut Adige.
[16] WALTHER, Walter, "L'accordo preferenziale", *Sonderabkommen 1949-1970*, p. 135.
[17] OBERHOFER, "Zur Entstehungsgeschichte", p. 111.
[18] UDINA, Manlio, *L'estinzione dell'impero Austro-Ungarico*, Padoue, Milani, 1933, p. 126; BERARD, *Genève*, vol. 2, pp. 255-261.

1.1.2. Les facilités douanières de l'*Accordino*

L'*Accordino* prévoit des facilités douanières dans les échanges locaux de marchandises et de produits typiques entre la région italienne du Trentin-Haut-Adige, d'une part, et les Bundesländer autrichiens du Tyrol et du Vorarlberg, de l'autre. Les échanges préférentiels se réalisent sur la base de deux listes (A et B). Les marchandises figurant dans la liste A sont exonérées, à l'exportation, de tous droits et impôts (article 2, alinéa 2). Elles sont soumises à tous les droits à l'importation (droits de douane, droits compensatoires, droits de statistique), mais ne requièrent aucune autorisation d'importation de la part des autorités centrales, tant de Rome que de Vienne, car les permis nécessaires sont concédés par les autorités locales et selon une procédure simplifiée.[19] Les marchandises et produits énumérés dans la liste B, en plus des facilités accordées pour les marchandises de la liste A, sont admis dans les régions concernées, dans les limites des contingents, en franchise de tous droits ou taxes d'entrée ou de sortie applicables en général aux marchandises et produits importés ou exportés (article 2, alinéa 3).

1.2. Le commerce frontalier italo-yougoslave sur la base des Accords de 1955

1.2.1. Aperçu historique

Le Mémorandum de Londres de 1954,[20] qui divisait les deux régions initialement destinées à former le TLT,[21] prévoyait entre autres, à son point 7, l'établissement du commerce frontalier entre les deux zones concernées. Ainsi furent signés le 31 mars 1955 à Rome deux Accords italo-yougoslaves concernant le commerce frontalier.[22] L'un de ces Accords concerne la ville de Trieste (Italie) et la région limitrophe yougoslave (ci-après: "Accord de Trieste") - c'est-à-dire le territoire initialement prévu pour le TLT - tandis que l'autre Accord [23] porte sur la ville de Gorizia et ses zones avoisinantes (ci-après: "Accord de Gorizia"). Les deux Accords étaient principalement conçus pour aider les économies des deux régions limitrophes, lésées par l'impact négatif de la nouvelle frontière sur les courants commerciaux traditionnels. L'Accord de Trieste a été complété, en 1983, par l'établissement d'une zone de pêche commune dans le golfe de Trieste.[24]

1.2.2. Le régime douanier

La particularité des deux Accords réside dans l'établissement de listes de marchandises bénéficiant de facilités commerciales et douanières dans le cadre des

---

19 ARNOLDI, "Ventun anni", p. 16.
20 Cf. *supra*, p. 190, note 513.
21 Cf. *supra*, p. 190.
22 Les Accords furent publiés en Italie dans le GU N° 32 du 5 février 1957, Supplément ordinaire, et en Yougoslavie dans *Medjunarodni ugovori FLRJ*, cahiers N° 1 et 2 de 1957.
23 Cet instrument remplace l'Accord sur le commerce frontalier qui avait été signé à Udine le 3 février 1949. Cf. l'article 9 de l'Accord de 1955.
24 Cf. *infra*, p. 231.

échanges frontaliers.[25] L'Accord de Trieste prévoit quatre listes (A, B, C, D). Les marchandises contingentées sur la liste A concernent les importations dans la zone de Trieste (zone A du territoire initialement prévu pour le TLT); la liste B vise les contingents de marchandises importées dans la zone limitrophe yougoslave (comprenant la zone B du territoire initialement prévu pour le TLT et une partie de la région limitrophe yougoslave non prévue pour le TLT).
L'échange de lettres joint à l'Accord de Trieste prévoit en outre une liste C concernant les importations dans la zone de Trieste en franchise de droit de douane, ainsi qu'une liste D qui étend les mêmes facilités aux importations dans la zone limitrophe yougoslave.

En résumé, ces accords prévoient deux types d'échanges:
- listes A et B: échanges avec droits de douane;
- listes C et D: échanges sans droits de douane.

Par contre, l'Accord de Gorizia n'établit que les listes A et B, c'est-à-dire sans franchise douanière.[26]

1.2.3. La valeur politico-économique des Accords de 1955

Les deux Accords représentaient à l'époque un pas en avant considérable dans la coopération frontalière entre les deux pays tant au niveau politique qu'économique. Le poids politique était fort appréciable si l'on tient compte du fait que les deux Etats s'étaient trouvés en guerre dans des camps opposés quelques années plus tôt et que le contentieux frontalier à propos du TLT n'avait été résolu que quelques mois avant la signature des Accords.

Sur le plan économique, les deux Accords représentaient à l'époque (où le commerce italo-yougoslave se faisait encore sur la base de contingents) une possibilité pour les deux Parties d'augmenter leurs contingents ayant pour conséquence une augmentation du volume des échanges entre les deux pays. Avec la libéralisation progressive des échanges, ces Accords ont vu leur importance diminuer (surtout pour les listes A et B), et si, pendant longtemps, ils représentaient pour les exportateurs yougoslaves un moyen important d'échapper aux limitations et restrictions douanières imposées par la CEE,[27] il n'en est plus rien (sauf pour certains produits agricoles prévus sur la liste C de l'Accord de Trieste) depuis la conclusion de l'Accord CEE-Yougoslavie signé à Belgrade le 2 avril 1980,[28] instrument qui libéralise une grande partie des échanges entre les deux Parties.

En fait, bien que les échanges de marchandises se soient effectués bien au-

---

[25] La Yougoslavie a signé les accords sur le commerce frontalier avec la Bulgarie le 10 mai 1963 (UrlJ N° 15/64), 20 novembre 1970 (UrlJ N° 26/71, p. 387) et le 11 juillet 1986; avec la Hongrie le 12 avril 1967 (UrlJ 10/67, annexe) et le 20 mars 1976; avec la Roumanie en 1968 et le 6 mai 1971 (UrlJ 1/72). A part les accords sur le commerce frontalier, il existe aussi des traités sur le trafic frontalier entre tous ces pays et la Yougoslavie. Voir ACIMOVIC, M., *Ekonomska suradnja pogranicnih podrucja Jugoslavije sa susjednim zemljama* (Coopération frontalière yougoslave avec les pays voisins), Zagreb, Privredni vjesnik, 1978; 250 p.

[26] Pour une analyse détaillée des régimes douaniers en question, voir GOMBAČ, Boris, *Obmejna trgovinska izmenjava med Jugoslavijo in Italijo po Trzaskem in Goriskem sporazumu*, (*Les échanges commerciaux transfrontaliers entre la Yougoslavie et l'Italie d'après les Accords de Trieste et de Gorizia*), Koper, Chambre de commerce, 1983 (52 p.) (résumé en italien).

[27] Cf. *supra*, p. 100, note 76.

[28] Cf. *supra*, p. 192, note 526.

delà de ce qu'avaient prévu les signataires, et même parfois au-delà de ce que permettaient les listes, les échanges locaux sont loin de satisfaire tous les besoins de la ville de Trieste ou d'éliminer complètement l'effet négatif de la frontière politique sur l'environnement (Yougoslave) Trieste.[29]

1.2.4. La zone de pêche commune dans le golfe de Trieste

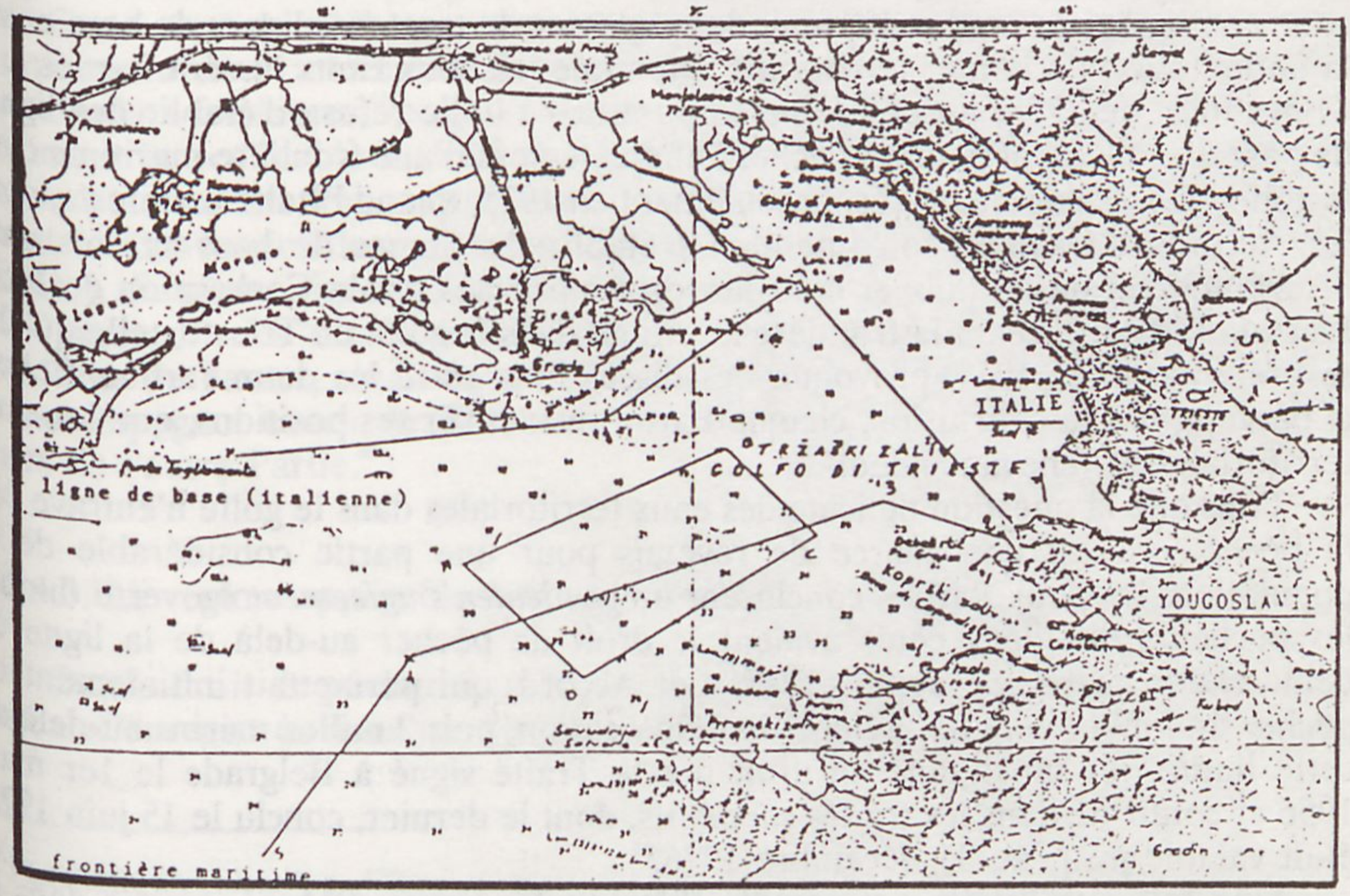

Source: Carte annexée à l'Accord de 1983.

1.2.4.1. Description géographique

La zone de pêche commune chevauche la frontière italo-yougoslave dans le golfe de Trieste, au Nord de l'Adriatique. La zone, dont les angles sont formés par les points A, B, C et D, a une superficie de 31 milles marins carrés, dont 18,5 milles marins carrés du côté italien et le reste du côté yougoslave. L'inégalité de la superficie des eaux territoriales respectives englobées dans la zone de pêche commune est probablement due au fait qu'on a surtout tenu compte des intérêts italiens lors de la création de cette zone.[30]

1.2.4.2. Aperçu historique

La zone de pêche commune italo-yougoslave tire son origine du Mémorandum de Londres.[31] Cet acte établit une frontière entre les deux zones terrestres

---

[29]
[30] A propos de Trieste, voir *supra*, pp. 190 - 195.
[31] Cf. *infra*, p. 232.
Cf. *supra*, p. 189, note 513.

destinées initialement au TLT,[32] tandis qu'en ce qui concerne la délimitation sur la mer, le Mémorandum ne disait rien. Ainsi on continuait à respecter dans le golfe de Trieste la ligne de démarcation qui tire son origine de la pratique des autorités militaires yougoslaves et anglo-américaines en 1945, et qui n'avait jamais fait l'objet d'une délimitation précise. Comme dans le golfe de Trieste le Mémorandum n'avait pas établi de frontière, chaque Partie concernée développa sa propre thèse sur la délimitation des eaux.[33] La situation ne changea pas après la conclusion de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, texte qui renfermait des règles sur le tracé des lignes de base et sur la délimitation de la mer territoriale. Bien que les deux Etats fussent Parties à la Convention de 1958, un problème se posa, car l'Italie refusa d'établir des lignes de base, précisément pour empêcher l'établissement d'une frontière maritime dans le golfe.[34] Le problème fut résolu seulement en 1975, quand l'Italie manifesta, dans les Accords d'Osimo,[35] son intention d'établir des lignes de base droites dans l'Adriatique et de les publier dans les formes prévues par la Convention de 1958. La situation concernant la frontière maritime dans le golfe de Trieste, telle qu'elle se présenta après 1954, provoqua des discussions entre les deux Parties. Celles-ci parvinrent à la conclusion, chaque Partie restant sur ses positions, que les eaux territoriales se "chevauchaient".[36]

Pour que la question délicate des eaux territoriales dans le golfe n'entrave pas la pêche, qui est une source de revenus pour une partie considérable de la population, les deux Parties conclurent un *gentlemen's agreement* en vertu duquel les pêcheurs des deux côtés avaient le droit de pêcher au-delà de la ligne de démarcation respectée depuis 1945. Cet Accord, qui permettait initialement de pêcher un km au-delà de la ligne de démarcation, puis 2 milles marins au-delà de cette limite, fut sanctionné en droit par le Traité signé à Belgrade le 1er mars 1956 et confirmé dans les traités successifs, dont le dernier, conclu le 15 juin 1973, était valable jusqu'au 31 décembre 1976.[37]

Une fois que l'Italie eut accepté d'établir les lignes de base droites dans la mer Adriatique, ce qui permettait d'établir la frontière maritime dans le golfe de Trieste, la notion de mers territoriales qui se "chevauchent"disparaissait. Par voie de conséquence, la zone de pêche commune, elle aussi disparaissait, compte tenu également du fait que le dernier Accord sur cette zone expirait le 31 décembre 1976. Après une brève période d'inquiétude dans les milieux des pêcheurs triestins, et sur la demande de l'Italie, un nouvel Accord établissant une zone de pêche commune fut conclu sous forme simplifiée, par Echange de lettres intervenu le 18 février 1983.[38] La raison du rétablissement de la zone de pêche commune en 1983 réside dans le fait que la partie yougoslave du golfe de Trieste est plus profonde

---

[32] *Ibid.*

[33] MURKO, Ivo, *Mesto in vloga SR Slovenije v mednarodnih odnosih*, (*Le rôle de la République de Slovénie dans les relations internationales*) Ljubljana, 1981; FLORIO, Franco, "Problemi della frontiera marittima nel Golfo di Trieste", *RDI*, vol. 60, 1977, pp. 467-484 (ci-après: FLORIO, "Problemi").

[34] Le fait que l'Italie n'ait pas procédé précédemment à la fixation de lignes de base droites est dû très probablement au souci de ne pas préjuger de sa position quant au caractère provisoire ou non de l'aménagement territorial prévu par le Mémorandum de Londres. UDINA, "Un modèle", p. 319, note 40; FLORIO, "Problemi", p. 469.

[35] Cf. *supra*, p. 178, note 555.

[36] UDINA, M., "Gli accordi italo-jugoslavi di Osimo del 10 novembre 1975", *RDI*, vol. 60, 1977, p. 416.

[37] *Ibid.*

[38] Pour le texte de l'Accord, cf. GU N° 70 du 25 mars 1987, Supplément ordinaire.

que la partie italienne et surtout beaucoup plus poissonneuse que cette dernière.[39]

L'Accord sur la zone de pêche commune a été inclus dans l'Accord de Trieste sur le commerce frontalier.[40] La décision d'inclure l'Accord de 1983 dans celui de 1955 a été prise essentiellement pour éviter la longue procédure de ratification au sein de la CEE, en se prévalant de l'article 234 du Traité CEE.[41] Toutefois, l'Accord n'est pas entré en vigueur avant 1987, c'est-à-dire après l'échange des ratifications. De ce fait, des incidents, dont certains très graves, ont eu lieu entre la police des frontières yougoslave et les pêcheurs italiens.

Cette zone de pêche commune représente un cas rare dans la doctrine et la pratique du droit international public. En effet, si de telles zones existent dans certains lacs-frontières,[42] ce genre d'institutions est rare dans le droit de la mer. Un régime très semblable à celui de la zone de pêche commune italo-yougoslave existe à la frontière franco-espagnole.[43] Dans ce contexte, nous pouvons mentionner aussi la Convention luso-espagnole sur la pêche maritime et la coopération en matière de pêche signée le 9 décembre 1969. La Convention luso-espagnole de 1969 accorde des droits de pêche aux navires de chaque pays dans la zone maritime de l'autre, située entre 6 et 12 milles de la côte.[44] De même, l'Accord franco-espagnol conclu le 20 mars 1967 prévoit la possibilité de pêche dans les eaux de l'autre Partie.[45]

1.2.4.3. Le régime applicable à la zone de pêche commune

Ont le droit de pêcher dans la zone de pêche commune italo-yougoslave les bateaux enregistrés dans un des ports énumérés au point (b) [46] de l'Accord. Le

---

[39] FLORIO, "Problemi", p. 472.
[40] Cf. *supra*, p. 229.
[41] Cf. *supra*, p. 101, note 84.
[42] Les lacs italo-suisses Majeur et Lugano (*supra*, p. 175), le lac de Constance et le lac Titicaca, PONDAVEN, Philippe, *Les lacs-frontières*, Paris, A. Pedone, 1972, p. 295. En ce qui concerne le lac Léman (*supra*, p. 131), un Accord franco-suisse signé en 1985 prévoit la liberté sportive amateur sur l'ensemble du lac et la validité du permis (amateur) dans les eaux suisses et françaises. Les pêcheurs professionnels, eux restent confinés aux frontières nationales. MAYOR, J.-C., "Un vrai serpent de mer", *Tribune de Genève* du 19 avril 1985, p. 23. Dans ce contexte, voir aussi le régime de pêche dans les eaux françaises du Doubs à la frontière franco-suisse. ROUSSEAU, Charles, "Difficultés concernant le régime de la pêche sur le Doubs. Interprétation de l'article 1er de la Convention de limite du 20 juin 1780", *RGDIP*, vol. 73, 1969, pp. 1135-1136; Règlement entre les services de la pêche de Suisse et de France relatif à la pêche dans les eaux limitrophes du Doubs signé le 5 août 1948, RO 1948, p. 951.
[43] Cf. l'article 3 de la Convention relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuier signée à Madrid le 14 juillet 1959, *RGDIP*, vol. 69, 1965, p. 570.
[44] TAVARES DE PINHO, Antonio, "Sur quelques problèmes se posant dans le secteur de la pêche à l'occasion de l'adhésion du Portugal à la Communauté", *RMC*, N° 273, 1984, pp. 12-24.
[45] DAILLIER, Patrick, "Les communautés européennes et le droit de la mer", *RGDIP*, vol. 83, 1979, pp. 456 et ss; ROUSSEAU, Charles, "Condition juridique des ressortissants espagnols en ce qui concerne l'exercice de la pêche dans la mer territoriale française", *RGDIP*, vol. 88, 1984, p. 516.
[46] Les ports indiqués sous le point (b) sont, du côté yougoslave, ceux qui appartenaient à la zone B initialement prévue pour le TLT (*supra*, p. 190), tandis que, du côté italien, sont inclus aussi les ports du golfe de Trieste qui ne faisaient pas partie de la zone A initialement prévue pour le TLT et qui, par conséquent, ne figuraient pas non plus dans l'Accord de Trieste. L'élargissement du droit de pêche au-delà de la zone A initialement prévue pour le TLT, donc au-delà du territoire visé par l'Accord de Trieste, est justifié par l'intérêt que portent les pêcheurs italiens à la pêche dans les eaux territoriales yougoslaves et qui, dans un golfe aussi étroit que celui de Trieste, va bien au-delà des

nombre des bateaux d'une Partie qui peuvent pêcher dans les eaux appartenant à l'autre Partie est limité à 40 unités, dont la puissance des moteurs doit être comprise entre 58 KW (80 CV) et 294 KW (400 CV). L'Accord ne prévoit pas d'autres limites, comme par exemple saisons closes, dimensions des filets, quantité de prises, etc. Des contestations ont alors surgi dans les milieux de pêcheurs yougoslaves quant à de possibles abus, notamment dûs au fait que les pêcheurs italiens sont mieux équipés que leurs voisins. Toutefois, le point (e) de l'Accord établit une Commission mixte italo-yougoslave avec le pouvoir de limiter la pêche si nécessaire.

1.3. Le commerce frontalier des bois entre l'Italie et la Suisse

En vue de faciliter les relations commerciales entre les régions frontalières de l'Italie et de la Suisse, ces deux Etats ont convenu d'ajouter de nouvelles facilités à celles prévues à l'article 16 du Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923.[47] Ainsi le Protocole du 14 juillet 1950 concernant l'importation de bois et de produits forestiers de la Suisse en Italie dispose que l'Italie accordera un traitement douanier préférentiel aux produits forestiers du canton du Tessin et des vallées grisonnes de la Mesolcina, de Bregaglia, de Poschiavo et de Müstair. Le Protocole de 1950 fait partie intégrante d'une série d'Accords conclus le 14 juillet 1950 entre la Suisse et l'Italie.[48]

L'instrument de 1950 fut reconduit par un nouvel Accord intervenu le 22 novembre 1958.[49] Ce nouvel Accord a notamment augmenté les contingents de marchandises bénéficiant d'un traitement préférentiel. En ce qui concerne sa substance, l'instrument de 1950/1958 a toutefois été remplacé par l'Accord de libre-échange conclu entre la Suisse et la CEE en 1972.[50] Ce régime, actuellement en vigueur, range les bois et les produits forestiers parmi les produits du libre-échange qui ne sont plus soumis à des restrictions quantitatives.

1.3.1. Le régime préférentiel des importations de marchandises alimentaires à destination du Simplon méridional

Certaines facilités douanières existent aussi à l'importation de produits alimentaires dans la partie suisse du Simplon méridional. Il s'agit des villages de Gondo-Zwischbergen et Simplon-Dorf qui pouvaient rester coupés du reste du territoire suisse jusqu'à six mois par an à cause des neiges. Par conséquent, les autorités suisses ont concédé aux habitants l'importation à demi-tarif d'un

---

anciennes limites politiques prévues pour le TLT. Il faut toutefois souligner que la partie commerciale de l'Accord de Trieste reste en vigueur seulement dans l'ex-zone A prévue pour l'établissement du TLT. Cf. *supra*, p. 230.

[47] RS, vol. 14, p. 513.

[48] Pour le texte des Accords, cf. GU N° 129 du 5 juin 1952, supplément ordinaire, p. 1. Le Protocole n'a pas été publié dans les publications officielles suisses.

[49] RO 1959, p. 2024. Sous cette forme, l'Accord demeure formellement en vigueur. Nous tenons ici à exprimer notre gratitude à Mme M. Gramm, de l'Office fédéral suisse des affaires économiques extérieures, pour les renseignements précieux qu'elle nous a fournis à ce propos.

[50] Pour une brève analyse de cet Accord, cf. *supra*, p. 154.

contingent de produits alimentaires limités aux besoins de la population.[51] Il s'agit de facilités qui sont généralement octroyées dans le cadre du trafic frontalier.[52] La seule différence est que les marchandises contingentées peuvent être importées en une seule ou en plusieurs fois, selon la volonté de la personne autorisée. Toutefois, depuis que le passage du Simplon est ouvert pendant toute l'année, les habitants font leurs achats en Suisse et réservent les droits préférentiels pour l'importation du vin.[53]

2. Le transport sans contrôle douanier dans les zones-frontières de la CEE

2.1. Le transit facilité à travers le territoire suisse de Bâle-Ville et de Schaffhouse

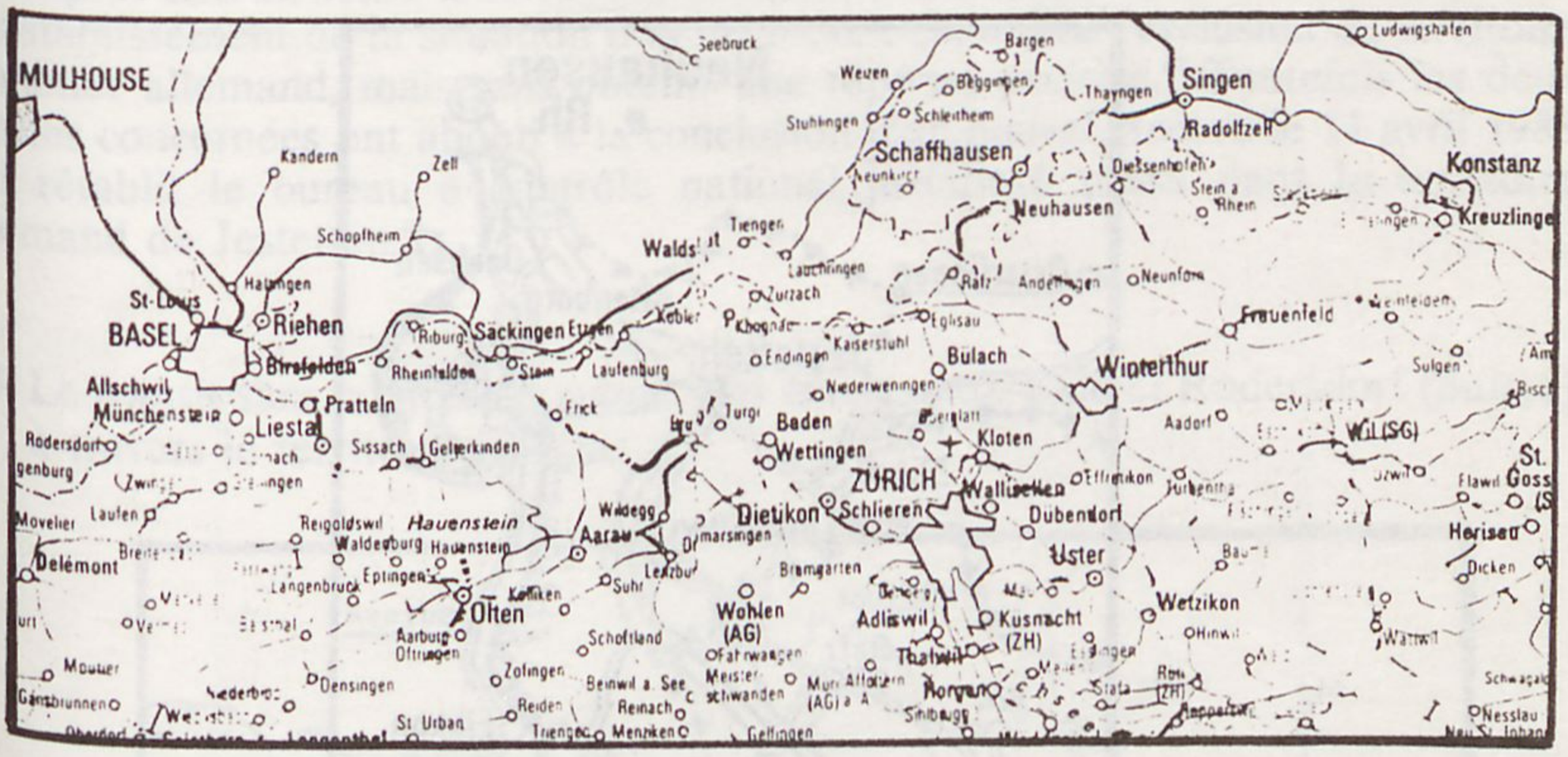

Légende: ------- = frontière, ——— = chemin de fer
Source: Grand Atlas Suisse, Berne, Kümmerly & Frey, 1982, p. 54.

Afin de faciliter le transport des marchandises et des personnes entre la ville de Bâle et la ville de Constance, les deux Parties concernées - à l'époque le Grand-Duché de Bade et la Suisse - ont signé le 27 juillet 1852 un Traité relatif à la continuation du chemin de fer badois sur le territoire suisse.[54]

D'après ce Traité, la Suisse a accordé au Grand-Duché de Bade (aujourd'hui RFA) le droit de transit à travers son territoire (cantons de Bâle-Ville et Schaffhouse) pour les marchandises, les personnes et sous certaines conditions les troupes militaires (art. 32). La Confédération suisse a renoncé à percevoir tout droit de transit ou toute autre taxe sur les personnes, les effets et tous objets qui sont transportés par ce chemin de fer. Les mêmes exemptions sont en vigueur pour

---

[51] LAUWINER, M., "Die besonderen Zollerleichterungen für die Gemeinden Gondo-Zwischbergen und Simplon-Dorf", *RD*, vol. 9, 1964, numéro spécial "La frontière", p. 148.
[52] Cf. l'art. 4 de la Convention italo-suisse relative au trafic frontalier du 1953. ONU, *R.T.*, vol. 257, p. 99.
[53] ZUMKEMI, Josef, "Zollerleichterungen im Grenzverkehr auf der Simplon Südseite", *RD*, vol. 30, 1985, p. 29.
[54] RS, vol. 13, p. 255.

les marchandises transportées par le chemin de fer Suisse en Suisse en empruntant le territoire badois (art. 12).

Le Traité comporte aussi à l'art. 34 le droit pour le Gouvernement de Bade d'emprunter le territoire suisse pour la construction d'une route qui unisse la ville de Lörrach, et la vallée de la Wiesen avec le village de Weil. Toutefois un siècle et demi après la signature de ce Traité, la clause concernant la route n'a pas pu être réalisée jusqu'à aujourd'hui.[55] Après maintes tentatives infructueuses de construction de cette route de 700 m, une nouvelle opposition a été présentée par les milieux écologistes en 1988. Ainsi les associations pour la protection de la nature souhaitent que la RFA renonce à ce projet.[56]

2.2. Le transit facilité à travers le territoire allemand de Jestetten

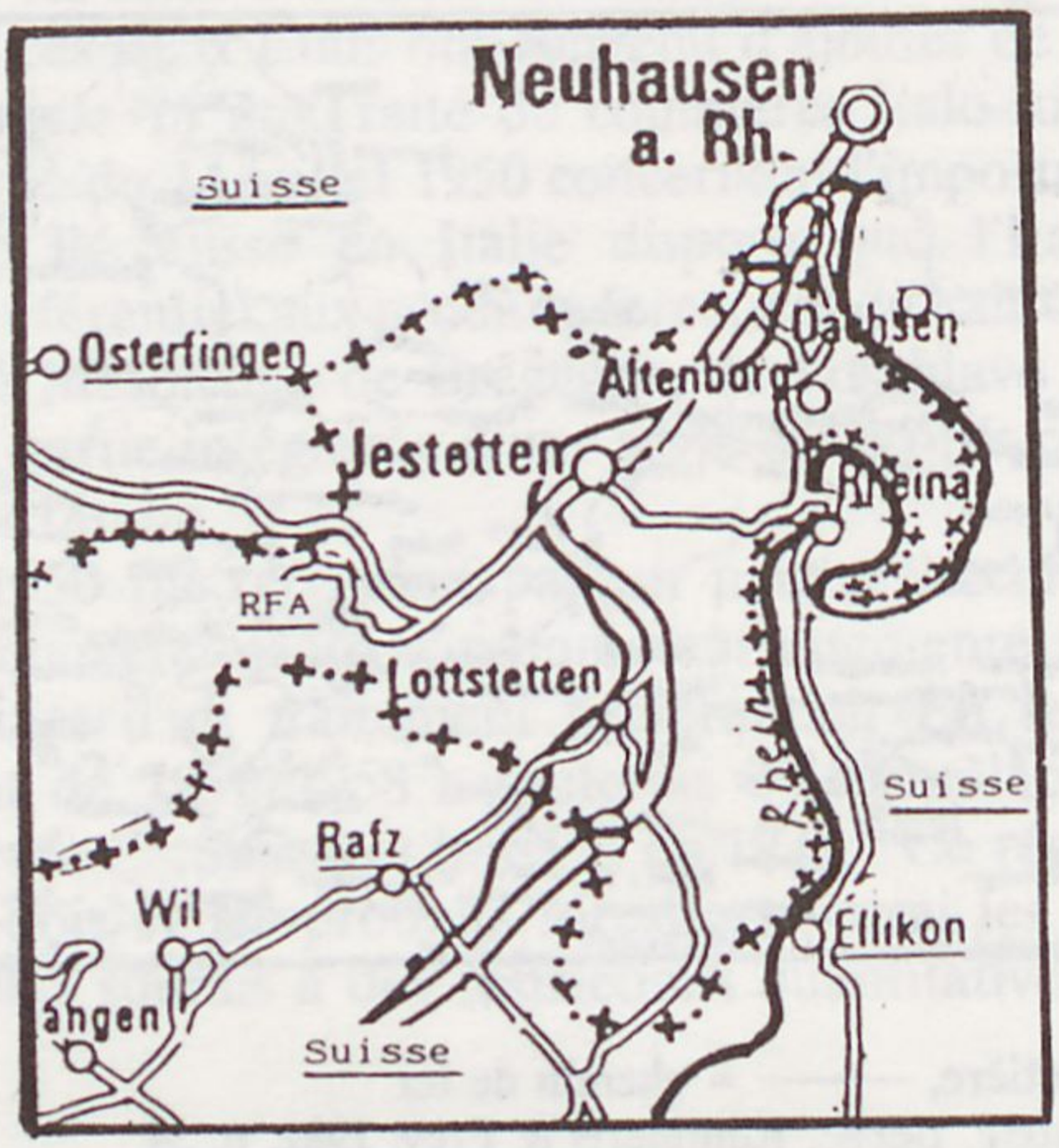

Légende: + + = frontière; = = = = route; --- = chemin de fer; 1 cm = 1,5 km.
Source: Touring Club Suisse, carte de la Suisse.

Les difficultés dans les relations économiques entre Bade et le district allemand de Jestetten avaient obligé le Gouvernement badois à déclarer, le 30 juin 1840, que le "Jestetten-Zipfel" était situé hors douane (*Zollausschluss*).[57] Le fait que cette saillie allemande en territoire helvétique soit traversée par de grandes routes qui mènent à Bâle et à Zurich et que la voie ferrée Zurich-Bülach-Schaffhouse y passe également, a amené l'Allemagne et la Suisse à la conclusion, le 5 décembre 1896, d'une Convention concernant l'établissement de bureaux secondaires des douanes suisses dans le territoire de Jestetten.[58] Après la Première

---

[55] WITMER, Jürg, *Grenznachbarliche Zusammenarbeit*: Das Beispiel der Grenzregionen von Basel und Genf, Zürich, Etudes suisses de droit international, 1979, vol. 19, p. 121. (ci-après: WITMER, *Grenznachbarliche Zusammenarbeit*).
[56] *NZZ* du 8 novembre 1988, p. 21.
[57] LONGATTI, *Grenzverhältnisse*, p. 44.
[58] RS, vol. 12, p. 718. Cependant, déjà la Convention entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade du 27 juillet 1852 prévoyait des facilités pour le transit suisse à travers Jestetten. RS, vol. 12, p. 686.

Guerre mondiale, compte tenu de leurs relations avec la Suisse, les habitants de Jestetten exprimèrent le désir d'être rattachés à la Suisse, mais ce désir ne fut pas satisfait.[59] Le 1er octobre 1935, le territoire de Jestetten fut incorporé au territoire douanier allemand,[60] et les bureaux de douane suisses furent supprimés le 15 mai 1936.[61] Pour résoudre les problèmes soulevés par cette incorporation, une Convention germano-suisse fut conclue le 15 janvier 1936.[62] D'après l'article 2 de cette Convention, les trains de voyageurs et de marchandises traversant le territoire de Jestetten sans arrêt prévu à l'horaire (trains directs) ne sont soumis à aucun contrôle allemand. De même, certaines facilités sont accordées par le Gouvernement allemand au transit empruntant les routes traversant le territoire des communes de Jestetten, Altenbourg et Lottstetten. Ces facilités sont spécifiées aux articles 19 et 21 de la Convention de 1936 et se rapportent notamment aux domaines de la douane et de la police vétérinaire.

Après la Deuxième Guerre mondiale, les habitants de Jestetten demandèrent le rétablissement de la situation d'avant 1936, c'est-à-dire l'exclusion du territoire douanier allemand, mais sans obtenir une réponse positive.[63] Toutefois les deux Parties concernées ont abouti à la conclusion d'un nouvel Accord le 11 avril 1983 qui rétablit le bureau à contrôle national juxtaposé suisse dans le territoire allemand de Jestetten.[64]

2.3. Le transit sans contrôle douanier des trains entre Bâle et Rodersdorf (Suisse) à travers le territoire français

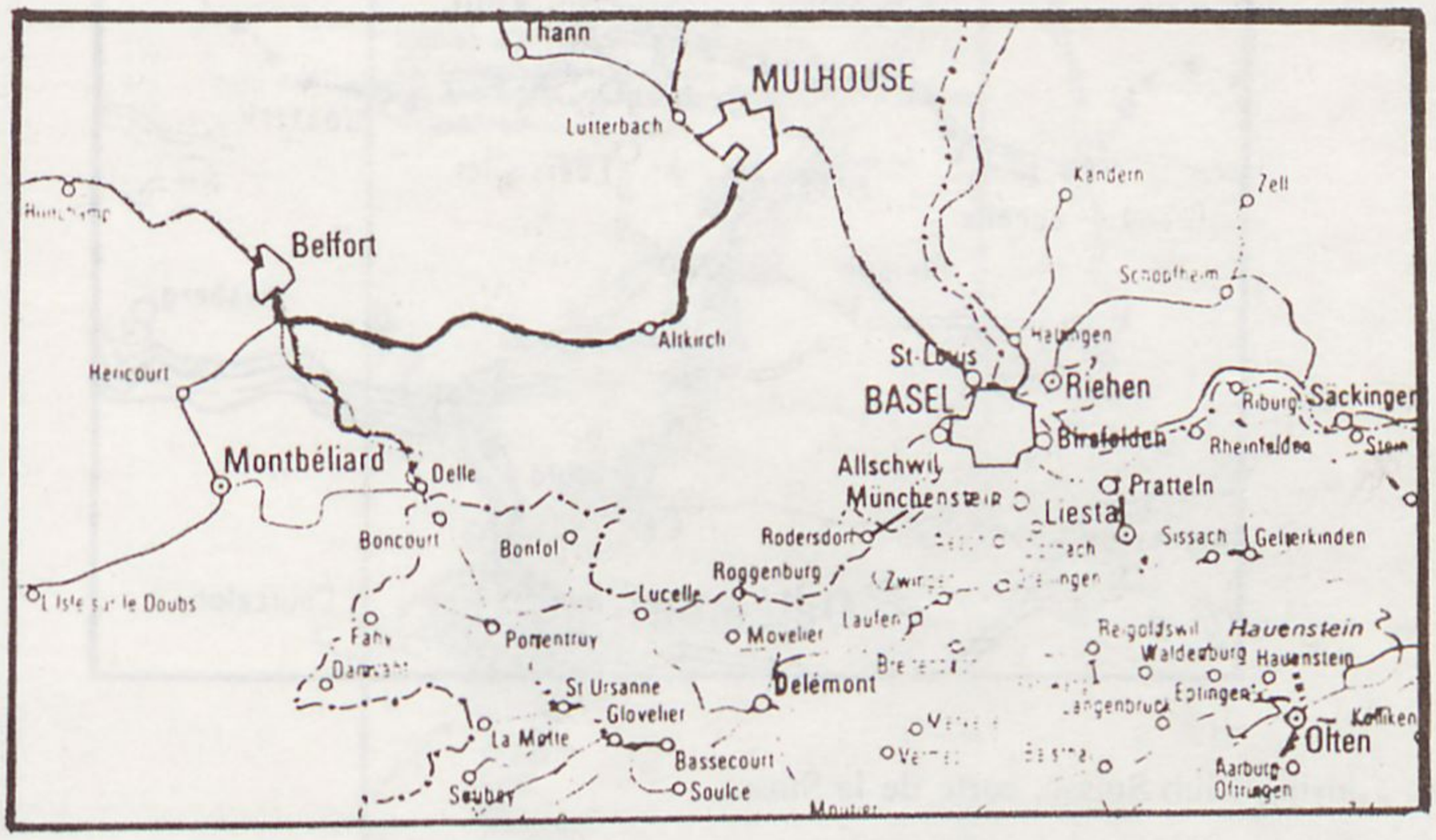

Légende: -·-·-·- = frontière, ———— = chemin de fer
Source: *Grand Atlas Suisse*, Berne, Kümmerly & Frey, 1982, p. 54.

Sous l'angle des relations régionales transnationales la *Birsigtalbahn* (les

---

[59] *DHBS*, vol. 4, p. 277.
[60] LONGATTI, *Grenzverhältnisse*, p. 49.
[61] RS, vol. 12, p. 663, note 2.
[62] *Ibid.*, p. 658.
[63] LONGATTI, *Grenzverhältnisse*, p. 49.
[64] Pour le texte de l'Accord, cf. RS, vol. 12, p. 686.

chemins de fer de la vallée de la Birs) entre Bâle et Rodersdorf (Soleure) est particulièrement intéressante. Ce train passe par moment sur le territoire français. Les utilisateurs sont des frontaliers de la région de Bâle.

Au siècle dernier, le train fut construit pour desservir uniquement Bâle jusqu'à Therwil (Bâle campagne). L'inauguration du deuxième tronçon entre Therwil et Rodersdorf, passant par Flüh et Leymen (France) a eu lieu en 1910. Il n'existe aucune convention concernant la construction et l'entretien de ces chemins de fer à voie étroite pour le tronçon sous souveraineté française. La Birsigtalbahn SA a reçu sur la base de l'Arrêté fédéral du 30 octobre 1909 une concession unique pour toute la ligne ferroviaire sur le territoire suisse entre Bâle et Rodersdorf.[65] Cette concession a été renouvelée en 1950.[66] Les douaniers français ne montent pas dans le train (suisse): les formalités douanières sont effectuées à la gare (française). Un échange de note, plus récent, entre la Suisse et la France règle l'utilisation de la partie française de cette ligne ferroviaire par des militaires suisses.[67]

2.4. La *route internationale* de Grand Lucelle à Klösterli à la frontière franco-suisse

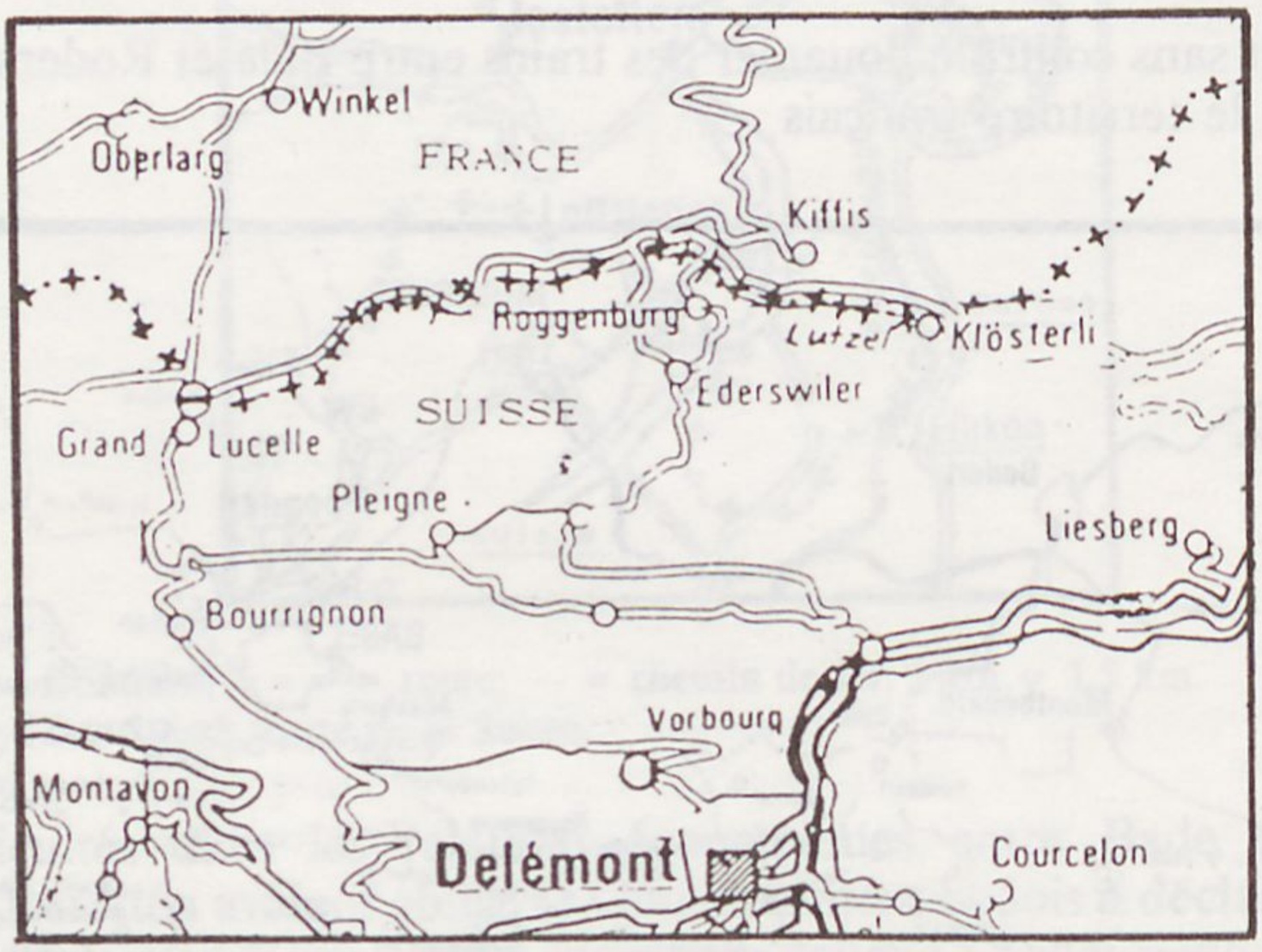

Source: Touring Club Suisse, carte de la Suisse.

La route directe de Porrentruy à Laufon, qui relie ces deux villes suisses, situées près de la frontière entre la Suisse et l'Alsace, traverse une région fort accidentée; la nature du terrain l'oblige à passer en dehors du territoire suisse entre Grand Lucelle et Klösterli. Ce tronçon de route sur sol français est, depuis la fin du XVIIIe siècle, l'objet de stipulations internationales qui assurent, en faveur de la Suisse, la liberté de transit. Ces stipulations sont contenues dans le

---

[65] FF 1909 IV, p. 407.
[66] WITMER, *Grenznachbarliche Zusammenarbeit*, p. 109.
[67] *RGDIP*, 1966, p. 821 et ss.

Supplément de la Convention du 15 août 1782 à la Convention conclue le 20 juin 1780, entre le Roi de France et le Prince-Evêque et l'Eglise de Bâle concernant les limites de leurs Etats respectifs.[68]

De 1914 à 1918, les circonstances de la guerre entraînèrent la fermeture à la circulation de la "route internationale" de Grand Lucelle à Klösterli, qui cessa d'être entretenue.[69] Elle fut rouverte au trafic en 1921, mais il fallut procéder à des travaux considérables pour la remettre en état de servir à de grands charrois.[70] Les travaux s'accomplirent de 1927 à 1929 et, pour éviter tout malentendu et préciser les droits et obligations respectifs de chacun des deux Etats, une Convention additionnelle fut signée à Paris le 29 janvier 1937.[71] L'article premier de la Convention de 1937 étend le principe du libre passage avec l'exemption de tous droits à la déviation exécutée dans le courant des années 1928 et 1929, connue sous le nom de déviation Saint-Pierre (route de Lucelle à Klösterli). Le même régime est établi pour la section de cette route située entre la frontière franco-suisse à Scholis et le bureau de douane suisse établi sur cette route (article 3). L'article 5 a trait au libre transit des agents de police et de douane suisses et français sur les tronçons de la route internationalisée situés soit sur territoire français, soit sur territoire suisse.

2.5. Le transit facilité entre la vallée de Joux et Saint-Cergue (Suisse) par la route du Bois d'Amont (France)

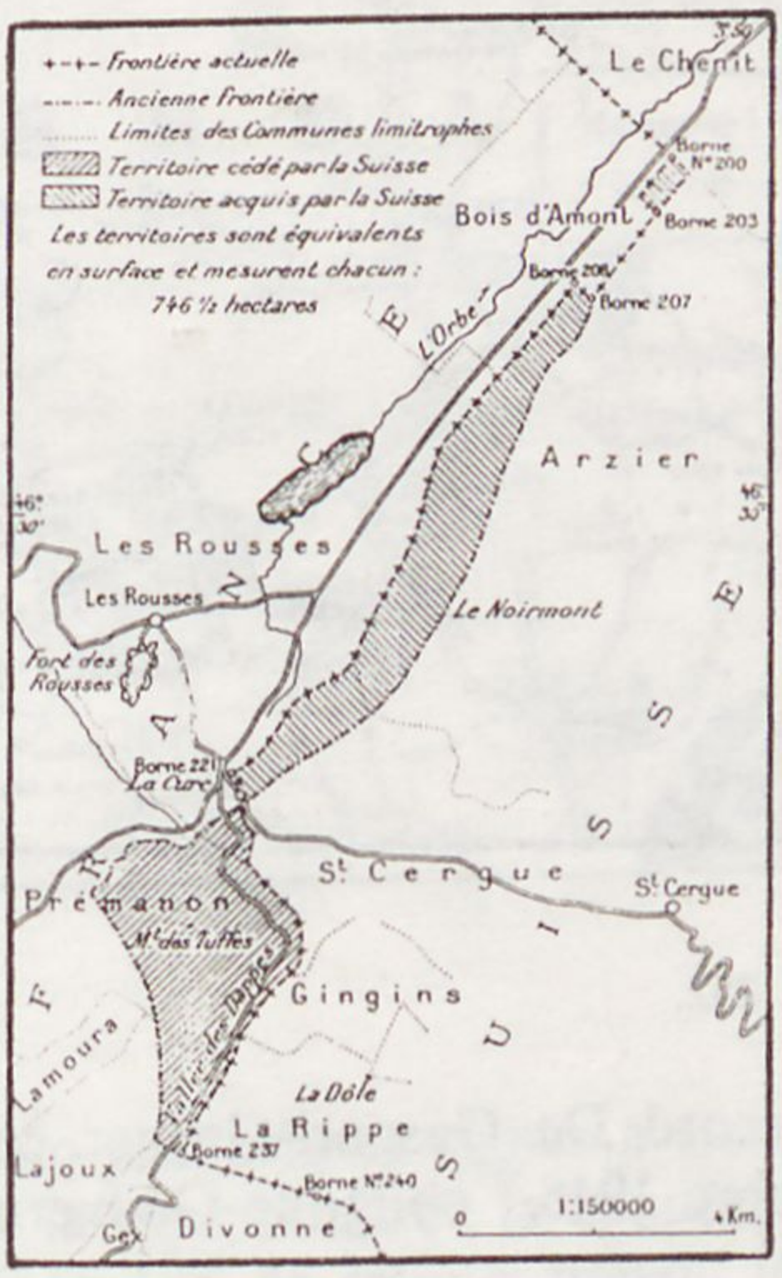

Source: *DHBS*, vol. 2, p. 632.

---

[68] Pour le texte de la Convention, cf. Martens, *R.T.*, vol. II, p. 85. Voir également le Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 18 août 1937, concernant l'Accord sur le régime de la route internationale de Grand Lucelle à Klösterli, conclu entre la Suisse et la France, le 29 janvier 1937, à Paris, FF 1937 II, pp. 624-626.

[69] *Ibid.*

[70] *Ibid.*

[71] SdN, *R.T.*, vol. 195, p. 292.

Un litige frontalier entre la France et la Suisse, qui remonte à 1802 et qui concerne la Vallée des Dappes,[72] a été résolu le 8 décembre 1862 par le partage de la Vallée entre les deux pays.[73] La Suisse abandonna à la France la partie de la Vallée des Dappes située à l'Ouest de la route de Faucille, ainsi qu'une mince bande de territoire située à l'Est de cette route, de manière que cette grande artère soit complètement sur territoire français.[74] La France céda à la Suisse une étendue de territoire d'une surface équivalente sur les pentes occidentales du Noirmont, à partir du lieu dit La Cure,[75] dans la direction de Bois d'Amont.[76]

En plus des échanges de territoires, la France s'est engagée à laisser libre de tout droit de péage et de douane les communications du district vaudois de la Vallée de Joux avec Saint-Cergue par la route du Bois d'Amont (territoire français).[77]

2.6. Le transit facilité entre le Tyrol du Nord et le Tyrol oriental à travers le territoire italien

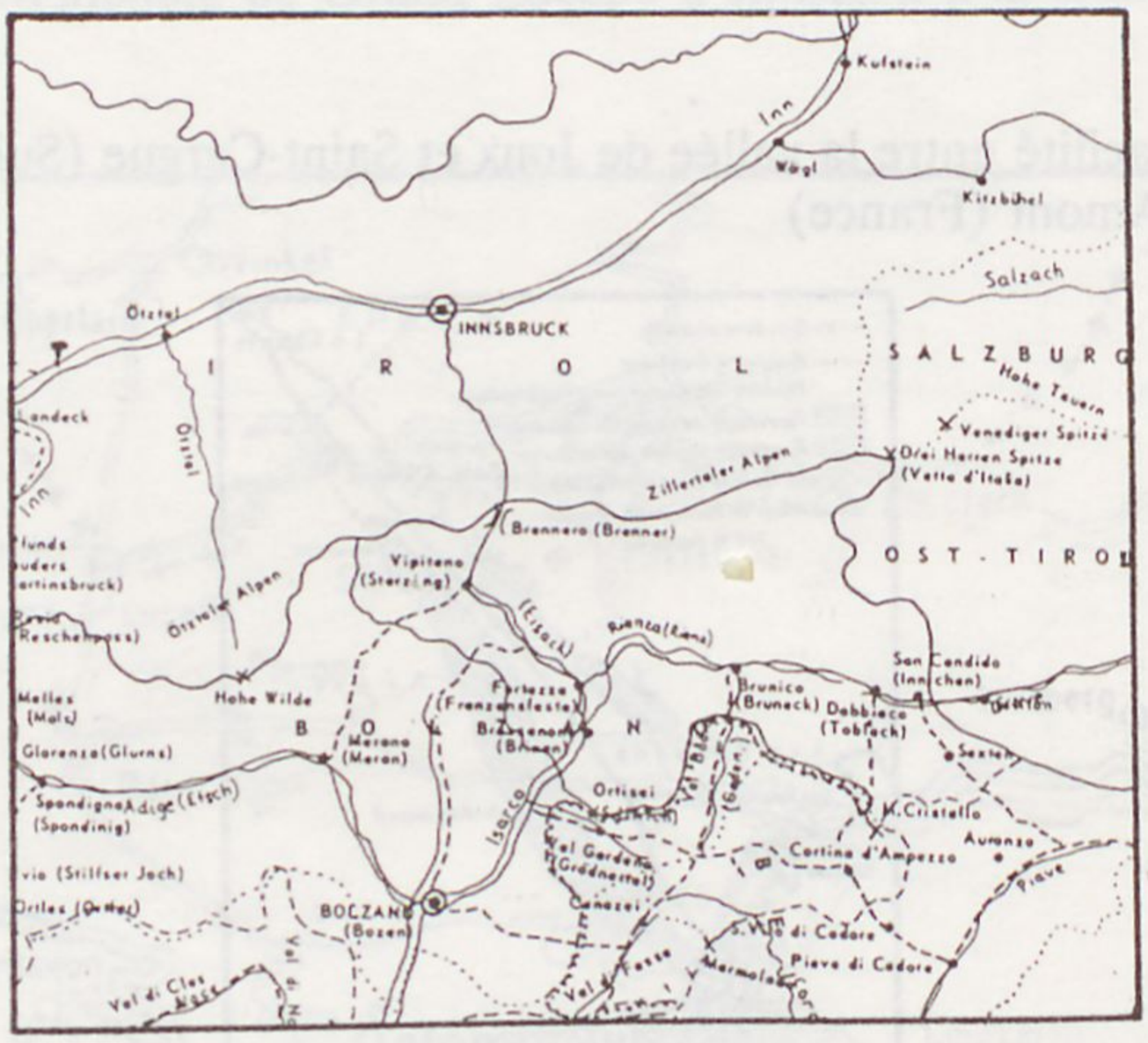

Source: DAMI, *Les frontières*, p. 252.

Le point 3(c) de l'Accord De Gasperi-Gruber concernant le Haut-Adige, conclu à Paris le 5 septembre 1946,[78] oblige le Gouvernement italien à:

---

[72] Pour plus de détails sur ce litige, cf. *Rapport du Conseil fédéral aux Conseils législatifs de la Confédération concernant la question de la Vallée des Dappes*, Berne, J.-A. Weingart, 1859, 55 p.; TINEMBART, "Cession", pp. 20-22.

[73] Traité franco-suisse concernant la Vallée des Dappes du 8 décembre 1862, RS, vol. 11, p. 31.

[74] *Ibid*.

[75] A propos de La Cure, cf. *supra*, p. 223.

[76] Cf. l'article 1er du Traité de 1862.

[77] Cf. l'article 5 du Traité de 1862.

[78] Pour cet Accord, cf. *supra*, p. 227, note 6.

> ... ébaucher une convention sur la libre circulation des personnes et des biens entre le Tyrol du Nord et le Tyrol de l'Est par chemin de fer, et dans la plus large mesure possible également sur les routes.

Cette clause a été reprise à l'article 10 du Traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947.[79] Ces deux actes juridiques internationaux ont fourni la base pour deux Conventions italo-autrichiennes signées le 9 novembre 1948 à Rome. L'une facilite le trafic des marchandises, des personnes et des bagages par chemin de fer entre le Tyrol du Nord et le Tyrol oriental (Autriche) à travers le territoire italien.[80] L'autre Convention octroie les mêmes facilités au trafic routier entre ces régions autrichiennes.[81] Ce transit n'est pas soumis au contrôle italien; mais l'Etat bénéficiaire, l'Autriche, n'a pas davantage le droit d'exercer le contrôle douanier ou policier le long du parcours sur territoire italien.

2.6. La liaison routière entre les régions yougoslaves de Brda et Solkan à travers le territoire italien

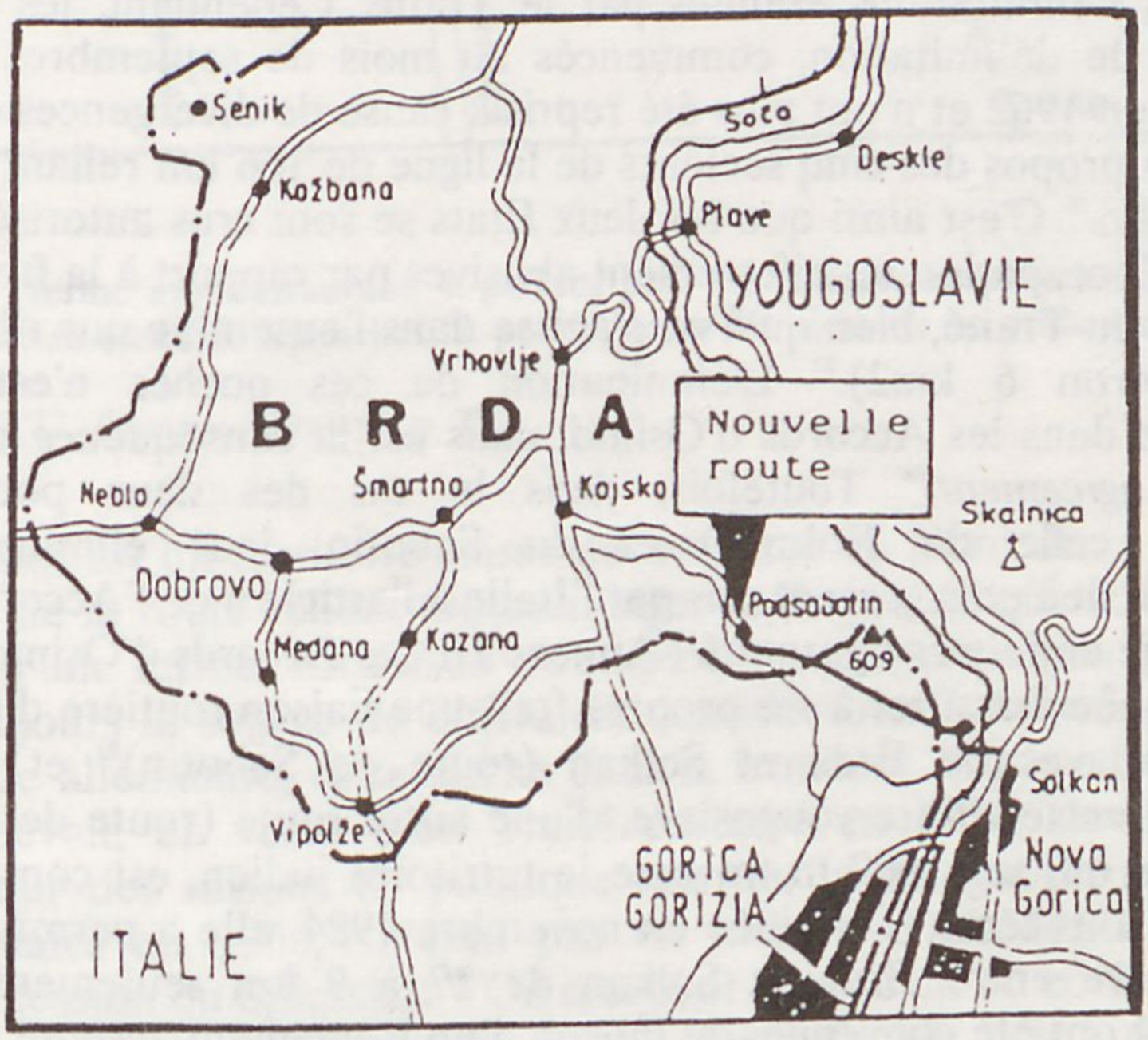

Source: *Delo* du 17 mars 1982.

Parmi les Accords italo-yougoslaves signés à Osimo le 10 novembre 1975[82] se trouvait un Accord sur la promotion de la coopération économique entre les deux pays. L'article 6, alinéa 1er, de celui-ci prévoit la construction d'une route carrossable asphaltée assurant une liaison directe entre les régions yougoslaves de Brda et de Solkan à travers le territoire italien (ci-après: "la route de Sabotin"). La nouvelle frontière italo-yougoslave établie par le Traité de paix de 1947[83] a coupé

---

[79] ONU, *R.T.*, vol. 49, p. 3.
[80] GU N° 44 du 22 février 1951.
[81] GU N° 78 du 28 mars 1951.
[82] Pour plus de détails sur ces Accords, cf. *supra*, p. 190, note 510.
[83] ONU, *R.T.*, vol. 49, p. 3.

la région de Brda (région agricole) de Nova Gorica, son centre commercial et administratif.[84] Ainsi les habitants de Brda devaient faire un long détour pour se rendre dans ce centre.

Bien que la solution à ce problème ait déjà été envisagée dans les années soixante, les difficultés relatives à la délimitation précise de la frontière italo-yougoslave avaient rendu impossible la solution de cette question, délicate pour les habitants de Brda. L'Accord sur la construction de la route de Sabotin a été liée à un autre Accord qui concerne l'échange de poches de territoire que les deux Etats possédaient.

L'histoire a son origine dans le point 5 de l'article 5 du Traité de paix de 1947,[85] qui autorisait la Commission italo-yougoslave de délimitation à s'écarter d'un demi-kilomètre de la frontière fixée dans le Traité pour adapter la frontière aux conditions géographiques et économiques locales, à condition toutefois qu'aucune ville et aucun village de plus de 500 habitants, aucune ligne de chemin de fer ou route importante et aucune source importante d'énergie électrique ou d'eau ne soient soumis de cette manière à une souveraineté autre que celle résultant des délimitations établies par le Traité. Cependant, les travaux de la Commission de délimitation, commencés au mois de septembre 1947, ont été interrompus en 1962 et n'ont plus été repris à cause de divergences entre les deux délégations à propos des cinq secteurs de la ligne de 166 km reliant Monte Forno à Dosso Giulio.[86] C'est ainsi que les deux Etats se sont crus autorisés à maintenir des poches d'occupation manifestement abusives par rapport à la frontière décrite dans le texte du Traité, bien qu'il ne s'agisse dans l'ensemble que d'une superficie limitée (environ 6 km2).[87] L'élimination de ces poches n'est pas prévue explicitement dans les Accords d'Osimo, mais est la conséquence d'une sorte de *gentlemen's agreement*.[88] Toutefois, dans le cas des deux poches les plus importantes, celle du Kolovrat et du Sabotin, leur élimination découle indirectement de l'engagement pris par l'Italie à l'article 6 de l'Accord économique et à l'Echange de lettres figurant à l'Annexe III des Accords d'Osimo. L'Italie s'est en effet engagée à assurer à ses propres frais une liaison routière directe entre les zones yougoslaves de Brda et Solkan (route de Sabotin)[89] et à financer la construction, en territoire yougoslave, d'une autre route (route de Kolovrat).

La route, qui sur 1600 m traverse le territoire italien, est construite presque entièrement sous terre. Terminée en novembre 1984, elle a permis de réduire la liaison routière entre Brda et Solkan de 27 à 9 km seulement. D'après les modalités qui ont été convenues au moyen d'un Règlement accepté par les Parties le 16 juin 1981 à Trieste, la route est ouverte au libre transit civil yougoslave sans arrêt en territoire italien. Le contrôle de la circulation sur la route est confié aux autorités yougoslaves. Du point de vue juridique, les facilités prévues en faveur de la Yougoslavie sur la route de Sabotin représentent plus qu'une *servitude*, car les autorités yougoslaves y exercent aussi le contrôle douanier et policier. On peut donc affirmer que ces facilités équivalent à un rattachement douanier.[90]

---

[84] Voir aussi *supra*, p. 109, note 155.
[85] ONU, *R.T.*, vol. 49, p. 3.
[86] VALUSSI, P., *Il confine nordorientale d'Italia*, Trieste, 1962, pp. 241 et ss.
[87] UDINA, "Un modèle", p. 316.
[88] UDINA, "Gli accordi", p. 413.
[89] La partie yougoslave de cette route est construite aux frais de la Yougoslavie.
[90] A propos du rattachement douanier, voir *supra*, p. 15.

3. L'accès à la zone frontière sans contrôle douanier

3.1. Le Spiesshof

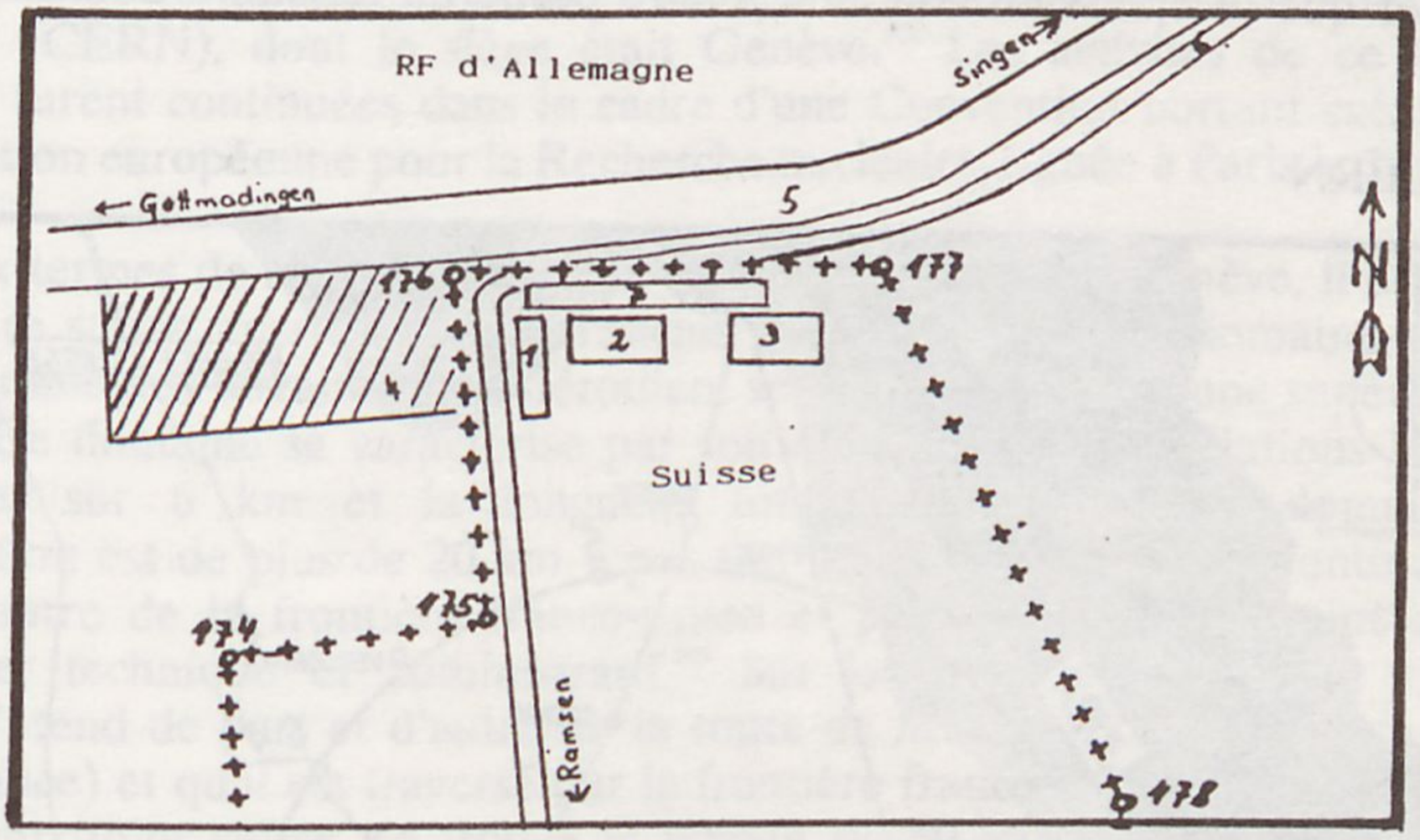

Légende: 1, 2, 3 : ferme avec restaurant; 4: parking pour les visiteurs en provenance de la RFA; 5: route B 34; 6: ancien accès au Spiesshof; 7: parking pour les visiteurs en provenance de la Suisse; + + + + + frontière.
Source: LONGATTI, *Grenzverhältnisse*, p. 77.

Le Spiesshof est un territoire suisse qui est situé au Nord de la commune de Ramsen, près de la route reliant Gottmadingen à Singen, et qui se compose d'un restaurant et d'une ferme. En raison de sa position géographique, le Spiesshof a été depuis toujours la source de difficultés considérables.[91] Afin de donner suite à une demande allemande, cette poche dans la frontière, d'une superficie de 2,5 ha environ, devait, en vertu d'un Traité paraphé en 1957, devenir territoire allemand.[92] Pour des raisons de politique interne, la délégation suisse, lors de discussions finales en 1964,[93] n'était pas en mesure d'accéder à la demande allemande de cession du Spiesshof.[94] On craignait cependant du côté allemand que le maintien du Spiesshof en territoire suisse puisse donner lieu à des difficultés, notamment sur le plan douanier.[95] Une solution fut arrêtée, par un Echange de notes, lors de la signature du Traité sur l'aménagement de la frontière, entre le chef de la délégation suisse et celui de la délégation allemande.[96]

D'après cet Accord, les passagers en provenance de la RFA ont l'accès libre (sans contrôle douanier ni policier) au Spiesshof sans cependant avoir le droit de passer en Suisse.[97] Les passagers en provenance de Ramsen (Suisse) peuvent aussi

---

[91] LONGATTI, *Grenzverhältnisse*, p. 78.
[92] Message concernant deux traités, p. 1160.
[93] Il s'agit des discussions sur l'aménagement de la frontière germano-suisse, cf. *supra*, p. 200.
[94] Message concernant deux traités, p. 1160.
[95] *Ibid.*
[96] *Ibid.*
[97] LONGATTI, *Grenzverhältnisse*, p. 79.

accéder librement au Spiesshof, sans contrôle, mais ils ne peuvent pas franchir la frontière.[98] On peut dire ainsi que les deux Etats concernés appliquent, aux passagers en provenance de la RFA, la fiction d'exterritorialité, comme dans le cas des bureaux frontaliers à contrôles nationaux juxtaposés.[99] Nous devons cependant souligner que le Spiesshof continue à faire partie du territoire douanier suisse.[100]

4. Le CERN

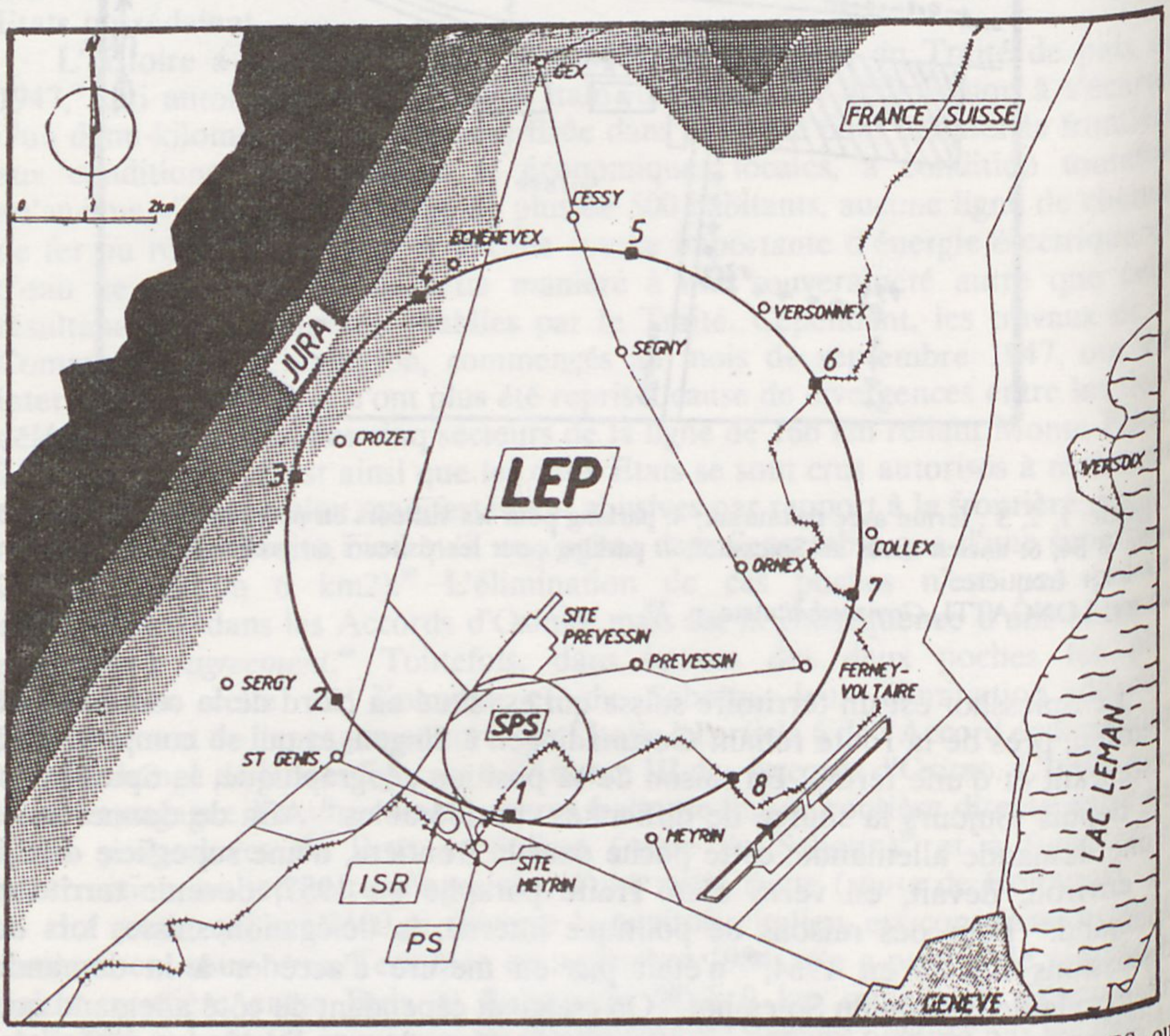

Légende: Chaque cercle représente les différentes machines construites au fil des ans. Le PS, ou synchroton à protons, est la première machine et reste le moteur principal du programme de physique des hautes énergies. L'ISR (installation d'anneaux de stockage à intersections) permet d'observer les premières collisions proton-proton, complétant le PS. Le SPS est un nouvel accélérateur, un super-synchroton à protons. La ligne hachurée marque la frontière entre la Suisse et la France. Sur les huit bâtiments de surface représentés par des carrés noirs, seul le premier se trouve en Suisse.
Source: Entreprise Romande, op. cit., p. 6.

4.1. L'établissement du CERN

Les Etats européens de l'UNESCO ont été invités, en décembre 1951, à une conférence en vue d'approuver l'organisation d'un laboratoire international

---

[98] *Ibid.*
[99] Cf. *supra*, p. 56.
[100] LONGATTI, *Grenzverhältnisse*, p. 79.

européen de recherche nucléaire et le financement des études relatives à l'avant-projet.[101] La Confédération se tint à Genève et aboutit à la signature, le 15 février 1952, d'un Accord portant création d'un organisme intergouvernemental dénommé "Conseil de représentants d'Etats européens pour l'étude des plans d'un laboratoire international et l'organisation d'autres formes de coopération dans la recherche nucléaire" (CERN), dont le siège était Genève.[102] Les activités de ce Conseil provisoire furent continuées dans le cadre d'une Convention portant création de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, signée à Paris le 1er juillet 1953.[103]

Si, aux termes de la Convention, le CERN a son siège à Genève, il est établi en territoire suisse aussi bien que français. Actuellement, son domaine, c'est-à-dire l'ensemble des terrains où se déroulent ses activités, couvre une superficie de 560 ha.[104] Ce domaine se caractérise par son étendue - les installations Nord se poursuivent sur 6 km et la longueur totale des limites du domaine de l'Organisation est de plus de 20 km -, par son implantation sans discontinuité de part et d'autre de la frontière franco-suisse et par son unité du point de vue scientifique, technique et administratif.[105] Sur la carte, on remarque que ce domaine s'étend de part et d'autre de la route de Meyrin (Suisse) jusqu'à Saint-Genis (France) et qu'il est traversé par la frontière franco-suisse. Au sud de cette route, en territoire suisse, se trouve le terrain de 40 ha où l'Organisation s'est établie initialement et sur lequel apparaît l'anneau du synchroton; à gauche, en territoire français, sont situés les 40 ha où sont implantés les anneaux de stockage à intersections. Ces terrains forment un ensemble clôturé auquel on accède à partir du territoire suisse et constituent actuellement le laboratoire I de l'Organisation.

4.2. La coopération des autorités françaises et suisses dans la surveillance du domaine du CERN

En ce qui concerne la Suisse, le statut juridique du CERN est réglé par la Convention signée avec le CERN le 11 juin 1955.[106] Quant au statut juridique de l'Organisation sur le territoire français, il fait l'objet d'un Accord conclu le 13 septembre 1965 entre le Gouvernement français et l'Organisation.[107] L'extension sur territoire français du CERN, le fait que le domaine de celui-ci allait être traversé par une frontière séparant deux souverainetés nationales, exigeait que certaines questions fussent réglées entre la France et la Suisse.[108] Ainsi a été conclue, le 5 septembre 1965, la Convention franco-suisse concernant la

---

101 SCHMID, F./DUFOUR, J.M., "Le C.E.R.N. exemple de coopération scientifique européenne", *Journal du droit international*, vol. 103, 1976, p. 48 (ci-après: SCHMID/DUFOUR, "Le C.E.R.N.").
102 Pour le texte de l'Accord, cf. RO 1955, p. 733.
103 ONU, *R.T.*, vol. 200, p. 149.
104 SCHMID/DUFOUR, "Le C.E.R.N.", p. 87.
105 *Ibid.*
106 RO 1956, p. 1158.
107 ONU, *R.T.*, vol. 689, p. 44.
108 Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 5 septembre 1967, concernant la Convention entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République française relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, FF 1967 II, pp. 201-207 (ci-après: "Message relatif à l'extension").

coopération de la police et des douanes dans le domaine du CERN.[109]

L'article 3 de cette Convention dispose que les autorités de chaque Etat ne pourront exercer leurs fonctions que sur la partie des terrains de l'Organisation sise dans son territoire et à condition, bien entendu, qu'elles y soient habilitées. Il stipule que des dérogations à ce principe ne seront admissibles que dans les hypothèses et aux conditions expressément prévues dans l'Annexe à la Convention. Il s'agit surtout des activités exercées dans le cadre d'une information pénale en raison de crimes ou de délits commis dans le domaine de l'Organisation, ou au cours d'une poursuite de délinquants qui y ont cherché refuge.[110] En ce qui concerne la douane, l'article 6 de la Convention de 1965 interdit, en règle générale, le passage de personnes ou de biens de l'Organisation en territoire français. L'Accord du 13 septembre 1965 prévoyait que l'Organisation serait exonérée de tous droits de douane en France - ce qui, en zone franche du Pays de Gex,[111] est acquis sans dispositions expresse - et que l'Organisation acquitterait les taxes indirectes, celles-ci pouvant toutefois faire l'objet d'un remboursement. Cette disposition a eu pour effet que tout mouvement de biens entre la partie suisse et la partie française du domaine constituait une importation, donc était frappé de TVA comme l'étaient les fournitures et prestations à l'Organisation sur la partie française de ses installations.[112] Cela supposait l'établissement d'un contrôle fiscal à l'intérieur du domaine du CERN, ce qui aurait gêné considérablement son bon fonctionnement. Le remède à cette situation a été apporté par une note du Ministère français des Affaires étrangères mettant les livraisons effectuées sur la partie française du domaine du CERN au bénéfice d'une exonération fiscale par acquisition en franchise, sur la base du régime des exportations.[113] Cette mesure se justifiait par le fait qu'on accède à la partie française du domaine par le territoire suisse et qu'ainsi même les mouvements de marchandises entre le territoire français et la partie française du domaine constituait "techniquement" une exportation.[114]

Pour faciliter le passage du personnel du CERN en Suisse, un bureau de douane suisse à contrôle national juxtaposé a été créé en territoire français sur la voie reliant les laboratoires I et II. [115]

---

[109] FF 1967, II, p. 209.
[110] "Message relatif à l'extension", p. 206.
[111] Cf. *supra*, p. 127.
[112] SCHMID/DUFOUR, "Le C.E.R.N.", p. 93.
[113] *Ibid*.
[114] *Ibid*.
[115] ROUSSEAU, Ch., "Chronique des faits internationaux", *RGDIP*, vol. 82, 1978, p.. 1123. Le laboratoire II se trouve au Nord de la route St-Genis - Genève.

5. Résumé

Chaque nouvelle frontière fournit, d'un côté, la solution d'un contentieux politique entre les Etats et, d'un autre côté, représente une "intrusion", une coupure dans les liens socio-culturels, familiaux, économiques existant entre les habitants. Pour remédier à ces divisions artificielles, les Etats ont conclu des accords en vue de faciliter les échanges commerciaux (accords sur le commerce frontalier) ou les communications (accords sur le transit), etc. Toutes ces facilités ont pour but d'atténuer l'effet négatif que peut avoir la frontière politique pour la circulation des personnes et des marchandises entre régions limitrophes. Aujourd'hui dans une Europe allégée des frontières douanières (au moins pour les produits industriels), les accords sur le commerce frontalier ont perdu pratiquement toute importance commerciale. En même temps, de nouveaux types d'institutions soit internationales (CERN) soit nationales mais d'usage commun (aéroport) font apparaître la nécessité de nouveaux accords portant sur la coopération transfrontalière. En ce qui concerne son trafic interne, l'Europe de l'Ouest se limitera de plus en plus, à l'avenir, aux contrôles d'identification, grâce à l'abolition des frontières commerciales.

CONCLUSION

Bien que les zones franches procèdent d'une très longue tradition en Europe, elles sont tombées en désuétude après la Seconde Guerre mondiale. Une telle évolution s'explique essentiellement par la pensée politique qui imprégnait l'Europe de l'après-guerre. Une partie de l'Europe de l'Ouest était engagée dans le processus d'intégration économique et la formation de la CE comme union douanière. S'occuper en même temps de zones franches aurait été considéré par beaucoup - et à tort - comme une "hérésie". C'est pourquoi la seule zone franche dans la CEE qui ait conservé une certaine importance économique est celle d'Hambourg. Mais l'idée - en grande partie fausse - selon laquelle un nombre très élevé de douaniers y exercent la surveillance, rend cette zone peut attrayante aux yeux des autres autorités douanières en Europe. Ou mieux encore, il y a là un excellent prétexte pour ne rien entreprendre dans le domaine des zones franches dans les pays de la CEE. En Europe de l'Est - engagée elle aussi sur le chemin de l'intégration économique - c'étaient plutôt des raisons idéologiques qui empêchaient l'établissement des zones franches. En effet, comment prévoir la liberté de circulation pour les marchandises quand il n'y en avait même pas pour les hommes. C'est ainsi que les seuls pays européens où l'institution de la zone franche conservait une certaine importance, étaient les pays de l'AELE et parmi eux, notamment la Suisse et l'Autriche. La Suisse à elle seule possède actuellement une vingtaine de zones franches sur son territoire et cinq zones franches à ses frontières (Haute-Savoie, Pays de Gex, St-Gingolph, Livigno et Samnaun). Dans ces pays européens, on peut constater qu'un certain libéralisme économique - incluant l'utilisation de la zone franche - a eu un effet favorable sur la prospérité de leurs économies nationales. La même conclusion vaut pour les zones franches situées dans d'autres parties du monde - notamment aux Etats-Unis - où elles ont pu être utilisées avec beaucoup plus de souplesse que dans la CEE.

Le régime des zones franches ne se présente pas de manière uniforme: il regroupe sous un vocable unique des institutions administratives qui consentent divers allégements à l'importation des marchandises par rapport au régime douanier existant, et parfois d'autres facilités fiscales coexistent à côté de celles prévues par la loi douanière. Il en est de même pour les entrepôts douaniers qui comprennent toutes les installations dans lesquelles peuvent être entreposées des marchandises sous contrôle douanier, mais sans le paiement des droits de douane. Il convient de noter que la différence entre un entrepôt douanier et une zone franche réside simplement dans le degré de contrôle douanier exercé. Les services des douanes exercent pleinement leur contrôle sur les marchandises qui se trouvent dans les entrepôts douaniers, alors qu'ils n'assurent qu'une surveillance limitée dans les zones franches. Cependant, dans la pratique, il est souvent difficile de différencier nettement entre ces deux types d'institution dont la finalité est identique.

Les zones franches industrielles d'exportation (ou zones franches de transformation pour l'exportation) ont été créées en vue de promouvoir les activités manufacturières orientées vers les exportations. On les trouve à partir de la décennie 1960 dans les pays en voie de développement, ces derniers ayant été

séduits par le succès de la première zone de ce type mise en place en 1959 dans un pays européen (zone franche de Shannon, en Irlande). Les pays en voie de développement y voient un outil de croissance et un moyen d'attirer les capitaux étrangers et les entreprises susceptibles d'assurer leur décollage économique. L'établissement de ces zones est le résultat de plusieurs stratégies élaborées par les différents Etats concernés et la mise en place de toute une série de mesures destinées à retenir l'attention des investisseurs étrangers pour obtenir leur participation et leur engagement. Ces zones franches représentent aussi un des moyens susceptibles de diminuer le clivage entre le Nord et le Sud, et de réduire l'exode des populations des pays en voie de développement vers les pays developpés. A l'instar de certains pays d'Afrique, tel que l'île Maurice ou du Togo, d'autres pays pourraient appliquer les mêmes mesures et arriver à un accord avec l'Europe pour l'écoulement de leurs produits, plutôt que d'avoir à faire face au douloureux problème des immigrés du tiers monde en Europe.

A part les zones franches et les entrepôts douaniers, il existe aussi une série d'autres régimes suspensifs du droit de douane. Ces régimes sont notamment ceux du perfectionnement actif et passif et d'autres facilités douanières de moindre importance. L'adoption d'un régime suspensif n'était plus liée à un lieu déterminé (zone franche), mais plutôt à l'observation scrupuleuse des règles concernant les facilités douanières. D'ailleurs les autorités communautaires croyaient que les régimes des zones franches et des entrepôts francs pouvaient être remplacés par de nouveaux régimes suspensifs. Toutefois, ces derniers temps, les opérateurs du commerce extérieur en Europe, peu satisfaits des facilités douanières offertes par ces régimes suspensifs, avaient demandé de nouveau les anciens avantages des zones franches. Afin de respecter les exigences des autorités douanières concernant la surveillance de ces zones, et en même temps, de donner une plus grande liberté d'action au commerce extérieur, un compromis a été trouvé dans l'établissement d'une série d'entrepôts francs, notamment en France.

L'intégration économique a considérablement diminué l'importance de la franchise douanière concédée à certaines zones ou régions. En même temps, elle n'est pas en elle-même suffisante pour éliminer les déséquilibres économiques existant entre les différentes régions d'un même Etat. C'est pourquoi les gouvernements nationaux envisagent de créer de nouvelles zones de développement (zones industrielles, zones d'entreprises). Les privilèges dont bénéficient celles-ci ne sont pas de nature douanière; ils relèvent plutôt du droit fiscal ainsi que du droit du travail. Ces nouveaux types de zone économique s'imposent de plus en plus comme solution à des problèmes auxquels une législation centralisée et uniformisée, quant à son application, ne peut donner de réponse satisfaisante. Une application de la législation fiscale moins centralisée et plus adaptée aux besoins locaux s'impose donc autant par nécessité économique que par souci de justice. Car il n'est pas juste que la législation s'applique de façon uniforme dans un Etat dont les régions ont un tisssus historique et économique bien différent. L'égalisation de traitement juridique, typique de l'Etat-nation, entraîne en fait une discrimination pour les régions économiquement faibles qui se sont intégrées dans un Etat dont le pouvoir central ne tient pas suffisamment compte de leur situation désavantageuse. Des perspectives pour remédier à cette égalité de traitement juridique, qui produit une inégalité de traitement de fait, se présentent dans la politique du développement régional, politique entreprise dans

le cadre de la CE et dans celui de différents autres Etats européens. Ainsi, si les zones franches sont relativement peu nombreuses dans la CE par contre les régions qui jouissent de privilèges fiscaux se trouvent un peu partout. Ces régions ne bénéficient certes pas d'exonérations douanières, mais les avantages fiscaux (subventions gouvernementales ou communautaires) rendent ces territoires beaucoup plus attrayants pour les entreprises qu'une simple zone franche douanière. Cela est dû notamment au fait que les préférences régionales offrent une panoplie d'avantages économiques beaucoup plus vaste que ceux qu'offrent les zones franches, qui sont limités uniquement aux droits de douane.

Au début des années 1980, quelques pays industrialisés ont défini de nouvelles politiques en matière économique. Parmi les solutions envisagées, certaines sont liées au concept de zone d'entreprises, c'est-à-dire que les entreprises de cette zone bénéficient de larges exonérations fiscales. En règle générale, il s'agit de réanimer certains secteurs de production, ou d'en susciter de nouveaux dans les régions particulièrement touchées, voire sinistrées par la crise économique. L'expérience prend naissance et se concrétise en Grande-Bretagne avec la création de zones d'entreprises; la Belgique, les Etats-Unis et la France suivent à des degrés divers l'expérience britannique. L'objectif premier est de maintenir, et, si possible, de créer des emplois en suscitant un climat propice aux affaires et à l'initiative privée, en atténuant dans les sites choisis les aspects contraignants des différentes législations économiques. Par ailleurs, le concept des exonérations fiscales s'est étendu au système financier avec l'apparition dans les années 1960 des centres financiers *offshore*, réplique aux mesures réglementaires affectant le système financier international. Les facilités du centre financier *offshore* - de même que celles des *paradis fiscaux* - ne relèvent nullement des avantages douaniers mais uniquement de la législation financière et fiscale. Les droits de douane existent pratiquement dans tous les *paradis fiscaux* en Europe.

Le droit international connaît aussi d'autres facilités douanières qui sont liées au passage de la frontière. Il s'agit en premier lieu des enclaves douanières telles que Büsingen, Campione d'Italia. Héritage d'un passé révolu, elles n'existent qu'aux frontières restées pratiquement inchangées depuis de longs siècles. Leur particularisme est devenu, au fil des ans, source considérable de tracas administratifs. Il n'est donc pas surprenant qu'une partie de la population (p. ex. à Büsingen) voie d'un très bon oeil l'élimination de ce statut particulier et l'intégration dans l'Etat qui entoure l'enclave. Par contre d'autres facilités douanières octroyées aux habitants des zones frontières ou aux voyageurs conservent leur raison d'être. Tel est le cas du commerce frontalier ou du trafic frontalier entre les Etats qui n'ont pas conclu d'accord d'intégration économique ou d'accord sur l'abolition du visa. Et même parmi les Etats qui ont devéloppé un degré élevé d'intégration économique il y a - et il y aura pour encore pas mal de temps - de bonnes raisons de conclure des accords sur les bureaux frontaliers à contrôles nationaux juxtaposés ou d'autres accords sur le transit sans contrôle douanier qui facilitent le franchissement de la frontière.

Aucune des facilités analysées dans cet ouvrage ne garantit en elle-même un succès économique ou financier. Les zones franches peuvent surtout connaître des fortunes très variables qui dépendent autant de la politique nationale que du développement du commerce international en général. L'institution de zone

franche n'étant donc pas une panacée économique, elle doit être accompagnée par une série d'autres mesures tendant à faciliter le commerce et le développement de l'économie. Les décisions à prendre afin de profiter au maximum de la zone franche ne peuvent être déterminées que par une analyse détaillée des cas concrets. Et pour aboutir à une conclusion sur la viabilité économique de la zone ou d'une activité déterminée dans la zone c'est autant l'exemple des zones franches qui ont connu le succès que l'exemple de celles qui se sont terminées par un échec qu'il est intéressant de connaître du point de vue empirique. Afin d'éviter que la constitution de la zone franche ou que l'établissement d'une entreprise dans la zone ne tourne au fiasco économique - ce qui d'ailleurs n'est pas rare - une analyse globale s'impose; les facteurs politiques doivent également être considérés, de même que dans n'importe quelle autre activité économique.

Ces derniers temps, les zones franches (douanières) ont gagné en actualité, à cause de l'achèvement du marché unique de la CEE, prévu pour 1993, et des réformes dans les pays de l'Est. Du fait que les zones franches sont separées du reste du territoire douanier de la CEE, elles peuvent devenir des lieux particulièrement attrayants pour les entreprises qui désirent échapper à la stricte réglementation douanière communautaire. L'harmonisation des régimes juridiques appliqués à ces zones franches a été faite par le Règlement CEE N° 2504/88. Toutefois, ce Règlement s'applique avec réserves dans certaines de ces zones franches, notamment pour des raisons historico-économiques (Hambourg); ou encore, pour respecter les obligations que les Etats membres ont contractées lors de la conclusion de traités antérieurs à l'établissement de la CEE, en vertu de l'article 234 du Traité CEE (les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, Trieste, Salonique). Cela représente un pari pour tous ceux qui aimeraient participer aux avantages du marché unique sans trop en subir les conséquences négatives (la politique douanière, etc.). En même temps, en Europe de l'Est, les zones franches pourraient représenter un excellent instrument pour éviter les passages brusques, avec leurs conséquences négatives, de l'économie d'Etat à l'économie de marché. A ces Etats, de même qu'ailleurs dans le monde où les relations de bon voisinage sont depuis longtemps négligées, l'analyse faite dans cet ouvrage des zones franches et de certaines autres facilités frontalières pourrait également être utile. En effet la grande majorité des zones franches sises aux frontières de même que les autres facilités frontalières ne sont rien d'autre que des compromis que les Etats ont dû trouver pour apaiser leurs disputes territoriales. L'exemple des zones autour de Genève, si souvent examiné et pris comme modèle par différentes diplomaties, peut offrir, encore aujourd'hui, une solution à tous ceux qui cherchent à résoudre des problèmes de frontière.

Quel avenir faut-il envisager pour les instruments juridiques analysés au long de ce travail? Comme dans d'autres domaines du droit international ou des institutions en général, certains de ces régimes douaniers se renforceront tandis que d'autres tomberont de plus en plus en désuétude jusqu'à disparaître complètement. En tout cas et à brève échéance l'achèvement du marché unique européen en 1993 ne devrait modifier en rien le statut des zones franches dans la CEE. Car celles-ci se trouvent essentiellement dans ses régions limitrophes où le coût de vie relativement élevé réduit pratiquement les avantages de la franchise douanière au seul effet psychologique pour touristes. L'abolition de ces zones franches signifierait que la CEE serait obligée d'octroyer à ces territoires un autre

type de privilège ce qui reviendrait au même sur le plan budgétaire. Cependant à plus long terme et à condition que certains pays de l'Europe centrale comme l'Autriche et la Suisse rejoignent la CEE, les zones franches et les enclaves douanières qui se trouvent aux frontières de ces deux pays n'auront pratiquement plus de raison d'être. Parmi ces institutions, les enclaves douanières de Jungholz et de Mittelberg à la frontière austro-allemande ont un avenir très précaire comme particularité douanière. De là à penser que le même destin attend les zones franches de Samnaun, de Livigno ou encore de la Haute-Savoie et du Pays de Gex autour de Genève, en cas d'une possible adhésion de la Suisse à la CEE, il n'y a qu'un pas à franchir.

Cependant au fur et à mesure que certaines institutions vont disparaître, de nouvelles facilités douanières ou fiscales vont s'imposer afin de mieux surmonter les obstacles géographiques, ou politique. Toute société exige en effet des exceptions aux règles. Et si certaines de ces exceptions (enclaves douanières) représentent la survivance d'un passé révolu - intéressantes seulement du point de vue historique - d'autres gagneraient à être mieux connues et plus largement diffusées. Ces exceptions pourraient contribuer à atténuer les frontières douanières ou d'autre origine qui, aujourd'hui plus que jamais, limitent les possibilités de développement économique et social de l'homme. La rapidité des transformations politiques et économiques affectant le Monde fait ainsi des zones franches un instrument essentiel, actuel et d'avenir des relations économiques internationales pour surmonter de nombreux obstacles politiques ou administratifs. Car ceux-ci sont le plus souvent les restes anachroniques d'un monde qui, en s'organisant, inventa et dessina des frontières politiques sans respect des nécessités économiques et des habitudes de leurs populations.

INDEX ALPHABETIQUE

Abus: 142, 206.
Accès à la frontière sans contrôle douanier: 55, 227, 243.
Accession douanière: 3, 13, 14, 15; v. Liechtenstein.
Accord: v. Index des textes.
Achats transfrontaliers: 51-53.
Açores: 79, 80; v. Portugal.
Acte unique européen: 7; v. Marché unique.
Adriatique: 193.
Aéoroport: 8.
- zone franche: 108, v. Shannon, Schiphol.
Afrique: 182.
- du Nord: 183.
Aide: 19:
- de l'Etat: v. Préférences régionales.
- américaine: 6; v. Plan Marshall.
Ain: 160, 162.
Alaska: 44.
Allemagne: 4, 8, 10, 82-87, 101, 102, 117; v. Büsingen, Heligoland, Jestetten, Jungholz et Mittelberg.
- de l'Est: 82-87; v. Allemagne.
- de l'Ouest: 82-87; v. Index des textes.
Allied Military Government: 228.
Alpe-Adria: 28.
Alsace: 238.
Ambassade d'Italie à Berne: 209, 215; v. Campione d'Italia.
Amérique:
- centrale: 37; v. Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, Zone franche.
- latine: 182; v. Zone franche.
- du Nord: 18, 22; v. Etats-Unis.
Amsterdam: 112.
Anguilla: 64.
Ancone: 191.
Andorre: 68, 69; v. France, Espagne.
Annecy: 140.
Annemasse: 164.
Annexion douanière: 16; v. Sarre, TLT.
Antarctique britannique: 64.
Anticommunisme: 4.
Antilles néerlandaises: 64, 112-113; v. Pays-Bas, *Paradis fiscal.*
Arabes: 183.
Archamps: 157-159; v. Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.
Arge-Alp: 28.
Argent sale: 98; v. *Paradis fiscal*:
- blanchiment d': 215.
Argentine: 33.
Armée d'occupation: 200.
Arrêté fédéral: 134.
Aruba: 64, 113; v. Pays-Bas.
Asie du Sud: 37.
Asie du Sud-Est: 37.
Association:
- européenne de libre-échange (AELE): 5, 6, 11, 15, 17-22, 58, 141, 166; v. Autriche, Suisse, EEE.
- genevoise des résidents frontaliers (AGREF): 165.
- des régions européennes (ARE): 28.
- intercantonale pour la concertation et la coopération économique: 160, 166.
- mondiale des zones franches industrielles d'exportation (WEPZA): 36.
- du transport aérien international: v. IATA.
Atlantique: 25, 185.
Aubagne (La Ciotat): 106; v. France.
Australie: 5, 22; v. OCDE.
Autodétermination: 179.
Autogestion: 19; v. Yougoslavie.
Autriche: 4, 14, 15, 18, 24; v. AELE.
Autriche-Hongrie: 14, v. Jungholz et Mittelberg.
Avion: v. IATA.
- soviétique: 2.
Axe lotharingien: 160.

* * *

Bade: 235, 236.
Bade-Wurtemberg: 166, 199.
Bagages des voyageurs: 45; v. Bureaux frontaliers à contrôles nationaux juxtaposés.
Bahamas: 189; v. *Paradis fiscal*.
Baja California: 40.
Baker (James): 22; v. Etats-Unis.
Bâle: 235.
Baléares: 184.
Bâle-Mulhouse: 56.
Banque: v. *Paradis fiscal*.
- européenne d'investissement (BEI): 116.
- européenne pour la reconstruction et le développement (BERD): 26, 28; v. COMECON.
- mondiale: 42.
- nationale suisse: 21, 212.
Barcelone: 104.
Bar-le-Duc: 87.
Barrière:
- administrative: 20.
- douanière: 12.
- technique: 20.

Bavière: 216; v. Allemagne.
Bayonne: 70, 105.
Belgique: 4, 8, 12, 13, 87, 102; v. BENELUX.
BENELUX: 6, 12, 13, 18, 52, 58, 87; v. Belgique, Luxembourg.
Berlin: 51, 87; v. Allemagne.
- Est: 52.
- Ouest: 22, 52.
Bidassoa: 70, 233; v. Conférence (île de la).
Bois d'Amont: 240.
Bolin (Richard, L.): 36; v. WEPZA.
Bolivie: 33.
Bonneville: 133.
Bordeaux: 105.
Bormio: 172.
Boutique hors taxe: 39, 44, 46; v. Schiphol.
Brigue: 71.
Bruges: 102.
Bruxelles: 10, 15, 119.
Bulgarie: 22, 95; v. COMECON.
Bureau:
- de douane: 8.
- frontaliers à contrôles nationaux juxtaposés: 1, 56, 57.
Büsingen: 197-206; v. Allemagne, Enclave, Suisse.

* * *

Cadiz: 104.
CAEM: v. COMECON.
Caïman (îles de): 64, 98; v. *Paradis fiscal.*
Calendrier d'importation: v. Politique commerciale.
Campione: v. Campione d'Italia.
Campione d'Italia: 203, 207-216; v. Enclave.
Canada: 5, 22; v. OECD.
Canaries: 179-182; v. Espagne.
Caraïbes: 39, 40, 49, 66, 117; v. *Paradis fiscal.*
Caribbean Basin Initiative (CBI): 39. v. Préférences généralisées.
Carnaro: 109; v. Zone franche de Carnaro.
CE: v. CEE.
CECA: v. Communauté européenne du charbon et de l'acier.
CEE: 6, 11, 13, 18, 20-24, 26, 61-89, 99-125, 127-196, 211, 219, 227-247; v. AELE, COMECON.
Centre:
- financier *offshore:* 40, 47-49; v. *Paradis fiscal*, Gibraltar, Chypre, Caïman, Man.
CERN: 227, 244-246.
Ceuta: 182-185; v. Espagne, Melilla, Maroc.
Chablais: 131; v. Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.
Chaffarines (îles): 183; v. Espagne.
Chambre des députés (française): 134.
Chambre de commerce et d'industrie de Genève: 140.
Chambre de commerce et d'industrie de Lyon: 166.
Charles VI (d'Autriche): 192, 194.
Chevarnaze: 25; v. COMECON.
Chine: 37, 41, 42; v. Zone économique spéciale.
Chômage: 42, 156.
Christiania: 103; v. Danemark.
Chypre: 27, 97, 98; v. *Paradis fiscal,* Centre financier *offshore*.
CIJ: v. CPJI.
Code douanier: 143.
- allemand: 170.
Collectivité territoriale de la France: 64.
Colongette: v. Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.
COMECON: 11, 22-25; v. Union Soviétique, Commerce interieur allemand.
Comité:
- contre les impôts injustes à Büsingen: 206.
- franco-genevois: 159, 162, 165.
- des 24 (ONU): 186.
- mixte permanent italo-yougoslave: 193.
Commerce frontalier: 50, 51, 227-235:
- italo-autrichien: 227-229.
- italo-suisse: 234.
- italo-yougoslave: 229-234.
Commerce intérieur allemand: 82-87; v. Allemagne.
Commission:
- de la CEE: 7, 9, 10, 11, 18, 20, 45, 58; v. CEE.
- européenne des droits de l'homme: 199.
- internationale: 194.
- mixte italo-yougoslave: 189.
- des Pyrénées: 70.
- zonienne franco-suisse: 140, 153.
Commonwealth: 18, 186.
Communauté:
- économique européenne: v. CEE.
- européenne (CE): v. CEE.
- européenne du charbon et de l'acier (CECA): 6; v. CEE.
- tarifaire: 12,
- du travail Jura: 28.
Communisme: 4, 5, 6, 19, 24, 26, 54; v. COMECON.
Compagnie fermière des Gabelles: 129.
Compromis d'arbitrage: 137.
Concurrence abusive: 61.
Condominium: 69, 186, 187; v. Conférence (île de la).
Conduite en douane: 124.
Confédération helvétique: v. Suisse.
Conférence (île de la): 69, 70; v. France.
Conférence:
- consultative: 194.
- transfrontalière: 159.
Congrès:
- américain: 38.
- de Vienne: v. Zones franches de la Haute-

Savoie et du Pays de Gex, Suisse.
Conseil:
- d'assistance économique mutuelle (CAEM): v. COMECON.
- de la CEE: v. Index des textes.
- de coopération douanière (CCD): 1, 58; v. Origine du produit.
- de l'Europe: 25.
- fédéral (suisse): 14; v. Suisse.
- du Léman: 159.
- de sécurité: v. l'ONU.
- de représentants d'Etats européens pour l'étude des plans d'un laboratoire international et l'organisation d'autres formes de coopération dans la recherche nucléaire: v. CERN.
Contrebande: 52, 129:
- "de femmes de ménage": 52.
Contrôle:
- de douane: 2, 7; v. Contrebande; Zone franche.
- en cours de route: 56, 57.
- fiscale: 138.
- aux frontières: 8, 9, 10, 11.
- d'origine: 152.
Conventions: v. Index des textes.
Cook (îles): 187.
Coopération: 21.
- CEE-AELE-COMECON: 24-27.
- douanière: v. CCD.
- économique: 241.
- franco-genevoise: 159-165.
- régionale: 27-31, 165.
- transfrontalière: 156, 159; v. Commerce frontalier.
Cordon:
- douanier: 14; v. Frontière douanière.
- fiscal: 147.
- de surveillance: 142; v. Second cordon douanier.
Corée du Sud: 5.
Corse: 67; v. France.
Costa Rica: 39.
COTRAO: 28; v. Coopération régionale.
Cour:
- d'appel de Lyon: 143.
- de cassation: 146.
- de la CE: 30, 50,
- des comptes: 84.
- permanente de justice internationale (CPJI): 3, 135-140, 142, 147, 148.
Criminalité en col blanc: 9.
Croatie: 97.
Croisière du beurre: 45.
Cuba: 23.
Curaçao: 113.
Cure (La): 223-224.

* * *

Danemark: 11, 12, 18, 52, 77-78, 103, 169, 171; v. Heligoland, *Croisière du beurre*.
Déclaration : v. Index des textes.
De Gaulle (Charles): 25.
Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR): 30.
Delors (Jacques): 21, 26.
Département:
- d'Etat américain: 49, 111.
- fédéral des finances (suisse): 166.
- français d'outre-mer (DOM): 65, 67; v. France.
Déséquilibre démographique: 10.
Détournement de trafic: 9.
Diète fédérale (suisse): 198.
Direction:
- générale des douanes: 93.
- des douanes de Genève: 152.
- des douanes de Schaffhouse: 200.
Directoire français: 129.
Discrimination économique: 18.
District franc: 2; v. Zone franche.
Document administratif unique: v. EEE.
Dodécanèse: 81, 107.
Drogue: 49, 111; v. Droit de suite, Rapport annuel.
Droit: v. Index des textes.
- aérien: 2.
- communautaire: 13.
- de douane: 2, 7, 14, 147.
- international: 1.
- de la mer: 1.
- pénal: 9, 204.
- de suite: 1, 2, 67.
Dublin: 11, 45.
Dunkerque: 105.
Duty-free shop: v. Boutique hors taxe.

* * *

Eaux: v. Mer, Lac, Golfe de Trieste.
Economie:
- américaine: 4.
- de consommation capitaliste: 4.
- européenne de marché: 19.
Ecosse: 114.
ECU: 11.
EEE: 19-22, 166, 233, v. CEE, AELE, COMECON.
Eglise *extra muros*: v. Vatican.
Elbe: 27.
Empire:
- allemand: 169; v. Allemagne.
- austro-hongrois: 216.
Enclave: 17, 197-225; v. Büsingen, Campione d'Italia, Llivia.
- douanière: 16, 17; v. Büsingen, Campione d'Italia, Jungholz, Mittelberg.
Entrepôt:
- de douane: 43, 44, 112, 115; v. Zone franche.

- de douane privé: 112.
- d'exportation: 104.
- d'importation: 104.
- privé banal: 104.
- privé particulier: 104.
- public: 104.
- temporaire: 112.
Enterprise zone: v. Zone d'entreprise.
Escroquerie: 93.
Espace économique européen: v. EEE.
Espace "Schengen": 8; v. CEE.
Espagne: 26, 81, 104; v. Canaries, Ceuta, Melilla, Gibraltar, France.
Etats-Unis: 4, 5, 6, 22, 36-41, 59, 190, 251.
Euregio: 28; v. Coopération régionale.
Euroguichet: 166, 167.
Europe: 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 22; v. CEE, AELE, COMECON.
- de 1993: 6-12, 15.
- de l'Est: 4, 5, 22, 23; v. COMECON.
- de l'Ouest: 4, 5, 6, 11, 22; v. OCDE.
- des régions: 166.
Eurovallée: 160.
Evêque de Lérida: v. Andorre.
Exclave douanière: 2, 16, 17; v. Enclave douanière.
Exclusion douanière: 17.
Exonération:
- douanière: 180.
- fiscale: v. *Paradis fiscal.*
Exterritorialité: 73.

* * *

Facilité fiscale: v. *Paradis fiscal*, Zone d'entreprise.
Falkland: 64.
Faucigny: 131.
Fausse déclaration de douane: 151.
Fédération romande des syndicats patronaux (FRSP): 166; v. Euroguichet.
Felber (René): 22; v. Suisse.
Fermes générales des Gabelles: 129; v. Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.
Féroé (îles): 77, 78.
Figuier (baie du): 69; v. France, Espagne.
Finlande: 12, 20, 91.
Finstermünz: 55.
Fiume: v. Zone franche de Carnaro.
Florence: 72.
Fonctionnaires suisses dans le Liechtenstein: 14.
Fonds:
- européen de développement régional (FEDER): 29, 109.
- européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA): 29.
- de formation pour les pays de l'Est: 26; v. BERD.
- social européen (FSE): 29.
- de péréquation transfrontalière: 159.
Foreign Trade Zone: v. Zones franches des Etats-Unis.
Formose: 43.
Forum:
- pour le développement des entreprises européennes (FODERE): 166.
- économique mondial de Davos: 28.
Foscagno: 173.
France: 4, 6, 8, 10, 16, 18,, 65-70, 104-106, 239, 240, 245, 246; v. CEE, Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, Suisse, Espagne, Vallée des Dappes.
Franchise douanière: v. Zones franches.
Franchise de Genève: 128.
Fraude: 9
Free Trade Zone: v. Zones franches.
Friuli-Venezia-Giulia: 71; v. Italie.
Frontaliers: 53, 156, 161-163.
Frontière: 8; v. Frontaliers, Zones franches.
- austro-allemande: v. Jungholz et Mittelberg.
- austro-italienne: v. Commerce frontalier.
- austro-suisse: 51.
- austro-yougoslave: v. Bureaux frontaliers à contrôles nationaux juxtaposés.
- commerciale: 7.
- douanière: 1, 3, 7, 16; v. Enclave douanière.
- économique: 3.
- extérieure: 8.
- fiscale: 8, 10.
- franco-belge: 54.
- franco-espagnole: 70; v. France, Espagne.
- franco-suisse: v. Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, Vallée des Dappes, Cure (La).
- germano-polonaise: 54, 85.
- germano-suisse: v. Bade, Büsingen, Jestetten.
- italo-autrichienne: 51; v. Commerce frontalier.
- italo-française: Tende et Brigue, Accès à la zone-frontière sans contrôle douanier.
- italo-suisse: 51; v. Campione d'Italia, Commerce frontalier, Lac de Lugano, Livigno, Simplon.
- italo-yougoslave: 55, 71; v. Zone franche italo-yougoslave, TLT, Commerce frontalier, Trieste, Zone de pêche commune.
- physique: 9.
- politique: 3, 14.

* * *

Gabelles: v. Douane.
Gare internationale: v. Genève-Cointrin.
General Agreement on Tariffs and Trade (GATT): 3, 117.
General Marshall: v. Plan Marshall.
Gênes: 109.
Genève: 92; v. Zones franches de la Haute-

Savoie et du Pays de Gex.
Genève-Cointrin: 56.
"Genève County": 157; v. Archamps.
Gentlemen's Agreement: 232, 234.
Gibraltar: 52, 185-189.
Golfe de Trieste: 232.
Gorbachev: 25.
Gorica: v. Gorizia.
Gorizia: 71, 109, 110, 242.
Grande-Bretagne: v. Royaume-Uni.
Grande Canarie: v. Canarie.
Grande Guerre: 135.
Grande-Lucelle: 238.
Grande zone: v. Zone d'annexion.
Grèce: 26, 81, 82, 107.
Grenoble: 160.
Grisons: 173, 221.
Groenland: 64, 78.
Groupe d'études pour l'union douanière européenne: 12.
Guadeloupe: 65; v. France.
Guernesey: 74, 75.
Guyane: 65.

* * *

Habsbourg: 24.
Hambourg: 4, 38, 102, 125, 195, 250.
Haïti: 117.
Hall (Peter): 114.
Harmonisation de législations: 10.
Harvard: v. Plan Marshall.
Haut-Adige: 227-229.
Haute-Savoie: v. Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.
Haute Silésie: 51.
Havel (Vaclav): 24.
Havre: 105.
Heligoland: 168-172.
Helsinki: 91.
Henri IV: 129.
Hinterland: 161.
Hong Kong: 41, 76, 77, 159.
Hongrie: 19, 22, 24, 25, 96, 194; v. COMECON.
Hot pursuit: v. Droit de suite.
Hôtel Franco-Suisse: 224.
Howe (Geoffrey): 114.

* * *

IATA: 45.
Iles Anglo-Normandes: 74.
Ile de la Conférence: v. Conférence.
Iles Vierges britanniques: 64.
Iles Vierges des Etats-Unis: 49.
Immigration: 2, 8.
Impôt: 9:
- sur la bière: 205.
- sur le chiffre d'affaires: 205.
- communal: 174.
- double: 213.
- du tabac: 205.

Inclusion douanière: 16.
Indemnité financière: 72.
Inflation: 10.
Institut pour les oeuvres de religion: v. Vatican.
Intégration:
- commerciale: v. Union douanière.
- douanière: v. Union douanière, Accession douanière.
- économique: 3, 4, 6, 11, 12, 23; v. CEE, AELE, COMECON.
- européenne: 6, 10; v. CEE, AELE, COMECON.
- politique: 3, 11; v. CEE, AELE, COMECON.
- régionale: 27-31.
- socialiste: 23; v. COMECON.

Intendance royale autrichienne: 173.
International Banking Facilities (IBF): 48.
International Business Park: 157; v. Archamps.
Irlande: 88, 108.
- du Nord: 52.

Islande: 18.
Istrie: v. TLT, Commerce frontalier italo-yougoslave.
Italie: 4, 5, 18, 71, 108; v. Campione d'Italia, Livigno, Lac de Lugano, Commerce frontalier italo-yougoslave, TLT, Trieste, Suisse, Sabotin.

* * *

Japon: 5, 22.
Jean Paul II: 119.
Jersey: v. Iles Anglo-Normandes.
Jestetten: 236, 237.
- "Zipfel": 236.

Joux (vallée de): 239.
Jungholz: 216-220.
Jura: v. Communauté de travail.
Jussy: v. Zones franches de la Hautes Savoie et du Pays de Gex.

* * *

Kennedy *Round*: 116.
Klösterli: 238.
Kouril (archipel de): 95.

* * *

Lac:
- commun: 209.
- de "l'Etat de Milan": 209.
- frontière: 233.
- de Lugano: 175-178.
- "mixte": 177.

Laiteries Réunies: 150.

Légation suisse à Paris: 136.
Légion étrangère: 156.
Législation: v. Index des textes.
- communautaire: 10.
- douanière: 2, 14, 211.
- fiscale: 16.
Léman (lac): 131, 138; v. Conseil du Léman.
Leningrad: 95.
Libéria: 80.
Libre circulation:
- des marchandises: 7, 16, 23; v. Marché unique, *Libre pratique*.
- des personnes: 8; v. Espace "Schengen".
Libre pratique: 61, 115.
Liechtenstein: 4, 14, 15, 18, 94; v. Suisse.
Liège: 103.
Ligne:
- de base: 232.
- des douanes: v. frontière douanière.
- de démarcation: 232; v. TLT.
- de démarcation Oder - Neisse: 8, 85.
Ligourie: 130.
Lisbonne: 10.
Livigno: 109, 172-175.
Livre blanc de la Commission de la CEE: 11, 46.
Llivia: 55.
Loi: v. Index des textes.
Lugano: 109; v. Lac de Lugano.
Luxembourg: 4, 7, 12, 13, 87, 111; v. Benelux.
Lyon: 160.

* * *

Macao: 41, 80, 81.
Madagascar: 66.
Madère: 45, 79, 80, 113; v. Portugal.
Madrid: 182.
Mafia: 215; v. Argent sale.
Magasin franc: 104.
Maison de jeux: 214-215.
Malaisie: 5.
Malte: 27, 97, 98.
Man (île de): 75, 76; v. *Paradis fiscal.*
Mandement: 131.
Manipulations usuelles: 115, 120.
Maquiladoras: 41; v. Zones franches du Mexique.
Marchandise: v. Libre circulation des marchandises.
Marché:
- commun: v. CEE.
- intérieur: 7, 13, 18.
- national: 20.
- unique de 1993: 6-12, 15, 22, 45, 52, 165-168.
Marseille: 33.
Marshall: v. Plan Marshall.
Martinique: 65.
Maroc: 184; v. Ceuta, Melilla, Gibraltar.
Maurice (île): 42, 66, 250.
Méditerrannée: 10, 37.
Melilla: 182-185; v. Espagne, Ceuta, Maroc.
Membre "secret" de la CEE: 84.
Mémorandum de Londres: 190; v. TLT.
Mer: 1; v. Golfe de Trieste.
- Noire: 96.
- territoriale: 1.
Mexique: 37, 40, 41.
Mitterrand (François): 26.
Mittelberg: 216-220.
Monaco: 67, 68.
Mongolie: 23.
Monnaie unique: 10, 11.
Monnet (Jean): 28.
Monopole d'Etat: 21, 174.
Mont Athos: 82.
Moyen-Orient: 37.

* * *

Napoléon: 225.
Napoléon III: 133, 135.
National Association of Foreign Trade Zones: 38.
Nations Unies: v. Organisation des Nations Unies.
Neutralité: 15, 18.
- suisse: v. Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.
New York: 37.
Nicaragua: 40.
Nice: v. Tende et Brigue.
Nicosia: v. Chypre.
Nomenclatura tarifaire: v. Origine du produit.
Nord-Sud: 122.
Norvège: 12, 18, 20.
Nouvelle-Calédonie: 64; v. TOM.
Nouvelle-Zélande: 5, 22.
Nova Gorica: v. Gorizia.

* * *

OCDE: 4, 5, 6, 18, 22, 23, 141.
Octroi de mer: 66.
Odessa: 95.
OECE: v. OCDE.
Offshore: v. Centre financier *offshore*, Opération *offshore*, Société *offshore*.
Offshore banking units: 98.
Opération *offshore:* 98.
Or: 37.
Ordre public: 4, 5, 6.
Organisation de coopération et de développement économique: v. OCDE.
Organisation des Nations Unies (ONU):
- Assemblée générale: 186.
- Commission de statistique de l'ONU: 1, 32.
- Conseil de securité: 190.
- pour le développement industriel (ONUDI): 36.

- pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO): 244.
Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP): 85.
Organisation supranationale: 17.
Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN): 46, 187, 188.
Organisation de l'Unité Africaine (OUA): 179.
Origine du produit: 61, 145, 152.
Ostende: 102.
Oural: 25.
Overseas Private Investment Corporation (OPIC): 42, 43.

* * *

Quasi-enclave: v. Enclave.
"Quinto Real": v. Pays Quint.

* * *

Pacifique: 95.
Panama: 40, 80.
Paradis fiscal: 15, 30, 47-49, 64; v. Andorre, Campione d'Italia, Gibraltar, Iles Anglo-Normandes, Man.
Paraguay: 34.
Paris: 10, 23, 45; v. France.
Parlement:
- danois: 11, 104.
- européen: 21, 27, 80.
- national: 8.
Pays:
- d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP): 43, 116-117.
- baltes: 92.
- candidats à la CE: 97, 98.
- "de cocagne": 142.
- européens: v. CEE, AELE, COMECON.
- de l'Est: 11, 19, 94-97; v. COMECON.
- de Gex: 125, 127-168.
- industrialisés: 22, 251.
- importateurs: 10.
- méditerranéens: 11.
- non-alignés: 19.
- Quint: 70.
Pays-Bas: 8, 12, 13, 77, 112.
Pays et territoires d'outre-mer (PTOM): 89.
Pêche: 20:
- commune: v. Golfe de Trieste.
Pèlerinage transfrontalier: 55.
Peñon Velez de la Gomera: 183.
Perles (rivière des): 80.
Petit trafic frontalier: 50, 51.
Pictet de Rochemont (Charles): 130.
Piémont: 135.
Pirée: 107.
Plan Marshall: 4, 23.
Points francs: 195.
Politique agricole commune (PAC): 9, 66, 118, 155.
Politique commerciale: 99.
Pologne: 19, 22, 96; v. COMECON.
Population mondiale: 5, 8, 10.
Port: 2, 8.
- fluvial: 2.
- franc: 93; v. Zones franches suisses.
- maritime: 2.
- fluvial: 2.
Porto Ceresio: 175, 176.
Porto Rico: 39,
Portugal: 18, 19, 26, 113,
Poste douanier: 7.
Prélèvement agricole: 100, 140.
Préférences généralisées: 116-119.
Préférences régionales: 28-31.
Primo de Rivera: 186.
Prix:
- FOB: 65.
- CAF: 65.
Produits agricoles: 20; v. PAC.
Programme:
- d'aide: 4.
- complexe (COMECON): 23.
- de coopération: 19,
- intégré européen (PIM): 89.
- d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des DOM (POSEIDOM): 66.
Protocole: v. Index des textes.
Prusse: 4, 95.
Punti franchi: v. points francs.

* * *

Rapport annuel sur la drogue: v. Drogue.
Rattachement douanier: 3, 13, 15; v. Enclave douanière, Büsingen, Campione d'Italia, Jungholz et Mittelberg.
- *de iure*: 15, 16.
- *de facto*: 16.
RDA: v. Allemagne de l'Est.
Reagan (Ronald): 39.
Recette douanière: 13.
Réconciliation franco-allemande: 5.
Réduction des droits de douane: v. Commerce frontalier.
Régime:
- d'association à la CEE: 74, 192.
- suspensifs des droits de douane: 119-124.
- de l'admission temporaire: 122.
- des échanges standard: 121.
- permettant la transformation sous douane: 125.
Regio basiliensis: 28.
Région: 16, 17, 28; v. Intégration régionale.
- défavorisée: 26, 30.
- française: 163.
- frontalière: 162.
- de Memel: 198.
- Rhône-Alpes: 160.

Règlement: v. Index des textes.
Règlementation: v. Index des textes.
- relative à l'environnement: 10.
- à la protection des consommateurs: 10.
- à la sécurité des citoyens: 10.
- aux véhicules: 10.
Reich allemand: v. Allemagne.
Répression des fraudes: 9, 10; v. Droit de suite.
République:
- Cisalpine: 208.
- Dominicaine: 39, 117.
- Fédérale d'Allemagne (RFA): v. Allemagne.
- sociale italienne: 209.
Résidence des Genevois en Haute-Savoie: 156, 163-165.
Restriction quantitative: v. Politique commerciale.
Réunification allemande: 10, 11, 82-87.
Réunion (île de la): 65, 106.
Révolution française: 3.
Rhône-Alpes: 160.
"Rideau de fer": 53.
Rijeka: v. Zone franche de Carnaro.
Rougemont (Denis de): 28.
Roumanie: 22, 96.
Roi de Sardaigne: 163.
Royaume:
- de Bavière: v. Bavière.
- lombardo-vénitien: 210.
- des Serbes, Croates et Slovènes: v. Yougoslavie.
- -Uni: 19, 74, 113, 169, 190; v. Gibraltar.

* * *

Saba: v. Antilles néerlandaises.
Sabotin: 242.
Sachaline: v. Union Soviétique.
Saimaa (canal de): 95.
Saint-Marin: 72, 73.
Saint-Martin: 113.
Saint-Pierre-et-Miquelon: 65, 67.
Salonique: 107.
Samnaun: 220-223.
Sampuoir: 220-223.
Sandwich du Sud (îles): 64.
Santa Cruz de Tenerife: v. Canaries.
Sardaigne: 110, 163; v. Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.
Sarre: 16; v. Coopération transfrontalière.
Savoie: v. Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.
Scandinavie: 22.
Schaffhouse: 198, 235.
Schiphol: 112.
"Schlauch": 199, 201.
Schleswig-Holstein: v. Heligoland.
Secret bancaire: 111.
Second cordon douanier: 151.
Seconde Guerre mondiale: v. Commerce frontalier, Intégration européenne, OCDE, Plan Marshall, Traité de paix avec l'Italie.
Semi-enclave: 17.
Sentence arbitrale: 139.
Serbie: v. Salonique.
Sercq: 74, 75; v. Iles Anglo-Normandes.
Services: 20.
"Servitude": 54.
Shannon: 35, 108.
Sicile: 110.
Simplon: 133, 234, 235.
Singapour: 5, 37, 80.
Slovénie: 24, 189.
Société *offshore:* 98; v. Centre financier *offshore*.
Sous-zones: v. Zones franches des Etats-Unis.
Souveraineté: 204,
- douanière: 14, 15, 17.
Spiesshof: 243.
St.Andres (île de): 40.
St-Gingolph: 128; v. Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.
Stabilisation des recettes d'exportation des produits de base vers la CE (STABEX): 116.
Staline: 5.
Stich (Otto): 166.
Stockholm: 92.
Strasbourg: 21.
Structure militaire intégrée de l'OTAN: 187.
Sud-Est asiatique: 40, 43.
Suède: 12, 18, 20, 92.
Suisse: 4, 14, 15, 18, 20, 21; v. AELE, Büsingen, Campione d'Italia, Jestetten, Livigno, Samnaun, Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.
Surinam: 112.
Syrie: v. Traité de paix.
Système monétaire européen: 21.

* * *

Taïwan: 5.
TARIC: v. Tarif intégré commun.
Tarif douanier: 9, 13.
- intégré commun: 7.
- portuaire: v. Trieste.
Tax-free Shop: v. Boutique hors taxe.
Taxe:
- douanière déguisée: 147.
- fiscale: 144.
- de transit: 184.
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): 8, 9, 44, 143, 144.
Tchécoslovaquie: 19, 22, 24, 194.
Technopolis: 158.
Tende: 71.
Terres australes et antarctiques françaises: 64.
Territet (Montreux): 138.
Territoire:

- extra-douanier: v. Territoire hors douane.
- hors douane: v. Zones franches, Enclave douanière.
- Libre de Trieste (TLT): 190-194, 229, 230.
- d'outre-mer: 64, 65.
Territoire douanier: 1, 12, 15, 16, 17.
- de l'Allemagne: 82-87.
- de la Belgique: 87.
- britannique de l'océan indien: 64.
- de la CEE: 61-90.
- du Danemark: 77, 78.
- de l'Espagne: 81.
- de la France: 65-71.
- de la Grèce: 81, 82.
- de l'Italie: 71-74.
- de l'Irlande: 88.
- du Luxembourg: 87.
- d'outre-mer de la France: 64.
- d'outre-mer du Royaume-Uni: 64.
- des Pays-Bas: 77.
- du Portugal: 78-81.
- du Royaume-Uni: 74-77.
- de la Suisse: 14; v. Büsingen, Campione d'Italia, Samnaun, Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.
Tessin: 160.
Thaïlande: 5
Thatcher (Margaret): 11.
Tiers Monde: 118.
TLT: v. Territoire Libre de Trieste.
Togo: 42.
Tokyo *Round*: 116.
Trafic:
- frontalier: 211.
- des stupéfiants: 67.
Traité: v. Index des textes.
Transit communautaire: 20.
Transport sans contrôle douanier: 54, 235-242.
Trentin: 227-229.
Triangle Italie-France-Suisse: 55.
Tribunale fédéral suisse: 94.
Trieste: 190-196: v. Commerce frontalier italo-yougoslave.
Turks et Caïcos (îles): 64.
Turquie: 5, 27, 97.
TVA: v. Taxe sur la valeur ajoutée.
Tyrol: 216, 227-229.

* * *

UNIDO: 36.
Unification douanière: 3.
Union:
- douanière: 3, 4, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 17, 18.
- douanière allemande: 3, 82-87.
- économique: 3, 4, 12.
- politique: 18.
- soviétique: 22.
Unité:
- allemande: 9.
- économique: 9, 10.
- européenne: 11.
- monétaire: 10.
- politique: 9.
Université Rhône-Alpes: 160.
URSS: 5, 22, 23, 24.
Uruguay *Round*: 116.

* * *

Valais: 55.
Vallée d'Aoste: 109.
Vallée des Dappes: 224,239.
Valeur en douane: v. Prix FOB, CAF.
Valteline: 130.
Vatican: 73, 74.
Vaud: 136.
Verenahof: 200-202.
Vietnam: 23.
Voisinage: v. Commerce frontalier.
Vorarlberg: 14, 216, 227, 228.
Votation populaire: 136.
Voyageurs: v. Bureaux frontaliers à contrôles nationaux juxtaposés.

* * *

Wallis: 64.
Washington: 38.
Willemstadt: 113.
World Export Processing Zones Association (WEPZA): 36.

* * *

Yougoslavie: 16, 19, 23, 24, 27, 96; v. Zone franche italo-yougoslave, Commerce frontalier italo-yougoslave, Trieste.

* * *

Zanzibar: v. Heligoland.
Zadar: v. Zara.
Zara: 51.
Zone:
- d'activités industrielles transfrontalières: 159.
- d'annexion: 133-135.
- contiguë: 1.
- de développement: v. Zone d'entreprise.
- économique spéciale: 41.
- d'entreprise: 31, 32, 105, 113.
- de frontière: 210.
- internationale atlantique: 105.
- de libre-échange: 11, 18-27.
- de libre-échange élargie: 20.
- neutralisée: 135.
- de pêche commune: 231.
- sarde: v. Zone franche de la Haute-Savoie.
- d'occupation française: v. Büsingen.
Zones franches: 1, 2, 32-35.

- des pays membres de l'AELE: 91-94.
- de l'Allemagne: 101.
- de l'Autriche: 91.
- de la Belgique: 102.
- de la Bulgarie: 95.
- des pays candidats à la CE: 97-98.
- de la CEE: 99-196.
- de Chypre: 97.
- commerciales: 33.
- du Danemark: 103.
- de l'Espagne: 104.
- des Etats-Unis: 37-39, 249.
- de la Finlande: 91.
- de la France: 104, 105; v. Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.
- de la Grèce: 107.
- de la Haute-Savoie et du Pays de Gex: 125, 127-168, 228.
- de la Hongrie: 96.
- industrielles: 33, 35-37.
- industrielles d'exportation: 35-37.
- intégrales: 191.
- de l'Irlande: 108.
- de l'Italie: 108, 109; v. Zone franche italo-yougoslave, Gorizia, Trieste.
- italo-yougoslave: 189-192.
- de l'Islande: 91.
- libre serbe: v. Salonique.
- libre yougoslave: v. Salonique.
- du Liechtenstein: 94.
- du Luxembourg: 111.
- de Malte: 98.
- de la Norvège: 91.
- des Pays-Bas: 112.
- des pays de l'Europe de l'Est: 94-96.
- de la Pologne: 96.
- de la Roumanie: 96.
- du Royaume-Uni: 113.
- de la Suède: 92.
- de la Suisse: 92-94; v. Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, Samnaun, Livigno, Lac de Lugano, Cure (La).
- de Trieste: 193-195.
- de la Turquie: 97.
- de l'Union Soviétique: 95.
- de la Yougoslavie: 96; v. Zone franche italo-yougoslave.

* * *

INDEX DES TEXTES (*)

1387 - 23 mai - Franchise de Genève: 128.
1481 - 21 juin - Rome (Castille - Portugal, Iles Canaries): 179.
1601 - 17 janv. - Lyon (France - Savoie, paix): 128.
1602 - 25 mai - Poitiers (lettres patentes, Pays de Gex, zone franche): 128.
1603 - 21 juil. - St-Julien (Genève - Savoie, paix): 129.
1659 - 7 nov. - Ile de la Conférence (France - Espagne, frontière): 69.
1699 - 5 mars - Edit de la Savoie (douane): 129.
1713 - 13 juil. - Utrecht (Espagne - Royaume-Uni, cession de Gibraltar): 186, 187.
1719 - 18 mars - Lettres patentes de Charles VI d'Autriche (port franc de Trieste): 192, 194.
1752 - 2 août - Varese (lac de Lugano, frontière): 176.
1754 - 3 juin - Turin (Genève - Savoie, frontière): 129, 163, 164.
1775 - 22 déc. - Versailles, Lettres patentes (douane): 129.
1780 - 20 juin - Versailles (France - Prince Evêque de Bâle, frontière): 233 (42), 237.
1782 - 15 août - France - Prince Evêque de Bâle (frontière): 239.
1790 - 5 févr. - Loi française (douane): 129.
1798 - 26 avril - Genève (France - Genève, annexion): 130.
1814 - 14 janv. - Kiel (Danemark - Royaume-Uni, paix): 169.
- 24 mai - Note de la Délégation tessinoise (Campione): 208.
- 30 mai - Paris (paix): 128.
- 19 déc. - Mémoire de la Légation suisse: 130(26).
1815 - 20 mars - Vienne (Déclaration sur la neutralité perpétuelle de la Suisse): 132.
- 29 mars - Vienne (Acte final du Congrès, Suisse): 130-132.
- Paris (Protocole des huit Puissances): 164.
- 12 avril - Paris (Accession de la Suisse au Protocole du 29 mars): 164.
- 20 mai - Vienne (Autriche, Sardaigne, Royaume-Uni, France, Prusse, Russie, frontière): 131.
- 27 mai - Vienne (Acte d'accession de la Suisse à l'Acte du 20 mars 1815): 131.
- 9 juin - Vienne (Acte final): 131, 133.
- 3 nov. - Paris, Protocole (Autriche, Royaume-Uni, Prusse, Russie, frontière de la Suisse): 132.
- 20 nov. - Paris (France, Autriche, Royaume-Uni, Prusse, Russie, paix): 128 (4), 130, 139, 154.
- 20 nov. - Paris, Déclaration des Puissances relative à la Suisse: 132.
- 20 nov. - Paris, Protocole à la Déclaration sur la neutralité Suisse du 20 nov. 1815: 131.
- 20 nov. - Note des Puissances à la Sardaigne: 131.
1816 - 16 mars - Turin (Sardaigne - Suisse - Genève, frontière): 128-132, 138, 139, 154, 163.
1820 - 21 mars - Courtrai (Pays-Bas - France, frontière): 54.
1829 - 9 sept. - Manifeste de la Royale Chambre des Comptes de Sardaigne (zone franche de St-Gingolph): 128, 131, 138, 139, 154.
1840 - 30 juin - Déclaration du Gouvernement badois (Jestetten): 236.
1846 - 4 mars - Loi douanière belge: 102.
- 13 mai - Décision du Gouvernement tessinois (Campione): 210.
1852 - 5 juin - Vienne (Autriche - Liechtenstein, douane): 14.
- 11 juil. - Loi espagnole relative à la franchise douanière des Iles Canaries: 180.
- 27 juil. - Berne (Bade - Suisse, transit): 201, 235, 236.
1856 - 2 déc. - Bayonne (France - Espagne, frontière): 69, 70.
1857 - 23 juin - Vienne (Autriche - Livigno, douane): 173.
1858 - 28 déc. - Bayonne (France - Espagne, frontière): 70.
1860 - 24 mars - Turin (France - Sardaigne, cession de Nice et de la Savoie): 133, 139.
- 12 juin - Décret impérial français relatif à la Savoie: 134.
1861 - 25 janv. - Dépêche ministérielle italienne (Campione): 210.

* Les chiffres entre parenthèses indiquent les notes.

	- 16 fév.	-	(France - Sardaigne, frontière): 204(82).
	- 7 mars	-	Turin (France - Sardaigne, frontière): 71.
	- 5 oct.	-	Lugano (Italie - Suisse, frontière): 208.
1862	- 8 déc.	-	Berne (France - Suisse, Vallée des Dappes): 224, 240.
1863	- 18 mai	-	Loi espagnole relative aux ports francs de Ceuta et Melilla: 184.
1865	- 9 nov.	-	Paris (France - Monaco, union douanière): 68.
1866	- 14 juil.	-	Bayonne (France - Espagne, frontière): 55(455).
1868	- 3 mai	-	Vienne (Autriche - Bavière, douane): 16 (136), 216-218.
	- 14 juil.	-	Vienne (Autriche - Suisse, frontière): 55.
1869	- 25 nov.	-	France-Suisse, douane: 134.
1874	- 29 mai	-	Constitution de la Confédération suisse: 136.
1881	- 14 juin	-	Paris (France - Suisse, régime douanier entre Genève et Haute-Savoie): 134.
1890	- 1 juil.	-	Berlin (Royaume-Uni - Danemark, Heligoland, Zanzibar): 169, 170, 171.
	- 2 déc.	-	Vienne (Allemagne - Autriche-Hongrie, douane): 16(136), 216-218.
1892	- 8/15janv.	-	Berne (France - Suisse, commerce, "Modus vivendi"): 134.
	- 27 déc.	-	Arrêté du Conseil fédéral, tarif douanier: 134(70).
1895	- 16 août	-	Arrêté du Conseil fédéral (France): 135(73).
1896	- 6 juin	-	Paris, Mémoire sur la zone franche de la Haute-Savoie: 133(57).
	- 5 déc.	-	Berlin (Allemagne - Suisse, douane): 236.
1898	- 17 mars	-	Loi italienne (Campione): 210.
	- 31 mars	-	Loi française (ligne douanière): 135.
1899	- 10 mars	-	Paris (France - Monaco, douane): 68.
1900	- 6 mars	-	Loi espagnole relative à la franchise douanière aux Iles Canaries: 180.
1901	- 8/18janv.	-	Rome/Berne (Italie - Suisse, douane): 177(421).
	27 mars	-	Bayonne (France - Espagne, Ile de la Conférence): 69.
1908	- 19 juin	-	Arrêté fédéral suisse (importation en Suisse): 134.
1909	- 30 oct.	-	Arrêté fédéral suisse (chemins de fer): 238.
1910	- 17 juil.	-	Loi italienne N° 516, Livigno: 173, 174, 175.
1911	- 3 mars	-	Décision du Conseil fédéral (Samnaun): 221.
1912	- 10 avril	-	Paris (France - Monaco, douane): 68.
	- 23 oct.	-	Berne (France - Suisse, frontière): 149(179).
1914	-	-	Loi grecque N° 390 (port franc de Salonique): 107.
1918	- 17 juil.	-	Paris (France - Monaco, amitié protectrice): 68.
1919	- 5 mai	-	Note suisse relative aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex: 146.
	- 28 juin	-	Versailles (Traité de paix avec l'Allemagne): 135.
	- 10 sept.	-	Saint-Germain-en Laye (révision de l'Acte général de Berlin): 227.
	- 27 nov.	-	Neuilly (Traité de paix avec la Bulgarie): 136.
	- 25 déc.	-	Note du Ministère des Affaires étrangères (Zone franche de la Haute-Savoie et du Pays de Gex): 137.
1920	- 4 juin	-	Trianon (Traité de paix avec la Hongrie): 136.
	- 10 août	-	Sèvres (Traité de paix avec la Turquie): 34 (300).
		-	Sèvres (Traité relatif à la Thrace): 34 (300).
	- 12 nov.	-	Rapallo (Italie - Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Fiume): 109(156).
1921	- 13 mars	-	Décret italien, Zara: 51.
	- 10 avril	-	Berlin (Allemagne - Pologne, Protocole pour l'application de l'art. 268 du Traité de Versailles): 51.
	- 25 juil.	-	Bruxelles (Belgique - Luxembourg, union douanière): 87.
	- 7 août	-	France - Suisse (commerce frontalier):136.
1922	- 29 avril	-	Posen (Allemagne - Pologne, trafic frontalier): 51(426).
	- 15 mai	-	Genève (Allemagne - Pologne, Haute-Silésie): 51.
	- 15 sept.	-	Décret italien N° 1356 concernant les points francs: 193.
	- 23 oct.	-	Rome (Italie - Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, commerce frontalier): 51, 109 (156).
1923	- 27 janv.	-	Zurich (Italie - Suisse, commerce): 232.
	- 16 fév.	-	Loi française, suppression des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex: 135, 137.

	- 29 mars	-	Berne (Liechtenstein - Suisse, union douanière): 14.
1923	- 27 janv.	-	Italie - Suisse (commerce): 234.
	- 10 mai	-	Belgrade (Grèce - Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, port franc de Salonique): 107.
	- 10 oct.	-	Note du Ministère des Affaires étrangères de France, zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex: 137.
	- 17 oct.	-	Protestation du Gouvernement suisse (Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex): 137.
	- 22 oct.	-	Lugano (Italie - Suisse, lac de Lugano): 176, 177.
1924	- 22 janv.	-	Projet de compromis d'arbitrage (France-Suisse): 137.
	- 27 janv.	-	Rome (Italie - Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, frontière, port de Fiume): 109(156).
	- 30 oct.	-	Paris (France - Suisse, Compromis d'arbitrage, zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex): 137.
1926	- 20 janv.	-	Loi sur les sociétés à Liechtenstein: 94.
	- 10 juil.	-	Loi douanière suisse: 138 (94).
1927	- 25 juil.	-	Rome (Italie - Hongrie, port de Fiume): 109 (156).
1928	- 16 mars	-	Déclaration du Gouvernement suisse concernant la neutralité de la Savoie du Nord: 136 (74).
1929	- 1 fév.	-	Loi italienne N° 398, facilités pour Campione: 210.
	- 12 fév.	-	Latran (Italie - Saint-Siège): 73, 74.
	- 11 juin	-	Décret-loi espagnol (zones franches): 104.
	- 5 oct.	-	Loi fédérale suisse sur les maisons de jeu: 215 (187).
1930	- 17 mars	-	Décret italien N° 139 (Zone franche de Carnaro): 109 (156).
	- 30 juin	-	Rome (Italie - Saint-Siège, douane): 74.
	- 22 juil.	-	Règlement espagnol (zones franches): 104.
	- 22 déc.	-	Oslo (Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Danemark, Finlande, Norvège, Suède, douane): 12.
1932	- 18 juil.	-	Ouchy (Belgique - Luxembourg - Pays-Bas, douane): 12.
	2 déc.	-	Loi italienne N° 22850 (Campione): 210.
1933	- 1 déc.	-	Territet, Règlement (Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, douane): 138, 148, 153.
	- 27 déc.	-	Loi douanière française: 104, 143.
	- 29 déc.	-	Décret français pour l'application de la loi douanière: 143.
1934	- 25 juil.	-	Hongrie-Italie (port de Fiume): 109 (156).
	- 9 oct.	-	Décret italien (Livigno, douane): 173.
1935	- 20 avril	-	Rome (Italie - Hongrie, port de Fiume): 109 (156).
1936	- 15 janv.	-	Heidelberg (Allemagne - Suisse, frontière): 237.
1937	- 29 janv.	-	Paris (France - Suisse, frontière): 239.
	- 18 août	-	Message du Conseil fédéral suisse (frontière): 239 (68).
1938	- 31 janv.	-	Berne (France - Suisse, bon voisinage): 142 (136).
	- 25 fév.	-	Message du conseil fédéral suisse (frontière): 142 (136).
	- 31 déc.	-	Echange de notes (France - Suisse, Affaire des zones franches): 151 (211).
1939	- 9 mars	-	Berne (Allemagne - Suisse, trafic frontalier): 203.
	- 31 mars	-	Rome (Italie - Saint-Marin, union douanière): 62, 72.
1940	- 25 sept.	-	Loi douanière italienne N° 1424: 71, 108, 178 (427), 210.
1941	- 24 juil.	-	Berne (Italie - Suisse, frontière): 176.
1944	- 24 mai	-	Décret-loi de la République sociale italienne, frontière: 209 (123).
	- 5 sept.	-	Londres (Belgique - Luxembourg - Pays-Bas, union douanière): 12.
	- 7 déc.	-	Chicago (Convention sur la navigation aérienne): 2, 34.
1945	- 6 sept.	-	Décret-loi italien, zone franche de la Vallée d'Aoste: 109 (153).
	- 3 nov.	-	Berne (Suisse - Force d'occupation française, Büsingen): 200.
1946	- 15 mai	-	Loi italienne N° 455, franchise douanière pour la Sicile et la Sardaigne: 110.
	- 1 août	-	France - Suisse (travailleurs frontaliers): 162.
	- 21 août	-	Procès-verbal franco-suisse (Büsingen): 200.
	- 5 sept.	-	Paris (Autriche - Italie, Haut-Adige): 227, 228, 240.
1947	- 10 fév.	-	Paris (Traité de paix avec l'Italie): 51 (428), 71, 109 (156), 190, 194, 195, 211 (138), 228, 241, 242.

- 30 avril - St-Gall (Autriche - Suisse, frontière): 51 (423).
- 18 mars - Customs-Free Airport Act, Irlande: 108.
- 15 août - Lucerne (Italie - Suisse, Campione d'Italia): 215.
- 30 oct. - Genève (GATT - Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce: 17 (147).

1948 - 26 fév. - Loi constitutionnelle italienne N° 4 (Vallée d'Aoste): 108.
- 5 août - Dijon (France - Suisse, pêche dans le Doubs): 233 (42).
- 9 nov. - Rome (Autriche - Italie, transit): 241.
- 1 déc. - Loi italienne N° 1438 (Zone franche de Gorizia): 109, 110.
- 10 déc. - Déclaration Universelle des droits de l'homme: 205 (84).

1949 - 3 fév. - Udine (Italie - Yougoslavie, trafic frontalier): 229 (23).
- 12 mai - Rome (Autriche - Italie, commerce frontalier): 228, 229.
- 23 mai - Loi fondamentale de la RFA: 83.
- 3 août - Loi italienne concernant les facilités douanières pour la Vallée d'Aoste: 109, 110.

1950 - 14 juil. - Berne (Italie - Suisse, commerce frontalier): 234.
- 15 déc. - Bruxelles (Convention sur le CCD): 1 (2).
- 15 déc. - Bruxelles (Convention sur la valeur en douane): 1 (2).
- 15 déc. - Bruxelles (Convention sur les tarifs douaniers):1 (2).
- Loi grecque n° 1559 (port franc de Pirée): 107.

1951 - 18 avril - Paris, Traité CECA: 65.
- 9 sept. - Berlin (RFA - RDA, relations économiques): 82, 83.
- 20 sept. - Ottawa (Convention de l'OTAN): 46.

1952 - 15 fév. - Genève (Accord sur le CERN): 245.
- 17 oct. - Loi italienne concernant l'impôt communal dans la zone franche de Gorizia: 110 (161).

1953 - 1 juil. - Paris (Convention sur l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire): 245.
- 2 juil. - Rome (Italie - Suisse, trafic frontalier): 211.
- 31 déc. - Convention franco-suisse en matière d'impôts sur les successions: 165.

1954 - 11 juin - Loi italienne N° 384 (impôt communal à Livigno): 174.
- 5 oct. - Londres (Italie - Yougoslavie - Etats-Unis - Royaume-Uni, partage du TLT): 190, 191, 194, 195, 229, 231, 232.
- 24 déc. - Loi italienne N° 1228 (résidence): 213 (166).

1955 - 31 mars - Rome (Italie - Yougoslavie, commerce frontalier): 229, 230, 233.
- 11 juin - Genève (Accord CERN - Suisse): 245.
- 22 oct. - Rome (Autriche - Italie, port de Trieste): 195.
- 14/19 nov. - Rome (Acte final de la Conférence sur le port de Trieste): 195.
- 22 déc. - Loi espagnole sur le régime économique de Ceuta et Melilla: 184.
- 15 juin - Code douanier autrichien: 217.

1956 - 1 mars - Belgrade (Italie - Yougoslavie, pêche): 232.

1957 - 25 mars - Rome (Traité CEE): 13(106), 83, 84, 85.
[art. 2: 23; art. 9 à 11: 23, 61, 100, 181; art. 30: 31; art. 36: 7(47); art. 48 à 51: 23; art. 84 à 94: 100; art. 95: 7(47); art. 113: 192; art. 136: 64: art. 227: 62, 63, 65, 74, 75, 77; art. 233: 13; art. 234: 62, 101, 191, 233, 252;]

1958 - 5 fév. - Berne (RFA - Suisse, droit de transit): 204.
- 21 mars - Décret espagnol concernant Ceuta et Melilla: 183 (465).
- 29 avril - Genève (droit de la mer): 232.
- 22 nov. - Genève (Italie - Suisse, commerce frontalier): 234.
- 10 déc. - Note de l'Ambassade d'Italie à Berne (Campione d'Italia): 215.

1959 - 20 avril - Loi douanière de Gibraltar: 188.
- 30 avril - Udine (Italie - Yougoslavie, frontière): 55 (458).
- 25 juin - Madrid (Espagne - Paraguay, zone franche): 34.
- 14 juil. - Madrid (Espagne - France, pêche à Bidassoa): 233 (42).
- 5 oct. - Ordonnance du Conseil fédéral suisse (Samnaun):
- 7 déc. - Loi sur l'impôt communal à Heligoland: 170, 171.
- 8 déc. - Loi sur l'impôt communal à Heligoland: 171 (369).
- 14 déc. - Charte du COMECON: 23.
- 14 déc. - Tarif d'usage des douanes suisses: 212 (148).

1960 - 4 janv. - Stockholm (Convention AELE): 18, 212 (148).

- 16 août - Nicose (Royaume-Uni - Turquie - Chypre, Création de la République de Chypre): 17 (145).
- 28 sept. - Berne (France - Suisse, bureaux frontaliers): 56 (465).

1961 - 26 janv. - Loi douanière néerlandaise: 112.
- 11 mars - Italie - Suisse (douane): 177 (421).
- 14 juin - Code douanier allemand: 101, 170, 171.

1962 - 6 août - Ordonnance relative aux Ceuta et Melilla: 184.
- 6 sept. - Vienne (Autriche - RFA, économie): 50 (418), 218.
- 13 nov. - Bruxelles (révision du Traité CEE, Antilles néerlandaises): 113.

1963 - 10 mai - Sophia (Bulgarie - Yougoslavie, frontière): 230 (25).
- 18 mai - Paris (France - Monaco, douane): 62, 68.

1964 - 25 fév. - Décision du Conseil de la CEE (régime d'association): 64.
- 31 mars - Convention entre les banques suisses: 212.
- 23 nov. - Echange de notes (RFA - Suisse, frontière): 243.
- 23 nov. - Fribourg-en-Brisgau (RFA - Suisse, Büsingen): 199, 200, 202-205.
- 23 nov. - Fribourg-en-Brisgau (RFA - Suisse, frontière): 54 (448), 197, 200, 201, 243.

1965 - 8 juil. - New York (Etats sans littoral, commerce): 33 (287).
- 10 août - Message du Conseil fédéral (Büsingen): 201(40).
- 5 sept. - Genève (France - Suisse, CERN): 245, 246.
- 13 sept. - Meyrin (CERN - France): 245, 246.

1966 - 3 juin - Echange de lettres (France - Italie, frontière): 55 (459).
- 27/28 juin - Déclaration du Conseil de la CEE (territoire douanier): 65.
- 9 sept. - Convention franco-suisse en matière d'impôt sur le revenu: 165.
- 28 déc. - Loi française sur le contrôle des changes: 143 (149).

1967 - 20 mars - Paris (Espagne - France, pêche): 233.
- 8 avril - Lovran (Autriche - Yougoslavie, contrôle douanier): 56 (466).
- 12 avril - Budapest (Hongrie - Yougoslavie, trafic frontalier): 230 (25).
- 5 sept. - Message du Conseil fédéral (suisse), CERN: 245 (108).

1968 - 25 mai - Proposition du Conseil (CEE) (territoire douanier): 63.
- 27 sept. - Règl. CEE N° 1496/68 (territoire douanier): 61 (1), 63, 89.
- 11 déc. - Réponse de la Commission (CEE) (territoire douanier): 63.
- 18 déc. - Résol. 2429 (XXIII) de l'ONU (Gibraltar): 186.

1969 - 4 mars - Directive 69/73/CEE (perfect. actif): 120 (243), 121.
- 8 mars - Directive 69/74/CEE (entrepôts douaniers): 115 (200).
- 8 mars - Directive 69/75/CEE (Zones franches): 99 (61), 101, 153.
- 27 mars - Décret relatif aux facilités fiscales aux Canaries: 180.
- 9 déc. - Madrid (Espagne - Portugal, pêche): 233.

1970 - 20 nov. - Bulgarie - Yougoslavie (trafic frontalier): 230 (25).

1971 - 18 fév. - Décret douanier italien N° 18: 108, 178 (427).
- 6 mai - Roumanie - Yougoslavie (trafic frontalier): 230 (25).
- 21 juin - Directive 71/235/CEE (manipulation usuelles): 115, 120.
- 27/29juil. - Bucarest (Programme complexe du COMECON): 23.
- 3 sept. - Berlin (Etats-Unis - France - Royaume-Uni - URSS, statut de Berlin): 87.

1972 - 22 janv. - Bruxelles (CEE - Danemark - Irlande - Norvège - Royaume-Uni, Acte d'adhésion): 61 (1), 75, 77, 101, 123 (267) (268).
- 22 juil. - Loi espagnole concernant le régime économico-fiscal des Canaries: 180.
- 22 juil. - Bruxelles (CEE - Suisse, libre échange): 150, 154, 156, 203, 211, 234.
- 22 juil - Bruxelles (CEE - Autriche, libre échange): 219.
- 11 oct. - Vienne (Autriche - RFA, imposition): 217, 219.
- 21 déc. - Traité fondamental (RFA - RDA, reconnaissance mutuelle): 83.

1973 - 23 janv. - Décret douanier italien N° 43: 71, 108, 174, 210.
- 18 mai - Kyoto (Convention douanière): 1, 32 (278), 33 (285), 58, 61 (5).
- 15 juin - Belgrade (Italie - Yougoslavie, pêche): 232.
- 12 juil. - Echange de notes (France - Suisse, Comité régional franco-genevois): 162.
- 1 nov. - Loi italienne N° 762 (taxe spéciale à Livigno): 174.

1975 - 29 janv. - France - Suisse (rétrocession d'impôt aux communes françaises): 162.
- 3 fév. - Athènes (Grèce - Yougoslavie, port de Salonique): 107.

- 11 juin - Vienne (Autriche - CEE, douane): 91.
- 11 juin - Règl. CEE N° 1818/75 (franchise douanière): 46.
- 1 août - Helsinki (Acte final): 191.
- 10 nov. - Osimo - Ancona (Italie - Yougoslavie, Trieste): 190, 191, 192, 232, 241, 242.

1976 - 4 mars - Décret-loi italien (territoire extradouanier): 174.
- 20 mars - Hongrie - Yougoslavie (frontière): 230 (25).
- 24 mars - Rapport du Conseil fédéral suisse sur Samnaun: 221 (234).
- 20 juin - Echange de notes (France - Suisse, zones franches): 151.
- 6 juil. - Argentine - Bolivie (port de Rosario): 33.
- 20 sept. - Echange de notes (France - Suisse, zones franches): 151.

1977 - 9 fév. - Règls. CEE N° 222/77 et 233/77 (transit communautaire): 123.
- 14 avril - Arrêté ministériel belge (aérodromes): 103.

1978 - 27 nov. - Directive N° 78/1018/CEE (échanges standard): 121 (257).

1980 - 2 avril - Belgrade (CEE - Yougoslavie, commerce): 192, 230.
- 3 avril - Italie - Suisse (douane): 177.
- 28 avril - Question écrite au Parlement européen N° 283/79 (commerce inter-allemand): 84.
- 19 mai - Réponse du Ministère italien des finances (Livigno): 173 (377).
- 31 déc. - Rapport annuel de la Cour des Comptes des CE: 84 (227).

1981 - 1 janv. - Bruxelles (CEE - Grèce, Acte d'adhésion): 61 (1).
- 16 juin - Trieste (Italie - Yougoslavie, frontière): 242.

1982 - 16 nov. - Décret hongrois N° 62 (zones franches): 96.
- 30 nov. - Déclarations unilatérales (Italie - Suisse, Campione d'Italia): 214.
- 10 déc. - Montego Bay (Nations Unies, droit de la mer): 1, 67.

1983 - 18 fév. - Echange de lettres (Italie - Yougoslavie, zone de pêche commune): 232, 233, 234.
- 12 mars - La Haye (Pays-Bas - Aruba, indépendance): 113.
- 11 avril - RFA - Suisse (douane): 237.
- 26 sept. - Règl. CEE N° 2763/83 (transformation sous douane): 123.

1984 - 18 fév. - Rome (Italie - Vatican, révision du Traité du Latran): 73 (131).
- 23 juil. - Règl. CEE N° 2151/84 (territoire douanier): 61 (1), 63 (20), 65, 67, 68, 82.
- 27 nov. - Bruxelles (Espagne - Royaume-Uni, Gibraltar): 186.
- 19 déc. - Pékin (Chine - Royaume-Uni, Hong Kong): 76.

1985 - 18 fév. - Mise au point du Gouvernement français (douane française en Suisse): 57 (469).
- 6 fév. - Règl. CEE N° 319/85 (territoire douanier, Groenland): 62, 78.
- 12 juin - Bruxelles (Acte d'adhésion d'Espagne et du Portugal à la CE): 61 (1), 62, 69 (83), 79, 101, 123 (267) (268), 181.
- 14 juin - Schengen (Belgique - France - Luxembourg - Pays-Bas - RFA, frontière): 7.
- 16 juil. - Règl. CEE N° 1999/85 (perf. actif): 120.
- 6 août - Communication de la Commission CEE au Conseil de la CEE (Saint-Marin): 73.
- 23 août - Décret-loi du Portugal N° 347/85 (TVA sur les îles): 79
- 10 oct. - Projet de Règl. CEE N° ...(zone franche): 195

1986 - 17/28fév. - Luxembourg (Acte unique européen): 7.
- 25 fév. - Règl. du Conseil CEE (Iles Canaries): 181.
- 14 avril - Projet de Règl. CEE N° ... (Zones franches): 99 (70).
- 15 mai - Question écrite au Parlement européen N° 2716/85 (contrôle frontalier): 56 (462).
- 23 juin - Loi douanière de Gibraltar: 188.
- 30 juin - Décision du Conseil de la CEE (régime d'association): 64.
- 2 juil. - Loi française N° 86-793 (zones d'entreprises): 106.
- 11 juil. - Bulgarie - Yougoslavie (frontière): 230 (25).
- 14 juil. - Décret-loi portugais N° 186/86 (douane): 79.
- 24 juil. - Règl. CEE N° 2473/86 (perf. passif): 121.
- 15 oct. - Ordonnance française (zones d'entreprises): 106.
- 24 nov. - Règl. CEE (perf. actif): 120 (243).

	- 31 déc.	-	Loi française sur les entreprises: 106.
1987	- 13 avril	-	Pékin (Déclaration sino-portugaise, Macao): 81.
	- 20 mai	-	Interlaken (CEE - AELE, douane): 21.
	- 17 juil.	-	Décret bulgare N° 2242 (zones franches): 95.
	- 31 déc.	-	Loi française (stupéfiants): 67.
1988	- 24 mars	-	Décret-loi italien N° 191 (facilités fiscales, Trieste): 110 (163).
	- 28 mars	-	Loi luxembourgeoise (secret bancaire): 111.
	- 15 août	-	Règl. CEE N° 2503/88 (entrepôts douaniers): 100, 101, 115, 120 (248).
	- 15 août	-	Règl. CEE N° 2504/88 (zones franches): 33 (281), 99-101, 104, 120 (248), 148, 154, 195, 196, 252.
	- 23 août	-	Loi américaine (boutique hors taxe): 38.
	- 31 déc.	-	Règl. CEE N° 4151/88 (conduite en douane et dépôt temporaire): 124.
1989	- 19 janv.	-	Convention entre le ministre délégué au budget français et les autorités de la Haute-Savoie (Zone franche): 157.
	- 30 mai	-	Chambre de commerce et d'industrie de Lyon - Euroguichet Lyon Rhône-Alpes - FRSP (échange d'informations): 166.
	26 nov.	-	Bruxelles (CE - URSS, coopération économique): 25.
	- 15 déc.	-	Lomé (CE - Pays ACP): 116.
	- 19 déc.	-	Bruxelles (CE - AELE, Déclaration commune sur l'EEE): 20.
		-	Bruxelles (CE - AELE, Accord COMETT): 21.
		-	Bruxelles (CEE - Andorre, zone de libre-échange): 69.
1990	- 19 juin	-	Schengen (Belgique - France - Luxembourg - Pays-Bas - RFA, frontière): 8.
	- 14 nov.	-	Varsovie (Allemagne - Pologne, frontière): 85.

INDEX DE LA JURISPRUDENCE

I. Jurisprudence internationale

1931 - 19 mars — Affaire du Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche - CPJI, Série A/B, n° 41, p. 18: 3 (22).

1932 - 7 juin — Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex - CPJI, Série A/B, n° 46, p. 96: 137-140.

1933 - 31 déc. — Sentence arbitrale de Territet/Affaire des Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex): 140, 146.

II. Jurisprudence communautaire

1974 - 1 oct. — Affaire 14/74 - Norddeutscher Vieh- und Fleischkontor GmbH c. Hauptzollamt Hambourg-Jonas "Poitrine de porc", RCJE, 1974, p. 1174: 83.

1979 - 27 sept. — Affaire 23/79 - Geflügelschlachterei Freystadt GmbH & Co. KG c. Hauptzollamt Hambourg-Jonas "Commerce intérieur allemand", RCJE 1979, p. 2789: 83.

1983 - 20 avril — Affaire 49/82 - Commission des CE c. Pays-Bas "Manipulations usuelles pouvant être effectuées dans les entrepôts douaniers et dans les zones franches", RCJE, p. 1195: 120.

1984 - 14 fév. — Affaire 278/82 - "Franchises applicables aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs", RCJE 1984, p. 721: 45.

- 16 mai — Affaire 105/83 - Pakvries BV c. Ministère néerlandais de l'agriculture et de la pêche, RCJE 1984, p. 2101: 13 (107).

1989 - 20 mars — Affaire 21/88 - Marché publique de fourniture - "Réservation du 30% de ce marché aux entreprises situées dans une région déterminée" - Dupont de Nemours Italiana Spa. c. Unità sanitaria locale N° 2, Carrara: 30.

III. Jurisprudence interne

A) ESPAGNE

1978 - 20 janv. — Audience territoriale de las Palmas de G. Canarie - importation de bateaux sportifs, ADI, vol. V**, 1979/80/81, p. 661: 180 (444).

1980 - 31 mars — Tribunal suprême: Contentieux administratif - importation de bateaux sportifs, ADI, vol. V**, 1979/80/81, p. 734: 180 (444).

B) FRANCE

1935 - 31 juil. — Affaire B. et C. c. Administration des Douanes, Cour d'appel de Lyon: 143.

1960 - 14 juin — Cassation civ., Administration des Douanes c. Sté Maison Bonnet, Bul. civ. 1960 III, 213: 145 (169).

C) ITALIE

1957 - 1 fév. — Tribunal de Sondrio (zone franche de Livigno): 173.

- 15 fév. — Cour de cassation I, section pénale: 173.

1959 - 18 avril — Cour de cassation: 173.

D) SUISSE

1974 - 22 mars — Sunne c. Département fédéral des finances et des douanes: 94 (19).

1984 - 2 nov. — Cour de cassation fédérale: 94 (19).

Ac
Ar
Ar
Ar
Ar
Ar
Ar
Au
Av
Av
Bal
Bar
Bar
Bas
Bas
Bat
Bat
Bau
Bau
Bea
75,
Bec
Beh
Bela
Ben
Bera
Berr
Berr
Bian
Bigl
Bird
Bloc
Bola
Boli
Bolli
223.
Borr
Bosc
Boss
Bour
Bour
Bred
Breh
Brie,
Brow
Brun
Buffa
147,
Burga
Burgo
Bystri
Caflis
Canor
Caroi
Casse

INDEX DES AUTEURS

Acimovic, Mihajlo: 230.
Amphoux, J.: 53.
Andrassy, Juraj: 50, 54.
Angeberg: 130, 164.
Antille, M.: 162.
Anzilotti, D.: 73.
Arnoldi, Mario: 228, 229.
Aubert, J.-F.: 130, 136.
Avon, Francesca: 215.
Avril, Pierre: 129, 130.
Baladur, E.: 27.
Ban, Crysta: 96.
Bartole, Sergio: 191.
Basile, Antoine: 37.
Bastid, S.: 72, 204.
Batic, Vladan: 96, 97.
Batliner, Herbert: 94.
Bauer, E.: 17, 12, 131.
Bauman, Ursula: 120.
Beauchamp, André: 15, 40, 47, 67, 69, 72, 74, 75, 76, 94, 98, 111, 112, 188, 213.
Becker, Hans: 17, 55, 131, 208, 211.
Behr, C.: 44, 170.
Belassa, Bela: 13.
Ben Allal, Mohamed: 179, 183.
Berard, V.: 139.
Bernard, C.: 29, 30.
Berr, Claude, J.: 3, 6.
Bianchi, Angelo: 208, 209, 212, 213.
Bigler, Emil: 150.
Bird, Kevin, D.: 39.
Bloch, E.: 22.
Bolacchi, G.: 110.
Bolin, Richard, L.: 36.
Bolliger, Ernst: 139, 209, 210-212, 215, 221, 223.
Borrel, R.: 165.
Bosco, Giacinto: 7.
Bosshard, A.: 19.
Bourgeois, Daniel: 133.
Bourgon Tinao, L. P.: 180.
Bredimas, Antonis: 46.
Brehier, T.: 11, 85.
Brie, Ch. (de): 49.
Brown, Wilson, B.: 7, 20, 100.
Brunet, Roger: 2, 37, 41, 44, 96, 108.
Buffat, Françoise: 128, 136, 140-142, 144, 145, 147, 151, 154, 159.
Burgaud, Jean-Marie: 106.
Burgos, Pedro: 179, 180.
Bystricky, Rudolf: 22, 23.
Caflisch, Lucius: 138, 221.
Canonica, G.: 177, 209.
Caroit, Jean-Michel: 39, 117, 118.
Cassen, B.: 11, 27.
Cassoni, Giuseppe: 212, 214.
Castro, Diego (de): 190.
Catudal, Honoré, M.: 17.
Cerri, F.: 26.
Chambost, Edouard: 47, 218.
Charpentier, J.: 1.
Ciullo, Carlo: 173, 174.
Claude, P.: 98.
Clermont (de), Tonnerre, Ch.: 160, 161.
Collet, P.: 20, 30, 111, 112.
Coret, A.: 69.
Cosson, Jean: 143.
Cova, C.: 116.
Curzon, Victoria: 6.
Cutrero, A.: 71, 108, 175, 178.
Dahrendorf, Ralf: 118.
Daillier, Patrick: 1, 61, 62, 65, 143, 154, 164, 233.
Dami, Aldo: 73, 128, 136, 137, 139, 201.
Davidson, A. J.: 49.
Delamuraz, J.-P.: 56.
Dentan, P.-E.: 19.
Deonna, M.: 201, 202, 205.
Descheemaeker, J.: 69, 70.
Deshusses, M.-C.: 165.
Dewost, Jean-Louis: 62, 63, 74, 75, 76, 77, 78.
Diamond, Dorothy B.: 33, 37, 38, 77, 91, 108, 112, 193.
Diamond, Walter H.: 33, 37, 38, 77, 91, 108, 112, 193.
Dickson, Tim: 9.
Dietler, Walter: 173.
Dipla, Haritini: 176.
Dominicé, Christian: 215.
Donnier, P.-A.: 151.
Drevet, J.-F.: 29, 30, 31, 119.
Droeven, A.-M.: 92.
Dufour, J.M.: 245, 246.
Duroselle, Jean-Baptiste: 190.
Economides, Constantin: 107.
Eggly, Jacques-Simon; 21, 160.
Ehlermann, Claus-Dieter: 7.
Ellis, Robert: 169.
Eraud, Guy: 156.
Farache, Evelyne: 166.
Farran, C. d'O.: 17.
Ferrero, M.: 131, 134.
Finn, Edwin, A.: 22.
Florio, Franco: 232, 233.
Foighel, Isi: 78.
Fralon, J.-A.: 15, 42, 43, 94.
Frey, Luigi: 110.
Frias, José A.: 184.
Galloy, C.: 187.
Gasteyger, Curt: 24.

Genoud, A.: 165.
Germidis, Dimitri: 37.
Gilliand, Paul: 162.
Gombač, Boris: 54, 166, 211, 219, 230.
Gonçalves Pereira, André: 133.
Gonsalves Monteiro, Manuel: 79, 81.
Graveson, R. H.: 75, 76.
Gros Espiell, Hector: 179.
Grosrichard, F.: 80.
Greenberg, S. H.: 9.
Guelat, D.: 150, 163.
Guichonnet, Paul: 130, 133, 153.
Guillen, P.: 10.
Guinchard, Michel: 34, 56.
Guinev, A.: 95.
Gundelach, Finn O.: 78
Gunn, M.: 47.
Haas, R.: 32, 102.
Hamel, I.: 150, 151, 153, 156, 158.
Hazan, P.: 19.
Hercourt, J.-M.: 141, 142, 152.
Heukeufer, Michael Rolf: 101.
Hilty, Carl: 130.
Hogendorn, Jan, S.: 7, 20, 100.
Houtte (Van), Jean: 12, 87.
Höltl, Hermann P.: 217, 218, 219, 220.
Hömann, Fritz: 84, 85.
Hurni, Bettina, S.: 21, 31.
Joliat, B.: 75.
Jouvet, Robert: 127, 139.
Jöriman, Michel: 128.
Kappeler, Dietrich: 33.
Karelle, Jacques: 12, 13.
Kebedgy, Michel: 107.
Keel, Paul: 14.
Kessler, S.: 53.
Klimpel, Jürgen: 168-171.
Kolendic, D.: 184.
Kos, Lucijan: 107.
Krenz, Frank: 17, 199, 208.
Kringe, A. O.: 85.
Langellier, J.-P.: 42.
Larpin, J.-C.: 160.
Larsonneur, B.: 186.
Lauwiner, M.: 235.
Lavigne, M.: 24, 95.
Lazare, F.: 5.
Lederrey, J.-L.: 86, 87.
Lippert, Gustav: 1, 2, 14, 43, 44, 218.
Longatti, Peter: 198, 199, 205, 206, 236, 237, 243, 244.
Lorenzo, Mario (Di): 1, 44, 51, 72, 73, 74, 109, 110, 177, 178, 210.
Lorot, Pascal: 31, 35, 36, 38, 48, 106, 114.
Ludsteck, Walter: 18.
Lugon, Jérôme: 7.
Macqueen, Norman: 81.
Maier, C.: 4.
Maître, Jean-Philippe: 161.
Maliniak, Thierry: 69, 189.
Malinverni, G: 136.
Manhart, F.: 216, 217.
Margadant, Hans: 220, 221.
Marques, Carbo Luis: 179.
Martinstetter, Hermann: 3, 13.
Maurus, V.: 66.
May, Bernhard: 84.
Mayor, J.-C.: 233.
Mazeran, Hélène: 64.
Meggan, D.: 9.
Mettan, G.: 92.
Meusburger, P.: 220.
Miatello, Angelo: 34, 102, 103, 108, 112, 191, 194.
Mock, Aloïs: 18.
Morand, C.: 117.
Monnier, Luc: 133, 135.
Mönsch-Tegeder, Theo: 85.
Morray, Clément: 102.
Murko, Ivo: 232.
Nanni, Giuseppe: 71, 110.
Nazario, Sonia: 41.
Nedeljkovic, E.: 113.
Newhouse, Doug: 45.
Nguyen Quoc, Dinh: 164.
Nicosia, Roberta: 173-175.
Nishitaneno, Sonoko: 41.
Novak, Bogdan: 190.
Oberhofer, Albin: 227, 228.
Oborne, Michael: 41.
Olsen, C.: 92.
Oraison, André: 65.
Othmerding, Heinz, R.: 83.
Paisant, Marcel: 129, 132, 151.
Parenzan, Tullio: 208, 210, 213-215.
Pastena. G.: 71, 175, 178.
Pawlik, Peter-Michael: 101.
Peles-Bodson, Slavenka: 192.
Pellarin, Bernard: 157.
Pellet, Alain: 164.
Pelucha, F.: 216, 217.
Perez Voiturez, Antonio: 179.
Pesciallo, Delio: 176, 212.
Peyroux, E.: 75.
Piero, E. (Del): 110.
Polyukov, Alexander: 95.
Pondaven, Philippe: 233.
Pop, Iftène: 50, 56.
Poulantzas, Nikolaus: 1.
Pourquery, D.: 76.
Queneudec, Jean-Pierre: 67.
Raffestin, Claude: 159.
Rappaz, O.: 5.
Raton, Pierre: 15, 17, 87, 199.
Reece, Ch.: 47.
Reszler, A.: 24.
Reville Sarat, D.: 26.
Ricq, Charles: 156, 162.
Roegiers, P.: 30.
Roquourt, P.: 11, 18, 119.

Rossinelli, Fiorenzo: 207, 211, 212, 214, 215.
Rossolini, Renzo: 110.
Rouet, Roland: 128, 137, 140.
Rousseau, Charles: 33, 55, 56, 68, 69, 70, 71, 78, 113, 136, 141, 155, 198, 202, 206, 224, 233, 246.
Roussel, Jean: 87.
Rossier, René: 224.
Roux (Le), Gérard: 10.
Rösch, Franz: 84, 85.
Rudolf, W.: 169-171.
Rütimann, René: 56.
Sabatini, G.: 110.
Sälzer, Gerd: 217, 218.
Sarasqueta, Antxón: 187.
Savory, D. L.: 169.
Schaller, François: 8, 10, 11.
Scherrer, Rudolf, E.: 3, 13, 14, 15, 16, 199-203.
Scherrer, A.: 167.
Schmid, F.: 245, 246.
Schmidieng, H.: 19.
Schwamm, Henri: 84.
Schwob, Thierry: 31, 35, 36, 38, 47, 106, 114.
Scotto, Marcel: 66, 119, 189.
Seibold, Fritz: 217.
Semini, A.: 143.
Sepulveda, N.: 19, 80.
Sieber, Louis: 174.
Siebs, B. E.: 169.
Sienes, A. (de): 184.
Simmonds, K.R.: 75.
Sinamenye, M.: 14.
Skair, Leslie: 76.
Sklaroff, M.: 39.
Sola, R.: 2.
Sommer, A.: 163.
Spielhofer, L.: 99.
Stepczinsky, Marian: 93.
Stern, Klaus: 10, 156.
Stocks, Heinrich: 169.
Stoffel, Martino: 176, 177, 209, 212.
Subtil, M.-P.: 8, 9.
Sury, Rolf (de): 176, 177, 208.
Tardy, Roger: 139-142, 144, 145, 156.
Tavares de Pinho, Antonio: 233.
Tejada, Remacha: 55.
Tessmar-Pfohl, Werner: 91.
Thoman, Richard S.: 32, 112.
Thurschwell, A.: 39.
Tinembart, André: 224, 240.
Touret, Denis: 1, 152.
Tremeau, Henry: 3, 6.
Udina, Manlio: 110, 178, 190, 192-195, 210, 228, 232, 242.
Valussi, P.: 242.
Vaulont, Nikolaus: 6, 7, 17, 44, 45, 61, 65, 99, 115, 116, 121-123, 145.
Velhagen, Adolf: 13.
Verdonnet, J.-F.: 85.
Vernholes, Alain: 9.
Verhoeven, Joe: 46.
Vignolo, Mino: 8.
Visscher, Charles (de): 209.
Viusa i Gali, Joana: 69.
Vogelsang, Henning: 14.
Volze, Armin: 85.
Wagner, Jean: 147-150, 152.
Walther, Walter: 228.
Wehrly, Bernard: 34.
Welhauser, P.: 162, 167.
Werner, Hans: 201.
Whiteland-Smith, P.: 76.
Williams, B.: 114.
Wimer, Hans: 20.
Witmer, Jürg: 236, 238.
Wohlenberg, E.: 169.
Woude (Van der), M., H.: 12.
Zumkemi, Josef: 235.

aa

Al
W
Fa

Ab
Ju
et

Ab
Ur
Ju

N°

Ac
po
pp.

Ac
rec
sep

Acc
198

L'A
Siè
pp.

Acc
197

Acc
197

Acc
NRC

Acc
labo
signé

Acc
Balc

Acco
1924,
12, 3

Acco
1955.

Accor
N° 15

BIBLIOGRAPHIE

aa) SOURCES

Abkommen über den Handel zwischen den Währungsgebieten der Deutschen Mark (DM-West) und Währungsgebieten der Deutschen Notenbank (DM-Ost). (Berliner Abkommen) vom 20.9.1951. *Fassung der Vereinbarung* 16.8.1960. Beilage zum Bundesanzeiger. N° 32, 15 février 1961.

Abkommen zwischen der Republik Österreich und der Sozialistischen Föderativen Republik Jugoslawien über die Grenzabfertigung im Eisenbahnpersonenverkehr. ONU, *R.T.*, vol. 644; p. 220 et ss.

Abkommen zwischen der Republik Österreich und der Bundesrepublik Deutschland über die Umsatzbesteuerung des Waren- und Dienstleistungsverkehrs zwischen den Gemeinden Mittelberg und Jungholz und der Bundesrepublik Deutschland (signé à Vienne le 11 octobre 1972), BGB1. (Autriche) N° 241 du 26 avril 1974.

Accord entre le Conseil Fédéral Suisse et l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire pour déterminer le statut juridique de cette Organisation en Suisse, signé le 11 juin 1955. RO 1956; pp. 1158 et ss.

Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite Organisation sur le territoire français, du 13 septembre 1965. ONU, *R.T.*, vol. 689; pp. 44-58.

Accord entre la Grande-Bretagne et l'Espagne concernant Gibraltar, signé à Bruxelles, le 27 novembre 1984. *RGDIP*, vol. 89, 1985; p. 30.

L'Accord de révision du Pacte du Latran de 1929 intervenu entre la République italienne et le Saint-Siège, signé à Rome le 18 fév. 1984. *Vie italienne*, documents et informations, N° 1, janvier-mars 1985; pp. 7 et ss.

Accord entre la CEE et l'Autriche établissant une zone de libre-échange industriel, signé le 22 juillet 1972. JO, N° L. 300/72 du 31 décembre 1972; p. 189.

Accord entre la CEE et la Suisse établissant une zone de libre-échange industriel, signé le 22 juillet 1972. JO, N° L. 300/72 du 31 décembre 1972; p. 189.

Accord entre l'Allemagne et la Pologne portant sur le trafic frontalier signé le 22 avril 1922. Martens, *NRG*, 3ème série, vol. 16; p. 566.

Accord portant création du Conseil de représentants d'Etats européens pour l'étude des plans d'un laboratoire international et l'organisation d'autres formes de coopération dans la recherche nucléaire, signé à Genève le 15 février 1952. RO 1955; pp. 773 et ss.

Accord secret entre la Grèce et l'Italie concernant la Méditerranée Orientale et la Péninsule Balcanique, signé à Paris, le 29 juillet 1919. Martens, *NRG*, 3ème série, vol. 12; pp. 577 et ss.

Accord entre l'Etat Serbe-Croate-Slovène et l'Italie concernant Fiume, signé à Rome, le 27 janvier 1924, suivi de deux Conventions additionelles, signées à la date du même jour. Martens, *NRG*, vol. 12, 3ème série; pp. 908-939.

Accord entre l'Italie et l'Autriche pour l'utilisation du port de Trieste, signé à Rome le 22 octobre 1955. ONU, R.T., vol. 260; pp. 328-332.

Accord entre la Bulgarie et la Yougoslavie concernant le commerce frontalier du 10 mai 1963. UrlJ N° 15/64.

Accord entre la Bulgarie et la Yougoslavie concernant le commerce frontalier du 20 novembre 1970. UrlJ N° 26/71.

Accord entre la Hongrie et la Yougoslavie concernant le commerce frontalier du 12 avril 1967. UrlJ N° 10/67, annexe.

Accord entre la Roumanie et la Yougoslavie concernant le commerce frontalier du 6 mai 1971. UrlJ N° 1/72.

Accord entre la France et la Suisse sur le régime de la route internationale à Klösterli, signé à Paris, le 29 janvier 1937. SdN, *R.T.*, vol. 195, pp. 292-295.

Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, signé le 23 novembre 1972. JO, N° L. 294 du 29 décembre 1972; p. 1.

Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, signé le 30 novembre 1972. JO, N° L. 294 du 29 décembre 1972; p. 87.

Accordo fra l'Italia e la Svizzera relativo all'istituzione di un controllo sui batelli in navigazione sui Laghi di Lugano e Maggiore, signé le 3 avril 1980. RO 1980; p. 1067.

"Les accords italo-yougoslave d'Osimo" (10 novembre 1975). *Documents d'actualité internationale*, n. 5, 4 fév. 1976.

Accordo tra il Governo Italiano ed il Governo Federale Austriaco per il Regolamento dello scambio facilitato di merci tra la Regione Trentino-Alto Adige ed i Bundesländer Tirolo e Vorarlberg, signé à Rome le 12 mai 1949, GU N° 201 du 3 septembre 1951.

Accordo tra la Repubblica Italiana e la Repubblica Popolare Federativa di Jugoslavia per gli scambi locali tra le zone limitrofe di Trieste, da una parte, e Buie, Capodistria, Sesana e Nuova Gorizia, dall'altra, signé à Rome le 31 mars 1955. GU N° 32 du 5 février 1957, supplément régulier.

Accordo fra la Repubblica Italiana e la Repubblica Popolare Federativa di Jugoslavia per gli scambi locali tra le zone di frontiera di Gorizia - Udine e di Sesana - Nuova Gorizia -Tolmino, signé à Rome le 31 mars 1955. GU n° 32 du 5 février 1957, supplément régulier.

Accordo tra il Regno d'Italia ed il Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, signé à Rome le 23 octobre 1922, *RDI*, vol. 15, 1923; pp. 194-201.

Acte portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, du 20 novembre 1815. Martens, *NTR*, vol. 4; pp. 186-188.

Acte d'accession de la Suisse à la Déclaration du 20 mars 1815, du 27 mai 1815, Martens, *NRT*, vol. 2; pp. 173-174.

Acte du Congrès de Vienne, signé le 9 juin 1815, Martens, *NRT*, vol. 2; pp. 416-417.

Actes relatifs à l'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes, JO, N° L. 291/79, p. 51.

Acte final de la Conférence consultative pour le trafic international dans le port franc à Trieste, tenue à Rome du 14 au 19 nov. 1955, entre les représentants de l'Autriche, de la Hongrie, de l'Italie, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie. *Relazioni internazionali*, vol. 19, 1955; p. 1295.

Actes relatifs à l'adhésion aux Communautés européennes du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. *Traités instituant les Communautés européennes*. Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1978; pp. 959-1315.

Actes relatifs à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes du 12 juin 1985. JO, N° L. 302 du 19 novembre 1985; p. 3.

Acte relatif à l'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes du 1er janvier 1981. JO, N° L. 291 du 9 novembre 1979; p. 51.

Affaire Pakvrie BV c. Ministère néerlandais de l'agriculture et de la pêche (demande de décision préjudicielle, formée par le Collège van Bereop voor het Bedrijfsleven) - Transit communautaire - Régime Benelux, N° 105/83, RCJE; pp. 2101-2122.

Affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, arrêt du 7 juin 1932, CPIJ, série A/B N° 46, 1932; pp. 96-185.

Affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex* (deuxième phase), Ordonnance du 6 décembre 1930, CPJI, série A, N° 24; pp. 1-43.

Agreement on the Status of the North Atlantic Treaty Organisation, National Representatives and International Staff. *AJIL*, vol. 48, 1954; pp. 153 et ss.

Aménagement de la frontière Constance - Neuhausen. Contrats avec l'Allemagne. Message et projets d'arrêté du 10 août 1965. Proposition de la commission (M. Deonna, rapporteur). *Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale*. Conseil National, 1965; pp. 710-713.

Amendement N° 2 à l'annexe 9 de la Convention de Chicago sur la navigation aérienne, adopté à Manille, octobre 1955. (Extrait). *AFDI*, vol. 5, 1959; pp. 224-225.

Arrangement Gréco-Yougoslave du 3 février 1975 relatif au transit des marchandises yougoslaves par la zone franche de Thessaloniki. *RHDI*, vol. 28, 1975; pp. 177.

Arrangement entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne concernant la création au passage frontière d'Osterfingen/Jestetten-Wangental, de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, conclu le 11 avril 1983 à Bonn. RO 1983; pp. 1158 et ss.

Arrangement entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne concernant les possessions respectives en Afrique de l'Est et l'île de Heligoland, signé le 1er juillet 1890. Martens,*NRT*, 2ème série, vol. 6; pp. 894-905.

Arrêt de la Chambre de droit administratif du Tribunal fédéral, du 22 mars 1974, dans la cause Sunne c. Département fédéral des finances et des douanes. (Extrait). CAFLISCH, Lucius, *La pratique suisse en matière de droit international public 1967-1976*; p. 265.

Arrêt de la Cour, du 16 mai 1984 - "Transit communautaire -Régime Benelux", Affaire 105/83, RCJE 1984; pp. 2101-2122.

Arrêt de la Cour, du 14 février 1984 - "Franchises applicables aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs - Marchandises achetées sur des navires transbordeurs", Affaire 278/82, RCJE 1984, pp. 721 et ss.

Arrêt de la Cour, du 20 avril 1983 - "Manipulations usuelles pouvant être effectuées dans les entrepôts douaniers et dans les zones franches", Affaire 49/82, RCJE 1983; pp. 1195-1215.

Arrêt du Tribunal fédéral 92 II 297 et la Cour de cassation fédérale, arrêt du 2 novembre 1984, (extraits) *RD*, vol. 30, 1985; pp. 32-33.

Arrêt de la Cour de cassation française, ch. civ. sect. com. et fin., 14 juin 1960, ("Administration des Douanes c. Ste Maison Bounnet", Bull. civ. 1960, III. 213), *AFDI*, vol. 7, 1961; p. 928.

Arrêté du Conseil fédéral du 27 décembre 1892 concernant les importations françaises en Suisse. RO, vol.13; p. 238.

Arrêté du Conseil fédéral du 16 août 1895 concernant l'entente franco-suisse relative aux importations françaises en Suisse. RO, vol. 15; p. 206.

Arrêté du Conseil fédéral concernant le traitement douanier, à l'entrée en Suisse, de marchandises de provenance française, à partir du 1er janvier 1893. (Du 27 décembre 1892). RO, vol. XIII; p. 238.

Bundesgesetz vom 31. März 1976, mit dem eine Bundeskraftfahrzeugsteuer eingeführt und andere Massnahmen auf abgabenrechtlichem Gebiet getroffen werden (Abgabenänderungsgesetz 1976). BGB1. (Autriche) N° 143 du 15.4.1976; pp. 755 et ss.

Bundesgesetz vom 15. Juni 1955 über die Zölle und das Zollverfahren (Zollgesetz), BGB1. (Autriche) N° 129/1955.

Bundesgesetz vom 25. Juli 1946 über die Devisenbewirtschaftung (Devisengesetz). BGB1. (Autriche) N° 162/1946.

Bundesgesetz vom 13. Dezember 1977, mit dem das Einkommensteuergesetz 1972, das Körperschaftsteuergesetz 1966, das Gewerbesteuergesetz 1953, das Bewertungsgesetz 1955, das Vermögensteuergesetz 1954, das Umsatzsteuergetz 1972, das Alkoholabgabengesetz 1973 und das Strukturverbesserungsgesetz geändert werden (2. Abgabenänderungsgesetz 1977) BGB1. (Autriche) N° 645 du 29 décembre 1977; pp. 4081 et ss.

Charte adoptée par les représentants du Conseil d'assistance économique mutuelle, le 14 décembre 1959. ONU, *R.T.*, vol. 368; pp. 253 et ss.

Le Code des douanes françaises, JORF 1968; pp. 134 et ss.

Compromis d'arbitrage entre la France et la Suisse concernant les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, signé à Paris le 30 octobre 1924. RS, vol. 11; p. 116.

Convenio 25 junio 1959, ratificado por instrumento del 19 diciembre 1959 (Jefatura del Estado, B.O. 18 abril 1960). Con Paraguay sobre establecimiento de depósito y zona francos. *ARANZADI*, 30886.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. *Document* ONU A/CONF.62/122 (1982).

Convention portant la création de l'Association européenne de libre-échange, signée à Stockholm le 4 janvier 1960, ONU, *R.T.*, vol. 370; pp. 3 et ss.

Convention germano-polonaise du 15 mai 1922 concernant la Haute-Silésie. Martens, *NRG*, 3ème série, vol. 16; p. 645.

Convention entre la Suisse et l'Italie relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et au contrôle en cours de route, signée à Berne le 11 mars 1961. RO 1963; pp. 711 et ss.

Convention de délimitation, signée le 7 mars 1861, entre la France et la Sardaigne. *CTS*, vol. 124; pp. 2-11.

Convention sur l'aviation civile, signée à Chicago le 7 décembre 1944. ONU, *R.T.*, vol. 15; p. 295.

Convention entre la France et la Suisse relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et au contrôle en cours de route, signée le 28 septembre 1960. *RGDIP*, vol. 66, 1962; pp. 243 et ss.

Convention franco-espagnole du 27 mars 1901 relative à l'exercice des droits de police et de justice dans l'île de la Conférence. *RGDIP*, vol. 13, 1908; p. 12 (d).

Convention entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le Royaume d'Italie relative au trafic frontalier, signé le 27 janvier 1924. Martens, *NRG*, 3e série, vol. 12; pp. 908 et ss.

Convention franco-suisse du 9 sept. 1966 en matière d'impôt sur le revenu. Lefebvre, pp. 331-354.

Convention sur les rapports de voisinage et la surveillance dans les forêts limitrophes conclue entre la Suisse et la France le 31 janvier 1938. RS, vol. 12; pp. 663-655.

Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire (du 1er juillet 1953). ONU, *R.T.*, vol. 200; pp. 149 et ss.

Convention entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la Grèce pour régler le transit par la voie de Salonique, signée à Belgrade le 10 mai 1923. Martens, *NRG*, 3ème série, vol. 21; p. 691.

Convention franco-suisse pour le pacage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière, signée le 12 décembre 1912. *CTS*, vol. 217; p. 164.

Convention européenne de pêche conclue à Londres de 1964. ONU, *R.T.*, vol. 432; p. 59.

Convention entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle concernant les limites de leurs Etats respectifs du 15 août 1782. Martens, *R.T.*, vol. II; p. 85.

Convention entre la Suisse et l'Empire allemand concernant l'établissement de bureaux secondaires des douanes suisses dans les stations badoises d'Altenburg, Jestetten et Lottstetten de la ligne de chemin de fer suisse Eglisau-Schaffhouse, et les opérations de la douane suisse à Grenzacherhorn (conclue le 5 décembre 1896), RS, vol. 12; pp. 718-720.

Convention entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le gouvernement de la République française relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (du 13 septembre 1965). FF 1967 II; pp. 209 et ss.

Convention entre l'Autriche et l'Italie sur le Tyrol du Sud, du 5 septembre 1946. ONU, *R.T.*, vol. 49; pp. 184 et ss.

Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral, du 8 juillet 1965. ONU, *R.T.*, vol. 597; pp. 42 et ss.

Convention germano-suisse concernant les questions soulevées par l'incorporation de l'enclave douanière de Jestetten dans le territoire douanier allemand (conclue le 15 janvier 1936). RS, vol. 12; pp. 659-672.

Convention entre la Suisse et l'Autriche relative au trafic frontière conclue le 30 avril 1947. RO 1948; pp. 183-191.

Convention entre la Suisse et l'Allemagne relative au trafic frontière conclue le 9 mars 1939. RS, vol. 12; pp. 672-683.

Convention entre la Suisse et l'Italie concernant la délimitation de la frontière entre la Lombardie et le canton du Tessin sur certains points litigieux, conclue le 5 octobre 1861. RS, vol. 11; pp. 80-93.

Convention italo-suisse pour la navigation sur le lac Majeur et le lac de Lugano. Conclue le 22 octobre 1923. RS, vol. 13; pp. 348-354.

Convention entre la France et l'Espagne relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuier signée à Madrid le 14 juillet 1959. *RGDIP*, vol. 69, 1965; pp. 570-587.

Convention entre la France et Monaco concernant l'union douanière, signée à Paris le 18 mai 1963. *RGDIP*, vol. 67, 1963; pp. 982-986.

Convention douanière et de voisinage, signée le 10 avril 1912, entre la France et la Principauté de Monaco. DE CLERQ, *Recueil des traités*, vol. 8; pp. 407 et ss.

Convention entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et l'Italie concernant le régime douanier et le trafic frontière entre Zara et les districts limitrophes, conclue le 23 octobre 1922. *RDI*, vol. 15, 1923; pp. 194-201.

Convention établissant une union économique entre la Belgique et le Grand Duché de Luxembourg, signée le 25 juillet 1921. Martens, *NRG*, 3ème série, vol. 33; p. 697.

Convention créant le Conseil de Coopération douanière. *Bulletin du Conseil de Coopération douanière*, N° 1, 1955; pp. 53-58.

Convention douanière entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, signée à Londres le 5 septembre 1944. ONU, *R.T.*, vol. 32; pp. 143 et ss.

Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral, conclue à New York le 8 juillet 1965, ONU, *R.T.*, vol. 597; pp. 42 et ss.

Convenzione di amicizia e di buon vicinato tra l'Italia e San Marino, Roma 31 marzo 1939. *RDI*, vol. 32, 1940; pp. 291-315.

Convenzione doganale italo-vaticana, Roma 30 giugno 1930. NANNI, G., *Codice doganale*, la legge doganale 25 settembre 1940, n. 1424, Milano, A. Giuffré, 1965; pp. 727-729.

Convenzione italo-austriaca per il regolamento del transito facilitato stradale tra il Tirolo settentrionale ed orientale attraverso il territorio italiano, signé à Rome le 9 novembre 1948, GU N° 78 du 28 mars 1951.

Convenzione italo-austriaca per il regolamento del transito facilitato ferroviario dei viaggiatori, dei bagagli registrati e delle merci sul percorso italiano compreso tra le stazioni austriache a nord della frontiera del Brennero e ad est della frontiera di S. Candido (Roma, 9 novembre 1948). GU N° 44 du 22 février 1951.

Convenzione tra l'Italia e la Svizzera per il traffico di frontiera ed il pascolo (du 12.7.1953). ONU, *R.T.*, vol. 257; pp. 100 et ss.

Déclaration des Puissances rassemblées au Congrés de Vienne au sujet de la Suisse, signée le 20 mars 1815. Martens, *NRT*, vol. 2; pp. 159 et ss.

Customs and Excise Tariff and Overseas Trade Classification in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland 1.1.1981. Fd. London, (feuilles mobiles).

Décision du Conseil n° 75/199/CEE du 18 mars 1975 portant conclusion de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers et acceptation de son annexe concernant les entrepôts de douane. JO, N° L. 100 du 21 janvier 1975; p. 1.

Décision du Conseil N° 78/528/CEE du 6 juin 1978 portant acceptation, au nom de la Communauté, de trois annexes à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers. JO, N° L. 160 du 17 juin 1978; pp, 13 et ss.

Déclaration commune concernant le régime futur des échanges avec Andorre. Signée entre les Etats Membres de la CEE dans les Actes relatifs à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, du 12.6.1985. JO, N° L. 302 du 19 novembre 1985; p. 486.

Déclaration conjointe entre la Chine et la Grande-Bretagne sur le statut futur de Hong Kong, signée à Pékin le 19 décembre 1984. *RGDIP*, vol. 89, 1985; pp. 228-230.

Déclaration du Conseil fédéral relative à la suppression de la neutralisation de la Savoie du 16 mars 1928. RS, vol. 11, p. 113.

Déclaration du Ministre des finances de la RFA relative au territoire douanier allemand (1962). *ZaöRV*, vol. 24, 1964; pp. 705-706.

Décret de l'Empereur des Français portant promulgation d'une Convention additionelle, signée le 28 décembre 1858, au Traité de délimitation, conclu le 2 décembre 1856, entre la France et l'Espagne. Paris, le 4 avril 1859. *CTS*, vol. 120; pp. 148 et ss.

Décret de l'Empereur des Français, portant promulgation du Traité de délimitation conclu, le 26 mai 1866, entre la France et l'Espagne. Paris, le 14 juillet 1866. *CTS*, vol. 20; pp. 360-369.

Décret du 29 décembre 1933 relatif à l'organisation des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. JORF du 30 décembre 1933; pp. 13106-13109.

Décret Impérial portant promulgation du Traité de délimitation, conclu le 2 décembre 1856, entre la France et l'Espagne. Paris, le 24 août 1857. *CTS*, vol. 116; pp. 86 et ss.

Décret de l'Empereur des Français portant promulgation du Traité de délimitation conclu, le 26 mai 1866, entre la France et l'Espagne. Paris, le 14 juillet 1866. *CTS*, vol. 137; p. 360.

Decreto del Presidente della Repubblica 18 febbraio 1971, n. 18. GU N° 54 du 2 mars 1971, supplément ordinaire.

Decreto del Presidente della Repubblica 23 gennaio 1973, n. 43. GU N° 80 du 28 mars 1973, supplément ordinaire.

Decreto por el que se hace aplicación de preceptos de la Ley del 28 de octubre de 1935 y disposiciones que se citan a los Territorios Españoles en el Norte de Africa, du 21 mars 1958. BO du 18 avril 1958; p. 181.

Decreto legislativo del Duce 24 Maggio 1944-XXII, n. 282. Dichiarazioni di zona chiusa alla frontiera Italo-Svizzera. Principi e legislazione della Repubblica sociale italiana - *Annali del fascismo repubblicano* - Fonti storiche politiche - legislative dal 12 settembre XXI all'11 settembre XXII.

Decreto legge 4 marzo 1976, n. 31. Disposizioni penali in materia di infrazioni valutarie. GU N° 60 du 5 mars 1976.

Decreto Legislativo Luogotenenziale 6 settembre 1945, n. 546 - Agevolazioni di ordine economico e tributario a favore della Valle d'Aosta. GU N° 113 du 20 septembre 1945.

Decreto-Lei n°. 186/86 du 14 Julho 1986. Applicaçao das receitas provenientes dos impostos, taxas e adicionais das regioes autonomas. *Diário da República* N° 159, 1ère série, du 14 juillet 1986.

Decreto-Lei n. 500/80 de 20 de Outubro 1980. Criaçao de una zona franca na Regiao Autonoma da Madeira. *Diário da República* N° 243, 1ère série, du 20 octobre 1980.

Decreto-Lei n°. 347/85 de 23 de Agosto 1985. Código do Imposto sobre o Valor Acrescentado (IVA); fixaçao de taxas reduzidas para as operaçoes sujeitas a imposto sobre o valor acrescentado e efectuados nas Regioes Autonomas dos Açores e da Madeira. *Diário da República*, N° 193, 1ère série, du 23 août 1985.

Decreto-Lei n°. 34/82 de 4 de fevereiro 1982. Autorizaçao da criaçao de uma zona franca na ilha de Santa Maria. *Diário da República* N° 29, 1ère série, du 4 février 1982.

Décret-loi concernant l'établissement de la zone franche de Vigo du 20.6.1947. BO du 2 juillet 1947.

Dichiarazione italo-svizzera per regolare il servizio doganale a bordo dei vapori sui laghi Maggiore e di Lugano, 8 e 18 gennaio 1901. Reggio decreto, N° 54, 3.2.1901. GU N° 49 du 27 février 1901.

Directive du Conseil 71/235/CEE du 21.6.1971 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux manipulations usuelles pouvant être effectuées dans les entrepôts douaniers et dans les zones franches, JO, N° L. 143 du 29 juin 1971; p. 28.

Directive du Conseil 69/74/CEE 4.3.1969 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des entrepôts douaniers. JO, N° 58 du 8 mars 1969; p. 7.

Directive du Conseil 69/75/CEE du 4.3.1969 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des zones franches. JO, N° L. 58 du 8 mars 1969; p. 11.

Directive du Conseil 76/119/CEE du 18.12.1975 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement passif. JO, N° L. 24 du 30 janvier 1976; p. 58.

Directive du Conseil 78/1018/CEE du 27.11.1978 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives au régime des échanges standard de marchandises exportées pour réparation. JO, N° L. 349 du 13 décembre 1978; p. 33.

Directive du Conseil 68/312/CEE du 30.7.1968 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives: 1. A la conduite en douane des marchandises arrivant sur le territoire douanier de la Communauté; 2. Au dépôt provisoire de ces marchandises. JO, N° L. 194 du 6 juin 1968; p. 13.

Directive du Conseil 71/235/CEE du 21 juin 1971 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux manipulations usuelles pouvant être effectuées dans les entrepôts douaniers et dans les zones franches. JO, N° L. 143 du 29 juin 1971; p. 1.

Directive du Conseil N° 76/634/CEE relative à l'application des Directives 69/75/CEE et 69/75/CEE. JO, N° L. 223 du 16 août 1976; p. 17.

Directive du Conseil N° 76/119/CEE du 18 décembre 1975 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement passif. JO, N° L. 24 du 30 janvier 1976; p. 58.

"Dispaccio ministeriale 25.1.1861", *Ministero delle Finanze, I trattati di commercio*, cit. II; p. 881.

Echange de lettres entre la France et l'Italie du 3 juin 1966 relatif à l'utilisation par les touristes de certains points de passage à la frontière commune. *RGDIP*, vol. 70, 1966; pp. 823-824.

Echange de notes entre la France et la Suisse concernant les produits industriels des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex admis en franchise de douane, du 31 décembre 1938. RS, vol. 11; p. 145.

ELLIS, R., *British Tariff for 1837*. Laws and Regulation of the Customs, vol. 4, Londres, 1837; p. 251.

Extrait du Protocole du 3 novembre 1815 des plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. Martens, *NRT*, vol. 4; p. 189.

Fassung des Zollgesetzes vom 14. Juni 1961 (BGB1. IS 737). *Das Deutsche Bundesrecht*. 459 Lieferung - Bonn, 1981; (feuilles mobiles).

"Gesetz zur Erhebung einer Einfuhrsteuer auf der Insel Helgoland" du 7 décembre 1959, in *Gesetz- und Verordnungsblatt für Schleswig-Holstein N° 24*, Edition A; pp. 213-214.

Landesverordnung zur Änderung der Ordnung über die Erhebung einer Einfuhrsteuer (Gemeindeeinfuhrsteuer) auf der Insel Helgoland. Vom 3. September 1973. *Gesetz- und Verordnungsblatt für Schleswig-Holstein*, 1973 N° 18.

Legge 1° novembre 1973, n. 762. Istituzione a favore dei comuni di Gorizia, Savogna d'Isonzo e Livigno di un diritto speciale su generi che fruiscono di particolari agevolazioni fiscali (1/a). GU N° 310 du 1er décembre 1973.

Legge costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4 - Statuto speciale per la Valle D'Aosta. GU N° 59 du 10 mars 1948.

Legge 3 agosto 1949, n. 623. Concessione alla Valle d'Aosta della esenzione fiscale per determinate merci e contingenti. GU N° 212 du 15 septembre 1949.

Legge 1° dicembre 1948, n. 1438. Istituzione della zona franca da parte del territorio della provincia di Gorizia. GU N° 298 du 23 décembre 1948.

Legge 17 ottobre 1952, n. 1502. Amministrazione dei contingenti annui fissati dalle tabelle annesse alla legge 1° dicembre 1948, n. 1438, e imposizione di determinati diritti. GU N° 271 du 27 novembre 1952.

Legge doganale 25 settembre 1940, n. 1424. GU N° 250 du 24 octobre 1940.

Legge 2 marzo 1987, n. 107. Ratifica ed esecuzione dello scambio di lettere tra l'Italia e la Jugoslavia concernente l'Istituzione di una zona di pesca nel Golfo di Trieste, con allegata cartina, effetuato a Roma il 18 febbraio 1983, e dello scambio di note tra gli stessi Governi relativo alla modifica delle liste C e D allegate all'accordo di Trieste del 31 marzo 1955, come già modificate con lo scambio di note del 10 febbraio 1978, ed alla costituzione di una commissione mista intergovernativa per la cooperazione economica e gli scambi commerciali di frontiera, effetuato a Belgrado il 25 maggio 1984. GU N° 70 du 25 mars 1987, Supplément régulier.

Legge 17 luglio 1910, n. 516. Extraterritorialità doganale del comune di Livigno. Gu N° 180 du 2 août 1910.

Legge 2 dicembre 1954, n. 1228. Ordinamento delle anagrafi della popolazione residente. Gu N° 8 du 12 janvier 1955.

Ley 22 julio 1972, num. 30/72 (Jefatura del Estado). CANARIAS, Régimen Económico-Fiscal. *ARANZADI*, 11371.

Ley 22 diciembre 1955 (Jefatura del Estado, B.O. 25). Régimen económico y financiero de Ceuta y Melilla. *ARANZADI*, 30815.

Ley 18 mayo 1863 (M°. Hac. G. 20). Declara puertos francos los de Ceuta, Melilla y Chafarinas. *ARANZADI*, 30815.

Ley 6 julio 1900. Régimen arancelario a las islas Canarias. *ARANZADI*, 19308.

Ley 11 junio 1964. Reforma Tributaria. *ARANZADI*, Annexe 1951-66. 12279.

Loi fédérale sur les douanes, du 1er octobre 1925. RO 42, pp. 307 et ss.

Loi fédérale sur les maisons de jeu. (Du 19 mars 1929). FF 1929 I, N° 12, pp. 372-375.

Loi du 27 décembre 1933 portant fixation de l'organisation douanière et fiscale des territoires visés par l'Arrêt de la CPJI du 7 juin 1932. JORF du 29 décembre 1933; p. 13016.

Mémoire de la Légation suisse, relative à la restitution et l'amélioration des frontières de la Suisse. (Du 19 décembre 1814). ANGEBERG, *Le congrès*, p. 545.

Mémoire sur la zone franche de la Haute-Savoie, ses causes et ses origines, par les sénateurs et députés de la Haute-Savoie, Paris, le 6 juin 1896, *Recueil des documents concernant les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex et les relations entre la France et la Suisse,* St-Julien-en-Genevois, S. Mariat, 1899; pp. 20-22.

Mémorandum entre la France, la Grande-Bretagne et l'Italie concernant la Syrie et le Port de Smyrne, signé à San Giovanni di Moriano le 20 avril 1917. Martens, *NRG*, 3ème série, vol. 12; pp. 573-574.
Memorandum of Understanding (with Annexes and Exchange of Notes) regarding the Free Territory of Trieste, signé à Londres, le 5 octobre 1954. ONU, *R.T*, vol. 235; pp. 99-119.

"Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la convention entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le gouvernement de la République française relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire". (Du 5 septembre 1967). FF 1967 II; pp. 201-207.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'accord sur le régime de la route internationale de Grand Lucelle à Klösterli, conclu entre la Suisse et la France, le 29 janvier 1937, à Paris, du 18 août 1937, FF 1937 II; pp. 624-626.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale touchant le Traité relatif à la vallée des Dappes. (Du 7 janvier 1863). FF 1863; pp. 65-68.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation de la convention entre la Suisse et l'Allemagne relative au trafic frontière, conclue le 9 mars 1939. (Du 29 août 1939). FF 1939 II, pp. 233-238.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant un projet de loi fédérale sur les maisons de jeu. (Du 19 mars 1929). FF 1929 I, pp. 365-371.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation de deux traités conclus entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement de la frontière dans le secteur Constance-Neuhausen am Rheinfall et sur l'inclusion de la commune de Büsingen am Hochrhein dans le territoire douanier suisse, du 10 août 1965. FF 1965 II, N° 38, du 23.9.1965.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 25 février 1938 sur la Convention franco-suisse, signée le 31 janvier 1938. FF 1938 I; p. 162.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la Convention entre la Suisse et l'Italie pour la navigation sur le lac de Lugano, signée le 22 octobre 1923. FF 1923 III; p. 508.

Mise au point du Gouvernement français sur les activités des services douaniers français en territoire suisse (18 fév. 1985). *RGDIP*, vol. 89, 1985, pp. 791-792.

Nachsteuerordnung zur Ordnung über die Erhebung einer Einfuhrsteuer auf der Insel Helgoland. Vom 8. Dezember 1959. *Gesetz- und Verordnungsblatt für Schleswig-Holstein*, 1959 N° 24.

Orden 6 agosto 1962 (M°. Hac. B.O. 19 febrero 1963). Ceuta y Melilla; despachos aduaneros. *ARANZADI*, 26438.

Orden 31 enero 1953 (M°. Com., B.O. 27 marzo). Conservas de pescado. *ARANZADI*, 26264.

Orden 30 agosto 1872 (M°. Hac., G. 6 sept.) Declara puertos francos los de Alhucemas y Peñon Velez de la Gomera. *ARANZADI*, 30817.

Ordinance to amend and consolidate the law relating to the import and export of goods. 20th April, 1959. *Gibraltar. Imports and Exports. Chapter 185 of the laws*. Gibraltar, Garrison Library Committee, 1961; cap. 185.

Ordinance to amend and consolidate the law relating to the import and export of goods. *Third supplement to the Gibraltar Gazette*, N° 2.297 du 23 juin 1986.

Ordnung über die Erhebung einer Einfuhrsteuer (Gemeindeeinfuhrsteuer) auf der Insel Helgoland, du 8 décembre 1959, *Gesetz- und Verordnungsblatt für Schleswig-Holstein* 1973 N° 18; p. 321.

Ordonnance relative à la loi sur les douanes, du 10 juillet 1926. RO 42, pp. 361 et ss.

Ordonnance du Département fédéral des finances et des douanes concernant la région de Samnaun et de Sampuoir exclue du territoire douanier suisse. (Du 5 octobre 1959). RO 1959; pp. 908 et ss.

Proposition d'un réglement du Conseil concernant la définition du territoire douanier de la Communauté. JO, N° C. 62/5 du 24 juin 1968.

Protocole concernant l'importation de bois et produits forestiers de Suisse en Italie. (Du 14.7.1950). GU N° 129 du 5 juin 1952, supplément ordinaire; p. 31.

Protocole concernant l'importation de bois et produits forestiers de Suisse en Italie (Du 23.11.1958). RO 1959; p. 2024.

Protocole franco-italien du 16 fév. 1861 concernant Tende et Brigue. De Clercq, *Recueil des Traités*, vol. 8, p. 168.

Protocole italo-yougoslave relatif au libre accès aux sommets des monts Mangart et Canin situés à la frontière entre les deux Etats, signé à Udine le 31 avril 1959, *DI*, 1961, vol. 15; p. 284.

Protocole portant modification de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à la Havane, le 24 mars 1948. ONU, *R.T.*, vol. 62; pp. 57-62.

Protocole par application de l'art. 268, par. B du Traité de Versailles, en ce qui concerne l'Allemagne, signé à Berlin le 10 avril 1921, entre l'Allemagne et la Pologne. SdN, *R.T.*, 1921, vol. 6; pp. 250 et ss.

Protocole final au Traité entre la Confédération Suisse et la République Fédérale d'Allemagne sur l'Aménagement de la frontière dans le secteur Constance-Neuhausen am Rheinfall, du 23 novembre 1964. RO 1967, p. 1235.

Protocole du 3 novembre 1815 concernant la frontière entre la Sardaigne et la Suisse. Martens, *NRT*, vol. 4, p. 189.

Question écrite N° 2716/85 de M. Dieter Rogalla (S-D) à la Commission des Communautés européennes (10 fév. 1986) (86/ C 112/14). Objet: Dédouanement de marchandises dans les trains en marche. JO, N° C. 112/5 du 12 mai 1986.

Question écrite N° 218/68 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes (24 octobre 1968). Objet: Définition du territoire douanier de la Communauté, JO, N° C. 139 du 28 décembre 1968; pp. 9-10.

Question écrite N° 283/79 au Conseil et à la Commission des CE. Objet: Commerce intérieur allemand. JO, N° C. 105 du 28 avril 1980; p. 1.

La Questione del diputato Bettini al Ministro delle finanze Reviglio. *Atti Parlamentari Camera dei Diputati* - VIII legislativa - discussioni - seduta del 19 maggio 1980, pp. 1398-1399.

Rapport annuel de la Commune de Samnaun 1985; 12 p.

Rapport du Conseil fédéral aux Conseils législatifs de la Confédération concernant la question de la vallée des Dappes, Berne, J.-A. Weingart, 1959; 55 p.

Rapport annuel de la Cour des comptes (1979), JO, N° C. 342, du 31 décembre 1980; pp. 39-41.

Rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1853. FF 1854 II; p. 268.

Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'enclave douanière du Samnaun, du 24 mars 1976. FF 1976 I/2; pp. 1248-1252.

Rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1961. FF 1962 II; pp. 78 et ss.

Real Decreto de 11 de julio 1852. Declara puerto franco las islas Canarias. *ARANZADI*, 19297.

Recueil des Actes de la Communauté en matière douanière, situation au 30 juin 1981. Document interne de la Commission des CE, Bruxelles, 1981.

Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Protocole du 19 mars 1931). CPJI, Série A/B N° 41; pp. 37 et ss.

Regio-decreto 14 maggio, n. 546. Regolamento sul regime doganale del Comune di Livigno. GU N° 180 du 2 août 1911.

Règlements relatifs aux zones franches et entrepôts francs (débat et vote du Parlement européen du 14 avril 1986) JO, N° C. 120/4 du 20 mai 1986.

Règlement CEE N° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières. JO, N° L. 105/1 du 23 avril 1983.

Règlement concernant les zones franches de Barcelone et Cadix, du 22 juillet 1930. BO des 30 juillet et 3 août 1930.

Règlement CEE N° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant disposition d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire. JO, N° L. 38 du 9 février 1977; p. 20.

Règlement concernant les importations en Suisse des produits des zones franches, fait à Territet le 1er décembre 1933. RS, vol. 11; p. 139.

Règlement CEE N° 319/85 du Conseil du 6 février 1985 modifiant le Règlement CEE N° 2151/84 relatif au territoire douanier de la Communauté. JO, N° L. 34/32 du 7 février 1985.

Règlement CEE N° 222/77 du Conseil du 13 décembre 1976 relatif au transit communautaire. JO, N° L. 38 du 9 février 1977; p. 1 et ss.

Règlement (projet) CEE N°... relatif aux zones franches et entrepôts francs. JO, N° C 283/3 du 6 novembre 1985.

Règlement (projet) CEE N° ... relatif aux entrepôts douaniers. JO, N° C. 283/3 du 6 novembre 1985.

Règlement CEE N° 2504/88 relatif aux zones franches et aux entrepôts francs. JO, N° L. 225/8 du 15 août 1988.

Règlement CEE N° 2503/88 relatif aux entrepôts douaniers. JO N° L. 225/1 du 15 août 1988.

Règlement CEE N° 1496/68 du Conseil du 27 septembre 1968 relatif à la définition du territoire douanier de la CEE. JO, N° L. 238/1 du 29 septembre 1969.

Règlement CEE N° 2151/84 du Conseil du 23 juillet 1984 relatif au territoire douanier de la CEE. JO, N° L. 197/1 du 27 juillet 1984.

Règlement CEE N° 2763/83 du Conseil du 26 septembre 1983 relatif au régime permettant la transformation sous douane de marchandises avant leur mise en libre pratique. JO N° 272/1 du 5 octobre 1983.

Règlement entre les services de la pêche de Suisse et de France relatif à la pêche dans les eaux limitrophes du Doubs, signé le 5 août 1948. RO 1948; pp. 951 et ss.

Règlement CEE N° 1999/85 du Conseil du 16 juillet 1985 relatif au régime du perfectionnement actif. JO, N° L. 188/1 du 20 juillet 1985.

Règlement CEE N° 2473/86 du Conseil du 24 juillet 1986 relatif au régime du perfectionnement passif et au système des échanges standard. JO, N° L. 212/1 du 2 août 1986.

Réponse du Conseil d'Etat du 29 novembre 1972 à la question de M. Jean Revaclier du 23 octobre 1972 concernant l'Accord Suisse-CEE et le régime des zones franches. *Mémorial du Grand Conseil*, 1972/II; p. 3327.

Réponse de la Commission des Communautés européennes à la Question écrite N° 218/68 (11 déc. 1968). JO, N° C. 139/9 du 28 décembre 1968.

Réponse du Ministre des finances Reviglio au député Bettini. *Atti parlametari*, Chambre des députés, séance du 19 mai 1980; pp. 1398-1399.

Réponse du président de la Commission CE (à la question N° 18) lors de la séance du Parlement européen (14 déc. 1976). Débats du Parlement européen, Session 1976-1977, JO, N° C 210 (Annexe), déc. 1976; p. 106.

Résolution 2429 (XXIII) de l'Assemblée générale de l'ONU, du 18 décembre 1968. (Concernant la décolonisation de Gibraltar). *ZaöRV*, vol. 30, 1970; p. 481.

SAVORY, D.L., HELIGOLAND (Extract from the Official Report), *House of Commons*, 28 juillet 1950, Londres, H.M. Stationery Office, 1950.

Scambio di note fra l'Italia e la Svizzera relativo alla casa di gioco di Campione d'Italia, Berne 10 décembre 1960. *DI*, vol. 14, 1960; p. 306.

Sentence arbitrale du 1er décembre 1933 concernant les importations en Suisse des produits des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. *RS*, vol. 11; pp. 120-144.

Sentencia del 31 marzo de 1980 (Tribunal Supremo). Importación de embarcaciones deportivas. Régimen económico y fiscal de las Islas Canarias. *ADI*, vol. V**, 1979/80/81; pp. 734-735.

Sentencia del 28 marzo de 1978 (Audiencia Territorial de Las Palmas de G. Canaria). Importación de embarcaciones deportivas - Franquicia aduanera. *ADI*, vol. V**, 1979/80/81; pp. 661-663.

TARIC, Tarif douanier intégré des Communautés européennes, Commission CE, situation 1er janvier 1981.

Tarif d'usage des douanes suisses, Berne, Direction des douanes, 1959; (Feuilles mobiles).

Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie. Conclu le 27 janvier 1923. *RS*, vol. 14; p. 513.

Traité entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Bade sur la franchise réciproque des droits sur de courtes lignes de jonction par voie de terre et sur la régularisation, ainsi que la diminution réciproque des droits de navigation des deux Etats sur la ligne du Rhin de Constance à Bâle inclusivement, conclu le 27 juillet 1852. *RS*, vol. 12; p. 686.

Traité entre la Suisse et l'Autriche concernant la délimitation de la frontière près Finstermünz. *RS*, vol. 11; p. 64.

Traité de Varese du 2 août 1752. *CTS*, vol. 39; pp. 459 et ss.

Traité relatif à la création de la République de Chypre, signé à Nicosie, le 16 août 1960. ONU, *R.T.*, vol. 382, pp. 11 et ss.

Traités instituant les Communautés européennes. Traités portant révision de ces Traités. Actes relatifs à l'adhésion. Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1978; 1315 p.

Traité entre la Confédération suisse et la France, concernant la vallée des Dappes. Conclu le 8 novembre 1862. *RS*, vol. 11; pp. 31-34.

Traité de délimitation conclu, le 26 mai 1866, entre la France et l'Espagne. Paris, le 14 juillet 1866. *CTS*, vol. XX; pp. 360 et ss.

Traité de Courtrai entre la France et les Pays-Bas du 28 mars 1820. *CTS*, vol. 71; pp. 1 et ss.

Traité de paix de Sèvres du 10 août 1920. Martens, *NRG*, 3ème série, vol. 12; pp. 664 et ss.

Traité entre la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon et la Grèce relatif à la Thrace, signé à Sèvres le 10 août 1920, Martens, *NRG*, 3ème série, vol. 12; p. 779.

Traité entre la République de Genève et Sa Majesté le Roi de Sardaigne concernant la délimitation de certains secteurs de la frontière entre Genève et la Savoie, signé le 3 juin 1754. *CTS*, vol. 40; p. 193.

Traité de paix de Kiel de 1814. Martens, *NRT*, vol. 1; p. 668.

Traité d'Utrecht du 13 juillet 1713. Du Mont, *Corps universel*, 2e partie, t. 8; p. 395.

Traité entre la Grande-Bretagne et l'Espagne concernant Gibraltar, signé à Utrecht le 13 juillet 1713. Du Mont, *Corps universel diplomatique du Droit des Gens*, t. 8, partie 1; pp. 395 et ss.

Traité entre Henri IV. Roi de France et Charles-Emmanuel 1er, Duc de Savoie, pour l'échange du Marquisat de Saluces avec la Bresse, Bugey, Valromay et Gex, fait à Lyon le 17 janvier 1601. Du Mont, *Corps universel diplomatique du Droit des Gens*, t. 5, partie 2; pp. 2 et ss.

Traité de paix de St. Julien du 21 juillet 1603. Du Mont, *Corps universel diplomatique du Droit des Gens*, t.5, partie 2; pp. 2 et ss.

Traité d'amitié protectrice entre la France et Monaco du 17 juillet 1918. *CTS*, vol. 224; pp. 33 et ss.

Traité de paix avec l'Italie, signé à Paris, le 10 février 1947. ONU, *R.T.*, vol. 49; pp. 3 et ss.

Traité de paix entre la France et la Savoie, signé à Lyon, le 17 janvier 1601. Du Mont, *Corps universel diplomatique du Droit des Gens*, t. V, partie 2; p. 10.

Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919. Martens, *NRG*, 3e série, vol. 11; p. 323.

Traité de paix de Neuilly du 27 novembre 1919. Martens, *NRG*, 3e série, vol. 12; p. 323.

Traité de paix de Trianon du 4 juin 1920. Martens, *NRG*, 3e série, vol. 12; p. 423.

Traité de paix signé entre la France et l'Autriche et ses alliés à Paris le 30 mai 1814. Martens, *NRT*, vol. 2; pp. 5 et ss.

Traité définitif entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part, et la France de l'autre, signé à Paris le 20 novembre 1815. Martens, *NRT*, vol. 2; pp. 682-687.

Traité concernant l'entrée de la commune autrichienne Mittelberg dans le système douanier de l'Empire Allemand, signé à Vienne le 2 déc. 1890, Martens, *NRG*, 2ème série, vol. 17; pp. 597-607.

Traité entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne, la Confédération Suisse et le Canton de Genève, signé le 16 mars 1816 à Turin. Martens, *NRT*, vol. 4; pp. 214-224.

Traité entre la Confédération Suisse et la République Fédérale d'Allemagne sur l'inclusion de la commune de Büsingen am Hochrhein dans le territoire douanier suisse. RO 1967; pp. 1251 et ss.

Traité entre la Confédération Suisse et la République Fédérale d'Allemagne sur l'aménagement de la frontière dans le secteur Constance-Neuhausen am Rheinfall (Du 23 novembre 1964). RO 1967; pp. 1235 et ss.

Trattato di Rapallo tra il Regno d'Italia e il regno dei Serbi, Croati e Sloveni, firmato il 12 novembre 1920. *RDI*, vol. 13, 1919; p. 472.

Trattato del Laterano stipulato l'11 febbraio 1929 tra la S. Sede e lo Stato italiano. GU 5 juin 1929, N° 130, supp. ord.

Vertrag vom 3. Mai 1868 zwischen Sr. k.k. Apostolischen Majestät und Sr. Majestät dem Könige von Bayern, über den Anschluss der zur Grafschaft Tirol gehörigen Gemeinde Jungholz an das bayerische Zoll- und indirecte Steuersystem, *Reichs-Gesetz-Blatt für das Kaisertum Österreich*, 1868, N° 78; pp. 227 et ss.

Vertrag zwischen der BRD und der Republik Österreich vom 6.9.1962 über Zollerleichterungen im kleinen Grenzverkehr und im Durchgangsverkehr. BGB1. (Autriche) N° 52 du 3 avril 1964; pp. 525-530.

bb) TRAVAUX

i. OUVRAGES REDIGES PAR UN OU PLUSIEURS AUTEURS

L'achèvement du marché intérieur - Livre blanc de la Commision à l'intention du Conseil européen. Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1985; 54 p. + annexe.

ACIMOVIC, Mihajlo, *Ekonomska suradnja pogranicnih podrucja Jugoslavije sa susjednim zemljama* (Coopération frontalière yougoslave avec les pays voisins). Zagreb, Privredni vjesnik, 1978; 250 p.

L'agriculture genevoise et le régime des zones franches - Conséquences de la réalisation du Marché intérieur de la Communauté Européenne de 1992, Genève, Département de l'intérieur de l'agriculture et des affaires régionales, 1990; 53 p. + 8 annexes.

AGREF, Bilan 1988 - Perspectives 1988, Genève 1988; 4. p.

ANGEBERG, comte d'Angeberg (pseudonyme de Léonard Chodzko), *Le Congrès de Vienne et les traités de 1815* - précédé et suivi des actes diplomatiques qui s'y rattachent. Paris, Amyot, éditeur des archives diplomatiques, 1863; 2 vol.

L'année politique suisse 1971, Berne, 1971.

AUBERT, Jean-François, *Petite histoire constitutionnelle de la Suisse*, Berne, Francke Editions, 1979; 255 p.

BASILE, Antoine/GERMIDIS, Dimitri, *Investir dans les zones franches industrielles d'exportation*, Paris, Publications de l'OCDE, 1984; 92 p.

BATIC, Vladan, *Slobodne carinske cone sa stanovista medunarodnog prava (Les zones franches du point de vue du droit international)*, thèse, Belgrade, 1981; 320 p.

BEAUCHAMP, André, *Guide mondial des paradis fiscaux*. Paris, Grasset, 1981; 632 p.

BECKER, Hans, *Die Rechtsverhältnisse an der Schweizergrenze*, ein Beitrag zum nachbarlichen Völkerrecht. Zürich, Glarus, Buchdr. Neue Glarner Zeitung, 1931; 291 p.

BELASSA, Bela, *The Theory of Economic Integration*, Homewood, Richard D. Irwin, 1961; 260 p.

BERARD, Victor, *Genève et les traités*. Paris, Librairie Armand Colin, 1930; 2 vol.

BIANCHI, Angelo, *Campione d'Italia nel diritto nazionale ed internazionale*. Thèse, Bâle, 1945; 213 p. (dactylographiées).

BOLLACCHI, G./SABATINI, G., *Zona di produzione franca: una proposta per la Sardegna*, Milan, Angeli, 1984; 183 p.

BOLLIGER, Ernst, *Die Zollgrenze der Schweiz*. Berne, Ed. Bollinger E., 1970; 84 p.

BOURGON TINAO, L. P., *Los puertos francos y el régimen especial de Canarias*, Madrid, Instituto de estudios de administracion local, 1982; 560 p.

BRUNET, Roger, *Atlas mondial des zones franches et des paradis fiscaux*. Paris, Fayard-Reclus, 1986; 160 p.

BUFFAT, Françoise, *Les zones franches de la région franco-genevoise à l'heure de l'intégration européenne*. Mémoire de Diplôme. Institut universitaire d'études européennes, Genève, 1979; 104 p.

BYSTRYCKY, Rudolf, *Le droit de l'intégration économique socialiste*, Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1979; 471 p.

CATUDAL, Honoré, M., *The exclave problem of western Europe*. Alabama, The University of Alabama Press, 1979; 108 p.

CHAMBOST, Edouard, *Guide des paradis fiscaux face à 1992,* Paris, Ed. Sand, 1990; 348 p. + annexes.

Conférence de presse à l'issue de la trentième assemblée générale du Comité permanent franco-suisse pour le port de Marseille (réunion de 1981); 2 p.

CORET, Alain, *Le condominium*. Paris, L.G.D.J., 1960; 316 p.

Correspondance diplomatique de Pictet de Rochemont et de François d'Ivernois. Paris, Vienne, Turin 1814-1816, Genève, Paris , Librairie Kündig et H. Champion, 1914; 2 vol.

Customs Organization and Administration in developing countries: Major Considerations. New York, Publication de l'ONU, N° de vente E. 77.H.3, 1977; 27 p.

Customs Unions. A League of Nations Contribution to the study of Customs Union Problems. Lake Succes, New York, Publications de l'ONU, N° de vente 1948.II.D.3, 1947; 91 p. + annexes.

CUTRERO, Alfredo/PASTENA, Guido. *Testo unico d'uso delle leggi doganali*. Roma, Guido Pastena editore, 1971; 880 p.

Cyprus: an International Centre of Business and Professional Services, Nicosia, Central Bank of Cyprus, 1986: 56 p.

DAMI, Aldo, *Les frontières européennes de 1900 à 1975*, Atlas, Genève, Edition Médecine et Hygiène, 1976; 370 p.

DAILLIER, Patrick, *L'harmonisation des législations dounanières des Etats membres de la C.E.E.*, Paris L.G.D.J., 1972; 347 p.

DE CASTRO, Diego, *Il problema di Trieste, genesi e sviluppi della questione giuliana in relazione agli avvenimenti internazionali*, 1943-1952. Bologna, E. Capelli, 1953; 697 p.

DELAMURAZ, J.P., *Communication sur la coopération des régions alpines* (Projet de résolution), Strasbourg, Conseil de l'Europe, CPL (18) 15, 26 sept. 1983; p. 27.

DEL PIERO, E., *Zone franche italiane con particolare riguardo a quella di Gorizia*. Trieste, Mémoire de licence, Faculté de droit, Année académique 1968-69; 135 p.

DE SURY, Rolf, *Le condizioni di frontiera del lago di Lugano*. Lugano, Bellinzona, Istituto edit. ticinese, 1942; 94 p.

DE VISSCHER, Charles. *Problèmes de confins en droit international public*. Paris, A. Pedone, 1969; 192 p.

DIAMOND, Walter/DIAMOND, Dorothy B., *Tax-Free Trade Zones of the World*. New York, Mathew Bender, 1984; (feuilles mobiles).

Dictionnaire historique et bibliographique de la Suisse, Neuchâtel, Administration DHBS, 1924-1932; 7 vol.

DI LORENZO, Mario, *Corso di diritto doganale*, Milan, A. Giuffrè, 1947; 200 p.

DI LORENZO, Mario, *Istituzioni di diritto doganale*, vol. 2: Gli istituti, Rome, G. Pastena, 1958; 548 p.

Les douanes suisses. Berne, Ouvrage publié par la Direction générale des douanes à l'occasion du centenaire de l'administration des douanes suisses, 1948; p. 199.

DREVET, J.-F., *La Mediterrannée, nouvelle frontière pour l'Europe des Douze?*, Karthala, Paris, 1986;

DUROSELLE, J.-B., *Le conflit de Trieste*, 1943-54, Bruxelles, Editions de l'Institut de sociologie de l'Université libre de 1966; p. 648.

Economic and Social Effects of Multilateral Enterprises in Export Processing Zones, Genève, Bureau International du Travail, 1988; 98 p.

ELLIS, Robert, *British Tariff for 1837. Laws and Regulation of th Customs*, vol. 4, Londres, 1837;

Encyclopaedia Britannica, vol. 11.

Enciclopedia Europea, Garzanti, Rome, vol. 2.

Enciclopedia Universal Ilustrada.

Les étrangers en suisse, recueil de travaux, Lausanne, Université de Lausanne, 1982; 410 p.

La France et les Communautés européennes, Paris, L.G.D.J., 1975; 1070 p.

La frontière - Colloque de Poitiers, Paris, A. Pedone, 1980; 304 p.

FERRERO, M., *Genève, Gex & Savoie - Neutralité douanière - Les zones franches*, Laval, 1918; 725 p.

FREY, Luigi, *La zona franca come strumento per il consolidamento strutturale dell'occupazione nella provincia di Gorizia*, Roma, Centro di Ricerche Economiche e Sociali, 1985; 113 p.

Genève et l'Europe un exemple de coopération régionale transfrontalière, Genève, Dossier de l'IUEE, 1977; 186 p.

Genève et le Marché intérieur de la Communauté de 1992, Genève, Chambre de commerce et d'industrie de Genève, 1989; 118 p. + annexes.

GERMIDIS, Dimitri, *La sous-traitance internationale*. Une nouvelle forme d'investissement, Paris, Publications de l'OCDE, 1981; 274 p.

The Gold Problem: Economic Perspectives. Proceedings of the World Conference on Gold held in Rome, 1982, New York, Oxford University Press, 1982; 287 p.

GOMBAČ, Boris, *Les zones franches et les enclaves douanières dans les régions limitrophes de la Communauté Economique Européenne*, Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1988; 333 p.

GOMBAČ, Boris, *Obmejna trgovinska izmenjava med Jugoslavijo in Italijo po Trzaškem in Goriškem sporazumu*, (Les échanges commerciaux transfrontaliers entre la Yougoslavie et l'Italie d'après les Accords de Trieste et de Gorizia), Koper, Chambre de commerce, 1983; 52 p. (résumé en italien).

GONÇALVES, PEREIRA, André, *La succession d'Etats en matière de traité*, Paris, A. Pedone, 1969; 232 p.

GONSALVES MONTEIRO, Manuel, *Elementos de direito aduanero e de tecnica pautal*, vol. 1 - Direito Aduanero, Lisboa, Estudos de ciencias politicas e sociales N° 73, 1964; 320 p.

GUICHONNET, Paul, "Histoire de l'annexion de la Savoie à la France, Ed. Horvath, 1982; 320 p.

Grand Dictionnaire Encyclopédique Larousse, t. 4; p. 1274.

Grèce - un portrait. Athènes, Research & publicity center Kede Ltd., 1979; 232 p.

Der Grosse Brockhaus, vol. 5; p. 260.

HEUKEUFER, M. R., "Freihäfen und ihre Bedeutung für den Aussenhandel", thèse, Université de Munich, 1988.

HILTY, Carl, *Politisches Jahrbuch der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, Berne, K.Y. Wyss, 1887 II; 822 p.

HÖLTL, Hermann P., *Der Fremdemverkehr im kleinem Walsertal*. Innsbruck, Wagner'sche Univ. Buchhandlung in Komm., 1969; 122 p.

HOGENDORN, Jan S./BROWN, Wilson B., *The New International Economics*. Massachussets, Adison-Wesley Publishing Co., 1979; 437 p.

HONG KONG 1984. Hong Kong, Ed. Melina J. Parsons Government Information Services, 1984; 310 p.

HURNI, Bettina S., *L'Espace économique européen (EEE) et la Suisse: Quelles solutions?*, Informations Management, BPS, 1990, p. 8.

JERI, Janko. *Trzasko vprasanje po drugi svetovni*, tri faze diplomatskega boja. Ljubljana, Cankarjeva zalozba, 1961; 298 p.

JOUVET, Robert, *Le problème des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, Genève, George & Cie., 1943; 236 p.

JUNCKER, Thorkild, *Aspects of the Economics of Export Processing Zones in Developing Countries*, thèse, Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1984; 304 p.

KLIMPEL, Jürgen, *Die neuzeitliche Entwicklung der Inselgemeinde Helgoland unter besonderer Berücksichtigung des Fremdenverkehrs*. Konstanz, Universitäts Druckerei GmbH, 1965; 264 p.

Kommentar zum EWG-Vertrag, Sonderdruck Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1983; p. 1362.

KOS, Lucijan, *Jugoslovenska slobodna carinska zona u Solunu i njena ekonomska problematika*. (*La zone franche yougoslave à Salonique et sa problématique économique*), thèse, Belgrad, 1964; 360 p.

KRENZ, Frank, *International Enclaves and Right of Passage* - With special Reference to the Case Concerning Right of Passage over Indian Territory, Genève, E. Droz, 1961; 190 p.

LARSONNEUR, Bathilde, *Histoire de Gibraltar*. Paris, Presses Universitaires, 1955; 128 p.

LEFEBVRE, F., *Suisse* - guide juridique, fiscal social et comptable, Paris, F. Lefebvre, 1989; 453 p.

LIPPERT, Gustav, *Rechtsbuch des Internationalen Finanzrechtes*. Graz, Leybam-Verlag, 1935; 636 p.

LONGATTI, P., *Besondere Grenzverhältnisse im Kanton Schaffhausen*, (Travail de séminaire), Berne, Direction des douanes, 1978; 83 p.

LOROT, Pascal/SCHWOB, Thierry, *Les zones franches dans le monde*, Paris, La documentation française, 1987; 122 p.

MARQUES CARBO, Luis, *El derecho local español*, tome II, Première partie, Barcelona, Informaciones municipales, 1958; 570 p.

MARTINSTETTER, Herman, *Die Staatsgrenzen*. 2e ed., Konstanz, Industrie-Verlag Gehlsen, 1952; 253 p.

MAY, Bernhard, *Kosten und Nutzen der deutschen EG-Mitgliedschaft*, Bonn, Europa Union Verlag, 1982; 318 p.

MEUSBURGER, Peter, *Die Vorarlberger Grenzgänger*. Innsbruck, Österr. Kommissionsbuch. in Kom., 1969; 616 p.

MURKO, Ivo, *Mesto in vloga SR Slovenije v mednarodnih odnosih*, (*Le rôle de la Slovénie dans les relations internationales*), thèse, Ljubljana, 1981; 320 p.

NANNI, Giuseppe, *Codice doganale*, la legge doganale 25 settembre 1940, n. 1424, Milan, A. Giuffrè, 1965; 1161 p.

NANNI, Giuseppe, *Codice doganale*, la legge doganale 25 settembre 1940, n. 1424, 2e éd., Milan, A. Giuffrè, 1973; 990 p.

NGUYEN QUOC, D./DAILLIER, P./PELLET, A., *Droit international public,* Paris, LGDJ, 1987; 1075 p.

NICOSIA, Roberta, *Trasformazioni socio-economiche nella valle di Livigno*. Mémoire de licence. Université de Milan. Faculté des lettres et philosophie. A.A. 1980-1981; 160 p.

NOVAK, Bogdan, *Trieste 1941-1954*. The Ethnic, Political and Ideological Struggle. Chicago and London, The University of Chicago Press, 1970; 526 p.

OBORNE, Michael, *Les zones économiques spéciales de la Chine*, Paris, Publications de l'OCDE, 1986; 242 p.

Oesterreich Lexicon, Vienne, 1965; p. 1305.

Osimski sporazumi, Koper, Lipa, 1977; 380 p.

PARENZAN, Tulio, *La condizione giuridica dell'enclave di Campione d'Italia*. Udine, Del Bianco, 1969; 92 p.

PAWLIK, Peter-Michael, *Die rechtliche Struktur von Freihäfen und Hafenfreizonen*, thèse, Université de Munich, 1974; 433 p.

PELUCHA, F., MANHART, F., *Das österreichische Zollrecht I Teil*, Wien, Österr. Staatsdruckerei, 1968; 662 p.

PEREZ VOITUREZ, Antonio, *Problemas jurídicos internacionales de la conquista de Canarias*, thèse, Université de la Laguna, 1958; 335 p.

PONDAVEN, Philippe, *Les lacs-frontières*, Paris, A. Pedone, 1972; 330 p.

POP, Iftène, *Voisinage et bon voisinage en droit international*, Paris, Pedone, 1983; 378 p.

POULANTZAS, N., *The Right of Hot Pursuit in International Law*, Leyde, A. W. Sijthoff, 1969; 451 p.

Première enquête de l'AGREF auprès de ses membres, Genève, octobre 1987.

Quinzième Rapport général sur l'activité des Communautés européennes en 1981, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1982; 180 p.

Rapport du Conseil fédéral aux Conseils législatifs de la Confédération concernant la question de la vallée des Dappes, Berne, J.-A Weingart, 1859; 55 p.

RATON, Pierre, *Liechtenstein*, History and Institutions of the Principality. Vaduz, Liechtenstein-Verlag Ag. 1981; 151 p.

ROUSSEAU, Charles, *La condition internationale de la France*. Cours de droit international public, Paris, 1967; 411 p.

SCHERRER, Rudolf, E., *Der Zollanschluss der deutschen Enklave Büsingen an die Schweiz*. - Zugleich ein Beitrag zur Lehre von der Gebietshoheit, Zurich, Polygraphyscher Verlag, 1973; 346 p.

SEIBOLD, Fritz, *Das ABC des Zollrechts*. Hambourg, Bonn, Aufl. Erg. Neudr., 1951; 102 p.

SIEBS, Beimo E./WOHLENBERG, Erich, *Helgoland und Helgoländer*, Kiel, F. Hirt, 1953; 245 p.

SINAMENYE, Mathias, *La répartition des droits de douane entre membres d'une Union Douanière*. Aspects théoriques et études pratiques (CAE, UDEAC, CEE). Berne, Ed. Peter Lang, 1977; 235 p.

Sonderabkommen Tirol Vorarlberg, Trentino Südtirol 1949-1970, publication éditée par les chambres de commerce de Trentino, Haut-Adige Tyrol et Vorarlberg, 1970; 210 p.

STERN, Klaus, *Das Staatsrecht der Bundesrepublik Deutschland I*, 2e éd., München, C.H. Beck'sche Verlags-Buchhandlung, 1984; 1078 p.

STOCKS, Heinrich, *Helgoland im Versailler Friedensvertrag*, thèse, Greifswald, 1927; 76 p.

Storia di un esodo. Istria 1945-1956. Trieste, Istituto regionale per la storia del movimento di liberazione nel Friuli Venezia-Giulia, 1980; 659 p.

Strukturdaten der Alpenländer, München, Bayerisches Statistisches Landesamt, 1974; 300 p.

TARDY, Roger, *Le Pays de Gex*, terre frontalière, Lyon, Institut des études Rhodaniennes, mémoires et documents 16, 1970; 345 p. + annexe.

Les territoires douaniers du monde. Publication des Nations Unies, N° de vente F. 70.XVII.14, New York, 1970; 40 p.

TESSMAR-PFOHL, Werner, *Die Zollfreizonen in Österreich und ihr EWG-Schicksal*, thèse, Vienne, 1969; 180 p.

THOMAN, Richard S., *Free Ports and Foreign Trade Zones*, 1957; 459 p.

UDINA, Manlio, *L'estinzione dell'impero Austro-Ungarico*, Padoue, Milani, 1933; 380 p.

UDINA, Manlio, *Scritti sulla questione di Trieste*, Milan, A. Giuffrè, 1969; 540 p.

VALUSSI, P., *Il confine nordorientale d'Italia*, thèse, Trieste, 1962; 269 p.

VAULONT, Nikolaus, *L'union douanière de la Communauté économique européenne*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1980; 104 p.

VELHAGEN, Adolf, *Die Zollunion im Völkerrecht*, Bielefeld, Velhagen & Klasing, 1932; 113 p.

VOGELSANG, Henning/KEEL, Paul, *60 Jahre Schweizer Grenzwache im Fürstentum Liechtenstein, Schaawald*, 1985; 27 p.

WERNER, Hans, "Die letzten Gebietsveränderungen des Kantons Schaffhausen und die Bereinigung seiner Landesgrenze von 1839". *Schaffhauser Beiträge zur vaterländischen Geschichte*. Edité par Historisch-antiquarischen Verein des Kantons Schaffhausen, 1937, vol. 14.

WITMER, Jürg, *Grenznachbarliche Zusammenarbeit:* Das Beispiel der Grenzregionen von Basel und Genf, Zürich, Etudes suisses de droit international, 1979, vol. 19; 186 p.

Les zones franches de la région genevoise et l'approvisionnement de Genève en lait frais, Tirage à part de l'article demandé aux Laiteries Réunies par l'Union centrale des producteurs suisses de lait pour l'ouvrage que cette dernière a édité à l'occasion de son 75e anniversaire (1907-1982); 8 p.

Zones franches dans la CEE, Commission des Communautés européennes, Service de l'Union douanière, Document RZF 4, 25 mai 1982; 20 p. + annexe.

ii. CONTRIBUTIONS A DES PUBLICATIONS COLLECTIVES (ARTICLES, ETC.)

"L'accord de Macao: un événement historique", *BEIJING* N° 17 du 27 avril 1987; p. 5.

AMPHOUX, J., "Les dispositions du Traité en matière fiscale", *CDE*, vol. XX, 1985; p. 706.

ANDRASSY, Juraj, "Les relations internationales de voisinage". *RCADI*, vol. 21, 1929; pp.165 et ss.

ANTILLE, M., "Frontaliers français et zone frontière", *Note de service* (Contrôle de l'habitant), Genève, 1988; 6 p.

ANZILOTTI, D., "La condizione giuridica internazionale della Santa Sede in seguito agli accordi del Laterano", RDI, vol. XXI, 1929; pp. 165 et ss.

AVON, Francesca, "Qualcosa si muove: i politici promettono una legge per creare nuove case da gioco", *Il Piccolo* du 31 mai 1982; p. 2.

AVRIL, Pierre, "Les origines de la zone franche du pays de Gex". *RGDIP*, vol. 1903; pp. 436-459.

BALLADUR, E., "Pour l'Union européenne", *Le Monde* du 9 fév. 1990; pp. 1-2.

BAN, C., "Erweiterte Möglichkeiten für ausländische Investitionen in Ungarn: Gemischte Gesellschaften in zollfreien Zonen", *RIW,* 1986: pp. 429 et ss.

BARTOLLE, Sergio, "Tutela della minoranza linguistica slovena e esecuzione del trattato di Osimo". *RDI*, vol. 60, 1977; pp. 597-625.

BASTID, S., "Le rattachement de Tende et de la Brigue". *RGDIP*, vol. 54, 1949; pp. 321-340.

BATIC, Vladan, "Slobodne carinske zone na Dunavu" (Les zones franches du Danube), *JRMP*, vol. 29, 1982; pp. 86-95.

BATLINER, H., "Commentary on Liechtenstein Company Law", *Case W. Res. J.Int'l L.*, vol. 14, 1982; pp. 613-639.

BAUER, E., "Etude générale sur le régime des enclaves et le droit de passage depuis les Traités de Westphalie", *CIJ, affaire du Droit de passage sur le territoire indien* (Portugal c. Inde), Mémoires, plaidoiries et documents, vol. I, 1960; pp. 762-800.

BAUMANN, U., "Le régime douanier du perfectionnement actif". *RMC*, N° 280, 1980; pp. 406 et ss.

BEHR, C., "Zollausschlüsse und freie Niederlagen", *Archiv für öffentliches Recht*, vol. 16, 1901; pp. 1-37.

BEN ALLAL, Mohamed, "Le Maroc et le problème des îles", *RJPEM*, vol. 6, 1979; pp. 63 -72.

BERNARD, C., "Zones sous perfusion", *Le Monde* du 15 oct. 1988; p. 14.

BIGLER, Emile, "Les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex", *RD*, vol. 32, 1987; pp. 19-21.

BIRD, Kevin D., "Bringing New Life to Enterprise Zones: Congress Finally takes the First Step with the Housing and Community Development Act of 1987", *Journal Urban and Contemporary Law* - Washington University, vol. 35, 1989; pp. 109-127.

BLOCH, E.; "Embauches pour l'Est", *La Tribune de Genève* du 28 juin 1990; p. 6.

BOLIN, Richard L., "Profiting from offshore Export Processing Zones", Document presenté à la 17ème Conférence de NAFTZ, Corpus Christi, Texas, Etats-Unis, le 11 oct. 1989; 3 p.

BORREL, R., "Construire une région cohérente", *Entreprendre* - Journal de la Jeune Chambre économique de Genève, N° 8, sept. 1989; p. 19.

BOSCO, G., "Commentaire de l'acte unique européen des 17-28 février 1986", *CDE*, vol. 23, 1987; pp. 17-26.

BOSSHARD, A., "L'AELE à la CEE: 'Créons un organisme de décision et de gestion communes'", *Journal de Genève* du 13 déc. 1989, p. 9.

BOURGEOIS, Daniel, "La neutralité de la Savoie du Nord et la question des zones franches. Rappel historique, présentation des sources, indications de recherches", *Etudes et sources,* Archives Fédérales Suisses, 1982; pp. 7-46.

BREDIMAS, Antonis, "Les bases militaires américaines en Grèce. Aspects juridiques, politiques et stratégiques", *RHDI*, vol. 35-36, 1982-83; pp. 41-63.

BREHIER, T., "Le couple franco-allemand tourne au mariage de raison", *Journal de Genève* du 8 janv. 1989; p. 1.

BURGOS, Pedro, "Les îles Canaries et les Communautés européennes". *RMC* 1986, N° 302; pp. 580 et ss.

CAFLISCH, Lucius C., "Le régime international du lac Léman", *Polyrama* (EPFL) N° 41, Lausanne, 1979; pp. 34-35.

CAFLISCH, Lucius, "La pratique suisse en matière de droit international public", *ASDI*, vol. 32, 1975; p. 265.

CANONICA, Giuseppe, "Il lago di Lugano e la sua navigazione". *RD*, vol. 3, 1958; pp. 94-97.

CAROIT, J.-M., "Triste bilan du plan américain de développement des Caraïbes", *Le Monde* du 15 déc. 1988; p. 35.

CASSEN, B., "Fédération à douze ou confédération à trente?, *Le Monde diplomatique* de février 1990.

CASSEN, B., "La Communauté dans la spirale néolibérale", *Le Monde diplomatique* de janvier 1990.

CASSONI, Giuseppe, "Un caso anomalo: Campione d'Italia e la normativa italiana in materia di assicurazioni sociali". *DI*, vol. 22, 1968; pp. 258-262.

CERRI, F., "Budapest candidate au Conseil de l'Europe", *Journal de Genève* du 16 nov. 1989; p. 3.

CHAMBOST, Edouard, "L'Autriche lave plus blanc ... l'argent sale!", *L'impact*, Genève, mai 1984, p. 28.

CHARPENTIER, J., "Existe-t-il un droit de suite?", *RGDIP*, vol. 65, 1961; pp. 301-316.

CIULLO, Carlo, "Il territorio extradoganale di Livigno", *Rassegna di diritto e tecnica doganale e delle imposte di fabbricazione*, vol. XX, 1981; 263-272.

CLAUDE, P., "Malte aux portes de la CEE", *Le Monde* du 17 oct. 1989; p. 27.

CLERMONT(de), TONNERE, Ch., "Genève, Rhône-Alpes - un avenir commun?" *L'impact*, janvier 1989;

COHEN, Sylvie, "Zone rose. Son essor risque de se briser sur ses barrières territoriales. Genève repart à la conquête de son hinterland naturel". *L'Hebdo* N° 43 du 25 octobre 1984; pp. 29 et ss.

COLLET, P., "L'Espace économique européen sera-t-il ouvert aux pays de l'Est?", *Journal de Genève* du 18 déc. 1989; p. 4.

COLLET, P., "CEE, vers une abolition partielle des préférences régionales", *Journal de Genève* du 10 nov. 1989; p. Economie.

COLLET, P., "Le Luxembourg prêt à se battre pour défendre 'son' secret bancaire", *Journal de Genève* du 30 oct. 1989; p. 5.

CORDERO, TORRES, José-Maria, "El estatuto internacional de la frontera pirenaíca occidental", *REDI*, vol. 1, 1948; pp. 354-357.

COSSON, Jean, "La fraude fiscale et la fraude douanière en France et les fraudes internationales", *RIDP*, vol. 53, 1982; pp. 215-231.

COVA, C., "Lomé IV: une convention pour 10 ans", RMC, N° 333, janvier 1990; pp. 1-2.

CRAMER, Lucien, "Les zones - La question de Saint Gingolph". *Journal de Genève* du 6 juillet 1922.

CURZON, V., "European integration and Atlantic Partnership - The EFTA and the Crisis of European Integration", *An Aspect of the Atlantic Crisis?*, Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1968; 218 p.

DAHRENDORF, R., "Halte aux surplus de la vache à lait" *Reader's Digest Sélection,* Edition romande, août 1989; pp. 20 et ss.

DAILLIER, Patrick, "Le Conseil de coopération douanière", *AFDI*, vol. 22, 1976; pp. 474-498.

DAILLIER, Patrick, "Les frontières douanières de la Communauté économique européenne", *AFDI*, vol. 14, 1968; pp. 789-797.

DAILLIER, Patrick, "Les communautés européennes et le droit de la mer", *RGDIP*, vol. 83, 1979; pp. 456 et ss.

DAVIDSON, A. J., "Newest Tax Haven: The U.S. Virgin Islands", *Tax Notes*, vol. 34, du 16 mars 1987; p. 1047.

DE BRIE, Ch., "Ces banquiers complices du trafic de drogue", *Le Monde diplomatique,* avril 1990; pp. 24-25.

"Definita l'area della zona franca", *La Voce del Popolo*, Fiume, du 15 juin 1982; p. 1.

DENTAN, P.-E., "La Yougoslavie tente un rapprochement avec l'AELE", *Journal de Genève* du 8 fév. 1990; p. 3.

DESCHEEMAEKER, Jacques, "Une frontière inconnue, les Pyrénées de l'océan à l'Aragon", *RGDIP*, vol. 49, 1941-45; pp. 239-277.

DESSHUSSES, M.-C., "Je travaille en Suisse, j'habite en France", *Genève Home Information* 6 juillet 1989; p. 1.

DE SIENES, Arturo, "Los pactos entre Madrid y Rabat sobre Ceuta y Mellila", *Tiempo de Hoy* N° 232 du 20-26 octobre 1986; pp. 34-38.

DE VISSCHER, Charles, "L'affaire du droit de passage sur territoire indien devant la Cour internationale de Justice", *RGDIP*, vol. 64, 1960; pp. 693-703.

DICKSON, Tim, "Banana skins on path to EC single market", *Financial Times* du 24 oct. 1988.

DIETLER, Walter, "Aus der Grenzgeschichte des Puschlavs", *RD*, vol. 9, Numéro spécial: La frontière, 1964/4; pp. 133-134.

DI LORENZO, Mario, "Territorio doganale". *Rivista tributi*, vol. XVIII, 1940; pp. 6-27.

DIPLA, Haritini, "Le tracé de la limite sur les lacs internationaux", *ASDI*, vol. 36, 1980; pp. 16 et ss.

"Discours d'Albert le Pen, député maire, lors de la visite du Premier Ministre français Pierre Mauroy sur l'archipel en 1982", *La Revue du Liban et de l'Orient arabe* N° 1172 du 1 au 8 mai 1982; p. 37.

DOMINICÉ, Christian, "Coutume bilatérale et droit de passage sur territoire suisse". *ASDI*, vol. 18, 1962; pp. 80 et ss.

DONNIER, P.-A., "Le second cordon douanier sera rétabli autour de Genève", *Journal de Genève* du 11 juin 1982; p. 17.

"Douanes suisses: rien de changé face à l'Europe, estime Otto STICH", *Journal de Genève* du 19 janvier 1990.

DREVET, J.-F., "Des disparités régionales", *Le Monde diplomatique* d'octobre 1988; p. 6.

"Drogue - Le système bancaire européen largement utilisé pour le blanchiment", *Journal de Genève* du 2 mars 1989; p. Economie.

D. Z., "Technopolis au Pays de Gex", *Journal de Genève* du 26 janv. 1990, p. 23.

"Echanges CEE/AELE: Willy de Clerq évoque les avantages de la cohésion", *Journal de Genève* du 9/10 mai 1987; p. 9.

ECONOMIDES, Constantin P. "L'Arrangement gréco-yougoslave du 3 février 1975 relatif au transit des marchandises yougoslaves par la zone franche du port de Thessaloniki", *RHDI*, vol. 28, 1975; pp. 170-182.

EGGLY, J.-S., "CEE et AELE: prêts pour une Europe à Dix-huit", *Journal de Genève* du 20 déc. 1989; p. 7.

EGGLY, J.-S., "Penser régions", *Journal de Genève* du 19 oct. 1989; p. 1.

EHLERMANN, Claus-Dieter, "Die Bedeutung des Artikels 36 EWGV für die Freiheit des Warenverkehrs", *Europarecht*, vol. 8, 1973; pp. 1-17.

ERAUD, Guy, "Le statut politique de la Sarre dans le cadre du rattachement économique à la France", *RGDIP*, vol. 52, 1948; pp. 186-209.

ERICH, R., "La question des zones franches délimitarisées", *RCADI,* vol 26, 1929-I, pp. 621 et ss.

E.S., "Il blocco di Campione d'Italia", *Relazioni internazionali*, vol. 11, 1947; p. 438.

FARACHE, E., "Entreprise: apprendre l'Europe", *Entreprise Romande* du 2 juin 1989; p. 12.

FARRAN, Olivier C., "International enclaves and the question of state servitudes", *ICLQ*, vol. 4, 1955; pp. 294-307.

Fbu, "Trop de frontaliers", *Journal de Genève* du 6 juillet 1989; p. 20.

FINN, E. A., "World without Borders", FORBES du 17 avril 1989; p. 118.

FLORIO, Franco, "Problemi della frontiera marittima nel Golfo di Trieste", *RDI*, vol. 60, 1977; pp. 467-484.

FOIGHEL, Isi, "Home rule in Groenland: a framework for local autonomy", *CMLR*, vol. 12, 1980; pp. 91-108.

FORRESTER, Ian S., "EEC customs laws: rules of origin and preferential duty treatment", *European Law Review*, 1980; N° 3; pp. 167-187.

F. R., "Michel Noir: 'Retrouver l'axe Lyon-Genève'", *Journal de Genève* du 20 nov. 1989; p. 11.

FRALON, J.-A., "Le Liechtenstein ou l'anti-Monaco", *Le Monde* du 23 janv. 1990; p. 27.

FRALON, J.-A., "Les espoirs fous de la zone franche de Lomé", *Le Monde* du 7 oct. 1989; p. 37.

FRIAS, José, A., "Aduanas investiga presuntas irregularidades en el suministro de carne a Melilla", *El Pais* du 22 octobre 1986; p. 50.

GALLOY, Christian, "Les Anglais ont-ils un rocher sur la langue?", *Journal de Genève* des 17-18 janvier 1987; p. 1.

GASTEYGER, C. "Du Comecon au Pacte de Varsovie: la mue", *Journal de Genève* du 19 janv. 1990; p. 9.

G.D., "Clin d'oeil de Gênes", *La Suisse* du 8 juillet 1989; p. 4.

GEIGER, S., "La convention de Schengen impose des restrictions sèvères aux ressortissants des pays tiers", *TRIBUNE* du 8 juillet 1990, N° 1303, p. 4.

GENOUD, A., "Frontière dépassée", *La Suisse* du 3 fév. 1990; p. 31.

"Die Gibraltarfrage. Entwicklung und Rechtslage", *ZaöRV*, vol. 30, 1970; pp.460-477.

GILLIAND, P., "Un nouvel esprit fait des résultats concrets", *Entreprise romande* du 19 déc. 1986; p. 5.

GOMBAC, Boris, "L'implication de l'établissement du Marché unique européen pour les zones franches franco-genevoises". Note rédigée en vue de la séance du 29 juillet 1988 de Commission Genève-CE 1992, *Chambre de commerce et d'industrie de Genève,* 1988; 3 p. + annexe.

GOMBAC, Boris, "Istrskim beguncem naj se omogoci vrnitev v Istro",(Il faut faciliter le retour des réfugiés d'Istrie) *Primorske novice* N° 39 du 18 mai 1990; p. 16.

GRAVESON, R.H., "The unification of law in the British isles", *ICLQ*, vol. 17, 1968, pp. 118-136.

GREENBERG, S. H./MEGGAN, D., "An Epidemic of 'Eurofraud'", *Newsweek* du 28 août 1989; p. 38.

GROS ESPIELL, Hector, "El caso de las islas Canarias y el derecho a la libre determinacion de los

pueblos", *REDI*, vol. 31, 1978-79; pp. 13-24.

GROSRICHARD, F., "Vivre à Madère", *Le Monde* du 20 déc. 1988; p. 21.

GUELAT, D., "Un trait d'union ...AELE et CEE", *Entreprise Romande,* 19 déc. 1986; p. 3.

GUICHONNET, Paul, "Genèse d'un espace disjoint". *Entreprise Romande*, 19 déc. 1986, p. 2.

GUILLEN, P. "L'Est ou le Sud", *Le Monde* du 16 nov. 1989, p. 2.

GUINCHARD, Michel, "Le transit aérien direct, les zones franches sur les aéroports et les aéroports francs", *AFDI*, vol. 5, 1959; pp. 221-229.

GUINCHARD, Michel, "La collaboration franco-helvétique en matière d'aéroports", *AFDI*, vol. 3, 1957; pp. 668 et ss.

GUINEV, A., "Functioning of the Bulgarian Economy and Foreign Trade Regime Under the Reform of the Economic Management System" *Studia Diplomatica,* vol. XVI, 1988; pp. 132 et ss.

GUNDELACH, Finn O., "Un programme pour maintenir le Groenland dans la C.E.E.", *Le Monde* du 20 avril 1976; p. 7.

GUNN, M., "Offshore Income Gaffes", *TAXATION* du 19 janvier 1985; pp. 269-271.

HAAS, R., "Régime international des zones franches dans les ports maritimes", *RCADI*, vol. 23, 1928-I; pp. 375-423.

HAMEL, I., "La guerre du concombre - Zones franches, la morte lente", *L'Hebdo* du 19 avril 1990; pp. 55-56.

HAZAN, P., "Londres en voie de marginalisation", *Journal de Genève* du 11 déc. 1989; p. 3.

HERAUD, Guy, "Le statut politique de la Sarre dans le cadre du rattachement économique à la France", *RGDIP*, vol. 52, 1948; pp. 186-209.

HERCOURT, J.-M., "La zone cinquante ans après ou l'art d'être zonien", *Le Messager* du 11 mai 1984; pp. 1 et 8.

HOUTTE (VAN), Jean, "Aspects juridiques de Benelux", *RGDIP*, vol. 53; pp. 389-391.

HURNI, B., "Europe des régions - Est-ce la vraie?, *Entreprise Romande* du 1er sept. 1989; p. 12.

JERI, J.,/KUSEJ, G., "Neki pravni vidovi sadasnjeg polozaja slovenacke nacionalne manjine v Italiji", *JRMP*, vol. 20, 1973; pp. 139 et ss.

JOLIAT, B., "Paradis méconnus de la Manche: les îles Herm et Sercq - joyaux Anglo-Normandes", *Jeudi Sport & Loisirs* du 15 mars 1990; p. 40.

JÖRIMANN, Michel, "Il y a six cents ans: Des Genevois affranchis", *Genève Home Information* du 28 mai 1987; p. 5.

JdCh., "Genève est-elle suisse ou rhônalpine?" *Journal de Genève* du 31 janv. 1989; p. 16.

J.-M., A., "Port franc à Givisiez", *La Suisse* du 9 février 1986; p. 30.

JOLIAT, B., "Paradis méconnus de la Manche: les îles Herm et Serq - joyaux Anglo-Normandes", *Jeudi Sport & Loisirs* du 15 mars 1990, p. 40.

KAPPELER, Dietrich, "La Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral, du 8 juillet 1965", *AFDI*, vol. 13, 1967; pp. 673-685.

KEBEDGY, Michel, "Les îles de la mer Egée occupées par les Italiens", *RGDIP*, vol. 21; pp. 177-206.

KESSLER, S., "Le travail frontalier", *Les régions transfrontalières de l'Europe* - Colloque de Genève 1975, IUEE, Genève, 1975; pp. 142-153.

KOLENDIC, D., "Ceuta et Melilla - sujet de controverse dans les relations hispano-marocaines", R. pol. i. N° 889, 1987; pp. 34-35.

KRINGE, A. O., "Zollrecht und Zollverwaltung der DDR", *Recht in Ost und West*, vol. 15, 1975; pp. 53-56.

LANGELLIER, J.-P., "L'île Maurice nouveau 'petit dragon'", *Le Monde* du 9 nov. 1989; p. 9.

LAVIGNE, M., "Un géant commercial dans la 'maison commune'", *Le Monde diplomatique* de janvier 1990.

LARPIN, J.-Cl., "Zone industrielle d'Archamps oui, mais", *Voix ouvrière-Réalités* N° 28 du 17 juillet 1986, p. 9.

LAUWINER, M., "Die besonderen Zollerleichterungen für die Gemeinden Gondo-Zwischenbergen und Simplon-Dorf", *RD*, vol. 9, Numéro spécial: La frontière, 1964/4; pp. 148-150.

LAZARE, F., "Le dialogue s'amorce entre l'OCDE et les pays de l'Est", *Le Monde* du 17 mars 1990; p. 27.

LEDERREY, J.-L., "Union économique et monétaire: le prix de la précipitation", *Journal de Genève* du 16 mars 1990; p. 3.

LEDERREY, J.-L., "Europe le grain de sable", *Journal de Genève* du 14 fév. 1990; p. 1.

LE ROUX, Gérard, "Les fabricants de hasard...", *Genève Home Information* du 4 janv. 1990; p. 7.

LEUTERITZ, Karl, "Die Staatsrechtliche Sonderstellung der Insel Man im britischen Staatsverband", *ZaöRV*, vol. 29, 1969; pp. 525-535.

LUDSTECK, Walter, "A l'ombre du Marché commun", *TRIBUNE* N° 1089 du 26 mai 1985; p. 5.

MACQUEEN, Norman, "Macao: end of a special case?", *The World Today*, vol. 41, N° 8-9, 1985; pp. 167-169.

MAIER, C., "Le plan Marshall et les syndicats", *Le Monde* de déc. 1989 (Révue Européenne des Livres); p. 19.

MAITRE, J.-Ph., "Genève, moteur d'une nouvelle dynamique régionale", *Entreprendre* - Journal de la Jeune Chambre economique de Genève, N° 8, sept. 1989; pp. 5-6.

MALINIAK, T., "Andorre la fin du paradis", *Le Monde* du 3 oct. 1989; p. 29.

MALINVERNI, Georges, "Democracy and foreign policy: the referendum on treaties in Switzerland", *BYIL*, vol. 49, 1979; pp. 207-219.

MARGADANT, Hans, "Das Zollausschlussgebiet Samnaun-Sampuoir", *RD*, vol. 3, 1985; pp. 97-101.

MAURICE, Antoine, "Ceuta et Melilla - Confettis disputés", *Journal de Genève* du 12 février 1985; p. 1.

MAURUS, V., "La Guadeloupe face à l'Europe", *Le Monde* du 10 avril 1990; p. 25.

MAYOR, J. C., "Un vrai serpent de mer", *Tribune de Genève* du 19 avril 1985; p. 23.

MAZERAN, H., "Le statut d'Aruba", *RGDIP*, vol. 93, 1989; p. 876.

METTAN, G./DROEVEN, A.-M., "Derrière Londres et New York", *Bilan,* N° 1, 1990; pp. 65-67.

MIATELLO, Angelo M., "Les zones franches, les institutions similaires et le droit communautaire", *Rivista di Diritto Europeo*, vol. 22, 1982; pp. 99-142.

MOCK, Aloïs, "L'Autriche partenaire naturel de la Communauté européenne", RMC, N° 333, janvier 1990; pp. 3-7.

MORAND, C., "Les Africains craignent de perdre l'intérêt de la CEE", *Journal de Genève* du 21 déc. 1989; p. 1.

MÖNSCH-TEGEDER, Theo, "Le froid a tout révélé. La faiblesse structurelle des exportations de la RDA", *TRIBUNE* N° 1164 du 24 février 1987; p. 7.

NAZARIO, Sonia, "Boom and Despair - Mexican Border Towns are Magnet for Foreign Factories, Workers and Abysmal Living Conditions", *The Wall Street Journal* du 22 septembre 1989; p. R26.

NEDELJKOVIC, E., "Saint-Martin, l'île de tous les corsaires...", *Le Monde* du 15 déc. 1989; p. 3.

NEWHOUSE, Doug, "Whither Duty Free", *Airport - Travelling in Style*, Septembre 1989; pp. 18-20.

"Nikolai Ryjkov propose un marché commun est-européen en devise", *Journal de Genève* du 14 déc. 1989; p. 9.

NISHITANENO, Sonoko, "China's special economic experimental units for economic reform", *ICLQ*, vol. 32, 1983; pp. 175-185.

OLSEN, C., "La Suède investit en force dans la CEE", *Journal de Genève* du 22 janv, 1990; p. 7.

ORAISON, André, "Quelques réflexions critiques sur la conception française du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à la lumière du différend franco-comorien sur l'île de Mayotte", *RBDI*, vol. 17, 1983, pp. 655-696.

"L'origine et le développement de la zone économique spéciale", *BEIJING* N° 48 du 26 novembre 1984; pp. 19-22.

OTHMERDING, Heinz R., "S'agit-il d'une concurrence déloyale?", *TRIBUNE* N° 1102 du 1er septembre 1985; p. 6.

ÖHLINGER, Theo, "Rechtsfragen des Freihandelsabkommens zwischen Österreich und der EWG", *ZaöRV*, vol. 34, 1974; pp. 665-687.

PAISANT, Marcel, "Les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex et leurs relations avec la Suisse", *RGDIP*, vol. 2, 1895; pp. 199-221.

"Le Pape: la pauvreté du tiers monde est aussi une menace pour la liberté", *Journal de Genève* du 29 janv. 1990; p. Etranger.

PELES-BODSON, Slavenka, "L'Accord de coopération entre la CEE et la RSF de Yougoslavie", *RBDI*, vol. 14, 1980; pp. 381-395.

PESCIALLO, Delio, "IL contrabbando nel IV. Circondario", *RD*, vol. 29, 1984; pp. 29-32.

PEYROUX, Eveline, "Le statut juridique des îles Anglo-Normandes", *RGDIP*, vol. 83, 1979; pp. 69-93.

POLYOUKHOV, A., "A free enterprise zone", *New Times,* juillet 18-24, 1989; p. 32.

"Portée des traités d'établissement", Direction du droit international public du Département politique fédéral (27 janvier 1977). *Revue de droit international* 1977; pp. 124-132.

QUENEUDEC, J.-P., "Domaine public: mer, air espace, fleuves...environnements - Chronique du droit de la mer", *AFDI,* vol. 33, 1987; p. 645.

RAFFESTIN, C., "La région? Un discours et une image", *Entreprise Romande* du 19 déc. 1986; p. 4.

RAPPAZ, O., "Les aiguillages de l'OCDE", *L'Entreprise Romande* du 22 avril 1988, p. 1.

RATON, Pierre, "Les enclaves", *AFDI*, vol. 4, 1958; pp. 186-195.

R., B., "La Suisse doit-elle et peut-elle entrer dans la CEE - La valse des scénarios". *Le Courrier* du 25/26 avril 1987; p. 3.

REECE, Ch., "Oh! To be in Guernesey - Plummer v Commissioners of *Inland Revenue* highlights the difficulties of acquiring a domicile of choice", *TAXATION* du 29 janv. 1988; p. 348.

RESZLER, A., "L'Europe centrale a désormais une réalité politique", *Journal de Genève* du 12 fév. 1990; p. 1.

REVILLE SARAT, D., "L'assistance de la Communauté à la Pologne et à la Hongrie", *RMC,* N° 333, janvier 1990; pp. 3-9.

RICQ, C., "De Genève à l'Europe", *Entreprise Romande* du 19 déc. 1986; p. 6.

ROEGIERS, P., "Le paysage français sous l'oeil des photographes", *Le Monde* du 5 janv. 1990; p. 5.

RÖESCH, Franz, "Protokoll über den innerdeutschen Handel und die damit zusammenhängenden Fragen", *Kommentar zum EWG-Vertrag*, Sonderdruck Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1983; pp. 1355-1362.

RÖESCH, Franz/HÖMANN, Fritz, "Thirty Years of the Berlin Agreement - Thirty Years of Inner-German Trade: Economic and Political Dimensions", Zeitschrift für die gesamte *Staatswissenschaft*, vol. 137, 1981; pp. 525-555.

ROCQUOURT, P., "Trouver de nouvelles formes d'association à la Communauté", *Le Monde diplomatique* de février 1990;

ROSSIER, René, "La Cure: situation, histoire et particularités", *RD*, vol. 31, 1986; pp. 12-15.

ROSSINELI, Fiorenzo, "Campione d'Italia, 'Enclave'", *RD*, vol. 29, 1984, pp. 144-147.

ROSSOLINI, Renzo, "Diritto comunitario e zona franca della Valle d'Aosta", *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, vol. 19, 1983; pp. 817-836.

ROUET, Roland, "Les zones franches. Leur origine et leur utilité", *Le courrier du Parlement*, du 21-27 novembre 1977, No 480, XVII année, Paris; p.13.

ROUSSEAU, Charles, "Chronique des faits internationaux", *RGDIP*, vol. 81, 1977; pp. 496-497.

ROUSSEAU, Charles, "Condition juridique des ressortissants espagnols en ce qui concerne l'exercice de la pêche dans la mer territoriale française", *RGDIP*, vol. 88, 1984; p. 516.

ROUSSEAU, Charles, "Les frontières de la France", *RGDIP*, vol. 58, 1954; pp. 23-52, 208-229 et 345-378.

ROUSSEAU, Charles, "Chroniques des faits internationaux", *RGDIP*, vol. 82, 1978; p. 1123.

ROUSSEAU, Charles, "Chroniques des faits internationaux", *RGDIP*, vol. 62, 1958; p. 668.

ROUSSEAU, Charles, "Votation populaire du 13 mars 1977 sur la conclusion des traités internationaux", *RGDIP*, vol. 81, 1977; pp. 1189-1200.

ROUSSEAU, Charles, "Fonctionnement du régime des zones franches depuis l'adhésion de la Suisse à la CEE, par l'Accord du 22.7. 1972", *RGDIP*, vol. 82, 1978; pp. 290-291.

ROUSSEAU, Charles, "Rectification du tracé de la frontière germano-suisse dans la région de Schaffhouse: cas des enclaves de Büsingen et Verenahof", *RGDIP*, vol. 62, 1958; pp. 667-668.

ROUSSEAU, Charles, "Complications fiscales pour les habitants de l'enclave de Büsingen", *RGDIP*, vol. 88, 1984; p. 657.

ROUSSEAU, Charles, "Conclusion du traité du 15 décembre 1962 relatif à l'inclusion de l'enclave de Büsingen dans le territoire douanier suisse", *RGDIP*, vol. 67, 1963; pp. 360-361.

ROUSSEAU, Charles, "Difficultés concernant le régime de la pêche sur le Doubs. Interprétation de l'article 1er de la Convention des limites du 20 juin 1780." *RGDIP*, vol. 73, 1969; pp. 1135-1136.

ROUSSEL, J., "Moscou s'intéresse à l'idée d'un Berlin international", *Journal de Genève* du 12 déc. 1989; p. Economie.

RUDOLF, Walter, "Die verfassungsrechtliche Problematik der Helgoländer Gemeindeeinfuhrsteuer", *AöR*, vol. 85, 1960; pp. 457-471.

RÜTIMANN, René, "Ski sans frontière", *RD*, vol. 30, 1985/2; pp. 23-26.

SAELZER, Gerd, "Zum Geltungsbereich deutschen Rechts in Zollanschlussgebieten", *Zeitschrift für Zölle und Verbrauchsteuern* 1975, N° 1; pp. 5-8.

"Samnauner 'Schnaps-Tourismus' wird stark eingeschränkt", *RD*, vol. 29, 1984; p. 38.

SARASQUETA, Antxón, "Gibraltar, el riesgo de desestabilisación", *Tiempo de Hoy*, N° 232 du 20-26 octobre 1986; p. 33.

SCHALLER, François, "Abolir les frontières douanières? Bien mais comment?", *Journal de Genève* du 6 février 1986; p. 1.

SCHERRER, A., "Relations transfrontalières franco-genevoises dans le domaine industriel", *Entreprendre* - Journal de la Jeune Chambre Economique de Genève, N° 8, sept. 1989; p. 25.

SCHMID, F./DUFOUR, J.-M., "Le C.E.R.N. exemple de coopération scientifique européenne", *Journal de Droit International*, vol. 103, 1976; pp. 46-106.

SCHMIDIENG, H., "The Efta option for Eastern Europe", *Financial Times* du 2 août 1989; p. 17.

SCHWAMM, Henri, "Allemagne fédérale Marché commun: un mariage somme toute utile", *Journal de Genève* du 10 décembre 1986.

SCOTTO, M., "La Commission européenne veut réformer la politque méditerranéenne", *Le Monde* du 18 nov. 1989; p. 38.

SCOTTO, M., "Un vaste chantier européen", *Le Monde* du 10 avril 1990; p. 27.

SEPULVEDA, N., "Le Portugal sous le choc de l'adhésion à la CEE", *Journal de Genève* du 31 déc. 1985, p. 1.

SEPULVEDA, N., "Prétoria cherche à Madère une nouvelle source d'oxygène", *Journal de Genève* du 10 décembre 1986; p. 1.

SIEBER, Louis, "Livigno - das italienische Zollausschlussgebiet an der Schweizergrenze", *RD*, vol. 29,

1984/2; pp. 76-81.

SIENES DE, Arturo, "Los pactos entre Madrid y Rabat sobre Ceuta y Melilla", *Tiempo de Hoy*, N° 232, du 20-26 octobre 1986; pp. 34-38.

SIMMONDS, K. R., "The British Islands and the Community", *CMLR*, vol. 6, 1969; pp. 156-169; vol. 7, 1970; pp. 454-465; vol. 8, 1971; pp. 475-484.

SKLAIR, Leslie, "From conquest to Compromise: a Study of the China-Hong Kong Border", *JBS,* vol. I, N° 2, 1986; pp. 75 et ss.

SKLAROFF, M./THURSCHWEL, A., "An Introduction to Enterprise Zones", *The Practical Real Estate Lawyer*, Janvier et mars 1986; pp. 73-82 et 67-75.

SOLA, R., "Le Boeing coréen abattu par l'URSS aura le triste mérite de faire progresser le droit", *Journal de Genève* du 29 déc. 1989.

SOMMER, A., "Chômeurs à la frontière dorée", *Journal de Genève* du 14 janv. 1990; p. 29.

SPIELHOFER, L., "Un Hong Kong de la Ruhr," *TRIBUNE* du 2 décembre 1984, N° 1067; p. 8.

STEPCZYNSKY, M., "Port franc - l'outil magique", *Dossiers Publics,* sept./oct. 1988; pp. 28-32.

STOFFEL, Martino, "Cenni storici e importanza delle convenzioni con l'Italia", *RD*, vol. 30, 1985; pp. 34-37.

SUBTIL, M.-P., "La libre circulation des personnes dans les trois ans à venir est sérieusement compromise", *Le Monde* du 16 déc. 1989; p. 11.

SUBTIL, M.-P., "Le budget communautaire à l'épreuve des fraudes" *Le Monde* du 1er nov. 1989; p. 39.

TAVARES DE PINHO, Antonio, "Sur quelques problèmes se posant dans le secteur de la pêche à l'occasion de l'adhésion du Portugal à la Communauté", *RMC* 1984, N° 273; pp. 12-24.

TEJADA, Remacha, "La frontera pirenaíca", *ADI*, vol. 2; pp. 270-280.

TINEMBART, André, "Cession de la vallée des Dappes pour l'établissement de la route de la Faucille", *RD*, vol. 2, 1957; pp. 20-22.

TOURET, Denis, "Le tarif douanier de la CEE et les problèmes posés par son application", *Cahiers de droit européen*, 1974, N° 3-4; pp. 303-354.

UDINA, Manlio, "Un modèle de règlement frontalier: les accords d'Osimo entre l'Italie et la Yougoslavie et la solution du problème de Trieste", *RGDIP*, vol. 83, 1979; pp. 301-349.

UDINA, Manlio, "Gli accordi italo-jugoslavi di Osimo del 10 novembre 1975", *RDI*, vol. 60, 1977; pp. 405-441.

VAULONT, Nikolaus, "Abbau der Zoll- und Steuergrenze im Warenverkehr innerhalb der Benelux-Union", *RIW*, vol. 23, 1977; pp. 678-685.

VERHOEVEN, Joe, "Le statut des bases militaires étrangères et des quartiers généraux interalliés implantés en Belgique", *RBDI*, vol. 5, 1969; pp. 565-596.

VERDONNET, J.-F., "Les dividendes de la détente", *La Suisse* du 4 septembre 1985; p. 11.

VERNHOLES, A., "Les entreprises et le piège déjoué de la TVA européenne", *Le Monde* du 14 nov. 1989; p. 27.

VIGNES, Daniel, "La Conférence européenne sur la pêche et le droit de la mer", *AFDI*, vol. 10, 1964; pp. 670-688.

VIGNOLO, M., "Ventimiglia una 'Mecca' per la Francia", *Corriere della sera* du 24 janv. 1982; p. 28.

VIUSA I GALI, Joana, "Debat parlementari sobre el programa del Cap de Govern: Andorra no vol entrar a la CEE", *Poble Andorrà* du 14 février 1986; p. 3.

VOLZE, Armin, "Zu den Besonderheiten der innerdeutschen Wirtschaftsbeziehungen im Ost-West-Verhältnis", *Deutsche Studien*, vol. 83, numéro spécial, 1983; pp. 1-16.

WELHAUSER, P., "Genève et les travailleurs frontaliers", *Entreprendre* - Journal de la Jeune Chambre Economique de Genève, N° 8, sept. 1989, pp. 15-16.

WAGNER, Jean, "Les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex", *RD*, vol. 9, Numéro spécial: La frontière, 1964/4; pp. 143-144.

WEHRLY, Bernard, "Douane et trafic aérien", *RD* vol. 2, 1957; pp. 16-18.

WILLIAMS, B., "Enterprise Zones", *Taxation* du 14 mars 1986; p. 445.

WIMMER, Hans, "Le rapprochement entre la C.E.E. et l'A.E.L.E.", *TRIBUNE* N° 1127 du 16 mars 1986; p.7.

WOUDE (Van der), M. H., "La libre circulation des marchandises à l'intérieur du Benelux dans une perspective communautaire", *RMC* N° 304, 1987; pp. 83-94.

ZUMKEMI, Josef, "Zollerleichterungen im Grenzverkehr auf der Simplon Südseite", *RD*, vol. 30, 1985/4; pp. 29-31.

Narodna in univerzitetna knjižnica LJUBLJANA

NARODNA IN UNIVERZITETNA KNJIŽNICA

435 313

399300238

COBISS ©